



SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2005-08-26 Vol. 2 n° 34

Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale;

Instruction générale relative au Règlement 11-101;

Règlements concordants au Règlement 11-101;

Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus;

Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté
des demandes de dispenses;

et

Avis 12-309 des ACVM – Incidence du Règlement 11-101 sur le
régime de l'autorité principale sur le régime d'examen concerté des
demandes de dispense

Avis de publication
Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale,
Annexe 11-101A1, *Avis de détermination de l'autorité principale*
en vertu du Règlement 11-101,
Instruction générale relative au Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité
principale

Modifications corrélatives
de l'*Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus,*
du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières
et du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme

Introduction

Les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), exception faite de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO), mettront en œuvre le « régime de l'autorité principale » à compter du 19 septembre 2005. Tous les membres des ACVM, y compris la CVMO, mettront en œuvre à la même date des modifications corrélatives de certains règlements.

Le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale (le « Règlement 11-101 »), l'Instruction générale relative au Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale (l'« instruction générale ») et l'Annexe 11-101A1, *Avis de détermination de l'autorité principale en vertu du Règlement 11-101* (l'« annexe ») sont des projets des ACVM, exception faite de la CVMO. Le Règlement 11-101 et l'annexe sont désignés ensemble comme le « règlement ».

Les modifications corrélatives des avis et règlements suivants (ensemble, les « modifications corrélatives ») sont des projets des ACVM, y compris la CVMO :

- l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense*, au Québec, et l'Instruction canadienne 12-201, *Régime d'examen concerté des demandes dispense*, ailleurs au Canada (les « modifications à l'Avis 12-201 »);
- l'*Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus*, au Québec, et l'Instruction canadienne 43-201, *Régime d'examen concerté du prospectus*, ailleurs au Canada (les « modifications à l'Avis 43-201 »);
- le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (les « modifications au Règlement 51-101 »);
- le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (les « modifications au Règlement 81-104 »).

Le règlement a été ou sera adopté par chaque membre des ACVM, sauf la CVMO, et mis en œuvre à titre de règlement en Colombie-Britannique, en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, au Québec, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, à Terre-Neuve-et-Labrador, à l'Île-du-Prince-Édouard, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut et au Yukon.

Chaque territoire, sauf l'Ontario, a aussi adopté ou adoptera l'instruction générale.

Chaque membre des ACVM :

- a apporté ou apportera les modifications au Règlement 51-101 et les modifications au Règlement 81-104;
- a adopté ou adoptera les modifications à l'Avis 43-201 et les modifications à l'Avis 12-201.

Les modifications à l'Avis 43-201 simplifient l'examen des notices annuelles. Elles ne font pas de distinction entre l'examen des notices annuelles initiales et celui des notices annuelles de renouvellement parce que les ACVM prévoient éliminer cette distinction cette

année lors de la refonte du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (le « Règlement 44-101 »). Dans l'intervalle, nous continuerons d'examiner les notices annuelles initiales et de renouvellement comme nous le faisons avant les modifications à l'Avis 43-201.

Les ACVM publient également un avis des ACVM distinct expliquant l'incidence du règlement sur l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense*. Les modifications à l'Avis 12-201 sont abordées ci-dessous.

Certains territoires publieront aussi un avis local à propos des modifications corrélatives de règlements locaux.

Au Québec, les courtiers en épargne collective et leurs représentants sont régis par la Loi sur la distribution de produits et services financiers. Sous réserve de l'approbation du gouvernement, l'Autorité des marchés financiers adoptera des dispositions réglementaires en vertu de cette loi pour permettre l'application du règlement aux courtiers en épargne collective et à leurs représentants. Cependant, étant donné que ces dispositions réglementaires n'entreront certainement en vigueur que plus tard cette année, l'Autorité entend rendre, dans l'intervalle, une décision générale comportant les conditions des dispenses prévues à la partie 5 du règlement. En outre, au Québec, le règlement comporte une disposition (l'article 1.3) qui renvoie à une annexe supplémentaire (l'Annexe E) donnant les références de tous les textes réglementaires et autres textes pertinents qui sont mentionnés dans le règlement.

Le règlement, l'instruction générale et les modifications corrélatives entreront en vigueur le 19 septembre 2005.

Objet

Le règlement, l'instruction générale et les modifications corrélatives visent à mettre en œuvre, dans certains domaines de la réglementation des valeurs mobilières, un régime grâce auquel un participant au marché aura accès aux marchés des capitaux dans plusieurs territoires en traitant avec l'autorité et en se conformant à la loi de son territoire principal. L'autorité principale d'un participant au marché sera ordinairement l'autorité du territoire où se trouve son siège. En général, le participant au marché aura la même autorité principale en vertu du règlement que dans le cadre du régime d'examen concerté (« REC ») établi par les ACVM.

Les participants au marché établis en Ontario ne pourront pas invoquer les dispenses prévues par le règlement, mais pourront toutefois continuer à se prévaloir du REC. La CVMO continuera d'agir à titre d'autorité principale dans le cadre du REC.

Contexte

Nous avons publié le règlement, l'instruction générale et les modifications corrélatives, sauf les modifications à l'Avis 12-201, le 27 mai 2005, en accomplissement de l'engagement des ministres chargés de la réglementation des valeurs mobilières dans la plupart des provinces et territoires du Canada en faveur d'un régime de passeport dans certains domaines de la réglementation.

Nous avons également publié une modification de l'Instruction générale 31-201 relative au régime d'inscription canadien (l'« Instruction générale 31-201 ») visant à abrégier la procédure de décision. La modification réduirait de 5 à 2 jours ouvrables la période prévue dans l'Instruction générale 31-201 pour la prise de décision de participer au régime d'inscription canadien. L'Instruction générale 31-201 est entrée en vigueur le 4 avril dernier. Nous avons décidé de ne pas adopter la modification proposée pour le moment parce que nous avons besoin d'observer davantage le fonctionnement du régime avant de déterminer s'il convient d'abrégier la période de prise de décision. Les ACVM continueront donc de surveiller le fonctionnement du régime et reconsidéreront la modification proposée à l'occasion du premier anniversaire de la mise en œuvre de l'Instruction générale 31-201.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Nous remercions les neuf intervenants qui ont présenté des commentaires pendant la période de consultation, y compris les deux qui ont transmis leurs commentaires à la CVMO. Les commentaires sont disponibles sur le site Internet de l'Alberta Securities Commission, à l'adresse www.albertasecurities.com. Le nom des intervenants est indiqué à l'Annexe A du présent avis, suivi d'un résumé des commentaires et de nos réponses.

Résumé des modifications apportées au règlement et à l'instruction générale

Après avoir étudié les commentaires et reconsidéré le règlement, nous avons apporté des modifications à celui-ci. Toutefois, comme les modifications ne sont pas importantes, nous ne publions pas le règlement de nouveau aux fins de consultation. Nous avons également modifié l'instruction générale et les modifications à l'Avis 43-201. Enfin, nous avons apporté les modifications à l'Avis 12-201.

Les modifications notables apportées au règlement et à l'instruction générale sont les suivantes :

Règlement 11-101

- Nous avons ajouté à la définition d'« obligation d'information continue » les obligations d'information continue locales visées à l'Annexe A du règlement (sauf l'obligation de payer les droits de dépôt), de façon à ce que la dispense d'obligations d'information continue soit aussi utile que possible pour les émetteurs.
- Nous avons ajouté à la définition de « règlement sur le prospectus » les obligations d'information locales relatives au prospectus visées à l'Annexe D du règlement, de façon à ce que la dispense d'application des règlements sur les prospectus soit aussi utile que possible pour les émetteurs.
- Nous avons enlevé de la définition de « règlement sur le prospectus » les obligations relatives à la forme de l'attestation prévues par certains règlements au Québec, parce qu'elles sont le fondement de droits d'actions statutaires dans cette province.
- Nous avons ajouté une disposition précisant que les obligations linguistiques s'appliquent toujours au Québec.
- Nous avons précisé que les émetteurs doivent déposer en format électronique l'avis prévu à l'annexe.
- Nous avons indiqué que les fonds d'investissement ne peuvent se prévaloir d'une dispense des obligations d'information continue locales que s'ils sont assujettis au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (le « Règlement 81-106 »). Cela était nécessaire parce que les dispositions du Règlement 81-106 ne sont pas entièrement appliquées et que les obligations locales en vigueur ne sont pas suffisamment harmonisées.
- Nous avons ajouté les mots « le cas échéant » à l'article sur la dispense d'obligations d'information continue pour préciser que la dispense s'applique à une obligation en vigueur dans un territoire autre que le territoire principal même si l'obligation n'existe pas dans le territoire principal.
- Nous avons ajouté une définition d'« opération » à la partie 5 pour le Québec.
- Nous avons indiqué la date d'entrée en vigueur.

Instruction générale

- Nous avons modifié l’instruction générale pour préciser l’effet de certaines des modifications décrites ci-dessus. Par exemple, nous avons expliqué que notre intention, en ajoutant les obligations d’information continue locales à la définition d’« obligation d’information continue », était de dispenser de ces obligations dans un territoire autre que le territoire principal les émetteurs qui se prévalent de cette dispense.
- Nous avons expliqué l’incidence d’un changement d’autorité principale sur l’émetteur qui s’est vu accorder une dispense d’obligations d’information continue par son autorité principale initiale.
- Nous avons traité de façon plus détaillée des obligations locales et canadiennes relatives au prospectus qui continuent de s’appliquer sous le régime des dispenses de prospectus.
- Nous avons précisé qu’au Québec, certaines instructions générales sont en fait des règlements et bénéficient de dispenses en vertu du règlement.

Modifications à l’Avis 43-201

Outre les modifications publiées aux fins de consultation, les modifications à l’Avis 43-201 comportent des modifications des procédures de dépôt préalable. Nous avons apporté ces modifications sans les publier pour consultation parce qu’elles concernent les procédures internes des ACVM. Les modifications abrègent les délais d’examen des dépôts préalables et des demandes de dérogation, et imposent un délai pour l’examen de ces demandes par l’autorité principale. Nous souhaitons encourager les émetteurs à se servir de la procédure de dépôt préalable et de demande de dérogation lorsqu’ils déposent des prospectus qui soulèvent une nouvelle question de fond ou d’ordre public.

Modifications à l’Avis 12-201

Nous avons apporté les modifications à l’Avis 12-201 sans les publier aux fins de consultation parce qu’il s’agit de modifications d’ordre administratif qui font partie du régime de l’autorité principale. Les modifications à l’Avis 12-201 :

- ajoutent en annexe un modèle de document de décision que les déposants doivent utiliser lorsqu’ils demandent une décision de l’autorité principale en vertu du règlement;
- modifient la liste des territoires prêts à agir comme autorité principale en supprimant Terre-Neuve-et-Labrador, qui a indiqué ne plus vouloir agir à ce titre, et en y ajoutant le Nouveau-Brunswick.

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Sylvia Pateras
Avocate
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0558, poste 2536
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Marie-Christine Barrette
Chef de service du financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0558, poste 4381
marie-christine.barrette@lautorite.qc.ca

Leigh-Anne Mercier
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6643
lmercier@bcsc.bc.ca

Kari Horn
Acting General Counsel
Alberta Securities Commission
(403) 297-4698
kari.horn@seccom.ab.ca

Barbara Shourounis
Director
Saskatchewan Financial Services Commission
(306) 787-5842
bshourounis@sfsc.gov.sk.ca

Doug Brown
Director
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
(204) 945-0605
doubrown@gov.mb.ca

Susan Powell
Avocate
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
(506) 643-7697
Télec. : (506) 658-3059
Susan.Powell@nbsc-cvmnb.ca

Shirley Lee
Staff Solicitor
Nova Scotia Securities Commission
(902) 424-5441
leesp@gov.ns.ca

Jean-Paul Bureaud
Avocat
Direction des affaires juridiques
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
(416) 593-8131
jbureaud@osc.gov.on.ca

Katherine Tummon
Corporate Counsel
Prince Edward Island Securities Office
(902) 368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Winston Morris
Superintendent of Securities
Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador
Department of Government Services
Financial Services Regulation Division
(709) 729-4189
wmorris@gov.nl.ca

M. Richard Roberts
Manager
Registraire des valeurs mobilières (Yukon)
(867) 667-5225
Richard.Roberts@gov.yk.ca

Gary MacDougall
Director, Legal Registries
Registraire des valeurs mobilières (Territoires du Nord-Ouest)
(867) 873-7490
gary_macdougall@gov.nt.ca

Gary Crowe
Director, Legal Registries
Registraire des valeurs mobilières (Nunavut)
(867) 975-6590
gcrowe@gov.nu.ca

Le texte du règlement, de l'instruction générale et des modifications corrélatives est reproduit ci-après, sauf en Colombie-Britannique.

Le 26 août 2005

Annexe A
Régime de l'autorité principale
Liste des intervenants

1. ATB Financial
2. Le Conseil des fonds d'investissement du Québec
3. M^e Jean-Luc Bilodeau, LL.B., LL.M., professeur adjoint à la faculté de droit (section de droit civil) de l'Université d'Ottawa
4. Osler Hoskins & Harcourt
5. Association du Barreau de l'Ontario, sous-comité du droit des valeurs mobilières de la section Droit des affaires
6. Groupe TSX Inc.
7. Fédération des caisses Desjardins du Québec
8. Association des banquiers canadiens*
9. Davis Ward Philips & Vineberg LLP*

* Ces intervenants ont demandé à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) de transmettre leurs commentaires aux autres membres des ACVM.

Régime de l'autorité principale

Résumé des commentaires et réponses

Dans ce résumé, l'abréviation « ACVM » exclut la CVMO.

N ^o	Thème	Commentaires	Réponses
1.	Régime de l'autorité principale Généralités	<p>Les ACVM ont reçu 9 lettres de commentaires à propos du régime de l'autorité principale.</p> <p>Trois intervenants se sont déclarés en faveur du régime.</p> <ul style="list-style-type: none">• Un intervenant estime qu'il s'agit d'une intervention positive et salutaire.• Un autre affirme que ce régime est la meilleure formule, dans le contexte canadien, pour concilier l'harmonisation et la simplification, tout en laissant de la place pour les mesures locales. En libérant les participants au marché du fardeau administratif qu'imposait l'obligation de traiter avec plusieurs autorités, le régime rendra les marchés des capitaux du Canada plus efficaces. Tout effort dans cette direction est louable.• Le troisième intervenant dit que les ACVM sont dans la bonne voie. Il ne doute pas qu'il y aura bientôt un cadre réglementaire qui permettra d'éliminer les obstacles législatifs et réglementaires qui limitent l'accès aux marchés des capitaux du Canada, mais qui continuera de protéger le public et de soutenir la confiance des	<p>Les ACVM remercient les intervenants pour leur soutien.</p>

N ^o	Thème	Commentaires	Réponses
		<p>investisseurs.</p> <p>Six intervenants sont opposés au régime, bien que l'un d'eux ait reconnu qu'il serait avantageux pour certains participants au marché et qu'un autre ait dit qu'il s'agissait d'une amélioration notable par rapport à la réglementation disparate actuelle.</p> <p>Le premier demande instamment aux autorités qui proposent le régime de ne pas prendre le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale (le « Règlement 11-101 ») tant que tous les territoires ne seront pas parties prenantes et que l'on n'aura pas convenu que la réglementation des valeurs mobilières doit, au Canada, viser à l'uniformité ou, du moins, à l'harmonisation.</p> <p>Le deuxième intervenant affirme qu'on ne peut justifier un tel régime sur la base de bons principes économiques. Il ne croit pas que les différences qui peuvent exister entre les réglementations provinciales actuelles puissent donner lieu à une concurrence entre les autorités en matière de réglementation. Il estime que, même si le régime de l'autorité principale réduisait les coûts d'opération assumés par les participants au marché, cela se ferait à un coût social très élevé parce qu'une structure réglementaire redondante serait maintenue. Par conséquent, la vraie question est de</p>	<p>Le régime de l'autorité principale est le fruit d'un protocole d'entente intervenu le 30 septembre 2004 entre les ministres chargés de la réglementation des valeurs mobilières de l'ensemble des provinces et des territoires, exception faite de l'Ontario. L'objet du protocole d'entente est de mettre en place un régime de passeport qui constituera un guichet unique d'accès pour les participants au marché dans les domaines où la législation en valeurs mobilières est déjà hautement harmonisée ou pourrait l'être rapidement.</p> <p>Les ministres projettent de mettre en œuvre le protocole selon un échéancier dont le régime de l'autorité principale représente la première phase. Le régime va aussi loin qu'il est possible dans le cadre de la législation actuelle pour atteindre l'objectif du protocole consistant à permettre à un participant au marché d'avoir accès aux marchés des capitaux de plusieurs territoires en ne traitant qu'avec l'autorité et en ne se conformant qu'aux obligations juridiques de son territoire principal.</p> <p>Au cours de la deuxième phase, les ministres entendent chercher à apporter des modifications législatives pour donner aux autorités en valeurs mobilières des pouvoirs supplémentaires qui permettraient de conclure des ententes rapprochant le régime du passeport d'un système selon lequel les participants au marché ne</p>

N ^o	Thème	Commentaires	Réponses
		<p>savoir si la structure réglementaire actuelle doit être préservée et non pas si les différences qui peuvent exister entre les règlements sur les valeurs mobilières des divers territoires empêcheraient le régime de passeport de fonctionner efficacement. L'intervenant fait valoir que l'établissement d'une commission des valeurs mobilières pancanadienne appliquant une loi unique, comme le propose l'Ontario, est la seule solution viable et logique dans les circonstances.</p> <p>Le troisième intervenant soutient qu'il ne faut pas mettre en place un régime de passeport en l'absence de lois hautement harmonisées dans tous les territoires participants (ou, ce qui serait idéal, d'un régime législatif unique applicable dans tous les territoires). Le Règlement 11-101 n'atteint pas ce minimum et ne promeut aucunement l'objectif d'une harmonisation plus poussée des normes réglementaires.</p> <p>Le quatrième intervenant est en faveur de toute proposition susceptible d'améliorer l'efficacité et la compétitivité des marchés des capitaux du Canada, mais il croit fermement que la meilleure façon d'atteindre ces objectifs est d'implanter une autorité unique, plutôt que d'instaurer un régime de passeport et un régime de l'autorité principale. L'intervenant reconnaît qu'il ne sera peut-être pas possible d'établir une autorité unique à court terme et que, pendant la</p>	<p>traitent qu'avec une autorité et ne se conforment qu'à une loi (c'est-à-dire délégation de pouvoirs, pouvoirs décisionnels, etc.).</p> <p>Lors des étapes ultérieures du projet de passeport, les ministres élaboreront et adopteront des lois sur les valeurs mobilières hautement harmonisées et simplifiées, et ils réviseront les droits imposés.</p> <p>Les changements structurels proposés par certains intervenants sortent du cadre du projet de régime de l'autorité principale.</p> <p>Le point 2 ci-dessous contient nos réponses aux questions en matière d'harmonisation et de différences entre les obligations réglementaires.</p> <p>Le point 8 ci-dessous donne davantage de renseignements sur la question des exceptions locales.</p>

N ^o	Thème	Commentaires	Réponses
		<p>transition, il pourra être nécessaire de maintenir plusieurs autorités. Selon lui, vu que cette situation se produira probablement, les travaux réalisés par les ACVM à ce jour pour simplifier la réglementation ont vraiment amélioré nos marchés. L'intervenant reconnaît en outre qu'à première vue, le Règlement 11-101 pourrait être avantageux pour certains émetteurs. Toutefois, certaines des exceptions locales viennent compliquer le régime.</p> <p>Le cinquième intervenant dit que la seule façon de réformer le régime fragmenté qui existe actuellement au Canada est de mettre sur pied un organisme de réglementation unique et non d'essayer de faire fonctionner les multiples organismes locaux comme s'il s'agissait d'un organisme unique. L'intervenant estime que même le meilleur régime de passeport n'offrirait pas les avantages d'un organisme de réglementation unique et que le régime de l'autorité principale n'atteint même pas le niveau d'un régime de passeport bien conçu parce qu'il est incomplet à bien des égards. Le régime de l'autorité principale remplace simplement une forme de fragmentation par une autre en permettant aux territoires de recevoir des participants au marché qui seraient assujettis à des règles différentes en fonction de l'emplacement de leur siège. L'intervenant reconnaît que le régime de l'autorité principale apporterait certains avantages limités aux participants du marché à titre</p>	

N ^o	Thème	Commentaires	Réponses
		<p>individuel, mais il estime qu'il comporte un risque accru pour les investisseurs et n'améliore pas la compétitivité, la réputation et l'intégrité des marchés des capitaux du Canada.</p> <p>Le dernier intervenant considère que les ACVM feraient mieux de consacrer leurs efforts et leurs ressources à l'établissement d'une commission des valeurs mobilières pancanadienne et à l'harmonisation des lois sur les valeurs mobilières au pays. Il estime que le régime de passeport est loin d'être idéal, mais reconnaît qu'il représente une amélioration notable par rapport à la réglementation disparate actuelle.</p>	
2.	Différences entre les obligations ou harmonisation	<p>Un intervenant craint que les émetteurs ne soient autorisés à suivre des normes réglementaires différentes tout bonnement en fonction de l'emplacement de leur siège. Il estime que cela pourrait se traduire par des disparités de traitement réglementaire entre les marchés des capitaux du Canada. Il convient avec les membres des ACVM qu'il faut retravailler certaines des exceptions prévues pour la Colombie-Britannique avant de mettre en vigueur le Règlement 11-101 de façon à éviter la possibilité d'arbitrages réglementaires. Pour que le Règlement 11-101 soit viable, les ACVM doivent veiller à poursuivre l'harmonisation des lois sur les valeurs mobilières. Si le mouvement vers une harmonisation toujours plus poussée arrête, le Règlement 11-101 cessera de</p>	<p>Lors de la mise en œuvre du Règlement 11-101, la British Columbia Securities Commission (BCSC) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prendra le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs; • supprimera les exceptions dont elle jouit à l'égard du Règlement 51-101 sur la présentation de l'information sur les activités pétrolières et gazières et certaines de celles dont elle jouit à l'égard du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme (le « Règlement 81-104 »); • supprimera les dispenses des obligations en matière de déclaration d'acquisition d'entreprise et d'information sur les titres subalternes prévues par le Règlement 51-102 sur les

N ^o	Thème	Commentaires	Réponses
		<p>fonctionner de la manière envisagée. En réponse à la question des ACVM sur les différences entre les obligations, l'intervenant convient avec la majorité des membres des ACVM que des obligations très harmonisées, sinon uniformes, doivent former la base du régime de l'autorité principale. Les participants au marché ne devraient pas être tenus à des normes différentes seulement en fonction du lieu de leur siège.</p> <p>Un autre intervenant craint que, si on permet aux autorités de continuer à appliquer leurs propres règles, le régime de passeport ne se traduise par l'« enracinement » des différences entre les réglementations.</p> <p>Voir le point 1 ci-dessus au sujet des commentaires sur l'harmonisation.</p>	<p>obligations d'information continue qu'elle offre actuellement aux émetteurs qui se prévalent du Règlement 11-101.</p> <p>Les ACVM, exception faite de la CVMO, ont convenu que les autres différences entre les règlements visés par le Règlement 11-101 seraient acceptées dans les autres territoires pour les participants au marché dont l'autorité principale est la BCSC. Ces différences sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les règlements sur le comité de vérification (BC Instrument 52-509 au lieu du Règlement 52-110); • le critère de l'indépendance au sens du Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance (le Règlement 58-101); • la partie 12 (contrats importants) du Règlement 51-102; • les parties 3 (exigences relative à la mise de fonds) et 4 (exigences de formation et de surveillance) du Règlement 81-104. <p>Les ACVM se sont également entendues sur les différences dans le traitement des fonds d'investissement non assujettis en vertu du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba et à Terre-Neuve-et-Labrador.</p> <p>Dans le protocole d'entente, les provinces et les territoires ont convenu que le régime de passeport s'appliquerait d'abord aux</p>

N ^o	Thème	Commentaires	Réponses
			<p>éléments qui présentent un haut degré d'harmonisation ou qui pourraient être portés à ce niveau rapidement. Ils ont également convenu d'évaluer la pertinence et l'efficacité de leurs actions en fonction, notamment, du principe suivant : des lois régissant les valeurs mobilières hautement harmonisées et la définition de paramètres encadrant les exceptions reflétant les particularités locales et régionales.</p> <p>Les ACVM estiment que les règlements visés par le Règlement 11-101 sont hautement harmonisés et que le Règlement 11-101 atteint l'objectif énoncé dans le protocole d'entente.</p>
3.	Émetteurs étrangers	Un intervenant estime que les émetteurs étrangers devraient être autorisés à se prévaloir des dispenses prévues par le Règlement 11-101.	Les émetteurs étrangers ont le droit de se prévaloir du Règlement 11-101.
4.	Retrait de la CVMO	<p>Deux intervenants appuient le rejet du Règlement 11-101 par la CVMO.</p> <p>Un autre intervenant estime que le Règlement 11-101 ne peut pas réaliser l'objectif annoncé sans la participation de la CVMO. Si la CVMO se retire, le Règlement 11-101 viendra compliquer et perpétuer un cadre réglementaire des valeurs mobilières déjà fragmenté et complexe.</p> <p>Le dernier intervenant dit que l'objectif consistant à faciliter la formation de capital en simplifiant le processus d'octroi</p>	<p>Les ACVM conviennent que le régime de l'autorité principale serait plus efficace si la CVMO prenait le Règlement 11-101. Nous estimons cependant qu'il offrira des dispenses avantageuses aux participants au marché, même sans la participation de la CVMO. Par exemple, nous avons modifié le Règlement 11-101 pour faire en sorte que les émetteurs n'aient plus à s'acquiescer des obligations d'information continue des territoires autres que le territoire principal pour jouir de la dispense. En outre, les émetteurs qui se prévalent du Règlement 11-101 n'ont plus besoin d'obtenir de dispenses des obligations relatives à la forme et au contenu des prospectus ou des dispenses discrétionnaires des</p>

N ^o	Thème	Commentaires	Réponses
		<p>du visa des prospectus devrait être primordial et qu'il ne serait pas dans l'intérêt du public que l'Ontario se tienne à l'écart d'un régime auquel toutes les autres provinces adhèrent.</p>	<p>obligations d'information continue dans les territoires autres que le territoire principal. Nous estimons également que le Règlement 11-101 peut fonctionner efficacement en conjonction avec l'<i>Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus</i> au Québec, et l'Instruction canadienne 43-201, <i>Régime d'examen concerté du prospectus</i>, ailleurs au Canada (l'« Avis 43-201 ») ainsi qu'avec l'<i>Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense</i> au Québec, et l'Instruction canadienne 12-201, <i>Régime d'examen concerté des demandes de dispense</i>, ailleurs au Canada (l'« Avis 12-201 »). À cet égard, nous faisons remarquer que la CVMO prendra les modifications de l'Avis 12-201 et de l'Avis 43-201 pour simplifier le processus d'octroi des visas. Nous reconnaissons que le Règlement 11-101 sera probablement plus intéressant pour les émetteurs qui ne sont pas émetteurs assujettis en Ontario, mais nous notons qu'il y a au moins 950 émetteurs dans cette catégorie.</p>
5.	Application de la loi	<p>Un intervenant se dit préoccupé par l'affirmation, dans l'avis de consultation de la CVMO, selon laquelle le Règlement 11-101 pourrait empêcher une autorité autre que l'autorité principale d'intenter des mesures d'application de la loi contre un émetteur ou une personne physique même en cas de préjudice grave découlant d'une infraction à la législation en valeurs mobilières dans son territoire. L'intervenant prie les ACVM de déterminer définitivement que chaque autorité autre que l'autorité principale pourra intenter les mesures</p>	<p>En vertu du Règlement 11-101, les autorités autres que l'autorité principale se fieront généralement à l'autorité principale pour surveiller les participants et appliquer la loi. Toutefois, l'autorité autre que l'autorité principale qui constate des fautes et considère qu'il faut prendre des mesures d'application pour protéger le marché et les investisseurs locaux peut toujours le faire en invoquant l'intérêt public ou une infraction aux lois locales, comme la présentation d'information fautive ou trompeuse ou la fraude.</p>

N°	Thème	Commentaires	Réponses
		<p>d'application nécessaires. S'il faut pour cela préciser dans le Règlement 11-101 les droits de l'autorité autre que l'autorité principale en la matière, les ACVM devraient apporter les modifications nécessaires.</p> <p>Un autre intervenant estime que l'application de la loi serait indûment compliquée en vertu du régime de l'autorité principale.</p>	<p>Toute limitation de la capacité des autorités autres que l'autorité principale de prendre des mesures d'application de la loi contre les émetteurs qui manquent à une obligation d'information précise n'aurait pas vraiment de conséquences pratiques et ne changerait pas de façon notable la pratique en vigueur, car, à l'heure actuelle, l'autorité autre que l'autorité principale n'intervient pas dans ces circonstances : c'est habituellement l'examen effectué par l'autorité principale qui conduit à ce type de mesures. En vertu du régime de l'autorité principale, les autorités autres que l'autorité principale continueront cependant à prendre des mesures dans les cas qui soulèvent des questions d'intérêt public ou lorsque des dispositions générales, interdisant notamment la présentation d'information fausse ou trompeuse ou la fraude, ont été enfreintes. Dans les cas de manquement aux obligations d'information continue, elles s'en remettent à l'autorité principale pour prendre les mesures qui s'imposent.</p> <p>Les ACVM estiment que ce régime offrira un bon niveau de surveillance et de mise en application des obligations réglementaires dans chaque territoire. Nous continueront de coordonner nos interventions, dans la mesure du possible, si plusieurs autorités intentent des mesures d'application de la loi contre un émetteur qui se prévaut du Règlement 11-101.</p>

N ^o	Thème	Commentaires	Réponses
6.	Traitement des émetteurs et des personnes inscrites dont le siège est en Ontario	Un intervenant recommande de modifier le Règlement 11-101 pour permettre aux émetteurs ou aux personnes inscrites de l'Ontario de se prévaloir des dispenses prévues par ce règlement dans les autres territoires représentés au sein des ACVM. Il estime que le refus, par la CVMO, d'approuver le Règlement 11-101 n'est pas une raison suffisante pour traiter différemment les émetteurs ou les personnes inscrites dont le siège est en Ontario mais qui sont émetteurs assujettis dans les autres territoires représentés au sein des ACVM et se conforment aux obligations qui y sont imposées.	La question de savoir si émetteurs et les personnes inscrites dont le siège est en Ontario devraient pouvoir se prévaloir des dispenses prévues par le Règlement 11-101 est une question de réciprocité. L'émetteur dont le siège est situé hors de l'Ontario et qui désigne la CVMO comme autorité principale en vertu des Avis 43-201 et 12-201, comme un émetteur étranger, peut désigner une autre autorité principale comme autorité principale en vertu du Règlement 11-101 et se prévaloir des dispenses prévues par celui-ci parce que la question de réciprocité ne se poserait pas dans ce cas.
7.	Dispense fondée sur la mobilité	<p>Cinq intervenants sont en faveur de la dispense fondée sur la mobilité.</p> <p>Un intervenant propose que les ACVM portent de 10 millions au plus à 20 millions le seuil monétaire prévu au paragraphe <i>d</i> de l'article 5.3 pour les conseillers. Le seuil proposé lui semble bas étant donné la nature de l'activité des conseillers et le fait que la taille minimum et moyenne des clients est importante.</p> <p>Un autre intervenant craint que permettre aux maisons de courtage qui comptent au plus 10 clients de bénéficier de la dispense fondée sur la mobilité ne soit très contraignant et que les avantages ne soient que théoriques. Il propose d'augmenter le nombre de clients qu'une maison de courtage</p>	<p>Les ACVM remercient les intervenants pour leur soutien.</p> <p>Les ACVM n'envisagent pas de modifier le seuil du nombre de clients admissibles et du montant de l'actif géré dans la dispense fondée sur la mobilité pour les courtiers et les conseillers de plein exercice. La dispense fondée sur la mobilité est conçue pour permettre aux maisons de courtage de poursuivre leur relation d'affaires avec un petit nombre de clients dont le montant de l'actif ne justifie pas le coût de l'inscription dans un autre territoire. Nous estimons que les seuils fixés dans le Règlement 11-101 sont adéquats. Nous évaluerons l'efficacité et l'utilité de la dispense pendant la première année de mise en application et apporterons les changements appropriés ultérieurement, s'il y a lieu.</p>

N ^o	Thème	Commentaires	Réponses
		<p>peut avoir tout en restant admissible à la dispense, mais il ne propose pas de nombre précis.</p> <p>Le troisième intervenant fait valoir que la dispense fondée sur la mobilité est un progrès, mais qu'elle fait également ressortir les limites des réformes envisagées dans le cadre du régime de l'autorité principale</p> <p>Le quatrième intervenant est en faveur de la mise en œuvre de la dispense fondée sur la mobilité en Ontario et dans les autres territoires représentés au sein des ACVM. Le dernier intervenant encourage tous les membres des ACVM à la mettre en œuvre dans la mesure où il possible de le faire en modifiant les règlements en vigueur.</p>	<p>Nous notons que la CVMO étudie la possibilité d'adopter la dispense fondée sur la mobilité.</p>
8.	Information sur les exceptions locales	<p>Un intervenant est d'avis que les émetteurs qui sont autorisés à se prévaloir d'une exception locale de l'autorité principale et qui le font devraient le déclarer. Le Règlement 11-101 devrait les y obliger.</p>	<p>Le Règlement 11-101 oblige les émetteurs qui fournissent de l'information en vertu du « BC Instrument 52-509 » à déclarer qu'ils appliquent le règlement sur le comité de vérification s'appliquant en Colombie-Britannique et que ce règlement diffère du règlement sur le comité de vérification applicable dans les autres territoires (paragraphe 2 de l'article 3.2). Il oblige également les émetteurs qui appliquent le critère d'indépendance prévu par le Règlement 58-101 en Colombie-Britannique à indiquer ce fait (article 3.3). Les ACVM estiment que ces dispositions assurent une information appropriée sur les plus</p>

N°	Thème	Commentaires	Réponses
			importantes différences qui subsistent entre les règlements visés par le Règlement 11-101.
9.	Modifications de l'Avis 43-201	<p>Trois intervenants sont en faveur des modifications de l'Avis 43-201.</p> <p>Un des intervenants est favorable à la proposition de raccourcir l'examen du prospectus ou de la notice annuelle en prévoyant un examen simultané par l'autorité principale et les autorités autres que l'autorité principale. Il fait cependant remarquer que, dans l'intérêt de l'efficience, et d'un point de vue opérationnel, les autorités autres que l'autorité principale devraient consulter l'autorité principale pour éviter les commentaires en double ou contradictoires.</p> <p>Un autre intervenant encourage tous les membres des ACVM à collaborer pour mettre en œuvre les modifications de l'Avis 43-201.</p> <p>Le dernier intervenant estime que les modifications de l'Avis 43-201, notamment celles qui se traduiront par l'abrègement des délais d'examen, constituent un progrès pour le régime d'examen concerté.</p>	<p>Les ACVM remercient les intervenants pour leur soutien.</p> <p>Les ACVM ne croient pas que les émetteurs aient souvent à se plaindre de commentaires en double ou contradictoires à propos des prospectus déposés en vertu de l'Avis 43-201, parce que les territoires autres que le territoire principal se prononcent rarement sur ces documents. Les ACVM sont toutefois prêtes à examiner et à rationaliser leurs procédures administratives dans ce domaine, si elles détectent un problème.</p>

N ^o	Thème	Commentaires	Réponses
10.	Pouvoir de délégation et de réglementation	Un intervenant salue les efforts des provinces et des territoires en vue d'apporter des modifications législatives, notamment pour donner aux autorités en valeurs mobilières des pouvoirs de délégation, parce qu'il faudra, en bout de ligne, que les marchés du Canada soient réglementés par une seule autorité appliquant des lois uniformes sur les valeurs mobilières. L'intervenant indique toutefois qu'il ne faut pas sous-estimer le processus législatif nécessaire pour ce type de réforme.	Les ACVM sont conscientes des difficultés inhérentes à toute tentative de coordonner les modifications législatives dans l'ensemble des territoires. Nous faisons toutefois remarquer que les gouvernements se sont engagés, en vertu du protocole d'entente, à apporter les modifications nécessaires.
11.	Coûts et avantages	Un intervenant dit que les ACVM n'ont pas fait d'analyse coûts-avantages du Règlement 11-101 parce qu'elles s'attendent à une baisse des coûts, mais qu'il ne sait pas de quels coûts il s'agit. Il voudrait notamment obtenir confirmation que les droits de dépôt et d'inscription versés dans les territoires autres que le territoire principal seront réduits ou supprimés.	<p>Le Règlement 11-101 ne touche pas les droits que les émetteurs et les personnes inscrites sont normalement tenus de payer en vertu de la réglementation, sauf dans un domaine. Les émetteurs qui se prévalent des dispenses relatives au prospectus et des dispenses d'obligations d'information continue prévues par le Règlement 11-101 n'auront pas à demander, dans les territoires autres que le territoire principal, de dispenses des obligations relatives à la forme et au contenu du prospectus ni de dispenses discrétionnaires des obligations d'information continue. Par conséquent, ils n'auront pas à payer les droits qu'ils devraient normalement payer pour demander ces dispenses.</p> <p>Le protocole d'entente prévoit un examen des droits dans une phase ultérieure du projet de passeport.</p>

N°	Thème	Commentaires	Réponses
			<p>Les ACVM s'attendent également à ce que le Règlement 11-101 (et les modifications corrélatives d'autres règlements) réduisent les coûts assumés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les émetteurs, en abrégant l'examen des prospectus et en réduisant les frais juridiques actuellement engagés pour veiller à la conformité avec les obligations dans les territoires autres que le territoire principal; • les maisons de courtage, en n'exigeant pas leur inscription ou celle de leurs représentants lorsqu'un petit nombre de clients dont elles ne gèrent qu'un montant d'actifs peu élevé déménagent dans un autre territoire.

A.M., 2005-18**Arrêté numéro V-1.1-2005-18 du ministre des
Finances en date du 10 août 2005**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)

CONCERNANT le Règlement 11-101 sur le régime de
l'autorité principale

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)
a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004 ;

VU que les paragraphes 1^o, 6^o, 8^o, 9^o, 11^o, 13^o, 14^o,
20^o, 25^o, 33^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les
valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés
financiers peut adopter des règlements concernant les
matières visées à ces paragraphes ;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'arti-
cle 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement
est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné
de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements
(L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour
approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai
de 30 jours à compter de sa publication ;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article
prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1
est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre
des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa
publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une
date ultérieure qu'indique le règlement ;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de 2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'Agence» par les mots «l'Autorité»;

VU que le projet de Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale a été publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 21 du 27 mars 2005;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2005-PDG-0230 du 9 août 2005, le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 10 août 2005

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 6^o, 8^o, 9^o, 11^o, 13^o, 14^o, 19^o, 20^o, 25^o, 26^o, 33^o et 34^o; 2004, c. 37)

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

« autorité autre que l'autorité principale » : par rapport à une personne, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable d'un territoire autre que le territoire principal;

« autorité principale » : par rapport à une personne, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable déterminé conformément à la partie 2;

« BCI 52-509 » : le BC Instrument 52-509 Audit Committees;

« bureau principal » : un bureau principal au sens du Règlement 31-101;

« client admissible » : le client d'une personne qui se trouve dans l'un des cas suivants :

a) il était le client d'une personne immédiatement avant de devenir résident du territoire intéressé;

b) il est le conjoint ou l'un des parents, grands-parents, frères, sœurs ou enfants d'une personne visée au paragraphe a);

c) il est l'un des parents, grands-parents, frères, sœurs ou enfants du conjoint d'une personne visée au paragraphe a);

d) il est une personne dont la majorité des titres comportant droit de vote sont la propriété de personnes visées au paragraphe a), b) ou c), ou dont la majorité des administrateurs sont des personnes physiques visées à ces paragraphes;

e) il est une fiducie ou une succession dont tous les bénéficiaires ou une majorité des fiduciaires ou des exécuteurs testamentaires sont des personnes visées au paragraphe a), b) ou c);

« conseiller de plein exercice » : un conseiller de plein exercice au sens du Règlement 31-101;

« courtier » : un courtier en placement ou le courtier en épargne collective au sens du Règlement 31-101;

« courtier participant » : le courtier participant au sens du Règlement 81-102;

« fonds d'investissement » : un fonds d'investissement au sens du Règlement 81-106;

« fonds marché à terme » : un fonds marché à terme au sens du Règlement 81-104;

« obligation de mise de fonds » : une obligation prévue par l'un des textes suivants :

a) dans les territoires autres que la Colombie-Britannique, la partie 3 du Règlement 81-104;

b) en Colombie-Britannique, les articles 3.1 et 3.2 du Règlement 81-102;

« obligation d'information continue » : une obligation prévue par l'un des textes suivants :

a) le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers, à l'exception des dispositions concernant le prospectus ;

b) le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, à l'exception des dispositions concernant le prospectus ;

c) le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

d) le Règlement 52-107 dans la mesure où il s'applique à un document déposé en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue ;

e) le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs ;

f) le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs ;

g) le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti ;

h) le Règlement 58-101 ;

i) l'article 8.5 du Règlement 81-104 ;

j) le Règlement 81-106 ;

k) un règlement sur le comité de vérification ;

l) l'Annexe A, sous le nom du territoire visé ;

« obligations locales relatives au prospectus » : les obligations énumérées à l'Annexe B sous le nom du territoire visé ;

« personne physique dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif » : une personne physique dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif au sens du Règlement 81-104 ;

« placeur principal » : un placeur principal au sens du Règlement 81-102 ;

« prospectus » : un prospectus et toute modification de celui-ci ;

« prospectus provisoire » : un prospectus provisoire et toute modification de celui-ci ;

« Règlement 31-101 » : le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien ;

« Règlement 33-105 » : le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs ;

« Règlement 52-107 » : le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables ;

« Règlement 52-110 » : le Règlement 52-110 sur le comité de vérification ;

« Règlement 58-101 » : le Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance ;

« Règlement 81-101 » : le Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif ;

« Règlement 81-102 » : le Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif ;

« Règlement 81-104 » : le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme ;

« Règlement 81-106 » : le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement ;

« règlement sur le comité de vérification » : l'un des textes suivants :

a) sauf en Colombie-Britannique, le Règlement 52-110 ;

b) en Colombie-Britannique, le BCI 52-509 ;

« règlement sur le prospectus » : une obligation prévue par l'un des textes suivants :

a) l'obligation prévue à l'article 2.1 du Règlement 33-105 concernant l'information à fournir indiquée à l'Annexe C de ce règlement ;

b) le National Instrument 41-101, Prospectus Disclosure Requirements ;

c) les dispositions concernant le prospectus prévues par le Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers ;

d) le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, à l'exception, au Québec, des rubriques 21.1 et 21.2 de l'Annexe 44-101A3;

e) le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, à l'exception, au Québec, du paragraphe c de la rubrique 1.1, du paragraphe b de la rubrique 1.2, du paragraphe c de la rubrique 2.1 et du paragraphe b de la rubrique 2.2 des annexes A et B de ce règlement;

f) le Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa, à l'exception, au Québec, de la disposition c du sous-paragraphe 7 et du sous-paragraphe 8 du paragraphe 1 de l'article 3.2 ainsi que de la disposition c du sous-paragraphe 3 et du sous-paragraphe 4 du paragraphe b de l'article 4.5;

g) les dispositions concernant le prospectus prévues par le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières;

h) le Règlement 52-107 en ce qui concerne les états financiers ou l'information financière présentés dans le prospectus provisoire ou le prospectus;

i) le Règlement 81-101;

j) une obligation de mise de fonds;

k) l'article 8.1 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 8.2 du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif;

l) les obligations indiquées à l'Annexe D sous le nom du territoire visé;

«règlement sur le prospectus ordinaire»: l'un des textes suivants:

a) dans le cas où le Québec n'est pas le territoire principal, le Rule 41-501, General Prospectus Requirements de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à l'exception de l'article 13.8, des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 13.9 et du paragraphe 2 de l'article 14.1, adapté de la manière prévue à l'Annexe C;

b) dans le cas où le Québec est le territoire principal, le Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus du Québec, à l'exception de l'article 13.7, des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 13.8 et du paragraphe 2 de l'article 14.1;

«société de gestion du fonds d'investissement»: par rapport à un fonds d'investissement, la personne qui dirige l'activité, les opérations et les affaires du fonds d'investissement;

«territoire autre que le territoire principal»: par rapport à une personne, le territoire d'une autorité autre que l'autorité principale;

«territoire principal»: par rapport à une personne, le territoire de l'autorité principale.

1.2. Au Québec, le présent règlement ne saurait être interprété de façon à relever quiconque des obligations relatives à la langue des documents.

1.3. Au Québec, toute référence aux lois, règlements, normes, instructions et autres textes de même nature cités dans le présent règlement ainsi que leur titre complet sont indiqués à l'annexe E.

PARTIE 2

AUTORITÉ PRINCIPALE

2.1. Autorité principale pour l'information continue

1) Dans le présent article et pour l'application de l'article 2.3, on entend par «territoire principal participant» la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Québec, le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Écosse.

2) Pour l'application de la partie 3, l'autorité principale d'un émetteur assujetti est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel:

a) est situé le siège de l'émetteur, dans le cas d'un émetteur autre qu'un fonds d'investissement;

b) est situé le siège de la société de gestion du fonds d'investissement, dans le cas d'un fonds d'investissement.

3) Malgré le paragraphe 2, si l'émetteur n'est pas émetteur assujetti dans le territoire visé aux sous-paragraphes a ou b de ce paragraphe ou si ce territoire n'est pas un territoire principal participant, l'autorité principale de l'émetteur assujetti est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire principal participant avec lequel l'émetteur a le rattachement le plus significatif à la date où il dépose un document pour la première fois en vertu de la partie 3.

2.2. Avis de détermination de l'autorité principale pour l'information continue

L'émetteur assujetti qui se prévaut de la partie 3 dépose un avis en format électronique établi conformément à l'Annexe 11-101A1 au plus tard lorsqu'il fait son premier dépôt en vertu de la partie 3.

2.3. Avis de changement de l'autorité principale pour l'information continue

1) L'émetteur assujéti qui se prévaut de la partie 3 dépose un avis en format électronique établi conformément à l'Annexe 11-101A1 en cas de déplacement, dans un autre territoire principal participant, du siège :

a) de l'émetteur, dans le cas d'un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement ;

b) de la société de gestion du fonds d'investissement, dans le cas d'un fonds d'investissement.

2) Pour l'application du paragraphe 1, l'émetteur dépose un avis établi conformément à l'Annexe 11-101A1 la première fois qu'il doit, après le changement, faire un dépôt en vertu d'une obligation d'information continue.

2.4. Autorité principale pour le prospectus

1) Dans le présent article, on entend par :

« date de détermination de l'autorité principale » : la première des deux dates suivantes :

a) la date à laquelle l'émetteur dépose dans un territoire quelconque, avant le dépôt d'un prospectus, une demande relative à ce dépôt ;

b) la date à laquelle l'émetteur dépose le prospectus provisoire en vertu de la partie 4 dans un territoire ;

« territoire principal participant » :

a) la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse ;

b) l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut si l'émetteur dépose le prospectus provisoire et le prospectus en Ontario et que l'Ontario est le principal examinateur du prospectus en vertu du régime d'examen concerté.

2) Pour le dépôt d'un prospectus en vertu de la partie 4, l'autorité principale de l'émetteur est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire :

a) où est situé le siège de l'émetteur, à la date de détermination de l'autorité principale, dans le cas d'un émetteur autre qu'un fonds d'investissement ;

b) où est situé le siège de la société de gestion du fonds d'investissement, à la date de détermination de l'autorité principale, dans le cas d'un fonds d'investissement.

3) Malgré le paragraphe 2, si le territoire visé au sous-paragraphe *a* ou *b* du paragraphe 2 n'est pas un territoire principal participant, l'autorité principale de l'émetteur est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire principal participant avec lequel l'émetteur a le rattachement le plus significatif à la date de détermination de l'autorité principale.

2.5. Autorité principale pour l'inscription

Pour l'application de la partie 5, l'autorité principale est :

a) à l'égard d'une personne autre qu'une personne physique, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire où est situé le siège de la personne ;

b) à l'égard d'une personne physique, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel est situé son bureau principal.

2.6. Avis relatif à l'autorité principale pour l'inscription

1) La personne doit, après s'être prévalu d'une dispense en vertu de la partie 5, déposer dès que possible un avis établi conformément à l'Annexe 11-101A1.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la personne est tenue de déposer un avis établi conformément à l'Annexe 31-101A1 ou l'Annexe 31-101A2 du Règlement 31-101.

2.7. Avis de changement de l'autorité principale pour l'inscription

1) La personne qui se prévaut d'une dispense prévue à la partie 5 dépose dès que possible un avis établi conformément à l'Annexe 11-101A1 dans les cas suivants :

a) le siège de la personne autre qu'une personne physique change de territoire principal ;

b) le bureau principal de la personne physique change de territoire principal.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas si la personne est tenue de déposer un avis établi conformément à l'Annexe 31-101A2 du Règlement 31-101.

2.8. Changement administratif de l'autorité principale

Malgré les articles 2.1, 2.4 et 2.5, si l'émetteur ou la personne reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit lui désignant une autorité principale, l'autorité principale désignée dans l'avis est l'autorité principale de l'émetteur ou de la personne à compter de la plus éloignée des deux dates suivantes :

- a) la date à laquelle l'émetteur ou la personne reçoit l'avis;
- b) la date d'effet indiquée dans l'avis, le cas échéant.

PARTIE 3 DISPENSE D'OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

3.1. Champ d'application

1) La présente partie ne s'applique pas à un émetteur assujéti en Ontario qui remplit l'une des conditions suivantes :

- a) il est un fonds d'investissement et le siège de la société de gestion du fonds d'investissement est situé en Ontario;
- b) il n'est pas un fonds d'investissement et son siège est situé en Ontario.

2) Malgré le paragraphe 1 de l'article 3.2, un fonds d'investissement n'est dispensé des obligations indiquées à l'Annexe A que s'il est assujéti au Règlement 81-106 dans son territoire principal.

3.2. Dispense d'obligations d'information continue

1) Si le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal, une obligation d'information continue ne s'applique pas à l'émetteur assujéti qui remplit les conditions suivantes :

a) il dépose auprès de l'autorité autre que l'autorité principale ou lui transmet, en même temps et de la même manière, tout document déposé auprès de l'autorité principale ou transmis à celle-ci aux fins de l'obligation d'information continue, le cas échéant, dans le territoire principal ou sous le régime d'une dispense de cette obligation dans le territoire principal;

b) il paie le droit qui s'applique ou s'appliquerait normalement au dépôt effectué conformément à l'obligation d'information continue sauf si aucun dépôt n'est requis dans le territoire principal;

c) il fournit aux porteurs du territoire intéressé, en même temps et de la même manière, tout document transmis aux porteurs du territoire principal aux fins de l'obligation d'information continue dans le territoire principal ou sous le régime d'une dispense de cette obligation dans le territoire principal;

d) il diffuse dans le territoire intéressé, en même temps et de la même manière, toute information diffusée dans le territoire principal aux fins de l'obligation d'information continue dans le territoire principal ou sous le régime d'une dispense de cette obligation dans le territoire principal.

2) L'émetteur dont le territoire principal est la Colombie-Britannique et qui ne se conforme pas au Règlement 52-110 du fait qu'il se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 indique, dans l'information qu'il fournit en vertu du BCI 52-509, qu'il applique le règlement sur le comité de vérification s'appliquant en Colombie-Britannique, et que ce règlement diffère du règlement sur le comité de vérification applicable dans les territoires autres que la Colombie-Britannique.

3.3. Signification de l'indépendance prévue par le Règlement 58-101

L'émetteur dont le territoire principal est la Colombie-Britannique et qui applique le critère d'indépendance prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 1.2 du Règlement 58-101 indique dans l'information qu'il fournit en vertu de ce règlement qu'il applique le critère d'indépendance des administrateurs s'appliquant en Colombie-Britannique et que ce critère est différent de celui qui s'applique dans les territoires autres que la Colombie-Britannique.

PARTIE 4 DISPENSES RELATIVES AU PROSPECTUS

4.1. Champ d'application

La présente partie ne s'applique pas à l'émetteur qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) il est un fonds d'investissement et le siège de la société de gestion du fonds d'investissement est situé en Ontario;

b) il n'est pas un fonds d'investissement et son siège est situé en Ontario.

4.2. Dispense d'application des règlements sur le prospectus

Si le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal, une obligation prévue par un règlement sur le prospectus ne s'applique pas à l'émetteur qui dépose un prospectus provisoire et un prospectus lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'émetteur dépose le prospectus provisoire et le prospectus auprès de l'autorité principale ;
- b) l'autorité principale accorde le visa du prospectus provisoire et du prospectus déposés ;
- c) l'émetteur dépose ou transmet dans le territoire intéressé tout document déposé ou transmis dans le territoire principal en vertu de l'obligation dans le territoire principal.

4.3. Dispense des obligations locales relatives au prospectus

1) Le présent article ne s'applique pas à un organisme de placement collectif à moins que ses titres ne soient inscrits à la cote d'une bourse ou cotés sur un marché hors cote.

2) Si le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal, les obligations locales relatives au prospectus ne s'appliquent pas à l'émetteur qui dépose un prospectus provisoire et un prospectus lorsque sont réunies les conditions suivantes :

- a) l'émetteur dépose auprès de l'autorité principale le prospectus provisoire et le prospectus en vertu du règlement sur le prospectus ordinaire ;
- b) l'autorité principale accorde le visa du prospectus provisoire et du prospectus ;
- c) l'émetteur dépose ou transmet dans le territoire intéressé tout document déposé ou transmis dans le territoire principal en vertu du règlement sur le prospectus ordinaire.

PARTIE 5 DISPENSES RELATIVES À L'INSCRIPTION

5.1. Interprétation

Dans la présente partie, l'expression « opération » a, au Québec, le même sens que l'expression « opération visée » définie à l'article 1.6 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription.

5.2. Champ d'application

La présente partie ne s'applique pas :

- a) à une personne autre qu'une personne physique dont le siège est situé en Ontario ;
- b) à une personne physique dont le bureau principal est situé en Ontario.

5.3. Dispense d'inscription fondée sur la mobilité – courtier

Si le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal, l'obligation d'inscription ne s'applique pas à la personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est inscrite à titre de courtier dans son territoire principal ;
- b) elle effectue des opérations pour un client admissible ou avec un client admissible ;
- c) elle compte au plus 10 clients admissibles dans le territoire intéressé ;
- d) elle assure la gestion d'au plus 10 000 000 \$ d'actifs au total pour les clients visés au paragraphe c ;
- e) elle se conforme à l'article 5.7.

5.4. Dispense de l'inscription fondée sur la mobilité – conseiller de plein exercice

Si le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal, l'obligation d'inscription ne s'applique pas à la personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est inscrite à titre de conseiller de plein exercice dans son territoire principal ;
- b) elle conseille un client admissible ;
- c) elle compte au plus 10 clients admissibles dans le territoire intéressé ;
- d) elle assure la gestion d'au plus 10 000 000 \$ d'actifs au total pour les clients visés au paragraphe c ;
- e) elle se conforme à l'article 5.7.

5.5. Dispense de l'inscription fondée sur la mobilité – personne physique agissant pour le compte d'un courtier

Si le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal, l'obligation d'inscription ne s'applique pas à la personne physique qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est inscrite dans son territoire principal pour effectuer des opérations pour le compte d'un courtier;
- b) le courtier est inscrit dans son territoire principal;
- c) dans le territoire intéressé, elle effectue des opérations avec au plus 5 clients admissibles du courtier ou pour le compte de ceux-ci;
- d) le courtier assure la gestion d'au plus 5 000 000 \$ d'actifs au total pour les clients admissibles visés au paragraphe c);
- e) elle se conforme à l'article 5.7.

5.6. Dispense de l'inscription fondée sur la mobilité – personne physique agissant pour le compte d'un conseiller de plein exercice

Si le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal, l'obligation d'inscription ne s'applique pas à la personne physique qui remplit les conditions suivantes :

- a) elle est inscrite dans son territoire principal pour fournir des conseils pour le compte d'un conseiller de plein exercice;
- b) le conseiller de plein exercice est inscrit dans son territoire principal;
- c) dans le territoire intéressé, elle conseille au plus 5 clients admissibles du conseiller de plein exercice;
- d) le conseiller de plein exercice assure la gestion d'au plus 5 000 000 \$ d'actifs au total pour les clients admissibles visés au paragraphe c);
- e) elle se conforme à l'article 5.7.

5.7. Conditions des dispenses fondées sur la mobilité

Pour l'application du paragraphe e) des articles 5.3 à 5.6, la personne doit :

a) informer ses clients admissibles dans le territoire intéressé, avant de se prévaloir d'une dispense de la partie 5 :

i. qu'elle est dispensée de l'obligation d'inscription dans le territoire intéressé;

ii. qu'elle n'est pas assujettie aux obligations normalement applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé;

b) agir de bonne foi, avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec ses clients admissibles;

c) ne pas faire de publicité ni solliciter de nouveaux clients dans le territoire intéressé, sauf si elle le fait en vue de réaliser des opérations sous le régime d'une autre dispense d'inscription dans le territoire intéressé.

5.8. Dispense de l'application du Règlement 81-104

La partie 4 du Règlement 81-104 ne s'applique pas à la personne physique dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif, au placeur principal ou au courtier participant si les conditions suivantes sont remplies :

a) la personne physique dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif, le placeur principal ou le courtier participant est inscrit dans son territoire principal;

b) le territoire intéressé est un territoire autre que le territoire principal.

5.9. Notification

Avant de se prévaloir de l'article 5.3, 5.4, 5.5, 5.6 ou 5.8, la personne avise par écrit l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé de la dispense dont elle compte se prévaloir.

PARTIE 6

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

ANNEXE A**OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**
(a. 3.2)**Colombie-Britannique**

Securities Act: articles 85 et 117;

Securities Rules: articles 2 et 3 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue, articles 144 et 145 (sauf en ce qui concerne les droits), articles 152 et 153 et article 189 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue.

Alberta

Securities Act: articles 146, 149 (sauf en ce qui concerne les droits), 150, 152 et 157.1;

Rules (General) du Alberta Securities Commission: articles 143 à 169, 196 et 197, sauf en ce qui concerne le prospectus.

Saskatchewan

The Securities Act, 1988: articles 84, 86 à 88, 90, 94 et 95;

The Securities Regulations: articles 117 à 138.1 et 175 en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue.

Manitoba

Loi sur les valeurs mobilières: paragraphe 1 des articles 101 et 102, article 104, paragraphe 3 de l'article 106, articles 119, 120 (sauf en ce qui concerne les droits) et 121 à 130;

Règlement sur les valeurs mobilières: articles 38 à 40 et 80 à 87.

Québec

Loi sur les valeurs mobilières: articles 73 (sauf l'obligation de dépôt d'une déclaration de changement important), 75 (sauf l'obligation de dépôt), 76, 77 (sauf l'obligation de dépôt), 78, 80 à 82.1, 83.1, 87, 105 (sauf l'obligation de dépôt), 106 et 107 (sauf l'obligation de dépôt);

Règlement sur les valeurs mobilières: articles 115.1 à 119, 119.4, 120 à 138 et 141 à 161;

Règlements C-14, C-48, Q-11, Q-17 (titre quatrième) et 62-102.

Tout document déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers ou transmis à celle-ci, transmis aux porteurs ou diffusé au Québec en vertu de l'article 3.2 du règlement est réputé, pour l'application de la législation en valeurs mobilières du Québec, être un document déposé, transmis ou diffusé en vertu du chapitre II du titre III ou de l'article 84 de la Loi sur les valeurs mobilières.

Nouveau-Brunswick

Loi sur les valeurs mobilières: paragraphes 1 à 4 de l'article 89 et articles 90, 91, 100 et 101;

Nouvelle-Écosse

Securities Act: articles 81, 83, 84 et 91;

General Securities Rules: article 9, paragraphes 2 de 3 de l'article 140 et article 141.

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities Act: articles 76, 78 à 80, 82, 86 et 87, sauf en ce qui concerne les droits.

Securities Regulations: articles 4 à 14 et 71 à 80.

Yukon

Loi sur les valeurs mobilières: paragraphe 5 de l'article 22, sauf en ce qui concerne le dépôt d'un prospectus ou d'une modification du prospectus.

ANNEXE B**OBLIGATIONS LOCALES RELATIVES AU PROSPECTUS**
(a. 4.3)**Colombie-Britannique**

Securities Act: paragraphes 2 et 3 de l'article 63;

Securities Rules: articles 2 et 3 en ce qui concerne le dépôt du prospectus provisoire et du prospectus, articles 98, 107, 111 à 115, 118 et 119 et article 189 en ce qui concerne le dépôt du prospectus provisoire et du prospectus.

Les obligations prévues aux articles suivants quant à la forme du prospectus provisoire et du prospectus:

Securities Act : paragraphe 2 de l'article 61 et article 62 ;

Securities Rules : article 99 et paragraphes *b* et *c* des articles 122 et 123.

Alberta

Securities Act : articles 111 et 113 (à l'exception du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 113) ;

Rules (General) du Alberta Securities Commission : sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 1 de l'article 77, paragraphes 3 et 4 de l'article 85 et articles 86, 87, 93, 94, 97, 98, 103, 105, 107 à 109, 111, 114, 118 et 119.

Saskatchewan

The Securities Act, 1988 : paragraphe 1 de l'article 59, sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et paragraphe 2 de l'article 61 et paragraphe 1 de l'article 69 ;

The Securities Regulations : articles 66 à 72, paragraphe 1 de l'article 75, articles 78 à 92 et article 175 en ce qui concerne le dépôt du prospectus provisoire et du prospectus.

Manitoba

Loi sur les valeurs mobilières : article 39, paragraphes 2 et 3 de l'article 41, articles 43 à 49, paragraphe 9 de l'article 64 et paragraphe 8 de l'article 65 ;

Règlement sur les valeurs mobilières : articles 8 à 37.

Québec

Règlement sur les valeurs mobilières : articles 5, 9, 10, 13 (à l'exception des renvois aux articles 33 à 33.2 et 37), 16, 17, 23, 27, 37.1, 40, deuxième alinéa de l'article 51 et articles 53, 76 à 82 et 93 ;

Règlements C-3, C-14, C-15, C-29, C-48, Q-2, Q-3, Q-11, Q-18, Q-28 (à l'exception des obligations relatives à la partie 12 et à la rubrique 33 de l'Annexe 1) et 46-201.

Nouveau-Brunswick

Loi sur les valeurs mobilières : paragraphe 1 de l'article 72 et paragraphes 1 (sauf en ce qui concerne l'obligation de fournir un exposé complet, fidèle et clair), 2 et 4 de l'article 74 ;

L'obligation, prévue par les dispositions suivantes, de respecter la forme du prospectus provisoire et du prospectus prescrite par règlement :

Loi sur les valeurs mobilières : sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 et paragraphe 2 de l'article 71.

Nouvelle-Écosse

Securities Act : paragraphe 1 de l'article 65 ;

General Securities Rules : articles 86, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 99, 101, 102, 103, 105, 107, 110, 111, 112 et 117.

Les obligations prévues aux articles suivants quant à la forme du prospectus provisoire et du prospectus :

Securities Act : articles 59 et 61 (sauf en ce qui concerne l'obligation de fournir un exposé complet, véridique et clair) ;

General Securities Rules : articles 95 et 116.

Île-du-Prince-Édouard

Securities Act : paragraphe 2 de l'article 8, paragraphe 1 de l'article 8.1 (sauf en ce qui concerne l'obligation de fournir un exposé complet, véridique et clair), paragraphe 2 de l'article 8.1 et article 8.7 ;

Securities Act Regulations : articles 2, 10 et 21.

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities Act : paragraphe 1 de l'article 55, article 57 (sauf en ce qui concerne l'obligation de fournir un exposé complet, véridique et clair) et article 61 ;

Securities Regulations : paragraphes 4 et 5 de l'article 22, articles 28 à 30, 32, 34, 37 à 42, 45, 47, 48 et 52 à 54.

Yukon

Loi sur les valeurs mobilières : paragraphes 2, 3, 4 (sauf en ce qui concerne l'obligation de fournir des renseignements complets, clairs et exacts) et 5 (en ce qui concerne le prospectus) de l'article 22, paragraphe 4 de l'article 24 et paragraphe 5 de l'article 25 ;

Règlement sur les valeurs mobilières : paragraphe 1 des articles 14, 15 et 18.

Territoires du Nord-Ouest

Loi sur les valeurs mobilières : disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 27 (sauf en ce qui concerne l'obligation de dépôt et toute obligation de fournir un exposé complet, véridique et clair), paragraphe 4 de l'article 29 et paragraphe 5 de l'article 30.

Nunavut

Loi sur les valeurs mobilières : disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 27 (sauf en ce qui concerne l'obligation de dépôt et toute obligation de fournir un exposé complet, véridique et clair), paragraphe 4 de l'article 29 et paragraphe 5 de l'article 30.

ANNEXE C

ADAPTATION DU RULE 41-501 DE LA CVMO

Pour l'application de la définition de « règlement sur le prospectus ordinaire », il faut entendre comme suit les expressions suivantes prévues par le Rule 41-501 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario :

« Act » : la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé ;

« Commission » : l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé ;

« Director » :

a) sauf dans le Form 41-502F2, l'agent responsable du territoire principal,

b) dans le Form 41-502F2, l'agent responsable du territoire intéressé ;

« Form 40 to the Regulation » : l'Annexe 51-102A6, Déclaration de la rémunération des membres de la haute direction ;

« Ontario » : le territoire intéressé ;

« Ontario securities law » : le droit des valeurs mobilières de chaque territoire ;

« section 57(1) of the Act » :

a) en Colombie-Britannique, le paragraphe 1 de l'article 67 du Securities Act ;

b) en Alberta, le paragraphe 1 de l'article 114 ou 115 du Securities Act, selon le cas ;

c) en Saskatchewan, les articles 62 et 63 du The Securities Act, 1988 ;

d) au Manitoba, le paragraphe 2 de l'article 40 et l'article 55 de la Loi sur les valeurs mobilières ;

e) au Nouveau-Brunswick, les paragraphes 1 et 3 de l'article 76 et le paragraphe 1 de l'article 77 de la Loi sur les valeurs mobilières ;

f) en Nouvelle-Écosse, le paragraphe 1 de l'article 62 du Securities Act ;

g) à l'Île-du-Prince-Édouard, le paragraphe 1 des articles 8.3 et 8.4 du Securities Act ;

h) à Terre-Neuve-et-Labrador, l'article 58 du Securities Act ;

i) au Yukon, le paragraphe 5 de l'article 22 de la Loi sur les valeurs mobilières ;

j) dans les Territoires du Nord-Ouest, le paragraphe 4 de l'article 27 de la Loi sur les valeurs mobilières ;

k) au Nunavut, le paragraphe 4 de l'article 27 de la Loi sur les valeurs mobilières ;

« section 62 of the Act » :

a) en Colombie-Britannique, l'article 71 du Securities Act ;

b) en Alberta, l'article 121 du Securities Act ;

c) en Saskatchewan, l'article 71 du Securities Act ;

d) au Manitoba, l'article 56 de la Loi sur les valeurs mobilières ;

e) au Nouveau-Brunswick, l'article 78 de la Loi sur les valeurs mobilières ;

f) en Nouvelle-Écosse, l'article 67 du Securities Act ;

g) à l'Île-du-Prince-Édouard, l'article 8.9 du Securities Act ;

h) à Terre-Neuve-et-Labrador, l'article 63 du Securities Act ;

i) au Yukon, sans application ;

j) dans les Territoires du Nord-Ouest, sans application ;

k) au Nunavut, sans application ;

« section 67 of the Act » :

a) en Colombie-Britannique, l'article 80 du Securities Act ;

- b*) en Alberta, l'article 125 du Securities Act;
- c*) en Saskatchewan, l'article 75 du Securities Act;
- d*) au Manitoba, le paragraphe 4 de l'article 38 de la Loi sur les valeurs mobilières;
- e*) au Nouveau-Brunswick, l'article 84 de la Loi sur les valeurs mobilières;
- f*) en Nouvelle-Écosse, l'article 72 du Securities Act;
- g*) à l'Île-du-Prince-Édouard, l'article 8.11 du Securities Act;
- h*) à Terre-Neuve-et-Labrador, l'article 68 du Securities Act;
- i*) au Yukon, sans application;
- j*) dans les Territoires du Nord-Ouest, sans application;
- k*) au Nunavut, sans application.

ANNEXE D

RÈGLEMENTS SUR LE PROSPECTUS

(a. 4.2)

Colombie-Britannique

Securities Act: paragraphes 2 et 3 de l'article 63, article 68 et la forme de l'attestation prévue au paragraphe 1 de l'article 69;

Securities Rules: articles 2 et 3 en ce qui concerne le dépôt du prospectus provisoire et du prospectus, articles 98, 98.2, 107, 111 à 115, 118 et 119 et articles 189 en ce qui concerne le dépôt du prospectus provisoire et du prospectus.

Les obligations prévues aux articles suivants quant à la forme du prospectus provisoire et du prospectus:

Securities Act: paragraphe 2 de l'article 61 et article 62;

Securities Rules: article 99 et paragraphes *b* et *c* des articles 122 et 123.

Alberta

Securities Act: articles 111, 113 (à l'exception du sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 113), 116 et la forme de l'attestation prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 117;

Rules (General) du Alberta Securities Commission: sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 1 de l'article 77, paragraphes 3 et 4 de l'article 85 et articles 86, 87, 93, 94, 97, 98, 102, 103, 105, 107 à 109, 111, 114, 118 et 119.

Saskatchewan

The Securities Act, 1988: paragraphe 1 de l'article 59, sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et paragraphe 2 de l'article 61, article 66, la forme de l'attestation prévue à l'article 67 et paragraphe 1 de l'article 69;

The Securities Regulations: articles 66 à 72, paragraphe 1 de l'article 75, articles 78 à 92 et article 175, en ce qui concerne un dépôt en vertu d'une autre obligation d'information continue.

Manitoba

Loi sur les valeurs mobilières: article 39, paragraphes 2 et 3 de l'article 41, articles 43 à 49, 52, 53, paragraphe 9 de l'article 64 et paragraphe 8 de l'article 65;

Règlement sur les valeurs mobilières: articles 8 à 37.

Québec

Loi sur les valeurs mobilières: deuxième alinéa de l'article 19;

Règlement sur les valeurs mobilières: articles 5, 9, 10, 13, 17, 23, 27, 33 à 33.2, 37, 37.1, 40, deuxième alinéa de l'article 51 et articles 53, 60, 63, 76 à 79, 81, 82 et 93;

Règlements C-3, C-14, C-29, C-48, Q-2, Q-3, Q-11, Q-18, Q-28 et 46-201.

Nouveau-Brunswick

Loi sur les valeurs mobilières: paragraphe 1 de l'article 72 et paragraphes 1 (sauf en ce qui concerne l'obligation de fournir un exposé complet, fidèle et clair), 2 et 4 de l'article 74;

Norme de mise en application 41-802: paragraphes *a* et *b*, et sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 2.3 (en ce qui concerne la forme de l'attestation);

L'obligation, prévue par les dispositions suivantes, de respecter la forme du prospectus provisoire et du prospectus prescrite par règlement:

Loi sur les valeurs mobilières: sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 et paragraphe 2 de l'article 71.

Nouvelle-Écosse

Securities Act: articles 63 et 64 et paragraphe 1 de l'article 65;

General Securities Rules: articles 86, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 99, 101, 102, 103, 105, 107, 110, 111, 112 et 117.

L'obligation quant à la forme du prospectus provisoire et du prospectus qu'on trouve dans les dispositions suivantes :

Securities Act: article 59 et paragraphe 2 de l'article 61;

General Securities Rules: articles 95 et 116.

Île-du-Prince-Édouard

Securities Act: paragraphe 2 de l'article 8, paragraphe 1 de l'article 8.1 (sauf en ce qui concerne l'obligation de fournir un exposé complet, véridique et clair), paragraphe 2 de l'article 8.1, articles 8.5, 8.7 et la forme de l'attestation prévue à l'article 8.6;

Securities Act Regulations: articles 2, 10 et 21.

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities Act: paragraphe 1 de l'article 55, articles 57 (sauf en ce qui concerne l'obligation de fournir un exposé complet, véridique et clair), 59 et 61;

Securities Regulations: paragraphes 4 et 5 de l'article 22, articles 28 à 30, 32, 34, 37 à 42, 45, 47, 48 et 52 à 54.

Yukon

Loi sur les valeurs mobilières: paragraphes 2, 3, 4 (sauf en ce qui concerne l'obligation de fournir des renseignements complets, clairs et exacts) et 5 (en ce qui concerne le prospectus) de l'article 22, paragraphe 4 de l'article 24 et paragraphe 5 de l'article 25.

Règlement sur les valeurs mobilières: paragraphe 1 des articles 14, 15 et 18.

Territoires du Nord-Ouest

Loi sur les valeurs mobilières: disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 27 (sauf en ce qui concerne l'obligation de dépôt et toute obligation de fournir un exposé complet, véridique et clair), paragraphe 4 de l'article 29 et paragraphe 5 de l'article 30.

Nunavut

Loi sur les valeurs mobilières: disposition *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 27 (sauf en ce qui concerne l'obligation de dépôt et toute obligation de fournir un exposé complet, véridique et clair), paragraphe 4 de l'article 29 et paragraphe 5 de l'article 30.

ANNEXE E

RÉFÉRENCES AUX LOIS, RÈGLEMENTS, NORMES ET INSTRUCTIONS

Colombie-Britannique

- Securities Act (R.S.B.C. 1996, ch. 418);
- Securities Rules (B.C. Reg. 194/97);
- BC Instrument 52-509 Audit Committees (B.C. Reg. 216/2005) de la Colombie-Britannique;
- National Instrument 41-101, Prospectus Disclosure Requirements (B.C. Reg. 423/2000) de la Colombie-Britannique.

Alberta

- Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4);
- Rules (General) du Alberta Securities Commission.

Saskatchewan

- The Securities Act, 1988 (S.S. 1988-89, c. S-42.2);
- The Securities Regulations (R.R.S. c. S-42.2 Reg. 1).

Manitoba

- Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50);
- Règlement sur les valeurs mobilières (Règl. du Man. 491/88 R).

Québec

- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);
- Instruction canadienne 46-201, Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2003-C-0073 du 3 mars 2003;

- Instruction générale C-48, Information financière prospective adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n^o 2001-C-0291 du 12 juin 2001 ;
- Règlement sur les valeurs mobilières édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511) ;
- Règlement C-3 sur l'inhabilité des vérificateurs adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n^o 2001-C-0293 du 12 juin 2001 ;
- Règlement C-14 sur l'acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n^o 2001-C-0294 du 12 juin 2001 ;
- Règlement C-15 sur les conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n^o 2001-C-0567 du 11 décembre 2001 ;
- Règlement C-29 sur les organismes de placement collectif en créances hypothécaires adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n^o 2001-C-0266 du 12 juin 2001 ;
- Règlement Q-2 sur les financements immobiliers adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n^o 2001-C-0260 du 12 juin 2001 ;
- Règlement Q-3 sur les options adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n^o 2003-C-0135 du 8 avril 2003 ;
- Règlement Q-11 sur l'information financière prospective adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n^o 2001-C-0290 du 12 juin 2001 ;
- Règlement Q-18 sur l'information supplémentaire à fournir dans le prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n^o 2001-C-0252 du 12 juin 2001.
- Règlement Q-25 sur les organismes de placement collectif en immobilier adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n^o 2001-C-0425 du 11 septembre 2001 ;
- Règlement Q-26 sur les opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n^o 2003-C-0077 du 3 mars 2003 ;
- Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0390 du 14 août 2001 ;
- Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-13 du 2 août 2005 ;
- Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-14 du 2 août 2005 ;
- Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n^o 2001-C-0199 du 22 mai 2001 ;
- Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n^o 2001-C-0394 du 14 août 2001 ;
- Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0201 du 22 mai 2001 ;
- Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0203 du 22 mai 2001 ;
- Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-20 du 12 août 2005 ;
- Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-15 du 2 août 2005 ;
- Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-03 du 19 mai 2005 ;
- Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-08 du 19 mai 2005 ;

- Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-16 du 2 août 2005;
- Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-09 du 7 juin 2005;
- Règlement 52-110 sur le comité de vérification approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-10 du 7 juin 2005;
- Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2003-C-0082 du 3 mars 2003;
- Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-11 du 7 juin 2005;
- Règlement 62-102 sur l'information sur les actions en circulation adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2001-C-0248 du 12 juin 2001;
- Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0283 du 12 juin 2001;
- Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2001-C-0209 du 22 mai 2001;
- Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n° 2003-C-0075 du 18 mars 2003;
- Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-0212 du 22 mai 2001;
- Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-05 du 19 mai 2005.

Nouveau-Brunswick

- Loi sur les valeurs mobilières (L.N.-B. 2004, ch. S-5.5);
- 41-802, General Securities Rules de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

Nouvelle-Écosse

- Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418);
- General Securities Rules du Nova Scotia Securities Commission.

Île-du-Prince-Édouard

- Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3);
- Securities Act Regulations (P.E.I. Reg. EC165/89).

Terre-Neuve-et-Labrador

- Securities Act (R.S.N.L. 1990, c. S-13);
- Securities Regulations (C.N.L.R. 805/96).

Yukon

- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Y. 2002, c. 201);
- Règlement sur les valeurs mobilières (Y.O.C. 1976/176).

Territoire du Nord-Ouest

- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-5).

Nunavut

- Loi sur les valeurs mobilières (L.R.T.N.-O. 1988, ch. S-5, reproduite pour le Territoire du Nunavut).

Ontario

- Rule 41-501, General Prospectus Requirements (2000, 23 O.S.C.B. (supp) 765).

ANNEXE 11-101A1**AVIS DE DÉTERMINATION DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE EN VERTU DU RÈGLEMENT 11-101****1. Date :** _____**2. Renseignement au sujet de la personne**

Numéro de profil SEDAR (s'il y a lieu) : _____

N^o BDNI (s'il y a lieu) : _____

Dénomination ou nom : _____

INSTRUCTIONS

i) Dans le cas d'un émetteur autre qu'un fonds d'investissement, indiquer le numéro de profil SEDAR. Dans le cas d'un fonds d'investissement, indiquer le numéro de profil du groupe de fonds d'investissement.

ii) Dans le cas d'un émetteur autre qu'un fonds d'investissement, indiquer la dénomination de l'émetteur. Dans le cas d'un fonds d'investissement, indiquer la dénomination du groupe de fonds d'investissement.

3. Autorité principale

L'autorité principale de la personne est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire suivant :

4. Avis de détermination antérieur déposé

Si la personne a déjà déposé un formulaire établi conformément à l'Annexe 11-101A1, indiquer l'autorité principale désignée dans l'avis antérieur :

5. Motifs de détermination de l'autorité principale

La personne a déterminé son autorité principale de l'une des manières suivantes :

a) en se basant sur le lieu de son siège, dans le cas d'un émetteur autre qu'un fonds d'investissement, d'un courtier ou d'un conseiller de plein exercice, sur le lieu du siège de la société de gestion du fonds d'investissement du fonds d'investissement, dans le cas d'un fonds d'investissement, ou sur le lieu de son bureau principal, dans le cas d'une personne physique (cocher) ;

b) en se basant sur (indiquer les motifs) :

6. Changement d'autorité principale

Dans le cas d'un avis lié à un changement d'autorité principale, indiquer les motifs sur lesquels la personne s'est basée pour changer d'autorité principale.

 44837

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 11-101 SUR LE RÉGIME DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet

- 1) **En général** - Le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale (le règlement), ainsi que les règlements, instructions générales et procédures administratives connexes visent à permettre à l'émetteur ou à la personne inscrite de demander et d'obtenir de nombreux types d'approbation d'ordre réglementaire dans tous les territoires du Canada, sauf l'Ontario, en traitant avec son autorité principale. L'Ontario n'a pas pris le règlement mais continuera d'agir comme autorité principale en vertu des régimes d'examen concerté établis par les ACVM.
- 2) **Pour les émetteurs** - Le règlement prévoit en faveur des émetteurs des dispenses des obligations d'information continue et de la plupart des obligations d'information relatives au prospectus dans les territoires autres que le territoire principal. Bon nombre de ces obligations sont contenues dans des normes canadiennes, qui sont uniformes dans tout le Canada. Certaines de ces obligations sont contenues dans des règlements multilatéraux ou locaux et ne sont donc pas uniformes dans tous les territoires.

Les dispenses ne sont pas ouvertes à l'émetteur qui, selon le cas :

- a) n'est pas un fonds d'investissement et dont le siège est situé en Ontario;
- b) est un fonds d'investissement, si le siège de la société de gestion du fonds d'investissement est situé en Ontario.

Le règlement vise à permettre à l'émetteur de traiter avec son autorité principale lorsqu'il dépose un prospectus ou un document d'information continue dans plusieurs territoires. Pour le prospectus, même si l'émetteur doit toujours observer les obligations de chaque autorité autre que l'autorité principale en ce qui concerne le dépôt, la transmission et les droits, outre certaines autres obligations, il n'a à s'occuper que des obligations d'information qui s'appliquent dans son territoire principal, telles qu'elles sont appliquées par son autorité principale. Pour ce qui est des obligations d'information continue, l'émetteur doit toujours payer les droits exigibles.

Les dispenses reposent sur le fait que l'émetteur est assujéti à des obligations d'information relatives au prospectus et aux obligations d'information continue de son territoire principal, mais leur obtention n'est pas conditionnelle au respect de ces obligations. En général, les autorités autres que l'autorité principale se fieront à l'autorité principale pour la surveillance et la répression des infractions. Toutefois, si une autorité autre que l'autorité principale constate des infractions et juge nécessaire de prendre des mesures d'application pour protéger les investisseurs et les marchés du territoire, elle a toujours la possibilité de prendre ces mesures en invoquant l'intérêt public ou une infraction à la législation locale, telle que la présentation d'information fausse ou trompeuse ou la fraude. Aucune disposition du règlement ne saurait s'interpréter comme si elle limitait la compétence d'une autorité ou d'un tribunal du territoire intéressé, ou l'accès à ceux-ci.

3) Pour les personnes inscrites

- a) Le règlement prévoit une dispense de l'obligation d'inscription qui permet à une société ou à une personne physique de continuer à traiter avec un client qui déménage dans un autre territoire et avec les membres de sa famille. Pour autant que la personne inscrite soit inscrite dans son territoire principal et ait un nombre minime de clients et un volume minime d'actifs gérés dans l'autre territoire, elle n'aura pas à s'inscrire dans l'autre territoire. Puisque l'Ontario n'a pas pris le règlement, la dispense n'est pas ouverte aux personnes inscrites dans les autres territoires et dont les clients déménagent en Ontario. En vertu du règlement, la société dont le siège est situé en Ontario ou la personne physique dont le bureau principal est en Ontario ne peut se prévaloir de la dispense.
- b) Le règlement prévoit également une dispense des obligations de formation et de surveillance qui s'appliquent à l'égard d'opérations sur des titres d'un fonds marché à terme dans le cas où la personne physique dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif, le placeur principal ou le courtier participant est inscrit dans son territoire principal.

1.2 Demande de dispense

Incidence sur le REC - Les parties 3 et 4 du règlement prévoient des dispenses d'obligations d'information continue et de certaines obligations relatives au prospectus qui s'appliquent à un émetteur dans les territoires autres que le territoire principal, à la condition, généralement, que l'émetteur dépose le prospectus ou le document d'information continue auprès de l'autorité autre que l'autorité principale.

Grâce à ces dispenses, l'émetteur n'a plus à obtenir de dispense des obligations relatives au prospectus ou des obligations d'information continue dans les territoires autres que le territoire principal. Il n'a donc pas à présenter de demande en vertu de l'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense, au Québec, ou de l'Instruction canadienne 12-201, Régime d'examen concerté des demandes de dispense, ailleurs au Canada, (l'« Avis 12-201 »), ou de la partie 8 ou 9 de l'Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus, au Québec, ou de l'Instruction canadienne 43-201, Régime d'examen concerté du prospectus, ailleurs au Canada, (l'« Avis 43-201 »), sauf s'il dépose un prospectus ou est émetteur assujéti en Ontario. Il pourra présenter une demande locale auprès de son autorité principale et se prévaloir des dispenses prévues aux parties 3 ou 4 ou à l'article 5.6 du règlement dans les territoires autres que le territoire principal. Le processus relatif aux dépôts préalables en vertu de la partie 9 de l'Avis 43-201 demeure inchangé.

Si l'émetteur dépose un prospectus en Ontario et que son siège (ou celui de la société de gestion du fonds d'investissement) n'est pas situé dans ce territoire, il doit faire une demande de dispense auprès de son autorité principale et de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVM) en vertu de l'Avis 12-201 ou de l'Avis 43-201. L'émetteur ne peut se prévaloir des dispenses prévues par le règlement si son siège ou celui de la société de gestion du fonds d'investissement est situé en Ontario. Il doit alors faire une demande de dispense discrétionnaire en vertu de l'Avis 12-201 ou de l'Avis 43-201 dans chacun des territoires où il dépose le prospectus.

Si l'émetteur est émetteur assujéti en Ontario et que son siège (ou celui de la société de gestion du fonds d'investissement) n'est pas situé dans ce territoire, il doit faire une demande de dispense de dépôt de documents d'information continue auprès de son autorité principale et de la CVMO en vertu de l'Avis 12-201. L'émetteur ne peut se prévaloir des dispenses prévues par le règlement si son siège ou celui de la société de gestion du fonds d'investissement est situé en Ontario. Il doit alors faire une demande de dispense discrétionnaire en vertu de l'Avis 12-201 dans chacun des territoires où il dépose des documents d'information continue.

1.3 Langue des documents – Québec

Le règlement ne dispense pas les émetteurs qui déposent un document au Québec de respecter les obligations linguistiques prévues par la loi du Québec, notamment les obligations particulières prévues par la Loi sur les valeurs mobilières du Québec (par exemple, l'article 40.1).

1.4 Obligations non visées par les dispenses

Le règlement ne dispense pas les émetteurs assujétis au Québec de l'application du Règlement Q-27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations.

PARTIE 2 AUTORITÉ PRINCIPALE

2.1 Territoires principaux participants

Pour l'application des parties 3 et 4 du règlement, l'émetteur doit choisir son autorité principale parmi les territoires qui sont des « territoires principaux participants », au sens du règlement. Les territoires principaux participants sont ceux qui ont accepté d'agir à titre d'autorité principale pour les dispenses des obligations d'information continue et des obligations relatives au prospectus prévues par le règlement. Un participant au marché aura la même autorité principale en vertu du règlement et dans le cadre du régime d'examen concerté pertinent établi par les ACVM, sauf dans les cas exposés ci-dessous.

L'Ontario n'ayant pas pris le règlement, il n'est pas un territoire principal participant aux fins de ces dispenses et les participants situés en Ontario ne peuvent se prévaloir de ces dispenses. La CVMO continue toutefois d'agir à titre d'autorité principale en vertu de l'Avis 12-201 et de l'Avis 43-201.

L'émetteur dont le siège est situé ailleurs qu'en Ontario et qui désigne la CVMO comme autorité principale en vertu de l'Avis 43-201 et de l'Avis 12-201 (par exemple, un émetteur étranger inscrit à la cote de la Bourse de Toronto) peut désigner une autre autorité comme autorité principale en vertu du règlement et se prévaloir des dispenses que celui-ci prévoit. En l'occurrence, la CVMO agirait encore en qualité d'autorité principale de l'émetteur en vertu de l'Avis 43-201 ou de l'Avis 12-201 pour toute demande de dispense, tandis que l'autre autorité que l'émetteur a désignée comme autorité principale en vertu du règlement serait la seule autorité autre que l'autorité principale en vertu de ces avis pour la demande. Pour un dépôt de prospectus en vertu de l'Avis 43-201, la CVMO agirait encore en qualité d'autorité principale de l'émetteur, tandis que l'autre autorité désignée comme autorité principale par l'émetteur en vertu du règlement serait une des autorités autres que l'autorité principale en vertu de cet avis pour le prospectus.

L'émetteur dont l'autorité principale n'est pas la CVMO et qui participerait au marché des capitaux de l'Ontario continuerait à respecter la législation ontarienne en valeurs mobilières et, le cas échéant, à déposer ses demandes

de dispense auprès de la CVMO à titre de seule autorité autre que l'autorité principale en vertu de l'Avis 43-201 ou de l'Avis 12-201.

À l'heure actuelle, l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut n'agissent pas à titre d'autorité principale en vertu de l'Avis 43-201. Toutefois, les autorités de ces territoires agiront à ce titre en ce qui concerne les dispenses de prospectus prévues à la partie 4 du règlement si l'Ontario est l'autorité principale pour le prospectus déposé en vertu de l'Avis 43-201. La CVMO délivrera un document de décision en vertu de l'Avis 43-201 attestant le visa accordé par tous les territoires où le prospectus est déposé. Le visa accordé pour l'Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, attesté par le document de décision délivré par l'Ontario, constituera le visa de l'autorité principale dont l'obtention est requise pour se prévaloir des dispenses prévues par le règlement. La procédure de délivrance du document de décision prévue par la partie 7 de l'Avis 43-201 reste la même.

2.2 Détermination de l'autorité principale

- 1) **Pour les émetteurs** - Si le siège de l'émetteur ou de la société de gestion du fonds d'investissement n'est pas situé dans un territoire principal participant, l'émetteur détermine son autorité principale en fonction du territoire principal participant avec lequel il a le rattachement le plus significatif.

On trouvera à l'article 3.2 de l'Avis 43-201 d'autres indications sur la détermination de l'autorité principale.

- 2) **Pour l'inscription** - L'autorité principale d'une société est déterminée en fonction du territoire où est situé son siège. En vertu du Règlement 31-101, l'autorité principale de la société est déterminée en fonction du rattachement le plus significatif, le siège servant d'indicateur principal. La personne qui souhaite se faire confirmer la détermination de son autorité principale (par exemple, parce que le territoire principal qu'elle a déterminé diffère de celui qu'elle a établi en vertu du Règlement 31-101) est priée de suivre la procédure prévue au paragraphe 7 de l'article 3.2 de l'Instruction générale 31-201 relative au régime d'inscription canadien (l'« Instruction générale 31-201 »).

2.3 Avis de détermination de l'autorité principale

- 1) **Avis initial – dispenses des obligations d'information continue** - En vertu de l'article 2.2 du règlement, un émetteur assujéti se prévalant d'une dispense prévue à la partie 3 du règlement dépose un avis établi conformément à l'Annexe 11-101A1 au plus tard lorsqu'il fait un premier dépôt en vertu de la partie 3. Cet avis indique l'autorité principale de l'émetteur assujéti pour les dispenses des obligations d'information continue prévues par le règlement. L'avis est déposé en format électronique au moyen de SEDAR sous la catégorie « Avis de détermination de l'autorité principale en vertu du Règlement 11-101 ».

- 2) **Avis initial – dispense d’inscription** – La personne tenue en vertu de l’article 2.6 du règlement de déposer un avis établi conformément à l’Annexe 11-101A1 doit le déposer immédiatement auprès de son autorité principale et des autorités autres que l’autorité principale. Elle peut le transmettre par courriel aux adresses suivantes :

Colombie-Britannique	registration@bcsc.bc.ca
Alberta	nrs@seccom.ab.ca
Saskatchewan	dmurrison@sfsc.gov.sk.ca
Manitoba	securities@gov.mb.ca
Québec	inscription@lautorite.qc.ca
Nouveau-Brunswick	nrs@nbsc-cvnmb.ca
Nouvelle-Écosse	nrs@gov.ns.ca
Île-du-Prince-Édouard	mlgallant@gov.pe.ca
Terre-Neuve-et-Labrador	skmurphy@gov.nl.ca
Territoire du Yukon	corporateaffairs@gov.yk.ca
Territoires du Nord-Ouest	SecuritiesRegistry@gov.nt.ca
Nunavut	svangenne@gov.nu.ca

- 3) **Changement d’autorité principale – dispense d’obligations d’information continue** – Si l’autorité principale d’un émetteur assujetti change par suite du déplacement du siège de l’émetteur ou de la société de gestion du fonds d’investissement vers un autre territoire principal participant, l’émetteur dépose un nouvel avis établi conformément à l’Annexe 11-101A1. L’avis est déposé en format électronique au moyen de SEDAR sous la catégorie « Avis de détermination de l’autorité principale en vertu du Règlement 11-101 » au moment où l’émetteur fait un premier dépôt après le changement. L’émetteur devrait alors demander à sa nouvelle autorité principale toute dispense discrétionnaire permanente d’une obligation d’information continue qu’il s’était vu accorder avant de changer d’autorité principale.
- 4) **Changement d’autorité principale – dispense d’inscription** – Si l’autorité principale d’une personne change par suite du déplacement du siège de la société ou du bureau principal de la personne physique vers un autre territoire, la personne dépose immédiatement un nouvel avis établi conformément à l’Annexe 11-101A1, en vertu du paragraphe 1 de l’article 2.6 du règlement, auprès de son autorité principale et des autorités autres que l’autorité principale, par courrier électronique aux adresses indiquées au paragraphe 2 de l’article 2.3 de la présente instruction générale. Cela n’est nécessaire que si la personne n’a pas déjà déposé un avis établi conformément à l’Annexe 31-101A2, Avis de changement, du Règlement 31-101.
- 5) **Changement d’autorité principale – par l’autorité en valeurs mobilières ou l’agent responsable** – Si l’autorité principale ou une autorité autre que l’autorité principale n’est pas d’accord sur l’autorité principale déterminée par la personne, elle peut, en vertu de l’article 2.8 du règlement, informer la personne que son autorité principale est changée pour l’application du règlement. On trouvera un exposé des cas où cette situation peut se produire à l’article 3.3 de l’Instruction générale 31-201 et à l’article 3.5 de l’Avis 43-201.

Si une personne détermine au départ son autorité principale sur le fondement du territoire avec lequel elle a le rattachement le plus significatif et que ce territoire change ultérieurement, elle peut demander à l’autorité de changer son autorité principale en vertu de l’article 2.8 du règlement. La demande se fait par écrit et on y indique les raisons du changement.

PARTIE 3 DISPENSES DES OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE

3.1 Obligations d'information continue visées par une dispense

Le règlement dispense les émetteurs des obligations d'information continue, au sens du règlement, y compris des obligations d'information continue locales indiquées à l'Annexe A du règlement. Nous avons l'intention de dispenser les émetteurs qui se prévalent de la dispense dans un territoire des obligations d'information continue locales du territoire (exception faite de toute obligation de payer les droits de dépôt). Bien que le règlement ne dispense pas de l'obligation de déposer certains documents au Québec (parce cette obligation entraîne le paiement de droits), l'Autorité des marchés financiers a rendu une décision générale qui dispense les émetteurs de cette obligation si leur autorité principale leur a accordé une dispense discrétionnaire de dépôt de ces documents. Les émetteurs sont ainsi dans la même situation au Québec que dans leur territoire principal pour ce qui est des dispenses discrétionnaires.

Les fonds d'investissements ne peuvent se prévaloir de la dispense des obligations d'information continue locales indiquées à l'Annexe A du règlement que s'ils sont assujettis au Règlement 81-106 dans leur territoire principal.

Dépôt de copies de documents

L'émetteur se prévalant d'une dispense prévue à la partie 3 du règlement dépose dans un territoire autre que le territoire principal les mêmes documents qu'il dépose dans le territoire principal, à l'exception des documents relatifs à une demande de dispense discrétionnaire. Dans le cas où l'émetteur ne se prévaut pas de la dispense dans le territoire autre que le territoire principal, par exemple si une obligation d'information continue particulière n'y existe pas, il n'a pas à y déposer le document.

En outre, l'émetteur se prévalant d'une dispense prévue à la partie 3 du règlement verse à l'autorité autre que l'autorité principale les droits qui s'appliqueraient au dépôt qui serait effectué conformément à l'obligation d'information continue, sauf si aucun dépôt de document auprès de l'autorité principale n'est requis (par exemple, l'émetteur n'est pas tenu de déposer des états financiers en vertu d'une décision discrétionnaire dans le territoire principal).

Le paragraphe 2 de l'article 3.2 du règlement exige que l'émetteur se prévalant de la dispense prévue au paragraphe 1 de cet article et dont le territoire principal est la Colombie-Britannique fournisse certains éléments d'information concernant le règlement sur le comité de vérification qu'il applique. L'émetteur n'a pas à fournir cette information supplémentaire s'il se conforme au Règlement 52-110 en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du BCI 52-509.

PARTIE 4 DISPENSES RELATIVES AU PROSPECTUS

4.1 Dispense relative au prospectus ordinaire

L'émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 4.3 du règlement à l'égard d'un prospectus ordinaire peut également invoquer la dispense prévue à l'article 4.2 du règlement à l'égard des obligations prévues par les règlements sur le prospectus qui s'appliquent au prospectus ordinaire (par exemple, le Règlement 52-107).

4.2 Dispense d'application des règlements sur le prospectus

La dispense d'application des règlements sur le prospectus prévue à l'article 4.2 ne s'applique pas aux obligations relatives à la forme de l'attestation, prévues par les règlements, pour les prospectus déposés au Québec, parce que les attestations sont le fondement de droits d'action dans cette province.

4.3 Obligations relatives au prospectus non couvertes par les dispenses

Le règlement dispense l'émetteur déposant un prospectus des obligations locales relatives au prospectus qui sont énumérées à l'Annexe A du règlement ainsi que des obligations des règlements sur le prospectus. La partie 4 du règlement ne dispense pas l'émetteur de certaines obligations prévues par les lois locales au sujet du placement au moyen d'un prospectus. Par exemple, nous n'avons pas prévu de dispenses des obligations suivantes, qui sont le fondement des droits d'action et des sanctions civiles pour les placements au moyen d'un prospectus dans la législation en valeurs mobilières, à savoir :

- a) l'obligation de déposer un prospectus ou une modification de prospectus visé en vue d'un placement de titres, qui est le fondement du droit d'action pour information fautive ou trompeuse :
- b) l'obligation de transmettre un prospectus à un souscripteur ou à un acquéreur, celui-ci disposant d'un droit de résolution à compter de la réception;
- c) l'obligation d'inclure des attestations dans le prospectus et de déposer le consentement d'experts, lesquels donnent lieu à des droits d'action prévus dans la loi.

On trouvera à l'Annexe B de la présente instruction générale une liste des obligations importantes contenues dans la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé dont les émetteurs ne sont pas dispensés en vertu de la partie 4 du règlement. Par exemple, les émetteurs ne sont pas dispensés des obligations, prévues dans le territoire intéressé, de fournir un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres faisant l'objet du placement et, au Québec, de communiquer tous les faits importants susceptibles d'influer sur la valeur ou le cours de ces titres.

On notera également que certaines obligations prévues par d'autres règlements en matière de structure d'un placement au moyen d'un prospectus ne sont pas comprises dans les dispenses prévues à la partie 4 (p. ex. la partie 4 de la Norme canadienne 45-101, Placement de droits de souscription, d'échange ou de conversion).

4.4 Application des instructions générales relatives au prospectus

Le règlement ne prévoit pas de dispense de l'application des instructions générales parce que cela n'est pas nécessaire (les instructions générales peuvent seulement décrire ou interpréter les obligations, non les imposer). Les autorités autres que l'autorité principale n'ont pas l'intention d'appliquer dans leur territoire des instructions générales d'application locale qui se rapportent au dépôt du prospectus. L'autorité principale continuera d'appliquer les instructions générales canadiennes relatives au prospectus.

Au Québec, certaines instructions générales sont réputées être des règlements (p. ex. le Règlement C-14 sur l'acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières et le Règlement C-15 sur les conditions préalables à l'acceptation du prospectus

des fondations de bourses d'études) et bénéficient d'une dispense en vertu du règlement.

4.5 Avis donné par l'émetteur se prévalant d'une dispense relative au prospectus

L'émetteur se prévalant d'une dispense prévue à la partie 4 du règlement doit en faire mention dans la lettre d'accompagnement jointe à son prospectus provisoire.

4.6 Supplément du prospectus préalable et du prospectus RFPV

La dispense prévue dans le règlement à l'égard des règlements sur le prospectus comporte notamment comme condition que l'émetteur obtienne le visa du prospectus de son autorité principale. L'émetteur qui dépose un supplément de prospectus en vertu du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable ou du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa n'obtient pas de visa pour le supplément.

L'émetteur peut toujours se prévaloir de la dispense prévue à l'article 4.2 du règlement pour un supplément de prospectus s'il remplit les conditions suivantes :

- a) il a obtenu un visa pour le prospectus préalable de base ou le prospectus de base – RFPV correspondant;
- b) par la suite, il a demandé et obtenu dans son territoire principal une dispense des obligations relatives au supplément de prospectus attestée par une décision discrétionnaire.

PARTIE 5 DISPENSES RELATIVES À L'INSCRIPTION

5.1 Avis donné par la personne se prévalant d'une dispense relative à l'inscription

En vertu de l'article 5.9 du règlement, la personne qui se prévaut d'une dispense prévue à la partie 5 du règlement doit aviser au préalable l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé. Elle doit indiquer la dispense dont elle se prévaut dans un courriel transmis aux adresses électroniques indiquées dans l'Annexe 31-101A2, Avis de changement, du Règlement 31-101. Cette obligation est distincte de celle prévue à l'article 2.6 du règlement.

5.2 Rapport entre les dispenses fondées sur la mobilité

Les articles 5.3 à 5.6 du règlement prévoient des dispenses distinctes pour le courtier, le conseiller de plein exercice ou la personne physique. Si une personne physique employée par un courtier ou un conseiller de plein exercice se prévaut de la dispense pour effectuer des opérations avec des clients admissibles dans un territoire intéressé ou pour conseiller de tels clients, le courtier ou le conseiller de plein exercice qui l'emploie doit soit être inscrit comme courtier ou conseiller de plein exercice, selon le cas, dans le territoire intéressé, soit s'assurer qu'elle remplit elle-même les conditions de la dispense fondée sur la mobilité.

Si une personne physique ne peut plus se prévaloir de la dispense, tant la personne physique que le courtier ou conseiller de plein exercice qui l'emploie doivent demander l'inscription dans le territoire intéressé pour continuer à traiter avec des clients admissibles dans ce territoire.

5.3 Dispense de l'application du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme

L'article 5.8 du règlement prévoit une dispense des exigences de formation pour les fonds marché à terme, à la condition que la personne physique dont les activités sont restreintes aux organismes de placement collectif, le placeur principal ou le courtier participant soit inscrit dans son territoire principal. Par conséquent, si leur territoire principal est la Colombie-Britannique, ces personnes sont dispensées des exigences de formation prévues à l'article 4.2 du Règlement 81-104.

ANNEXE A

OBLIGATIONS RELATIVES AU PROSPECTUS QUI CONTINUENT DE S'APPLIQUER EN VERTU DU RÈGLEMENT

Colombie-Britannique

Securities Act : paragraphe 1 des articles 61 et 63, articles 66, 67, 70, 71, 79, 80 et 83;

Securities Rules : articles 98.3, 106 et 121;

Pour le prospectus ordinaire uniquement :

Securities Act : article 68 et paragraphe 1 de l'article 69;

Securities Rules : article 98.2.

Alberta

Securities Act : article 110, sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 113, articles 114 à 117 et 119 à 122;

Securities Commission Rules (General) : paragraphe 1 de l'article 85, articles 88, 92, 102, 104, 112, 113 et 115 à 117;

Pour le prospectus ordinaire uniquement :

Securities Act : article 116 et la forme de l'attestation prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 117.

Saskatchewan

The Securities Act, 1988 : paragraphe 1 de l'article 58, article 60, sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 61, articles 62 à 64 et 70 à 80;

The Securities Regulations : articles 76, 77, 94 et 97.

Pour le prospectus ordinaire uniquement :

The Securities Act, 1988 : article 66 et la forme de l'attestation prévue à l'article 67.

Manitoba

Loi sur les valeurs mobilières : article 37, paragraphe 2 de l'article 40, paragraphe 1 de l'article 41, articles 42, 50, 51, 55, 56, 61 et paragraphe 1 de l'article 64;

Pour le prospectus ordinaire uniquement :

Loi sur les valeurs mobilières : articles 52 et 53.

Québec

Loi sur les valeurs mobilières : articles 11 à 19 (premier alinéa), 20 à 40.1 et 64 à 67;

Règlement sur les valeurs mobilières : articles 25, 34, 37, 50 et 94 à 98.1;

Règlements : Q-17 (sauf le titre quatrième), Q-25, Q-26, Q-27, Q-28 (partie 12 et rubrique 33 de l'Annexe 1), 44-101 (rubriques 21.1 et 21.2 de l'Annexe 44 101A3), 44 102 (paragraphe c de la rubrique 1.1, paragraphe b de la rubrique 1.2, paragraphe c de la rubrique 2.1 et paragraphe b de la rubrique 2.2 de l'Annexe A et de l'Annexe B), 44-103

(disposition c du sous-paragraphe 7 et sous-paragraphe 8 du paragraphe 1 de l'article 3.2, disposition c du sous-paragraphe 3 et sous-paragraphe 4 du paragraphe 2 de l'article 4.5.
Pour le prospectus ordinaire uniquement :

Règlement sur les valeurs mobilières : article 13 (renvois aux articles 33 à 33.2 et 37), 33 à 33.2 et 37.

Nouveau-Brunswick

Loi sur les valeurs mobilières : paragraphe 1 de l'article 71 (sauf en ce qui concerne l'obligation de respecter la forme prescrite par règlement pour le prospectus provisoire et le prospectus), paragraphe 1 de l'article 74 (en ce qui concerne l'obligation de fournir un exposé complet, fidèle et clair), articles 76 à 78, 83, 84 et 88;

Règle locale 11-502 : article 2;

Pour le prospectus ordinaire uniquement :

Norme de mise en application 41-802 : paragraphes a, b et c de l'article 2.3, sauf en ce qui concerne la forme de l'attestation.

Nouvelle-Écosse

Securities Act : article 58, paragraphe 1 de l'article 61, en ce qui concerne l'obligation de fournir un exposé complet, véridique et clair, 62, 67, 71, 72 et 76;

General Securities Rules : articles 85, 96, 97 et 115;

Pour le prospectus ordinaire uniquement :

Securities Act : articles 63 et 64.

Île-du-Prince-Édouard

Securities Act : paragraphe 1 des articles 8 et 8.1 en ce qui concerne l'obligation de fournir un exposé complet, véridique et clair, articles 8.3, 8.4, 8.9, 8.11, 8.12 et 8.16;

Pour le prospectus ordinaire uniquement :

Securities Act : articles 8.5 et 8.6.

Terre-Neuve-et-Labrador

Securities Act : article 54, paragraphe 1 de l'article 57 en ce qui concerne l'obligation de fournir un exposé complet, véridique et clair, et articles 58, 60, 63, 67, 68 et 72;

Pour le prospectus ordinaire uniquement :

Securities Act : article 59.

Yukon

Loi sur les valeurs mobilières : paragraphe 4 de l'article 22, en ce qui concerne l'obligation de fournir des renseignements complets, clairs et exacts, et article 23.

Territoires du Nord-Ouest

Loi sur les valeurs mobilières : disposition i du sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 27 (en ce qui concerne l'obligation de dépôt et toute obligation de fournir un exposé complet, véridique et clair), paragraphe 4 de l'article 27 et article 28.

Nunavut

Loi sur les valeurs mobilières : disposition i du sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 27 (en ce qui concerne l'obligation de dépôt et toute obligation de fournir un exposé complet, véridique et clair), paragraphe 4 de l'article 27 et article 28.

A.M., 2005-19**Arrêté numéro V-1.1-2005-19 du ministre des Finances en date du 10 août 2005**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)

CONCERNANT des modifications à des règlements concordants au Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004;

VU que les paragraphes 1°, 3°, 6°, 8°, 9°, 10°, 11°, 13°, 14°, 15°, 16°, 17°, 19°, 20° et 26° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de 2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'Agence» par les mots «l'Autorité»;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par la Commission des valeurs mobilières du Québec:

— la Norme canadienne 44-102, Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable par la décision n° 2001-C-0201 du 22 mai 2001;

— la Norme canadienne 44-103, Régime de fixation du prix après le visa par la décision n° 2001-C-0203 du 22 mai 2001;

— le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme par la décision n° 2003-C-0075 du 18 mars 2003;

— la Norme canadienne 81-105, Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif par la décision n° 2001-C-0212 du 22 mai 2001;

— l'Instruction générale C-3, Inhabilité des vérificateurs par la décision n° 2001-C-0293 du 12 juin 2001;

— l'Instruction générale C-14, Acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières par la décision n° 2001-C-0294 du 12 juin 2001;

— l'Instruction générale C-15, Conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études par la décision n° 2001-C-0567 du 11 décembre 2001;

— l'Instruction générale C-22, Usage d'informations et d'opinions relatives aux propriétés minières et pétrolières par les personnes inscrites et autres personnes par la décision n° 2001-C-0268 du 12 juin 2001;

— l'Instruction générale C-29, Organisme de placement collectif en créances hypothécaires par la décision n° 2001-C-0266 du 12 juin 2001;

— l'Instruction générale Q-2, Les financements immobiliers par la décision n° 2001-C-0260 du 12 juin 2001;

— l'Instruction générale Q-3, Les options par la décision n° 2003-C-0135 du 8 avril 2003;

— l'Instruction générale Q-11, Information financière prospective par la décision n° 2001-C-0290 du 12 juin 2001;

— l'Instruction générale Q-18, Prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds – Informations supplémentaires par la décision n° 2001-C-0252 du 12 juin 2001;

— l'Instruction générale Q-25, Organismes de placement collectif en immobilier par la décision n° 2001-C-0425 du 11 septembre 2001;

— l'Instruction générale Q-26, Opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus par la décision n° 2003-C-0077 du 3 mars 2003;

VU que les projets de règlement suivants ont été publiés conformément à l'article 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et adoptés par l'Autorité des marchés financiers :

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 44-102, Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0227 du 9 août 2005 ;

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 44-103, Régime de fixation du prix après le visa publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0228 du 9 août 2005 ;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 21 du 27 mai 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0240 du 9 août 2005 ;

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 81-105, Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0229 du 9 août 2005 ;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale C-3, Inhabilité des vérificateurs publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0234 du 9 août 2005 ;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale C-14, Acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0235 du 9 août 2005 ;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale C-15, Conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0236 du 9 août 2005 ;

— le Règlement abrogeant l'Instruction générale C-22, Usage d'informations et d'opinions relatives aux propriétés minières et pétrolières par les personnes inscrites et autres personnes publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 26 du 1^{er} juillet 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0239 du 9 août 2005 ;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale C-29, Organisme de placement collectif en créances hypothécaires publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers volume 2, n^o 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0237 du 9 août 2005 ;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-2, Les financements immobiliers publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0221 du 9 août 2005 ;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-3, Les options publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0222 du 9 août 2005 ;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-11, Information financière prospective publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0223 du 9 août 2005 ;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-18, Prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds – Informations supplémentaires publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0224 du 9 août 2005 ;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-25, Organismes de placement collectif en immobilier publié au Supplément au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 2, n^o 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0238 du 9 août 2005 ;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-26, Opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0241 du 9 août 2005 ;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté:

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 44-102, Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable;

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 44-103, Régime de fixation du prix après le visa;

— le Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme;

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 81-105, Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale C-3, Inhabilité des vérificateurs;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale C-14, Acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale C-15, Conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études;

— le Règlement abrogeant l'Instruction générale C-22, Usage d'informations et d'opinions relatives aux propriétés minières et pétrolifères par les personnes inscrites et autres personnes;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale C-29, Organisme de placement collectif en créances hypothécaires;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-2, Les financements immobiliers;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-3, Les options;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-11, Information financière prospective;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-18, Prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds – Informations supplémentaires

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-25, Organismes de placement collectif en immobilier;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-26, Opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus.

Le 10 août 2005

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement modifiant la Norme canadienne 44-102, Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 14^o; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de Norme canadienne 44-102, Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable est remplacé par le suivant:

«Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable».

2. L'intitulé de la partie 12 et l'article 12.1 de cette norme canadienne sont abrogés.

3. Cette norme canadienne est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la présente norme », « de la présente norme » et « à la présente norme » par respectivement les mots « le présent règlement », « du présent règlement » et « au présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

* La Norme canadienne 44-102, Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, adoptée le 22 mai 2001 par la décision n^o 2001-C-0201 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

Règlement modifiant la norme canadienne 44-103, Régime de fixation du prix après le visa *

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o et 14^o; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de Norme canadienne 44-103, Régime de fixation du prix après le visa est remplacé par le suivant :

«Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa».

2. L'intitulé de la partie 7 et l'article 7.1 de cette norme canadienne sont abrogés.

3. Cette norme canadienne est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la présente norme », « de la présente norme » et « à la présente norme » par respectivement les mots « le présent règlement », « du présent règlement » et « au présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

Règlement modifiant le Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme **

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o; 2004, c. 37)

1. L'article 8.6 du Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

Règlement modifiant la Norme canadienne 81-105, les pratiques commerciales des organismes de placement collectif *

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 8^o, 13^o, 16^o et 17^o; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de Norme canadienne 81-105, Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif est remplacé par le suivant :

«Règlement 81105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif».

2. L'article 10.1 de cette norme canadienne est abrogé.

3. Cette norme canadienne est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la présente norme » et « de la présente norme » par respectivement les mots « le présent règlement » et « du présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

4. Le présente règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

* La Norme canadienne 44-103, Régime de fixation du prix après le visa, adoptée le 22 mai 2001 par la décision n^o 2001-C-0203 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

** Les seules modifications au Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme, adoptée le 18 mars 2003 par la décision n^o 2003-C-0075 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n^o 19 du 16 mai 2003, ont été apportée par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-06 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2368).

* Les modifications à la Norme canadienne 81-105, Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, adoptée le 22 mai 2001 par la décision n^o 2001-C-0212 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 22 mai 2001 par la décision n^o 2001-C-0214 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001.

Règlement modifiant l'Instruction générale C-3, Inhabilité des vérificateurs*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 9^o, 10^o et 19^o;
2004, c. 37)

1. L'intitulé de l'Instruction générale C-3, Inhabilité des vérificateurs est remplacé par le suivant :

«Règlement C-3 sur l'inhabilité des vérificateurs».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe introductif et avant les mots «Le rapport d'un vérificateur», de «1.1».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

Règlement modifiant l'Instruction générale C-14, Acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 9^o, 11^o, 14^o,
19^o et 20^o; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de l'Instruction générale C-14, Acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières est remplacé par le suivant :

«Règlement C-14 sur l'acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès de l'autorité en valeurs mobilières».

2. L'intitulé de la section 1 de cette instruction générale et le paragraphe qui suit cet intitulé sont abrogés.

* L'Instruction générale C-3, Inhabilité des vérificateurs, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0293 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 27 du 6 juillet 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

** L'Instruction générale C-14, Acceptation des monnaies pour les documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0294 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 27 du 6 juillet 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

3. La section 2 de cette instruction générale est modifiée :

1^o par le remplacement du paragraphe introductif par le suivant :

«**2.1** Dans le présent règlement, on entend par : »;

2^o par le remplacement, dans la définition de «exigences administratives», des mots «les autorités» par «l'autorité».

4. L'article 3.2 de cette instruction générale est abrogé.

5. L'article 4.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots «des autorités en valeurs mobilières ou transmis à elles» par les mots «de l'autorité en valeurs mobilières ou transmis à elle».

6. L'intitulé de la section 6 de cette instruction générale et le paragraphe qui suit cet intitulé sont abrogés.

7. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la présente instruction générale» par les mots «le présent règlement», compte tenu des adaptations nécessaires.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

Règlement modifiant l'Instruction générale C-15, Conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 6^o, 14^o et 26^o;
2004, c. 37)

1. L'intitulé de l'Instruction générale C-15, Conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études est remplacé par le suivant :

* Les modifications à l'Instruction générale C-15, Conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études, adoptée le 11 décembre 2001 par la décision n^o 2001-C-0567 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 50 du 14 décembre 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 11 décembre 2001 par la décision n^o 2001-C-0568 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 33, n^o 3 du 25 janvier 2002.

«Règlement C-15 sur les conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études».

2. Cette instruction générale est modifiée par l'insertion, dans le paragraphe introductif et avant les mots «La vente de contrats», de «1.1» et par le remplacement, à la fin de ce paragraphe, des mots «(la Commission)» par les mots «(l'Autorité des marchés financiers)».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

Règlement abrogeant l'Instruction générale C-22, Usage d'informations et d'opinions relatives aux propriétés minières et pétrolifères par les personnes inscrites et autres personnes**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 8°; 2004, c. 37)

1. L'Instruction générale C-22, Usage d'informations et d'opinions relatives aux propriétés minières et pétrolifères par les personnes inscrites et autres personnes est abrogée.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

Règlement modifiant l'Instruction générale C-29, Organismes de placement collectif en créances hypothécaires*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6° et 16°;
2004, c. 37)

1. L'intitulé de l'Instruction générale C-29, Organismes de placement collectif en créances hypothécaires est remplacé par le suivant :

«Règlement C-29 sur les organismes de placement collectif en créances hypothécaires».

2. L'article 2 de cette instruction générale est abrogé.

3. L'article 5 de cette instruction générale est modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 4°, des mots «les autorités en valeurs mobilières considèrent» par les mots «l'autorité en valeurs mobilières considère»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, des mots «des autorités en valeurs mobilières» par les mots «l'autorité en valeurs mobilières».

4. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la présente instruction générale» par les mots «le présent règlement», compte tenu des adaptations nécessaires.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

* Les modifications à l'Instruction générale C-22, Usage d'informations et d'opinions relatives aux propriétés minières et pétrolifères par les personnes inscrites et autres personnes, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0268 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0269 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001.

* Les modifications à l'Instruction générale C-29, Organismes de placement collectif en créances hypothécaires, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0266 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0267 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001.

Règlement modifiant l'Instruction générale Q-2, Les financements immobiliers*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 6°, 13° et 14°;
2004, c. 37)

1. L'intitulé de l'Instruction générale Q-2, Les financements immobiliers est remplacé par le suivant :

« Règlement Q-2 sur les financements immobiliers ».

2. L'article 1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « La Commission » par les mots « L'Autorité des marchés financiers ».

3. L'article 71 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de « de l'Instruction générale n° Q-11 » par « du Règlement Q-11 ».

4. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la présente instruction générale » et « de la présente instruction générale » par respectivement les mots « le présent règlement » et « du présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

5. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Commission » lorsqu'ils désignent la Commission des valeurs mobilières du Québec par les mots « l'Autorité », compte tenu des adaptations nécessaires.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

* Les modifications à l'Instruction générale Q-2, Les financements immobiliers, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0260 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0261 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 26 du 29 juin 2001.

Règlement modifiant l'Instruction générale Q-3, Les options*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 3°, 10°, 11°,
14° et 15°; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de l'Instruction générale Q-3, Les options est remplacé par le suivant :

« Règlement Q-3 sur les options ».

2. L'article 1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « La Commission » par les mots « L'Autorité des marchés financiers ».

3. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de la présente instruction » et « la présente instruction » par respectivement les mots « du présent règlement » et « le présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

4. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Commission » par les mots « l'Autorité », compte tenu des adaptations nécessaires.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

Règlement modifiant l'Instruction générale Q-11, Information financière prospective**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 10°, 11° et 19°;
2004, c. 37)

1. L'intitulé de l'Instruction générale Q-11, Information financière prospective est remplacé par le suivant :

* L'Instruction générale Q-3, Les options, adoptée le 8 avril 2003 par la décision n° 2003-C-0135 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n° 19 du 16 mai 2003, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

** L'Instruction générale Q-11, Information financière prospective, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n° 2001-C-0290 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n° 27 du 6 juillet 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

«Règlement Q-11 sur l'information financière prospective».

2. L'article 2 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans la quatrième phrase, des mots «La Commission» par les mots «L'Autorité des marchés financiers».

3. L'article 8 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de «cette instruction générale (par exemple par l'article 15)» par les mots «le présent règlement».

4. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «de la présente instruction générale» et «de la présent instruction» par les mots «du présent règlement», compte tenu des adaptations nécessaires.

5. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par les mots «l'Autorité», compte tenu des adaptations nécessaires.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

Règlement modifiant l'Instruction générale Q-18, Prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds – Informations supplémentaires *

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de l'Instruction générale Q-18, Prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds – Informations supplémentaires est remplacé par le suivant :

«Règlement Q-18 sur l'information supplémentaire à fournir dans le prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds».

2. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la présente instruction générale» par les mots «le présent règlement», compte tenu des adaptations nécessaires.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

Règlement modifiant l'Instruction générale Q-25, Organismes de placement collectif en immobilier *

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 6^o et 16^o; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de l'Instruction générale Q-25, Organismes de placement collectif en immobilier est remplacé par le suivant :

«Règlement Q-25 sur les organismes de placement collectif en immobilier».

2. L'article 1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots «La présente instruction générale» et «à la Norme canadienne 81-101, Régime» par respectivement les mots «Le présent règlement» et «au Règlement 81-101 sur le régime».

3. L'article 3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots «de la présente instruction générale» et «aux exigences de cette instruction générale» par respectivement les mots «du présent règlement» et «au présent règlement».

4. L'article 5 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de «de la Norme canadienne 81-102, Les» par «du Règlement 81-102 sur les».

5. L'article 10 de cette instruction générale est modifié par le remplacement des mots «la Commission» par les mots «l'Autorité des marchés financiers».

* L'Instruction générale Q-18, Prospectus des sociétés qui reçoivent des dépôts de fonds – Informations supplémentaires, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0252 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 25 du 22 juin 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

* Les modifications à l'Instruction générale Q-25, Organismes de placement collectif en immobilier, adoptée le 11 septembre 2001 par la décision n^o 2001-C-0425 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 37 du 14 septembre 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 11 septembre 2001 par la décision n^o 2001-C-0427 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 37 du 14 septembre 2001.

6. L'article 14 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de «à la Norme canadienne 81-101, Régime» par «au Règlement 81-101 sur le régime».

7. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la présente instruction générale» et «de la présente instruction générale» par respectivement les mots «le présent règlement» et «du présent règlement», compte tenu des adaptations nécessaires.

8. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» lorsqu'ils désignent la Commission des valeurs mobilières du Québec par les mots «l'Autorité», compte tenu des adaptations nécessaires.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

Règlement modifiant l'Instruction générale Q-26, Opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 6^o et 15^o; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de l'Instruction générale Q-26, Opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus est remplacé par le suivant :

«Règlement Q-26 sur les opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus».

2. L'article 1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 1^o, des mots «la Commission» par les mots «l'Autorité des marchés financiers».

3. L'article 3 de cette instruction générale est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «des normes canadiennes 44-102, Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, et 44-103, Régime de fixation du prix après visa» par «du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0201 du 22 mai 2001 et du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après visa adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0203 du 22 mai 2001»;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe a des paragraphes 2^o et 3^o, de «des normes canadiennes 44-102, Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, et 44-103, Régime de fixation du prix après visa» par «du Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable et du Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après visa».

4. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la présente instruction générale» et «de la présente instruction générale» par respectivement les mots «le présent règlement» et «du présent règlement», compte tenu des adaptations nécessaires.

5. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» lorsqu'ils désignent la Commission des valeurs mobilières du Québec par les mots «l'Autorité», compte tenu des adaptations nécessaires.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2005.

44838

* L'Instruction générale Q-26, Opérations interdites pendant la durée d'un placement par prospectus, adoptée le 3 mars 2003 par la décision n^o 2003-C-0077 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n^o 19 du 16 mai 2003, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

*AVIS 43-201 RELATIF AU
RÉGIME D'EXAMEN CONCERTÉ DU PROSPECTUS*

TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>	<u>PAGE</u>
PRÉAMBULE		1
PARTIE 1	SURVOL ET APPLICATION	1
	1.1 Portée	1
	1.2 Objectif	1
	1.3 Application des exigences locales	1
PARTIE 2	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
	2.1 Définitions	1
	2.2 Interprétation	3
PARTIE 3	AUTORITÉ PRINCIPALE	3
	3.1 Autorité principale participante	3
	3.2 Désignation de l'autorité principale	4
	3.3 Changement automatique d'autorité principale	<u>54</u>
	3.4 Changement d'autorité principale demandé par le déposant	<u>54</u>
	3.5 Changement d'autorité principale proposé par les autorités principales participantes	5
	3.6 Avis au comité des ACVM du changement d'autorité principale	<u>56</u>
	3.7 Effets du changement d'autorité principale	<u>56</u>
	3.8 Identification de la nouvelle autorité principale	6
PARTIE 4	DÉPÔT DE DOCUMENTS DANS LE CADRE DU REC	6
	4.1 Choix du REC et identification de l'autorité principale	6
	4.2 Dépôt	<u>76</u>
	4.3 Document souligné	<u>76</u>
	4.4 Prospectus périodique	<u>67</u>
PARTIE 5	EXAMEN DES DOCUMENTS	7
	5.1 Examen par l'autorité principale	7
	5.2 Délai d'examen du prospectus ordinaire et du prospectus préalable de renouvellement	<u>87</u>
	5.3 Délai d'examen du prospectus simplifié	8
	5.4 Nouvelle structure ou nouvelle question	<u>98</u>
	5.5 Forme de la réponse	<u>98</u>
PARTIE 6	RETRAIT DU REC	<u>98</u>
	6.1 Retrait du REC	<u>98</u>
	6.2 Réintégration du REC	8

PARTIE 7	DOCUMENT DE DÉCISION DU REC	<u>109</u>
7.1	Effets du document de décision du REC	<u>109</u>
7.2	Conditions de délivrance du document de décision du REC provisoire	<u>109</u>
7.3	Forme du document de décision du REC provisoire	<u>119</u>
7.4	Conditions de délivrance du document de décision du REC définitif relatif à un prospectus ordinaire et à un prospectus préalable de renouvellement	<u>1140</u>
7.5	Conditions de délivrance du document de décision du REC définitif relatif à un prospectus simplifié	<u>120</u>
7.6	Forme du document de décision du REC définitif	<u>120</u>
7.7	Document de décision locale	112
7.8	Jours fériés	111
7.9	Questions importantes soulevées tardivement	11
7.109	Refus de l'autorité principale d'octroyer son visa	<u>131</u>
7.110	Droit de se faire entendre à la suite d'un refus	<u>1213</u>
PARTIE 8	DEMANDES	<u>1213</u>
8.1	Demandes	<u>1213</u>
PARTIE 9	DÉPÔTS PRÉALABLES ET DEMANDES DE DÉROGATION	<u>142</u>
9.1	Généralités	<u>142</u>
9.2	Modalités relatives au dépôt préalable et à la demande de dérogation de routine	1314
9.3	Modalités relatives au dépôt préalable et à la demande de dérogation soulevant de nouvelles questions de fond	1315
9.4	Dépôt de documents connexes	1415
9.5	Effet du document de décision du REC connexe	1416
PARTIE 10	MODIFICATIONS	<u>164</u>
10.1	Dépôt de modifications	<u>164</u>
10.2	Conditions de délivrance du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire	<u>1715</u>
10.3	Forme du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire	<u>1715</u>
10.4	Délai d'examen de la modification du prospectus provisoire	<u>1816</u>
10.5	Délai d'examen de la modification du prospectus	<u>1917</u>
10.6	Conditions de délivrance du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus	<u>2017</u>
10.7	Forme du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus	<u>2118</u>
10.8	Document de décision locale	<u>2119</u>
10.9	Autres exigences	<u>2119</u>

ANNEXE A Documents à déposer en vertu de l'avis

ANNEXE B Exemples de demandes concernées par l'avis

**AVIS 43-201 RELATIF AU
RÉGIME D'EXAMEN CONCERTÉ DU PROSPECTUS¹**

PRÉAMBULE

Le présent avis vise à mettre en place la procédure devant guider les émetteurs dans le cadre des demandes d'examen du prospectus en vertu du régime d'examen concerté. Ce régime n'est pas obligatoire et les dispositions qui y sont contenues possèdent une valeur interprétative et constituent un guide à l'intention des émetteurs qui déposent une demande auprès de l'Autorité des marchés financiers.

PARTIE 1 SURVOL ET APPLICATION

1.1 Portée

Le présent avis décrit l'application concrète des principes de la concertation énoncés dans le protocole d'entente du REC en ce qui a trait au dépôt et à l'examen du prospectus, y compris le prospectus d'un ~~organisme de placement collectif (OPC)~~ [fonds d'investissement](#) et le prospectus préalable, de la modification du prospectus et des documents connexes.

1.2 Objectif

Dans le cadre du REC, une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable, selon le cas, est désigné comme autorité principale pour tous les documents d'un déposant. De cette manière, les autorités principales participantes se familiariseront mieux avec leurs déposants respectifs, ce qui améliorera l'efficacité et la qualité de l'examen des documents déposés dans le cadre du REC.

1.3 Application des exigences locales

Même si, en règle générale, le déposant ne traite qu'avec son autorité principale pour les documents déposés dans le cadre du REC, la législation locale en valeurs mobilières et les directives locales en valeurs mobilières en vigueur dans chacun des territoires où les documents sont déposés s'appliquent à ces derniers, [sous réserve d'une dispense de leur application en vertu du Règlement 11-101](#).

PARTIE 2 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2.1 Définitions

Dans le présent avis, on entend par :

« autorité locale en valeurs mobilières » : dans le territoire intéressé, la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation analogue indiquée vis-à-vis du nom du territoire intéressé à l'annexe C du règlement intitulé Norme canadienne 14-101, *Définitions*;

« autorité sollicitée » : une autorité principale participante autre que l'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.2, à laquelle un déposant demande en vertu de l'article 3.4 d'agir à titre d'autorité principale;

¹ [Le marquage apparaissant dans le texte du présent avis montre les modifications qui y ont été apportées par rapport à la version de l'Avis 43-201 publiée pour consultation le 7 janvier 2005 corrélativement au projet de Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié.](#)

« autorités en valeurs mobilières » : les commissions des valeurs mobilières ou les autorités de réglementation analogues dont la liste figure à l'annexe C du règlement intitulé Norme canadienne 14-101, *Définitions*;

« avis relatif aux demandes de dispense » : au Québec, l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* et, dans les autres territoires, l'Instruction canadienne 12-201, *Régime d'examen concerté des demandes de dispense*;

« comité des ACVM » : le comité des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur le régime d'examen concerté;

« demande » : une demande de dispense discrétionnaire de l'application de la législation en valeurs mobilières et des directives en valeurs mobilières ou d'approbation en vertu de celles-ci, à l'exclusion de toute demande de dérogation et de tout dépôt préalable;

« demande de dérogation » : une demande de dispense discrétionnaire de l'application de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières, si la dispense obtenue est confirmée par la délivrance d'un document de décision du REC, conformément au présent avis;

« dépôt préalable » : la consultation d'une ou de plusieurs autorités en valeurs mobilières relativement à l'interprétation de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières ou à leur application à une opération ou à une opération projetée qui fait l'objet de documents ou dont des documents font mention, pourvu que cette consultation soit faite avant le dépôt des documents;

« directives en valeurs mobilières » : les textes dont la liste figure à l'annexe A du règlement intitulé Norme canadienne 14-101, *Définitions*;

« directives locales en valeurs mobilières » : dans le territoire intéressé, les textes indiqués vis-à-vis du nom du territoire en question à l'annexe A du règlement intitulé Norme canadienne 14-101, *Définitions*;

« document de décision du REC relatif à une modification du prospectus » : un document de décision du REC délivré pour une modification du prospectus;

« document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire » : un document de décision du REC délivré pour une modification du prospectus provisoire;

« documents » : les documents et droits indiqués, pour chaque catégorie de dépôt, à l'annexe A du présent avis, compte tenu de ses modifications successives;

« législation en valeurs mobilières » : les lois et les autres textes dont la liste figure à l'annexe B du règlement intitulé Norme canadienne 14-101, *Définitions*;

« législation locale en valeurs mobilières » : dans le territoire intéressé, la loi et les autres textes énumérés vis-à-vis du nom du territoire en question à l'annexe B du règlement intitulé Norme canadienne 14-101, *Définitions*;

« modification » : une modification apportée au prospectus provisoire ou au prospectus;

« modification du prospectus » : une modification apportée au prospectus;

« modification du prospectus provisoire » : une modification apportée au prospectus provisoire;

« prospectus ordinaire » : un prospectus ordinaire et, pour un organisme de placement collectif, un prospectus simplifié et une notice annuelle;

« prospectus périodique » : un projet de prospectus ou un prospectus provisoire de l'émetteur, s'il est déposé dans les deux ans de la date du document de décision du REC définitif ou du visa délivré pour un prospectus de l'émetteur;

« prospectus préalable de renouvellement » : un prospectus simplifié qui est préparé et déposé dans le cadre du régime du prospectus préalable pour remplacer un prospectus simplifié déposé antérieurement par l'émetteur dans le cadre de ce régime, et pour lequel un visa définitif ou un document de décision du REC définitif a été délivré;

« protocole d'entente du REC » : le protocole d'entente relatif au régime d'examen concerté, en date du 14 octobre 1999;

« régime du prospectus préalable » : le régime de placement de valeurs qui est prévu par le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement 44-102 »);

« régime du prospectus simplifié » : le régime de placement de valeurs qui est prévu par le Règlement 44-101;

[« Règlement 11-101 » : le Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale;](#)

« Règlement 44-101 » : le *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié;*

« Règlement 81-101 » : le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif;*

« Règlement Q-28 » : le règlement intitulé Instruction générale n° Q-28, *Exigences générales relatives aux prospectus*, de l'Autorité des marchés financiers;

« Rule 41-501 de la CVMO » : la *Rule 41-501, General Prospectus Requirements* de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

« SEDAR » : le système qui fait l'objet du règlement intitulé Norme canadienne 13-101, *Le système électronique de données, d'analyse et de recherche.*

2.2 Interprétation

À moins qu'ils ne soient définis autrement dans le présent avis, les termes utilisés dans le présent avis qui sont définis ou interprétés dans le protocole d'entente du REC ont le sens qui leur est attribué dans celui-ci.

PARTIE 3 AUTORITÉ PRINCIPALE

3.1 Autorité principale participante

En date du présent avis, les autorités en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, [du Nouveau-Brunswick](#) et de la Nouvelle-Écosse ont convenu d'agir en qualité d'autorité principale pour les documents déposés en vertu du présent avis.

3.2 Désignation de l'autorité principale

- 1) Il incombe au déposant de désigner son autorité principale. À moins d'une modification ou d'une nouvelle désignation en vertu de l'article 3.3, 3.4 ou 3.5, l'autorité principale d'un déposant est désignée selon les critères suivants :
 - a) Dans le cas d'un déposant qui n'est pas un ~~OPC~~ [fonds d'investissement](#) et dont le siège social est situé dans le territoire d'une autorité principale participante, l'autorité principale est l'autorité locale en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire où est situé le siège social du déposant.
 - b) Dans le cas d'un déposant qui n'est pas un ~~OPC~~ [fonds d'investissement](#) et dont le siège social n'est pas situé dans le territoire d'une autorité principale participante, ~~le déposant peut désigner son autorité principale parmi les autorités principales participantes s'il a un lien raisonnable avec le territoire où est située l'autorité principale désignée~~ [il doit désigner comme autorité principale l'autorité principale participante avec laquelle il a le lien le plus significatif, après son propre territoire. Ce lien est déterminé conformément aux motifs prévus au paragraphe 3.4\(1\).](#)
 - c) Dans le cas d'un ~~OPC~~ [fonds d'investissement](#), si le siège social de la société de gestion est situé dans le territoire d'une autorité principale participante, l'autorité principale est l'autorité locale en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire où est situé le siège social de la société de gestion ~~de l'OPC~~ [du fonds d'investissement](#).
 - d) Dans le cas d'un ~~OPC~~ [fonds d'investissement](#), si le siège social de la société de gestion n'est pas situé dans le territoire d'une autorité principale participante, le déposant ~~peut désigner son autorité principale parmi les autorités principales participantes s'il a un lien raisonnable avec le territoire où est située l'autorité principale désignée~~ [doit désigner comme autorité principale l'autorité principale participante avec laquelle il a le lien le plus significatif, après le territoire de la société de gestion. Ce lien est déterminé conformément aux motifs prévus au paragraphe 3.4\(1\).](#)
- 2) Si le déposant a, par erreur, désigné comme autorité principale une autorité qui n'est pas autorité principale pour un dépôt de documents, cette autorité refuse d'agir à titre d'autorité principale et en avise le déposant.
- 3) Sauf changement en vertu de l'article 3.3, 3.4 ou 3.5, l'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.2 est l'autorité principale pour tous les documents déposés en vertu du présent avis.

3.3 Changement automatique d'autorité principale

Si l'emplacement du siège social du déposant ou, dans le cas d'un [OPC fonds d'investissement](#), du siège social de la société de gestion ~~de l'OPC~~ [du fonds d'investissement](#) change après la désignation de l'autorité principale en vertu de l'article 3.2, l'autorité locale en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire où se trouve le nouveau siège social devient automatiquement l'autorité principale, si ce territoire relève d'une autorité principale participante. Dans tous les autres cas, l'autorité principale ne peut changer qu'en application de l'article 3.4 ou 3.5.

3.4 Changement d'autorité principale demandé par le déposant

- 1) Le déposant peut demander un changement d'autorité principale s'il estime que l'autorité principale n'est pas l'autorité principale appropriée. Toutefois, le changement d'autorité principale demandé par un déposant pour d'autres motifs que celui de l'emplacement du siège social, conformément à l'article 3.2, n'est généralement pas accordé, sauf circonstances exceptionnelles le justifiant. Les motifs qui peuvent être considérés lors de l'évaluation d'une demande de changement d'autorité principale du déposant sont notamment :
 - a) le lieu où la direction est située;
 - b) l'emplacement de l'actif et des activités;
 - c) l'emplacement du marché boursier ou du système de cotation canadien du déposant ou, si les titres du déposant ne sont ni négociés ni cotés sur un marché boursier ou un système de cotation canadien, le lieu où les porteurs de titres du déposant sont situés.
- 2) Le déposant doit présenter sa demande de changement d'autorité principale par écrit à l'autorité principale et à l'autorité sollicitée au moins 30 jours avant tout dépôt de documents en vertu du présent avis, afin de permettre au personnel des autorités en valeurs mobilières intéressées d'examiner la demande et de statuer sur celle-ci. Si aucune décision n'est rendue avant la date du dépôt des documents, l'autorité principale continue d'agir à titre d'autorité principale pour ces documents, et le changement demandé, s'il est accordé, ne s'applique qu'aux documents déposés après la délivrance du document de décision du REC définitif.
- 3) Dans sa demande, le déposant doit faire état des motifs justifiant la désignation de l'autorité principale conformément à l'article 3.2, et expliquer pourquoi l'autorité sollicitée devrait agir en qualité d'autorité principale d'après les motifs indiqués au paragraphe 1) et tout autre motif pertinent. Le déposant aura l'occasion de répondre aux questions ou observations que les autorités en valeurs mobilières intéressées pourraient formuler.
- 4) Si la demande est rejetée, l'autorité principale communique ses motifs par écrit au déposant.

3.5 Changement d'autorité principale proposé par les autorités principales participantes

- 1) Les autorités principales participantes peuvent décider qu'il serait préférable qu'une autorité principale participante autre que l'autorité principale agisse à titre d'autorité principale pour un déposant. En

règle générale, elles ne le font que si le changement proposé se traduit par une plus grande efficacité administrative et réglementaire d'après les motifs énoncés au paragraphe 3.4(1) et tout autre motif pertinent. Les autorités principales participantes n'effectuent pas de changement d'autorité principale entre le dépôt des documents et la délivrance d'un document de décision du REC définitif à l'égard de ces documents.

- 2) Si les autorités principales participantes proposent un changement d'autorité principale, l'autorité principale en avise le déposant par écrit, en indiquant les motifs. L'autorité proposée devient l'autorité principale du déposant 30 jours après la date de l'avis, à moins que le déposant ne fasse objection au changement par écrit. Le déposant, l'autorité principale et l'autorité principale proposée tentent de régler ensemble toute objection soulevée par le déposant.

3.6 Avis au comité des ACVM du changement d'autorité principale

Les autorités principales participantes qui sont parties à une demande ou à une proposition de changement d'autorité principale informent le comité des ACVM de toutes les décisions rendues en vertu de l'article 3.4 ou 3.5 et de leurs motifs.

3.7 Effets du changement d'autorité principale

- 1) Un changement d'autorité principale en vertu de l'article 3.3, 3.4 ou 3.5 s'applique à tous les documents déposés en vertu du présent avis après le changement.
- 2) Si les circonstances justifiant la désignation de l'autorité principale changent entre le dépôt des documents et la délivrance d'un document de décision du REC définitif à l'égard de ces documents, l'autorité principale agit comme autorité principale pour ce dépôt et le changement d'autorité principale s'applique aux documents déposés après la délivrance du document de décision du REC définitif.

3.8 Identification de la nouvelle autorité principale

Lors de son premier dépôt au moyen de SEDAR suivant un changement d'autorité principale, le déposant doit identifier la nouvelle autorité principale dans l'information de la page de présentation en indiquant qu'il s'agit d'un changement par rapport au dépôt précédent. Le déposant doit également mettre à jour son profil de déposant SEDAR en indiquant la nouvelle autorité principale et le motif du changement.

PARTIE 4 DÉPÔT DE DOCUMENTS DANS LE CADRE DU REC

4.1 Choix du REC et identification de l'autorité principale

Lors de son dépôt au moyen de SEDAR, le déposant doit indiquer, dans l'information de la page de présentation, son autorité principale et son choix de déposer les documents dans le cadre du REC. Il doit également indiquer, dans son profil de déposant SEDAR, l'autorité principale et les motifs justifiant sa désignation. Si l'autorité principale est désignée en vertu de l'alinéa 3.2(1)b) ou 3.2(1)d), le déposant doit indiquer en quoi il est lié au territoire de l'autorité choisie. Le cas échéant, il doit indiquer la date du changement de circonstances qui a entraîné le changement automatique d'autorité principale en vertu de l'article 3.3 ou la date de la décision,

rendue en vertu de l'article 3.4 ou 3.5, portant changement d'autorité principale.

4.2 Dépôt

Si le déposant entend procéder à un placement de titres au moyen d'un prospectus uniquement auprès de souscripteurs dans des territoires autres que le territoire de l'autorité principale, les documents, y compris les droits exigibles, doivent également être déposés auprès de l'autorité principale, qui les examinera. Cette disposition permet aux autorités principales participantes de bien connaître leurs déposants.

4.3 Document souligné

Sauf dans le cas d'un prospectus simplifié, il est fortement recommandé que le déposant dépose au moyen de SEDAR un projet de prospectus (la version française au Québec), souligné pour montrer les modifications, et ce, le plus tôt possible avant le dépôt des documents définitifs. Cette version soulignée s'ajoute à la version soulignée du prospectus définitif qui doit être déposée avec les documents définitifs.

4.4 Prospectus périodique

- 1) Le cas échéant, le déposant peut indiquer qu'un prospectus déposé est un prospectus périodique. Tout prospectus périodique déposé doit être accompagné d'un exemplaire souligné de ce document faisant état des modifications apportées par rapport au prospectus antérieur du déposant. Le prospectus doit être accompagné d'une attestation du déposant. Cette attestation doit confirmer que le prospectus souligné représente fidèlement les différences entre le contenu du prospectus périodique et celui du prospectus antérieur du déposant.
- 2) Si un dépôt est fait en vertu du présent article, l'autorité principale doit indiquer, dans sa lettre d'observations aux autorités autres que l'autorité principale, que le prospectus examiné est un prospectus périodique, auquel cas les autorités autres que l'autorité principale présument que l'autorité principale n'a procédé qu'à un examen sommaire du prospectus, sauf indication expresse du contraire.
- 3) Les procédures définies dans le présent article ne s'appliquent pas aux dépôts faits en vertu du Règlement 81-101.

PARTIE 5 EXAMEN DES DOCUMENTS

5.1 Examen par l'autorité principale

L'autorité principale a la responsabilité d'examiner tous les documents conformément à la législation locale en valeurs mobilières et aux directives locales en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale et selon ses modalités d'examen et d'analyse et ses précédents. L'autorité principale a la responsabilité de formuler des observations et de régler les questions sur les documents, et de délivrer le document de décision du REC lorsque les conditions applicables sont remplies. Même si une autorité autre que l'autorité principale peut examiner les documents et signaler à l'autorité principale toute préoccupation importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, amènerait l'autorité autre que l'autorité principale à se retirer du REC, le déposant ne traite, en règle générale, qu'avec l'autorité principale.

5.2

Délai d'examen du prospectus ordinaire et du prospectus préalable de renouvellement

~~1) Dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date du document de décision du REC provisoire ou de la réception des projets de documents, l'autorité principale ayant adopté un régime d'examen sélectif indique aux autorités autres que l'autorité principale si l'examen à effectuer pour les documents est un examen de base.~~

~~2)1) Si une autorité principale ayant adopté un régime d'examen sélectif sélectionne des documents en vue d'effectuer un examen complet ou un examen axé sur les problèmes, ou si elle n'a pas adopté de régime d'examen sélectif, elle~~ L'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et délivrer la lettre d'observations dans les dix jours ouvrables suivant la date du document de décision du REC provisoire ou de la réception des projets de documents.

~~3)2) Chaque autorité autre que l'autorité principale doit, dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la date~~ de réception de la lettre d'observations de l'autorité principale du document de décision du REC provisoire ou de la réception des projets de documents, faire de son mieux pour, selon le cas :

- a) signaler à l'autorité principale toute préoccupation importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, amènerait l'autorité autre que l'autorité principale à se retirer du REC;
- b) indiquer à l'écran « État du dossier » de SEDAR qu'elle est prête à recevoir les documents définitifs, si aucune demande ni demande de dérogation déposée auprès des autorités autres que l'autorité principale n'est en suspens.

~~4) Lorsque des documents ont été sélectionnés en vue d'un examen de base, les autorités autres que l'autorité principale doivent, dans un délai de six jours ouvrables après avoir été avisées que les documents seront soumis à cet examen, faire de leur mieux pour se conformer à l'alinéa 3a) ou 3b), selon le cas.~~

5.3

Délai d'examen du prospectus simplifié

1) L'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents relatifs à un prospectus simplifié provisoire et délivrer une lettre d'observations dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date du document de décision du REC provisoire. Chaque autorité autre que l'autorité principale doit, ~~au plus tard à 12 h, heure normale de l'Est, le jour ouvrable suivant la date de la lettre d'observations de l'autorité principale~~ dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date du document de décision du REC provisoire, faire de son mieux pour, selon le cas :

- a) signaler à l'autorité principale toute préoccupation importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, amènerait l'autorité autre que l'autorité principale à se retirer du REC;
- b) indiquer à l'écran « État du dossier » de SEDAR qu'elle est prête à recevoir les documents définitifs, si aucune demande

déposée auprès des autorités autres que l'autorité principale n'est en suspens.

- 2) Nonobstant ce qui précède, l'autorité principale qui estime qu'un prospectus simplifié est trop complexe pour être examiné adéquatement dans les délais prescrits peut opter pour le délai applicable au prospectus ordinaire, auquel cas elle en avise le déposant et les autorités autres que l'autorité principale dans un délai d'un jour ouvrable à compter de la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire. Le déposant est encouragé à faire un dépôt préalable afin de régler les questions éventuelles qui pourraient occasionner des retards.

5.4 Nouvelle structure ou nouvelle question

Si un prospectus portant sur une offre dont la structure est nouvelle ou qui soulève une nouvelle question est déposé et qu'un dépôt préalable auprès des autorités concernées n'a pas permis de régler les questions éventuelles, l'autorité principale peut mettre en place une procédure d'examen coopérative dans le cadre de laquelle les autorités autres que l'autorité principale pourront formuler des observations et régler les questions. Les principes de la concertation continuent de s'appliquer à tous autres égards. La complexité de la structure ou de la question peut avoir une incidence sur les délais d'examen prescrits.

5.5 Forme de la réponse

Le déposant doit répondre par écrit aux observations de l'autorité principale.

PARTIE 6 RETRAIT DU REC

6.1 Retrait du REC

Toute autorité autre que l'autorité principale peut se retirer du REC dans le cadre d'un dépôt particulier à n'importe quel moment avant la délivrance, par l'autorité principale, du document de décision du REC définitif relatif aux documents. L'autorité autre que l'autorité principale fait part ~~de sa décision de se retirer~~ au déposant, à l'autorité principale et aux autres autorités autres que l'autorité principale de sa décision de se retirer en indiquant « REC - retrait » à l'écran « État du dossier » de SEDAR. L'autorité autre que l'autorité principale fournit ~~les motifs de son retrait au déposant~~ par écrit, au moyen de SEDAR, les motifs de son retrait à. ~~Elle avise également~~ l'autorité principale et ~~les autres~~ autorités autres que l'autorité principale, ~~des motifs de son retrait. Pour régler les questions en suspens, le déposant doit s'adresser directement à~~ L'autorité principale transmet ces motifs au déposant et doit faire de son mieux pour régler avec celui-ci au nom de l'autorité autre que l'autorité principale ~~qui s'est retirée~~ les questions qui concernent le retrait. Si l'autorité principale règle ces questions avec le déposant et l'autorité autre que l'autorité principale, celle-ci peut réintégrer le REC. Les motifs du retrait doivent être communiqués au comité des ACVM. Dans le cas contraire, l'autorité principale délivre le document de décision du REC définitif au nom des autorités autres que l'autorité principale qui ne se sont pas retirées, et le déposant doit régler ces questions hors du REC en s'adressant directement à l'autorité autre que l'autorité principale qui s'est retirée.

~~6.2 Réintégration du REC — Si le déposant et l'autorité autre que l'autorité principale règlent les questions en suspens avant la délivrance, par l'autorité principale, du document de décision du REC définitif, l'autorité autre que~~

~~L'autorité principale peut réintégrer le REC en avisant l'autorité principale, les autres autorités autres que l'autorité principale et le déposant au moyen du message « REC réintégration prêt pour le définitif », à l'écran « État du dossier » de SEDAR.~~

PARTIE 7 DOCUMENT DE DÉCISION DU REC

7.1 Effets du document de décision du REC

Le document de décision du REC confirme la décision rendue sur certains documents par l'autorité principale et les autorités autres que l'autorité principale qui ne se sont pas retirées du REC relativement aux documents.

7.2 Conditions de délivrance du document de décision du REC provisoire

L'autorité principale délivre un document de décision du REC provisoire si les conditions suivantes sont réunies :

- 1) elle juge que les documents déposés sont acceptables;
- 2) le déposant lui a confirmé dans une lettre accompagnant les documents que, à sa connaissance :
 - a) les documents, y compris toutes les traductions requises, ont été déposés auprès de toutes les autorités autres que l'autorité principale qui ne se sont pas retirées du REC relativement aux documents;
 - b) le déposant a déposé ou transmis, dans chaque territoire où les documents ont été déposés, tous les documents dont le dépôt ou la transmission est requis en vertu de la législation locale en valeurs mobilières, et qu'il n'est sous le coup d'aucune interdiction d'opérations prononcée par une autorité locale en valeurs mobilières;
 - c) dans chaque territoire où les titres sont offerts aux souscripteurs, au moins un placeur ayant signé l'attestation est inscrit ou a déposé une demande d'inscription ou une demande de dispense d'inscription. Si aucun placeur ayant signé l'attestation n'est inscrit dans un territoire où le placement est effectué, mais qu'un des placeurs a déposé une demande d'inscription ou une demande de dispense d'inscription, ce placeur doit déposer auprès de l'autorité principale un engagement à ne pas solliciter de souscripteurs dans le territoire en question avant que l'inscription ou la dispense n'ait été accordée;
 - d) dans le cas d'un placement effectué par le déposant lui-même, le déposant est inscrit dans chaque territoire où les titres seront offerts aux souscripteurs, ou il a déposé une demande d'inscription. Si le déposant a déposé une demande d'inscription dans un territoire, il doit déposer auprès de l'autorité principale un engagement à ne pas solliciter de souscripteurs dans le territoire en question avant que l'inscription n'ait été accordée.

7.3 **Forme du document de décision du REC provisoire**

Le document de décision du REC provisoire relatif à un prospectus provisoire contient la mention suivante :

Le présent document de décision du régime d'examen concerté confirme que le prospectus provisoire a été visé par les autorités de (énumérer chacun des territoires dans lesquels les documents ont été déposés et dont l'autorité ne s'est pas retirée du REC relativement aux documents).

7.4 **Conditions de délivrance du document de décision du REC définitif relatif à un prospectus ordinaire et à un prospectus préalable de renouvellement**

L'autorité principale délivre un document de décision du REC définitif relatif à un prospectus ordinaire ou à un prospectus préalable de renouvellement si les conditions suivantes sont réunies :

- 1) la période d'attente prescrite entre la délivrance d'un document de décision du REC relatif aux documents provisoires et la délivrance d'un document de décision du REC relatif aux documents définitifs, le cas échéant, est terminée;
- 2) toutes les autorités autres que l'autorité principale, à l'exception des autorités ~~du Nouveau-Brunswick,~~ de l'Île-du-Prince-Édouard, du Territoire du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, ont indiqué « Prêt pour le définitif » à l'écran « État du dossier » de SEDAR ou se sont retirées du REC en indiquant à cet écran « REC – retrait »;
- 3) l'autorité principale juge que les documents déposés sont acceptables;
- 4) le déposant a confirmé à l'autorité principale dans la lettre accompagnant les documents que, à sa connaissance :
 - a) les documents, y compris toutes les traductions requises, ont été déposés auprès de toutes les autorités autres que l'autorité principale qui ne se sont pas retirées du REC relativement aux documents;
 - b) le déposant a déposé ou transmis, dans chaque territoire où les documents ont été déposés, tous les documents dont le dépôt ou la transmission est requis en vertu de la législation locale en valeurs mobilières, et qu'il n'est sous le coup d'aucune interdiction d'opérations prononcée par une autorité locale en valeurs mobilières;
 - c) dans chaque territoire où les titres seront offerts aux souscripteurs, au moins un placeur ayant signé l'attestation est inscrit ou a obtenu une dispense d'inscription;
 - d) dans le cas d'un placement effectué par le déposant lui-même, le déposant est inscrit dans chaque territoire où les titres seront offerts aux souscripteurs;
 - e) toutes les dispenses requises en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable ou des directives en valeurs mobilières applicables ont été demandées et accordées par

l'autorité principale et par les autorités autres que l'autorité principale.

7.5 Conditions de délivrance du document de décision du REC définitif relatif à un prospectus simplifié

L'autorité principale délivre un document de décision du REC définitif relatif à un prospectus simplifié si les conditions prévues à l'article 7.4 sont remplies, exception faite du paragraphe 7.4(1), et qu'au moins deux jours ouvrables se sont écoulés suivant la date du document de décision du REC provisoire.

7.6 Forme du document de décision du REC définitif

Le document de décision du REC définitif relatif à un prospectus contient la mention suivante :

Le présent document de décision du régime d'examen concerté confirme que le prospectus définitif a été visé par les autorités de (énumérer chacun des territoires dans lesquels les documents ont été déposés et dont l'autorité ne s'est pas retirée du REC relativement aux documents).

7.7 Document de décision locale

Malgré la délivrance d'un document de décision du REC, certaines autorités autres que l'autorité principale délivreront simultanément leur document de décision. Dans le cas de documents déposés en vue d'un placement de titres, le déposant n'est pas tenu d'obtenir une copie du document de décision locale avant de commencer à placer ses titres.

7.8 Jours fériés

L'autorité principale délivre un document de décision du REC faisant foi du visa des autorités autres que l'autorité principale dont les bureaux sont ouverts à la date du document. Elle délivre un document de décision du REC faisant foi du visa des autres autorités le premier jour où les bureaux de ces dernières sont ouverts.

7.9 Questions importantes soulevées tardivement

~~1) Par « question importante », on entend une question pouvant entraîner le refus de viser un prospectus, qui est soulevée par l'autorité principale à la suite de son examen des documents ou par le déposant à la suite de modifications qu'il a apportées après qu'une autorité autre que l'autorité principale a déclaré être prête pour le définitif.~~

~~2) Si une question importante est soulevée après qu'une autorité autre que l'autorité principale a déclaré être prête pour le définitif, l'autorité principale peut décider qu'elle n'est pas prête à délivrer un document de décision du REC définitif à moins que l'autorité autre que l'autorité principale ne confirme de nouveau qu'elle est prête à recevoir les documents définitifs. L'autorité principale soumet au moyen de SEDAR, sous la description « Note aux autorités de réglementation — Reconfirmation demandée », une lettre faisant état de la nouvelle question importante. Le déposant doit encourager les autorités autres que l'autorité principale à répondre au courrier de l'autorité principale. Toute autorité autre que l'autorité principale, exception faite des autorités du Nouveau Brunswick, de l'Île du Prince-Édouard, du Territoire du Yukon, des Territoires du Nord-~~

~~Ouest et du Nunavut, qui ne signifie pas sa reconfirmation dans un délai de cinq jours est présumée s'être retirée du REC.~~

7.109

Refus de l'autorité principale d'octroyer son visa

- 1) Si l'autorité principale refuse d'octroyer son visa et refuse par conséquent de délivrer un document de décision du REC, elle en avise le déposant et les autorités autres que l'autorité principale en envoyant une lettre de refus au moyen de SEDAR. Dans ce cas, le REC ne s'applique plus à ce dépôt et le déposant doit traiter séparément avec les autorités locales en valeurs mobilières de chaque territoire où les documents sont déposés, y compris l'autorité principale, pour déterminer si l'autorité locale en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire en question entend délivrer un document de décision locale. Les déposants sont avisés que, lorsque le REC ne s'applique plus aux documents, chacune des autorités autres que l'autorité principale peut procéder à son propre examen détaillé des documents.
- 2) Lorsque les questions ayant entraîné un refus de délivrer un document de décision du REC sont réglées à la satisfaction de toutes les parties, le déposant peut demander que le REC s'applique à nouveau aux documents.

7.110

Droit de se faire entendre à la suite d'un refus

Si un déposant demande à se faire entendre à la suite du refus de l'autorité principale d'octroyer son visa, l'autorité principale en avise rapidement les autorités autres que l'autorité principale. L'autorité principale accepte généralement de tenir une audience, seule ou avec des autorités autres que l'autorité principale, lesquelles peuvent prendre les mesures qu'elles jugent appropriées. Elles peuvent notamment tenir des audiences.

PARTIE 8 DEMANDES

8.1 Demandes

Dans bien des cas, une dispense est nécessaire pour permettre au déposant de déposer des documents ou de placer des titres au moyen de documents déposés. Les lignes directrices suivantes peuvent aider le déposant à s'assurer que l'examen des documents n'est pas retardé indûment si une demande autre qu'une demande prévue à la partie 9 est présentée simultanément.

- 1) Les principes de la concertation sont prévus pour régir l'examen des demandes faites dans plusieurs territoires et la prise de décisions à cet égard. Si la demande est déposée dans le cadre du REC, elle doit être déposée en conformité avec l'avis relatif aux demandes de dispense.
- 2) Si la dispense demandée est une condition de délivrance du document de décision du REC, et si la demande n'est pas déposée à temps, la délivrance du document de décision du REC peut être retardée. En ce qui concerne les demandes déposées dans le cadre du REC, les déposants sont priés de se référer aux délais prévus dans l'avis relatif aux demandes de dispense.
- 3) Le déposant qui dépose une demande doit indiquer les territoires où la demande est présentée dans l'information de la page de

présentation des documents connexes déposés au moyen de SEDAR, dans la zone « Demande de dispense auprès de ». Il doit également indiquer dans une lettre accompagnant la demande de dispense que des documents connexes ont été déposés ou le seront.

PARTIE 9 DÉPÔTS PRÉALABLES ET DEMANDES DE DÉROGATION

9.1 Généralités

- 1) Les principes de la concertation sont prévus pour régir l'examen des dépôts préalables et des demandes de dérogation faits dans plusieurs territoires. Il est possible que, dans certains territoires, l'autorité doive prononcer une décision relativement aux dépôts préalables et demandes de dérogation tandis que, dans d'autres, l'octroi du visa fait foi de la dispense accordée. Cette différence entre les territoires peut créer une certaine ambiguïté, qui fait hésiter entre le choix de présenter le dépôt préalable ou la demande de dérogation selon le présent avis ou selon l'avis relatif aux demandes de dispense. Afin d'éliminer toute ambiguïté, l'annexe B donne des exemples de demandes visées par le présent avis.
- 2) Si le déposant ne demande pas de dispense dans le territoire de son autorité principale, il doit choisir l'autorité principale participante du territoire avec lequel il a le lien le plus significatif, après son propre territoire, afin qu'elle agisse en qualité d'autorité principale relativement au dépôt préalable ou à la demande de dérogation.
- 3) Dans une lettre accompagnant les documents, le déposant doit décrire l'objet de tout dépôt préalable ou de toute demande de dérogation fait auprès des autorités autres que l'autorité principale et la décision de celles-ci.
- 4) Si le règlement d'un dépôt préalable ou d'une demande de dérogation est une condition de délivrance d'un document de décision du REC (provisoire ou définitif), le déposant ne doit pas manquer de faire le dépôt préalable ou la demande de dérogation suffisamment à l'avance du dépôt des documents connexes pour éviter tout retard dans la délivrance du document de décision du REC.
- 5) Des modalités d'examen différentes s'appliquent aux dépôts préalables et aux demandes de dérogation faits dans le cadre du REC selon qu'ils sont de routine ou qu'ils soulèvent de nouvelles questions de fond.
- 6) Le déposant qui a fait un dépôt préalable ou une demande de dérogation doit indiquer dans l'information de la page de présentation des documents connexes déposés au moyen de SEDAR, dans la zone « Dépôt préalable ou demande de dérogation », les territoires où le dépôt préalable ou la demande de dérogation a été fait. Il doit également indiquer dans une lettre accompagnant le dépôt préalable ou la demande de dérogation que des documents connexes ont été déposés ou le seront.

9.2 Modalités relatives au dépôt préalable et à la demande de dérogation de routine

Sous réserve des dispositions de l'article 9.3, tout dépôt préalable ou toute demande de dérogation fait dans le cadre du REC doit être effectué auprès

de l'autorité principale, en la forme requise par celle-ci, et le déposant traite directement avec l'autorité principale pour régler les questions relatives au dépôt préalable ou à la demande de dérogation.

9.3 Modalités relatives au dépôt préalable et à la demande de dérogation soulevant de nouvelles questions de fond

1) Si l'autorité principale juge qu'un dépôt préalable ou une demande de dérogation fait dans le cadre du REC ou devant l'être soulève une nouvelle question de fond ou d'ordre public, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) l'autorité principale demande au déposant d'envoyer le dépôt préalable ou la demande de dérogation par écrit à l'autorité principale et aux autorités autres que l'autorité principale;

b) l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et transmettre la décision qu'elle entend prendre aux autorités autres que l'autorité principale dans un délai de quatre jours ouvrables à compter de la date de réception du dépôt préalable ou de la demande de dérogation;

b)

~~b)c) chaque autorité autre que l'autorité principale dispose de cinq jours ouvrables à compter de la date de réception du dépôt préalable ou de la demande de dérogation pour signaler à l'autorité principale et aux autres autorités autres que l'autorité principale, dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date de réception de la décision que l'autorité principale entend prendre, les questions de fond qui, si elles n'étaient pas réglées, pourraient amener l'autorité autre que l'autorité principale à ne pas souscrire à la décision prise relativement au dépôt préalable ou à la demande de dérogation qu'elle est d'accord ou en désaccord sur cette décision;~~

~~e)d) l'autorité principale avise toutes les autorités autres que l'autorité principale de la décision qu'elle entend prendre relativement au dépôt préalable ou à la demande de dérogation et accorde à chaque autorité autre que l'autorité principale un délai raisonnable pour qu'elle l'informe de son désaccord éventuel, avant d'informer le déposant de la décision. L'autorité principale avise le déposant que la décision prise relativement au dépôt préalable ou à la demande de dérogation représente la décision de toutes les autorités autres que l'autorité principale, à l'exception de celles qui ont manifesté leur désaccord dans les délais prévus; Si une autorité autre que l'autorité principale est en désaccord avec sur la décision, le déposant doit traiter directement avec elle l'autorité principale doit faire de son mieux pour régler avec elle les questions relatives au dépôt préalable ou à la demande de dérogation en suspens.~~

2) Le déposant qui s'aperçoit qu'un projet de dépôt préalable ou de demande de dérogation soulève une nouvelle question d'ordre public est invité, afin d'accélérer le traitement, à faire parvenir le dépôt préalable ou la demande de dérogation par écrit aux autorités autres que l'autorité principale en même temps qu'à l'autorité principale.

9.4 Dépôt de documents connexes

Dans le cas de documents déposés dans le cadre du REC auxquels un dépôt préalable ou une demande de dérogation se rapporte, le déposant doit inclure dans la lettre qui accompagne les documents une description de l'objet du dépôt préalable ou de la demande de dérogation, en indiquant les dispositions pertinentes de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières de l'autorité principale ~~et de chaque autorité autre que l'autorité principale~~, et la décision envisagée ~~de par~~ l'autorité principale relativement au dépôt préalable ou à la demande de dérogation, ainsi que ~~celle~~, le cas échéant, celle de toute autorité autre que l'autorité principale ayant manifesté son désaccord et pris une décision différente. Dans le cas d'une demande de dérogation, le déposant doit identifier toutes les autorités autres que l'autorité principale à qui la dérogation est également demandée.

9.5 Effet du document de décision du REC connexe

Dans le cas d'une demande de dérogation, le déposant doit demander, dans la lettre visée à l'article 9.4, que les autorités autres que l'autorité principale accordent la dispense qui est demandée à l'autorité principale. Le document de décision du REC définitif confirme que l'autorité principale et les autorités autres que l'autorité principale, à l'exception de celles qui se sont retirées du REC, ont accordé la dispense discrétionnaire faisant l'objet de la demande. Certaines autorités en valeurs mobilières délivreront aussi leur document de décision locale.

PARTIE 10 MODIFICATIONS

10.1 Dépôt de modifications

- 1) Les documents relatifs à une modification doivent être déposés auprès de l'autorité principale et des autorités autres que l'autorité principale conformément à la partie 4 du présent avis.
- 2) Selon la *Loi sur les valeurs mobilières* du Québec, il incombe à l'Autorité des marchés financiers de décider de viser ou non la modification du prospectus, sauf s'il s'agit d'un prospectus relatif à un placement permanent, dans un délai de deux jours ouvrables à compter du dépôt de la modification. Le déposant qui souhaite que le REC s'applique à une modification de prospectus, exception faite de toute modification relative à un placement permanent qui est également déposée au Québec, doit déclarer ce qui suit dans la lettre accompagnant les documents relatifs à la modification :
 - a) il reconnaît que l'Autorité des marchés financiers peut ne pas être en mesure d'apposer son visa dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date de réception de la modification du prospectus, et il renonce expressément à faire valoir tout droit d'obtenir le visa de l'Autorité des marchés financiers dans ce délai;
 - b) il s'engage envers l'Autorité des marchés financiers à interrompre le placement de ses titres jusqu'à ce que le document de décision du REC relatif à la modification du prospectus soit délivré.
- 3) Si le déposant ne fait pas les déclarations prévues au paragraphe 2) dans la lettre qui accompagne les documents relatifs à la modification du prospectus, le REC ne s'applique pas à ce dépôt.

- 4) Les déposants prendront bonne note que la législation locale en valeurs mobilières d'autres territoires impose des restrictions au placement de titres tant que le document de décision du REC relatif à la modification du prospectus n'a pas été délivré, comme il est indiqué à l'article 10.9.

10.2 Conditions de délivrance du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire

Un document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire est délivré par l'autorité principale si les conditions suivantes sont réunies :

- 1) l'autorité principale considère que les documents déposés sont acceptables;
- 2) le déposant a confirmé à l'autorité principale dans une lettre accompagnant les documents que, à sa connaissance :
 - a) les documents, y compris toutes les traductions requises, ont été déposés auprès de toutes les autorités intéressées autres que l'autorité principale qui ne se sont pas retirées du REC relativement aux documents;
 - b) le déposant a déposé ou transmis, dans chaque territoire où les documents ont été déposés, tous les documents dont le dépôt ou la transmission est requis en vertu de la législation locale en valeurs mobilières, et qu'il n'est sous le coup d'aucune interdiction d'opérations prononcée par une autorité locale en valeurs mobilières;
 - c) si la modification traduit le retrait d'un placeur, le déposant a confirmé à l'autorité principale qu'au moins un placeur ayant signé l'attestation est inscrit ou a déposé une demande d'inscription ou une demande de dispense d'inscription dans chaque territoire où les titres seront offerts aux souscripteurs. Si aucun placeur ayant signé l'attestation n'est inscrit dans un territoire où le placement est effectué, mais qu'un des placeurs a déposé une demande d'inscription ou une demande de dispense d'inscription, ce placeur doit déposer auprès de l'autorité principale un engagement à ne pas solliciter de souscripteurs dans le territoire en question avant que l'inscription ou la dispense n'ait été accordée.

10.3 Forme du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire

- 1) La législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières en vigueur dans certains territoires exigent que la modification du prospectus soit visée, tandis qu'elles ne l'exigent pas dans d'autres territoires, où la pratique administrative des autorités est d'émettre un avis d'acceptation lors du dépôt d'une modification du prospectus provisoire. Pour l'application du présent avis, un document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire certifie que l'autorité principale et les autorités autres que l'autorité principale ont, s'il y a lieu, octroyé le visa ou émis l'avis d'acceptation exigé.

- 2) Le document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire contient la mention suivante :

Le présent document de décision du régime d'examen concerté confirme que les autorités de (énumérer chacun des territoires dans lesquels les documents ont été déposés et dont l'autorité ne s'est pas retirée du REC relativement aux documents) ont octroyé leur visa ou émis un avis d'acceptation.

10.4

Délai d'examen de la modification du prospectus provisoire

- 1) Si une modification du prospectus provisoire est déposée avant que l'autorité principale ait produit sa lettre d'observations relative à ce prospectus, l'autorité principale peut ne pas être en mesure de terminer son examen des documents provisoires et de produire sa lettre d'observations dans les délais prescrits aux articles 5.2 et 5.3, selon le cas. ~~En pareille situation, e~~Dans le cas d'un prospectus ordinaire, elle fait de son mieux pour la produire dans un délai de cinq jours ouvrables après le dépôt de la modification ou à la date prévue initialement pour la production de la lettre d'observations, en ~~retenant l'échéance~~ selon la plus éloignée de ces dates. Dans le cas d'un prospectus simplifié, elle fait de son mieux pour la produire dans un délai de trois jours ouvrables après le dépôt de la modification ou à la date prévue initialement pour la production de la lettre d'observations, selon la plus éloignée de ces dates. De même, si une modification du prospectus provisoire est déposée avant que l'autorité autre que l'autorité principale n'ait terminé l'examen visé aux paragraphes 5.2(23) et 5.3(1), l'autorité autre que l'autorité principale peut ne pas être en mesure de le terminer dans les délais prescrits. Elle fait alors de son mieux pour le terminer dans un délai de cinq jours ouvrables après le dépôt de la modification ou à la date d'échéance de l'examen prévue initialement, selon la plus éloignée de ces dates.
- 2) Si une modification du prospectus provisoire relative à un prospectus ordinaire provisoire est déposée après que l'autorité principale a produit sa lettre d'observations :
- a) l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et produire une lettre d'observations dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire;
- ~~b) les autorités autres que l'autorité principale font de leur mieux pour signaler à l'autorité principale toute préoccupation importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, amènerait l'autorité autre que l'autorité principale à se retirer du REC avant la plus éloignée des deux échéances suivantes :~~
- ~~i) deux jours ouvrables à compter de la date de réception de la lettre d'observations de l'autorité principale relative à la modification;~~
- ~~ii) l'expiration du délai prescrit à l'article 5.2 pour l'examen, par une autorité autre que l'autorité principale, des documents relatifs au~~ les amènerait à se retirer du REC dans un délai de trois jours

ouvrables à compter de la date du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire.

- 3) Si une modification du prospectus provisoire relative à un prospectus simplifié provisoire est déposée après que l'autorité principale a produit sa lettre d'observations :
- a) l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et produire une lettre d'observations dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire;
 - ~~b)b)~~ les autorités autres que l'autorité principale font de leur mieux pour signaler à l'autorité principale toute préoccupation importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, ~~amènerait l'autorité autre que l'autorité principale à se retirer du REC avant la plus éloignée des deux échéances suivantes :~~
 - ~~i) 12 h, heure normale de l'Est, le jour ouvrable suivant la date de délivrance de la lettre d'observations de l'autorité principale relative à la modification du prospectus;~~
 - ~~ii) l'expiration du délai prescrit à l'article 5.3 pour l'examen, par une autorité autre que l'autorité principale, des documents relatifs au~~ les amènerait à se retirer du REC dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus provisoire.
- 4) Les délais prévus aux paragraphes 2) et 3) peuvent ne pas s'appliquer dans certaines circonstances, s'il est plus approprié que l'autorité principale et les autorités autres que l'autorité principale examinent les documents de modification à un autre stade du processus de révision. Par exemple, l'autorité principale et les autorités autres que l'autorité principale peuvent souhaiter différer l'examen des documents de modification jusqu'à ce qu'elles aient reçu et examiné les réponses du déposant aux observations déjà produites sur les documents relatifs au prospectus provisoire.

10.5 Délai d'examen de la modification du prospectus

- 1) Si une modification du prospectus, y compris un prospectus ~~d'OPC~~ de fonds d'investissement, est déposée, l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et produire une lettre d'observations dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de réception de la modification du prospectus, et les autorités autres que l'autorité principale font de leur mieux pour signaler à l'autorité principale toute préoccupation importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, les amènerait à se retirer du REC, dans un délai de ~~deux-trois~~ deux-trois jours ouvrables à compter de la date de ~~délivrance de la lettre d'observations de l'autorité principale~~ réception de la modification du prospectus.
- 2) Si une modification du prospectus simplifié est déposée, l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et produire

une lettre d'observations dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date de réception de la modification du prospectus, et les autorités autres que l'autorité principale font de leur mieux pour signaler à l'autorité principale toute préoccupation importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, les amènerait à se retirer du REC, ~~avant 12 h, heure normale de l'Est, le jour ouvrable suivant la date de délivrance de la lettre d'observations de l'autorité principale~~ dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date de réception de la modification du prospectus.

10.6 Conditions de délivrance du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus

L'autorité principale délivre un document de décision du REC relatif à une modification du prospectus si les conditions suivantes sont réunies :

- 1) toutes les questions soulevées par suite des observations formulées ont été réglées à la satisfaction de l'autorité principale et, le cas échéant, de toute autorité autre que l'autorité principale qui ne s'est pas retirée du REC relativement aux documents;
- 2) l'autorité principale juge que les documents déposés sont acceptables;
- 3) toutes les autorités autres que l'autorité principale, exception faite des autorités ~~du Nouveau Brunswick~~, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Territoire du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut, ont indiqué « Prêt – première modification du définitif » (ou « Prêt – seconde modification du définitif » ou « Prêt – troisième modification du définitif », selon le cas) à l'écran « État du dossier » de SEDAR ou elles se sont retirées du REC en indiquant à cet écran « REC – retrait »;
- 4) le déposant a confirmé à l'autorité principale dans la lettre accompagnant les documents que, à sa connaissance :
 - a) les documents, y compris toutes les traductions requises, ont été déposés auprès de toutes les autorités autres que l'autorité principale qui ne se sont pas retirées du REC relativement aux documents;
 - b) le déposant a déposé ou transmis, dans chaque territoire où les documents ont été déposés, tous les documents dont le dépôt ou la transmission est requis en vertu de la législation locale en valeurs mobilières, et qu'il n'est sous le coup d'aucune interdiction d'opérations prononcée par une autorité locale en valeurs mobilières;
 - c) si la modification traduit le retrait d'un placeur, le déposant a confirmé à l'autorité principale que, dans chaque territoire où les titres seront offerts aux souscripteurs, au moins un placeur ayant signé l'attestation est inscrit ou dispensé de l'inscription;
 - d) toutes les dispenses requises en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable ou des directives en valeurs mobilières applicables ont été demandées à l'autorité principale et aux autorités autres que l'autorité principale et accordées.

10.7 **Forme du document de décision du REC relatif à une modification du prospectus**

- 1) La législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières en vigueur dans différents territoires comportent des exigences différentes en ce qui concerne le visa ou l'acceptation d'une modification. La législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières en vigueur dans certains territoires exigent que la modification du prospectus soit visée, tandis qu'elles ne l'exigent pas dans d'autres, où la pratique administrative des autorités est d'émettre un avis d'acceptation lors du dépôt d'une modification du prospectus. Dans d'autres territoires encore, la législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières exigent l'octroi d'un visa uniquement lorsque la modification du prospectus est déposée dans le but d'augmenter le nombre des titres à placer. Pour l'application du présent avis, un document de décision du REC relatif à une modification du prospectus certifie que l'autorité principale et les autorités autres que l'autorité principale ont, s'il y a lieu, octroyé le visa ou émis l'avis d'acceptation exigé.
- 2) Le document de décision du REC relatif à une modification du prospectus contient la mention suivante :

Le présent document de décision du régime d'examen concerté confirme que les autorités de (énumérer chacun des territoires dans lesquels les documents ont été déposés et dont l'autorité ne s'est pas retirée du REC relativement aux documents) ont octroyé leur visa ou émis un avis d'acceptation.

10.8 **Document de décision locale**

Malgré la délivrance d'un document de décision du REC, certaines autorités autres que l'autorité principale délivrent simultanément leur document de décision pour une modification. Dans le cas de la modification du prospectus, le déposant n'est pas tenu d'obtenir une copie du document de décision locale avant de recommencer à placer ses titres.

10.9 **Autres exigences**

- 1) Les déposants prendront note qu'en vertu de la législation en valeurs mobilières et des directives en valeurs mobilières en vigueur dans certains territoires, lorsqu'une modification a été déposée dans le but d'augmenter le nombre de titres à placer, le placement de titres additionnels ne peut avoir lieu avant l'expiration d'un certain délai.
- 3) Les déposants prendront également note que la législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières en vigueur dans certains territoires prévoient que, sauf dans certaines circonstances, et avec la permission écrite d'une personne désignée, un placement ou un placement de titres additionnels ne peut avoir lieu avant que la modification du prospectus n'ait été visée.

ANNEXE A**DOCUMENTS À DÉPOSER EN VERTU DE L'AVIS 43-201**

Les listes ci-jointes, modifiées par les directives suivantes, s'il y a lieu, indiquent les documents qui doivent être déposés ou transmis pour chaque catégorie de dépôt visée par l'avis.

Les directives suivantes s'appliquent à tous les dépôts de documents faits dans le cadre du REC.

- 1) Lorsqu'un dépôt doit être fait au Québec, il faut également déposer la version française des documents suivants :
 - a) le prospectus provisoire et le prospectus;
 - b) toute modification du prospectus provisoire et du prospectus;

La version française de tous les documents intégrés par renvoi qui n'ont pas été déposés antérieurement doit être déposée avec le prospectus simplifié provisoire.

- 2) Les listes ci-jointes ne mentionnent pas les droits exigés par les autorités en valeurs mobilières. Le déposant doit consulter les barèmes de la législation en valeurs mobilières pertinente pour connaître les droits qui s'appliquent.

Le déposant autorisé à déposer les documents en format papier en vertu du règlement intitulé Norme canadienne 13-101, *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* doit payer les droits par chèque libellé comme suit :

Colombie-Britannique – British Columbia Securities Commission
 Alberta – Alberta Securities Commission
 Saskatchewan – Minister of Finance
 Manitoba – Ministre des Finances
 Ontario – Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 Québec – Autorité des marchés financiers
 Nouveau-Brunswick – ~~Ministre des Finances~~ [Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick](#)
 Nouvelle-Écosse – Minister of Finance
 Île-du-Prince-Édouard – Provincial Secretary
 Terre-Neuve-et-Labrador – Newfoundland and Labrador Exchequer Account
 Territoires du Nord-Ouest – Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
 Territoire du Yukon – Gouvernement du Yukon
 Nunavut – Nunavut Securities Registry

Dans tous les autres cas, le paiement des droits doit être transmis par voie électronique au moyen du système SEDAR.

- 3) Des exigences de dépôt supplémentaires s'appliquent à certains types de placement, par exemple les placements faits dans le cadre du régime du prospectus préalable (*Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*), du régime de fixation du prix après le visa (*Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa*) ou du régime d'information multinational (règlement intitulé Norme canadienne 71-101). On se reportera aux dispositions pertinentes des règlements et instructions d'application pancanadienne ou locale pour connaître les procédures ou exigences supplémentaires en matière de dépôt.

~~4) La Policy 41-601 de la British Columbia Securities Commission (BCSC) prévoit des~~

~~exigences supplémentaires en matière de dépôt pour la Colombie-Britannique.~~

~~5) La Policy 4.7 de l'Alberta Securities Commission (ASC) prévoit des exigences supplémentaires en matière de dépôt pour l'Alberta, en ce qui concerne les dépôts non conformes à la Rule 41-501 de la CVMO ou au Règlement 44-101.~~

~~6) La législation et les directives locales en valeurs mobilières prévoient des exigences supplémentaires pour le Québec.~~

74) Lorsque les exigences ci-jointes mentionnent des « renseignements personnels sur les administrateurs, les dirigeants et les promoteurs » du déposant, ce dernier doit fournir les renseignements suivants, pour chaque administrateur, dirigeant et promoteur (ou, si le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et chaque dirigeant de celui-ci), à des fins de vérification de sécurité :

- i) nom complet (y compris tout nom antérieur, le cas échéant);
- ii) fonctions auprès de l'émetteur ou relation avec celui-ci;
- iii) raison sociale et adresse de l'employeur, s'il n'est pas l'émetteur;
- iv) adresse domiciliaire complète;
- v) date et lieu de naissance;
- vi) citoyenneté.

Pour chacune des personnes physiques susmentionnées dont l'adresse résidentielle est à l'extérieur du Canada, le déposant doit fournir les renseignements supplémentaires qui suivent :

- i) adresses antérieures (au cours des cinq dernières années);
- ii) périodes pendant lesquelles elle a résidé à l'étranger (préciser les dates);
- iii) taille et poids;
- iv) couleur des yeux;
- v) couleur des cheveux;
- vi) numéro et pays de délivrance du passeport.

Lorsque le placement est fait en vertu du Règlement 44-101, remplir et déposer une « Autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels », établie conformément à l'annexe A de ce règlement. Lorsque le placement est fait en Ontario, en vertu de la Rule 41-501 de la CVMO, remplir et déposer la Form 41-501F2, « Authorization of Indirect Collection of Personal Information ». Lorsque le placement est fait ~~au Québec~~, en vertu de l'IG Q-28, remplir et déposer une « Autorisation pour la collecte indirecte de renseignements personnels », établie conformément à l'annexe A de cette instruction.

~~Lorsque l'autorité principale est la Saskatchewan, le Manitoba ou la Nouvelle-Écosse, déposer le formulaire de demande n° 2674 (89-07) du Centre d'information sur les fraudes en valeurs mobilières de la GRC. Dans le cas du dépôt d'un prospectus relatif à un premier appel public à l'épargne : i) lorsque le Québec est l'autorité principale, déposer le formulaire 4 du Règlement sur les valeurs mobilières; ii) lorsque la Colombie-Britannique est l'autorité principale, déposer le formulaire relatif aux renseignements personnels prévu par la Policy 41-601 de la Colombie-Britannique.~~

PROSPECTUS ORDINAIRE PROVISOIRE OU PROJET DE PROSPECTUS

L'émetteur qui dépose un prospectus provisoire ou un projet de prospectus en vertu de la Rule 41-501 de la CVMO, ou ~~en vertu de l'IG Q-28 au Québec~~, doit déposer les documents exigés à l'article 13.2 de la Rule 41-501 de la CVMO ou à l'article 13.2 de l'IG Q-28, accompagnés :

1. des droits;
2. de la lettre à l'attention de l'autorité principale, rédigée conformément au paragraphe 7.2(2) de l'avis.

L'émetteur qui dépose un prospectus provisoire ou un projet de prospectus en dehors du Québec, en vertu de la Rule 41-501 de la CVMO, remplit les exigences des autres territoires en ce qui concerne la forme et le contenu du prospectus ordinaire et des documents connexes à déposer auprès des autorités de réglementation. Il aura avantage à consulter les règlements et les décisions d'application locale pour de plus amples renseignements.

~~L'émetteur qui ne dépose pas les documents conformément à la Rule 41-501 de la CVMO, ou conformément à l'IG Q-28 au Québec, est invité à consulter les exigences locales pour connaître les documents à déposer. Toutefois, il doit inclure dans tous les cas les droits et la lettre visés aux points 1) et 2) ci-dessus.~~

PROSPECTUS ORDINAIRE DÉFINITIF

L'émetteur qui dépose un prospectus définitif en vertu de la Rule 41-501 de la CVMO, ou ~~en vertu de l'IG Q-28 au Québec,~~ doit déposer les documents exigés à l'article 13.3 de la Rule 41-501 de la CVMO ou à l'article 13.3 de l'IG Q-28, accompagnés :

1. des droits et autres frais applicables, y compris les droits de participation;
2. de la lettre à l'attention de l'autorité principale, rédigée conformément au paragraphe 7.4(4) de l'avis.

L'émetteur qui dépose un prospectus provisoire ou un projet de prospectus en dehors du Québec, en vertu de la Rule 41-501 de la CVMO, remplit les exigences des autres territoires en ce qui concerne la forme et le contenu du prospectus et des documents connexes à déposer auprès des autorités de réglementation. Il aura avantage à consulter les règlements et les décisions d'application locale pour de plus amples renseignements.

~~L'émetteur qui ne dépose pas les documents conformément à la Rule 41-501 de la CVMO, ou conformément à l'IG Q-28 au Québec, est invité à consulter les exigences locales pour connaître les documents à déposer. Toutefois, il doit inclure dans tous les cas les droits et la lettre visés aux points 1) et 2) ci-dessus.~~

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISOIRE

L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié provisoire en vertu du Règlement 44-101 doit déposer les documents exigés à l'article 4.12 de ce règlement, accompagnés :

1. des droits;
2. de la lettre à l'attention de l'autorité principale, rédigée conformément au paragraphe 7.2(2) de l'avis.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ DÉFINITIF

L'émetteur qui dépose un prospectus simplifié définitif en vertu du Règlement 44-101 doit déposer les documents exigés à l'article 4.23 de ce règlement, accompagnés :

1. des droits et autres frais applicables, y compris les droits de participation;
2. de la lettre à l'attention de l'autorité principale, rédigée conformément au paragraphe 7.4(4) de l'avis.

MODIFICATION DU PROSPECTUS PROVISOIRE ET DU PROSPECTUS (SIMPLIFIÉ ET ORDINAIRE)

L'émetteur qui dépose une modification en vertu de la Rule 41-501 de la CVMO, ou de l'IG Q-28 ~~au Québec~~, ou en vertu du Règlement 44-101 doit déposer les documents exigés à l'article 13.7 de la Rule 41-501 de la CVMO, à l'article 13.6 de l'IG Q-28 ou à l'article 5.23 du Règlement 44-101, selon le cas, accompagnés :

1. des droits;
2. de la lettre rédigée conformément au paragraphe 10.1(2) de l'avis, s'il y a lieu;
3. de la lettre rédigée conformément :
 - a) au paragraphe 10.2(2) de l'avis, s'il s'agit d'une modification du prospectus provisoire;
 - b) au paragraphe 10.6(4) de l'avis, s'il s'agit d'une modification du prospectus.

~~L'émetteur qui ne dépose pas les documents conformément à la Rule 41-501 de la CVMO, ou à l'IG Q-28 au Québec, ou conformément au Règlement 44-101 est invité à consulter les exigences locales pour connaître les documents à déposer. Toutefois, il doit inclure dans tous les cas les droits et les lettres visés aux points 1, 2 et 3 ci-dessus.~~

**PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISOIRE ET NOTICE ANNUELLE
PROVISOIRE DÉPOSÉS
EN VERTU DU RÈGLEMENT 81-101**

1. Prospectus simplifié provisoire

2. Prospectus simplifié provisoire – marqué

(lorsqu'un nouvel OPC fait l'objet d'un prospectus distinct, mais qu'il fait partie d'un groupe d'OPC existants dont les parts sont placées au moyen d'un prospectus, une version marquée du prospectus simplifié doit être déposée pour indiquer les modifications par rapport au prospectus simplifié existant du groupe d'OPC)

3. Notice annuelle provisoire

4. Notice annuelle provisoire – marqué

(lorsqu'un nouvel OPC fait l'objet d'un prospectus distinct, mais qu'il fait partie d'un groupe d'OPC existants dont les parts sont placées au moyen d'un prospectus, une version marquée de la notice annuelle doit être déposée pour indiquer les modifications par rapport à la notice annuelle existante du groupe d'OPC)

5. Copie ou projet de tous les contrats importants des nouveaux OPC

6. Pour un nouvel OPC faisant partie d'un nouveau groupe d'OPC, fournir les renseignements personnels de toutes les personnes physiques qui ont qualité de fiduciaire et de promoteur, et ceux des administrateurs et dirigeants de l'OPC, du fiduciaire, de la société de gestion et du promoteur. Si l'OPC fait partie d'une famille d'OPC pour laquelle ce type d'information a déjà été fournie, ces renseignements ne sont requis que pour les personnes à l'égard desquelles ils n'ont pas été fournis par les autres membres de la famille d'OPC.

7. États financiers, s'il y a lieu

8. Droits

Lettre à l'attention de l'autorité principale, rédigée conformément au paragraphe 7.2(2) de l'avis.

**PROJET DE PROSPECTUS SIMPLIFIÉ ET PROJET DE NOTICE ANNUELLE
DÉPOSÉS
EN VERTU DU RÈGLEMENT 81-101**

1. Projet de prospectus simplifié
2. Projet de prospectus simplifié – marqué pour indiquer les modifications par rapport au prospectus simplifié antérieur
3. Projet de notice annuelle
4. Projet de notice annuelle – marqué pour indiquer les modifications par rapport à la notice annuelle antérieure
5. Copie ou projet de tous les contrats importants qui n'ont pas été déposés antérieurement
6. Renseignements personnels des personnes physiques qui ont qualité de fiduciaire et de promoteur, ainsi que des administrateurs et dirigeants de l'OPC, du fiduciaire, de la société de gestion et du promoteur, s'ils n'ont pas été fournis à l'occasion d'un dépôt antérieur de la famille d'OPC
7. Rapport sur le respect de la réglementation exigé en vertu de la partie 12 du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif*
8. Droits

**PROSPECTUS SIMPLIFIÉ ET NOTICE ANNUELLE DÉFINITIFS DÉPOSÉS EN
VERTU DU RÈGLEMENT 81-101**

1. Prospectus simplifié définitif
2. Prospectus simplifié définitif – marqué pour indiquer les modifications par rapport au prospectus simplifié provisoire ou au projet de prospectus simplifié, selon le cas
3. Notice annuelle définitive
4. Notice annuelle définitive – marqué pour indiquer les modifications par rapport à la notice annuelle provisoire ou au projet de notice annuelle, selon le cas
5. Copie de tous les contrats importants qui n'ont pas été déposés antérieurement
6. Pour les nouveaux OPC, états financiers vérifiés, s'ils n'ont pas été déposés antérieurement
7. Lettre de consentement du vérificateur à l'égard des états financiers vérifiés
8. Lettre d'accord présumé du vérificateur à l'égard des états financiers non vérifiés, s'il y a lieu
9. Lettre de consentement des conseillers juridiques ou d'autres experts
10. Attestation concernant la valeur des titres placés (uniquement pour les dépôts faits en Colombie-Britannique, en Alberta, en Ontario et au Québec)
11. Droits
12. Lettre à l'intention de l'autorité principale, rédigée conformément au paragraphe 7.4(4) de l'avis

**MODIFICATION DU PROSPECTUS SIMPLIFIÉ ET DE LA NOTICE ANNUELLE
DÉPOSÉS EN VERTU DU RÈGLEMENT 81-101**

1. Modification du prospectus simplifié
2. Modification du prospectus simplifié – marquée (lorsque la modification constitue un prospectus modifié et mis à jour)
3. Modification de la notice annuelle
4. Modification de la notice annuelle – marquée (lorsque la modification constitue une notice annuelle modifiée et mise à jour)
5. Copie de tous les contrats importants non déposés antérieurement
6. Lettre de consentement du vérificateur, s’il y a lieu
7. Lettre d’accord présumé du vérificateur, s’il y a lieu
8. Lettre de consentement des conseillers juridiques ou d’autres experts, s’il y a lieu
9. Droits
10. Lettre à l’attention de l’autorité principale, rédigée conformément au paragraphe 10.6(4) de l’avis

ANNEXE B

EXEMPLES DE DEMANDES CONCERNÉES PAR L'AVIS

- 1) Dispense des exigences de présentation des états financiers dans le prospectus et d'autres exigences relatives à celui-ci
- 2) Dispense des exigences en matière d'entiercement
- 3) Demandes relatives aux déclarations d'inscription à la cote (en raison des différences qui existent entre les exigences locales, il peut être plus aisé de déposer ces demandes hors du REC)
- 4) Demandes de préservation de la confidentialité des contrats importants
- 5) Demandes de dérogation en vertu du Règlement 81-101
- 6) Demandes de dépôt préalable du prospectus en toute confidentialité aux fins d'examen

**AVIS 12-201 RELATIF AU
RÉGIME D'EXAMEN CONCERTÉ DES DEMANDES DE DISPENSE***

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions

~~Définitions~~—Dans le présent avis, il faut entendre par :

« autorité locale en valeurs mobilières ou agent responsable » : dans le territoire intéressé, la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation analogue figurant à l'annexe C ou l'agent responsable figurant à l'annexe D de ~~l'Instruction générale~~ [la Norme canadienne](#) 14-101, vis-à-vis du nom du territoire intéressé;

« autorité sollicitée » : une autorité principale participante à qui un déposant demande en vertu du paragraphe 1 de l'article 3.3 d'agir à titre d'autorité principale;

~~« Instruction générale 14-101 » : au Québec, l'Instruction générale 14-101 relative aux définitions et, dans les autres territoires, la Norme canadienne 14-101, Définitions.~~

~~« avis concernant le prospectus » : l'Avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus;~~

« comité des ACVM » : le comité responsable des demandes de dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières;

« demande » : une demande de dispense, à l'exclusion d'une demande de dérogation ou d'un dépôt préalable au sens de l'avis concernant le prospectus, ou d'une demande de dispense lorsqu'une attestation d'inscription peut confirmer l'octroi d'une dispense;

« déposant » :

- a) une personne ou une société qui dépose une demande;
- b) le mandataire d'une personne ou d'une société visée à l'alinéa a);

« dépôt préalable » : une consultation faite auprès d'une ou plusieurs autorités locales en valeurs mobilières ou agents responsables relativement à l'interprétation ou à l'application de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières quant à une transaction ou affaire particulière ou quant à une transaction ou une affaire qui fera l'objet d'une demande ou dont une demande fera mention si la consultation est entreprise avant le dépôt de la demande;

« directives en valeurs mobilières » : les textes énumérés à l'annexe A de ~~l'Instruction générale~~ [la Norme canadienne](#) 14-101;

« directives locales en valeurs mobilières » : dans le territoire intéressé, les textes énumérés vis-à-vis du nom du territoire intéressé à l'annexe A de ~~l'Instruction générale~~ [la Norme canadienne](#) 14-101;

« dispense » : toute approbation, déclaration, décision, exemption, exonération, prolongation, ordonnance, permission, reconnaissance,

* [Au Québec, l'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense est un avis; ailleurs au Canada, le texte correspondant est l'Instruction canadienne 12-201, Régime d'examen concerté des demandes de dispense.](#)

révocation, dérogation et autre dispense demandée en vertu de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières;

« documents » : les documents et droits indiqués à la partie 5;

« documents relatifs à la décision de l'autorité principale » : la note de service du personnel de l'autorité principale, sa recommandation et le(s) document(s) de décision REC proposé(s) qui sont transmis à chacune des autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles une demande a été déposée en vertu du présent avis;

~~« avis concernant le prospectus » : l'avis 43-201 relatif au régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle;~~

« Norme canadienne 14-101 » : la Norme canadienne 14-101, Définitions;

« législation en valeurs mobilières » : les lois et autres textes énumérés à l'annexe B de ~~l'Instruction générale~~la Norme canadienne 14-101;

« législation locale en valeurs mobilières » : dans le territoire intéressé, les lois et autres textes énumérés vis-à-vis du nom du territoire intéressé à l'annexe B de ~~l'Instruction générale~~la Norme canadienne 14-101;

« protocole d'entente du REC » : le protocole d'entente relatif au régime d'examen concerté daté du 14 octobre 1999;

« régime » : le régime d'examen concerté décrit dans le présent avis pour l'examen des demandes;.

1.2 Interprétation

Les termes et expressions utilisés dans le présent avis qui sont définis ou interprétés dans le protocole d'entente du REC ont le sens prévu dans le protocole d'entente du REC.

PARTIE 2 SURVOL ET APPLICATION

2.1 Survol et application

- 1) Le présent avis décrit l'application des concepts de concertation qui sont présentés dans le protocole d'entente du REC ayant trait au dépôt et à l'examen des demandes.
- 2) Chaque déposant peut choisir de se prévaloir du régime pour toute demande qu'il fait dans plus d'un territoire.
- 3) Même si, en règle générale, le déposant traitera uniquement avec l'autorité principale en ce qui a trait à une demande qu'il a déposée aux termes du régime, la législation locale en valeurs mobilières et les directives locales en valeurs mobilières de chaque territoire s'appliquent à cette demande. Les déposants doivent s'assurer que la dispense demandée est à la fois appropriée et nécessaire dans chaque territoire où ils déposent leur demande.
- 4) Les déposants doivent être conscients du fait que les conditions du document de décision REC refléteront généralement la législation locale en valeurs mobilières et les directives locales en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale.
- 5) Les déposants se rappelleront que le premier objectif du régime est de réduire tout dédoublement inutile de l'examen des demandes.

Selon les délais prévus au régime, l'autorité principale et les autorités autres que l'autorité principale doivent avoir suffisamment de temps pour examiner la demande et exercer leur pouvoir discrétionnaire.

PARTIE 3 AUTORITÉ PRINCIPALE

3.1 Autorités principales participantes

En date du présent avis, les autorités en valeurs mobilières et les agents responsables de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, [du Nouveau-Brunswick et](#) de la Nouvelle-Écosse ~~et de Terre-Neuve-et-Labrador~~ ont convenu d'agir en qualité d'autorité principale en ce qui a trait aux demandes déposées en vertu du présent avis.

3.2 Désignation de l'autorité principale

Il incombe au déposant de désigner une autorité principale conformément aux lignes directrices suivantes lorsqu'il choisit de se prévaloir du régime pour une demande particulière :

- 1) le déposant choisit comme autorité principale l'autorité locale en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel son siège social est situé;
- 2) si le déposant ne demande pas de dispense dans le territoire indiqué au paragraphe 1) ou si l'autorité locale en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire indiqué au paragraphe 1) n'est pas une autorité principale participante aux termes du régime, le déposant choisit l'autorité principale participante du prochain territoire avec lequel il a le lien le plus significatif pour qu'elle agisse en qualité d'autorité principale;
- 3) si le déposant n'a pas de lien significatif avec un territoire, il peut choisir n'importe quelle autorité principale participante pour qu'elle agisse en qualité d'autorité principale;

~~Si4) si~~ si le déposant est un ~~organisme de placement collectif~~ [fonds d'investissement](#), le lieu du siège social ~~du gérant de l'organisme de placement collectif~~ [de sa société de gestion](#) sera considéré comme ~~étant le lieu du~~ de son siège social ~~de l'organisme de placement collectif~~ pour la désignation de l'autorité principale en vertu de l'article 3.2.

Les déposants se rappelleront que c'est le lieu du siège social ou le lien significatif de la personne ou société qui fait une demande, et non le lieu du siège social ou le lien significatif de l'agent, qui est utilisé pour déterminer si les critères de désignation de l'autorité principale en vertu de l'article 3.2 sont respectés. Par exemple, le choix du territoire où sont situés les bureaux du cabinet d'avocats qui remplit une demande au nom du client dont le siège social est situé dans un autre territoire, déroge aux critères de l'article 3.2.

3.3 Changement de l'autorité principale - Changement demandé par le déposant

- 1) Le déposant peut demander un changement d'autorité principale pour ce qui est d'une demande dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) le déposant croit que l'autorité principale désignée en application de l'article 3.2 n'est pas l'autorité locale en valeurs

mobilières ou l'agent responsable approprié pour agir à ce titre en ce qui a trait à une demande particulière, comme lorsque la nature de la dispense demandée est telle qu'il faut choisir plusieurs autorités principales à l'égard d'une opération ou affaire;

- b) le déposant retire la demande qu'il a déposée dans le territoire de l'autorité principale après que celle-ci en a commencé l'examen parce qu'aucune dispense n'est exigée dans ce territoire, mais le déposant souhaite continuer à utiliser le régime pour sa demande.
- 2) Pour demander un changement d'autorité principale, le déposant dépose un avis écrit de sa demande de changement auprès de l'autorité principale désignée conformément à l'article 3.2 et de l'autorité sollicitée dans les deux jours ouvrables avant qu'il ne dépose la demande mentionnée en 1)(a) ou dès que possible après le retrait mentionné en 1)(b). L'avis écrit doit préciser le fondement de la désignation initiale de l'autorité principale aux termes de l'article 3.2 et les motifs qui justifient la demande de changement.
- 3) Les déposants doivent se rappeler de joindre à toute demande l'avis et le texte des motifs à l'appui du changement de l'autorité principale.
- 4) En règle générale, les demandes visant le changement de l'autorité principale selon le paragraphe 1) recevront une réponse favorable uniquement si des circonstances exceptionnelles justifient le changement.
- 5) Si le personnel respectif des deux autorités principales participantes consent au changement de l'autorité principale désignée aux termes de l'alinéa 1)(a), le personnel de l'autorité sollicitée en avisera le déposant.
- 6) Si le personnel respectif des deux autorités principales participantes consent au changement de l'autorité principale désignée aux termes de l'alinéa 1)(b), le personnel de l'autorité sollicitée en avisera le déposant et les autorités autres que l'autorité principale en leur communiquant par courrier électronique ou télécopieur le changement et les motifs à l'appui de celui-ci.

3.4

Changement de l'autorité principale - Changement demandé par les autorités principales participantes

- 1) Dans le cas d'une demande particulière déposée dans le cadre du régime, le personnel des autorités principales participantes peut juger qu'il est préférable pour une autorité principale participante autre que celle qui est désignée en vertu de l'article 3.2 d'agir en qualité d'autorité principale pour un déposant. En règle générale, le personnel ne prendra cette décision que lorsque le travail administratif et l'aspect réglementaire de l'examen de la demande seraient grandement simplifiés par un changement d'autorité principale comme lorsque la nature de la dispense demandée est telle qu'il faut choisir plusieurs autorités principales en ce qui a trait à une opération ou à une affaire donnée.
- 2) Si le personnel des autorités principales participantes propose de changer l'autorité principale pour une demande particulière, le personnel de la nouvelle autorité principale qui est désignée communiquera par courrier électronique ou télécopieur le

changement et les motifs à l'appui de celui-ci au déposant et aux autorités autres que l'autorité principale.

3.5 Utilisation continue de l'autorité sollicitée

Un déposant peut continuer de choisir l'autorité principale sollicitée comme autorité principale pour ses demandes futures déposées dans le cadre du régime si les circonstances ayant mené au changement d'autorité principale sont sensiblement les mêmes. Les déposants doivent se rappeler de faire mention du changement d'autorité principale lorsqu'ils décrivent le fondement de la désignation de l'autorité principale dans toute demande future déposée dans le cadre du régime.

3.6 Avis au comité des ACVM

Les autorités principales participantes qui sont parties à une demande de changement d'autorité principale informeront le comité des ACVM de tous les changements d'autorité principale faits en application de l'article 3.3 ou 3.4 et des motifs qui les justifient.

PARTIE 4 CONSULTATION PRÉALABLE

4.1 Généralités

- 1) Les principes de la concertation régissent l'examen des dépôts préalables aux demandes qui seront faites à une autorité principale et à au moins une autorité autre que l'autorité principale. Les déposants qui comptent déposer une demande dans le cadre du régime doivent utiliser les procédures prévues dans la partie 4 pour tout dépôt préalable ayant trait à leur demande.
- 2) Les déposants doivent se rappeler d'identifier le dépôt préalable comme étant un dépôt dans le cadre du REC et d'effectuer le dépôt préalable suffisamment tôt avant de déposer leur demande dans le cadre du régime afin d'éviter tout retard dans la production du document de décision REC.
- 3) Les déposants doivent également savoir que des procédures d'examen différentes s'appliquent aux dépôts préalables de nature routinière et à ceux qui soulèvent des questions nouvelles et importantes ou des questions d'ordre public.

4.2 Procédures relatives au dépôt préalable de nature routinière

Sauf tel qu'il est prévu à l'article 4.3, un dépôt préalable qui est fait dans le cadre de la partie 4 devrait être déposé auprès de l'autorité principale, en la forme requise par celle-ci, et le déposant traitera directement avec l'autorité principale pour résoudre toute question se rattachant au dépôt préalable. Si le personnel de l'autorité principale juge que le dépôt préalable soulève des questions nouvelles et importantes ou d'ordre public, il informera le déposant du fait que son dépôt préalable serait traité de manière plus appropriée selon les procédures décrites à l'article 4.3.

4.3 Procédures relatives au dépôt préalable soulevant des questions nouvelles et importantes

Si le personnel de l'autorité principale juge qu'un dépôt préalable effectué dans le cadre de la partie 4 soulève une question nouvelle et importante ou d'ordre public, il procède comme suit :

- a) il demande au déposant de soumettre le dépôt préalable simultanément et par télécopieur à l'autorité principale et à toutes les autorités autres que l'autorité principale desquelles une dispense pourrait être requise;
- b) il avise les autorités autres que l'autorité principale par courrier électronique ou par télécopieur qu'il a demandé au déposant de leur envoyer le dépôt préalable. L'avis doit indiquer le nom, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique du membre du personnel chargé d'examiner le dépôt préalable;
- c) sur réception de l'avis, le personnel de chaque autorité autre que l'autorité principale communique au membre du personnel de l'autorité principale, par courrier électronique ou télécopieur, les nom, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du membre du personnel assigné au dépôt préalable dans ce territoire;
- d) le personnel de l'autorité principale prend des dispositions avec les autorités autres que l'autorité principale, dans les sept jours ouvrables de la réception de l'avis visé à l'alinéa 4.3b) ou dès que possible après cette date, pour discuter des questions soulevées par le dépôt préalable. L'autorité principale tiendra pour acquis que les autorités autres que l'autorité principale qui ne participent pas à la discussion n'ont pas de position à l'égard du dépôt préalable. Elle avise le déposant du résultat des discussions;
- e) si une autorité autre que l'autorité principale n'a pas encore reçu le dépôt préalable au moment où elle reçoit l'avis, le déposant sera avisé par le personnel de l'autorité principale de le transmettre à cette autorité. Lorsque l'autorité principale a la certitude que chaque autorité autre que l'autorité principale est en possession du dépôt préalable, elle fournit à nouveau au déposant et aux autorités autres que l'autorité principale l'avis visé à l'alinéa 4.3b), puis prend les dispositions visées à l'alinéa 4.3d).

4.4 Information figurant dans la demande connexe

Dans toute demande qu'il dépose sous ce régime, le déposant doit préciser l'objet de tout dépôt préalable et la position que le personnel de l'autorité principale a prise à son égard et, au besoin, indiquer le représentant du personnel de toute autorité autre que l'autorité principale qui était en désaccord avec la position prise par l'autorité principale et qui proposait une autre position à l'égard du dépôt préalable.

PARTIE 5 DÉPÔT DE DOCUMENTS DANS LE CADRE DU REC

5.1 Choix du REC et identification de l'autorité principale

Il incombe au déposant qui souhaite se prévaloir du régime de choisir une autorité principale selon les critères précisés à la partie 3 et d'identifier les autorités autres que l'autorité principale à qui il demande une dispense.

5.2 Documents à déposer

- 1) Un déposant doit déposer simultanément dans chaque territoire où une dispense est demandée les documents qui suivent :

- a) une demande écrite rédigée conformément aux exigences de l'autorité principale quant au format et au contenu, dans laquelle le déposant :
 - i) indique que la demande est déposée dans le cadre du régime et précise les territoires dans lesquels il la dépose,
 - ii) indique si une demande distincte a été déposée relativement à la même opération ou affaire hors du cadre du régime dans un ou plusieurs territoires et les motifs qui justifient le dépôt d'une demande distincte,
 - iii) identifie toute autorité principale choisie et les motifs à l'appui de ce choix (c.-à-d. selon les lignes directrices prévues à l'article 3.2 ou les critères prévus à l'article 3.3 ou 3.4),
 - iv) décrit toute consultation préalable au dépôt aux termes des articles 4.2 et 4.3,
 - v) énonce toute demande d'abrègement soit de la période d'examen prévue à l'article 6.2 soit de la période de retrait prévue à l'article 8.1, ou les deux, ainsi que les motifs à l'appui,
 - vi) énonce sous des rubriques distinctes tous les aspects de la dispense demandée, y compris toute demande de confidentialité, et identifie tous les territoires dans lesquels chaque type de dispense est demandé et toutes les dispositions pertinentes de la législation locale en valeurs mobilières et des directives locales en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale et de chaque autorité autre que l'autorité principale, y compris une analyse lorsque les dispositions de la législation locale en valeurs mobilières ou des directives locales en valeurs mobilières du territoire d'une autorité autre que l'autorité principale diffèrent de celles du territoire de l'autorité principale. Ces dispositions peuvent faire l'objet d'une note de bas de page ou d'une table de concordance;
 - vii) fait renvoi aux décisions antérieures des décideurs qui accorderaient la dispense ou indique que la dispense est nouvelle et n'a jamais été accordée.
- b) des documents justificatifs;
- c) tout projet de document de décision REC comportant des modalités et conditions fondées sur la législation locale en valeurs mobilières et sur les directives locales en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale, incluant des restrictions sur le plan de la revente;
- d) le paiement des droits exigibles dans chaque territoire en vertu de la législation en valeurs mobilières.

2) À titre d'exemple

- a) Dans le cadre d'une restructuration, le déposant dont le siège social est situé dans le territoire A qui demande une dispense de l'application ~~des exigences relatives au~~ l'exigence de prospectus et ~~à~~ l'exigence d'inscription dans tous les territoires et qui souhaite être désigné comme émetteur assujetti dans seulement trois territoires (les territoires A, B et C), doit faire ce qui suit :
- i) choisir une autorité principale conformément à l'article 3.2 - dans ce cas, il choisit le territoire A comme autorité principale pour chaque type de dispense;
 - ii) préciser la dispense demandée sous deux rubriques distinctes - dans ce cas, l'une pour la dispense relative à l'inscription et au prospectus, l'autre pour la désignation à titre d'émetteur assujetti;
 - iii) préparer et déposer avec la demande un projet de document de décision REC ayant trait à la dispense relative à l'inscription et au prospectus pour tous les territoires et à la désignation d'émetteur assujetti pour les territoires A, B et C.
- b) Toutefois, le déposant de cet exemple qui souhaite être désigné émetteur assujetti dans les territoires B et C uniquement devrait généralement déposer une demande distincte pour chaque type de dispense, mais, dans le cadre du régime,
- i) il ferait ce qui suit :
 - A) regrouper les demandes de dispense sous une même demande;
 - B) choisir une autre autorité principale conformément à l'article 3.2 pour la dispense concernant la désignation d'émetteur assujetti, étant donné que cette dispense n'est pas requise dans le territoire A;
 - C) préparer et déposer avec la demande deux projets de documents de décision REC, l'un ayant trait à la dispense relative à l'inscription et au prospectus pour laquelle le territoire A est l'autorité principale, l'autre ayant trait à la désignation d'émetteur assujetti, pour laquelle le territoire B ou le territoire C agirait en qualité d'autorité principale; ou
 - ii) dans des circonstances exceptionnelles, le déposant peut demander un changement d'autorité principale selon l'article 3.3; ou
- c) Si la dispense relative à l'inscription et au prospectus est requise dans plusieurs territoires pour une transaction à opérations multiples (comme une fusion ou une restructuration), mais que les opérations pour lesquelles une dispense s'impose diffèrent d'un territoire à l'autre (en raison

de la possibilité d'obtenir des dispenses réglementaires ou une dispense générale), le déposant devrait :

- i) choisir une autorité principale conformément à l'article 3.2;
 - ii) dans la demande
 - A) établir que certains aspects de l'opération ou de l'affaire qui fait l'objet de la demande nécessitent une dispense dans chaque territoire;
 - B) fournir une analyse détaillée des opérations et de la dispense requise dans chaque territoire ainsi que les arguments présentés comme motifs;
 - C) établir les dispenses réglementaires qui s'appliquent à tout aspect de l'opération ou affaire qui fait l'objet de la demande dans chaque territoire;
 - iii) préparer et déposer avec la demande un projet de document REC ayant trait à la dispense relative à l'inscription et au prospectus pour toute la transaction ou affaire visée par la demande. De cette manière, la transaction ou l'affaire dispensée sera traitée de façon identique dans tous les territoires nommés dans le document de décision REC.
- 3) Il est conseillé aux déposants de soumettre leur demande suffisamment tôt avant toute échéance prévue, de façon que le personnel de l'autorité principale ait tout le temps voulu pour l'examiner et pour faire ses recommandations à l'autorité principale et à toutes les autorités autres que l'autorité principale en vue de prendre une décision quant au bien-fondé de la demande.
 - 4) Les déposants doivent s'assurer que tous les aspects de la dispense demandée sont à la fois appropriés et nécessaires dans chaque territoire où la demande est faite.
 - 5) Les déposants se rappelleront que ~~la Commission des valeurs mobilières du Québec (la « CVMQ »)~~ l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») exigera le dépôt de la version française du document de décision REC lorsqu'elle agira à titre d'autorité principale.

5.3

Requête de confidentialité

- 1) Les déposants qui requièrent que la demande et les documents justificatifs soient gardés en toute confidentialité pendant le processus d'examen de la demande doivent fournir une raison valable comme fondement de leur requête.
- 2) Le déposant qui requiert que la demande, les documents justificatifs ou le document de décision REC, ou tous, soient gardés en toute confidentialité au-delà de la date d'effet du document de décision REC, doit présenter sa requête de confidentialité sous une rubrique distincte de la dispense, et l'accompagner du paiement des droits exigibles dans chaque territoire où la requête est faite.

- 3) Dans la demande, le déposant doit fournir une explication pour démontrer que sa requête de confidentialité est raisonnable dans les circonstances et ne porte pas préjudice à l'intérêt public.
- 4) Le déposant doit également mentionner une date de levée de la confidentialité.
- 5) En règle générale, le personnel de l'autorité principale et celui des autorités autres que l'autorité principale communiquent entre eux et avec le déposant par courrier électronique. Si le déposant émet des réserves sur ce mode de communication, il peut requérir, en le précisant dans sa demande, que l'ensemble des communications soient faites par télécopieur ou par téléphone.

5.4 Dépôt

- 1) Le déposant doit déposer les documents auprès de l'autorité principale et simultanément auprès de chaque autorité autre que l'autorité principale. Les demandes ne peuvent être déposées de façon électronique au moyen de SEDAR puisque les documents aux termes du régime ne font pas l'objet d'un dépôt obligatoire aux termes de SEDAR.
- 2) Les déposants sont encouragés à transmettre leur demande à la fois par télécopieur et en format papier de façon que les documents parviennent dans le délai imparti à toutes les autorités autres que l'autorité principale. Le défaut de déposer la demande au même moment dans tous les territoires peut influencer sur le délai d'examen et sur la production du document de décision REC.

5.5 Documents incomplets ou non conformes

- 1) Si les documents déposés en vertu du régime sont non conformes ou incomplets, le personnel de l'autorité principale peut exiger du déposant qu'il dépose une demande modifiée auprès de l'autorité principale et de chaque autorité autre que l'autorité principale.
- 2) Dès confirmation par le déposant du fait qu'une demande modifiée a été déposée auprès de l'autorité principale et de chaque autorité autre que l'autorité principale, l'autorité principale fournira au déposant et aux autorités autres que l'autorité principale un nouvel accusé de réception prévu à l'article 5.6, ce qui aura pour effet de déclencher une nouvelle période d'examen de sept jours ouvrables, prévue à l'article 6.2.

5.6 Accusé de réception du dépôt

- 1) Sur réception d'une demande, l'autorité principale transmettra par courrier électronique ou télécopieur un accusé de réception de la demande au déposant et aux autorités autres que l'autorité principale, dans lequel figureront les nom, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du membre de son personnel qui aura été assigné à l'examen de la demande ainsi que l'échéance de la période d'examen prévue à l'article 6.2.
- 2) Sur réception de l'accusé de réception, chaque autorité autre que l'autorité principale communiquera à l'autorité principale, par courrier électronique ou télécopieur, les nom, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique du membre du

personnel assigné à la demande dans ce territoire et elle confirmera la réception de la demande.

- 3) Si une autorité autre que l'autorité principale n'a pas encore reçu la demande au moment où elle reçoit l'accusé de réception, le déposant sera avisé par le personnel de l'autorité principale de transmettre la demande à cette autorité autre que l'autorité principale. Lorsque l'autorité principale aura la certitude que chaque autorité autre que l'autorité principale est en possession de la demande, elle fournira au déposant et aux autorités autres que l'autorité principale le nouvel accusé de réception mentionné au présent article, qui aura pour effet de déclencher la nouvelle période d'examen de sept jours ouvrables prévue à l'article 6.2.

5.7 Retrait ou abandon de la demande

- 1) Le déposant qui retire sa demande à quelque étape du processus d'examen, doit en aviser l'autorité principale et toutes les autorités autres que l'autorité principale par courrier électronique ou télécopieur, et fournir l'explication de ce retrait.
- 2) Si, à quelque étape du processus d'examen, le personnel de l'autorité principale juge qu'une demande a été abandonnée par son déposant, il avisera le déposant par courrier électronique ou télécopieur que la demande sera marquée « non mené à terme » et que le dossier sera fermé sans autre avis au déposant, à moins que le déposant ne fournisse par écrit dans un délai de dix jours ouvrables des raisons acceptables justifiant la non-fermeture du dossier. Si le déposant ne fournit pas de raisons dans le délai de dix jours ouvrables, le personnel de l'autorité principale avisera le déposant et toutes les autorités autres que l'autorité principale par courrier électronique ou télécopieur que le dossier a été fermé.

PARTIE 6 EXAMEN DES DOCUMENTS

6.1 Examen par l'autorité principale

- 1) Il incombe au personnel de l'autorité principale d'examiner chaque demande déposée dans le cadre du régime en fonction de ses procédures d'examen habituelles, analyse et décisions antérieures, en tenant compte, le cas échéant, des commentaires du personnel des autorités autres que l'autorité principale.
- 2) En règle générale, le déposant traitera uniquement avec le personnel de l'autorité principale, qui aura la charge de lui communiquer les commentaires et de recueillir les réponses à celles-ci.
- 3) Dans des circonstances exceptionnelles, le personnel de l'autorité principale peut renvoyer le déposant au personnel d'une autorité autre que l'autorité principale.

6.2 Période d'examen pour les autorités autres que l'autorité principale

- 1) Le personnel des autorités autres que l'autorité principale aura sept jours ouvrables à compter de la réception de l'accusé indiqué à l'article 5.6 pour examiner la demande.
- 2) Si le personnel d'une autorité autre que l'autorité principale identifie des questions importantes qui, si elles ne sont pas résolues, peuvent, à son avis, amener l'autorité autre que l'autorité principale à se retirer

du régime pour cette demande particulière, il communiquera ces commentaires au personnel de l'autorité principale par courrier électronique ou télécopieur avant l'expiration de la période d'examen de sept jours ouvrables ou de la période abrégée indiquée à l'article 6.3.

- 3) Si le personnel d'une autorité autre que l'autorité principale est d'avis qu'aucune dispense n'est requise en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire en question, il en avisera le déposant et l'autorité principale par courrier électronique ou télécopieur et il exigera que la demande soit retirée pour ce territoire.
- 4) Si le personnel d'une autorité autre que l'autorité principale n'a pas envoyé de commentaires pendant la période d'examen de sept jours ouvrables ou pendant la période abrégée prévue à l'article 6.3, le personnel de l'autorité principale peut tenir pour acquis qu'il n'a pas de commentaires à formuler sur la demande.

6.3 Abrègement de la période d'examen pour les autorités autres que l'autorité principale

- 1) Si le personnel de l'autorité principale le juge approprié, il peut abrèger la période d'examen de sept jours ouvrables indiquée à l'article 6.2 en avisant les autorités autres que l'autorité principale par courrier électronique ou télécopieur.
- 2) Cet abrègement ne se fera généralement que dans des circonstances exceptionnelles.
- 3) Les déposants qui demandent un abrègement doivent démontrer au personnel de l'autorité principale qu'ils ont déposé leur demande simultanément dans tous les territoires et que l'attention immédiate de l'autorité principale sur la demande est nécessaire et raisonnable dans les circonstances.
- 4) Si le personnel d'une autorité autre que l'autorité principale estime que la période abrégée ne lui suffit pas pour examiner la demande, il en avisera le déposant et l'autorité principale par courrier électronique ou télécopieur et exigera que la demande soit retirée du régime pour ce territoire. La demande sera traitée comme une demande locale déposée dans ce territoire.

6.4 Examen et traitement de la demande par l'autorité principale

Suivant l'expiration de la période de sept jours ouvrables indiquée à l'article 6.2 ou de la période abrégée prévue à l'article 6.3, le personnel de l'autorité principale devra :

- a) compléter l'examen de la demande;
- b) préparer une note de service qui
 - i) contient l'analyse de la demande et de la dispense demandée,
 - ii) identifie une requête du déposant visant à garder en toute confidentialité la demande ou le document de décision REC au-delà de la date d'effet de ce dernier et précise le fondement de la requête, y compris une date de levée de la protection de la confidentialité,

- iii) identifie toute question importante soulevée par le personnel des autorités autres que l'autorité principale et indique comment elle a été réglée;
- c) s'il recommande que la dispense demandée par le déposant ne soit pas accordée, faire part de sa recommandation au même moment, par courrier électronique ou télécopieur, au personnel de chaque autorité autre que l'autorité principale;
- d) si la recommandation est favorable à l'octroi de la dispense, rédiger un document de décision REC proposé selon le libellé décrit à l'article 11.2. Ce document de décision REC proposé devra également faire renvoi à une demande de confidentialité pour les documents ou le document de décision REC au-delà de la date d'effet de ce dernier;
- e) si la dispense demandée ou les conditions de la dispense énoncées dans le document de décision REC proposé diffèrent notablement de tout projet de document soumis par le déposant, soit avec sa demande, soit pendant l'examen de celle-ci, le personnel de l'autorité principale soumet le document de décision REC proposé au personnel des autorités autres que l'autorité principale aux fins de consultation.

PARTIE 7 DÉCISION DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE

7.1 Pouvoir de l'autorité principale d'accorder ou de refuser la dispense

Une fois terminé l'examen et après considération de la recommandation de son personnel, l'autorité principale décidera si elle doit accorder ou refuser la dispense demandée.

7.2 Décision en faveur de l'octroi de la dispense

- 1) Si l'autorité principale décide d'accorder la dispense demandée, elle communiquera immédiatement par télécopieur les documents relatifs à la décision de l'autorité principale aux autorités autres que l'autorité principale.
- 2) Deux jours ouvrables avant l'expiration de la période de retrait prévue à l'article 8.1, l'autorité principale transmettra par courrier électronique ou télécopieur un rappel à chaque autorité autre que l'autorité principale qui n'a pas fourni la confirmation prévue à l'article 8.1.
- 3) L'autorité principale ne communiquera sa décision au déposant qu'une fois écoulée la période de retrait prévue à l'article 8.1, sauf si toutes les autorités autres que l'autorité principale ont pris leur décision avant l'échéance de la période de retrait, auquel cas l'autorité principale communiquera sa décision au déposant dès qu'elle recevra toutes les confirmations indiquées à l'article 8.1.

7.3 Refus possible à l'égard de la dispense

Si l'autorité principale n'est pas disposée à accorder la dispense demandée sur le fondement des informations qui lui ont été présentées, son personnel en informe le déposant et le personnel des autorités autres que l'autorité principale par courrier électronique ou télécopieur.

7.4 Audience pour se faire entendre sur un refus possible

- 1) Lorsqu'un déposant requiert une audience pour avoir la possibilité de faire des représentations devant l'autorité principale en raison d'un refus possible à l'égard de la dispense demandée, l'autorité principale informe par courrier électronique ou télécopieur les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles la demande a été déposée du fait que le déposant a fait cette requête et elle leur communique la note de service et la recommandation de son personnel.
- 2) L'autorité principale peut tenir une audience, seule ou conjointement ou en parallèle avec d'autres autorités autres que l'autorité principale intéressées.
- 3) Les autorités autres que l'autorité principale auprès desquelles la demande a été déposée peuvent prendre les dispositions qu'elles jugent pertinentes, et notamment tenir une audience au même moment que l'audience tenue par l'autorité principale.
- 4) Après l'audience, le personnel de l'autorité principale transmet un exemplaire de la décision aux autorités autres que l'autorité principale, par courrier électronique ou télécopieur.

PARTIE 8 DÉCISION DES AUTORITÉS AUTRES QUE L'AUTORITÉ PRINCIPALE

8.1 Décision d'une autorité autre que l'autorité principale

- 1) Chaque autorité autre que l'autorité principale a cinq jours ouvrables à compter de la réception des documents relatifs à la décision de l'autorité principale pour confirmer à cette dernière, par courrier électronique ou télécopieur, si elle en est arrivée à la même décision que l'autorité principale ou si elle se retire du régime pour ce qui est de la demande en cause.
- 2) Si le personnel de l'autorité principale le juge pertinent, il peut uniquement demander, sans l'exiger, que les autorités autres que l'autorité principale abrègent la période de cinq jours ouvrables si possible. Les déposants qui demandent un abrègement devront démontrer au personnel de l'autorité principale que cette mesure est nécessaire et raisonnable dans les circonstances.
- 3) Chaque autorité autre que l'autorité principale peut, pour ses propres fins, documenter la décision prise relativement à chaque demande faite dans son territoire, conformément à ses propres procédures.

PARTIE 9 RETRAIT DU RÉGIME

9.1 Retrait du régime

- 1) Chaque autorité autre que l'autorité principale qui choisit de se retirer du régime pour ce qui est d'une demande particulière en avisera le déposant, l'autorité principale et toutes les autres autorités autres que l'autorité principale, par courrier électronique ou télécopieur, et elle indiquera brièvement les motifs qui justifient son retrait.
- 2) L'autorité qui se retire ainsi du régime relativement à une demande particulière ne prend pas de décision sur le bien-fondé de la demande.

- 3) Chaque déposant a la faculté de traiter directement avec une autorité autre que l'autorité principale qui s'est retirée du régime pour résoudre les questions en suspens et pour obtenir une décision en ce qui a trait à la demande particulière sans avoir à déposer une nouvelle demande ni à payer de nouveaux droits. Si le déposant et cette autorité peuvent résoudre toutes les questions en suspens, cette dernière peut réintégrer le régime en ce qui a trait à la demande en avisant l'autorité principale et toutes les autorités autres que l'autorité principale par courrier électronique ou télécopieur, durant la période de retrait indiquée à l'article 8.1.
- 4) L'autorité autre que l'autorité principale doit communiquer les motifs qui justifient son retrait au comité des ACVM.

PARTIE 10 RÉPERCUSSIONS DU SILENCE

10.1 Répercussions du silence

L'autorité autre que l'autorité principale qui ne s'est pas prononcée sur une demande donnée à la fin de la période de retrait indiquée à l'article 8.1 est réputée s'être retirée du régime en ce qui a trait à cette demande.

PARTIE 11 DOCUMENT DE DÉCISION REC

11.1 Répercussions du document de décision REC

- 1) Le document de décision REC confirme que l'autorité principale et chacune des autorités autres que l'autorité principale qui ne se sont pas retirées du régime ont pris une décision relativement à la demande.
- 2) Le document de décision REC tiendra compte en général de la législation locale en valeurs mobilières et des directives locales en valeurs mobilières du territoire de l'autorité principale, ce qui peut signifier que des transactions ou des affaires analogues pourraient être assorties de modalités et conditions différentes, par exemple faire l'objet de restrictions différentes sur le plan de la revente de titres suivant l'autorité qui agira en qualité d'autorité principale.
- 3) Le document de décision REC prévoit une dispense pour la totalité de la transaction ou de l'affaire qui fait l'objet de la demande. On s'assure ainsi du traitement uniforme de la transaction ou de l'affaire visée par la dispense dans tous les territoires indiqués dans le document de décision REC. Par conséquent, si la transaction ou l'affaire traitée comporte de multiples volets ou opérations, le déposant consultera le document de décision REC pour connaître les opérations dans leur ensemble et il ne s'en remettra pas aux dispenses réglementaires pour certaines opérations et au document de décision REC pour d'autres opérations.

11.2 Forme du document de décision REC

- 1) Sauf tel qu'il est décrit ci-dessous, le document de décision REC prendra la forme du document de décision REC joint comme annexe A. Il ne sera toutefois pas impossible que le document de décision REC soit présenté sous une forme moins officielle si cela est une pratique courante. Si la décision concernant la demande est un refus, le document de décision REC fera état des motifs qui le justifient.

- 2) [Si le déposant se prévaut d'une dispense en vertu du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale et a besoin d'une dispense en Ontario, la forme du document de décision REC est établie conformément au document de décision REC prévu à l'annexe B.](#)
- 3) ~~Le document de décision REC qui est dans une forme autre que celle qui est indiquée dans l'annexe A~~ [prévue aux annexes A et B](#) contiendra une mention indiquant qu'il confirme la décision de chaque autorité locale en valeurs mobilières intéressée ou de chaque agent responsable intéressé, selon le cas, et que la décision fait état des décisions de ceux-ci, selon le cas.

11.3 Production du document de décision REC

- 1) L'autorité principale ne produira pas le document de décision REC en ce qui a trait à une demande avant la première des dates suivantes :
 - a) la date à laquelle elle a reçu toutes les confirmations indiquées à l'article 8.1;
 - b) la date à laquelle la période de retrait indiquée à l'article 8.1 a expiré.
- 2) Après expiration de la période de retrait ou, si elle est antérieure, à la date où l'autorité principale a reçu toutes les confirmations dont il est fait mention plus haut, l'autorité principale produira un document de décision REC qui confirmera qu'une décision d'accorder ou de refuser la dispense demandée a été prise par l'autorité principale et chacune des autorités autres que l'autorité principale qui ne s'est pas retirée du régime en ce qui a trait à cette demande.
- 3) Si le document de décision REC confirme le refus de la dispense demandée, il fera état des raisons du refus.
- 4) L'autorité principale transmettra alors le document de décision REC au déposant et aux autorités autres que l'autorité principale, par courrier électronique ou télécopieur, ou les deux.

11.4 Date d'effet du document de décision REC

Les décisions prises respectivement par l'autorité principale et par les autorités autres que l'autorité principale en ce qui a trait à une demande auront la même date d'effet que celle du document de décision REC.

11.5 Décision locale

Malgré la production du document de décision REC, ~~la CVMQ~~ [l'Autorité](#) émettra simultanément sa décision locale dans chaque cas. La décision locale de ~~la CVMQ~~ [l'Autorité](#) sera assortie des mêmes modalités et conditions que le document de décision REC. Aucune autre autorité locale en valeurs mobilières ni aucun autre agent responsable n'émettra une décision locale.

ANNEXE A

~~DANS L'AFFAIRE DE LA LÉGISLATION EN VALEURS MOBILIÈRES DE (indiquer le nom des territoires dans lesquels la demande a été déposée et qui ne se sont pas retirés du régime relativement à celle-ci) ET DANS L'AFFAIRE DU RÉGIME D'EXAMEN CONCERTÉ DES DEMANDES DE DISPENSE ET DANS L'AFFAIRE DE _____ (nom(s) du(des) déposants/des parties pertinentes)~~
DOCUMENT DE DÉCISION REC

[Référence : [référence neutre] [Date du document de décision]]¹

~~CONSIDÉRANT QUE~~ Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières [de/du] [nom des territoires (les « territoires ») visés par la décision]

et

du Régime d'examen concerté des demandes de dispense

et

de [nom(s) du(des) déposant(s) et des parties concernées, avec définitions s'il y a lieu, collectivement le « déposant »]

Document de décision REC

Contexte

L'autorité locale en valeurs mobilières ou l'agent responsable (le « décideur ») respectif du/de _____ (indiquer les territoires dans lesquels la demande a été déposée et qui ne se sont pas retirés du régime relativement à celle-ci) (les « territoires ») ont reçu une demande de _____ (indiquer le nom de chaque déposant et des parties pertinentes) (« définitions requises », collectivement le « déposant ») de chaque territoire a reçu du déposant une demande pour obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») selon laquelle l'exigence contenue dans la législation applicable à _____ (décrire en quelques mots ne pas utiliser de renvois réglementaires précis) ne s'applique pas à _____ (fournir l'identité de la personne ou, si une transaction est en jeu, décrire succinctement la transaction en question sans en donner le détail sans renvois réglementaires précis inclure le terme ou l'expression défini voulu); lui accordant [décrire la dispense demandée (la « dispense demandée ») en s'inspirant des exemples ci-dessous, sans faire renvoi à la législation, mais en utilisant les termes définis au besoin :

- une dispense de l'exigence d'inscription à titre de courtier et de l'exigence de prospectus prévues par la législation
- une dispense de l'obligation d'évaluation prévue par la législation
- la révocation de son état d'émetteur assujéti

En vertu du régime d'examen concerté des demandes de dispense :

- a) [nom de l'autorité principale] est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le présent document de décision REC confirme la décision de chaque décideur.

Interprétation

Les termes définis dans la Norme canadienne 14-101, Définitions ont le même sens dans le présent document, sauf s'ils y reçoivent une autre définition. [ajouter ici les autres définitions]

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

¹ Le personnel indiquera la référence et la date de la décision après l'expiration de la période de retrait.

[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision et indiquer le lieu du siège social du déposant. Éviter de faire renvoi à la législation. On peut faire renvoi aux règlements, aux normes canadiennes ou aux normes multilatérales.]

Décision

Chaque décideur estime que les critères prévus par la législation qui lui confèrent le pouvoir de prendre la décision sont respectés.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée aux conditions suivantes :

[Indiquer les conditions en les numérotant. Ces conditions doivent être générales et ne comporter aucun renvoi à la législation des territoires où la demande a été déposée.]

Indiquer ici la date d'effet du type de dispense accordée, si elle diffère de celle du document de décision. Par exemple, l'émetteur peut devenir émetteur assujéti à compter de la conclusion de l'opération.]

_____ (nom(s) du (des) décideur(s))

_____ (titre)

_____ (nom de l'autorité principale)
(justifier la signature)

ANNEXE B

[Déposant qui se prévaut d'une dispense en vertu du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale, dont le siège social est situé ailleurs qu'en Ontario et qui demande une dispense en Ontario en vertu du REC]

[Référence : [référence neutre] _____ [Date du document de décision]]²

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières [de/du]
[nom du territoire de l'autorité agissant à titre d'autorité principale en vertu du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale et Ontario (les « territoires »)]

et

~~QUE, selon le régime d'examen concerté des demandes de dispense (le « régime »), le _____ (fournir le nom de l'autorité principale) est l'autorité principale pour la présente demande;~~ du Régime d'examen concerté des demandes de dispense

~~QUE, sauf s'ils sont définis autrement, les termes utilisés dans le présent document s'entendent au sens défini dans l'Instruction générale 14-101;~~ et

~~QUE le déposant a déclaré aux décideurs ce qui suit :~~ de [nom(s) du(des) déposant(s) et des parties concernées, avec définitions s'il y a lieu, collectivement le « déposant »]

~~(intégrer les déclarations numérotées faisant état des faits pertinents à l'octroi de la dispense, y compris le territoire où se situe le siège social du déposant; éviter les renvois réglementaires précis.)~~ Document de décision REC

~~QUE, selon le régime, le présent document de décision REC confirme la décision de chaque décideur (collectivement, la « décision »);~~ Contexte

L'autorité locale en valeurs mobilières ou l'agent responsable (le « décideur ») de chaque territoire a reçu du déposant une demande pour obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant [décrire la dispense demandée (la « dispense demandée ») en s'inspirant des exemples ci-dessous, sans faire renvoi à la législation, mais en utilisant les termes définis au besoin :

- une dispense des obligations relatives à la forme et au contenu du prospectus ou des obligations d'information prévues par la législation (par exemple, une dispense d'une obligation en vertu d'un règlement sur le prospectus ou d'un règlement sur le prospectus ordinaire ou une dispense des obligations locales relatives au prospectus, au sens du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale, qui ne peut être attestée par un visa de prospectus, comme une dispense des obligations relatives à l'admissibilité au régime prévu par le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié)
- une dispense des obligations d'information continue prévues par la législation (par exemple, une dispense des obligations d'information continue au sens du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale)

~~ET QUE chacun des décideurs est d'avis que le test prévu dans la législation qui accorde le pouvoir discrétionnaire au décideur a été respecté;~~ Application du régime de l'autorité principale

En vertu du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale (le « Règlement 11-101 ») et du régime d'examen concerté des demandes de dispense :

a) _____ [nom de l'autorité principale] est l'autorité principale du déposant;

² Le personnel indiquera la référence et la date de la décision après l'expiration de la période de retrait.

- b) le déposant se prévaut de la dispense prévue à la partie [3 ou 4] du Règlement 11-101 [au/à/en/dans] [indiquer les territoires dans lesquels la dispense s'applique au déposant];
- c) le présent document de décision REC confirme la décision de chaque décideur.

~~LA DÉCISION des décideurs en vertu de la législation est que l'exigence contenue dans la législation de _____ (décrire en quelques mots – éviter les renvois réglementaires précis) ne s'applique pas à _____ (indiquer à qui ou, le cas échéant, à quelle transaction en utilisant la définition qui convient).~~ Interprétation

Les termes définis dans la Norme canadienne 14-101, Définitions ont le même sens dans le présent document, sauf s'ils y reçoivent une autre définition. [ajouter ici les autres définitions]

~~Toutefois, les conditions suivantes devront être remplies :~~

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer :

- le lieu du siège social du déposant;
- les territoires dans lesquels le déposant ou l'émetteur des titres est ou sera émetteur assujéti ou l'équivalent, le cas échéant;
- (indiquer les conditions numérotées à remplir. Ces conditions doivent être générales et ne comporter aucun renvoi précis à le fait que le déposant ne manque pas à ses obligations d'émetteur assujéti en vertu de la législation des territoires où la demande a été déposée et qui ne se sont pas retirés du régime relativement à celle-ci.) dans lesquels il a cette qualité ou l'équivalent.

DATÉ le _____ 200__ (nom) _____ (qualité) Éviter de faire renvoi à la législation. On peut faire renvoi aux règlements, aux normes canadiennes ou aux normes multilatérales.]

~~Décision 1999-C-0337 – 17 août 1999~~

~~Bulletin hebdomadaire : 1999-11-19 Vol. XXX n° 46, Annexe D~~

Estimant qu'ils ont [que chacun a] le pouvoir de prendre la présente décision et que les critères prévus par la législation sont respectés, les décideurs accordent la dispense demandée aux conditions suivantes :

[Indiquer les conditions en les numérotant. Ces conditions doivent être générales et ne comporter aucun renvoi à la législation des territoires où la demande a été déposée.]

Indiquer ici la date d'effet du type de dispense accordée, si elle diffère de celle du document de décision.]

(nom(s) du (des) décideur(s))

(titre)

(nom de l'autorité principale)

(justifier la signature)

Avis 12-309 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières

Incidence du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale sur le régime d'examen concerté des demandes de dispense

Mise en œuvre du régime de l'autorité principale

Le 19 septembre 2005, les membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), à l'exception de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO), mettront en œuvre le régime de l'autorité principale en vertu du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale (le « Règlement 11-101 »).

Le Règlement 11-101 simplifie la réglementation dans les territoires où il sera pris, en fournissant aux participants au marché intéressés un guichet unique dans les domaines où les lois sur les valeurs mobilières sont déjà hautement harmonisées à l'échelle du Canada, tels que le régime du prospectus et le régime de l'information continue.

Grâce au régime de l'autorité principale, les participants au marché peuvent accéder aux marchés des capitaux de plusieurs territoires en respectant certaines obligations d'information continue et obligations relatives au prospectus qui s'appliquent dans le territoire de leur autorité principale en vertu du Règlement 11-101 et en traitant généralement avec celle-ci.

En général, les participants au marché auront la même autorité principale en vertu du Règlement 11-101 que sous le présent régime d'examen concerté des demandes de dispense (REC) en vigueur, qui est prévu par l'Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense au Québec, et par l'Instruction canadienne 12-201, *Régime d'examen concerté des demandes de dispense*, ailleurs au Canada (l'« Avis 12-201 »).

La dispense accordée à un émetteur par son autorité principale en vertu du Règlement 11-101 s'appliquera dans les autres territoires où il exerce ses activités, sauf en Ontario.

Le présent avis explique la façon dont le régime de l'autorité principale et le REC interagissent dans la pratique pour les émetteurs demandant une dispense des obligations d'information continue ou d'admissibilité au régime de prospectus.

Autorités acceptant d'agir à titre d'autorité principale

À l'heure actuelle, les autorités acceptant d'agir à titre d'autorité principale en vertu du REC sont celles de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador. Les ACVM ont révisé cette liste pour l'application du Règlement 11-101 et du REC afin d'y ajouter le Nouveau-Brunswick et d'en retirer Terre-Neuve-et-Labrador, dont l'autorité ne souhaite plus agir comme autorité principale en vertu du REC. Les ACVM (y compris l'Ontario) modifient l'Avis 12-201 en conséquence.

Types de demandes soumises au régime de l'autorité principale

Le régime de l'autorité principale s'applique à toutes les demandes de dispense des obligations suivantes :

- a) une obligation d'information continue (au sens du Règlement 11-101);
- b) une obligation en vertu d'un règlement sur le prospectus ou d'un règlement sur le prospectus ordinaire ou les obligations locales relatives au prospectus (au sens du Règlement 11-101), lorsque la dispense ne peut être attestée par un visa de prospectus, comme une dispense des obligations relatives à l'admissibilité au

régime prévu par le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié.

Toutes les autres demandes de dispense continuent d'être faites en vertu du REC.

Inapplication du régime de l'autorité principale en Ontario

La CVMO ne prendra pas le Règlement 11-101 pour les raisons exposées dans son avis daté du 27 mai 2005, publié au bulletin (2005) 28 OSCB 4749. Les participants au marché établis en Ontario ne pourront pas invoquer les dispenses prévues par le Règlement 11-101. Ils pourront cependant continuer de se prévaloir du REC et la CVMO agira comme leur autorité principale en vertu de ce régime.

Interaction entre le Règlement 11-101 et le REC

Le tableau ci-dessous indique les territoires dans lesquels les émetteurs doivent déposer une demande de dispense en vertu du Règlement 11-101.

Lieu du siège du déposant	Autorité principale en vertu du Règlement 11-101	Autorité principale en vertu du REC	Type de demande	Territoires de dépôt de la demande
Ontario	Sans objet	CVMO	REC	Tout territoire où la dispense est nécessaire
Province ou territoire autre que l'Ontario, dispense non nécessaire en Ontario	Généralement le territoire où le siège est situé ¹	Sans objet	Demande locale à l'autorité principale	Territoire principal en vertu du Règlement 11-101 seulement
Province ou territoire autre que l'Ontario, dispense nécessaire en Ontario	Généralement le territoire où le siège est situé ¹	Territoire où le siège est situé (généralement le même qu'en vertu du Règlement 11-101) ¹	Demande en vertu du REC (deux territoires)	Territoire principal en vertu du Règlement 11-101 et Ontario (à titre d'autorité autre que l'autorité principale en vertu du REC)
Territoire étranger (émetteur étranger)	Détermination de l'autorité principale (sauf la CVMO) en fonction du critère du « rattachement le plus significatif » ²	Détermination par l'émetteur en fonction du critère du lien le plus significatif ³ , la CVMO pouvant être choisie	Pour se prévaloir d'une dispense en vertu du Règlement 11-101, l'émetteur choisit une autorité principale autre que la CVMO; la demande est soit locale, soit faite en vertu du REC selon que la	Trois possibilités : i) si la dispense n'est pas nécessaire en Ontario, la demande n'est déposée que dans le territoire principal en vertu du Règlement 11-101; ii) si la dispense est nécessaire en Ontario mais que la CVMO n'est pas l'autorité principale en vertu

Lieu du siège du déposant	Autorité principale en vertu du Règlement 11-101	Autorité principale en vertu du REC	Type de demande	Territoires de dépôt de la demande
			dispense est nécessaire en Ontario ou non	du REC, la demande est déposée dans le territoire principal en vertu du Règlement 11-101 et en Ontario (à titre d'autorité autre que l'autorité principale en vertu du REC); iii) si la dispense est nécessaire en Ontario et que la CVMO est l'autorité principale en vertu du REC, la demande est déposée en Ontario, la CVMO agissant comme autorité principale en vertu du REC, et dans le territoire principal en vertu du Règlement 11-101 (à titre d'autorité autre que l'autorité principale en vertu du REC).

¹ L'autorité principale du déposant dont le siège est situé à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve-et-Labrador, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire principal en vertu du Règlement 11-101 (soit la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Québec, le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Écosse) avec lequel le déposant a le rattachement le plus significatif à la date de dépôt de son premier document d'information continue en vertu du Règlement 11-101.

² Le déposant doit choisir comme autorité principale en vertu du Règlement 11-101 l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire principal en vertu du Règlement 11-101 (soit la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Québec, le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Écosse) avec lequel il a le rattachement le plus significatif.

³ Le déposant doit choisir comme autorité principale en vertu du REC l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire principal en vertu du REC (soit la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Écosse) avec lequel il a le lien le plus significatif.

Décisions

Le déposant qui se prévaut d'une dispense prévue par le Règlement 11-101 doit en faire état dans le projet de décision qu'il présente avec sa demande de dispense. Il devrait transmettre sa demande par courrier électronique au responsable du REC auprès de son autorité principale ou la déposer par voie électronique dans les territoires qui disposent d'un système de dépôt électronique, comme la Colombie-Britannique. Les déposants doivent continuer de payer les droits exigibles à leur autorité principale selon le mode que celle-ci a établi pour les demandes locales.

Les ACVM publient avec le présent avis un exemple de document de décision locale (annexe A) et de document de décision REC (annexe B) que les déposants peuvent utiliser pour l'établissement des documents de demande à transmettre à leur autorité principale en vertu du Règlement 11-101. Les ACVM (y compris l'Ontario) ajouteront ce modèle de document de décision REC en annexe à l'Avis 12-201.

Diffusion des décisions prononcées par les autorités principales en vertu du Règlement 11-101

On trouvera les décisions (locales et REC) prononcées par les autorités principales en vertu du Règlement 11-101 sur le site Web suivant : www.csa-acvm.ca.

Questions

Pour toute question, prière de s'adresser aux personnes suivantes :

Sylvie Lalonde
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (514) 395-0558, poste 4398
Courriel : sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca

Josée Deslauriers
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (514) 395-0558, poste 4371
Courriel : josee.deslauriers@lautorite.qc.ca

Noreen Bent
British Columbia Securities Commission
Téléphone : (604) 899-6741 ou 1 800 373-6393 (en Colombie-Britannique)
Courriel : nbent@bcsc.bc.ca

Marsha Manolescu
Alberta Securities Commission
Téléphone : (403) 297-2091
Courriel : Marsha.Manolescu@seccom.ab.ca

Dean Murrison
Saskatchewan Financial Services Commission
Téléphone : (306) 787-5879
Courriel : dmurrison@sfsc.gov.sk.ca

Chris Besko
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
Téléphone : (204) 945-2561
Courriel : cbesko@gov.mb.ca

Michael Bennett
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : (416) 593-8079
Courriel : mbennett@osc.gov.on.ca

Rhonda Goldberg
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
Téléphone : (416) 593-3682
Courriel : rgoldberg@osc.gov.on.ca

Susan Powell
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
Téléphone : (506)643- 7697
Courriel : susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Shirley Lee
Nova Scotia Securities Commission
Téléphone : (902) 424-5441
Courriel : leesp@gov.ns.ca

Le 26 août 2005

ANNEXE A

[Déposant qui demande une dispense dans le territoire de l'autorité principale en vertu du Règlement 11-101 seulement]

[Référence : [référence neutre]

[Date de la décision]]

Dans l'affaire de
[titre de la loi sur les valeurs mobilières] (la « loi ») [de/du]
[nom du territoire (le « territoire ») de l'autorité agissant à titre
d'autorité principale en vertu du Règlement 11-101]

et

du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale

et

de [nom(s) du(des) déposant(s) et des parties concernées, avec définitions s'il y a lieu,
collectivement le « déposant »]

Décision
[numéro de la décision]

Contexte

[insérer le nom de l'autorité principale] (le « décideur ») du territoire a reçu du déposant une demande pour obtenir une décision en vertu de la/du [indiquer le titre de la loi ou du règlement] (la « législation ») lui accordant [décrire la dispense demandée (la « dispense demandée ») en s'inspirant des exemples ci-dessous (mettre les renvois à la législation entre parenthèses; par exemple, voir l'article 4.3 du Règlement 51-102) et en utilisant les termes définis au besoin :

- une dispense des obligations relatives à la forme et au contenu du prospectus ou des obligations d'information prévues par la législation;
- une dispense des obligations d'information continue prévues par la législation.]

Application du régime de l'autorité principale

En vertu du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale (le « Règlement 11-101 ») :

- a) le décideur est l'autorité principale du déposant;
- b) le déposant se prévaut de la dispense prévue à la partie [3 ou 4] du Règlement 11-101 [au/à/en/dans] [indiquer les territoires dans lesquels la dispense s'applique au déposant].

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer :

- le lieu du siège du déposant;
- les territoires dans lesquels le déposant ou l'émetteur des titres est ou sera émetteur assujéti ou l'équivalent, le cas échéant;
- le fait que le déposant ne manque pas à ses obligations d'émetteur assujéti en vertu de la législation des territoires dans lesquels il a cette qualité ou l'équivalent.

Si vous faites renvoi à la législation, donner la description et la référence. On peut faire renvoi aux règlements, aux normes canadiennes ou aux normes multilatérales.]

Décision

Estimant qu'il a le pouvoir de prendre la présente décision et que [insérer le critère pertinent, par exemple, que la décision n'est pas contraire à l'intérêt public], le décideur accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

[Indiquer les conditions en les numérotant.]

Indiquer ici la date d'effet du type de dispense accordée, si elle diffère de celle du document de décision.]

_____ (nom du décideur)

_____ (titre)

_____ (nom de l'autorité principale)
(justifier la signature)

ANNEXE B

[Déposant dont le siège est situé ailleurs qu'en Ontario et qui demande une dispense en Ontario en vertu du REC]

[Référence : [référence neutre] [Date du document de
décision]]¹

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières [de/du]
[nom du territoire de l'autorité agissant à titre d'autorité principale en vertu du
Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale et Ontario (les « territoires »)]

et

du Régime d'examen concerté des demandes de dispense

et

de [nom(s) du(des) déposant(s) et des parties concernées, avec définitions s'il y a lieu,
collectivement le « déposant »]

Document de décision REC

Contexte

L'autorité locale en valeurs mobilières ou l'agent responsable (le « décideur ») de chaque territoire a reçu du déposant une demande pour obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant **[décrire la dispense demandée (la « dispense demandée ») en s'inspirant des exemples ci-dessous, sans faire renvoi à la législation, mais en utilisant les termes définis au besoin :**

- **une dispense des obligations relatives à la forme et au contenu du prospectus ou des obligations d'information prévues par la législation (par exemple, une dispense d'une obligation en vertu d'un règlement sur le prospectus ou d'un règlement sur le prospectus ordinaire ou une dispense des obligations locales relatives au prospectus, au sens du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale, qui ne peut être attestée par un visa de prospectus, comme une dispense des obligations relatives à l'admissibilité au régime prévu par le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié)**
- **une dispense des obligations d'information continue prévues par la législation (par exemple, une dispense des obligations d'information continue au sens du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale)]**

Application du régime de l'autorité principale

En vertu du Règlement 11-101 sur le régime de l'autorité principale (le « Règlement 11-101 ») et du régime d'examen concerté des demandes de dispense :

- a) **[nom de l'autorité principale]** est l'autorité principale du déposant;
- b) le déposant se prévaut de la dispense prévue à la partie [3 ou 4] du Règlement 11-101 [au/à/en/dans] [indiquer les territoires dans lesquels la dispense s'applique au déposant];
- c) le présent document de décision REC confirme la décision de chaque décideur.

¹ Le personnel indiquera la référence et la date de la décision après l'expiration de la période de retrait.

Interprétation

Les termes définis dans la Norme canadienne 14-101, Définitions ont le même sens dans le présent document, sauf s'ils y reçoivent une autre définition. **[ajouter ici les autres définitions]**

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

[Intégrer les déclarations importantes nécessaires pour expliquer les motifs de la décision. Indiquer :

- le lieu du siège du déposant;
- les territoires dans lesquels le déposant ou l'émetteur des titres est ou sera émetteur assujéti ou l'équivalent, le cas échéant;
- le fait que le déposant ne manque pas à ses obligations d'émetteur assujéti en vertu de la législation des territoires dans lesquels il a cette qualité ou l'équivalent.

Éviter de faire renvoi à la législation. On peut faire renvoi aux règlements, aux normes canadiennes ou aux normes multilatérales.]

Décision

Estimant qu'ils ont [que chacun a] le pouvoir de prendre la présente décision et que les critères prévus par la législation sont respectés, les décideurs accordent la dispense demandée aux conditions suivantes :

[Indiquer les conditions en les numérotant. Ces conditions doivent être générales et ne comporter aucun renvoi à la législation des territoires où la demande a été déposée.]

Indiquer ici la date d'effet du type de dispense accordée, si elle diffère de celle du document de décision.]

_____ (nom(s) du (des) décideur(s))

_____ (titre)

_____ (nom de l'autorité principale)
(justifier la signature)

Notice
Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System,
Form 11-101F1, *Notice of Principal Regulator*, and
Policy Statement to Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System

and

Consequential Amendments to
Notice 43-201 relating to Mutual Reliance Review System for Prospectuses,
Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities and
Regulation 81-104 respecting Commodity Pools

Introduction

Members of the Canadian Securities Administrators (CSA), other than the Ontario Securities Commission (OSC), are implementing the 'principal regulator system' effective September 19, 2005. All CSA members, including the OSC, are implementing some related rule and policy changes on the same date.

Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System (Regulation 11-101), Policy Statement to Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System (the Policy Statement) and Form 11-101F1, *Notice of Principal Regulator* (the Form) are initiatives of the CSA, other than the OSC. Regulation 11-101 and the Form are together referred to as the Regulation.

Consequential amendments to the following notices and regulations (together, the consequential amendments) are initiatives of the CSA, including the OSC:

- *Notice 12-201 relating to Mutual Reliance Review System for Exemptive Relief Applications*, in Québec and National Policy 12-201, *Mutual Reliance Review System for Exemptive Relief Applications*, in other jurisdictions (the Notice 12-201 amendments),
- *Notice 43-201 relating to Mutual Reliance Review System for Prospectuses*, in Québec, and National Policy 43-201, *Mutual Reliance Review System for Prospectuses*, in other jurisdictions (the Notice 43-201 amendments),
- Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities (the Regulation 51-101 amendments), and
- Regulation 81-104 respecting Commodity Pools (the Regulation 81-104 amendment).

The Regulation has been or will be made by each member of the CSA, other than the OSC, and implemented as a:

- rule in each of British Columbia, Alberta, Manitoba, Nova Scotia, New Brunswick, Newfoundland and Labrador and Prince Edward Island;
- regulation in Québec and Saskatchewan; and
- government regulation in Northwest Territories, Nunavut and Yukon.

Each jurisdiction, other than Ontario, has also adopted or will adopt the Policy Statement as a policy.

Each member of CSA

- has made or will make the Regulation 51-101 amendments and the Regulation 81-104 amendment, and
- has adopted or will adopt the Notice 43-201 amendments and the Notice 12-201 amendments.

The Notice 43-201 amendments streamline the process for reviewing annual information forms. They do not distinguish between the review process for initial and renewal annual

information forms because the CSA expects to eliminate this distinction in the restatement of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions (Regulation 44-101) later this year. Until that happens, we will continue to review initial and renewal annual information forms as we did prior to the Notice 43-201 amendments.

CSA is publishing concurrently a separate CSA notice explaining the impact of the Regulation on *Notice 12-201 relating to Mutual Reliance Review Systems for Exemptive Relief Applications* (Notice 12-201). See below for a discussion of then Notice 12-201 amendments.

Some jurisdictions will also publish a local notice about consequential amendments to local regulations.

In Québec, mutual fund dealers (group savings plan brokerage firms) and their representatives are regulated by the Act respecting the distribution of financial products and services. Subject to government approval, the Autorité des marchés financiers (AMF) will adopt regulatory provisions under that Act to permit the application of the Regulation to mutual fund dealers and their representatives. However, since these regulatory provisions will most likely not be implemented until later this year, the AMF intends, in the meantime, to issue a blanket exemption order including the conditions to the exemptions in Part 5 of the Regulation. Furthermore, in Québec, the Regulation includes a reference provision (section 1.3) that directs the reader to an additional appendix (Appendix E). This appendix sets out the complete references of all regulatory and other relevant texts mentioned in the Regulation.

The Regulation, Policy Statement and consequential amendments will come into effect on September 19, 2005.

Substance and Purpose

The purpose of the Regulation, Policy Statement and consequential amendments is to implement, in certain areas of securities regulation, a system that gives a market participant access to the capital markets in multiple jurisdictions by dealing with the regulator and the law of its principal jurisdiction. A market participant's principal regulator will usually be the regulator in the jurisdiction where its head office is located. A market participant will generally have the same principal regulator under the Regulation and the relevant mutual reliance review system (MRRS) established by CSA.

Ontario-based market participants will not be able to rely on the exemptions contained in the Regulation, but will continue to be able to use MRRS. The OSC will continue to act as principal regulator under MRRS.

Background

We published the Regulation, Policy Statement and consequential amendments, except the Notice 12-201 amendments, on May 27, 2005. They fulfil the commitment of the Ministers responsible for securities regulation in most Canadian provinces and territories to implement a passport system in certain areas of securities regulation.

We also published an amendment to Policy Statement 31-201 to National Registration System (Policy Statement 31-201) to shorten the decision-making process. The amendment would reduce the opt-in period in Policy Statement 31-201 from five business days to two business days. Policy Statement 31-201 has been in effect only since April 4 of this year. We have decided not to make the proposed amendment at this time because we need more experience with the system to determine whether it is practical to reduce the opt-in period. CSA will monitor the operation of the system and reconsider the proposed amendment on the first anniversary of National Policy 31-201.

Summary of Written Comments Received by CSA

During the comment period, CSA received submissions from nine commenters, including two received by the OSC. The comment letters are posted on the Alberta Securities Commission website at www.albertasecurities.com. We have considered the comments and thank all the commenters. The names of the commenters and a summary of their comments, together with the CSA responses, are contained in Appendix A to this notice.

Summary of Changes to the Regulation/Policy Statement

After considering the comments and further analyzing the Regulation, we made amendments to the Regulation. However, as these changes are not material, we are not republishing the Regulation for a further comment period. We also made changes to the Policy Statement and the Notice 43-201 amendments. Finally, we made the Notice 12-201 amendments.

The noteworthy changes made to the Regulation and Policy Statement are:

Regulation 11-101

- We included in the definition of ‘CD requirement’ the local continuous disclosure requirements identified in Appendix A to the Regulation (except for the obligation to pay fees for filings). This ensures the exemption from CD requirements is as useful as possible for issuers.
- We included in the definition of ‘national prospectus rules’ the local prospectus disclosure requirements identified in Appendix D to the Regulation. This ensures the national prospectus rules exemption is as useful as possible for issuers.
- We excluded from the definition of ‘national prospectus rules’ the certificate form requirements in certain regulations in Québec because they form the basis for statutory rights in that province.
- We added a provision clarifying that Québec language requirements continue to apply.
- We specified that the Form must be filed by issuers in electronic format.
- We tied the exemption from local continuous disclosure requirements for an investment fund to the fund being subject to the requirements in Regulation 81-106 respecting Investment Funds Continuous Disclosure (Regulation 81-106). This was necessary because the requirements in Regulation 81-106 are not fully implemented and existing local requirements are not sufficiently harmonized.
- We added ‘if any’ to the CD requirements exemption to clarify that the exemption is available for a requirement in a non-principal jurisdiction even if that requirement does not exist in the principal jurisdiction.
- We added a definition of ‘trade’ to Part 5 for Québec.
- We added an effective date.

Policy Statement

- We amended the Policy Statement to clarify the effect of some of the changes described above - for example, we explained that our intention in adding local continuous disclosure requirements to the definition of “CD requirement” was that the local CD requirements in non-principal jurisdictions would not apply to an issuer that relies on the exemption.

- We explained the impact of a change of principal regulator if an issuer has obtained continuous disclosure relief from its initial principal regulator.
- We expanded the discussion of the local and national prospectus requirements that continue to apply under the prospectus exemptions.
- We added a discussion of the fact that, in Québec, some policies are actually regulations and are exempted under the Regulation.

The Notice 43-201 amendments

In addition to the changes we published for comment, the Notice 43-201 amendments include amendments to the pre-filing procedures. We made these amendments even though we did not publish them for comment because they relate to internal CSA processes. The amendments shorten the timelines for the review of pre-filings and waiver applications and impose a time limit for the review of these applications by the principal regulator. We made these changes to encourage issuers to use the pre-filing and waiver application process when filing prospectuses that raise novel and substantive issues or raise a novel public policy concern.

The Notice 12-201 amendments

The CSA made the Notice 12-201 amendments even though we did not publish them for comment because they are housekeeping amendments that are part of the principal regulator system. The Notice 12-201 amendments include

- appending a template decision document for filers to use when they require a decision from their principal regulator under the Regulation, and
- changing the list of jurisdictions willing to act as principal regulator to remove Newfoundland and Labrador, which has indicated it no longer wishes to act as such, and adding New Brunswick.

Questions

Please refer your questions to any of:

Sylvia Pateras
Legal Counsel
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0558, extension 2536
sylvia.pateras@lautorite.qc.ca

Marie-Christine Barrette
Manager, Corporate Finance
Autorité des marchés financiers
(514) 395-0558, extension 4381
marie-christine.barrette@lautorite.qc.ca

Leigh-Anne Mercier
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
(604) 899-6643
lmercier@bcsc.bc.ca

Kari Horn
Acting General Counsel
Alberta Securities Commission
(403) 297-4698
kari.horn@seccom.ab.ca

Barbara Shourounis
Director
Saskatchewan Financial Services Commission
(306) 787-5842
bshourounis@sfsc.gov.sk.ca

Doug Brown
Director
Manitoba Securities Commission
(204) 945-0605
doubrown@gov.mb.ca

Susan Powell, Legal Counsel
New Brunswick Securities Commission
Tel. (506) 643-7697
Fax. (506) 658-3059
Susan.Powell@nbsc-cvmnb.ca

Shirley Lee
Staff Solicitor
Nova Scotia Securities Commission
(902) 424-5441
leesp@gov.ns.ca

Jean-Paul Bureaud
Senior Legal Counsel
General Counsel's Office
Ontario Securities Commission
Tel: (416) 593-8131
jbureaud@osc.gov.on.ca

Katharine Tummon
Corporate Counsel
Prince Edward Island Securities Office
(902) 368-4542
kptummon@gov.pe.ca

Winston Morris
Superintendent of Securities
Government of Newfoundland & Labrador
Department of Government Services
Financial Services Regulation Division
(709) 729-4189
wmorris@gov.nl.ca

M. Richard Roberts
Manager
Yukon Registrar of Securities
(867) 667-5225
Richard.Roberts@gov.yk.ca

Gary MacDougall
Director, Legal Registries
Northwest Territories Securities Registry
(867) 873-7490
gary_macdougall@gov.nt.ca

Gary Crowe
Director, Legal Registries
Nunavut Securities Registry
(867) 975-6590
gcrowe@gov.nu.ca

The text of the Regulation, Policy Statement and consequential amendments follows, except in British Columbia.

August 26, 2005

Appendix A
Principal Regulator System

List of commenters

1. ATB Financial
2. Le Conseil des fonds d'investissement du Québec
3. Me Jean-Luc Bilodeau, LL.B., LL.M., LL.M.
Professeur adjoint, faculté de droit (section de droit civil) de l'Université d'Ottawa
4. Osler Hoskins & Harcourt
5. Ontario Bar Association
Securities Law Subcommittee of the Business Law Section
6. TSX Group Inc.
7. Desjardins Fédération des caisses du Québec
8. Canadian Bankers Association*
9. Davis Ward Philips & Vineberg LLP*

* These commenters asked the Ontario Securities Commission (OSC) to send their comment letters to the other members of CSA.

Principal Regulator System

Summary of comments and responses

In this summary of comments, references to the CSA do not include the OSC.

Comments			
#	Themes	Comments	Responses
1.	Principal Regulator System General	<p>The CSA received nine comment letters on the principal regulator system (PRS).</p> <p>Three commenters expressed support for the PRS.</p> <ul style="list-style-type: none"> • One commenter views the PRS as a positive and welcome initiative. • Another says that the concept of a PRS is the approach that best suits the Canadian context to reconcile harmonization and simplification and to leave room for local initiative. By relieving market participants of the administrative burden of dealing with multiple legislations, the system will allow the Canadian capital market to be more efficient. Any effort toward that objective should be congratulated. • A third commenter says that the CSA are going in the right direction. The commenter is confident that there will soon be a regulatory system that will help eliminate the legislative and regulatory barriers that limit access to the Canadian capital markets, but continues to protect the public and maintain investor confidence. 	The CSA thank the commenters for their support.

Comments			
#	Themes	Comments	Responses
		<p>Six commenters did not support the PRS, although two of them recognized it could be advantageous for some market participants and one said it was a substantial improvement on the current patchwork system of securities regulation.</p> <p>The first commenter strongly urges the proposing jurisdictions not to introduce Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System (Regulation 11-101) unless and until (i) all jurisdictions participate in it; and (ii) it is agreed that the goal for securities regulation in Canada is uniformity or at least harmonization.</p> <p>The second commenter says that a passport system like the PRS cannot be justified on the basis of proven economic principles. The commenter does not believe that the differences that might exist in current provincial requirements could give rise to regulatory competition among the regulators. He believes that, even if the PRS reduced the transaction costs incurred by market participants, it would be at a very high social cost because it would maintain a redundant regulatory structure. Therefore, the real issue lies in determining whether the current regulatory structure should be maintained and not whether the differences that might exist in the securities regulation of various Canadian jurisdictions would prevent the passport</p>	<p>The PRS stems from a Memorandum of Understanding, dated September 30, 2004, signed by the Ministers responsible for securities regulation of all provinces and territories, except Ontario (MOU). The objective of the MOU is to set up a passport system that would give a single window of access to market participants in areas where securities laws is already highly harmonized or could be harmonized quickly.</p> <p>The Ministers plan to implement the MOU in phases. The PRS is the first phase of the Ministers' passport initiative. It goes as far as possible under current legislation to achieve the MOU's objective of permitting a market participant to have access to the capital markets in multiple jurisdictions by dealing with the regulator and legal requirements in its principal jurisdiction.</p> <p>In the second phase, the Ministers plan to seek legislative amendments to provide securities regulatory authorities with additional powers that would permit arrangements to take the passport system closer to a model where each market participant has to deal with only one regulator and one law (e.g., delegation powers, powers to adopt decisions, etc.).</p> <p>The Ministers also plan to develop and implement highly harmonized and streamlined securities legislation and to review fees in further phases of the passport initiative.</p>

Comments			
#	Themes	Comments	Responses
		<p>system from operating effectively. He argues that the establishment of a pan-Canadian securities commission administering a single Act, as proposed by Ontario, is the only viable and logical solution under current circumstances.</p> <p>The third commenter believes it is inappropriate to implement a passport system in the absence of highly harmonized legislative requirements for all participating jurisdictions (or ideally, a single legislative regime applicable in all jurisdictions). Regulation 11-101 does not meet this standard, and does nothing to promote the goal of further harmonization of regulatory standards.</p> <p>The fourth commenter supports any proposal that will enhance the efficiency and competitiveness of Canadian capital markets, but strongly believes this will be best achieved through a single regulator rather than through phases like the passport and principal regulator systems. The commenter acknowledges that:</p> <ul style="list-style-type: none"> • a single regulator model might not be achievable in the short-term and that, during the transition, a solution involving more than one regulator might be necessary – given the likelihood of this scenario, the commenter believes that the work done by the CSA to date to reduce regulatory complexity has demonstrably improved our markets. 	<p>The structural changes suggested by some of the commenters are beyond the scope of the CSA’s PRS initiative.</p> <p>See item 2 below for our response on the issues related to harmonization and the differences in regulatory requirements.</p> <p>See item 8 below for further information on the issue of local carve-outs.</p>

Comments			
#	Themes	Comments	Responses
		<ul style="list-style-type: none"> Regulation 11-101 could be advantageous for certain issuers. However, some of the local carve-outs give the system an element of complexity. <p>The fifth commenter says that the way to reform the existing fragmented Canadian system of regulation is to establish a single securities regulator and not to try to get multiple local regulators to work like a single regulator. The commenter is of the view that even the best passport model would fall short of achieving the benefits of a single regulator and that the PRS fails to meet even the standards of a well crafted passport model because it is incomplete in so many respects. In the commenter's view, the PRS merely substitutes one form of fragmentation for another by allowing jurisdictions to host market participants who would be subject to different rules depending on the location of their head office. The commenter acknowledges that the PRS would introduce some limited benefits to individual market participants, but believes that it introduces additional risk for investors and does not enhance the competitiveness, reputation and integrity of Canada's capital markets.</p> <p>The last commenter says that the efforts and resources of CSA would be better applied to the establishment of a national securities commission and the harmonization of securities laws across the country. The commenter believes</p>	

Comments			
#	Themes	Comments	Responses
		the passport system is less than ideal, but acknowledges that it is a substantial improvement on the current patchwork system of securities regulation.	
2.	Differences in requirements or harmonization	<p>One commenter is concerned that issuers may be permitted to follow different regulatory standards depending solely on where their head office is located. The commenter says this could result in an inconsistent standard of regulation in the Canadian capital markets. The commenter agrees with the CSA members that certain of the British Columbia carve-outs from national instruments must be reworked if Regulation 11-101 is implemented to avoid the possibility of regulatory arbitrage. For Regulation 11-101 to be viable, CSA must ensure that the harmonization of securities laws continues. If the movement toward continued and increased harmonization fails, Regulation 11-101 will cease to function in the manner that was intended. To respond to the CSA's specific request for comment on the differences in requirements, the commenter agrees with the majority of CSA members that the PRS must be based on uniform, or at a minimum highly harmonized, requirements. Market participants should not be subject to different standards simply because of where their head office is located.</p> <p>Another commenter is concerned that, by maintaining the ability of individual jurisdictions to pursue their own rules,</p>	<p>When Regulation 11-101 is implemented, the British Columbia Securities Commission (BCSC) will</p> <ul style="list-style-type: none"> • adopt Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings (Regulation 52-109), • remove its carve-outs from Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities (Regulation 51-101) and some of its carve outs from Regulation 81-104 respecting Commodity Pools (Regulation 81-104), and • remove the exemptions it currently provides from complying with the business acquisition report requirements and the restricted security disclosure requirements in Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations (Regulation 51-102) for issuers that are relying on Regulation 11-101. <p>The CSA, except the OSC, have agreed that the other differences in national instruments covered by Regulation 11-101 would be accepted in other jurisdictions for market participants whose principal regulator is the BCSC. These differences are</p>

Comments			
#	Themes	Comments	Responses
		<p>the passport system could result in a greater likelihood that regulatory differences among jurisdictions will become entrenched.</p> <p>See item 1 above for comments on harmonization.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • The audit committee rules (BC Instrument 52-509 instead of Regulation 52-110) • The test for “independence” in Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices (Regulation 58-101) • Part 12 (material contracts) of Regulation 51-102 • Parts 3 (seed capital requirements) and 4 (proficiency and supervisory requirements) of Regulation 81-104 <p>The CSA have also agreed to the differences in the treatment of non-reporting investment funds in Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure in British Columbia, Alberta, Manitoba and Newfoundland and Labrador.</p> <p>In the MOU, provinces and territories agreed that the passport system would apply initially to areas that are already highly harmonized or that can be highly harmonized quickly. They also agreed to assess the appropriateness and effectiveness of their actions based on the following principle, among others: highly harmonized securities laws, with well-defined parameters for exceptions to accommodate local and regional differences.</p> <p>The CSA believe that the instruments that are covered by Regulation 11-101 are highly harmonized and that Regulation 11-101 serves the objective of the MOU.</p>

Comments			
#	Themes	Comments	Responses
3.	Foreign issuers	One commenter believes that foreign issuers should be permitted to rely on the exemptions in Regulation 11-101.	Foreign issuers are entitled to rely on Regulation 11-101.
4.	OSC opt-out	<p>Two commenters support the position taken by the OSC in refusing to endorse Regulation 11-101.</p> <p>Another commenter believes that Regulation 11-101 cannot achieve its desired intent without the participation of Ontario. If Ontario opts-out, Regulation 11-101 will further complicate and perpetuate an already fragmented and complex system of securities regulation.</p> <p>The last commenter says that the goal of easing the capital formation process by streamlining the prospectus clearance process should be paramount and that the public interest would not be well served if Ontario were to remain separate from a passport system in which all other provinces participate.</p>	<p>The CSA agree that the PRS would be more effective if the OSC adopted Regulation 11-101. However, even without the OSC's participation we believe that the PRS will provide valuable exemptions to market participants. For example, we have modified Regulation 11-101 so that issuers will not have to review the continuous disclosure requirements of their non-principal jurisdictions to benefit from the exemption. In addition, Regulation 11-101 eliminates the need for an issuer that relies on the instrument to obtain in non-principal jurisdictions exemptions from prospectus form and content requirements and discretionary exemptions from continuous disclosure requirements. We also believe Regulation 11-101 can work effectively with <i>Notice 43-201 relating to Mutual Review Reliance System for Prospectuses</i>, in Québec, and National Policy 43-201, <i>Mutual Review Reliance System for Prospectuses</i>, in other jurisdictions (Notice 43-201) and Notice 12-201 relating to <i>Mutual Review Reliance System for Exemptive Relief Applications</i>, in Québec, and National Policy 12-201, <i>Mutual Review Reliance System for Exemptive Relief Applications</i>, in other jurisdictions (Notice 12-201). In this respect, we note that the OSC will be adopting the amendments to Notice 12-201 and the amendments to Notice 43-201 to streamline the prospectus clearance process.</p>

Comments			
#	Themes	Comments	Responses
			Although we recognize that Regulation 11-101 is likely to be most valuable for issuers that are not reporting issuers in Ontario, we note that there are at least 950 issuers in that category.
5.	Enforcement	<p>One commenter is concerned by the proposition contained in the OSC notice and request for comment that Regulation 11-101 could possibly result in a non-principal regulator not being able to begin enforcement proceedings against an issuer or individual even when substantial harm arising from a breach of securities laws has occurred in its jurisdiction. The commenter urges the CSA to determine definitively that each non-principal regulator will be able to undertake any necessary enforcement proceedings. If this requires the non-principal regulator's enforcement rights to be clearly outlined in Regulation 11-101, then the commenter requests the CSA to make the drafting changes.</p> <p>Another commenter believes that that the system of enforcement would be unduly complicated under the PRS.</p>	<p>Under Regulation 11-101, non-principal regulators will generally rely on the principal regulator to monitor and enforce compliance as appropriate. However, if a non-principal regulator sees misconduct and considers enforcement action necessary to protect local investors or markets, it can still bring an enforcement action on the basis of its public interest jurisdiction or any violation of local laws, like prohibitions against misrepresentation or fraud.</p> <p>Any constraint on compliance or enforcement action in a non-principal jurisdiction against an issuer for a failure to comply with a specific disclosure requirement would have little practical consequence and would not cause a significant change to current practice. Currently, it is unusual for a non-principal regulator to take action against an issuer in those circumstances because it is usually the principal regulator's review that leads to compliance or enforcement action. Under the PRS, non-principal regulators will continue, however, to be able to take action in cases that raise public interest concerns or contravene more general provisions like the prohibitions against misrepresentation or fraud and will otherwise rely on the principal regulator to take appropriate action for failure to comply with specific disclosure requirements.</p>

Comments			
#	Themes	Comments	Responses
			The CSA believe that this will ensure the appropriate level of monitoring and enforcement of regulatory requirements in each jurisdiction. We will continue to coordinate our actions, to the extent possible, in the event more than one regulator initiate a compliance or enforcement action against an issuer that is relying on Regulation 11-101.
6.	Treatment of Ontario-based issuers and registrants	One commenter recommends that Regulation 11-101 be amended to permit Ontario-based issuers or registrants to rely on the exemptions in Regulation 11-101 in the other CSA jurisdictions. The commenter is of the view that the refusal by the OSC to endorse Regulation 11-101 is not a valid reason for affording differential treatment to Ontario-based issuers or registrants who are reporting issuers in the other CSA jurisdictions and who comply with the requirements of those jurisdictions.	The issue of whether Ontario-based issuers and registrants should be able to rely on the exemptions in Regulation 11-101 is a matter of reciprocity. An issuer with a head office outside Ontario that uses the OSC as its principal regulator under Notice 43-201 and Notice 12-201, like a foreign issuer, can select another principal jurisdiction to act as principal regulator under Regulation 11-101 and rely on the exemptions in Regulation 11-101 because there is no reciprocity issue in that case.
7.	Mobility exemption	Five commenters support the mobility exemption. One commenter suggests the CSA consider increasing the monetary threshold under Part 5, Section 5.3 (d) for advisors from \$10 million in aggregate or less, to \$20 million. The commenter believes the proposed threshold is low given the nature of the advisory business, with high minimum and average client size.	The CSA thank the commenters for their support. The CSA do not propose to change the threshold for the number of eligible clients and the amount of assets under management in the mobility exemption for dealer or unrestricted advisors. The mobility exemption is designed to allow a firm to continue to do business with a small number of clients with an amount of assets under management that might not justify the cost of registration in another jurisdiction. We believe that the thresholds set out in

Comments			
#	Themes	Comments	Responses
		<p>Another commenter is concerned that only allowing firms that have no more than 10 clients to benefit from the mobility exemption will be very limiting and the relief provided would only be theoretical. The commenter suggests increasing the number of clients a firm can have and still be eligible for the exemption, but does not propose a specific number.</p> <p>The third commenter notes that the mobility exemption is a positive step, but that it also highlights the limited nature of the reforms proposed under the PRS.</p> <p>The fourth commenter supports the implementation of the mobility exemption in Ontario as well as the other CSA jurisdictions and the last commenter encourages all CSA jurisdictions to implement the mobility exemption to the extent it can be achieved by amendments to current instruments.</p>	<p>Regulation 11-101 are appropriate. We will monitor the effectiveness and usefulness of the exemption in its first year and consider changes, if appropriate, later.</p> <p>We note that the OSC is considering the feasibility of adopting the mobility exemption.</p>
8.	Disclosure of local carve-outs	<p>One commenter says that, to the extent an issuer is permitted to rely on a principal regulator’s local carve-out of a rule, the issuer should disclose that it is relying on the carve-out. Regulation 11-101 should require the issuer to make the disclosure.</p>	<p>Regulation 11-101 requires issuers providing disclosure based on BC Instrument 52-509 to disclose that it is applying the audit committee rule that applies in British Columbia and that the rule is different from the audit committee rule in other jurisdictions (section 3.2(2)). Regulation 11-101 also requires issuers applying the British Columbia test for “independence” in Regulation 58-101 to provide similar disclosure (section 3.3). The</p>

Comments			
#	Themes	Comments	Responses
			CSA believe that these provide adequate disclosure about the most important differences that remain in the national instruments that are covered by Regulation 11-101.
9.	Amendments to Notice 43-201	<p>Three commenters support the amendments to Notice 43-201.</p> <p>One of the commenters supports the proposal to shorten the prospectus/AIF review process by providing for simultaneous review by principal and non-principal regulators. However, the commenter notes that in the interests of efficiency, and as an operational matter, non-principal jurisdictions should consult with the principal jurisdiction to avoid duplicative or conflicting comments.</p> <p>Another commenter encourages all CSA jurisdictions to work to implement the amendments to Notice 43-201.</p> <p>The last commenter believes that the amendments to Notice 43-201, particularly the ones that will result in shortened review periods, are welcome improvements to the mutual reliance review system.</p>	<p>The CSA thank the commenters for their support.</p> <p>The CSA do not believe that issuers very often experience a problem with duplicate or conflicting comments on prospectuses filed under Notice 43-201 because non-principal jurisdictions very seldom comment on these filings. The CSA are, however, willing to examine and streamline their administrative processes in this area, if they identify a problem.</p>
10.	Delegation/rule-making authority	One commenter applauds the effort of the provinces and territories to seek legislative amendments to, among other things, provide powers of delegation to each securities	The CSA are aware of the difficulties inherent in trying to coordinate legislative amendments across all jurisdictions. We note, however, that governments have committed to making the

Comments			
#	Themes	Comments	Responses
		regulatory authority because it will be necessary to ultimately move Canada's markets towards a single regulator model with uniform securities laws. However, the commenter warns the legislative process for this type of reform should not be underestimated.	necessary legislative changes under the MOU.
11.	Costs and benefits	One commenter said that the CSA did not complete a cost-benefit analysis of Regulation 11-101 because we expect it to reduce costs. It is not clear to the commenter which costs will be reduced by Regulation 11-101. Specifically, the commenter would like confirmation that filing and/or registration fees paid to non-principal jurisdictions will be lowered or removed altogether.	<p>Regulation 11-101 does not affect the fees that issuers and registrants are otherwise required to pay under securities regulation, except in one area. Issuers relying on the prospectus-related and continuous disclosure exemptions in Regulation 11-101 will not be required to apply in non-principal jurisdictions for relief from prospectus form and content requirements and for discretionary exemptions from continuous disclosure requirements. As a result, these issuers will not have to pay the fees they would otherwise have had to pay for these applications.</p> <p>The MOU contemplates a review of fees in a further phase of the passport initiative.</p> <p>The CSA also expects that Regulation 11-101 (and the related policy amendments) will reduce costs</p> <ul style="list-style-type: none"> • for issuers, by shortening prospectus-processing times and by reducing legal costs now incurred to ensure compliance with requirements in non-principal jurisdictions, and

Comments			
#	Themes	Comments	Responses
			<ul style="list-style-type: none"> for securities firms, by not requiring registration of the firm or individual representative when a small number of clients with a limited amount of assets under management move to another jurisdiction.

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS sections 691 and 696 of chapter 45 of the statutes of 2002 stipulate, in particular, that sections 331.1 and 331.2 of the Securities Act are amended by replacing “Commission” wherever it appears by “Agency”, and making the necessary modifications;

WHEREAS sections 37 and 38 of chapter 37 of the statutes of 2004 stipulate, in particular, that sections 331.1 and 331.2 of the Securities Act are amended by replacing “Agency” wherever it appears by “Authority”;

WHEREAS the draft Regulation 11-101 respecting principal regulator system was published in the Supplement to the Bulletin concerning securities of the Autorité des marchés financiers, volume 2, No. 21 of March 27, 2005;

WHEREAS on August 9, 2005, by the decision No. 2005-PDG-0230, the Authority made the Regulation 11-101 respecting principal regulator system;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation 11-101 respecting principal regulator system appended hereto.

August 10, 2005

MICHEL AUDET,
Minister of Finance

M.O., 2005-18

Order number V-1.1-2005-18 of the Minister of Finance dated 10 August 2005

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)

CONCERNING the Regulation 11-101 respecting principal regulator system

WHEREAS the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) has been amended by the chapter 37 of the statutes of 2004;

WHEREAS subparagraphs 1, 6, 8, 9, 11, 13, 14, 20, 25, 33 and 34 of section 331.1 of the Securities Act stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

Regulation 11-101 respecting principal regulator system

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (6), (8), (9), (11), (13), (14), (19), (20), (25), (26), (33) and (34); 2004, c. 37)

PART 1 DEFINITIONS

1.1 Definitions

In this Regulation,

“audit committee rule” means,

(a) except in British Columbia, Regulation 52-110, and

(b) in British Columbia, BCI 52-509;

“BCI 52-509” means BC Instrument 52-509 Audit Committees;

“CD requirement” means a requirement in

(a) Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects except as it relates to a prospectus,

(b) Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities except as it relates to a prospectus,

(c) Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations,

(d) Regulation 52-107 as it applies to a document filed under Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations,

(e) Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight,

(f) Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers’ Annual and Interim Filings,

(g) Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer,

(h) Regulation 58-101,

(i) section 8.5 of Regulation 81-104,

(j) Regulation 81-106;

(k) an audit committee regulation; or

(l) Appendix A below the name of the jurisdiction;

“commodity pool” has the same meaning as in Regulation 81-104;

“dealer” means an investment dealer, or a mutual fund dealer, as defined in Regulation 31-101;

“eligible client” means a client of a person if the client

(a) was a client of the person immediately before the client became a resident of the local jurisdiction,

(b) is a spouse, parent, grandparent, brother, sister or child of a person referred to in paragraph a,

(c) is a parent, grandparent, brother, sister or child of the spouse of a person referred to in paragraph a,

(d) is a person of which a majority of the voting securities are beneficially owned by persons, or a majority of the directors are individuals, described in paragraph a, b or c, or

(e) is a trust or estate of which all of the beneficiaries or a majority of the trustees or executors are persons described in paragraph a, b or c;

“investment fund” has the same meaning as in Regulation 81-106;

“investment fund manager” means a person that directs the business, operations and affairs of the investment fund;

“local prospectus-related requirements” mean the requirements listed in Appendix B below the name of the jurisdiction;

“long form rule” means,

(a) if Québec is not the principal jurisdiction, Ontario Securities Commission Rule 41-501 General Prospectus Requirements, except sections 13.8, 13.9(2), 13.9(3), 13.9(4) and 14.1(2), as modified by Appendix C, or

(b) if Québec is the principal jurisdiction, Québec Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements, except sections 13.7, 13.8(2), 13.8(3), 13.8(4) and 14.1(2);

“mutual fund restricted individual” has the same meaning as in Regulation 81-104;

“national prospectus rules” means

(a) the requirement in section 2.1 of Regulation 33-105 to provide the information specified in Appendix C of Regulation 33-105,

(b) National Instrument 41-101, Prospectus Disclosure Requirements,

(c) Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects as it relates to a prospectus,

(d) Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, other than, in Québec, items 21.1 and 21.2 or Form 44-101F3,

(e) Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions, other than, in Québec, sections 1.1c, 1.2b, 2.1c and 2.2b in Appendix A of that instrument and sections 1.1c, 1.2b, 2.1c, 2.2b in Appendix B of that instrument,

(f) Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing, other than, in Québec, sections 3.2(1).7c, 3.2(1).8, 4.5(2).3c and 4.5(2).4,

(g) Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities as it relates to a prospectus,

(h) Regulation 52-107 as it applies to financial statements or financial information in a preliminary prospectus or prospectus,

(i) Regulation 81-101,

(j) the seed capital requirements,

(k) sections 8.1, 8.2(1) and 8.2(2) of Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices, and

(l) the requirements listed in Appendix D below the name of the jurisdiction;

“non-principal jurisdiction” means, for a person, the jurisdiction of a non-principal regulator;

“non-principal regulator” means, for a person, the securities regulatory authority or regulator of a jurisdiction other than the principal jurisdiction;

“participating dealer” has the same meaning as in Regulation 81-102;

“preliminary prospectus” includes any amendment to a preliminary prospectus;

“principal distributor” has the same meaning as in Regulation 81-102;

“prospectus” includes any amendment to a prospectus;

“principal jurisdiction” means, for a person, the jurisdiction of the principal regulator;

“principal regulator” means, for a person, the securities regulatory authority or regulator determined in accordance with Part 2;

“Regulation 31-101” means Regulation 31-101 respecting National Registration System;

“Regulation 33-105” means Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts;

“Regulation 52-107” means Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency;

“Regulation 52-110” means Regulation 52-110 respecting Audit Committees;

“Regulation 58-101” means Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices;

“Regulation 81-101” means Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure;

“Regulation 81-102” means Regulation 81-102 respecting Mutual Funds;

“Regulation 81-104” means Regulation 81-104 respecting Commodity Pools;

“Regulation 81-106” means Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure;

“seed capital requirements” means

(a) in a jurisdiction other than British Columbia, Part 3 of Regulation 81-104, and

(b) in British Columbia, sections 3.1 and 3.2 of Regulation 81-102;

“unrestricted adviser” has the same meaning as in Regulation 31-101; and

“working office” has the same meaning as in Regulation 31-101.

1.2 Language of documents - Québec

In Québec, nothing in this Regulation shall be construed as relieving a person from requirements relating to the language of documents.

1.3 References in Québec

For Québec purposes, all referencing and complete titles of acts, regulations, instruments, policies and other relevant texts referred to in this Regulation are set out in Appendix E.

PART 2 PRINCIPAL REGULATOR

2.1 Principal regulator for continuous disclosure

(1) In this section and section 2.3, “participating principal jurisdiction” means British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Québec, New Brunswick or Nova Scotia.

(2) For the purposes of Part 3, the principal regulator for a reporting issuer is the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction in which

(a) the issuer’s head office is located, if the issuer is not an investment fund, or

(b) the investment fund manager’s head office is located, if the issuer is an investment fund.

(3) Despite subsection (2), if the issuer is not a reporting issuer in the jurisdiction referred to in paragraph (2)a or b, or that jurisdiction is not a participating principal jurisdiction, the principal regulator for the reporting issuer is the securities regulatory authority or regulator in the participating principal jurisdiction with which the issuer has the most significant connection as of the date it first files a document under Part 3.

2.2 Notice of principal regulator for continuous disclosure

A reporting issuer relying on Part 3 must file a completed Form 11-101F1 in electronic format no later than its first filing under Part 3.

2.3 Notice of change of principal regulator for continuous disclosure

(1) A reporting issuer relying on Part 3 must file a completed Form 11-101F1 in electronic format if

(a) the issuer is not an investment fund and the location of the issuer’s head office changes to another participating principal jurisdiction, or

(b) the issuer is an investment fund and the location of the investment fund manager’s head office changes to another participating principal jurisdiction.

(2) For the purposes of subsection (1), the issuer must file the completed Form 11-101F1 at the same time the issuer is first required to file a document under a CD requirement following the change.

2.4 Principal regulator for prospectuses

(1) In this section,

“determination date” is the earlier of

(a) the date the issuer files a pre-filing application in any jurisdiction in connection with the prospectus filing, and

(b) the date the issuer files the preliminary prospectus under Part 4 in a jurisdiction; and

“participating principal jurisdiction” means

(a) British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Québec, New Brunswick and Nova Scotia, and

(b) Prince Edward Island, Newfoundland and Labrador, Yukon, Northwest Territories and Nunavut if the issuer files the preliminary prospectus and prospectus in Ontario and Ontario is the principal reviewer of the prospectus under a mutual reliance review system.

(2) For the purposes of a prospectus filing under Part 4, an issuer’s principal regulator is the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction in which

(a) the issuer’s head office is located as of the determination date, if the issuer is not an investment fund, or

(b) the investment fund manager’s head office is located as of the determination date, if the issuer is an investment fund.

(3) Despite subsection (2), if the jurisdiction referred to in paragraph (2)a or b is not a participating principal jurisdiction, the principal regulator for the issuer is the securities regulatory authority or regulator in the participating principal jurisdiction with which the issuer has the most significant connection as of the determination date.

2.5 Principal regulator for registration

For the purposes of Part 5, the principal regulator

(a) for a person, other than an individual, is the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction in which the person’s head office is located, and

(b) for an individual is the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction in which the individual's working office is located.

2.6 Notice of principal regulator for registration

(1) As soon as practicable after relying on an exemption under Part 5, the person must file a completed Form 11-101F1.

(2) Subsection (1) does not apply if the person is required to file a completed Form 31-101F1 or Form 31-101F2 under Regulation 31-101.

2.7 Notice of change of principal regulator for registration

(1) A person relying on Part 5 must file a completed Form 11-101F1, as soon as practicable, if,

(a) for a person other than an individual, the person changes its head office to another principal jurisdiction, or

(b) for an individual, the location of the individual's working office changes to another principal jurisdiction.

(2) Subsection (1) does not apply if the person is required to file a completed Form 31-101F2 under Regulation 31-101.

2.8 Administrative change of principal regulator

Despite sections 2.1, 2.4 and 2.5, if an issuer or person receives written notice from a securities regulatory authority or regulator that specifies a principal regulator for the issuer or person, the principal regulator specified in the notice is the principal regulator for the issuer or person as of the later of

(a) the date the issuer or person receives the notice, and

(b) the effective date specified in the notice, if any.

PART 3 CONTINUOUS DISCLOSURE EXEMPTION

3.1 Application

(1) This Part does not apply to a reporting issuer in Ontario if,

(a) for an investment fund, the investment fund manager's head office is located in Ontario, or

(b) for an issuer that is not an investment fund, the issuer's head office is located in Ontario.

(2) Despite section 3.2(1), an investment fund is not exempt from a requirement in Appendix A unless the fund is subject to Regulation 81-106 in its principal jurisdiction.

3.2 Continuous disclosure exemption

(1) If the local jurisdiction is a non-principal jurisdiction, a CD requirement does not apply to a reporting issuer if the issuer

(a) files with or delivers to the non-principal regulator, at the same time and in the same manner, any document filed with or delivered to the principal regulator for the purpose of the CD requirement, if any, in the principal jurisdiction or under an exemption from the CD requirement in the principal jurisdiction,

(b) pays the fee that applies or would otherwise apply to the filing under the CD requirement unless no document is required to be filed in the principal jurisdiction,

(c) delivers to its securityholders in the local jurisdiction, at the same time and in the same manner, any document delivered to its securityholders in the principal jurisdiction for the purpose of the CD requirement in the principal jurisdiction or under an exemption from the CD requirement in the principal jurisdiction, and

(d) disseminates in the local jurisdiction, at the same time and in the same manner, any information disseminated in the principal jurisdiction for the purpose of the CD requirement in the principal jurisdiction or under an exemption from the CD requirement in the principal jurisdiction.

(2) If an issuer's principal jurisdiction is British Columbia and the issuer does not comply with Regulation 52-110 because it relies on the exemption under subsection (1), the issuer must disclose in the information it provides under BCI 52-509 that it is applying the audit committee rule that applies in British Columbia and that the rule differs from the audit committee rule in jurisdictions other than British Columbia.

3.3 Meaning of independence in Regulation 58-101

If an issuer's principal jurisdiction is British Columbia and the issuer applies the test for independence in section 1.2(2)a of Regulation 58-101, the issuer must disclose in the information it provides under Regulation 58-101 that it is applying the test of independence for directors

that applies in British Columbia and that test differs from the test of independence for directors that applies in jurisdictions other than British Columbia.

PART 4 PROSPECTUS-RELATED EXEMPTIONS

4.1 Application

This Part does not apply to an issuer if,

(a) for an investment fund, the investment fund manager's head office is located in Ontario, or

(b) for an issuer that is not an investment fund, the issuer's head office is located in Ontario.

4.2 National prospectus rules exemption

If the local jurisdiction is a non-principal jurisdiction, a requirement in the national prospectus rules does not apply to an issuer filing a preliminary prospectus and prospectus if

(a) the issuer files the preliminary prospectus and prospectus with the principal regulator,

(b) the principal regulator issues a receipt for the preliminary prospectus and prospectus, and

(c) the issuer files or delivers in the local jurisdiction any document filed or delivered in the principal jurisdiction under the requirement of the principal jurisdiction.

4.3 Local prospectus-related exemption

(1) This section does not apply to a mutual fund unless its securities are listed on an exchange or quoted on an over-the-counter market.

(2) If the local jurisdiction is a non-principal jurisdiction, the local prospectus-related requirements do not apply to an issuer filing a preliminary prospectus and prospectus if

(a) the issuer files the preliminary prospectus and prospectus with the principal regulator under the long form rule,

(b) the principal regulator issues a receipt for the preliminary prospectus and prospectus, and

(c) the issuer files or delivers in the local jurisdiction any document filed or delivered in the principal jurisdiction under the long form rule.

PART 5 REGISTRATION-RELATED EXEMPTIONS

5.1 Interpretation

In this Part, in Québec, "trade" has the same meaning as in section 1.6 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions.

5.2 Application

This Part does not apply if,

(a) for a person other than an individual, the person's head office is located in Ontario, and

(b) for an individual, the individual's working office is located in Ontario.

5.3 Mobility trading exemption - dealer

If the local jurisdiction is a non-principal jurisdiction, the registration requirement does not apply to a person if the person

(a) is registered as a dealer in its principal jurisdiction,

(b) is trading with or for an eligible client,

(c) has 10 or fewer eligible clients in the local jurisdiction,

(d) has in aggregate \$10,000,000 or less in assets under management for clients referred to in paragraph c, and

(e) complies with section 5.7.

5.4 Mobility advising exemption – unrestricted adviser

If the local jurisdiction is a non-principal jurisdiction, the registration requirement does not apply to a person if the person

(a) is registered as an unrestricted adviser in its principal jurisdiction,

(b) is advising an eligible client,

(c) has 10 or fewer eligible clients in the local jurisdiction,

(d) has in aggregate \$10,000,000 or less in assets under management for clients referred to in paragraph c, and

(e) complies with section 5.7.

5.5 Mobility trading exemption – individual

If the local jurisdiction is a non-principal jurisdiction, the registration requirement does not apply to an individual if

(a) the individual is registered in its principal jurisdiction to trade on behalf of a dealer,

(b) the dealer is registered in its principal jurisdiction,

(c) in the local jurisdiction, the individual is trading with or on behalf of 5 or fewer eligible clients of the dealer,

(d) the dealer has in aggregate \$5,000,000 or less in assets under management for eligible clients whom the individual referred to in paragraph c trades, and

(e) the individual complies with section 5.7.

5.6 Mobility advising exemption – individual

If the local jurisdiction is a non-principal jurisdiction, the registration requirement does not apply to an individual if

(a) the individual is registered in its principal jurisdiction to advise on behalf of an unrestricted adviser,

(b) the unrestricted adviser is registered in its principal jurisdiction,

(c) in the local jurisdiction, the individual is advising 5 or fewer eligible clients of the unrestricted adviser,

(d) the unrestricted adviser has in aggregate \$5,000,000 or less in assets under management for eligible clients whom the individual referred to in paragraph c advises, and

(e) the individual complies with section 5.7.

5.7 Conditions for mobility exemptions

For the purposes of paragraphs 5.3e, 5.4e, 5.5e and 5.6e, the person must

(a) disclose to the eligible clients in the local jurisdiction, before it relies on an exemption in Part 5, that the person

i. exempt from the registration requirement in the local jurisdiction, and

ii. is not subject to requirements otherwise applicable under local securities legislation,

(b) act fairly, honestly and in good faith in the course of its dealings with the eligible clients, and

(c) not advertise for or solicit new clients in the local jurisdiction, except for advertising for or soliciting new clients for trades made in reliance on another registration exemption in the local jurisdiction.

5.8 Regulation 81-104 exemption

Part 4 of Regulation 81-104 does not apply to a mutual fund restricted individual, a principal distributor or a participating dealer if

(a) the mutual fund restricted individual, principal distributor or participating dealer is registered in its principal jurisdiction, and

(b) the local jurisdiction is a non-principal jurisdiction.

5.9 Notification

A person must, before relying on section 5.3, 5.4, 5.5, 5.6 or 5.8, give written notice of the exemption that it intends to rely on to the securities regulatory authority in the local jurisdiction.

PART 6 EFFECTIVE DATE

6.1 Effective date

This Regulation takes effect on September 19, 2005.

APPENDIX A

CD REQUIREMENTS (s. 3.2)

British Columbia

Securities Act: sections 85 and 117

Securities Rules: sections 144 (except as it relates to fees), 145 (except as it relates to fees), 152 and 153 sections 2, 3 and 189 as they relate to a filing under another CD requirement

Alberta

Securities Act: sections 146, 149 (except as it relates to fees), 150, 152 and 157.1

Alberta Securities Commission Rules (General): except as they relate to a prospectus, sections 143 to 169, 196 and 197

Saskatchewan

The Securities Act, 1988: sections 84, 86 to 88, 90, 94 and 95

The Securities Regulations: section 117 to 138.1 and 175 as it relates to a filing under another CD requirement

Manitoba

Securities Act: sections 101(1), 102(1), 104, 106(3), 119, 120 (except as it relates to fees) and 121 to 130

Securities Regulation: sections 38 to 40 and 80 to 87

Québec

Securities Act: sections 73 (excluding the filing requirement of a statement of material change), 75 (excluding the filing requirement), 76, 77 (excluding the filing requirement), 78, 80 to 82.1, 83.1, 87, 105 (excluding the filing requirement), 106 and 107 (excluding the filing requirement)

Securities Regulation: sections 115.1 to 119, 119.4, 120 to 138 and 141 to 161

Regulations: No. 14, No. 48, Q-11, Q-17 (Title IV) and 62-102

A document filed with or delivered to the Autorité des marchés financiers, delivered to securityholders in Québec or disseminated in Québec under section 3.2 of the Regulation is deemed, for the purposes of securities legislation in Québec, to be a document filed, delivered or disseminated under Chapter II of Title III or section 84 of the Securities Act.

New Brunswick

Securities Act: sections 89(1) to (4), 90, 91, 100 and 101

Nova Scotia

Securities Act: sections 81, 83, 84 and 91

General Securities Rules: section 9, 140(2), 140(3) and 141

Newfoundland and Labrador

Securities Act: except as they relate to fees, sections 76, 78 to 80, 82, 86 and 87

Securities Regulations: sections 4 to 14 and 71 to 80

Yukon

Securities Act: section 22(5) except as it relates to filing a new or amended prospectus

APPENDIX B**LOCAL PROSPECTUS-RELATED REQUIREMENTS**
(s. 4.3)**British Columbia**

Securities Act: sections 63(2), and 63(3)

Securities Rules: sections 98, 107, 111 to 115, 118 and 119

sections 2, 3, and 189 as they relate to the filing of the preliminary prospectus and prospectus

The requirement in the following sections that a preliminary prospectus and prospectus be in the required form:

Securities Act, sections 61(2) and 62 and Securities Rules, sections 99, 122*b*, 122*c*, 123*b* and 123*c*

Alberta

Securities Act: sections 111 and 113 (except 113(1)*a*)

Alberta Securities Commission Rules (General): sections 77(1)*a* to *d*, 85(3), 85(4), 86, 87, 93, 94, 97, 98, 103, 105, 107 to 109, 111, 114, 118 and 119

Saskatchewan

The Securities Act, 1988: sections 59(1), 61(1)*b*, 61(2) and 69(1)

The Securities Regulations: sections 66 to 72, 75(1), 78 to 92, and 175 as it relates to the filing of the preliminary prospectus and prospectus

Manitoba

Securities Act: sections 39, 41(2), 41(3), 43 to 49, 64(9) and 65(8)

Securities Regulation: sections 8 to 37

Québec

Securities Regulations: sections 5, 9, 10, 13 (except the references to sections 33 to 33.2 and 37), 16, 17, 23, 27, 37.1, 40, 51 (paragraph 2), 53, 76 to 82 and 93

Regulations: No. 3, No. 14, No. 15, No. 29, No. 48, Q-2, Q-3, Q-11, Q-18, Q-28 (excluding requirements relating to Part 12 and item 33 of Schedule 1) and 46-201

New Brunswick

Securities Act: sections 72(1), 74(1) other than as it relates to the full, true and plain disclosure requirement, 74(2) and 74(4)

The requirement in the following sections that a preliminary prospectus and prospectus be in the form prescribed by regulation:

Securities Act: sections 71(1)*a* and 71(2)

Nova Scotia

Securities Act: sections 65(1)

General Securities Rules: sections 86, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 99, 101, 102, 103, 105, 107, 110, 111, 112 and 117

The requirement in the following sections that a preliminary prospectus and prospectus be in the required form:

Securities Act, sections 59 and 61 (other than as it relates to the full, true and plain disclosure requirement) and General Securities Rules, sections 95 and 116

Prince Edward Island

Securities Act: sections 8(2), 8.1(1) other than as it relates to the full, true and plain disclosure requirement, 8.1(2) and 8.7

Securities Act Regulations: sections 2, 10 and 21

Newfoundland and Labrador

Securities Act: sections 55(1), 57 other than as it relates to the full, true and plain disclosure requirement and 61

Securities Regulations: sections 22(4), 22(5), 28 to 30, 32, 34, 37 to 42, 45, 47, 48 and 52 to 54

Yukon

Securities Act: sections 22(2), 22(3), 22(4) other than as it relates to the full, true and plain disclosure requirement, 22(5) as it relates to a prospectus, 24(4) and 25(5)

Securities Regulations: sections 14(1), 15(1) and 18(1)

Northwest Territories

Securities Act: sections 27(2)*ai* other than as it relates to the filing requirement and any requirement to make full, true and plain disclosure, 29(4) and 30(5)

Nunavut

Securities Act: sections 27(2)*ai* other than as it relates to the filing requirement and any requirement to make full, true and plain disclosure, 29(4) and 30(5)

APPENDIX C

MODIFICATIONS TO OSC RULE 41-501

For the purposes of the definition of ‘long form rule’, a reference in Ontario Securities Commission Rule 41-501 to

“Act” means the securities legislation in the local jurisdiction;

“Commission” means the securities regulatory authority in the local jurisdiction;

“Director” means,

(a) except in Form 41-502F2, the regulator of the principal jurisdiction, and

(b) in Form 41-502F2, the regulator in the local jurisdiction;

“Form 40 to the Regulation” means Form 51-102F6 Statement of Executive Compensation;

“Ontario” means the local jurisdiction;

“section 57(1) of the Act” means,

(a) in British Columbia, section 67(1) of the Securities Act,

(b) in Alberta, section 114(1) or 115(1) of the Securities Act, as the case may be,

(c) in Saskatchewan, sections 62 and 63 of The Securities Act, 1988,

(d) in Manitoba, sections 40(2) and 55 of the Securities Act,

(e) in New Brunswick, sections 76(1), 76(3) and 77(1) of the Securities Act,

(f) in Nova Scotia, section 62(1) of the Securities Act,

(g) in Prince Edward Island, sections 8.3(1) and 8.4(1) of the Securities Act,

(h) in Newfoundland and Labrador, section 58 of the Securities Act,

(i) in Yukon, section 22(5) of the Securities Act,

(j) in Northwest Territories, section 27(4) of the Securities Act, and

(k) in Nunavut, section 27(4) of the Securities Act;

“section 62 of the Act”,

(a) means in British Columbia, section 71 of the Securities Act,

(b) means in Alberta, section 121 of the Securities Act,

(c) means in Saskatchewan, section 71 of the Securities Act,

(d) means in Manitoba, section 56 of the Securities Act,

(e) means in New Brunswick, section 78 of the Securities Act,

(f) means in Nova Scotia, section 67 of the Securities Act,

(g) means in Prince Edward Island, section 8.9 of the Securities Act,

(h) means in Newfoundland and Labrador, section 63 of the Securities Act,

(i) in Yukon, does not apply,

(j) in Northwest Territories, does not apply, and

(k) in Nunavut, does not apply;

“section 67 of the Act”,

(a) means in British Columbia, section 80 of the Securities Act,

(b) means in Alberta, section 125 of the Securities Act,

(c) means in Saskatchewan, section 75 of the Securities Act,

(d) means in Manitoba, section 38(4) of the Securities Act,

(e) means in New Brunswick, section 84 of the Securities Act,

(f) means in Nova Scotia, section 72 of the Securities Act,

(g) means in Prince Edward Island, section 8.11 of the Securities Act,

(h) means in Newfoundland and Labrador, section 68 of the Securities Act,

(i) in Yukon, does not apply,

(j) in Northwest Territories, does not apply, and

(k) in Nunavut, does not apply.

APPENDIX D

NATIONAL PROSPECTUS RULES

(s. 4.2)

British Columbia

Securities Act: sections 63(2), 63(3) and 68, and the form of certificate set out in section 69(1)

Securities Rules: sections 98, 98.2, 107, 111 to 115, 118 and 119

sections 2, 3 and 189 as they relate to the filing of the preliminary prospectus and prospectus

The requirement in the following sections that a preliminary prospectus and prospectus be in the required form:

Securities Act, sections 61(2) and 62 and Securities Rules, sections 99, 122*b*, 122*c*, 123*b* and 123*c*

Alberta

Securities Act: sections 111, 113 (except 113(1)*a*), 116 and the form of certificate set out in sections 117(1) and 117(2)

Alberta Securities Commission Rules (General): sections 77(1)*a* to *d*, 85(3), 85(4), 86, 87, 93, 94, 97, 98, 102, 103, 105, 107 to 109, 111, 114, 118 and 119

Saskatchewan

The Securities Act, 1988: sections 59(1), 61(1)*b*, 61(2), 66, the form of certificate set out in section 67 and 69(1)

The Securities Regulations: sections 66 to 72, 75(1), 78 to 92 and 175 as it relates to the filing of the preliminary prospectus and prospectus

Manitoba

Securities Act: sections 39, 41(2), 41(3), 43 to 49, 52, 53, 64(9) and 65(8)

Securities Regulation: sections 8 to 37

Québec

Securities Act: section 19 (paragraph 2)

Securities Regulations: sections 5, 9, 10, 13, 17, 23, 27, 33 to 33.2, 37, 37.1, 40, 51 (paragraph 2), 53, 60, 63, 76 to 79, 81, 82 and 93

Regulations: No. 3, No. 14, No. 29, No. 48, Q-2, Q-3, Q-11, Q-18, Q-28 and 46-201

New Brunswick

Securities Act: sections 72(1), 74(1) other than as it relates to the full, true and plain disclosure requirement, 74(2) and 74(4)

Implementing Instrument 41-802: sections 2.3*a*, 2.3*b* and 2.3*ci* as they relate to the form of certificate

The requirement in the following sections that a preliminary prospectus and prospectus be in the form prescribed by regulation:

Securities Act, sections 71(1)*a* and 71(2)

Nova Scotia

Securities Act: sections 63, 64 and 65(1)

General Securities Rules: sections 86, 87, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 99, 101, 102, 103, 105, 107, 110, 111, 112 and 117

The requirement in the following sections that a preliminary prospectus and prospectus be in the required form:

Securities Act, sections 59 and 61(2) and General Securities Rules, sections 95 and 116

Prince Edward Island

Securities Act: sections 8(2), 8.1(1) other than as it relates to the full, true and plain disclosure requirement, 8.1(2), 8.5, 8.7 and the form of certificate set out in section 8.6

Securities Act Regulations: sections 2, 10 and 21

Newfoundland and Labrador

Securities Act: sections 55(1), 57 other than as it relates to the full, true and plain disclosure requirement, 59 and 61

Securities Regulations: sections 22(4), 22(5), 28 to 30, 32, 34, 37 to 42, 45, 47, 48 and 52 to 54

Yukon

Securities Act: sections 22(2), 22(3), 22(4) other than as it relates to the full, true and plain disclosure requirement, 22(5) as it relates to a prospectus, 24(4) and 25(5)

Securities Regulations: sections 14(1), 15(1) and 18(1)

Northwest Territories

Securities Act: sections 27(2)*ai* other than as it relates to the filing requirement and any requirement to make full, true and plain disclosure, 29(4) and 30(5)

Nunavut

Securities Act: sections 27(2)ai other than as it relates to the filing requirement and any requirement to make full, true and plain disclosure, 29(4) and 30(5)

APPENDIX E

REFERENCING OF ACTS, REGULATIONS, INSTRUMENTS AND POLICIES FOR QUÉBEC PURPOSES

British Columbia

- Securities Act (R.S.B.C. 1996, c. 418);
- Securities Rules (B.C. Reg. 194/97);
- B.C. Instrument 52-509 Audit Committees (B.C. Reg. 216/2005);
- National Instrument 41-101, Prospectus Disclosure Requirements (B.C. Reg. 423/2000).

Alberta

- Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4);
- Alberta Securities Commission Rules (General).

Saskatchewan

- The Securities Act, 1988 (S.S. 1988-89, c. S-42.2);
- The Securities Regulations (R.R.S. c. S-42.2 Reg. 1).

Manitoba

- Securities Act (C.C.S.M. c. S50);
- Securities Regulation (Man. Reg. 491/88 R).

Québec

- Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1);
- National Policy 46-201, Escrow for Initial Public Offerings adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2003-C-0073 dated March 3, 2003;
- National Policy No. 48, Future-Oriented Financial Information adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0291 dated June 12, 2001;

- Securities Regulation enacted by Order-in-Council 660-83, 30 March 1983 (1983, G.O. 2, 1269);

- Regulation No. 3 respecting Unacceptable Auditors adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0293 dated June 12, 2001;

- Regulation No. 14 respecting Acceptability of Currencies in Material Filed with Securities Regulatory Authority adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0294 dated June 12, 2001;

- Regulation No. 15 respecting Conditions Precedent to Acceptance of Scholarship or Educational Plan Prospectuses adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0567 dated December 11, 2001;

- Regulation No. 29 respecting Mutual Funds Investing in Mortgages adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0266 dated June 12, 2001;

- Regulation Q-2 respecting Real Estate Financings adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0260 dated June 12, 2001;

- Regulation Q-3 respecting Options adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2003-C-0135 dated April 8, 2003;

- Regulation Q-11 respecting Future-Oriented Financial Information adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0290 dated June 12, 2001;

- Regulation Q-18 respecting Additional Information for Disclosure in Prospectus of Deposit-Taking Issuers adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0252 dated June 12, 2001;

- Regulation Q-25 respecting Real Estate Mutual Funds adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0425 dated September 11, 2001;

- Regulation Q-26 respecting Restriction on Trading During a Distribution by Prospectus adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2003-C-0077 dated March 3, 2003;

- Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0390 dated August 14, 2001;
 - Regulation 31-101 respecting National Registration System approved by Ministerial Order No. 2005-13 dated August 2, 2005;
 - Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts approved by Ministerial Order No. 2005-14 dated August 2, 2005;
 - Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0199 dated May 22, 2001;
 - Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0394 dated August 14, 2001;
 - Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0201 dated May 22, 2001;
 - Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0203 dated May 22, 2001;
 - Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions approved by Ministerial Order No. 2005-20 dated August 12, 2005;
 - Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities approved by Ministerial Order No. 2005-15 dated August 2, 2005;
 - Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Ministerial Order No. 2005-03 dated May 19, 2005;
 - Regulation 52-107 respecting Acceptable Accounting Principles, Auditing Standards and Reporting Currency approved by Ministerial Order No. 2005-08 dated May 19, 2005;
 - Regulation 52-108 respecting Auditor Oversight approved by Ministerial Order No. 2005-16 dated August 2, 2005;
 - Regulation 52-109 respecting Certification of Disclosure in Issuers' Annual and Interim Filings approved by Ministerial Order No. 2005-09 dated June 7, 2005;
 - Regulation 52-110 respecting Audit Committees approved by Ministerial Order No. 2005-10 dated June 7, 2005;
 - Regulation 54-101 respecting Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2003-C-0082 dated March 3, 2003;
 - Regulation 58-101 respecting Disclosure of Corporate Governance Practices approved by Ministerial Order No. 2005-11 dated June 7, 2005;
 - Regulation 62-102 respecting Disclosure of Outstanding Share Data adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0248 dated June 12, 2001;
 - Regulation 81-101 Mutual Fund Prospectus Disclosure adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0283 dated June 12, 2001;
 - Regulation 81-102 Mutual Funds adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0209 dated May 22, 2001;
 - Regulation 81-104 respecting Commodity Pools adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2003-C-0075 dated March 18, 2003;
 - Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0212 dated May 22, 2001;
 - Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure approved by Ministerial Order No. 2005-05 dated May 19, 2005.
- New Brunswick**
- Securities Act (S.N.B. 2004, c. S-5.5);
 - 41-802, General Securities Rules of the New Brunswick Securities Commission.
- Nova Scotia**
- Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418);
 - General Securities Rules of the Nova Scotia Securities Commission.

Prince Edward Island

- Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3);
- General Regulations (P.E.I. Reg. EC165/89).

Newfoundland and Labrador

- Securities Act (R.S.N.L. 1990, c. S-13);
- Securities Regulations (C.N.L.R. 805/96).

Yukon

- Securities Act (R.S.Y. 2002, c. 201).

Northwest Territories

- Securities Act (R.S.N.W.T. 1988, c. S-5).

Nunavut

- Securities Act (R.S.N.W.T. 1988, c. S-5, as duplicated for Nunavut).

Ontario

- Rule 41-501, General Prospectus Requirements (2000, 23 O.S.C.B. (Supp) 765).

FORM 11-101F1**NOTICE OF PRINCIPAL REGULATOR UNDER REGULATION 11-101****1. Date :** _____**2. Information about the person**SEDAR profile number (if applicable):

_____NRD # (if applicable):

_____Name:

_____**INSTRUCTIONS**

(i) For a non-investment fund issuer, indicate the SEDAR profile number. For an investment fund issuer, indicate the SEDAR investment fund group profile number.

(ii) For a non-investment fund issuer, indicate the issuer's name. For an investment fund issuer, indicate the investment fund group name.

3. Principal regulator

The securities regulatory authority or regulator in the following jurisdiction is the principal regulator for the person.

4. Previous notice filed

If the person has previously filed a Form 11-101F1, indicate the principal regulator noted in the previous notice:

5. Reasons for principal regulator

The principal regulator for the person is its principal regulator

(a) based on the location of its head office (for a non-investment fund issuer, dealer or unrestricted adviser), investment fund manager's head office (for an investment fund), or working office (for an individual) (check box), or

(b) on the following basis [provide details]:

6. Change in principal regulator

If this notice is being filed for a change in the person's principal regulator, provide the details of the basis for the change in principal regulator.

**POLICY STATEMENT TO REGULATION 11-101
RESPECTING PRINCIPAL REGULATOR SYSTEM**

PART 1 GENERAL

1.1 Purpose

- (1) **General** - Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System (the Regulation), together with related regulations, policy statements and administrative processes, is intended to let an issuer or registrant seek and obtain many types of regulatory approvals in all Canadian jurisdictions, except Ontario by dealing with its principal regulator. Ontario has not adopted the Regulation but will continue to act as a principal regulator under the mutual reliance review systems established by the CSA.

- (2) **For issuers** - The Regulation provides issuers with exemptions in non-principal jurisdictions from continuous disclosure and most prospectus disclosure requirements. Many of those requirements are in national instruments, which are uniform across Canada. Some of the requirements are in multilateral or local instruments, and so are not uniform in every jurisdiction.

The exemptions are not available to an issuer that is

- (a) not an investment fund and has its head office in Ontario, or
- (b) is an investment fund, if the investment fund manager's head office is in Ontario.

The goal of the Regulation is to permit an issuer to deal with its principal regulator when it files a prospectus or continuous disclosure document in multiple jurisdictions. For a prospectus, the issuer still has to comply with filing, delivery, fee and some other requirements of each non-principal regulator but will only have to look at the disclosure requirements that apply in its principal jurisdiction, as applied by its principal regulator. For a CD requirement, the issuer still has to comply with fee requirements.

The exemptions are based on an issuer being subject to the prospectus disclosure and continuous disclosure requirements of its principal jurisdiction, but are not conditional on compliance with those requirements. Non-principal regulators will generally rely on the principal regulator to monitor and enforce compliance as appropriate. However, if a non-principal regulator sees misconduct and considers enforcement action necessary to protect local investors or markets, it can still bring an enforcement action on the basis of its public interest jurisdiction or any violations of local laws, like prohibitions against misrepresentation or fraud. No provision in the Regulation should be interpreted as limiting the competence of, or access to, a local regulator or tribunal.

- (3) **For registrants**
 - (a) The Regulation provides an exemption from the registration requirement for a firm or individual to continue dealing with a client that moves to a different jurisdiction, and with family members of that client. As long as the registrant is registered in its principal jurisdiction and has a minimal number of clients and minimal amount of assets under management in

the other jurisdiction, the registrant will not have to become registered in the other jurisdiction. Because Ontario has not adopted the Regulation, the exemption is not available to a registrant in another jurisdiction whose clients move to Ontario. Under the Regulation, the exemption is not available to a firm with a head office in Ontario or to an individual with a working office in Ontario.

- (b) The Regulation also provides an exemption from the proficiency and supervisory requirements that apply in respect of trades in securities of a commodity pool if a mutual fund restricted individual, principal distributor or participating dealer is registered in its principal jurisdiction.

1.2 Applications for relief

Impact on MRRS - Parts 3 and 4 of the Regulation provide exemptions from the CD requirements and certain prospectus-related requirements that apply to an issuer in its non-principal jurisdictions, provided generally that the issuer, among other things, files the prospectus or continuous disclosure document with the non-principal regulator.

These exemptions also eliminate the need for an issuer to obtain relief from prospectus disclosure or continuous disclosure requirements in non-principal jurisdictions. This means that an issuer does not have to apply under, in Québec, Notice 12-201 relating to Mutual Reliance Review System for Exemptive Relief Applications and National Policy 12-201, Mutual Reliance Review System for Exemptive Relief Applications, in other jurisdictions (“Notice 12-201”) or Part 8 or 9 of Notice 43-201 relating to Mutual Reliance Review System for Prospectuses, in Québec, and of National Policy 43-201, Mutual Reliance Review System for Prospectuses, in other jurisdictions (“Notice 43-201”), unless it files a prospectus in Ontario or is a reporting issuer in Ontario. Instead, the issuer will be able to make a local application with its principal regulator, and rely on the exemptions in Part 3 or 4 or section 5.6 of the Regulation in its non-principal jurisdictions. The process for pre-filings under Part 9 of Notice 43-201 remains the same.

If an issuer files a prospectus in Ontario and its head office (or that of the investment fund manager) is not in Ontario, the issuer must make any application for relief with its principal regulator and the Ontario Securities Commission (OSC) under Notice 12-201 or Notice 43-201. If the issuer’s or the investment fund manager’s head office is in Ontario, the exemptions in the Regulation are not available and the issuer must apply for discretionary relief under Notice 12-201 or Notice 43-201 in each jurisdiction in which the issuer is filing the prospectus.

If an issuer is a reporting issuer in Ontario and its head office (or that of the investment fund manager) is not in Ontario, the issuer must make any application for relief about a continuous disclosure filing with its principal regulator and the OSC under Notice 12-201. If the issuer’s or the investment fund manager’s head office is in Ontario, the exemptions in the Regulation are not available and the issuer must apply for discretionary relief under Notice 12-201 in each jurisdiction in which the issuer is making a continuous disclosure filing.

1.3 Language of documents – Québec

The Regulation does not exempt issuers, when filing in Québec, from having to comply with linguistic obligations and rights prescribed by Québec law,

including specific obligations (e.g. section 40.1) in the Québec Securities Act.

1.4 Requirements not covered by exemptions

The Regulation does not exempt reporting issuers in Québec from having to comply with Québec Regulation Q-27 respecting Protection of Minority Securityholders in the Course of Certain Transactions..

PART2 PRINCIPAL REGULATOR

2.1 Participating principal jurisdictions

For the purposes of Parts 3 and 4 of the Regulation, an issuer must select its principal regulator from among the jurisdictions that are “participating principal jurisdictions”, as defined in the Regulation. The participating principal jurisdictions are the jurisdictions that have agreed to act as principal regulator for the continuous disclosure and prospectus exemptions in the Regulation. A market participant will have the same principal regulator under this Regulation and the relevant mutual reliance review system established by the CSA, except as noted below.

Because Ontario has not adopted this Regulation, it is not a participating principal jurisdiction for purposes of these exemptions and Ontario-based market participants cannot rely on the exemptions. However, the OSC will continue to act as a principal regulator under Notice 43-201 and Notice 12-201.

An issuer with a head office outside of Ontario that uses the OSC as its principal regulator under Notice 43-201 and Notice 12-201 (for example, a foreign issuer listed on the TSX) could select another jurisdiction to act as principal regulator under the Regulation and rely on the exemptions in the Regulation. The effect would be that the OSC would still be the issuer’s principal regulator under Notice 43-201 or Notice 12-201 for applications for exemptive relief, but the other jurisdiction selected by the issuer as principal regulator under the Regulation would be the only non-principal jurisdiction under Notice 43-201 or Notice 12-201 for application. For a prospectus filing under Notice 43-201, but the other jurisdiction selected by the issuer as principal regulator under the Regulation would be one of the non-principal jurisdictions under Notice 43-201 for the prospectus.

An issuer with a principal regulator other than the OSC would continue to comply with Ontario securities law to the extent it participates in Ontario’s capital market, and would continue, when necessary, to file any relief applications with the OSC as its only non-principal regulator under Notice 43-201 or Notice 12-201.

Prince Edward Island, Newfoundland and Labrador, Yukon, Northwest Territories and Nunavut do not currently act as principal regulator under Notice 43-201. However, they will act as principal regulator for the prospectus exemptions in Part 4 of the Regulation if Ontario is the principal regulator for the prospectus filing under Notice 43-201. The OSC will issue the decision document under Notice 43-201, evidencing the receipts of all jurisdictions where the prospectus is filed. The receipt for Prince Edward Island, Newfoundland and Labrador, Yukon, Northwest Territories and Nunavut, evidenced by the decision document issued by Ontario, will be the principal jurisdiction receipt needed for the exemptions in the non-principal jurisdictions under the Regulation. The process for issuing the decision document under Part 7 of Notice 43-201 remains the same.

2.2 Determination of principal regulator

- (1) **For issuers** - If an issuer's or investment fund manager's head office is not in a participating principal jurisdiction, the issuer must determine a principal regulator based on the participating principal jurisdiction that it has the most significant connection with.

Refer to section 3.2 in Notice 43-201 for further guidance on determining a principal regulator.

- (2) **For registration** – The principal regulator for a firm is determined by the location of its head office. Under Regulation 31-101, a firm's principal regulator is determined using the most significant connection, with the head office as the primary indicator. If a person wishes to confirm its determination of principal regulator (e.g., because it determines its principal jurisdiction is different than under Regulation 31-101), it should follow the process set out in section 3.2(7) in Policy Statement 31-201 respecting National Registration System (Policy Statement 31-201).

2.3 Notice of principal regulator

- (1) **Initial notice – exemptions from continuous disclosure requirements** – Under section 2.2 of the Regulation, a reporting issuer relying on an exemption in Part 3 of the Regulation must file a notice in Form 11-101F1 no later than the issuer files its first filing under Part 3. This notice sets out who the reporting issuer's principal regulator is for the purposes of the exemptions from continuous disclosure requirements in the Regulation. The notice should be filed in electronic format on SEDAR under the category 'Notice of Principal Regulator under Multilateral Instrument 11-101'.

- (2) **Initial notice – registration exemption** – If a person is required to file a Form 11-101F1 under section 2.6 of the Regulation, it should immediately file the form with its principal regulator and non-principal regulators. It may send it by e-mail to the following addresses:

British Columbia	registration@bcsc.bc.ca
Alberta	nrs@seccom.ab.ca
Saskatchewan	dmurrison@sfsc.gov.sk.ca
Manitoba	securities@gov.mb.ca
Québec	inscription@lautorite.qc.ca
New Brunswick	nrs@nbsc-cvmnb.ca
Nova Scotia	nrs@gov.ns.ca
Prince Edward Island	mlgallant@gov.pe.ca
Newfoundland & Labrador	skmurphy@gov.nl.ca
Yukon Territory	corporateaffairs@gov.yk.ca
Northwest Territories	SecuritiesRegistry@gov.nt.ca
Nunavut	svangenne@gov.nu.ca

- (3) **Change in principal regulator – continuous disclosure exemptions** – If a reporting issuer's principal regulator changes because the issuer's head office changes to another participating principal jurisdiction or the investment fund manager's head office changes to another participating principal jurisdiction, the issuer must file a new Form 11-101F1. This notice must be filed in electronic format on SEDAR under the category 'Notice of Principal Regulator under Multilateral Instrument 11-101' at the same time as the issuer's next filing after the change takes place. The issuer would

have to request from its new principal regulator any ongoing discretionary relief from a CD requirement that it received before the change in principal regulator

- (4) **Change in principal regulator – registration exemption** – If a person’s principal regulator changes because the firm’s head office or the individual’s working office changes to another jurisdiction, the person should immediately file the new Form 11-101F1 under section 2.6(1) of the Regulation with its principal regulator and non-principal regulators by e-mail to the addresses set out in section 2.3(2) of this Policy Statement. This is only required if the person has not already filed a Form 31-101F2, Notice of Change in accordance with Regulation 31-101.
- (5) **Change in principal regulator – by securities regulatory authority or regulator** – If a person’s principal or non-principal regulator disagrees with a person’s determination of principal regulator, the regulator may, under section 2.8 of the Regulation, advise the person that another regulator will be its principal regulator for the purposes of the Regulation. There is a discussion of circumstances when this may occur in section 3.3 of Policy Statement 31-201 and section 3.5 of Notice 43-201.

A person may request that a regulator change the issuer or person’s principal regulator under section 2.8 of the Regulation if the person originally selects its principal regulator based on the jurisdiction it has the most significant connection with, and that jurisdiction changes over time. The request should be made in writing and include the reasons for the change.

PART 3 CONTINUOUS DISCLOSURE EXEMPTIONS

3.1 Continuous disclosure requirements covered by exemption

The Regulation exempts an issuer from the CD requirements, as defined in the Regulation, including the local continuous disclosure requirements set out in Appendix A to the Regulation. We intend that, if an issuer relies on the exemption in a jurisdiction, no local continuous disclosure requirements (other than the obligation to pay fees for its filings) in that jurisdiction apply. Although the Regulation does not exempt from the requirement to file some documents in Québec (because the requirement to file these documents triggers fees), the AMF has issued a blanket order that exempts issuers from these filing requirements if the issuer’s principal regulator granted a discretionary exemption from the filing of these documents. This puts issuers in the same position in Québec as in the principal jurisdiction for discretionary exemptions.

The exemption from local CD requirements in Appendix A of the Regulation for investment funds is not available unless the investment fund is subject to Regulation 81-106 in its principal jurisdiction.

Filing copies of documents

An issuer relying on an exemption in Part 3 of the Regulation must file the same documents in a non-principal jurisdiction it files in the principal jurisdiction except documents related to an application for discretionary relief. If the issuer is not relying on the exemption in the non-principal jurisdiction (for example, if the non-principal jurisdiction does not have a particular CD requirement), the issuer does not have to file the document in that non-principal jurisdiction.

An issuer relying on an exemption in Part 3 of the Regulation must also pay to the non-principal regulator the fee that would otherwise apply to the filing under the CD requirement except if no document is required to be filed with the principal regulator (e.g., the issuer is not required to file financial statements under a discretionary order in the principal jurisdiction).

Section 3.2(2) of the Regulation requires an issuer that relies on the exemption in section 3.2(1) of the Regulation and whose principal jurisdiction is British Columbia to make certain disclosures about the audit committee rule that it applies. The additional disclosure is not required if the issuer complies with Regulation 52-110 under section 3(a) of BCI 52-509.

PART 4 PROSPECTUS-RELATED EXEMPTIONS

4.1 Long form prospectus exemption

An issuer relying on the exemption in section 4.3 for a long form prospectus may also rely on section 4.2 for an exemption from requirements in a national prospectus rule that applies to the long form prospectus (e.g., Regulation 52-107).

4.2 National prospectus rules exemption

The exemption in section 4.2 from the national prospectus rules does not apply to the certificate form requirements in national instruments for prospectuses filed in Québec because the certificates form the basis for statutory rights in that province.

4.3 Prospectus-related requirements not covered by exemptions

The Regulation exempts an issuer filing a prospectus from the local prospectus-related requirements set out in Appendix B to the Regulation and from requirements in the national prospectus rules. Part 4 of the Regulation does not exempt an issuer from certain local statutory requirements in connection with a prospectus offering. For example, we have not provided exemptions from the following requirements that form the basis for the statutory rights and remedies relating to prospectus offerings in securities legislation:

- (a) the requirement to file a prospectus or amendment to a prospectus that is receipted in order to distribute securities, which is the basis for a purchaser's right of action for misrepresentation,
- (b) the requirement to deliver a prospectus to a purchaser under the offering, after which the purchaser has a right to withdraw from the purchase, and
- (c) the requirements to include certificates in the prospectus and file consents of experts, which trigger statutory rights of action.

The significant requirements in the securities act, rules and regulations in the local jurisdiction from which an issuer is not exempt under Part 4 of the Regulation are listed in Appendix A to this Policy Statement. For example, an issuer is not exempt from the local jurisdiction's requirement to provide full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities issued or proposed to be distributed, and from the equivalent local requirement in Québec to disclose all material facts likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed.

There are also requirements in regulations and national instruments about the structure of an offering under a prospectus that are not included in the exemptions in Part 4 of the Regulation (e.g., Part 4 of Regulation 45-101 respecting Rights offerings)

4.4 Application of prospectus policies

The Regulation does not provide an exemption from prospectus policy statements because it is not necessary to do so (policies can only describe or interpret requirements, not impose requirements). The non-principal regulators do not intend to apply local policies relating to prospectus filings in the non-principal jurisdictions. The principal regulator will continue to apply national policies relating to prospectuses.

In Québec, certain policies are deemed to be regulations (e.g., Regulation No. 14 respecting Acceptability of Currencies in Material Filed with Securities Regulatory Authority and Regulation No. 15 respecting Conditions Precedent to Acceptance of Scholarship of Educational Plan Prospectuses) and are exempted under this Regulation.

4.5 Notice that issuer is relying on exemption

An issuer relying on an exemption in Part 4 of the Regulation should indicate this in the cover letter to its preliminary prospectus.

4.6 Shelf and PREP prospectus supplements

The exemption in the Regulation that applies to national prospectus rules is available if, among other things, the issuer receives a receipt for its prospectus from its principal regulator. If the issuer is filing a prospectus supplement under either Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions or Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing, the issuer does not receive a receipt for that supplement.

The issuer can still rely on the exemption in section 4.2 of the Regulation for a prospectus supplement if the issuer

- (a) received a receipt for the corresponding base shelf or PREP prospectus it filed, and
- (b) subsequently applies for, and obtains, an exemption from the prospectus supplement requirements in its principal jurisdiction that is evidenced by a discretionary order.

PART 5 REGISTRATION-RELATED EXEMPTIONS

5.1 Notice that person is relying on exemption

Under section 5.9 of the Regulation, a person must give prior notice to the securities regulatory authority in the local jurisdiction that it is relying on an exemption in Part 5. A person should indicate which exemption it is relying on in an e-mail sent to the e-mail addresses set out in Form 31-101F2, Notice of Change under Regulation 31-101. The requirement in section 5.9 of the Regulation is separate from the requirement in section 2.6 of the Regulation.

5.2 Interplay of mobility exemptions

Sections 5.3, 5.4, 5.5 and 5.6 of the Regulation provide separate exemptions for a dealer, unrestricted adviser or individual. If an individual employed by a dealer or unrestricted adviser is relying on the exemption for trading with or advising eligible clients in a local jurisdiction, the dealer or unrestricted adviser that employs the individual must either be registered as a dealer or unrestricted adviser, as applicable, in the local jurisdiction, or ensure that it also meets the terms of the mobility exemption.

If an individual can no longer rely on the exemption, then both the individual and the dealer or unrestricted adviser that employs the individual must apply for registration in the local jurisdiction if they want to continue to deal with eligible clients in the jurisdiction.

5.3 Regulation 81-104 respecting Commodity Pools exemption

Section 5.8 of the Regulation provides an exemption from the commodity pool proficiency requirements, provided the mutual fund restricted individual, principal distributor or participating dealer is registered in its principal jurisdiction. As a result, a mutual fund restricted individual, principal distributor or participating dealer whose principal jurisdiction is British Columbia is exempt from the proficiency requirements under section 4.2 of Regulation 81-104.

Appendix A

Prospectus-related requirements that continue to apply under the Regulation

British Columbia:

Securities Act: sections 61(1), 63(1), 66, 67, 70, 71, 79, 80 and 83;

Securities Rules: sections 98.3, 106 and 121;

For long form prospectuses only:

Securities Act: sections 68 and 69(1);

Securities Rules: sections 98.2.

Alberta:

Securities Act: sections 110, 113(1)(a), 114 to 117 and 119 to 122;

Securities Commission Rules (General): sections 85(1), 88, 92, 102, 104, 112, 113 and 115 to 117;

For long form prospectuses only:

Securities Act: section 116 and the form of certificate set out in sections 117(1) and 117(2).

Saskatchewan:

The Securities Act, 1988: sections 58(1), 60, 61(1)(a), 62 to 64 and 70 to 80;

The Securities Regulations: sections 76, 77, 94 and 97;

For long form prospectuses only:

The Securities Act, 1988: section 66 and the form of certificate set out in section 67.

Manitoba:

Securities Act: sections 37, 40(2), 41(1), 42, 50, 51, 55, 56, 61 and 64(1);

For long form prospectuses only:

Securities Act: sections 52 and 53.

Québec:

Securities Act: sections 11 to 19 (paragraph 1), 20 to 40.1 and 64 to 67;

Securities Regulations: sections 25, 34, 37, 50 and 94 to 98.1;

Regulation: Q-17 (except Title IV), Q-25, Q-26, Q-27, Q-28 (part 12 and item 33 of Schedule 1), 44-101 (sections 21.1 and 21.2 of Form 44-101F3), 44-102 (sections 1.1(c), 1.2(b), 2.1(c) and 2.2(b) in Appendix A and sections 1.1(c), 1.2(b), 2.1(c), 2.2(b) in Appendix B), 44-103 (sections 3.2(1).7(c), 3.2(1).8, 4.5(2).3(c) and 4.5(2).4);

For long form prospectuses only:

Securities Regulation: sections 13 (references to sections 33 to 33.2 and 37), 33 to 33.2 and 37.

New Brunswick:

Securities Act: sections 71(1) other than the requirement that a preliminary prospectus and prospectus be in the form prescribed by regulation, 74(1) as it relates to the full, true and plain disclosure requirement, 76 to 78, 83, 84 and 88;

Local Rule 11-502: section 2;

For long form prospectuses only:

Implementing Instrument 41-802: section 2.3(a), 2.3(b) and 2.3(c) except as they relate to the form of certificate.

Nova Scotia:

Securities Act: sections 58, 61(1), as it relates to the full, true and plain disclosure requirements, 62, 67, 71, 72 and 76;

General Securities Rules: sections 85, 96, 97 and 115;

For long form prospectuses only:

Securities Act: sections 63 and 64.

Prince Edward Island:

Securities Act: sections 8(1), 8.1(1) as it relates to the full, true and plain disclosure requirement, 8.3, 8.4, 8.9, 8.11, 8.12 and 8.16;

For long form prospectuses only:

Securities Act: sections 8.5 and 8.6.

Newfoundland and Labrador:

Securities Act: sections 54, 57(1) as it relates to the full, true and plain disclosure requirement, 58, 60, 63, 67, 68 and 72;

For long form prospectuses only:

Securities Act: section 59.

Yukon:

Securities Act: sections 22(4) as it relates to the full, true and plain disclosure requirement and 23.

Northwest Territories:

Securities Act: sections 27(2)(a)(i) as it relates to the filing requirement and any requirement to make full, true and plain disclosure, 27(4) and 28.

Nunavut:

Securities Act: sections 27(2)(a)(i) as it relates to the filing requirement and any requirement to make full, true and plain disclosure, 27(4) and 28.

M.O., 2005-19**Order number V-1.1-2005-19 of the Minister of Finance dated 10 August 2005**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)

CONCERNING amendments to concordant regulations to Regulation 11-101 respecting principal regulator system

WHEREAS the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) has been amended by the chapter 37 of the statutes of 2004;

WHEREAS paragraphs 1, 3, 6, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20 and 26 of section 331.1 of the Securities Act stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS sections 691 and 696 of chapter 45 of the statutes of 2002 stipulate, in particular, that sections 331.1 and 331.2 of the Securities Act are amended by replacing “Commission” wherever it appears by “Agency”, and making the necessary modifications;

WHEREAS sections 37 and 38 of chapter 37 of the statutes of 2004 stipulate, in particular, that sections 331.1 and 331.2 of the Securities Act are amended by replacing “Agency” wherever it appears by “Authority”;

WHEREAS the following regulations have been made by the Commission des valeurs mobilières du Québec:

— National instrument 44-102, Shelf distributions on May 22, 2001 by the decision No. 2001-C-0201;

— National instrument 44-103, Post-receipt pricing on May 22, 2001 by the decision No. 2001-C-0203;

— Regulation 81-104 respecting commodity pools on March 18, 2003 by the decision No. 2003-C-0075;

— National instrument 81-105, Mutual Fund Sales Practices on May 22, 2001 by the decision No. 2001-C-0212;

— National policy C-3, Unacceptable auditors on June 12, 2001 by the decision No. 2001-C-0293;

— National policy C-14, Acceptability of currencies in material filed with securities regulatory authorities on June 12, 2001 by the decision No. 2001-C-0294;

— National policy C-15, Condition precedent to acceptance of scholarship or educational plan prospectuses on December 11, 2001 by the decision No. 2001-C-0567;

— National policy No. 22, Use of information and opinion reminding and oil properties by registrants and others on June 12, 2001 by the decision No. 2001-C-0268;

— National policy C-29, Mutual funds investing in mortgages on June 12, 2001 by the decision No. 2001-C-0266;

— Policy statement Q-2, Real estate financings on June 12, 2001 by the decision No. 2001-C-0260;

— Policy statement Q-3, Options on April 8, 2003 by the decision No. 2003-C-0135;

— Policy statement Q-11, Future-oriented financial Information on June 12, 2001 by the decision No. 2001-C-0290;

— Policy statement Q-18, Prospectus of deposit-taking issuers – additional Information on June 12, 2001 by the decision No. 2001-C-0252;

— Policy statement Q-25, Real estate mutual funds on September 11, 2001 by the decision No. 2001-C-0425;

— Policy statement Q-26, Restriction on trading during a distribution by prospectus on March 3, 2003 by the decision No. 2003-C-0077;

WHEREAS the following draft regulations were published in accordance with section 331.2 of Securities Act and made by the Autorité des marchés financiers:

— Regulation to amend National Instrument 44-102, Shelf distributions published in the Supplement to the Bulletin concerning securities of the Autorité des marchés

financiers, volume 2, No. 24 of June 17, 2005 and made on August 9, 2005, by the decision No. 2005-PDG-0227;

— Regulation to amend National instrument 44-103, Post-Receipt Pricing published in the Supplement to the Bulletin concerning securities of the Autorité des marchés financiers, volume 2, No. 24 of June 17, 2005 and made on August 9, 2005, by the decision No. 2005-PDG-0228;

— Regulation to amend Regulation 81-104 respecting Commodity Pools published in the Supplement to the Bulletin concerning securities of the Autorité des marchés financiers, volume 2, No. 21 of May 27, 2005 and made on August 9, 2005, by the decision No. 2005-PDG-0240;

— Regulation to amend National instrument 81-105, Mutual Fund Sales Practices published in the Supplement to the Bulletin concerning securities of the Autorité des marchés financiers, volume 2, No. 24 of June 17, 2005 and made on August 9, 2005, by the decision No. 2005-PDG-0229;

— Regulation to amend National policy C-3, Unacceptable auditors published in the Supplement to the Bulletin concerning securities of the Autorité des marchés financiers, volume 2, No. 24 of June 17, 2005 and made on August 9, 2005, by the decision No. 2005-PDG-0234;

— Regulation to amend National policy C-14, Acceptability of currencies in material filed with securities regulatory authorities published in the Supplement to the Bulletin concerning securities of the Autorité des marchés financiers, volume 2, No. 24 of June 17, 2005 and made on August 9, 2005, by the decision No. 2005-PDG-0235;

— Regulation to amend National policy C-15, Condition precedent to acceptance of scholarship or educational plan prospectuses published in the Supplement to the Bulletin concerning securities of the Autorité des marchés financiers, volume 2, No. 24 of June 17, 2005 and made on August 9, 2005, by the decision No. 2005-PDG-0236;

— Regulation to amend National policy No. 22, Use of information and opinion reminding and oil properties by registrants and others published in the Supplement to the Bulletin concerning securities of the Autorité des marchés financiers, volume 2, No. 26 of July 1st, 2005 and made on August 9, 2005, by the decision No. 2005-PDG-0239;

— Regulation to amend National policy C-29, Mutual funds investing in mortgages published in the Supplement to the Bulletin concerning securities of the Autorité des marchés financiers, volume 2, No. 24 of June 17, 2005 and made on August 9, 2005, by the decision No. 2005-PDG-0237;

— Regulation to amend Policy statement Q-2, Real estate financings published in the Supplement to the Bulletin concerning securities of the Autorité des marchés financiers, volume 2, No. 24 of June 17, 2005 and made on August 9, 2005, by the decision No. 2005-PDG-0221;

— Regulation to amend Policy statement Q-3, Options published in the Supplement to the Bulletin concerning securities of the Autorité des marchés financiers, volume 2, No. 24 of June 17, 2005 and made on August 9, 2005, by the decision No. 2005-PDG-0222;

— Regulation to amend Policy statement Q-11, Future-oriented financial Information published in the Supplement to the Bulletin concerning securities of the Autorité des marchés financiers, volume 2, No. 24 of June 17, 2005 and made on August 9, 2005, by the decision No. 2005-PDG-0223;

— Regulation to amend Policy statement Q-18, Prospectus of deposit-taking issuers – additional Information published in the Supplement to the Bulletin concerning securities of the Autorité des marchés financiers, volume 2, No. 24 of June 17, 2005 and made on August 9, 2005, by the decision No. 2005-PDG-0224;

— Regulation to amend Policy statement Q-25, Real estate mutual funds published in the Supplement to the Bulletin concerning securities of the Autorité des marchés financiers, volume 2, No. 24 of June 17, 2005 and made on August 9, 2005, by the decision No. 2005-PDG-0238;

— Regulation to amend Policy statement Q-26, Restriction on trading during a distribution by prospectus published in the Supplement to the Bulletin concerning securities of the Autorité des marchés financiers, volume 2, No. 24 of June 17, 2005 and made on August 9, 2005, by the decision No. 2005-PDG-0241;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the following regulations appended hereto:

— Regulation to amend National Instrument 44-102, Shelf distributions;

— Regulation to amend National instrument 44-103, Post-receipt pricing;

— Regulation to amend Regulation 81-104 respecting commodity pools;

— Regulation to amend National instrument 81-105, Mutual fund sales practices;

— Regulation to amend National policy C-3, Unacceptable auditors;

— Regulation to amend National policy C-14, Acceptability of currencies in material filed with securities regulatory authorities;

— Regulation to amend National policy C-15, Condition precedent to acceptance of scholarship or educational plan prospectuses;

— Regulation to amend National policy No. 22, Use of information and opinion re mining and oil properties by registrants and others;

— Regulation to amend National policy C-29, Mutual funds investing in mortgages;

— Regulation to amend Policy statement Q-2, Real estate financings;

— Regulation to amend Policy statement Q-3, Options;

— Regulation to amend Policy statement Q-11, Future-oriented financial Information published;

— Regulation to amend Policy statement Q-18, Prospectus of deposit-taking issuers – additional Information;

— Regulation to amend Policy statement Q-25, Real estate mutual funds;

— Regulation to amend Policy statement Q-26, Restriction on trading during a distribution by prospectus.

August 10, 2005

MICHEL AUDET,
Minister of Finance

Regulation To Amend National Instrument 44-102, Shelf Distributions*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (14); 2004, c. 37)

1. The title of National Instrument 44-102, Shelf Distributions is replaced with the following:

“Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions”.

2. The title of Part 12 and section 12.1 of the National Instrument are repealed.

3. The National Instrument is amended by replacing, wherever they appear, the words “this Instrument” with the words “this Regulation”, and making the necessary changes.

4. This Regulation comes into force on September 19, 2005.

Regulation To Amend National Instrument 44-103, Post-receipt Pricing**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1) and (14); 2004, c. 37)

1. The title of National Instrument 44-103, Post-Receipt Pricing is replaced with the following:

“Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing”.

2. The title of Part 7 and section 7.1 of the National Instrument are repealed.

3. The National Instrument is amended by replacing, wherever they appear, the words “this Instrument” with the words “this Regulation”, and making the necessary changes.

4. This Regulation comes into force on September 19, 2005.

* National Instrument 44-102, Shelf Distributions, adopted on May 22, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0201 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, No. 22, dated June 1, 2001, has not been amended since its adoption.

** National Instrument 44-103, Post-Receipt Pricing, adopted on May 22, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0203 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, No. 22, dated June 1, 2001, has not been amended since its adoption.

Regulation To Amend Regulation 81-104 Respecting Commodity Pools*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1); 2004, c. 37)

1. Section 8.6 of Regulation 81-104 respecting Commodity Pools is repealed.
2. This Regulation comes into force on September 19, 2005.

Regulation To Amend National Instrument 81-105, Mutual Fund Sales Practices**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (8), (13), (16) and (17); 2004, c. 37)

1. The title of National Instrument 81-105, Mutual Fund Sales Practices is replaced with the following:

“Regulation 81-105 respecting Mutual Fund Sales Practices”.

2. Section 10.1 of the National Instrument is repealed.
3. The National Instrument is amended by replacing, wherever they appear, the words “this Instrument” and “Instrument” with the words “this Regulation” and “Regulation”, respectively, and making the necessary changes.
4. This Regulation comes into force on September 19, 2005.

* Regulation 81-104 respecting Commodity Pools, adopted on March 18, 2003 pursuant to decision No. 2003-C-0075 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 34, No. 19 dated May 16, 2003, was amended solely by the regulation approved by Ministerial Order No. 2005-06 dated May 19, 2005 (2005, G.O. 2, 1500).

** The amendments to National Instrument 81-105, Mutual Fund Sales Practices adopted on May 22, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0212 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, No. 22, dated June 1, 2001, were made by the policy adopted on May 22, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0214 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, No. 22, dated June 1, 2001.

Regulation To Amend National Policy No. 3, Unacceptable Auditors*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (9), (10) and (19); 2004, c. 37)

1. The title of National Policy No. 3, Unacceptable Auditors is replaced with the following:

“Regulation No. 3 respecting Unacceptable Auditors”.

2. The National Policy is amended by adding “1.1” in the introductory paragraph and before the words “The report of an auditor”.

3. This Regulation comes into force on September 19, 2005.

Regulation To Amend National Policy No. 14, Acceptability Of Currencies In Material Filed With Securities Regulatory Authorities**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (9), (11), (14), (19) and (20); 2004, c. 37)

1. The title of National Policy No. 14, Acceptability of Currencies in Material Filed with Securities Regulatory Authorities is replaced with the following:

“Regulation No. 14 respecting Acceptability of Currencies in Material Filed with Securities Regulatory Authority”.

2. The heading of Part 1 of this National Policy and the paragraph following the heading are repealed.

* National Policy No. 3, Unacceptable Auditors, adopted on June 12, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0293 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, No. 27, dated July 6, 2001, has not been amended since its adoption.

** National Policy No. 14, Acceptability of Currencies in Material Filed with Securities Regulatory Authorities, adopted on June 12, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0294 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, No. 27, dated July 6, 2001, has not been amended since its adoption.

3. Part 2 of the National Policy is amended:

(1) by replacing the introductory paragraph with the following:

“**2.1** For purposes of this Regulation:”;

(2) by replacing the words “authorities” in the definition of “Securities Requirements” with “authority”.

4. Section 3.2 of the National Policy is repealed.

5. Section 4.1 of the National Policy is amended by replacing the words “filed with or delivered to the securities regulatory authorities” with the words “filed with or delivered to the securities regulatory authority”.

6. The heading of Part 6 of this National Policy and the paragraph following the heading are repealed.

7. The National Policy is amended by replacing, wherever they appear, the words “this policy statement” with the words “this Regulation”, and making the necessary changes.

8. This Regulation comes into force on September 19, 2005.

Regulation To Amend National Policy No. 15, Conditions Precedent To Acceptance Of Scholarship Or Educational Plan Prospectuses *

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (6), (14) and (26); 2004, c. 37)

1. The title of National Policy No. 15, Conditions Precedent to Acceptance of Scholarship or Educational Plan Prospectuses is replaced with the following:

“Regulation No. 15 respecting Conditions Precedent to Acceptance of Scholarship or Educational Plan Prospectuses”.

* National Policy No. 15, Conditions Precedent to Acceptance of Scholarship or Educational Plan Prospectuses, adopted on December 11, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0567 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, No. 50, dated December 14, 2001, was amended by the policy adopted on December 11, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0568 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 33, No. 3, dated January 25, 2002.

2. The National Policy is amended by adding “1.1” in the introductory paragraph and before the words “The sale of contracts”.

3. This Regulation comes into force on September 19, 2005.

Regulation To Repeal National Policy No. 22, Use Of Information And Opinion Re Mining And Oil Properties By Registrants And Other *

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (8); 2004, c. 37)

1. National Policy No. 22, Use of Information and Opinion Re Mining and Oil Properties by Registrants and Others is repealed.

2. This Regulation comes into force on September 19, 2005.

Regulation To Amend National Policy No. 29, Mutual Funds Investing In Mortgages **

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6) and (16); 2004, c. 37)

1. The title of National Policy No. 29, Mutual Funds Investing in Mortgages is replaced with the following:

“Regulation No. 29 respecting Mutual Funds Investing in Mortgages”.

* The amendments to National Policy No 22, Use of Information and Opinion Re Mining and Oil Properties by Registrants and Others adopted on June 12, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0268 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, No. 26, dated June 29, 2001, were made by the policy adopted on June 12, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0269 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, No. 26, dated June 29, 2001.

** The amendments to National Policy No. 29, Mutual Funds Investing in Mortgages, adopted on June 12, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0266 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, No. 26, dated June 29, 2001, were made by the policy adopted on June 12, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0267 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, No. 26, dated June 29, 2001.

2. Section 2 of the National Policy is repealed.

3. Section 5 of the National Policy is amended:

(1) by replacing the words “is considered by the administrators” in subparagraph *c* of subparagraph (4) with “is considered by the administrator”.

(2) by replacing the words “the Administrators” in subparagraph (6) with the words “the Administrator”.

4. The National Policy is amended by replacing, wherever they appear, the words “this policy” with the words “this Regulation” and making the necessary changes.

5. This Regulation comes into force on September 19, 2005.

Regulation To Amend Policy Statement Q-2, Real Estate Financings*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6), (13) and (14); 2004, c. 37)

1. The title of Policy Statement Q-2, Real Estate Financings is replaced with the following:

“Regulation Q-2 respecting Real Estate Financings”.

2. Section 1 of the Policy Statement is amended by replacing the words “The Commission” in the second paragraph with the words “The Autorité des marchés financiers”.

3. Section 71 of the Policy Statement is amended by replacing “Policy Statement N° Q-11” with “Regulation Q-11”.

4. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they appear, the words “this Policy Statement” with the words “this Regulation”, and making the necessary changes.

5. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they appear, the words “the Commission”, where they refer to the Commission des valeurs mobilières du Québec, with the words “the Authority”, and making the necessary changes.

6. This Regulation comes into force on September 19, 2005.

Regulation To Amend Policy Statement Q-3, Options*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (3), (10), (11), (14) and (15); 2004, c. 37)

1. The title of Policy Statement Q-3, Options is replaced with the following:

“Regulation Q-3 respecting Options”.

2. Section 1 of the Policy Statement is amended by replacing the words “The Commission” in the second paragraph with the words “The Autorité des marchés financiers”.

3. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they appear, the words “the present policy” and “the present policy statement” with the words “this Regulation”, and making the necessary changes.

4. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they appear, the words “the Commission” with the words “the Authority”, and making the necessary changes.

5. This Regulation comes into force on September 19, 2005.

* The amendments to Policy Statement Q-2, Real Estate Financings adopted on June 12, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0260 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, No. 26, dated June 29, 2001, were made by the policy adopted on June 12, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0261 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, No. 26, dated June 29, 2001.

* Policy Statement Q-3, Options adopted on April 8, 2003 pursuant to decision No. 2003-C-0135 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 34, No. 19, dated May 16, 2003, has not been amended since its adoption.

Regulation To Amend Policy Statement Q-11, Future-oriented Financial Information *

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (10), (11), and (19); 2004, c. 37)

1. The title of Policy Statement Q-11, Future-Oriented Financial Information is replaced with the following :

“Regulation Q-11 respecting Future-Oriented Financial Information”.

2. Section 2 of the Policy Statement is amended by replacing the words “the Commission” in the fourth sentence with the words “the Autorité des marchés financiers”.

3. Section 8 of the Policy Statement is amended by replacing “this policy (e.g. paragraph 15)” with the words “this Regulation”.

4. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they appear, the words “this policy statement” and “this policy” with the words “this Regulation”, and making the necessary changes.

5. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they appear, the words “the Commission” with the words “the Authority”, and making the necessary changes.

6. This Regulation comes into force on September 19, 2005.

* Policy Statement Q-11, Future-Oriented Financial Information adopted on June 12, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-00290 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, No. 27, dated July 6, 2001, has not been amended since its adoption.

Regulation To Amend Policy Statement Q-18, Prospectus Of Deposit-taking Issuers – Additional Information *

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1); 2004, c. 37)

1. The title of Policy Statement Q-18, Prospectus of Deposit-Taking Issuers – Additional Information is replaced with the following :

“Regulation Q-18 respecting Additional Information for Disclosure in Prospectus of Deposit-Taking Issuers”.

2. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they appear, the words “the present policy statement” with the words “this Regulation”, and making the necessary changes.

3. This Regulation comes into force on September 19, 2005.

Regulation To Amend Policy Statement Q-25, Real Estate Mutual Funds **

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (6) and (16); 2004, c. 37)

1. The title of Policy Statement Q-25, Real Estate Mutual Funds is replaced with the following :

“Regulation Q-25 respecting Real Estate Mutual Funds”.

2. Section 1 of the Policy Statement is amended by replacing the words “This policy statement” and “National Instrument 81-101,” with the words “This Regulation” and “Regulation 81-101” respectively.

* Policy Statement Q-18, Prospectus of Deposit-Taking Issuers – Additional Information adopted on June 12, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0252 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, No. 25, dated June 22, 2001, has not been amended since its adoption.

** The amendments to Policy Statement Q-25, Real Estate Mutual Funds, adopted on September 11, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0425 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, No. 37, dated September 14, 2001, were made by the policy adopted on September 11, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0427 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, No. 37, dated September 14, 2001.

- 3.** Section 3 of the Policy Statement is amended by replacing the words “of this policy statement” and “with the requirements of this policy statement” with the words “of this Regulation” and “with this Regulation”.
- 4.** Section 5 of the Policy Statement is amended by replacing “of National Instrument 81-102,” with “Regulation 81-102”
- 5.** Section 10 of the Policy Statement is amended by replacing the words “the Commission” with the words “the Autorité des marchés financiers”.
- 6.** Section 14 of the Policy Statement is amended by replacing “National Instrument 81-101,” with “Regulation 81-101”.
- 7.** The Policy Statement is amended by replacing, wherever they appear, the words “this policy statement” and “this policy” with the words “this Regulation”, and making the necessary changes.
- 8.** The Policy Statement is amended by replacing, wherever they appear, the words “the Commission”, when they refer to the Commission des valeurs mobilières du Québec, with the words “the Authority”, and making the necessary changes.
- 9.** This Regulation comes into force on September 19, 2005.

Regulation To Amend Policy Statement Q-26, Restrictions On Trading During A Distribution By Prospectus*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (6) and (15); 2004, c. 37)

- 1.** The title of Policy Statement Q-26, Restrictions on Trading During a Distribution by Prospectus is replaced with the following:

“Regulation Q-26 respecting Restrictions on Trading During a Distribution by Prospectus”.

- 2.** Section 1 of the Policy Statement is amended by replacing the words “the Commission” at the end of subparagraph (1) with the words “the Autorité des marchés financiers”.

- 3.** Section 3 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing “of National Instrument 44-102, Shelf Distributions and 44-103, Post-receipt Pricing” in subparagraph (1) with “of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0201 dated May 22, 2005 and Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0203 dated May 22, 2005”;

(2) by replacing “of National Instrument 44-102, Shelf Distributions and 44-103, Post-receipt Pricing” in subparagraph *a* of subparagraphs (2) and (3) with “of Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions and Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing”.

- 4.** The Policy Statement is amended by replacing, wherever they appear, the words “this Policy Statement” with the words “this Regulation”, and making the necessary changes.

- 5.** The Policy Statement is amended by replacing, wherever they appear, the words “the Commission”, when they refer to the Commission des valeurs mobilières du Québec, with the words “the Authority”, and making the necessary changes.

- 6.** This Regulation comes into force on September 19, 2005.

7045

* Policy Statement Q-26, Restrictions on Trading During a Distribution by Prospectus, adopted on March 3, 2003 pursuant to decision No. 2003-C-0077 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 34, No. 19, dated May 16, 2003, has not been amended since its adoption.

**NOTICE 43-201 RELATING TO THE
MUTUAL RELIANCE REVIEW SYSTEM FOR PROSPECTUSES**

TABLE OF CONTENTS

<u>PART</u>	<u>TITLE</u>	<u>PAGE</u>
PART 1	OVERVIEW AND APPLICATION	1
	1.1 Scope	1
	1.2 Objective	1
	1.3 Application of Local Requirements	1
PART 2	DEFINITIONS AND INTERPRETATION	1
	2.1 Definitions	1
	2.2 Interpretation	3
PART 3	PRINCIPAL REGULATOR	3
	3.1 Participating Principal Regulators	3
	3.2 Determination of Principal Regulator	3
	3.3 Automatic Change of Principal Regulator	4
	3.4 Discretionary Change of Principal Regulator Applied for by Filer	4 5
	3.5 Discretionary Change of Principal Regulator Proposed by the Participating Principal Regulators	5
	3.6 Notification to CSA Committee of Discretionary Change of Principal Regulator	6
	3.7 Effect of Change of Principal Regulator	6
	3.8 Identification of New Principal Regulator	6
PART 4	FILING MATERIALS UNDER THE MRRS	6
	4.1 Election of MRRS and Identifying Principal Regulator	6
	4.2 Filing	7 6
	4.3 Black-lined Document	7 6
	4.4 Seasoned Prospectuses	6 7
PART 5	REVIEW OF MATERIALS	7
	5.1 Review by Principal Regulator	7
	5.2 Review Period for Long Form Prospectuses, and Renewal Shelf Prospectuses	8 7
	5.3 Review Period for Short Form Prospectuses	8
	5.4 Novel Structure or Issue	8
	5.5 Form of Response	8
PART 6	OPTING OUT	8
	6.1 Opting Out	8 9
	6.2 Opting Back In	10

PART 7	MRRS DECISION DOCUMENT	9
7.1	Effect of MRRS Decision Document	9
7.2	Conditions to Issuance of Preliminary MRRS Decision Document	9
7.3	Form of Preliminary MRRS Decision Document	10 ¹¹
7.4	Conditions to Issuance of Final MRRS Decision Document for Long Form Prospectus and Renewal Shelf Prospectus	<u>10</u>
7.5	Conditions to Issuance of Final MRRS Decision Document for Short Form Prospectus	10 ¹¹
7.6	Form of Final MRRS Decision Document	<u>11</u> ²
7.7	Local Decision Document	<u>11</u> ¹⁰
7.8	Holidays	<u>11</u> ¹⁰
7.9	Material Issues Raised Late	12
7.10 ⁹	Refusal by Principal Regulator to Issue a Receipt	<u>12</u> ¹⁰
7.11 ¹⁰	Right to be Heard Following a Refusal	<u>12</u> ¹⁰
PART 8	APPLICATIONS	12
8.1	Applications	12
PART 9	PRE-FILINGS AND WAIVER APPLICATIONS	13¹⁴
9.1	General	<u>13</u> ²
9.2	Procedure for Routine Pre-Filings and Waiver Applications	13
9.3	Procedure for Novel and Substantive Pre-Filings and Waiver Applications	13
9.4	Filing of Related Materials	14
9.5	Effect of Related MRRS Decision Document	14
PART 10	AMENDMENTS	15⁴
10.1	Filing of Amendments	<u>15</u> ⁴
10.2	Conditions to Issuance of MRRS Decision Document for Preliminary Prospectus Amendments	<u>15</u>
10.3	Form of MRRS Decision Document for Preliminary Prospectus Amendments	<u>16</u> ⁵
10.4	Review Period for Preliminary Prospectus Amendments	<u>16</u> ⁵
10.5	Review Period for Prospectus Amendments	<u>18</u> ⁷
10.6	Conditions to Issuance of Prospectus Amendment MRRS Decision Document	<u>18</u> ⁷
10.7	Form of Prospectus Amendment MRRS Decision Document	<u>19</u> ⁸
10.8	Local Decision Document	<u>19</u> ⁸
10.9	Other Requirements	<u>19</u> ⁸

APPENDIX A MATERIALS REQUIRED TO BE FILED UNDER NOTICE 43-201

APPENDIX B EXAMPLES OF APPLICATIONS DEALT WITH UNDER NOTICE 43-201

**NOTICE 43- 201 RELATING TO THE
MUTUAL RELIANCE REVIEW SYSTEM FOR PROSPECTUSES¹**

PREAMBLE

The purpose of this Notice is to describe the procedures that are to be used as guidelines for issuers within the context of the Mutual Reliance Review System (MRRS) for prospectuses. The MRRS is a voluntary system and the provisions in this Notice are interpretative and are intended as a guide for issuers when filing an application with the Autorité des marchés financiers.

PART 1 OVERVIEW AND APPLICATION

1.1 Scope

This Notice describes the practical application of mutual reliance concepts set out in the MRRS MOU relating to the filing and review of prospectuses, including ~~mutual~~-investment fund and shelf prospectuses, amendments to prospectuses and related materials.

1.2 Objective

Under the MRRS, a designated securities regulatory authority or regulator, as applicable, acts as the principal regulator for all materials relating to a filer. This will enable participating principal regulators to develop greater familiarity with their respective filers, which will enhance the efficiency and quality of their review of materials filed under the MRRS.

1.3 Application of Local Requirements

Although the filer will generally deal only with its principal regulator in connection with materials filed under the MRRS, the local securities legislation and local securities directions in each jurisdiction in which the materials are filed are applicable to the materials, except to the extent that Regulation 11-101 provides relief from those local requirements.

PART 2 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

2.1 Definitions

In this Notice,

“amendment” means an amendment to a preliminary prospectus or prospectus;

“application” means a request for discretionary relief from or approval under securities legislation or securities directions, but does not include a waiver application or pre-filing;

“applications policy” means, in Québec, *Notice 12-201 relating to the Mutual Reliance Review System for Exemptive Relief* and, National Policy 12-201, *Mutual Reliance Review System for Exemptive Relief Applications*, in other jurisdictions;

“CSA committee” means the Mutual Reliance Review System Committee of the Canadian Securities Administrators;

¹ [This document has been blacklined to show changes from the version of Notice 43-201 published for comment January 7, 2005 in connection with proposed Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions.](#)

“local securities directions” means, for the local jurisdiction, the instruments listed in Appendix A of Regulation entitled National Instrument 14-101, *Definitions* opposite the name of the local jurisdiction;

“local securities legislation” means, for the local jurisdiction, the statute and other instruments listed in Appendix B of Regulation entitled National Instrument 14-101, *Definitions* opposite the name of the local jurisdiction;

“local securities regulatory authority” means, for the local jurisdiction, the securities commission or similar regulatory authority listed in Appendix C of Regulation entitled National Instrument 14-101, *Definitions* opposite the name of the local jurisdiction;

“long form prospectus” includes a simplified prospectus and annual information form for a mutual fund;

“materials” means the documents and fees referred to in Appendix “A” to this Notice, as amended from time to time, for each category of filing;

“MRRS MOU” means the Memorandum of Understanding relating to the Mutual Reliance Review System signed as of October 14, 1999;

“OSC 41-501” means Ontario Securities Commission Rule 41-501, *General Prospectus Requirements*;

“pre-filing” means a consultation with one or more of the securities regulatory authorities regarding the interpretation or application of securities legislation or securities directions to a particular transaction or proposed transaction that is the subject of, or is referred to in, materials, if the consultation is initiated before the filing of those materials;

“preliminary prospectus amendment” means an amendment to a preliminary prospectus;

“preliminary prospectus amendment MRRS decision document” means a MRRS decision document issued for a preliminary prospectus amendment;

“prospectus amendment” means an amendment to a prospectus;

“prospectus amendment MRRS decision document” means a MRRS decision document issued for a prospectus amendment;

[“Regulation 11-101: means Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System;](#)

“Regulation 44-101” means *Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions*;

“Regulation 81-101” means *Regulation 81-101 respecting Mutual Fund Prospectus Disclosure*;

“Regulation Q-28” means Regulation entitled Policy Statement No. Q-28, *General Prospectus Requirements* of the Autorité des marchés financiers;

“renewal shelf prospectus” means a short form prospectus that is prepared and filed in accordance with the shelf prospectus system to replace a short form prospectus previously filed by the issuer under the shelf prospectus system for which a final receipt or final MRRS decision document was issued;

“requested regulator” means a participating principal regulator, other than the principal regulator determined in accordance with section 3.2, which a filer requests under subsection 3.4 to act as its principal regulator;

“seasoned prospectus” means a pro forma or preliminary prospectus of an issuer, if it is filed within two years of the date that a final MRRS decision document, or receipt, was issued to the issuer for a prospectus;

“securities directions” means the instruments listed in Appendix A of Regulation entitled National Instrument 14-101, *Definitions*;

“securities legislation” means the statutes and other instruments listed in Appendix B of Regulation entitled National Instrument 14-101, *Definitions*;

“securities regulatory authorities” means the securities commissions and similar regulatory authorities listed in Appendix C of Regulation entitled National Instrument 14-101, *Definitions*;

“SEDAR” has the meaning ascribed to that term in Regulation entitled National Instrument 13-101, *System for Electronic Document Analysis and Retrieval*;

“shelf prospectus system” means the system for the distribution of securities using a shelf prospectus as contemplated in *Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions* (the “Regulation 44-102”);

“short form prospectus system” means the system for the distribution of securities as contemplated in Regulation 44-101; and

“waiver application” means a request for discretionary relief from securities legislation or securities directions, if the relief, if granted, would be evidenced by the issuance of a MRRS decision document under this Notice.

2.2 Interpretation

Unless otherwise defined herein, terms used in this Notice that are defined or interpreted in the MRRS MOU should be read in accordance with the MRRS MOU.

PART 3 PRINCIPAL REGULATOR

3.1 Participating Principal Regulators

As of the date of this Notice, the securities regulatory authorities of British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, [New Brunswick](#) and Nova Scotia have agreed to act as principal regulator for materials filed under this Notice.

3.2 Determination of Principal Regulator

- (1) It is the responsibility of the filer to determine its principal regulator. Unless changed or redesignated under section 3.3, 3.4 or 3.5, the principal regulator for a filer is determined in accordance with the following criteria:
 - (a) For filers, other than ~~mutual~~-[investment](#) funds, whose head office is in a jurisdiction in which a participating principal regulator is located, the principal regulator is the local securities regulatory authority or regulator in the jurisdiction in which the head office is located.

- (b) For filers, other than ~~mutual~~-investment funds, whose head office is not in a jurisdiction in which a participating principal regulator is located, the filer ~~can~~-should select ~~a~~-the participating principal regulator ~~as its principal regulator, if with which~~ the filer has ~~a reasonable~~-the next most significant connection ~~with the jurisdiction in which the selected~~ to act as ~~the~~ principal regulator ~~is located~~. The next most significant connection should be determined by reference to the factors listed in subsection 3.4(1).
 - (c) For filers that are ~~mutual~~-investment funds whose manager's head office is in a jurisdiction in which a participating principal regulator is located, the principal regulator is the local securities regulatory authority or regulator in the jurisdiction in which the manager's head office is located.
 - (d) ~~For filers that are mutual funds whose manager's head office is not in a jurisdiction in which a participating principal regulator is located, the filer can select a participating principal regulator as its principal regulator, if the filer has a reasonable connection with the jurisdiction in which the selected principal regulator is located.~~ For filers that are investment funds whose manager's head office is not in a jurisdiction in which a participating principal regulator is located, the filer should select the participating principal regulator with which the filer has the next most significant connection to act as the principal regulator. The next most significant connection should be determined by reference to the factors listed in subsection 3.4(1).
- (2) For a particular filing of materials, if the filer has incorrectly identified a non-principal regulator as the principal regulator, that non-principal regulator will decline to act as principal regulator and will notify the filer.
 - (3) The principal regulator determined in accordance with section 3.2 is the principal regulator for all materials filed under this Notice unless the principal regulator has been changed under section 3.3, 3.4 or 3.5.

3.3 Automatic Change of Principal Regulator

If the location of the head office of the filer or in the case of an ~~an~~ ~~mutual~~-investment fund, the manager, is changed after the determination of the principal regulator in accordance with section 3.2, the principal regulator will change automatically to the local securities regulatory authority or regulator in the jurisdiction to which the head office has been moved if the new head office is in a jurisdiction in which a participating principal regulator is located. In all other circumstances the principal regulator can only be changed in accordance with section 3.4 or 3.5.

3.4 Discretionary Change of Principal Regulator Applied for by Filer

- (1) A filer may apply for a change of principal regulator if it believes that its principal regulator is not the appropriate principal regulator. However, a change of a filer's principal regulator based on factors other than the head office criteria set out in section 3.2 will generally not be permitted unless exceptional circumstances justify the change. The factors that may be considered in assessing an application for a change of a filer's principal regulator include:

- (a) location of management;
 - (b) location of assets and operations; and
 - (c) location of filer's trading market or quotation system in Canada, or, if the filer's securities are not traded or quoted on a trading market or quotation system in Canada, location of filer's securityholders.
- (2) If a filer applies for a change of its principal regulator, the application should be submitted in paper form to the principal regulator and the requested regulator at least thirty days in advance of any filing of materials under this Notice to permit adequate time for staff of the relevant securities regulatory authorities to consider and resolve the application. If the application is not resolved before the date of any filing of materials, the principal regulator will continue to act as principal regulator for that filing, and the change requested, if granted, will relate to materials filed after the issuance of the final MRRS decision document.
- (3) The application should address the basis for the designation of the filer's principal regulator in accordance with section 3.2, and should set forth the reasons for the requested regulator to act as principal regulator with regard to the factors specified in subsection (1) and any other relevant factors. The filer will be given an opportunity to respond to concerns or comments raised by the relevant securities regulatory authorities.
- (4) If an application is denied, the principal regulator will provide written reasons for the denial to the filer.

3.5 Discretionary Change of Principal Regulator Proposed by the Participating Principal Regulators

- (1) The participating principal regulators may determine that it would be preferable for a participating principal regulator other than the securities regulatory authority acting as principal regulator to act as a filer's principal regulator. This determination will generally only be made if changing the principal regulator of a filer would result in greater administrative and regulatory efficiencies with regard to the factors specified in subsection 3.4(1) and other relevant factors. The participating principal regulators will not redesignate a filer's principal regulator after materials have been filed and before a final MRRS decision document has been issued for the materials.
- (2) If the participating principal regulators propose to change a filer's principal regulator, the principal regulator will notify the filer in writing of the proposed change, and will identify the reasons for the proposed change. The redesignated principal regulator will become the filer's principal regulator thirty days after the date of the notice unless the filer objects in writing to the proposed change. The filer, the principal regulator and the proposed principal regulator will attempt to resolve any objections raised by the filer to the proposed change.

3.6 Notification to CSA Committee of Discretionary Change of Principal Regulator

The participating principal regulators involved in an application or proposal to change a filer's principal regulator will advise the CSA committee of all decisions rendered under sections 3.4 or 3.5 and the reasons for the decisions.

3.7 Effect of Change of Principal Regulator

- (1) A change of principal regulator under section 3.3, 3.4 or 3.5 applies for all materials filed under this Notice after the change.
- (2) If the circumstances relevant to the determination of the principal regulator change after the date of any filing of materials and before a final MRRS decision document is issued relating to those materials, the principal regulator will act as principal regulator for that filing, and the change of principal regulator will relate to materials filed after the issuance of the final MRRS decision document.

3.8 Identification of New Principal Regulator -

At the time of the first filing following a change of principal regulator, the filer should identify the new principal regulator in the cover page information for the SEDAR filing and indicate that this is a change from the previous filing. The filer should also update its SEDAR filer profile to identify the new principal regulator and include the basis for the change of principal regulator.

PART 4 FILING MATERIALS UNDER THE MRRS

4.1 Election of MRRS and Identifying Principal Regulator

The filer should indicate in the cover page information for the SEDAR filing its principal regulator and that it is electing to file materials under the MRRS. The filer should also identify its principal regulator and the basis for the determination in its SEDAR filer profile. If a filer's principal regulator is determined in accordance with paragraph 3.2(1)(b) or 3.2(1)(d), the filer should provide a description of the factors connecting the filer to the jurisdiction of the principal regulator it has selected. If applicable, the filer should provide the date of the change in circumstances resulting in an automatic change of principal regulator under section 3.3 or of a decision under section 3.4 or 3.5 changing the principal regulator.

4.2 Filing

If a filer proposes to distribute its securities by prospectus only to purchasers in jurisdictions other than the jurisdiction in which its principal regulator is located, the materials, including the required fees, should also be filed with the principal regulator, and will be reviewed by the principal regulator. This will enable participating principal regulators to maintain familiarity with their respective filers.

4.3 Black-lined Document

Except in the case of short form prospectuses, it is strongly recommended that a filer file through SEDAR a draft prospectus (the French language version, in Québec), black lined to show changes, as far as possible in advance of filing final materials. This black lined version is in addition to the black lined version of the final prospectus to be filed with the final materials.

4.4 Seasoned Prospectuses

- (1) If appropriate, a filer may identify a prospectus being filed as a seasoned prospectus. When a seasoned prospectus is filed it should be accompanied by a copy of the seasoned prospectus black lined against the preceding prospectus of the filer to show all changes made. The prospectus should be accompanied by a certificate of the filer. The certificate should certify that the black lined prospectus indicates all

differences between the content of the seasoned prospectus and that of the previous prospectus of the filer.

- (2) If a filing is made under this section, the principal regulator will advise the non-principal regulators when the comment letter is issued that the prospectus is being reviewed as a seasoned prospectus. The non-principal regulators will then assume that the principal regulator has conducted only a limited review of the prospectus unless the contrary is specifically stated.
- (3) The procedures set out in this section do not apply to filings made under Regulation 81-101.

PART 5 REVIEW OF MATERIALS

5.1 Review by Principal Regulator

The principal regulator is responsible for reviewing all materials in accordance with the local securities legislation and local securities directions of the jurisdiction in which the principal regulator is located, and in accordance with its review procedures, analysis and precedents. The principal regulator will be responsible for issuing and resolving comments on materials and issuing the MRRS decision document once the relevant conditions have been satisfied. While the non-principal regulators may review the materials and will advise the principal regulator of any material concerns relating to the materials that, if left unresolved, would cause the non-principal regulators to opt out of the MRRS, the filer will generally deal solely with the principal regulator.

5.2 Review Period for Long Form Prospectuses and Renewal Shelf Prospectuses

~~(1) — A principal regulator that has implemented a system of selective review will, within three working days of the date of the preliminary MRRS decision document or receipt of the pro forma materials, notify the non-principal regulators if the designated level of review to be given to the materials is a basic review.~~

~~(2)~~(1) If a principal regulator that has implemented a system of selective review selects materials for either full review or issue-oriented review, or a principal regulator does not have a system of selective review, tThe principal regulator will use its best efforts to review the materials and issue a comment letter within 10 working days of the date of the preliminary MRRS decision document or receipt of the pro forma materials.

~~(3)~~(2) Each non-principal regulator will, within five working days of the date of ~~receipt of the comment letter of the principal regulator~~ the preliminary MRRS decision document or receipt of the pro forma materials, use its best efforts to:

- (a) advise the principal regulator of any material concerns with the materials that, if left unresolved, would cause the non-principal regulator to opt out of the MRRS; or
- (b) indicate in the SEDAR “Filing Status” screen that it is clear to receive final materials, if there are no outstanding applications or waiver applications that have been filed with the non-principal regulators.

~~(4) For materials that have been selected for basic review, the non-principal regulators will, within 6 working days of being notified that the materials have been selected for basic review, use their best efforts to comply with paragraphs (3)(a) or (3)(b), as appropriate.~~

5.3

Review Period for Short Form Prospectuses

- (1) The principal regulator will use its best efforts to review materials relating to a preliminary short form prospectus and issue a comment letter within three working days of the date of the preliminary MRRS decision document. Each non-principal regulator will, ~~by 12:00 noon, Eastern time, on the~~ within three working days of following the date of the ~~date of issuance of the comment letter of the principal regulator~~ preliminary MRRS decision document, use its best efforts to:
 - (a) advise the principal regulator of any material concerns with the materials that, if left unresolved, would cause the non-principal regulator to opt out of the MRRS; or
 - (b) indicate in the SEDAR “Filing Status” screen that it is clear to receive final materials, if there are no outstanding applications that have been filed with the non-principal regulators.
- (2) Despite the foregoing, if, in the opinion of the principal regulator, a proposed distribution by way of short form prospectus is too complex to be reviewed adequately within the prescribed time periods, the principal regulator may determine that the time periods applicable to long form prospectuses should apply, and the principal regulator will, within one working day of the filing of the preliminary short form prospectus, so notify the filer and the non-principal regulators. The filer is encouraged to submit a pre-filing to resolve any issues that may cause a delay in the prescribed time periods.

5.4

Novel Structure or Issue

If a prospectus is filed for an offering that involves a novel structure or novel issue and the issues were not resolved in a pre-filing with the relevant regulators, the principal regulator may establish a cooperative review process actively involving the non-principal regulators in formulating and resolving the comments. The principles of mutual reliance, in all other respects, will continue to apply. The complexity of the structure or the issue may affect the prescribed review periods.

5.5

Form of Response

The filer should provide to the principal regulator written responses to the comment letter issued by the principal regulator.

PART 6

OPTING OUT

6.1

Opting Out

A non-principal regulator can opt out of the MRRS for a filing at any time before the principal regulator issues a final MRRS decision document for the materials. The non-principal regulator will provide notice of its decision to opt out to the filer, the principal regulator and the other non-principal regulators by indicating “MRRS - Opt Out” in the SEDAR “Filing Status” screen. The non-principal regulator will at that time provide written reasons for its decision to opt out of the MRRS to the ~~filer~~ principal regulator and the other non-principal regulators ~~via SEDAR. The non-principal regulator that has opted out will also advise the principal regulator and the other non-principal regulators of its~~

~~reasons for opting out.~~ The ~~filer~~ principal regulator will forward the reasons for opting out to the filer and will use its best efforts to resolve opt out issues ~~deal directly~~ with the filer on behalf of the non-principal regulator that has opted out ~~to resolve any outstanding issues.~~ If the principal regulator is able to resolve these issues with the filer and the non-principal regulator that has opted out, the non-principal regulator that has opted out may opt back in. Reasons for opting out will be forwarded to the CSA committee. In the event that the principal regulator is unable to resolve the opt out issues with the non-principal regulator, the principal regulator will issue a final MRRS decision document on behalf of the non-principal regulators that have not opted out. The filer will then deal directly with the non-principal regulator that has opted out to resolve any outstanding issues outside the MRRS.

~~6.2~~ **Opting Back In**

~~If the filer and the non-principal regulator are able to resolve their outstanding issues before the principal regulator issues the final MRRS decision document, the non-principal regulator may opt back in to the MRRS by notifying the principal regulator, all other non-principal regulators and the filer by indicating “MRRS – Opt Back In – Clear for Final” in the SEDAR “Filing Status” screen.~~

PART 7 MRRS DECISION DOCUMENT

7.1 Effect of MRRS Decision Document–

The MRRS decision document evidences that a determination on materials has been made by the principal regulator and the non-principal regulators that have not opted out of the MRRS for the materials.

7.2 Conditions to Issuance of Preliminary MRRS Decision Document

The principal regulator will issue a preliminary MRRS decision document if:

1. the principal regulator has determined that acceptable materials have been filed; and
2. the filer has confirmed to the principal regulator in a letter accompanying the materials that, to the best of its knowledge and belief:
 - (a) materials, including all required translations, have been filed with all non-principal regulators that have not opted out of the MRRS for the materials;;
 - (b) in respect of each jurisdiction in which the materials are filed, the filer has filed or delivered all documents required to be filed or delivered under the local securities legislation and is not subject to a cease trade order issued by a local securities regulatory authority;
 - (c) in each jurisdiction in which the securities will be offered to purchasers, at least one underwriter that has signed the certificate is registered, or has filed an application for registration or an application for exemptive relief from the requirement to be registered. If none of the underwriters that has signed the certificate are registered in a jurisdiction in which the distribution is being made but one of the underwriters has filed an application for registration or an application for exemptive relief from the requirement to be registered, that underwriter will file an undertaking with the principal regulator

not to solicit in that jurisdiction until the registration or exemption has been obtained; and

- (d) in the case of distributions to be effected by the filer, the filer is registered in each jurisdiction in which the securities will be offered to purchasers, or has filed an application for registration. If the filer has filed an application for registration in a jurisdiction, the filer will file an undertaking with the principal regulator not to solicit in that jurisdiction until the registration is obtained.

7.3 Form of Preliminary MRRS Decision Document

The preliminary MRRS decision document for a preliminary prospectus will contain the following legend:

This preliminary mutual reliance review system decision document evidences that preliminary receipts of the regulators in each of (name of each jurisdiction in which materials have been filed and where the regulator has not opted out of the MRRS for the materials) have been issued.

7.4 Conditions to Issuance of Final MRRS Decision Document for Long Form Prospectus, and Renewal Shelf Prospectus

The principal regulator will issue a final MRRS decision document for a long-form prospectus, or a renewal shelf prospectus if:

1. the statutory waiting period between the issuance of a MRRS decision document for preliminary materials and final materials, if applicable, has expired;
2. all non-principal regulators, other than the regulators in ~~New Brunswick~~, Prince Edward Island, the Yukon Territory, the Northwest Territories and Nunavut, have indicated in the SEDAR “Filing Status” screen that they are “Clear for Final” or have opted out of the MRRS for the filing by indicating “MRRS - Opt Out” in the SEDAR “Filing Status” screen;
3. the principal regulator has determined that acceptable materials have been filed; and
4. the filer has confirmed to the principal regulator in a letter accompanying the materials that, to the best of its knowledge and belief:
 - (a) materials, including all required translations, have been filed with all non-principal regulators that have not opted out of the MRRS for the materials;
 - (b) in respect of each jurisdiction in which the materials are filed, the filer has filed or delivered all documents required to be filed or delivered under the local securities legislation and is not subject to a cease trade order issued by a local securities regulatory authority;
 - (c) in each jurisdiction in which the securities will be offered to purchasers, at least one underwriter that has signed the certificate is registered or has been exempted from the requirement to be registered;

- (d) in the case of distributions to be effected by the filer, the filer is registered in each jurisdiction in which the securities will be offered to purchasers; and
- (e) all necessary relief from applicable securities legislation or securities directions has been applied for and granted by the principal regulator and non-principal regulators.

7.5 **Conditions to Issuance of Final MRRS Decision Document for Short Form Prospectus**

The principal regulator will issue a final MRRS decision document for a short form prospectus if the conditions specified in section 7.4, other than subsection 7.4(1), have been met and at least two working days have elapsed from the date of the preliminary MRRS decision document.

7.6 **Form of Final MRRS Decision Document**

The final MRRS decision document for a prospectus will contain the following legend:

This final mutual reliance review system decision document evidences that final receipts of the regulators in each of (name of each jurisdiction in which materials have been filed and where the regulator has not opted out of the MRRS for the materials) have been issued.

7.7 **Local Decision Document**

Despite the issuance of the MRRS decision document, certain non-principal regulators will issue concurrently their own decision documents for materials. In the case of materials filed for a proposed distribution of securities, it is not necessary for a filer to obtain a copy of the local decision document before commencing the distribution of its securities.

7.8 **Holidays**

The principal regulator will issue a MRRS decision document evidencing the receipt of non-principal regulators that are open on the date of the MRRS decision document. The principal regulator will issue a MRRS decision document evidencing the receipt of the remaining non-principal regulators on the next day that the non-principal regulators are open.

~~7.9 **Material Issues Raised Late**~~

- ~~(1) “Material issue” means a potential receipt refusal issue raised by the principal regulator as a result of its review of the materials or raised by the filer as a result of changes made by the filer after a non-principal regulator is clear for final.~~
- ~~(2) If a material issue is raised after a non-principal regulator has indicated that it is clear for final, the principal regulator may determine that it is not prepared to issue a final MRRS decision document unless such non-principal regulator provides reconfirmation that it is clear for final materials. The principal regulator will submit through SEDAR under “Memo to Regulators – Reconfirmation Requested” a letter identifying the new material issue. The filer should encourage the non-principal regulators to respond to the correspondence of the principal regulator. A non-principal regulator, other than the regulators in New Brunswick, Prince Edward Island, the Yukon Territory, the Northwest Territories~~

~~and Nunavut, that does not provide reconfirmation within five days is considered to have opted out of MRRS.~~

7.109

Refusal by Principal Regulator to Issue a Receipt

- (1) If the principal regulator refuses to issue a receipt for materials and therefore refuses to issue a MRRS decision document, it will notify the filer and the non-principal regulators by sending a refusal letter through SEDAR, and the MRRS will no longer apply to the filing. In these circumstances, the filer will deal separately with the local securities regulatory authority in each jurisdiction in which the materials were filed, including the principal regulator, to determine if the local securities regulatory authority or regulator in those jurisdictions will issue a local decision document. Filers are cautioned that, once the MRRS is no longer applicable to the materials, each non-principal regulator may conduct its own comprehensive review of the materials.
- (2) To the extent the issues that gave rise to the refusal to issue a MRRS decision document are resolved to the satisfaction of all parties, the filer may request that the MRRS apply once again to the materials.

7.110

Right to be Heard Following a Refusal

If a filer requests a hearing for a refusal by the principal regulator to issue a receipt, the principal regulator will promptly advise the non-principal regulators of the request. The principal regulator will generally hold the hearing, either solely or together with other interested non-principal regulators. The non-principal regulators may make whatever arrangements they consider appropriate, including conducting hearings.

PART 8 APPLICATIONS

8.1 Applications

In many instances, certain exemptive relief is required by a filer to enable a filing of materials or to facilitate a distribution of securities under materials filed. The following guidelines may assist a filer in ensuring that the review of materials is not unduly delayed if there is a concurrent application that is not subject to Part 9:

1. The principles of mutual reliance are available to govern the review and disposition of applications that are made in multiple jurisdictions. If the application is to be filed under the MRRS, it should be filed under the applications policy.
2. If the relief requested in the application is a condition to the issuance of a MRRS decision document and if the application is not filed in a timely manner, the issuance of the MRRS decision document may be delayed. In this regard, if an application is filed under the MRRS, filers are referred to the time periods for processing applications as contained in the applications policy.
3. If an application is filed, the filer should indicate in the SEDAR cover page information for the related filing of materials under the field “Application for Exemption Order in”, those jurisdictions in which the application is being made. The filer should also indicate in a cover letter accompanying the application that there is a related filing of materials that has either been filed or will be filed.

PART 9 PRE-FILINGS AND WAIVER APPLICATIONS

9.1

General

- (1) The principles of mutual reliance are available to govern the review of pre-filings and waiver applications that are made in more than one jurisdiction. There may be pre-filings and waiver applications where a formal order is required in some jurisdictions while the issuance of a receipt will evidence the required relief in other jurisdictions. This difference among the jurisdictions may create ambiguity about whether a particular pre-filing or waiver application should be made under this Notice or the applications policy. In order to free the process of ambiguity, Appendix B contains examples of applications that are dealt with under this Notice.
- (2) If the filer does not require exemptive relief in the jurisdiction of its principal regulator, the filer should select the participating principal regulator in the jurisdiction with which the filer has the next most significant connection to act as the principal regulator for the purposes of the pre-filing or waiver application.
- (3) In a letter accompanying materials filed, the filer should describe the subject matter of any pre-filings or waiver applications made to the non-principal regulators and the disposition thereof by the non-principal regulators.
- (4) If the resolution of a pre-filing or waiver application is a condition precedent to the issuance of either a preliminary or final MRRS decision document, filers are reminded to file the pre-filing or waiver application sufficiently in advance of the filing of the related materials to avoid any delay in the issuance of the MRRS decision document.
- (5) Different review procedures apply to those pre-filings and waiver applications filed under the MRRS that are routine and those that raise novel and substantive issues.
- (6) If a pre-filing or waiver application has been filed, the filer should indicate in the SEDAR cover page information for the related filing of materials under the field “Pre-filing or Waiver Application”, those jurisdictions in which the pre-filing or waiver application has been made. The filer should also indicate in a cover letter accompanying the pre-filing or waiver application that there is a related filing of materials that has either been filed or will be filed.

9.2

Procedure for Routine Pre-Filings and Waiver Applications

Except as provided in section 9.3, a pre-filing or waiver application made under the MRRS should be submitted to the principal regulator in the form required by the principal regulator, and the filer will deal directly with the principal regulator to resolve the pre-filing or waiver application.

9.3

Procedure for Novel and Substantive Pre-Filings and Waiver Applications

- (1) If the principal regulator determines that a pre-filing or waiver application filed, or to be filed, under the MRRS involves a novel and substantive issue or raises a novel public policy concern:
 - (a) the principal regulator will direct the filer to submit the pre-filing or waiver application in written form to the principal regulator and the non-principal regulators;
 - (b) [the principal regulator will use its best efforts to review the materials and send its proposed disposition to non-principal](#)

regulators within four working days from the date of its receipt of the pre-filing or waiver application;

(c) ~~each non-principal regulator will be given five working days from the date of its receipt of the pre-filing or waiver application to forward to~~use its best efforts to advise the principal regulator and the other non-principal regulators ~~substantive issues that may, if left unresolved, cause the non-principal regulator to opt out of the disposition of the pre-filing or waiver application~~of its agreement or disagreement with the proposed disposition of the principal regulator within two working days from the date of receipt of the principal regulator's proposed disposition; and

(ed) ~~the principal regulator will notify all non-principal regulators of its proposed disposition of the pre-filing or waiver application and will give each non-principal regulator a reasonable period of time to advise the principal regulator of its disagreement with the proposed disposition of the pre-filing or waiver application before notifying the filer of the disposition.~~—The principal regulator will advise the filer that the disposition of the pre-filing or waiver application represents the disposition by all non-principal regulators other than those that advised the principal regulator of their disagreement with the disposition within the specified period of time. If a non-principal regulator disagrees with the disposition, the principal regulator will use its best efforts ~~filer should deal directly with that non-principal regulator~~ to resolve the outstanding issues with the non-principal regulator that disagrees with the proposed disposition of the pre-filing or waiver application.

(2) In circumstances where it is apparent to the filer that a proposed pre-filing or waiver application contains a novel public policy issue, the filer is encouraged, for the purpose of accelerating the resolution of the pre-filing or waiver application, to send the pre-filing or waiver application in written form to the non-principal regulators contemporaneously with submitting it to the principal regulator.

9.4 Filing of Related Materials

For any materials filed under the MRRS to which a pre-filing or waiver application relates, the filer should include in the cover letter accompanying the materials a description of the subject matter of the pre-filing or waiver application, including the relevant provisions of the securities legislation and securities directions of the principal regulator ~~and each non-principal regulator~~ and the proposed disposition of the pre-filing or waiver application by the principal regulator and, if applicable, any non-principal regulator that disagreed with the disposition by the principal regulator and had an alternative disposition of the pre-filing or waiver application. In the case of a waiver application, the filer should identify the other non-principal regulators from which the requested relief is also needed.

9.5 Effect of Related MRRS Decision Document

In the case of a waiver application, the filer should include in the cover letter referred to in section 9.4 a request that the non-principal regulators grant the discretionary relief requested from the principal regulator. The final MRRS decision document will evidence that the principal regulator and the non-principal regulators that have not opted out have granted the discretionary relief

requested in the waiver application. The securities regulatory authorities of certain jurisdictions will also issue their own local decision documents.

PART 10 AMENDMENTS

10.1 Filing of Amendments

- (1) Amendment materials should be filed with the principal regulator and the non-principal regulators in accordance with Part 4 of this Notice.
- (2) The *Securities Act* (Québec) provides that the Autorité des marchés financiers must decide to issue or to refuse to issue a receipt for a prospectus amendment, other than a prospectus relating to a continuous distribution, within two working days of filing of the prospectus amendment. If a filer wishes to apply the MRRS to a prospectus amendment, other than a prospectus amendment relating to a continuous distribution that is also filed in the province of Québec, it should include in the cover letter accompanying the prospectus amendment materials statements that:
 - (a) it acknowledges that the Autorité des marchés financiers may be unable to issue a receipt within two working days of the date of receipt of the prospectus amendment and specifically waives any rights it may have to have a receipt issued by the Autorité des marchés financiers within that time frame; and
 - (b) it undertakes to the Autorité des marchés financiers that it will cease the distribution of its securities in Québec until the prospectus amendment MRRS decision document is issued.
- (3) If the filer does not include the statements referred to in subsection (2) in the cover letter accompanying the prospectus amendment materials, the MRRS will not apply to that filing.
- (4) Filers are reminded that local securities legislation in other jurisdictions contain restrictions on distributing securities until the prospectus amendment MRRS decision document is issued, as discussed in section 10.9.

10.2 Conditions to Issuance of MRRS Decision Document for Preliminary Prospectus Amendments

The principal regulator will issue a preliminary prospectus amendment MRRS decision document if:

1. the principal regulator has determined that acceptable materials have been filed; and
2. the filer has confirmed to the principal regulator in a letter accompanying the materials that, to the best of its knowledge and belief:
 - (a) materials, including all required translations, have been filed with all relevant non-principal regulators that have not opted out of the MRRS for the materials;
 - (b) in respect of each jurisdiction in which the materials are filed, the filer has filed or delivered all documents required to be filed or delivered under the local securities legislation and is not

subject to a cease trade order issued by a local securities regulatory authority; and

- (c) if the amendment reflects the removal of an underwriter, the filer has confirmed to the principal regulator that in each jurisdiction in which the securities will be offered to purchasers, at least one underwriter that has signed the certificate is registered, or has filed an application for registration or an application for exemptive relief from the requirement to be registered. If none of the underwriters that has signed the certificate are registered in a jurisdiction in which the distribution is being made but one of the underwriters has filed an application for registration or an application for exemptive relief from the requirement to be registered, that underwriter will file an undertaking with the principal regulator not to solicit in that jurisdiction until the registration or exemption has been obtained.

10.3 Form of MRRS Decision Document for Preliminary Prospectus Amendments

- (1) The securities legislation and securities directions in force in certain jurisdictions require that a receipt be issued for a preliminary prospectus amendment. The securities legislation and securities directions in force in other jurisdictions do not require that a receipt be issued, and it has been the administrative practice to issue a notice of acceptance of filing for the preliminary prospectus amendment. For the purposes of this Notice, a preliminary prospectus amendment MRRS decision document will evidence that, if applicable, the required receipts or notices of acceptance of filing have been issued by the principal regulator and the non-principal regulators.
- (2) The preliminary prospectus amendment MRRS decision document will contain the following legend:

This mutual reliance review system decision document evidences that receipts or notices of acceptance of filing of the regulators in each of (name of each jurisdiction in which materials have been filed and where the regulator has not opted out of the MRRS for the materials) have been issued.

10.4 Review Period for Preliminary Prospectus Amendments

- (1) If a preliminary prospectus amendment is filed before the principal regulator issues its comment letter relating to the preliminary prospectus materials, the principal regulator may be unable to complete its review of the preliminary materials and issue its comment letter within the time periods indicated in sections 5.2 and 5.3, as applicable. In ~~this~~ the case of a long form prospectus, the principal regulator will use its best efforts to issue its comment letter on the later of the date that is five working days after the filing of the amendment and the original due date for the comment letter. In the case of a short form prospectus, the principal regulator will use its best efforts to issue its comment letter on the later of the date that is three working days after the filing of the amendment and the original due date for the comment letter. Similarly, if a preliminary prospectus amendment is filed before the non-principal regulator completes its review described in section 5.2(2) and 5.3(1), the non-principal regulator may be unable to complete its review within the relevant time periods. In this case, the non-principal regulator will use its best efforts to complete its review

on the later of the date that is three working days after the filing of the amendment and the original due date for completing the review.

- (2) If a preliminary prospectus amendment for a preliminary long form prospectus is filed after the principal regulator has issued its comment letter:
- (a) the principal regulator will use its best efforts to review the materials and issue a comment letter within three working days of the date of the preliminary prospectus amendment MRRS decision document; and
 - (b) the non-principal regulators will use their best efforts to advise the principal regulator of any material concerns with the materials that, if left unresolved, would cause the non-principal regulator to opt out of the MRRS within the later of three working days of the date of the preliminary prospectus amendment MRRS decision document:
 - ~~(i) two working days of the date of receipt of the comment letter of the principal regulator relating to the amendment; and~~
 - ~~(ii) the expiry of the time period indicated in section 5.2 for review by the non-principal regulator of the preliminary materials.~~
- (3) If a preliminary prospectus amendment for a preliminary short form prospectus is filed after the principal regulator has issued its comment letter:
- (a) the principal regulator will use its best efforts to review the materials and issue a comment letter within two working days of the date of the preliminary prospectus amendment MRRS decision document; and
 - (b) the non-principal regulators will use their best efforts to advise the principal regulator of any material concerns with the materials that, if left unresolved, would cause the non-principal regulator to opt out of the MRRS within two working days of the date of the preliminary prospectus amendment MRRS decision document~~by the later of:~~
 - ~~(i) 12:00 noon, Eastern time, on the working day following the date of issuance of the comment letter of the principal regulator relating to the prospectus amendment; and~~
 - ~~(ii) the expiry of the time period indicated in section 5.3 for review by the non-principal regulator of the preliminary materials.~~
- (4) The time periods in subsections (2) and (3) may not apply in certain circumstances if it would be more appropriate for the principal regulator and the non-principal regulators to review the amendment materials at a different stage of the review process. For example, the principal regulator and the non-principal regulators may wish to defer review of the amendment materials until after receiving and reviewing the filer's responses to comments already issued in respect of the preliminary materials.

10.5 Review Period for Prospectus Amendments

- (1) If a prospectus amendment to a long form prospectus, including a prospectus for a ~~mutual~~ investment fund, is filed, the principal regulator will use its best efforts to review the materials and to issue a comment letter within three working days of the date of the receipt of the prospectus amendment, and the non-principal regulators will use their best efforts to advise the principal regulator of any material concerns with the materials that, if left unresolved, would cause the non-principal regulator to opt out of the MRRS within ~~two~~ three working days of the date of the ~~issuance~~ receipt of the ~~comment letter of the principal regulator~~ prospectus amendment.
- (2) If a prospectus amendment to a short form prospectus is filed, the principal regulator will use its best efforts to review the materials and to issue a comment letter within two working days of the date of the receipt of the prospectus amendment, and the non-principal regulators will use their best efforts to advise the principal regulator of any material concerns with the materials that, if left unresolved, would cause the non-principal regulator to opt out of the MRRS ~~by 12:00 noon, Eastern time, on the~~ within two working days ~~following of~~ the date ~~of issuance~~ of the ~~comment letter~~ receipt of the ~~principal regulator~~ prospectus amendment.

10.6 Conditions to Issuance of Prospectus Amendment MRRS Decision Document

The principal regulator will issue a prospectus amendment MRRS decision document if:

1. all comments raised have been resolved to the satisfaction of the principal regulator and, if applicable, any non-principal regulator that has not opted out of the MRRS for the materials;
2. the principal regulator has determined that acceptable materials have been filed;
3. all non-principal regulators, other than the regulators in ~~New Brunswick~~, Prince Edward Island, the Yukon Territory, the Northwest Territories and Nunavut, have indicated in the SEDAR “Filing Status” screen that they are “Clear for First Amendment to Final” (or “Clear for Second Amendment to Final” or “Clear for Third Amendment to Final” as applicable) or have opted out of the MRRS for the filing by indicating “MRRS - Opt Out” in the SEDAR “Filing Status” screen; and
4. the filer has confirmed to the principal regulator in a letter accompanying the materials that, to the best of its knowledge and belief:
 - (a) materials, including all required translations, have been filed with all non-principal regulators that have not opted out of the MRRS for the materials;
 - (b) in respect of each jurisdiction in which the materials are filed, the filer has filed or delivered all documents required to be filed or delivered under the local securities legislation and is not subject to a cease trade order issued by a local securities regulatory authority;

- (c) if the amendment reflects the removal of an underwriter, the filer has confirmed to the principal regulator that in each jurisdiction in which the securities will be offered to purchasers, at least one underwriter that has signed the certificate is registered or has been exempted from the requirement to be registered; and
- (d) all necessary relief from applicable securities legislation or securities directions has been applied for and granted by the principal regulator and non-principal regulators.

10.7 Form of Prospectus Amendment MRRS Decision Document

- (1) The securities legislation and securities directions in force in different jurisdictions impose different requirements on receipting or accepting amendments. The securities legislation and securities directions in force in certain jurisdictions require that a receipt be issued for any prospectus amendment, whereas the securities legislation and securities directions in force in other jurisdictions do not require that a receipt be issued, and it has been the administrative practice to issue a notice of acceptance of filing for the prospectus amendment. The securities legislation and securities directions in other jurisdictions require that a receipt be issued for a prospectus amendment only where the prospectus amendment is filed for the purpose of distributing securities in addition to the securities previously disclosed in the related prospectus. For the purposes of this Notice, a prospectus amendment MRRS decision document will constitute confirmation that, if applicable, the required receipts or notices of acceptance of filing have been issued by the principal regulator and the non-principal regulators.
- (2) The prospectus amendment MRRS decision document will contain the following legend:

This mutual reliance review system decision document evidences that receipts or notices of acceptance of filing of the regulators in each of (name of each jurisdiction in which materials have been filed and where the regulator has not opted out of the MRRS for the materials) have been issued.

10.8 Local Decision Document

Despite the issuance of the MRRS decision document, certain non-principal regulators will issue concurrently their own decision documents for amendments. In the case of prospectus amendments, it is not necessary for a filer to obtain a copy of the local decision document before recommencing the distribution of its securities.

10.9 Other Requirements

- (1) Filers are reminded that the securities legislation and securities directions in force in certain jurisdictions require that where an amendment has been filed for the purposes of distributing securities in addition to the securities previously disclosed in the prospectus, the additional distribution will not be proceeded with for a specified period of time.
- (2) Filers are also reminded that the securities legislation and securities directions of certain jurisdictions provide that, except in certain circumstances with the written permission of a designated person, a distribution or additional distribution must not proceed until a receipt for a prospectus amendment is issued.

APPENDIX A

MATERIALS REQUIRED TO BE FILED UNDER NOTICE 43-201

The attached lists of documents, as varied in accordance with the following guidance, are those required to be filed or delivered under each category of filing to which the Notice applies.

The following guidance applies to all filings of materials under the MRRS:

1. Where a filing is to be made in the province of Québec, a French language version of the following documents must also be filed:
 - (a) the preliminary prospectus and the prospectus; and
 - (b) any amendment to a preliminary prospectus and any amendment to a prospectus.

The French language versions of all documents incorporated by reference, if not previously filed, must be filed at the time of filing of a preliminary short form prospectus.

2. The attached lists do not refer to the applicable filing and distribution fees required by the securities regulatory authorities. The filer should consult the fee schedules of the relevant securities legislation for the applicable fees.

For filers that are permitted to file materials in paper form under Regulation entitled National Instrument 13-101, *System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)*, the payment of fees should be made by cheque payable as follows:

British Columbia - British Columbia Securities Commission
Alberta - Alberta Securities Commission
Saskatchewan - Minister of Finance
Manitoba - Minister of Finance
Ontario - Ontario Securities Commission
Québec - Autorité des marchés financiers
New Brunswick - ~~Minister of Finance~~ [New Brunswick Securities Commission](#)
Nova Scotia - Minister of Finance
Prince Edward Island - Provincial Secretary
Newfoundland and Labrador - Newfoundland and Labrador Exchequer Account
Northwest Territories - Government of the Northwest Territories
Yukon Territory - Government of Yukon
Nunavut - Nunavut Securities Registry

In all other cases, payment of filing fees should be transmitted electronically through SEDAR.

3. Additional filing requirements apply to certain types of offerings such as offerings using the shelf offering procedures (*Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions*), the post-receipt pricing procedures (*Regulation 44-103 respecting Post-Receipt Pricing*) or the multijurisdictional disclosure system (Regulation entitled National Instrument 71-101). Reference should be made to the applicable provisions of national or local rules or policies for any additional filing requirements or procedures.

4. ~~[Further filing requirements for British Columbia are contained in BC Policy 41-601.]~~

~~5. Further filing requirements for Alberta, for filings not filed in compliance with OSC 41-501 or Regulation 44-101, are contained in ASC Policy 4.7.~~

~~6. Further filing requirements for Québec are contained in local securities legislation and local securities directions.~~

74. Where the attached requirements refer to personal information regarding directors, executive officers and promoters of the filer, the filer should provide, for each director and executive officer of the filer and for each promoter of the filer (or in the case where the promoter is not an individual, for each director and executive officer of the promoter) the following information for security check purposes:

- (i) full name; (including any previous name(s) if any);
- (ii) position with or relationship to the issuer;
- (iii) employer's name and address, if other than the issuer;
- (iv) full residential address;
- (v) date and place of birth; and
- (vi) citizenship.

For any of the above noted individuals with a residential address outside of Canada, the filer should provide the following additional information:

- (i) previous address(es) (5 year history);
- (ii) dates residing in foreign country;
- (iii) height and weight;
- (iv) eye colour;
- (v) hair colour; and
- (vi) passport nationality and number.

Where the offering is made under the provisions of Regulation 44-101, a completed authorization form as per Appendix A of Regulation 44-101, "Authorization of Indirect Collection of Personal Information" must be filed. Where the offering is made under the provisions of OSC 41-501 a completed Form 41-501F2 "Authorization of Indirect Collection of Personal Information" must be filed. Where the offering is made ~~in Québec~~ under the provisions of Regulation Q-28, a completed form as per Appendix A of Regulation Q-28, *Authorization of Indirect Collection of Personal Information*, must be filed.

~~Where Saskatchewan, Manitoba or Nova Scotia is principal regulator, a RCMP-GRC Securities Fraud Information Centre Request Form #2674 (89-07) must be filed. In connection with the filing of an initial public offering prospectus: (i) where Québec is principal regulator, a Form 4 under the Regulation concerning securities made under the *Securities Act* (Québec) must be filed; and (ii) where British Columbia is principal regulator, the filer must file the personal information form required by BC Policy 41-601.~~

PRELIMINARY OR PRO FORMA LONG FORM PROSPECTUS

An issuer that files a preliminary prospectus or a *pro forma* prospectus pursuant to OSC 41-501 or ~~in Québec~~ pursuant to Regulation Q-28, shall file and/or deliver the documents required to be filed and/or delivered as set out in Section 13.2 of OSC 41-501 or ~~in Québec~~ as set out in Section 13.2 of Regulation Q-28, along with:

1. Filing fees; and
2. A letter to the principal regulator prepared in accordance with section 7.2.2 of the Notice.

Issuers filing prospectuses and pro forma prospectuses outside Québec in accordance with OSC 41-501 will satisfy requirements in other jurisdictions governing the form and content of a long form prospectus and the accompanying filings and deliveries to the Commissions. Issuers should consult local rules or orders for details.

~~Issuers not filing in accordance with OSC 41-501 or, in Québec pursuant to Regulation Q-28, should look to local requirements to determine documents to be filed and/or delivered but in all cases should include the items set out in #1 and #2 above.~~

FINAL LONG FORM PROSPECTUS

An issuer that files a final prospectus pursuant to OSC 41-501 or, ~~in Québec~~ pursuant to Regulation Q-28, shall file and/or deliver the documents required to be filed and/or delivered as set out in Section 13.3 of OSC 41-501 or, ~~in Québec~~ as set out in Section 13.3 of Regulation Q-28, along with:

1. Filing fees and other applicable fees including participation fees; and
2. A letter to the principal regulator prepared in accordance with section 7.4.4 of the Notice.

Issuers filing prospectuses and pro forma prospectuses outside Québec in accordance with OSC 41-501 will satisfy requirements in other jurisdictions governing the form and content of a long form prospectus and the accompanying filings and deliveries to the Commissions. Issuers should consult local rules or orders for details.

~~Issuers not filing in accordance with OSC 41-501 or, in Québec pursuant to Regulation Q-28, should look to local requirements to determine documents to be filed and/or delivered but in all cases should include the items set out in #1 and #2 above.~~

PRELIMINARY SHORT FORM PROSPECTUS

An issuer that files a preliminary short form prospectus pursuant to Regulation 44-101 shall file and/or deliver the documents required to be filed and/or delivered as set out in Section 4.1~~2~~ of that ~~instrument~~[regulation](#) along with:

1. Filing fees; and
2. A letter to the principal regulator prepared in accordance with section 7.2.2 of the Notice.

FINAL SHORT FORM PROSPECTUS

An issuer that files a final short form prospectus pursuant to Regulation 44-101 shall file and/or deliver the documents required to be filed and/or delivered as set out in Section 4.2~~3~~ of that ~~Instrument~~[regulation](#) along with:

1. Filing fees and other applicable fees including participation fees; and
2. A letter to the principal regulator prepared in accordance with section 7.4.4 of the Notice.

**AMENDMENTS TO PRELIMINARY PROSPECTUS AND PROSPECTUS
(SHORT FORM AND LONG FORM)**

An issuer that files an amendment pursuant to OSC 41-501 or ~~in Québec~~ pursuant to Regulation Q-28, or pursuant to Regulation 44-101, shall file and/or deliver the documents required to be filed and/or delivered as set out in section 13.7 of OSC 41-501, section 13.6 of Regulation Q-28 or section 5.23 of Regulation 44-101, respectively, along with:

1. Filing fees;
2. A letter prepared in accordance with section 10.1(2) of the Notice, if applicable; and
3. A letter to the principal regulator:
 - (a) for a preliminary prospectus amendment, prepared in accordance with section 10.2.2 of the Notice; or
 - (b) for a prospectus amendment, prepared in accordance with section 10.6.4 of the Notice.

~~Issuers not filing in accordance with OSC 41-501 or, in Québec pursuant to Regulation Q-28, or Regulation 44-101 should look to local requirements to determine documents to be filed and/or delivered but in all cases should include the items set out in #1, #2 and #3 above.~~

**PRELIMINARY SIMPLIFIED PROSPECTUS AND ANNUAL INFORMATION
FORM FILED UNDER REGULATION 81-101**

1. Preliminary simplified prospectus
2. Preliminary simplified prospectus - blacklined
(where a new fund is being qualified by a separate prospectus but is to be part of an existing group of funds sold by prospectus, a blacklined version of the simplified prospectus should indicate any changes from the existing simplified prospectus for the group of funds)
3. Preliminary annual information form
4. Preliminary annual information form - blacklined
(where a new fund is being qualified by a separate prospectus but is to be part of an existing group of funds sold by prospectus, a blacklined version of the annual information form should indicate any changes from the existing annual information form for the group of funds)
5. Copy or draft of all material contracts for the new mutual funds
6. For a new mutual fund in a new mutual fund group, personal information regarding individuals acting as trustees and promoters, and directors and senior officers of the fund, trustee, manager and promoter. If the mutual fund is a member of a mutual fund family for which this type of information was previously provided, the information would be required only for those persons for whom the information was not previously provided by other members of the mutual fund family
7. Financial statements, if applicable
8. Filing fees
9. A letter to the principal regulator prepared in accordance with section 7.2.2 of the Notice

**PRO FORMA SIMPLIFIED PROSPECTUS AND ANNUAL INFORMATION
FORM FILED UNDER REGULATION 81-101**

1. Pro forma simplified prospectus
2. Pro forma simplified prospectus - blacklined to indicate all changes from previous simplified prospectus
3. Pro forma annual information form
4. Pro forma annual information form - blacklined to indicate all changes from previous annual information form
5. Copy or draft of all material contracts not previously filed
6. Personal information regarding individuals acting as trustees and promoters, and directors and senior officers of the fund, trustee, manager and promoter where this information has not previously been provided for these persons in connection with a previous filing of the mutual fund family
7. Compliance report required under Part 12 of *Regulation 81-102 respecting Mutual Funds*
8. Filing fees

**FINAL SIMPLIFIED PROSPECTUS AND ANNUAL INFORMATION FORM
FILED UNDER REGULATION 81-101**

1. Final simplified prospectus
2. Final simplified prospectus - blacklined to show changes from preliminary or pro forma simplified prospectus, as the case may be
3. Final annual information form
4. Final annual information form - blacklined to show changes from preliminary or pro forma annual information form, as the case may be
5. Copy of all material contracts not previously filed
6. For new funds, audited financial statements if not previously filed
7. Auditors' consent letter re audited financial statements
8. Auditors' comfort letter re unaudited financial statements, if applicable
9. Consent of legal counsel or other experts
10. Certificate re proceeds of distribution in the jurisdiction (applicable to filings in B.C., Alberta, Ontario and Québec)
11. Filing fees
12. A letter to the principal regulator prepared in accordance with section 7.4.4 of the Notice

**AMENDMENT TO A SIMPLIFIED PROSPECTUS AND ANNUAL
INFORMATION FORM FILED UNDER REGULATION 81-101**

1. Amendment to simplified prospectus
2. Amendment to simplified prospectus - blacklined (where amendment is an amended and restated simplified prospectus)
3. Amendment to annual information form
4. Amendment to annual information form - blacklined (where amendment is an amended and restated annual information form)
5. Copy of all material contracts not previously filed
6. Auditors' consent letter, if applicable
7. Auditors' comfort letter, if applicable
8. Consent of legal counsel and other experts, if applicable
9. Filing fees
10. A letter to the principal regulator prepared in accordance with section 10.6.4 of the Notice

APPENDIX B

EXAMPLES OF APPLICATIONS DEALT WITH UNDER NOTICE 43-201

1. relief from financial statement and other requirements in a prospectus
2. relief from escrow requirements
3. applications relating to representations as to listing - however, because of the differences in local requirements, it may be easier to deal with these applications outside of the MRRS
4. requests for confidentiality of material contracts
5. Regulation 81-101 waiver applications
6. requests for confidential pre-filing of a prospectus for review purposes

**NOTICE 12-201 RELATING TO
MUTUAL RELIANCE REVIEW SYSTEM FOR
EXEMPTIVE RELIEF APPLICATIONS***

PART 1 DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1.1 Definitions

In this notice

“application” means a request for exemptive relief other than a waiver application or pre-filing as defined in the prospectus notice or a request for exemptive relief if a certificate of registration can evidence the granting of exemptive relief for that request;

“CSA committee” means the Exemptive Relief Applications Committee of the Canadian Securities Administrators;

“exemptive relief” means any approval, declaration, determination, exemption, extension, order, ruling, permission, recognition, revocation, waiver or other relief sought under securities legislation or securities directions;

“filer” means

- a) a person or company filing an application, and
- b) an agent of a person or company referred to in paragraph (a);

“local securities directions” means, for the local jurisdiction, the instruments listed in Appendix A of National Instrument 14-101 opposite the name of the local jurisdiction;

“local securities legislation” means, for the local jurisdiction, the statute and other instruments listed in Appendix B of National Instrument 14-101 opposite the name of the local jurisdiction;

“local securities regulatory authority or regulator ” means, for the local jurisdiction, the securities commission or similar regulatory authority listed in Appendix C of National Instrument 14-101 opposite the name of the local jurisdiction or the regulator listed in Appendix D of National Instrument 14-101 opposite the name of the local jurisdiction;

“materials” means the documents and fees set out in Part 5;

“MRRS MOU” means the Memorandum of Understanding related to the mutual reliance review system signed as of October 14, 1999;

“National Instrument 14-101” means National Instrument 14-101, ~~Definitions, or in Québec, Policy Statement 14-101-Relating to~~ *Definitions*;

“pre-filing” means a consultation with one or more of the local securities regulatory authorities or regulators regarding the interpretation or application of securities legislation or securities directions to a particular transaction or matter or proposed transaction or matter that is the subject of, or is referred to in, an application, if the consultation is initiated before the filing of the application;

* [In Québec, Notice 12-201 relating to Mutual Reliance Review System for Exemptive Relief Applications is a notice; in the other jurisdictions, the corresponding text is National Policy 12-201, Mutual Reliance Review System for Exemptive Relief Applications.](#)

“principal decision documents” means the principal regulator’s staff memorandum, recommendation and proposed MRRS decision document(s) that are circulated to each non-principal regulator with whom an application has been filed under this notice;

“prospectus notice” means Notice 43-201 [-relating to the Mutual Reliance Review System for Prospectuses](#) ~~and AIFS~~;

“requested regulator” means a participating principal regulator that a filer requests under section 3.3(1) to act as the principal regulator;

“securities directions” means the instruments listed in Appendix A of National Instrument 14-101;

“securities legislation” means the statutes and other instruments listed in Appendix B of National Instrument 14-101;

“system” means the mutual reliance review system described in this notice for the review of applications;

1.2 Interpretation

Terms defined or interpreted in the MRRS MOU and used in this notice have the respective meanings given them in the MRRS MOU.

PART 2 OVERVIEW AND APPLICATION

2.1 Overview and Application

1. This notice describes the application of the mutual reliance concepts set out in the MRRS MOU relating to the filing and review of applications.
2. A filer may elect to use the system for any application made in more than one jurisdiction.
3. Although the filer will generally deal only with the principal regulator regarding an application filed under the system, the local securities legislation and local securities directions in each jurisdiction are applicable to that application. Filers should ensure that the exemptive relief sought is both appropriate and necessary in each jurisdiction where the application is made.
4. Filers should be aware that the terms and conditions of the MRRS decision document will generally reflect the local securities legislation and local securities directions of the jurisdiction in which the principal regulator is located.
5. Filers are reminded that the primary objective of the system is to reduce unnecessary duplication in the review of applications. The timelines set out in the system are designed to ensure that the principal regulator and the non-principal regulators have sufficient time to consider the application and exercise their discretion.

PART 3 PRINCIPAL REGULATOR

3.1 Participating Principal Regulators

As of the date of this notice, the securities regulatory authorities and regulators of British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, [New Brunswick and Nova Scotia](#) ~~and Newfoundland and Labrador~~ have agreed to act as principal regulator for applications filed under this notice.

3.2 Determination of Principal Regulator

A filer is responsible for selecting a principal regulator in accordance with the following guidelines when electing to use the system for a particular application:

1. The filer should select as its principal regulator the local securities regulatory authority or regulator in the jurisdiction where the filer's head office is located.
2. If the filer does not require exemptive relief in the jurisdiction referred to in paragraph 1 or the local securities regulatory authority or regulator in the jurisdiction referred to in paragraph 1 is not a participating principal regulator under the system, the filer should select the participating principal regulator in the jurisdiction with which the filer has the next most significant connection to act as the principal regulator.
3. If the filer has no significant connection to any jurisdiction, the filer may select any participating principal regulator to act as the principal regulator.
4. If the filer is a ~~mutual~~ [investment](#) fund, the location of the head office of the manager of the ~~mutual~~ [investment](#) fund will be considered to be the location of the head office of the ~~mutual~~ [investment](#) fund for the purposes of selecting a principal regulator under section 3.2.

Filers are reminded that it is the location of the head office or the significant connection of the person or company filing an application, not the head office location or connection of the agent, that is used to satisfy the criteria for selecting a principal regulator under section 3.2. For example, the selection of the jurisdiction in which the offices of the law firm filing an application on behalf of a client, whose head office is located in another jurisdiction, would not satisfy the criteria under section 3.2.

3.3 Change of Principal Regulator - by Filer

1. A filer may apply for a change of principal regulator for an application if:
 - a) the filer believes the principal regulator determined in accordance with section 3.2 is not the appropriate local securities regulatory authority or regulator to act as principal regulator for a particular application such as where the nature of the exemptive relief sought could result in the selection of more than one principal regulator in respect of a transaction or matter; or
 - b) the filer withdraws its application in the jurisdiction where the principal regulator is located after the principal regulator has

commenced its review of the application because no exemptive relief is required in that jurisdiction, but the filer wishes to remain in the system for the application.

2. A filer may apply for a change of principal regulator by filing a written notice of the request with the principal regulator determined in accordance with section 3.2 and the requested regulator at least two business days before the filing of the application referred to in paragraph (1)(a) or as soon as practicable after the withdrawal referred to in paragraph (1)(b). The written notice should address the basis for the original designation of principal regulator under section 3.2 and the reasons for the requested change.
3. Filers are reminded to include notice of any change of principal regulator together with reasons for the change in the application.
4. Requests to change a filer's principal regulator under paragraph (1) will not generally be granted unless exceptional circumstances justify the change.
5. If staff of both participating principal regulators consent to the change in designated principal regulator under paragraph (1)(a), staff of the requested regulator will notify the filer.
6. If staff of both participating principal regulators consent to the change in designated principal regulator under paragraph (1)(b), staff of the requested regulator will notify the filer and the non-principal regulators by e-mail or facsimile of the change and the reasons for the change.

3.4 Change of Principal Regulator - by the Participating Principal Regulators

1. For a particular application filed under the system, staff of the participating principal regulators may determine that it would be preferable for a participating principal regulator other than the principal regulator determined in accordance with section 3.2 to act as a filer's principal regulator. This determination will generally only be made when changing the principal regulator would result in greater administrative and regulatory efficiencies in the review process for the application such as where the nature of the exemptive relief sought results in the selection of more than one principal regulator in respect of a transaction or matter.
2. If staff of the participating principal regulators propose to change a filer's principal regulator for a particular application, staff of the redesignated principal regulator will notify the filer and non-principal regulators by e-mail or facsimile of the change in principal regulator and the reasons for the proposed change in principal regulator.

3.5 Continued Use of Requested Regulator

A filer may continue to select the requested principal regulator as its principal regulator for future applications filed under the system, if there has been no material change in the circumstances giving rise to the change in principal regulator. Filers are reminded to reference the change in principal regulator when setting out the basis for its selection of principal regulator in any future application under the system.

3.6 Notification to CSA Committee

The participating principal regulators involved in a proposal to change a filer's principal regulator will advise the CSA committee of all determinations made under section 3.3 or 3.4 and the reasons for the decision.

PART 4 PRE-FILING DISCUSSIONS

4.1 General

1. The principles of mutual reliance are available to govern the review of pre-filings of applications that will be made to a principal regulator and at least one other non-principal regulator. Filers intending to file an application under the system should use the procedures set out in Part 4 for any pre-filings related to the application.
2. Filers are reminded to identify the pre-filing as an MRRS filing and file the pre-filing sufficiently in advance of the filing of the application under the system to avoid any delays in the issuance of the MRRS decision document.
3. Filers should also be aware that different review procedures apply to those pre-filings that are routine and those that raise novel and substantive issues or novel public policy issues.

4.2 Procedure for Routine Pre-Filings

Except as provided in section 4.3, a pre-filing made under Part 4 should be submitted to the principal regulator in the form required by the principal regulator and the filer will deal directly with the principal regulator to resolve the pre-filing. If staff of the principal regulator determine that the pre-filing involves novel and substantive issues or raises novel public policy issues, staff of the principal regulator will advise the filer that the pre-filing would be more appropriately dealt with in accordance with the procedures described in section 4.3.

4.3 Procedure for Novel and Substantive Pre-Filings

If staff of the principal regulator determine that a pre-filing filed under Part 4 involves a novel and substantive issue or raises a novel public policy issue:

- a) staff of the principal regulator will request that the filer concurrently submit the pre-filing by facsimile to the principal regulator and all non-principal regulators where relief may be required;
- b) the principal regulator will notify the non-principal regulators by e-mail or facsimile that it has requested that the pre-filing be sent to the non-principal regulators. The notice will identify the name, phone number, fax number and e-mail address of the staff member who has been assigned to review the pre-filing;
- c) on receipt of the notice, staff of each non-principal regulator will notify the principal regulator staff member by e-mail or facsimile of the name, phone number, fax number and e-mail address of the staff member assigned to the pre-filing in that jurisdiction;
- d) staff of the principal regulator will make arrangements with the non-principal regulators within seven business days or as soon as practicable after the notice referred to in subsection 4.3(b) to discuss

the issues arising on the pre-filing. The principal regulator will assume that a non-principal regulator who does not participate in discussions has no position on the pre-filing. The principal regulator will advise the filer of the results of those discussions; and

- e) if a non-principal regulator has not received the pre-filing at the time the notice is received, the filer will be directed by staff of the principal regulator to deliver the pre-filing to that non-principal regulator. When the principal regulator is satisfied that each non-principal regulator is in receipt of the pre-filing, the principal regulator will provide the filer and the non-principal regulators with a new notice referred to in subsection 4.3(b) and will make the arrangements in subsection 4.3(d) after sending the new notice.

4.4 Disclosure in Related Application

In any application filed under this system, the filer should describe the subject matter of any pre-filing and the approach taken on the pre-filing by staff of the principal regulator and, if applicable, staff of any non-principal regulator that disagreed with the approach adopted by the principal regulator and had an alternative approach for the pre-filing.

PART 5 FILING OF MATERIALS UNDER MRRS

5.1 Election of MRRS and Identification of Principal Regulator

A filer wishing to use the system is responsible for selecting a principal regulator in accordance with the criteria set out in Part 3 and identifying the non-principal regulators from whom exemptive relief is sought.

5.2 Materials to be Filed

1. A filer should file concurrently in each jurisdiction where exemptive relief is sought materials consisting of
 - a) a written application drafted in accordance with the procedures of the principal regulator as to format and content in which the filer:
 - i) states that the application is being filed under the system and identifies the jurisdictions in which the application is being filed,
 - ii) identifies whether a separate application in connection with the same transaction or subject matter has been filed outside of the system in one or more jurisdictions and the reasons for filing a separate application,
 - iii) identifies the principal regulator(s) selected and the basis for that selection (i.e. whether in accordance with the guidelines in section 3.2 or the criteria in section 3.3 or 3.4),
 - iv) describes any pre-filing discussions under sections 4.2 and 4.3,
 - v) sets out any request to shorten either the review period referred to in section 6.2 or the opting out period

referred to in section 8.1, or both, together with supporting reasons,

vi) sets out under separate headings all of the exemptive relief sought, including any request for confidentiality, and clearly identifies the jurisdictions in which each head of relief is sought and all of the relevant provisions of the local securities legislation and local securities directions of the jurisdiction in which the principal regulator and each non-principal regulator is located, including an analysis where the provisions of the local securities legislation or local securities directions of a jurisdiction in which a non-principal regulator is located differs from those of the jurisdiction in which the principal regulator is located. These provisions may be set out in a footnote or table of concordance, and

vii) sets out references to previous orders of the decision makers which would support granting the relief or indicates that the relief requested is novel and has not been previously granted;

b) supporting materials;

c) draft form(s) of MRRS decision document(s) with terms and conditions, including resale restrictions, based on the local securities legislation and local securities directions of the jurisdiction in which the principal regulator is located; and

d) the appropriate fees payable in each jurisdiction under securities legislation.

2. By way of example,

a) if in connection with a reorganization, a filer with a head office in jurisdiction A requires exemptive relief from the prospectus and registration requirements in all jurisdictions and wishes to be designated as a reporting issuer in only three jurisdictions (jurisdictions “A”, “B” and “C”), the filer would

i) select a principal regulator in accordance with section 3.2 - in this case the filer selects jurisdiction “A” as the principal regulator for each head of relief,

ii) set out the relief sought under two separate headings - in this case one for the registration and prospectus relief and a second for the reporting issuer designation,

iii) prepare and file with the application one draft MRRS decision document dealing with the registration and prospectus relief for all jurisdictions and the reporting issuer designation for jurisdictions “A”, “B” and “C”;

b) if, however, the filer in this example wishes to be designated as a reporting issuer in only jurisdictions “B” and “C”, the filer would ordinarily file a separate application for each head of relief, but under the system

i) the filer would

- A) combine the requests for exemptive relief in one application,
 - B) select another principal regulator in accordance with section 3.2 for the reporting issuer designation head of relief as that relief is not required in jurisdiction “A”, and
 - C) prepare and file with the application two draft MRRS decision documents, one dealing with the registration and prospectus relief for which jurisdiction “A” is the principal regulator and the second dealing with the reporting issuer designation for which either jurisdiction “B” or “C” would act as the principal regulator, or
- ii) in exceptional circumstances, the filer could request a change of principal regulator under section 3.3; or
- c) if registration and prospectus relief is required in a number of jurisdictions for a multi-trade transaction, such as an amalgamation or reorganization, but the trades that require relief differ from jurisdiction to jurisdiction, due to the availability of statutory exemptions or blanket relief, the filer would
 - i) select a principal regulator in accordance with section 3.2,
 - ii) in the application
 - A) establish that some aspect of the transaction or subject matter of the application requires exemptive relief in each jurisdiction,
 - B) provide a detailed analysis of the trades and the exemptive relief required in each jurisdiction together with supporting arguments, and
 - C) identify any statutory exemptions that apply to any aspect of the transaction or subject matter of the application in each jurisdiction, and
 - iii) prepare and file with the application one draft MRRS decision document that provides registration and prospectus relief for the entire transaction or subject matter of the application. This will ensure that the exempt transaction or subject matter is treated uniformly in all jurisdictions named in the MRRS decision document.
3. Filers are advised to submit their applications sufficiently in advance of any deadlines to ensure that staff of the principal regulator has a reasonable opportunity to complete their review of the application and make recommendations to the principal regulator and all of the non-principal regulators for a decision on the merits of the application.

4. Filers must ensure that some aspect of the exemptive relief sought is necessary in each jurisdiction where the application is made.
5. Filers are reminded that the ~~Commission des valeurs mobilières du Québec~~ (“~~CVMQ~~ [Autorité des marchés financiers](#) (“~~AMF~~”)) will require that a French language version of the draft MRRS decision document be filed in Québec when the ~~CVMQ~~ [AMF](#) is acting as principal regulator.

5.3 Request for Confidentiality

1. Filers requesting that the application and supporting material be held in confidence during the application review process must provide a substantive reason for the request.
2. If a filer is seeking to have any of the application, supporting materials, or the MRRS decision document held in confidence after the effective date of the MRRS decision document, the request for confidentiality should be set out in a separate head of relief with the appropriate fee payable in each jurisdiction where confidentiality is sought.
3. The filer should provide an explanation in the application to demonstrate that the request for confidentiality is reasonable in the circumstances and is not prejudicial to the public interest.
4. The filer should also provide a timeline for lifting a grant of confidentiality.
5. Staff of the principal and non-principal regulators normally communicate among themselves and the filer using e-mail. If the filer is concerned with this practice, they may request in the application that all communications be made by facsimile or telephone.

5.4 Filing

1. The filer should file materials with the principal regulator and concurrently with each non-principal regulator. Applications cannot be filed electronically through SEDAR as the materials filed under the system are not a mandated filing under SEDAR.
2. Filers are encouraged to file the application both by facsimile and in paper format to ensure the timely delivery of materials to all non-principal regulators. Failure to file the application concurrently in all jurisdictions may affect the timing of the review and the issuance of the MRRS decision document.

5.5 Incomplete or Deficient Material

1. If the materials filed under the system are deficient or incomplete, staff of the principal regulator may direct that the filer file an amended application with the principal regulator and each non-principal regulator.
2. Upon confirmation from the filer that an amended application has been filed with the principal regulator and all non-principal regulators, the principal regulator will provide the filer and the non-principal regulators with a new acknowledgment of receipt referred to in section 5.6 which will trigger a new seven business day review period referred to in section 6.2.

5.6 Acknowledgment of Receipt of Filing

1. Upon receipt of an application, the principal regulator will provide by e-mail or facsimile an acknowledgment of receipt of the application to the filer and non-principal regulators. In the acknowledgement, the principal regulator will identify the name, phone number, fax number and e-mail address of the staff member who has been assigned to review the application and the end date of the review period referred to in section 6.2.
2. On receipt of the acknowledgement, each non-principal regulator will notify the principal regulator by e-mail or facsimile of the name, phone number, fax number and e-mail address of the staff member assigned to the application in that jurisdiction and confirm receipt of the application.
3. If a non-principal regulator has not received the application at the time the acknowledgment is received, the filer will be directed by staff of the principal regulator to deliver the application to that non-principal regulator. When the principal regulator is satisfied that each non-principal regulator is in receipt of the application, the principal regulator will provide the filer and the non-principal regulators with a new acknowledgement of receipt referred to in this section which will trigger a new seven business day review period referred to in section 6.2.

5.7 Withdrawal or Abandonment of Application

1. If an application is withdrawn at any time during the process, the filer is responsible for notifying by e-mail or facsimile the principal regulator and all non-principal regulators and providing an explanation for the withdrawal.
2. If at any time during the review process staff of the principal regulator determine that an application has been abandoned by a filer, staff of the principal regulator will notify by e-mail or facsimile the filer that the application will be marked “not proceeded with” and the file closed without further notice to the filer unless the filer responds in writing within 10 business days with acceptable reasons as to why the file should remain open. If no response is received from the filer within the 10 business day time period, staff of the principal regulator will notify by e-mail or facsimile the filer and all non-principal regulators that the file has been closed.

PART 6 REVIEW OF MATERIALS

6.1 Reliance on Principal Regulator

1. Staff of the principal regulator is responsible for reviewing any application filed under the system in accordance with its usual review procedures, analysis and previous decisions together with the benefit of comments, if any, from staff of the non-principal regulators.
2. The filer will generally deal only with staff of the principal regulator, who will be responsible for issuing comments to and receiving responses from the filer.
3. In exceptional circumstances, staff of the principal regulator may refer the filer to staff of a non-principal regulator.

6.2 Review Period for Non-Principal Regulators

1. Staff of the non-principal regulators will have seven business days from receipt of the acknowledgment referred to in section 5.6 to review the application.
2. If staff of a non-principal regulator identify substantive issues that in the view of staff may, if left unresolved, cause the non-principal regulator to opt out of the system for that particular application, staff will forward these comments to staff of the principal regulator by e-mail or facsimile before the expiration of the seven business day review period or the abridged period referred to in section 6.3.
3. If staff of a non-principal regulator are of the view that no relief is required under the securities legislation of that jurisdiction, staff of the non-principal regulator will notify the filer and the principal regulator by e-mail or facsimile and request that the application be withdrawn in that jurisdiction.
4. If staff of a non-principal regulator do not send comments within the seven business day review period, or the abridged period provided under section 6.3, staff of the principal regulator may assume that staff of the non-principal regulator have no comments on the application.

6.3 Abridgement of Review Period for Non-Principal Regulators

1. If staff of the principal regulator considers it appropriate, they can abridge the seven business day review period referred to in section 6.2 by notifying each of the non-principal regulators by e-mail or facsimile.
2. Such abridgements will generally be made only in exceptional circumstances.
3. Filers requesting an abridgement must satisfy the staff of the principal regulator that the application has been concurrently filed in all jurisdictions and that immediate attention to the application is necessary and reasonable under the circumstances.
4. If staff of a non-principal regulator are of the view that there is insufficient time to review the application under the abridged time period, staff of the non-principal regulator will notify the filer and the principal regulator by e-mail or facsimile and request that the application be withdrawn from the system for that jurisdiction. The application will be processed as a local application filed in that jurisdiction.

6.4 Review and Processing of Application by Principal Regulator

Following the expiration of the seven business day period referred to in section 6.2 or the abridged period referred to in section 6.3, staff of the principal regulator will

- a) complete their review of the application;
- b) prepare a staff memorandum that
 - i) provides an analysis of the application and the exemptive relief sought,

- ii) identifies a request by the filer for the application and/or the MRRS decision document to be held in confidence beyond the effective date of the MRRS decision document, the basis for the request, including a timeframe for lifting of any grant of confidentiality, and
 - iii) identifies any substantive issues raised by staff of the non-principal regulators and sets out how those issues have been resolved;
- c) if it is making a recommendation to deny the exemptive relief sought by the filer, concurrently notify staff of each non-principal regulator by e-mail or facsimile of the recommendation;
 - d) if there is a recommendation to grant the exemptive relief sought, prepare a proposed MRRS decision document following the form described in section 11.2. The proposed MRRS decision document should also reference any request for confidentiality of materials and/or the MRRS decision document beyond the effective date of the MRRS decision document; and
 - e) where the relief requested, or the terms and conditions of the relief requested in the proposed MRRS decision document differs substantially from any draft decision document submitted by the filer either with the application or during the time the application is under review, staff of the principal regulator will circulate the proposed MRRS decision document to staff of the non-principal regulators for comments.

PART 7 DECISION OF PRINCIPAL REGULATOR

7.1 Principal Regulator to Grant or Deny Relief

Upon completion of the review process and after considering the recommendation of its staff, the principal regulator will determine whether it will grant or deny the exemptive relief sought.

7.2 Decision to Grant Exemptive Relief

1. If the principal regulator makes a decision to grant the exemptive relief sought, the principal regulator will immediately circulate by facsimile the principal decision documents to the non-principal regulators.
2. Two business days before the expiry of the opting out period referred to in section 8.1, the principal regulator will follow-up by e-mail or facsimile with a reminder to each non-principal regulator that has not provided the confirmation referred to in section 8.1.
3. The principal regulator will not communicate the decision to the filer until after the opting out period referred to in section 8.1 has elapsed except where all non-principal regulators have made their decisions before the expiry of the opting out period, in which case the principal regulator will communicate the decision to the filer as soon as it receives all of the confirmations referred to in section 8.1.

7.3 Potential Denial of Exemptive Relief

If the principal regulator is not prepared to grant the exemptive relief sought based on the information before it, staff of the principal regulator will notify the filer and the staff of the non-principal regulators by e-mail or facsimile that it is not prepared to grant the exemptive relief sought based on the information before it.

7.4 Opportunity to be Heard on a Potential Denial

1. If a filer requests the opportunity to appear and make submissions to the principal regulator as a result of a potential denial of the exemptive relief sought, the principal regulator will notify by e-mail or facsimile the non-principal regulators with whom the application was filed that the filer has made the request and circulate their staff memorandum and recommendation.
2. The principal regulator may hold a hearing, either solely, jointly or concurrently with other interested non-principal regulators.
3. The non-principal regulators with whom the application was filed may make whatever arrangements they consider appropriate, including conducting a hearing contemporaneously with the hearing held by the principal regulator.
4. After the hearing, staff of the principal regulator will provide a copy of the decision to the non-principal regulators by e-mail or facsimile.

PART 8 DECISION OF NON-PRINCIPAL REGULATORS

8.1 Decision of Non-Principal Regulator

1. Each non-principal regulator will have five business days from receipt of the principal decision documents to confirm to the principal regulator by e-mail or facsimile whether it has made the same decision as the principal regulator or is opting out of the system for that application.
2. If staff of the principal regulator considers it appropriate, staff may only request, but cannot require, that the non-principal regulators abridge the five business day time period if possible. Filers requesting an abridgement will be asked to satisfy staff of the principal regulator that the abridgement is necessary and reasonable in the circumstances.
3. Each non-principal regulator may document for its own purposes the decision made on each application in its jurisdiction in accordance with its own procedures.

PART 9 OPTING OUT OF THE SYSTEM

9.1 Opting Out of the System

1. A non-principal regulator electing to opt out of the system on any particular application will notify the filer, the principal regulator and other non-principal regulators by e-mail or facsimile and briefly indicate reasons for opting out.
2. In opting out of the system for a particular application, a non-principal regulator is not making a decision on the merits of the application.
3. filer is entitled to deal directly with a non-principal regulator that has opted out of the system to resolve outstanding issues and obtain a

decision in respect of that particular application without having to file a new application or remit a new application fee. If the filer and non-principal regulator are able to resolve all outstanding issues, the non-principal regulator may opt back into the system for that application by notifying the principal regulator and all other non-principal regulators by e-mail or facsimile within the opting out period referred to in section 8.1.

4. Reasons for opting out will be forwarded by the non-principal regulator to the CSA committee.

PART 10 EFFECT OF SILENCE

10.1 Effect of Silence

Silence on the part of a non-principal regulator at the end of the opting out period referred to in section 8.1 will mean that the non-principal regulator is considered to have opted out of the system for that particular application.

PART 11 MRRS DECISION DOCUMENT

11.1 Effect of MRRS Decision Document

1. The MRRS decision document evidences that a decision has been made by the principal regulator and each of the non-principal regulators that has not opted out of the system for the application.
2. The MRRS decision document will generally reflect the local securities legislation and local securities directions of the jurisdiction in which the principal regulator is located. This may mean that similar transactions or matters may be subject to different terms and conditions, for example resale restrictions, depending on who acts as the principal regulator for an application.
3. The MRRS decision document provides exemptive relief for the entire transaction or matter that is the subject of the application. This ensures that the exempt transaction or matter is treated in a uniform manner in all jurisdictions named in the MRRS decision document. Consequently, if the transaction or matter is a composite transaction or matter comprised of a series of trades, the filer will look to the MRRS decision document for all trades in the series and not rely on statutory exemptions for some trades and on the MRRS decision document for other trades.

11.2 Form of MRRS Decision Document

1. Except as described below, the MRRS decision document will be in the form of the MRRS decision document attached as Schedule A. This will not preclude the issuance of a less formal MRRS Decision Document where it is the current practice. If the decision is a denial of the relief sought, the MRRS decision document will set out reasons for the decision.
2. [If a filer is relying on the exemptions in Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System and needs exemptive relief in Ontario, the MRRS decision document will be in the form of the MRRS decision document attached as Schedule B.](#)

3. ~~If~~ the MRRS decision document is in a form other than the form set out in ~~Schedule A~~ Schedules A or B, the MRRS decision document should contain wording to the effect that the MRRS decision document evidences the decisions of each relevant local securities regulatory authority or regulator, as the case may be, and that the decision sets out the decisions of such securities regulatory authorities or regulators, as the case may be.

11.3 Issuance of MRRS Decision Document

1. The principal regulator will not issue a MRRS decision document with respect to an application until the earlier of
 - a) the date that the principal regulator has received all of the confirmations referred to in section 8.1; or
 - b) the date the opting out period referred to in section 8.1 has expired.
2. After the opting-out period has elapsed, or such earlier date as the principal regulator has received all of the confirmations referred to above, the principal regulator will issue a MRRS decision document evidencing that a decision to grant or deny the exemptive relief sought has been made by the principal regulator and each non-principal regulator that has not opted out of the system for that application.
3. If the MRRS decision document evidences a denial of the exemptive relief sought, reasons for the denial will be provided in the MRRS decision document.
4. The principal regulator will then send the MRRS decision document by facsimile to the filer and by facsimile, e-mail, or both to the non-principal regulators.

11.4 Effective Date of MRRS Decision Document

The decisions made by each of the principal regulator and the non-principal regulators with respect to an application will have the same effective date as the MRRS decision document.

11.5 Local Decision

Notwithstanding the issuance of the MRRS decision document, the ~~EVMQ~~AMF will concurrently issue its own local decision in each case. The ~~EVMQ~~AMF local decision will have the same terms and conditions as the MRRS decision document. No other local securities regulatory authority or regulator will issue a local decision.

SCHEDULE A

[Citation:neutral citation] [Date of decision Document]¹

~~IN THE MATTER OF THE SECURITIES LEGISLATION OF (list by name those jurisdictions where the application was filed that have not opted out of the system for this application)~~ In the Matter of the Securities Legislation of [names of jurisdictions participating in this decision document (the Jurisdictions)]

~~AND~~ and

~~IN THE MATTER OF THE MUTUAL RELIANCE REVIEW SYSTEM FOR EXEMPTIVE RELIEF APPLICATIONS~~ In the Matter of the Mutual Reliance Review System for Exemptive Relief Applications

~~AND~~ and

~~IN THE MATTER OF (name(s) of filer/relevant parties)~~ In the Matter of [name(s) of filer(s) and relevant parties, including definitions as required, collectively, the Filer]

~~MRRS DECISION DOCUMENT~~ Decision Document

Background

~~WHEREAS the~~ The local securities regulatory authority or regulator (the “Decision Maker”) in each of ~~(list by name the jurisdictions where the application was filed that have not opted out of the system for this application)~~ (the “Jurisdictions”) in each of the Jurisdictions has received an application from ~~(Name(s) of filer(s) and relevant parties) (“Definitions as required”, collectively the “Filer”~~ the Filer(s) for a decision under the securities legislation of the Jurisdictions (the “Legislation”) that the ~~requirement contained in the Legislation to (Describe in words – do not use statutory references) shall not apply to (State who or if a transaction is involved briefly describe the transaction in question – do not break down into parts~~ Legislation) for [describe the requested relief (the Requested Relief) in words following the examples below - do not use statutory references - include appropriate defined term); defined terms as necessary:

- an exemption from the dealer registration requirement and the prospectus requirements of the Legislation
- a waiver from the valuation requirements of the Legislation
- that the Filer is deemed to have ceased to be a reporting issuer]

~~AND WHEREAS under~~ Under the Mutual Reliance Review System for Exemptive Relief Applications ~~(the “System”)~~, ~~the (Name~~

- (a) the [name of the principal regulator] is the principal regulator for this application;
- and
- (b) this MRRS decision document evidences the decision of each Decision Maker.

Interpretation

~~AND WHEREAS, unless otherwise defined, the terms herein have the meaning set out~~ Defined terms contained in National Instrument 14-101, Definitions or in Québec Commission Notice 14-101; have the same meaning in this decision unless they are defined in this decision. [add additional definitions here]

¹ The citation and date of decision will be completed by staff after the opt-out period has expired

Representations

~~AND WHEREAS~~ This decision is based on the Filer has following facts represented to by the Decision Makers that Filer(s):

~~(Insert numbered material representations disclosing all facts relevant to the granting of the relief, including necessary to explain why the Decision Makers came to this decision and include the location of the Filer’s head office of the Filer. Do not use statutory references.) It may be appropriate to refer to national or multilateral instruments.] AND WHEREAS under the System, this MRRS Decision Document evidences the decision of each Decision Maker (collectively, the “Decision”);~~

Decision

~~AND WHEREAS each~~ Each of the Decision Makers is satisfied that the test contained in the Legislation that provides the Decision Maker with the jurisdiction to make the ~~Decision~~ decision has been met;

~~THE DECISION~~ The decision of the Decision Makers under the Legislation is that the requirement contained in the Legislation to ~~(Describe in words – do not use statutory references)~~ shall not apply to ~~(State who or, if applicable, the transaction using the appropriate definition)~~ provided that: Requested Relief is granted provided that:

~~(Insert numbered terms and conditions. These should be generic and without statutory references to the Legislation of the – statutory references to the Legislation of the Jurisdictions where this application was filed and have not opted out of the System for this application) filed~~ DATED, 20__.

If the effective date of any head of relief differs from the date of the decision document, state here. For example, designating an issuer to be a reporting issuer as of the closing of transaction]

_____ (Name) (s) of Decision Maker(s)

_____ (Title)

_____ (Name of Principal Regulator)
(justify signature block)

SCHEDULE B

[Filer Relying on Regulation 11-101 Exemptions with Head Office outside Ontario and Requiring Relief in Ontario under MRRS]

[Citation:[neutral citation] _____ [Date of Decision Document]]¹

In the Matter of
the Securities Legislation
of [name of jurisdiction acting as principal regulator under Regulation 11-101 and
Ontario] (the Jurisdictions)

and

In the Matter of the Mutual Reliance Review System for Exemptive Relief Applications

and

In the Matter of [name(s) of filer(s) and relevant parties,
including definitions as required, collectively, the Filer]

MRRS Decision Document

Background

The local securities regulatory authority or regulator (the Decision Maker) in each of the Jurisdictions has received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of the Jurisdictions (the Legislation) for [describe the requested relief (the Requested Relief) in words following the examples below - do not use statutory references - include defined terms as necessary:

- an exemption from the prospectus form and content or disclosure requirements of the Legislation (e.g. long form rule, national prospectus rules or local prospectus-related requirements as defined in Regulation 11-101 that cannot be evidenced by a prospectus receipt, such as the eligibility requirements under Regulation 44-101)
- an exemption from the continuous disclosure requirements of the Legislation (i.e. the CD requirements as defined in Regulation 11-101)

Application of Principal Regulator System

Under Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System (Regulation 11-101) and the Mutual Reliance Review System for Exemptive Relief Applications

(a) the [name of the principal regulator] is the principal regulator for the Filer,

(b) the Filer is relying on the exemption in Part [3 or 4] of Regulation 11-101 in [list the jurisdictions where the exemption would apply for this Filer], and

(c) this MRRS decision document evidences the decision of each Decision Maker.

Interpretation

Defined terms contained in National Instrument 14-101 Definitions have the same meaning in this decision unless they are otherwise defined in this decision. [add additional definitions here]

¹ The citation and date of decision will be completed by staff after the opt-out period has expired

Representations

This decision is based on the following facts represented by the Filer(s):

[Insert material representations necessary to explain why the Decision Makers came to this decision. Include:

- **the location of the Filer’s head office,**
- **the jurisdictions in which the Filer or the issuer of the relevant securities is or will be a reporting issuer or its equivalent, where applicable, and**
- **that the Filer is not in default of its obligations as a reporting issuer under the legislation of any jurisdiction in which it is a reporting issuer or its equivalent.**

Do not use statutory references. It may be appropriate to refer to regulations, or national or multilateral instruments.]

Decision

The Decision Makers being satisfied that they have [each has] jurisdiction to make this decision and that the relevant test under the Legislation has been met, the Requested Relief is granted if / unless / for so long as / provided that ... [as appropriate].

[Insert numbered terms and conditions. These should be generic and without statutory references to the Legislation of the Jurisdictions where this application was filed

If the effective date of any head of relief differs from the date of the decision document, state here.]

_____ **(Name of Decision Maker)**

_____ **(Title)**

_____ **(Name of Principal Regulator)**

(justify signature block)

CSA NOTICE 12-309

Impact of the Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System on the Mutual Reliance Review System for Exemptive Relief Applications

Implementing Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System

Effective September 19, 2005, members of the Canadian Securities Administrators (CSA or we), except for the Ontario Securities Commission, will implement the principal regulator system contemplated under Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System (Regulation 11-101).

Regulation 11-101 simplifies the regulatory system for market participants in those jurisdictions adopting Regulation 11-101 by providing a single window of access in areas where there already are highly harmonized securities laws across Canada, such as the prospectus and continuous disclosure regimes.

Under the principal regulator system, market participants can access and participate in the capital markets in multiple jurisdictions by following certain continuous disclosure and prospectus-related requirements in the jurisdiction of their principal regulator under Regulation 11-101 and by dealing generally with their principal regulator under Regulation 11-101.

A market participant will generally have the same principal regulator under Regulation 11-101 and the existing mutual reliance review system for exemptive relief applications (MRRS) described in *Notice 12-201 relating to Mutual Reliance Review System for Exemptive Relief Applications*, in Québec, and National Policy 12-201 *Mutual Reliance Review System for Exemptive Relief Applications*, in other jurisdictions (Notice 12-201).

Where an issuer receives an exemption from its principal regulator under Regulation 11-101, that exemption will apply in other jurisdictions, except Ontario, where that issuer operates.

The purpose of this notice is to provide issuers with practical guidance on how the principal regulator system works in conjunction with MRRS for issuers that need an exemption from continuous disclosure or prospectus eligibility requirements.

Jurisdictions Willing to Act as Principal Regulator

Those jurisdictions willing to act as principal regulator under MRRS currently include British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Québec, Nova Scotia and Newfoundland and Labrador. The CSA has decided to revise this list for purposes of both Regulation 11-101 and MRRS to add New Brunswick and to remove Newfoundland and Labrador as it is no longer willing to act as a principal regulator for purposes of MRRS. The CSA (including Ontario) are amending Notice 12-201 to reflect these changes.

Types of Applications Principal Regulator System Applies To

The principal regulator system applies to any application for exemptive relief

- (a) from a CD requirement (as defined in Regulation 11-101), or
- (b) under the long form rule or the national prospectus rules or from the local prospectus-related requirements (as those terms are defined in Regulation 11-101) that cannot be evidenced by a receipt for a prospectus, such as relief from the eligibility requirements under Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions.

All other applications for exemptive relief continue to be made under MRRS.

Principal Regulator System Not Available in Ontario

The Ontario Securities Commission will not be adopting Regulation 11-101 for the reasons set out in an OSC Notice dated May 27, 2005 published at (2005) 28 OSCB 4749. Ontario-based market participants will not be able to rely on the exemptions contained in Regulation 11-101, but will be able to continue to use MRRS with the Ontario Securities Commission acting as their principal regulator under MRRS.

Interplay between Regulation 11-101 and MRRS

The following chart illustrates where to file an application for exemptive relief when an issuer intends to rely on the exemptions contained in Regulation 11-101.

Filer Head Office	Principal Regulator under Regulation 11-101	Principal Regulator under MRRS	Type of Application	Where to file application
Ontario	not available	OSC	MRRS	all jurisdictions where relief needed
a province or territory other than Ontario, and no relief needed in Ontario	generally the jurisdiction where head office located ¹	not applicable	local application to principal regulator	only in the jurisdiction of the principal regulator under Regulation 11-101
a province or territory other than Ontario but relief is needed in Ontario	generally the jurisdiction where head office located ¹	jurisdiction where head office located (generally the same as under Regulation 11-101) ¹	MRRS application (2 jurisdictions)	in both the jurisdiction of the principal regulator under Regulation 11-101 and in Ontario (as non-principal regulator under MRRS)
a jurisdiction outside Canada (foreign issuer)	apply “most significant connection test” ² to select principal regulator (other than OSC)	selection by issuer based on most significant connection test ³ - can choose Ontario as principal regulator	issuer must select principal regulator other than Ontario in order to obtain the benefits of the exemptions in Regulation 11-101 - application will be either local or MRRS depending on whether relief is needed in Ontario	Three possible scenarios: (i) if no relief is needed in Ontario, apply only in the jurisdiction of principal regulator under Regulation 11-101, (ii) if relief is needed in Ontario but Ontario is not the principal regulator under MRRS, apply in the jurisdiction of the principal regulator under Regulation 11-101 and in Ontario (as non-principal jurisdiction under MRRS), or (iii) if relief is needed in Ontario

Filer Head Office	Principal Regulator under Regulation 11-101	Principal Regulator under MRRS	Type of Application	Where to file application
				and Ontario is the principal regulator under MRRS, apply in Ontario as principal regulator under MRRS and in the jurisdiction of principal regulator under Regulation 11-101 (as the non-principal jurisdiction under MRRS).

¹ If the head office of the filer is located in Prince Edward Island, Newfoundland and Labrador, Yukon, Northwest Territories or Nunavut, then the principal regulator for the filer is the securities regulatory authority or regulator in a participating principal jurisdiction under Regulation 11-101 (i.e. British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Quebec, New Brunswick or Nova Scotia) with which the issuer has the most significant connection as of the date it first files a continuous disclosure document in reliance on Regulation 11-101.

² The filer should select the securities regulatory authority or regulator in a participating principal jurisdiction under Regulation 11-101 (i.e. British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Quebec, New Brunswick or Nova Scotia) with which the filer has the most significant connection to act as the principal regulator under Regulation 11-101.

³ The filer should select the securities regulatory authority or regulator in a participating principal jurisdiction under MRRS (i.e. British Columbia, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario, Quebec, New Brunswick or Nova Scotia) with which the filer has the most significant connection to act as the principal regulator under MRRS.

Decisions

If a filer is relying on an exemption in Regulation 11-101, the filer must disclose that in the draft decision document submitted with its application for exemptive relief. Filers relying on Regulation 11-101 should e-mail their applications to the MRRS contact person for their principal regulator or file their application electronically in those jurisdictions with an electronic filing system, such as British Columbia. Filers should continue to send payment for their application to their principal regulator using the process designated by their principal regulator for local applications.

The CSA is publishing illustrative versions of a local decision document (see Schedule A) and an MRRS decision document (see Schedule B) with this notice for use by filers when preparing their application materials for submission to their principal regulator under Regulation 11-101. The CSA (including Ontario) will add this version of the MRRS decision document as a new appendix to Notice 12-201.

Locating Decisions Issued by Principal Regulators Under Regulation 11-101

Decisions (local and MRRS) issued by all principals regulator under Regulation 11-101 will be posted on the following website: www.csa-acvm.ca

Questions

Please refer your questions to any of:

Sylvie Lalonde
Autorité des marchés financiers
Telephone: (514) 395-0558 ext. 4398
e-mail: sylvie.lalonde@lautorite.qc.ca

Josée Deslauriers
Autorité des marchés financiers
Telephone: (514) 395-0558 ext. 4371
e-mail: josee.deslauriers@lautorite.qc.ca

Noreen Bent
British Columbia Securities Commission
Telephone: (604) 899-6741 or (800) 373-6393 (in B.C.)
e-mail: nbent@bcsc.bc.ca

Marsha Manolescu
Alberta Securities Commission
Telephone: (403) 297-2091
e-mail: Marsha.Manolescu@seccom.ab.ca

Dean Murrison
Saskatchewan Financial Services Commission
Telephone: (306) 787-5879
e-mail: dmurrison@sfsc.gov.sk.ca

Chris Besko
The Manitoba Securities Commission
Telephone: (204) 945-2561
e-mail: cbesko@gov.mb.ca

Michael Bennett
Ontario Securities Commission
Telephone: (416) 593-8079
e-mail: mbennett@osc.gov.on.ca

Rhonda Goldberg
Ontario Securities Commission
Telephone: (416) 593-3682
e-mail: rgoldberg@osc.gov.on.ca

Susan Powell
New Brunswick Securities Commission
Telephone: (506) 643-7697
e-mail: susan.powell@nbsc-cvmnb.ca

Shirley Lee
Nova Scotia Securities Commission
Telephone: (902) 424-5441
e-mail: leespl@gov.ns.ca

August 26, 2005

SCHEDULE A

[Filer requiring relief in principal regulator jurisdiction only under Regulation 11-101]

[Citation:[neutral citation]]

[Date of Decision]]

In the Matter of
the [title of the securities legislation] (the Act)
of [name of jurisdiction acting as principal regulator under Regulation 11-101] (the
Jurisdiction)

and

In the Matter of Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System

and

In The Matter of [name(s) of filer(s) and relevant parties,
including definitions as required, collectively, the Filer]

Decision
[insert section no.]

Background

The [insert name of principal regulator] (the Decision Maker) in the Jurisdiction has received an application from the Filer(s) for a decision under [name of Act, rules or regulation] (the Legislation) for **[describe the requested relief (the Requested Relief) in words following the examples below - (put statutory references in brackets e.g. see section 4.3 of Regulation 51-102) - include defined terms as necessary:**

- **an exemption from the prospectus form and content or disclosure requirements of the Legislation**
- **an exemption from the continuous disclosure requirements of the Legislation]**

Application of Principal Regulator System

Under Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System (Regulation 11-101),

(a) the Decision Maker is the principal regulator for the Filer, and

(b) the Filer is relying on the exemption in Part [3 or 4] of Regulation 11-101 in [list the jurisdictions where the exemption(s) would apply to for this filer] .

Representations

This decision is based on the following facts represented by the Filer(s):

[Insert material representations necessary to explain why the Decision Maker came to this decision. Include:

- **the location of the Filer's head office,**
- **the jurisdictions in which the Filer or the issuer of the relevant securities is or will be a reporting issuer or its equivalent, where applicable, and**
- **that the Filer is not in default of its obligations as a reporting issuer under the legislation of any jurisdiction in which it is a reporting issuer or its equivalent.**

If using statutory references, include both word description and statutory reference. It may be appropriate to refer to national or multilateral instruments.]

Decision

The Decision Maker being satisfied that it has jurisdiction to make this decision and that [insert the relevant test e.g. to do so would not be prejudicial to the public interest], the Requested Relief is granted if / unless / for so long as / provided that ... [as appropriate]:

[Insert numbered terms and conditions.]

If the effective date of any head of relief differs from the date of the decision document, state here.]

_____ (Name of Decision Maker)

_____ (Title)

_____ (Name of Principal Regulator)

(justify signature block)

SCHEDULE B

[Filer with Head Office Outside Ontario and Requiring Relief in Ontario under MRRS]

[Citation:[neutral citation]

[Date of Decision Document]]¹

In the Matter of
the Securities Legislation
of [name of jurisdiction acting as principal regulator under Regulation 11-101 and Ontario] (the Jurisdictions)

and

In the Matter of the Mutual Reliance Review System for Exemptive Relief Applications

and

In The Matter of [name(s) of filer(s) and relevant parties,
including definitions as required, collectively, the Filer]

MRRS Decision Document

Background

The local securities regulatory authority or regulator (the Decision Maker) in each of the Jurisdictions has received an application from the Filer(s) for a decision under the securities legislation of the Jurisdictions (the Legislation) for **[describe the requested relief (the Requested Relief) in words following the examples below - do not use statutory references - include defined terms as necessary:**

- **an exemption from the prospectus form and content or disclosure requirements of the Legislation (e.g. long form rule, national prospectus rules or local prospectus-related requirements as defined in Regulation 11-101 that cannot be evidenced by a prospectus receipt, such as the eligibility requirements under Regulation 44-101)**
- **an exemption from the continuous disclosure requirements of the Legislation (i.e. the CD requirements as defined in Regulation 11-101)]**

Application of Principal Regulator System

Under Regulation 11-101 respecting Principal Regulator System (Regulation 11-101) and the Mutual Reliance Review System for Exemptive Relief Applications

- (a) the **[name of the principal regulator]** is the principal regulator for the Filer,
- (b) the Filer is relying on the exemption in Part [3 or 4] of Regulation 11-101 in [list the jurisdictions where the exemption would apply for this Filer], and
- (c) this MRRS decision document evidences the decision of each Decision Maker.

Interpretation

Defined terms contained in National Instrument 14-101, Definitions have the same meaning in this decision unless they are otherwise defined in this decision. **[add additional definitions here]**

¹ The citation and date of decision will be completed by staff after the opt-out period has expired

Representations

This decision is based on the following facts represented by the Filer(s):

[Insert material representations necessary to explain why the Decision Makers came to this decision. Include:

- **the location of the Filer's head office,**
- **the jurisdictions in which the Filer or the issuer of the relevant securities is or will be a reporting issuer or its equivalent, where applicable, and**
- **that the Filer is not in default of its obligations as a reporting issuer under the legislation of any jurisdiction in which it is a reporting issuer or its equivalent.**

Do not use statutory references. It may be appropriate to refer to national or multilateral instruments.]

Decision

The Decision Makers being satisfied that they have [each has] jurisdiction to make this decision and that the relevant test under the Legislation has been met, the Requested Relief is granted if / unless / for so long as / provided that ... [as appropriate].

[Insert numbered terms and conditions. These should be generic and without statutory references to the Legislation of the Jurisdictions where this application was filed

If the effective date of any head of relief differs from the date of the decision document, state here.]

_____ (Name of Decision Maker)

_____ (Title)

_____ (Name of Principal Regulator)

(justify signature block)



SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2005-08-26 Vol. 2 n° 34

Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien

A.M., 2005-13**Arrêté numéro V-1.1-2005-13 du ministre des
Finances en date du 2 août 2005**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)

CONCERNANT le Règlement 31-101 sur le régime
d'inscription canadien

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q.,
c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004 ;

VU que les paragraphes 1^o, 2^o, 3^o, 11^o, 25^o, 26^o, 33^o
et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières
prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut
adopter des règlements concernant les matières visées à
ces paragraphes ;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'arti-
cle 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement
est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompa-
gné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les
règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être
soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration
d'un délai de 30 jours à compter de sa publication ;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article
prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1
est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre

des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de 2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'Agence» par les mots «l'Autorité»;

VU que le projet de Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien a été publié au Supplément au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 35, n^o 1 du 9 janvier 2004;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2005-PDG-0010 du 7 janvier 2005, le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve avec modifications le Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 2 août 2005

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement 31-101 sur le régime d'inscription canadien

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q. c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 3^o, 11^o, 25^o, 26^o, 33^o et 34^o; 2004, c. 37)

PARTIE 1 **DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

«autorité autre que l'autorité principale» : l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable, autre que l'autorité principale, auprès duquel le déposant est inscrit,

est agréé ou a fait l'objet d'un examen, ou auquel il présente une demande d'inscription, d'agrément ou d'examen selon le RIC;

«autorité principale» :

a) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire avec lequel la société déposante a le rattachement le plus significatif;

b) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel se trouve le bureau principal de la personne physique déposante;

«bureau principal» : le bureau de la société parrainante pour laquelle une personne physique déposante travaille principalement ou compte travailler principalement;

«conseiller de plein exercice» : toute personne ou société qui est inscrite dans une catégorie d'inscription indiquée à l'Annexe A, vis-à-vis du nom du territoire, dans la colonne «Conseiller de plein exercice»;

«courtier en épargne collective» : toute personne ou société qui est inscrite dans une catégorie d'inscription indiquée à l'Annexe A, vis-à-vis du nom du territoire, dans la colonne «Courtier en épargne collective»;

«courtier en placement» : toute personne ou société qui est inscrite dans une catégorie d'inscription indiquée à l'Annexe A, vis-à-vis du nom du territoire, dans la colonne «Courtier en placement»;

«déposant» : toute société déposante ou personne physique déposante;

«déposant inscrit» : toute société inscrite ou personne physique inscrite;

«document RIC» : le document délivré par l'autorité principale, relativement à une demande présentée en vertu du RIC, qui atteste la décision rendue par l'autorité principale et les autorités autres que l'autorité principale qui ne se sont pas retirées du RIC, et fait état des modalités de cette décision;

«législation en valeurs mobilières» : à l'exclusion de tout règlement adopté par ou pour un organisme d'autoréglementation :

a) dans un territoire intéressé autre que le Québec, la loi et les autres textes énumérés à l'Annexe B du règlement intitulé Norme canadienne 14-101, Définitions adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0274 du 12 juin 2001, vis-à-vis du nom du territoire intéressé;

b) au Québec :

i. la loi et les autres textes visés à l'Annexe B du règlement intitulé Norme canadienne 14-101, Définitions, vis-à-vis du Québec ;

ii. la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2), ainsi que les règlements pris en vertu de cette loi et les décisions générales rendues par l'autorité en valeurs mobilières ;

iii. la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-7-03), ainsi que les règlements pris en vertu de cette loi et les décisions générales rendues par l'autorité en valeurs mobilières ;

« personne physique dépositante » : selon le cas :

a) toute personne physique inscrite ;

b) toute personne physique qui présente une demande en vue de devenir une personne physique inscrite ;

c) toute personne physique non inscrite qui présente, ou pour le compte de qui une société parrainante présente, une demande d'agrément ou d'examen à titre d'administrateur, d'associé, de membre de la direction, de chef de la conformité, de directeur de succursale ou de porteur important de la société parrainante ;

« personne physique inscrite » : toute personne physique inscrite dans au moins un territoire pour exercer l'activité de courtier ou de conseiller pour le compte d'une société inscrite ;

« personne physique non inscrite » : toute personne physique, à l'exception d'une personne physique inscrite, qui est :

a) administrateur, associé, membre de la direction, chef de la conformité ou directeur de succursale d'une société parrainante ;

b) en Alberta, en Colombie-Britannique et en Ontario, administrateur, associé, membre de la direction ou porteur important d'une société parrainante ;

« personne physique parrainée » : selon le cas :

a) toute personne physique inscrite qui exerce l'activité de courtier ou de conseiller pour le compte d'une société dépositante ;

b) toute personne physique qui présente une demande d'inscription en vue d'exercer l'activité de courtier ou de conseiller pour le compte d'une société dépositante ;

c) toute personne physique non inscrite qui agit pour le compte d'une société dépositante ;

« porteur important » : toute personne physique qui a la propriété véritable, directe ou indirecte, ou le contrôle de 10 % ou plus des titres comportant droit de vote d'une société dépositante ;

« protocole d'entente du REC » : le protocole d'entente relatif au Régime d'examen concerté daté du 14 octobre 1999, et ses modifications, ainsi que tout texte qui peut le remplacer ;

« RIC » : le Régime d'inscription canadien, mis en œuvre en vertu du protocole d'entente du REC, du présent règlement et de l'Instruction générale 31-201 relative au régime d'inscription canadien adoptée par l'Autorité des marchés financiers en vertu de la décision n^o 2005-PDG-0011 du 7 janvier 2005, visant à faciliter l'inscription, l'agrément ou l'examen, dans le territoire d'une autorité autre que l'autorité principale, du courtier en placement, du courtier en épargne collective, du conseiller de plein exercice et des personnes physiques qu'ils parrainent ;

« règles relatives à la notification » : les règles de la législation en valeurs mobilières applicables au déposant inscrit dans les territoires dans lesquels il est inscrit ou applicables à la personne physique non inscrite dans les territoires dans lesquels elle est agréée ou a fait l'objet d'un examen et en vertu desquelles ils doivent notifier à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable de ces territoires, en la forme et au moment prescrits, les changements et événements se rapportant aux règles relatives aux qualités requises ;

« règles relatives au dépôt » : les règles de la législation en valeurs mobilières applicables au déposant dans les territoires dans lesquels il est inscrit, agréé ou assujéti à l'examen ou dans lesquels il présente une demande d'inscription, d'agrément ou d'examen et en vertu desquelles il doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable de ces territoires, en la forme et au moment prescrits, les documents et renseignements se rapportant aux règles relatives aux qualités requises, à l'exclusion des règles relatives au renouvellement de son inscription ;

« règles relatives aux qualités requises » : les règles de la législation en valeurs mobilières applicables au déposant inscrit dans les territoires dans lesquels il est inscrit ou applicables à la personne physique non inscrite dans les territoires dans lesquels elle est agréée ou a fait l'objet d'un examen et concernant les qualités que les déposants doivent posséder pour être aptes à être inscrits

ou à être agréés comme personne physique non inscrite, en ce qui concerne notamment la solvabilité, l'intégrité et la compétence, à l'exclusion :

a) de toute règle relative au versement de droits en vue de l'inscription ou de l'agrément ;

b) de toute règle relative à l'assurance de responsabilité civile prévue par la législation en valeurs mobilières du Québec qui est applicable au courtier en épargne collective inscrit en vertu de cette législation et aux personnes physiques parrainées qui agissent pour son compte au Québec ;

« société dépositante » : toute société inscrite ou personne ou société qui présente une demande en vue de devenir une société inscrite ;

« société inscrite » : toute personne ou société qui est inscrite dans au moins un territoire à titre de courtier en placement, de courtier en épargne collective ou de conseiller de plein exercice ;

« société parrainante » :

a) dans le cas d'une personne physique inscrite, la société inscrite pour le compte de laquelle elle exerce l'activité de courtier ou de conseiller ;

b) dans le cas d'une personne physique qui présente une demande en vue de devenir une personne physique inscrite, la société inscrite ou la personne ou la société qui présente une demande en vue de devenir une société inscrite pour le compte de laquelle la personne physique compte exercer l'activité de courtier ou de conseiller ;

c) dans le cas d'une personne physique non inscrite, la société inscrite pour le compte de laquelle elle agit ;

d) dans le cas d'une personne physique non inscrite qui agit pour le compte d'une personne ou d'une société qui présente une demande en vue de devenir une société inscrite, cette personne ou cette société.

1.2. Interprétation

1) Pour l'application du présent règlement, le terme « inscription » s'entend également, le cas échéant, du rétablissement de l'inscription ou de la modification de l'inscription.

2) Pour l'application du présent règlement, une catégorie d'inscription dans un territoire correspond à une catégorie d'inscription dans un autre territoire si les deux catégories permettent d'exercer des activités de conseiller ou de courtier sensiblement équivalentes.

PARTIE 2 CHAMP D'APPLICATION

2.1. Application du RIC aux sociétés dépositantes

1) Toute société dépositante peut choisir de se prévaloir du RIC si elle remplit les conditions suivantes :

a) elle a un établissement au Canada ;

b) selon le cas :

i. elle est une société inscrite dans le territoire de son autorité principale et au moins un autre territoire dans des catégories d'inscription correspondantes ;

ii. elle présente une demande en vue de devenir une société inscrite dans le territoire de son autorité principale et au moins un autre territoire dans des catégories d'inscription correspondantes ;

iii. elle est une société inscrite dans le territoire de son autorité principale et présente une demande en vue de devenir une société inscrite dans au moins un autre territoire dans des catégories d'inscription correspondantes.

2) Toute société dépositante choisit de se prévaloir du RIC en présentant à l'autorité principale et à toutes les autorités autres que l'autorité principale le formulaire prévu à l'Annexe 31-101A1. La société inscrite qui demande l'inscription dans d'autres territoires présente ce formulaire à nouveau à l'autorité principale et à toutes les autorités autres que l'autorité principale.

3) La société dépositante qui a choisi de se prévaloir du RIC s'en prévaut pour chaque demande d'inscription qu'elle présente.

2.2. Application du RIC aux personnes physiques dépositantes

Toute personne physique dépositante présente chaque demande d'inscription, d'agrément ou d'examen en vertu du RIC lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) sa résidence est située au Canada ;

b) sa société parrainante a choisi de se prévaloir du RIC ;

c) la personne physique dépositante ou sa société parrainante présente une demande à une autorité autre que l'autorité principale dans une catégorie d'inscription, d'agrément ou d'examen correspondant à la catégorie dans laquelle la personne physique dépositante a été

inscrite ou agréée ou a fait l'objet d'un examen ou à la catégorie pour laquelle la personne physique déposante ou sa société parrainante présente une demande d'inscription, d'agrément ou d'examen dans le territoire de l'autorité principale de la personne physique déposante.

2.3. Avis de changement

La société déposante notifie immédiatement à son autorité principale tout changement dans les facteurs qu'elle a pris en compte pour déterminer le territoire avec lequel elle a le rattachement le plus significatif, en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 31-101A2.

PARTIE 3

DISPENSES DES RÈGLES LOCALES

3.1. Dispense des règles des autorités autres que l'autorité principale

1) Le déposant qui est inscrit, est agréé, a fait l'objet d'un examen ou présente une demande d'inscription, d'agrément ou d'examen dans le territoire intéressé en vertu du RIC, la société déposante qui choisit de se prévaloir du RIC ou la personne physique déposante dont la société parrainante a choisi de se prévaloir du RIC est dispensé des règles relatives aux qualités requises, règles relatives à la notification et règles relatives au dépôt du territoire intéressé lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé est une autorité autre que l'autorité principale ;

b) le déposant satisfait aux règles relatives aux qualités requises, règles relatives à la notification et règles relatives au dépôt qui sont applicables dans le territoire de son autorité principale ;

c) la société déposante dont l'autorité principale se trouve au Québec et qui est inscrite ou qui présente une demande d'inscription à titre de courtier en épargne collective souscrit, pour toute activité nécessitant l'inscription qui est exercée dans le territoire intéressé, une assurance ou un cautionnement qui satisfait aux règles de l'organisme d'autoréglementation dont elle est ou doit être membre.

2) Le déposant inscrit en vertu du RIC est dispensé de toute règle d'un territoire en vertu de laquelle il doit détenir une attestation de son inscription ou avoir reçu un avis écrit de cette inscription avant d'exercer toute activité nécessitant l'inscription, à condition qu'il ait reçu de son autorité principale le document RIC qui atteste son inscription dans une catégorie qui lui permet d'exercer son activité.

3.2. Dispense temporaire – changement d'autorité principale

Le déposant inscrit dont l'autorité principale change est dispensé des règles relatives aux qualités requises applicables dans le territoire de la nouvelle autorité principale pendant une période de six mois à compter de la date d'effet du changement, à condition qu'il continue de satisfaire aux règles correspondantes applicables dans le territoire de son ancienne autorité principale pendant cette période.

3.3. Fin des dispenses

1) Les dispenses prévues au paragraphe 1 de l'article 3.1 et à l'article 3.2 prennent fin lorsque le déposant inscrit ou la personne physique non inscrite cesse d'être admissible au RIC ou que la société inscrite choisit de ne plus se prévaloir du RIC.

2) Le déposant cesse de bénéficier de la dispense prévue au paragraphe 1 de l'article 3.1 dans le territoire d'une autorité autre que l'autorité principale qui se retire du RIC relativement à la demande, à moins que celle-ci ne le réintègre.

PARTIE 4

DISPOSITION TRANSITOIRE

4.1. Inscription ou agrément de la personne physique déposante au Québec

La personne physique déposante dont l'autorité principale se trouve au Québec n'est pas dispensée des règles relatives au dépôt contenues dans un règlement concernant la Base de données nationale d'inscription ou un règlement sur les renseignements concernant l'inscription à cette base applicable dans un territoire autre que le Québec et équivalent au Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2004-06 du 2 décembre 2004 et au Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2004-05 du 2 décembre 2004, à moins que des règles similaires ne soient applicables à la personne physique déposante au Québec.

PARTIE 5

DISPENSE

5.1. Dispense

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues dans la dispense.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Au Québec, cette dispense est accordée conformément à l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

PARTIE 6

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 2005.

ANNEXE A

CONCORDANCE DES CATÉGORIES D'INSCRIPTION

	Courtier en placement	Courtier en épargne collective	Conseiller de plein exercice
Alberta	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel ou portfolio manager
Colombie-Britannique	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel ou portfolio manager
Île-du-Prince-Édouard	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel ou portfolio manager
Manitoba	Courtier en valeurs mobilières	Courtier en fonds mutuels	Conseiller financier ou portefeuille
Nouveau-Brunswick	Courtier en valeurs mobilières	Courtier en fonds communs de placement	Conseiller en placement ou portefeuille
Nouvelle-Écosse	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel ou portfolio manager
Ontario	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel ou portfolio manager
Québec	Courtier de plein exercice	Cabinet de courtage en épargne collective	Conseiller de plein exercice
Saskatchewan	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel ou portfolio manager
Terre-Neuve-et-Labrador	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel ou portfolio manager
Territoires du Nord-Ouest	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel ou portfolio manager
Nunavut	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel ou portfolio manager
Yukon	Broker	Broker	Broker

ANNEXE 31-101A1

CHOIX DE SE PRÉVALOIR DU RIC ET DÉTERMINATION DE L'AUTORITÉ PRINCIPALE

Instructions d'ordre général

1. La société déposante utilise le formulaire établi conformément à la présente annexe pour notifier à l'autorité principale et aux autorités autres que l'autorité principale son choix de se prévaloir du RIC et de permettre aux personnes physiques déposantes qui agissent pour son compte de s'en prévaloir en vue de présenter une demande dans plus d'un territoire ou dans le territoire d'une autorité autre que l'autorité principale.

2. Le formulaire établi conformément à la présente annexe et présenté conjointement avec une demande est déposé en format papier auprès de l'autorité principale de la société déposante et des autorités autres que l'autorité principale de la société déposante.

3. Lorsque la société déposante ne présente pas le présent formulaire conjointement avec sa demande d'inscription, elle le présente à son autorité principale et aux autorités autres que l'autorité principale par courriel aux adresses suivantes :

Alberta	nrs@seccom.ab.ca
Colombie-Britannique	registration@bcsc.bc.ca
Île-du-Prince-Édouard	mlgallant@gov.pe.ca
Manitoba	securities@gov.mb.ca
Nouveau-Brunswick	information@nbsc-cvmnb.ca
Nouvelle-Écosse	nrs@gov.ns.ca
Nunavut	svangenne@gov.nu.ca
Ontario	registration@osc.gov.on.ca
Québec	inscription@lautorite.qc.ca
Saskatchewan	dmurrison@sfsc.gov.sk.ca
Terre-Neuve-et-Labrador	skmurphy@gov.nl.ca
Territoires du Nord-Ouest	ann_burry@gov.nt.ca
Yukon	corporateaffairs@gov.yk.ca

1. Identité du déposant

Numéro BDNI (le cas échéant): _____

Nom de la société: _____

2. Identité des autorités

La société soussignée présente une demande ou est inscrite dans les territoires suivants:

a) Territoire de l'autorité principale: _____

b) Territoires des autorités autres que l'autorité principale: _____

3. Motifs de détermination de l'autorité principale

Indiquer ceux des facteurs énumérés au paragraphe 4 de l'article 3.2 de l'Instruction générale 31-201 relative au régime d'inscription canadien que la société déposante a pris en compte dans son choix de l'autorité principale. D'autres facteurs peuvent également être pris en compte s'ils sont jugés pertinents.

Attestation et acceptation de compétence

Je soussigné atteste pour le compte de _____

(la « société »)

[nom de la société]

que tous les faits contenus dans le présent avis sont véridiques et la société, en présentant le présent formulaire, accepte irrévocablement et sans réserve la compétence non exclusive des tribunaux judiciaires et administratifs de chacun des territoires où le présent formulaire a été présenté et de toute instance administrative de chacun de ces territoires, dans toute action, enquête ou instance administrative, criminelle, quasi criminelle, pénale ou autre rattachée à ses activités à titre de déposant inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire, et renonce irrévocablement à tout droit d'invoquer en défense dans une instance quelconque l'incompétence à introduire la procédure.

_____ Pour : _____

Date Signature d'un membre de la direction ou d'un associé autorisé

ANNEXE 31-101A2

AVIS DE CHANGEMENT

Instructions d'ordre général

1. La société déposante présente un formulaire établi conformément à la présente annexe pour notifier à l'autorité principale les changements survenus dans les facteurs pris en compte pour déterminer le territoire avec lequel elle a le rattachement le plus significatif.

2. Le formulaire établi conformément à la présente annexe est présenté à l'autorité principale du déposant par courriel à l'adresse suivante:

Alberta	nrs@seccom.ab.ca
Colombie-Britannique	registration@bcsc.bc.ca
Île-du-Prince-Édouard	mlgallant@gov.pe.ca
Manitoba	securities@gov.mb.ca
Nouveau-Brunswick	information@nbsc-cvmnb.ca
Nouvelle-Écosse	nrs@gov.ns.ca
Nunavut	svangenne@gov.nu.ca
Ontario	registration@osc.gov.on.ca
Québec	inscription@lautorite.qc.ca
Saskatchewan	dmurrison@sfsc.gov.sk.ca
Terre-Neuve-et-Labrador	skmurphy@gov.nl.ca
Territoires du Nord-Ouest	ann_burry@gov.nt.ca
Yukon	corporateaffairs@gov.yk.ca

1. Identité du déposant

Numéro BDNI (le cas échéant): _____

Nom de la société: _____

2. Détails du changement

Fournir les détails du changement survenu dans les facteurs à prendre en compte pour déterminer le territoire avec lequel la société déposante a le rattachement le plus significatif.

Attestation

Je soussigné atteste pour le compte de _____
_____ que tous les
[nom de la société]

faits contenus dans le présent avis sont véridiques.

_____ Pour : _____
Date Signature d'un membre de la
direction ou d'un associé autorisé

M.O., 2005-13

Order number V-1.1-2005-13 of the Minister of Finance, dated 2 August 2005

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, subpars. 1, 2, 3, 11, 25, 26, 33 and 34; 2004, c. 37)

CONCERNING the Regulation 31-101 respecting national registration system

WHEREAS the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) has been amended by the chapter 37 of the statutes of 2004;

WHEREAS subparagraphs 1, 2, 3, 11, 25, 26, 33 and 34 of section 331.1 of the Securities Act stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS sections 691 and 696 of chapter 45 of the statutes of 2002 stipulate, in particular, that sections 331.1 and 331.2 of the Securities Act are amended by replacing “Commission” wherever it appears by “Agency”, and making the necessary modifications;

WHEREAS sections 37 and 38 of chapter 37 of the statutes of 2004 stipulate, in particular, that sections 331.1 and 331.2 of the Securities Act are amended by replacing “Agency” wherever it appears by “Authority”;

WHEREAS the draft Regulation 31-101 respecting national registration system was published in the Supplement to the weekly Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 35, No. 1 of January 9, 2004;

WHEREAS on January 7, 2005, by the decision No. 2005-PDG-0010, the Authority made the Regulation 31-101 respecting national registration system;

WHEREAS there is cause to approve this regulation with amendments;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves with amendments the Regulation 31-101 respecting national registration system appended hereto.

Québec, August 2, 2005

MICHEL AUDET,
Minister of Finance

Regulation 31-101 respecting national registration system

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (3), (11), (25), (26), (33) and (34); 2004, c. 37)

PART 1

DEFINITIONS AND INTERPRETATION

1.1 Definitions

In this Regulation,

“filer” means a firm filer or an individual filer;

“filing requirements” means the requirements, as they apply to filers, contained in the securities legislation of the jurisdictions in which a filer is registered, approved or reviewed or submitting an application for registration, approval or review, pursuant to which the filer must file, as and when required, documents and information with the securities regulatory authorities or regulators of such jurisdictions in connection with the filer’s fit and proper requirements, but does not mean any such requirements in connection with the filer’s renewal of registration;

“firm filer” means a registered firm or a person or company submitting an application to become a registered firm;

“fit and proper requirements” means the requirements and prohibitions, as they apply to registered filers or non-registered individuals, contained in the securities legislation of the jurisdictions in which a registered filer is registered or in which a non-registered individual is approved or reviewed, to ensure the suitability of a filer to be registered or to be approved as a non-registered individual, namely as regards the filer’s solvency, integrity and proficiency, but does not mean

(a) any requirements to pay fees in connection with a registration or approval, or

(b) any requirements as they apply to mutual fund dealers and their sponsored individuals who are registered in Québec, contained in the securities legislation of Québec, with respect to liability insurance;

“individual filer” means

(a) a registered individual,

(b) an individual submitting an application to become a registered individual, or

(c) a non-registered individual submitting, or on whose behalf a sponsoring firm is submitting, an application for the approval or review of the individual as director, partner, officer, compliance officer, branch manager or substantial holder of the sponsoring firm;

“investment dealer” means a person or company registered in a category referred to in Appendix A opposite the name of the local jurisdiction under the heading “Investment Dealer”;

“MRRS MOU” means the Memorandum of Understanding relating to the Mutual Reliance Review System signed as of October 14, 1999, as amended, supplemented or replaced from time to time;

“mutual fund dealer” means a person or company registered in a category referred to in Appendix A opposite the name of the local jurisdiction under the heading “Mutual Fund Dealer”;

“NRS” means the national registration system implemented pursuant to the MRRS MOU, this Regulation and Policy Statement 31-201 respecting National Registration System adopted by the Autorité des marchés financiers pursuant to decision No. 2005-PDG-0011 dated January 7, 2005, to facilitate the registration, approval or review in the jurisdiction of a non-principal regulator of investment dealers, mutual fund dealers, unrestricted advisers and their sponsored individuals;

“non-principal regulator” means, for a filer, a securities regulatory authority or regulator, other than the principal regulator, with whom the filer is registered, approved or reviewed or to whom the filer is submitting an application under NRS to be registered, approved or reviewed;

“non-registered individual” means, for a sponsoring firm, an individual other than a registered individual who is

(a) a director, partner, officer, compliance officer or branch manager of the firm, or,

(b) in Alberta, British Columbia and Ontario, a director, partner, officer or substantial holder of the firm;

“notice requirements” means the requirements, as they apply to registered individuals, non-registered individuals or registered firms, contained in the securities legislation of the jurisdictions in which a registered filer is registered or in which a non-registered individual is approved or reviewed, pursuant to which the registered filer or non-registered individual must notify, as and when required, the securities regulatory authorities or regulators of such jurisdictions of changes and events in connection with the filer’s fit and proper requirements;

“NRS document” means the document issued by the principal regulator for an application made under NRS that evidences that a decision has been made by the principal regulator and the non-principal regulators that have not opted out of NRS for that application, and that evidences the terms and conditions of such decision;

“principal regulator” means,

(a) for a firm filer, the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction with which the firm filer has the most significant connection, and

(b) for an individual filer, the securities regulatory authority or regulator of the jurisdiction in which the individual filer’s working office is located;

“registered filer” means a registered firm or registered individual;

“registered firm” means a person or company that is registered in at least one jurisdiction as an investment dealer, a mutual fund dealer or an unrestricted adviser;

“registered individual” means an individual that is registered in at least one jurisdiction to trade or advise on behalf of a registered firm;

“securities legislation” means,

(a) for a local jurisdiction other than Québec, the statute and other instruments referred to in Appendix B of Regulation entitled National Instrument 14-101, Definitions, adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0274 dated June 12, 2001, opposite the name of the local jurisdiction, and

(b) for Québec,

i. the statute and other instruments referred to in Appendix B of Regulation entitled National Instrument 14-101, Definitions opposite Québec,

ii. an Act respecting the distribution of financial products and services (R.S.Q., c. D-9.2) and the regulations under that Act and the blanket rulings and orders issued by the securities regulatory authority, and

iii. an Act respecting the Autorité des marchés financiers (R.S.Q., c. A-7.03) and the regulations under that Act and the blanket rulings and orders issued by the securities regulatory authority, but does not mean any regulation adopted by or for a self-regulatory organization;

“sponsored individual” means, for a firm filer,

(a) a registered individual who trades or advises on behalf of the firm filer,

(b) an individual submitting an application to become a registered individual who proposes to trade or advise on behalf of the firm filer, or

(c) a non-registered individual of the firm filer;

“sponsoring firm” means,

(a) for a registered individual, the registered firm on whose behalf the individual trades or advises,

(b) for an individual submitting an application to become a registered individual, the registered firm, or the person or company submitting an application to become a registered firm, on whose behalf the individual proposes to trade or advise,

(c) for a non-registered individual, the registered firm on whose behalf it acts, or

(d) for a non-registered individual of a person or company submitting an application to become a registered firm, the person or company that is submitting the application;

“substantial holder” means any individual who beneficially owns, whether directly or indirectly, or exercises control or direction over, ten percent or more of the voting securities of a firm filer;

“unrestricted adviser” means a person or company registered in a category referred to in Appendix A opposite the name of the local jurisdiction under the heading “Unrestricted Adviser”; and

“working office” means the office of the sponsoring firm from which an individual filer primarily works or proposes to primarily work.

1.2 Interpretation

(1) For the purposes of this Regulation, the term “registration” includes a reinstatement of registration or an amendment to registration, where appropriate.

(2) For the purposes of this Regulation, a category of registration in a jurisdiction corresponds to a category of registration in another jurisdiction if both categories permit the same or substantially the same advising or trading activity.

PART 2 APPLICATION

2.1 Application of NRS to Firm Filers

(1) A firm filer may elect to use the National Registration System if the firm filer

(a) has a business office in Canada, and

(b) is

i. a registered firm in the jurisdiction of its principal regulator and in at least one other jurisdiction,

ii. submitting an application to become a registered firm in the jurisdiction of its principal regulator and in at least one other jurisdiction, or

iii. a registered firm in the jurisdiction of its principal regulator and submitting an application to become a registered firm in at least one other jurisdiction, in all cases, in corresponding categories of registration.

(2) A firm filer elects to use NRS by submitting to the principal regulator and to all non-principal regulators a completed Form 31-101F1. A new completed Form 31-101F1 must be submitted to the principal regulator and all non-principal regulators when a registered firm is seeking registration in further jurisdictions.

(3) The National Registration System must be used for each application for registration submitted by a firm filer if the firm filer has elected to use NRS.

2.2 Application of NRS to Individual Filers

The National Registration System must be used for each application for registration, approval or review of an individual filer when

- (a) the individual filer resides in Canada,
- (b) the individual filer's sponsoring firm has elected to use NRS, and
- (c) the individual filer, or the individual filer's sponsoring firm, is submitting the application to a non-principal regulator in a category of registration, approval or review which corresponds to the category in which the individual filer is registered or has been approved or reviewed, or for which the individual filer, or the individual filer's sponsoring firm, is submitting an application to be registered, approved or reviewed, in the jurisdiction of the individual filer's principal regulator.

2.3 Notice of Change

If the factors considered by a firm filer in determining the jurisdiction with which it has the most significant connection change, the firm filer must immediately notify its principal regulator of such change by submitting a completed Form 31-101F2.

PART 3 LOCAL EXEMPTIONS

3.1 Exemptions from Non-Principal Regulator Requirements

(1) A filer registered, approved or reviewed or submitting an application for registration, approval or review in a local jurisdiction under NRS, a firm filer electing to use NRS or an individual filer whose sponsoring firm has elected to use NRS, is exempt from the fit and proper requirements, notice requirements and filing requirements of the local jurisdiction if

- (a) the regulator or securities regulatory authority of the local jurisdiction is a non-principal regulator,
- (b) the filer complies with the applicable fit and proper requirements, notice requirements and filing requirements of the jurisdiction of the filer's principal regulator, and
- (c) where the principal regulator of the firm filer is situated in Québec, the firm filer registered or submitting an application for registration as a mutual fund dealer maintains insurance or bonding with respect to registrable activities conducted in the local jurisdiction that meets

the requirements prescribed by the rules of the self-regulatory organization of which the firm filer is or must be a member.

(2) A filer registered under NRS is exempt from the local requirement to hold a certificate of registration or to have received written notice of the registration before conducting an activity for which the filer must be registered, if the filer has received an NRS document from its principal regulator that evidences that it is registered in a category that permits the filer to carry on its activity.

3.2 Temporary Exemption – Change of Principal Regulator

If the principal regulator of a registered filer changes, the registered filer is exempt from the fit and proper requirements of the local jurisdiction of the redesignated principal regulator for a period of six months following the effective date of the change of principal regulator, provided that the registered filer continues to satisfy the fit and proper requirements applicable in the jurisdiction of its previous principal regulator during that period.

3.3 Termination of Exemptions

(1) The exemptions in subsection 3.1(1) and section 3.2 are no longer available to a registered filer or non-registered individual that ceases to be eligible under NRS or, for a registered firm, that elects to no longer use NRS.

(2) A filer shall cease to benefit from the exemption set forth in subsection 3.1(1) in any local jurisdiction where a non-principal regulator of the filer opts out of NRS on the filer's application, unless the non-principal regulator opts back in.

PART 4 TRANSITION

4.1 Registrations or Approvals of Individual Filers in Québec

An individual filer whose principal regulator is situated in Québec will not be exempt from the filing requirements contained in a regulation respecting the National Registration Database or a regulation respecting registration in this database applicable to a jurisdiction other than Québec and equivalent to Regulation 33-109Q respecting Registration Information approved by Ministerial Order No. 2004-06 dated December 2, 2004 and Regulation 31-102Q respecting the National Registration Database approved by Ministerial Order No. 2004-05 dated December 2, 2004, unless similar requirements are applicable in Québec to the individual filer.

PART 5

EXEMPTION

5.1 Exemption

(1) The regulator or securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario only the regulator may grant such an exemption.

(3) In Québec, this exemption is granted under section 263 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1).

PART 6

EFFECTIVE DATE

6.1 Effective date

This Regulation shall come into force on August 24, 2005.

APPENDIX A

REGISTRATION CATEGORY CONCORDANCE

	Investment Dealer	Mutual Fund Dealer	Unrestricted adviser
Alberta	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel or portfolio manager
British Columbia	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel or portfolio manager
Manitoba	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel or portfolio manager
New Brunswick	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel or portfolio manager
Newfoundland & Labrador	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel or portfolio manager
Nova Scotia	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel or portfolio manager
Ontario	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel or portfolio manager
Prince Edward Island	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel or portfolio manager
Québec	Dealer with an unrestricted practice	Firm in group-savings-plan brokerage	Adviser with an unrestricted practice
Saskatchewan	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel or portfolio manager
Northwest Territories	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel or portfolio manager
Nunavut	Investment dealer	Mutual fund dealer	Investment counsel or portfolio manager
Yukon	Broker	Broker	Broker

FORM 31-101F1**ELECTION TO USE NRS AND
DETERMINATION OF PRINCIPAL REGULATOR****General Instructions**

1. A firm filer must use this form to notify its principal regulator and non-principal regulator(s) of its election to use and to have its individual filers use NRS for an application submitted in more than one jurisdiction or in a jurisdiction of a non-principal regulator.

2. This form must be filed in paper format with the firm filer's principal regulator and non-principal regulator(s) when submitted in connection with an application.

3. If this form is not submitted with a firm filer's application, it may be submitted with the filer's principal regulator and non-principal regulators by e-mail at the following addresses:

Alberta	nrs@seccom.ab.ca
British Columbia	Registration@bcsc.bc.ca
Manitoba	securities@gov.mb.ca
New Brunswick	information@nbsc-cvmb.ca
Newfoundland & Labrador	skmurphy@gov.nl.ca
Nova Scotia	nrs@gov.ns.ca
Ontario	registration@osc.gov.on.ca
Prince Edward Island	mlgallant@gov.pe.ca
Québec	inscription@lautorite.qc.ca
Saskatchewan	dmurrison@sfsc.gov.sk.ca
Northwest Territories	ann_burry@gov.nt.ca
Nunavut	svangenne@gov.nu.ca
Yukon Territory	corporateaffairs@gov.yk.ca

1. Identification of Filer

NRD # (if applicable): _____

Firm Name: _____

2. Identification of Regulators

The undersigned firm is submitting an application or is registered in the following jurisdictions:

a) Jurisdiction of Principal Regulator:

b) Jurisdiction(s) of Non-Principal Regulator(s):

3. Reasons for Designation of Principal Regulator

Provide details on the factors listed under subsection 3.2(4) of NP 31-201 that are taken into consideration in the firm filer's determination of its principal regulator. Other factors may be considered if deemed relevant.

Certification and Submission to Jurisdiction

I, the undersigned, certify on behalf of _____
(the "Firm")

[Name of firm]

that all statements of fact provided in this notice are true and, by submitting this form, the Firm irrevocably and unconditionally submits itself to the non-exclusive jurisdiction of the judicial, quasi-judicial and administrative tribunals of each jurisdiction to which this form has been submitted and any administrative proceedings in that jurisdiction, in any action, investigation or administrative, disciplinary, criminal, quasi-criminal, penal or other proceeding (each, a proceeding) arising out of or relating to or concerning its activities as a registered filer under the securities legislation of the jurisdiction, and the Firm irrevocably waives any right to raise as a defence in any proceeding any alleged lack of jurisdiction to bring that proceeding.

Date

Per: _____

Signature of authorized
officer or partner

FORM 31-101F2

NOTICE OF CHANGE

General Instructions

1. This form must be submitted by a firm filer to notify its principal regulator of changes to the factors considered by the firm filer to determine the jurisdiction with which the firm filer has the most significant connection.

2. This form should be submitted with the filer's principal regulator by e-mail at the following address :

Alberta	nrs@seccom.ab.ca
British Columbia	registration@bcsc.bc.ca
Manitoba	securities@gov.mb.ca
New Brunswick	information@nbse-cvmnb.ca
Newfoundland & Labrador	skmurphy@gov.nl.ca
Nova Scotia	nrs@gov.ns.ca
Ontario	registration@osc.gov.on.ca
Prince Edward Island	mlgallant@gov.pe.ca
Québec	inscription@lautorite.qc.ca
Saskatchewan	dmurrison@sfsc.gov.sk.ca
Northwest Territories	ann_burry@gov.nt.ca
Nunavut	svangenne@gov.nu.ca
Yukon Territory	corporateaffairs@gov.yk.ca

1. Identification of Filer

NRD # (if applicable): _____

Firm Name: _____

2. Details of Change

Provide details of the change to the factors considered by the firm filer to determine the jurisdiction with which the firm filer has the most significant connection.

Certification

I, the undersigned, on behalf of _____
 _____ certify
 [Name of firm]

that all statements of fact provided in this notice are true.

_____ Per : _____
 Date Signature of authorized
 officer or partner

7039



**SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

2005-08-26 Vol. 2 n° 34

Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication ;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement ;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Commission » par les mots « l'Agence », compte tenu des adaptations nécessaires ;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de 2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'Agence » par les mots « l'Autorité » ;

VU que le projet de Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs a été publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 24 du 17 juin 2005 ;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2005-PDG-0217 du 1^{er} août 2005, le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs ;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 2 août 2005

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

A.M., 2005-14

Arrêté numéro V-1.1-2005-14 du ministre des Finances en date du 2 août 2005

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)

CONCERNANT le Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004 ;

VU que les paragraphes 1^o, 6^o, 8^o, 24^o, 26^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes ;

Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1. a. 331.1, par. 1^o, 6^o, 8^o, 24^o, 26^o
et 34^o; 2004, c. 37)

PARTIE 1 DÉFINITIONS, INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

« bon de souscription spécial » : un titre qui, d'après ses conditions ou les conditions d'une obligation contractuelle l'accompagnant, donne au porteur la faculté ou lui crée l'obligation d'acquérir un autre titre sans avoir à payer une contrepartie supplémentaire significative et oblige l'émetteur du bon de souscription spécial ou de l'autre titre à faire le nécessaire pour déposer un prospectus en vue du placement de l'autre titre ;

« émetteur associé » : à l'égard d'une personne inscrite, les personnes ou sociétés suivantes :

a) soit l'émetteur plaçant les titres si cet émetteur ou un de ses émetteurs reliés a une relation avec l'une des personnes ou sociétés suivantes qui peut amener le souscripteur éventuel prudent des titres à avoir des doutes sur l'indépendance entre la personne inscrite et l'émetteur en vue du placement :

- i. la personne inscrite ;
- ii. un émetteur relié de la personne inscrite ;
- iii. un dirigeant ou un associé de la personne inscrite ;
- iv. un dirigeant ou un associé d'un émetteur relié de la personne inscrite ;

b) soit un porteur vendeur plaçant les titres si ce porteur ou un de ses émetteurs reliés a une relation avec l'une des personnes ou sociétés suivantes qui peut amener l'acquéreur éventuel prudent des titres à avoir des doutes sur l'indépendance entre la personne inscrite et le porteur en vue du placement :

- i. la personne inscrite ;
- ii. un émetteur relié de la personne inscrite ;
- iii. un dirigeant ou un associé de la personne inscrite ;

iv. un dirigeant ou un associé d'un émetteur relié de l'émetteur ;

« émetteur étranger » : un émetteur étranger au sens de la Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinationale adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0282 du 12 juin 2001 ;

« émetteur relié » : une personne visée au paragraphe 2 de l'article 1.2 ;

« groupe professionnel » : un groupe formé d'une personne inscrite et de l'ensemble des personnes ou sociétés suivantes :

- a) les salariés de la personne inscrite ;
- b) les associés et les dirigeants de la personne inscrite ;
- c) les membres du même groupe que la personne inscrite ;
- d) un tiers avec qui une personne ou société visée aux paragraphes a à c ou la personne inscrite a des liens ;

« liens » : en ce qui concerne la relation avec une personne ou société :

a) la fiducie ou la succession qui remplit l'une des conditions suivantes :

i. celle dans laquelle la personne ou société a un droit important à titre de bénéficiaire, à moins que cette fiducie ou cette succession ne soit administrée en vertu d'un pouvoir discrétionnaire par une autre personne ou société qui n'est pas membre du même groupe professionnel qu'elle ;

ii. celle pour laquelle la personne ou société remplit les fonctions de fiduciaire ou des fonctions analogues ;

b) l'émetteur dont la personne ou société possède ou contrôle, directement ou indirectement, des titres comportant droit de vote représentant plus de 10 % des droits de vote afférents à l'ensemble des titres comportant droit de vote de l'émetteur ;

c) le conjoint, les enfants ainsi que les parents de la personne et ceux de son conjoint si les conditions suivantes sont réunies :

- i. ils partagent sa résidence ;
- ii. elle a un pouvoir discrétionnaire sur les titres détenus par ceux-ci ;

« personne inscrite » : une personne inscrite ou tenue de s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières, à l'exception d'un administrateur, d'un associé ou d'un représentant;

« placeur direct » : à l'égard d'un placement, les personnes et sociétés suivantes :

a) soit un placeur qui a un lien contractuel avec l'émetteur ou le porteur vendeur en vue du placement;

b) soit un courtier gérant, dans le cas d'un placement de droits;

« placeur indépendant » : à l'égard d'un placement, un placeur direct qui n'est ni l'émetteur ni le porteur vendeur des titres placés et auquel ni l'émetteur ni le porteur vendeur n'est un émetteur associé ou un émetteur relié;

« porteur influent » : par rapport à un émetteur, les personnes, sociétés ou groupes professionnels suivants :

a) une personne ou société ou un groupe professionnel qui remplit l'une des conditions suivantes :

i. il détient un bloc de titres comportant droit de vote lui permettant d'exercer plus de 20 % des droits de vote pour l'élection ou la destitution des administrateurs de l'émetteur, il a le pouvoir de décider de la façon dont seront exercés les droits de vote afférents à un tel bloc ou il a la propriété véritable, directe ou indirecte, d'un tel bloc;

ii. il détient un bloc de titres de participation lui donnant le droit de recevoir plus de 20 % des dividendes ou distributions aux porteurs de titres de participation de l'émetteur ou plus de 20 % du montant distribué aux porteurs de titres de participation de l'émetteur en cas de liquidation de l'émetteur, il a le pouvoir de décider de la façon dont seront exercés les droits de vote afférents à un tel bloc ou il a la propriété véritable, directe ou indirecte, d'un tel bloc;

iii. il contrôle l'émetteur ou est un associé de l'émetteur dans le cas où celui-ci est une société en nom collectif;

iv. il contrôle l'émetteur ou est un commandité de l'émetteur dans le cas où celui-ci est une société en commandite;

b) une personne ou société ou un groupe professionnel qui remplit les deux conditions suivantes :

i. il détient l'un des blocs de titres suivants, il a le pouvoir de décider de la façon dont seront exercés les droits de vote afférents à un tel bloc ou il en a la propriété véritable directe ou indirecte :

A) un bloc de titres comportant droit de vote lui permettant d'exercer plus de 10 % des droits de vote pour l'élection ou la destitution des administrateurs de l'émetteur;

B) un bloc de titres de participation lui donnant le droit de recevoir plus de 10 % des dividendes ou distributions aux porteurs de titres de participation de l'émetteur ou plus de 10 % du montant distribué aux porteurs de titres de participation de l'émetteur en cas de liquidation de l'émetteur;

ii. il se trouve dans l'une des situations suivantes :

A) avec ses émetteurs reliés :

I. soit ils ont le droit de nommer au moins 20 % des administrateurs de l'émetteur ou d'un émetteur relié de ce dernier;

II. soit ils ont des dirigeants ou salariés qui sont également administrateurs de l'émetteur ou d'un émetteur relié de ce dernier représentant au moins 20 % des administrateurs de l'émetteur ou d'un émetteur relié de ce dernier;

B) l'émetteur avec ses émetteurs reliés :

I. soit ont le droit de nommer au moins 20 % des administrateurs de la personne ou société ou d'un émetteur relié de la personne ou société;

II. soit ont des dirigeants ou salariés qui sont également administrateurs de la personne ou société ou d'un émetteur relié de la personne ou société représentant au moins 20 % des administrateurs de la personne ou société ou d'un émetteur relié de la personne ou société;

c) une personne ou société qui remplit les deux conditions suivantes :

i. l'émetteur détient l'un des blocs de titres suivants, il a le pouvoir de décider de la façon dont seront exercés les droits de vote afférents à un tel bloc ou il en a la propriété véritable directe ou indirecte :

A) un bloc de titres comportant droit de vote de cette personne lui permettant d'exercer plus de 10 % des droits de vote pour l'élection ou la destitution des administrateurs de la personne ou société;

B) un bloc de titres de participation lui donnant le droit de recevoir plus de 10 % des dividendes ou distributions aux porteurs de titres de participation de la personne ou société ou plus de 10 % du montant distribué aux porteurs de titres de participation de l'émetteur en cas de liquidation de la personne ou société;

ii. la personne ou société se trouve dans l'une des situations suivantes :

A) avec ses émetteurs reliés :

I. soit ils ont le droit de nommer au moins 20 % des administrateurs de l'émetteur ou d'un émetteur relié de ce dernier ;

II. soit ils ont des dirigeants ou salariés qui sont également administrateurs de l'émetteur ou d'un émetteur relié de ce dernier représentant au moins 20 % des administrateurs de l'émetteur ou d'un émetteur relié de ce dernier ;

B) l'émetteur, avec ses émetteurs reliés :

I. soit ont le droit de nommer au moins 20 % des administrateurs de la personne ou société ou d'un émetteur relié de la personne ou société ;

II. soit ont des dirigeants ou salariés qui sont également administrateurs de la personne ou société ou d'un émetteur relié de la personne ou société représentant au moins 20 % des administrateurs de la personne ou société ou d'un émetteur relié de la personne ou société ;

d) dans le cas où un groupe professionnel est visé au paragraphe a ou b, la personne inscrite dans le groupe professionnel.

1.2. Interprétation

1) Les modalités suivantes s'appliquent pour le calcul du pourcentage de titres qu'une personne ou société détient ou possède ou pour lesquels elle possède le pouvoir de décider comment seront exercés les droits de vote prévus à la définition de « porteur influent » :

a) le calcul se fait de la manière suivante :

i. en n'incluant d'abord dans le calcul que les titres comportant droit de vote ou les titres de participation qui sont en circulation ;

ii. en incluant ensuite, si la personne ou société n'est pas un porteur influent selon le calcul effectué conformément à la disposition i, tous les titres comportant droit de vote ou tous les titres de participation qui seraient en circulation en supposant l'exercice du droit d'obtenir par conversion, échange ou acquisition des titres comportant droit de vote ou des titres de participation afférent à tous les titres en circulation comportant un tel droit ;

b) les titres détenus par une personne inscrite à titre de placeur dans le cours d'un placement ne sont pas considérés comme des titres qu'elle détient, qu'elle possède ou dont elle peut diriger l'exercice du droit de vote.

2) Une personne ou société est un « émetteur relié » d'une autre personne ou société dans les trois cas suivants :

a) la personne ou société est un porteur influent de cette autre personne ou société ;

b) cette autre personne ou société est un porteur influent de la personne ou société ;

c) l'une et l'autre sont un émetteur relié d'une troisième personne ou société.

3) Les délais qui doivent être calculés en vertu du présent règlement sont calculés à partir de la date à laquelle la convention de prise ferme ou de placement pour compte en vue du placement est signée.

1.3. Champ d'application

Le présent règlement ne s'applique pas au placement des titres suivants :

a) les titres visés aux dispositions de la législation en valeurs mobilières prévues à l'annexe A ;

b) les titres d'un organisme de placement collectif ;

c) au Québec, les titres des émetteurs assujettis constitués en vertu des lois suivantes :

i. la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., c. F-3.2.1) ;

ii. la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., c. F-3.1.2) ;

iii. la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., c. C-6.1).

PARTIE 2 RESTRICTIONS SUR LE PLACEMENT

2.1. Restrictions sur le placement

1) Aucune personne inscrite ne peut agir en qualité de placeur pour le placement de titres dont il est l'émetteur ou le porteur vendeur, ou en qualité de placeur direct pour le placement de titres d'un de ses émetteurs associés

ou d'un de ses émetteurs reliés, ou pour un placement effectué par un de ses émetteurs associés ou un de ses émetteurs reliés, à moins que le placement ne soit effectué au moyen d'un prospectus ou d'un autre document contenant, dans chaque cas, les renseignements indiqués à l'annexe C.

2) Dans le cas du placement de bons de souscription spéciaux ou d'un placement effectué au moyen d'un prospectus, aucune personne inscrite ne peut agir :

a) en qualité de placeur si la personne inscrite est l'émetteur ou le porteur vendeur des titres à placer ;

b) en qualité de placeur direct si son émetteur relié est l'émetteur ou le porteur vendeur des titres à placer.

3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas à un placement réunissant les conditions suivantes :

a) il s'agit d'un placement remplissant l'une des conditions suivantes :

i. au moins une personne inscrite agissant en qualité de placeur direct intervient en qualité de preneur ferme, pour autant qu'un placeur indépendant prenne ferme une proportion au moins égale au moindre des éléments suivants :

A) 20 % de la valeur du placement ;

B) le pourcentage le plus élevé pris ferme par une personne inscrite qui n'est pas placeur indépendant ;

ii. chaque personne inscrite agissant en qualité de placeur direct agit en qualité de placeur pour compte et n'est pas obligée d'agir pour son propre compte, pour autant qu'un placeur indépendant reçoive une proportion du total des honoraires des placeurs pour compte au moins égale au moindre des éléments suivants :

A) 20 % du total des honoraires des placeurs pour compte ;

B) le pourcentage le plus élevé des honoraires payés ou payables à une personne inscrite qui n'est pas placeur indépendant ;

b) l'identité du placeur indépendant et les renseignements sur son rôle dans l'organisation du placement, la fixation de son prix et les activités de vérification diligente exercées par les placeurs en vue du placement sont indiqués :

i. dans le cas du placement de bons de souscription spéciaux, dans un document relatif aux bons de souscription spéciaux qui est remis au souscripteur de bons spéciaux avant que celui-ci ne puisse s'engager à acquérir des bons spéciaux ;

ii. dans le cas d'un placement effectué au moyen d'un prospectus, dans le prospectus.

2.2. Règles de calcul

Pour l'application du paragraphe 3 de l'article 2.1, le calcul de la taille d'un placement et de la proportion de participation du placeur indépendant s'effectue, selon le cas, conformément aux modalités suivantes :

a) dans le cas d'un placement effectué entièrement au Canada, le calcul est basé sur la valeur globale des titres placés au Canada ou sur le montant des honoraires des placeurs pour compte relatifs au placement au Canada, et sur la valeur globale des titres pris ferme ou des honoraires des placeurs pour compte reçus par le placeur indépendant au Canada ;

b) dans le cas d'un placement effectué en partie au Canada de titres d'un émetteur qui n'est pas un émetteur étranger, le calcul est basé sur la valeur globale des titres placés au Canada et à l'étranger ou sur le montant total des honoraires des placeurs pour compte relatifs au placement au Canada et à l'étranger, et sur la valeur globale des titres pris ferme ou des honoraires des placeurs pour compte reçus par le placeur indépendant au Canada et à l'étranger ;

c) dans le cas d'un placement effectué en partie au Canada par un émetteur étranger et qui est visé au paragraphe 3 de l'article 2.1 ou à l'article 3.2, le calcul est basé sur la valeur des titres placés au Canada ou des honoraires des placeurs pour compte afférents au placement payés ou payables au Canada, et sur la valeur des titres pris ferme ou la valeur globale des honoraires des placeurs pour compte reçus par le placeur indépendant au Canada.

PARTIE 3 DISPENSES NON DISCRÉTIONNAIRES

3.1. Dispense de l'obligation d'information

Le paragraphe 1 de l'article 2.1 ne s'applique pas dans les deux cas suivants :

a) le placement est effectué au moyen d'un document autre qu'un prospectus et chacun des souscripteurs ou acquéreurs de titres remplit les trois conditions suivantes :

- i. il est un émetteur relié de la personne inscrite,
- ii. il agit pour son propre compte,
- iii. il ne se porte pas souscripteur ou acquéreur en qualité de placeur;

b) le placement est effectué en vertu de l'article 2.8 du Règlement 45-102 sur la revente de titres approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-21 du 12 août 2005.

3.2. Dispense de l'obligation de faire intervenir un placeur indépendant

Le paragraphe 2 de l'article 2.1 ne s'applique pas au placement de titres d'un émetteur étranger si le placement est effectué à l'étranger à plus de 85 % de sa valeur globale ou si les honoraires des placeurs pour compte afférents au placement sont payés ou payables à l'étranger à plus de 85 %.

PARTIE 4 OBLIGATION D'ÉVALUATION

4.1. Obligation d'évaluation

Un document contenant un résumé d'une évaluation de l'émetteur, établie par un membre de l'Institut canadien des experts en évaluation d'entreprises, un comptable agréé ou par un courtier inscrit auquel l'émetteur n'est pas un émetteur relié est remis au souscripteur ou à l'acquéreur de titres offerts lors d'un placement pour lequel des renseignements sont fournis en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.1 et indique les heures et le lieu auxquels l'évaluation peut être consultée de façon raisonnable pendant le placement, lorsque sont réunies les conditions suivantes :

a) l'émetteur dont les titres sont placés remplit les conditions suivantes :

- i. il n'est pas émetteur assujetti ;
- ii. il est courtier inscrit ou un émetteur dont la totalité ou la quasi-totalité de l'actif se compose de titres d'un courtier inscrit ;
- iii. il émet des titres comportant droit de vote ou des titres de participation ;
- iv. il effectue le placement autrement qu'au moyen d'un prospectus ;

b) il n'y a pas de placeur qui satisfait aux conditions visées au paragraphe 3 de l'article 2.1.

PARTIE 5 DISPENSE

5.1. Dispense

1) L'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions prévues dans la dispense.

2) Malgré les dispositions du paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Au Québec, cette dispense est accordée conformément à l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

5.2. Preuve de la dispense

Sauf au Québec et sans limiter la façon dont une dispense accordée en vertu de l'article 5.1 peut être prouvée, l'octroi par l'agent responsable du visa du prospectus ou d'une modification du prospectus fait foi de l'octroi de la dispense lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

a) la personne ou société qui a demandé la dispense a transmis à l'agent responsable, au plus tard à la date de dépôt du prospectus provisoire ou d'une modification du prospectus provisoire, une lettre ou une note exposant les faits relatifs à la dispense et les motifs pour lesquels celle-ci devrait être accordée ;

b) l'agent responsable n'a pas envoyé d'avis en sens contraire à la personne ou société ayant demandé la dispense jusqu'au moment de l'octroi du visa.

PARTIE 6 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 2005.

ANNEXE A

TITRES DISPENSÉS

Territoire	Dispositions de la législation en valeurs mobilières
Tous	Articles 2.20, 2.21 et 2.34 à 2.39 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription approuvé par l'arrêté ministériel n ^o 2005-20 du 12 août 2005

ALBERTA	Paragraphes <i>h</i> , <i>h.1</i> et <i>h.2</i> de l'article 87 du Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4)
COLOMBIE-BRITANNIQUE	Article 46 du Securities Act (R.S.B.C. 1996, c. 418)
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	Sous-paragraphes <i>f</i> et <i>g</i> du paragraphe 4 de l'article 2 du Securities Act (R.S.P.É.I. 1988, c. S-3)
MANITOBA	Sous-paragraphes <i>g</i> et <i>h</i> du paragraphe 2 de l'article 19 de la Loi sur les valeurs mobilières (C.P.L.M. c. S50)
NOUVELLE-ÉCOSSE	Sous-paragraphe <i>i</i> du paragraphe 2 de l'article 41 du Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418)
ONTARIO	Article 2.4 à 2.6 du Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
QUÉBEC	Article 41 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)
SASKATCHEWAN	Sous-paragraphes <i>i</i> et <i>j</i> du paragraphe 2 de l'article 39 du The Securities Act, 1988 (S.S. 1988-89, c. S-42.2)
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR	Sous-paragraphes <i>h</i> et <i>i</i> du paragraphe 2 de l'article 36 du Securities Act (R.S.N.L. 1990, c. S-13)

ANNEXE C

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR

Renseignements à fournir en page de titre du prospectus ou d'un autre document

1. Une déclaration en caractères gras, dans laquelle figure le nom de chaque personne inscrite intéressée, indiquant que l'émetteur ou le porteur vendeur est émetteur associé ou émetteur relié des personnes inscrites dans le cadre du placement.

2. Un résumé, dans lequel figure le nom de chaque personne inscrite intéressée, de la raison pour laquelle l'émetteur ou le porteur vendeur est émetteur associé ou émetteur relié des personnes inscrites.

3. Un renvoi à la section du prospectus ou d'un autre document dans lequel on trouve plus de renseignements sur la relation qui existe entre l'émetteur ou le porteur vendeur, d'une part, et les personnes inscrites, d'autre part.

Renseignements à fournir dans le texte du prospectus ou d'un autre document

4. Une déclaration, dans laquelle figure le nom de chaque personne inscrite intéressée, indiquant que l'émetteur ou le porteur vendeur est émetteur associé ou émetteur relié des personnes inscrites dans le cadre du placement.

5. La raison pour laquelle l'émetteur ou le porteur vendeur est émetteur associé ou émetteur relié de chaque personne inscrite visée au paragraphe 4, notamment :

a) si l'émetteur ou le porteur vendeur est émetteur relié de la personne inscrite, les indications sur les titres détenus, le pouvoir de diriger l'exercice de droits de vote ou la propriété véritable, directe ou indirecte, qui font que l'émetteur ou le porteur vendeur est un émetteur relié ;

b) si l'émetteur ou le porteur vendeur est émetteur associé de la personne inscrite du fait de l'endettement, les renseignements prévus au paragraphe 6 de la présente annexe ;

c) si l'émetteur ou le porteur vendeur est émetteur associé de la personne inscrite en raison d'une relation autre que l'endettement, les indications au sujet de cette relation.

6. Si l'émetteur ou le porteur vendeur est émetteur associé de la personne inscrite du fait de l'endettement, les renseignements suivants :

a) le montant de la dette ;

b) la mesure dans laquelle l'émetteur ou le porteur vendeur respecte les modalités de la convention régissant la dette ;

c) la mesure dans laquelle un émetteur relié a renoncé au droit de résiliation pour violation de la convention depuis qu'il a signé celle-ci ;

d) la nature de toute garantie de la dette ;

e) la mesure dans laquelle la situation financière de l'émetteur ou du porteur vendeur, ou la valeur de la garantie a changé depuis le moment où la dette a été contractée.

7. La participation de chaque personne inscrite visée au paragraphe 4 et de chaque émetteur relié de la personne inscrite à la décision de placer les titres qui sont offerts et à la détermination des modalités du placement, notamment des indications sur la question de savoir si

l'émission était exigée, suggérée ou autorisée par la personne inscrite ou par un de ses émetteurs reliés et, dans l'affirmative, sur quel fondement.

8. Les répercussions de l'émission sur chaque personne inscrite visée au paragraphe 4 et sur chacun des émetteurs reliés de chaque personne inscrite, notamment :

a) la mesure dans laquelle le produit de l'émission sera affecté, directement ou indirectement, à l'avantage de la personne inscrite ou d'un émetteur relié de celle-ci ;

b) dans le cas où le produit de l'émission n'est pas affecté à l'avantage de la personne inscrite ou d'un émetteur associé de celle-ci, une déclaration en ce sens.

9. Si une partie du produit du placement doit être directement ou indirectement affectée aux fins suivantes :

a) le remboursement, à la personne inscrite ou à un émetteur relié de celle-ci, de la dette ou des intérêts dus par l'émetteur, par une personne ou société qui a des liens avec l'émetteur, par un émetteur relié de l'émetteur, par une personne ou société à l'égard de laquelle l'émetteur a des liens, par le porteur vendeur, par une personne ou société qui a des liens avec le porteur vendeur, par un émetteur relié du porteur vendeur, ou par une personne ou société à l'égard de laquelle le porteur vendeur a des liens ;

b) le rachat, l'achat en vue de l'annulation ou de la revente, ou une autre forme de retrait d'actions autres que les titres de participation de l'émetteur, d'une personne ou société qui a des liens avec l'émetteur ou d'un émetteur relié de l'émetteur, d'une personne ou société à l'égard de laquelle l'émetteur a des liens, du porteur vendeur, d'une personne ou société qui a des liens avec le porteur vendeur ou d'un émetteur relié du porteur vendeur, ou d'une personne ou société à l'égard de laquelle le porteur vendeur a des liens, détenus par la personne inscrite ou par un émetteur relié de celle-ci.

10. Tous les autres faits importants concernant la relation ou le rapport entre chaque personne inscrite visée au paragraphe 4, un émetteur relié de chaque personne inscrite et l'émetteur, et qui ne sont pas prévus dans ce qui précède.

La personne inscrite agissant en qualité d'émetteur ou de porteur vendeur

11. Si la personne inscrite est l'émetteur ou le porteur vendeur dans le cadre du placement, les renseignements demandés dans la présente annexe doivent être fournis dans la mesure applicable.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 33-105 SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS CHEZ LES PLACEURS

PARTIE 1 INTRODUCTION

1.1 Objet

La présente instruction générale a pour objet de présenter les vues des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) sur diverses questions relatives au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs (le règlement) et d'aider les participants du marché à mieux comprendre l'application du règlement et les préoccupations de nature réglementaire qui ont inspiré certaines de ses dispositions. La présente instruction générale contient, à l'annexe A, une série d'organigrammes qui visent à illustrer l'analyse à faire pour déterminer si une partie répond à certaines définitions contenues dans le règlement et si les règles fixées par le règlement s'appliquent à un placement donné. Ces diagrammes ne sont donnés qu'à titre d'exemples et, dans tous les cas, il convient de se reporter à la formulation même du règlement.

1.2 Justification générale du règlement

- 1) Les épargnants qui souscrivent ou acquièrent des titres dans le cadre d'un placement doivent le faire à un prix fixé selon un processus à l'abri des conflits d'intérêts. Il faut également qu'ils reçoivent un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à l'émetteur et aux titres offerts. Ce sont là deux objectifs fondamentaux de la législation en valeurs mobilières. Le règlement repose sur le principe que le meilleur moyen d'atteindre ces objectifs consiste à faire en sorte que l'émetteur et les placeurs négocient entre eux en tant que parties indépendantes, sans aucune relation qui puisse compromettre l'exercice de leur rôle respectif.
- 2) Le règlement vise à protéger l'intégrité du processus de placement dans les situations où il existe une relation directe ou indirecte entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur, qui peut donner à penser qu'ils ne sont pas indépendants l'un de l'autre dans le cadre d'un placement. Le règlement impose deux règles fondamentales dans ces situations. D'abord, une information complète sur les relations qui suscitent le conflit d'intérêts potentiel doit être fournie aux épargnants. Ensuite, dans certains cas, il faut qu'un placeur indépendant intervienne dans l'opération.

PARTIE 2 STRUCTURE GÉNÉRALE DU RÈGLEMENT

2.1 Relations qui suscitent des préoccupations

- 1) Le règlement identifie trois types de relations entre une personne inscrite qui agit en qualité de placeur à l'occasion d'un placement et l'émetteur ou le porteur vendeur des titres faisant l'objet du placement qui peuvent susciter des préoccupations au sujet de conflits d'intérêts; chacun de ces types de relations peut tomber sous le coup des règles établies par le règlement.
 - a) La personne inscrite dans le rôle d'émetteur ou de porteur vendeur. Des trois types de relations retenus par le règlement, c'est celui qui comporte le niveau de conflit le plus élevé.

- b) L'émetteur ou le porteur vendeur qui est un « émetteur relié » de la personne inscrite. Cette relation découle principalement des participations réciproques entre l'émetteur ou le porteur vendeur et la personne inscrite. Le paragraphe (2) de l'article 1.2 du règlement prévoit qu'une entité est un émetteur relié d'une autre entité si l'une est un « porteur influent » de l'autre, ou si chacune d'elles est un émetteur relié d'une troisième personne.
 - c) L'émetteur ou le porteur vendeur qui n'est pas un émetteur relié de la personne inscrite, mais qui a quelque autre relation avec la personne inscrite qui peut amener le souscripteur éventuel prudent des titres offerts à avoir des doutes sur l'indépendance de la personne inscrite et de l'émetteur ou du porteur vendeur à l'égard l'un de l'autre en vue du placement. Ce type d'émetteur est un « émetteur associé » de la personne inscrite.
- 2) Le règlement reconnaît le degré relatif des relations et les conflits potentiels qui en résultent en imposant des règles additionnelles dans le cas de placements effectués par des personnes inscrites et par leurs émetteurs reliés par rapport aux règles s'appliquant aux placements effectués par les émetteurs associés.
 - 3) Selon la définition qui en est donnée dans le règlement, le terme « placeur indépendant » s'entend de la personne inscrite qui agit en qualité de placeur direct des titres placés à condition qu'elle ne se trouve pas dans l'une des relations avec l'émetteur ou le porteur vendeur qui sont visées dans le présent article. Le terme « placeur non indépendant » est employé dans la présente instruction générale pour désigner la personne inscrite qui agit en qualité de placeur direct et qui se trouve dans l'une de ces relations.

2.2 Principe général du règlement

Selon le principe général du règlement, exposé à l'article 2.1, la personne inscrite qui serait un placeur non indépendant à l'occasion d'un placement ne peut agir en qualité de placeur direct des titres placés, à moins qu'elle respecte deux conditions ou qu'elle puisse se prévaloir d'une dispense. Les conditions sont l'obligation d'information, prévue au paragraphe 1) de l'article 2.1 du règlement et traitée à l'article 2.3 de la présente instruction générale, et l'obligation de faire intervenir un placeur indépendant, prévue aux paragraphes 2) et 3) de l'article 2.1 du règlement et traitée à l'article 2.4 de la présente instruction générale. La dispense de l'obligation de faire intervenir un placeur indépendant est prévue à l'article 3.2 du règlement et est traitée dans la partie 3 de la présente instruction générale.

2.3 Obligation d'information

- 1) Selon l'obligation d'information applicable à un placement auquel un placeur non indépendant participe, prévue au paragraphe 1) de l'article 2.1 du règlement, le placement doit être effectué au moyen d'un prospectus ou autre document qui contient l'information prévue à l'annexe C du règlement. Cette règle s'applique tant aux opérations effectuées au moyen d'un prospectus qu'à celles qui sont réalisées par voie de placement privé sans prospectus. L'annexe C est conçue de manière à ce que soient fournis des renseignements complets concernant la relation entre le placeur et l'émetteur ou le porteur vendeur.

- 2) Il est rappelé aux participants du marché que l'article 10.1 de la Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational, dispense les placements effectués sous le régime de cette norme de l'obligation d'information prévue par le règlement.

2.4

Obligation de faire intervenir un placeur indépendant

- 1) Selon le paragraphe 2) de l'article 2.1 du règlement, dans le cas d'un placement de bons de souscription spéciaux ou d'un placement effectué au moyen d'un prospectus, une personne inscrite ne peut agir
 - a) en qualité de placeur si la personne inscrite est l'émetteur ou le porteur vendeur des titres à placer;
 - b) en qualité de placeur direct si un émetteur relié de la personne inscrite est l'émetteur ou le porteur vendeur des titres à placer.
- 2) Selon le paragraphe 3) de l'article 2.1 du règlement, le paragraphe 2) de l'article 2.1 du règlement ne s'applique pas à un placement qui tomberait autrement sous le coup de ce paragraphe, pour autant qu'un placeur indépendant intervient et que certains renseignements sont fournis dans un prospectus ou autre document d'information. Pour satisfaire à l'obligation de faire intervenir un placeur indépendant, il faut qu'au moins un placeur indépendant participe au placement à la hauteur indiquée au paragraphe 3) de l'article 2.1. Cette disposition prévoit des seuils différents de participation selon qu'il s'agit d'un placement par voie de prise ferme ou d'un placement pour compte.

Dans le cas d'un placement par voie de prise ferme, il faut qu'un placeur indépendant prenne ferme une proportion au moins égale au moindre de

- a) 20% de la valeur du placement;
- b) du pourcentage le plus élevé pris ferme par une personne inscrite qui n'est pas placeur indépendant.

Dans le cas d'un placement pour compte, il faut qu'un placeur indépendant reçoive une proportion du total des honoraires des placeurs pour compte au moins égale au moindre de

- a) 20% du total des honoraires des placeurs pour compte;
- b) du pourcentage le plus élevé des honoraires des placeurs pour compte payés ou payables à une personne inscrite qui n'est pas placeur indépendant.

- 3) Selon le paragraphe 3) de l'article 2.1 du règlement, le document d'information en cause doit donner des renseignements sur le rôle que le placeur indépendant a joué dans l'organisation du placement, la fixation de son prix et les activités de vérification diligente exercées par les placeurs en vue du placement. Le règlement ne précise pas les fonctions que le placeur indépendant doit remplir, parce que le rôle qu'il sera appelé à jouer variera en fonction de la nature du placement, de même que de l'émetteur ou du porteur vendeur, et parce que l'obligation de donner des renseignements sur le rôle réellement joué imposera une certaine

discipline du marché à cet égard. Selon le paragraphe 3) de l'article 2.1 du règlement, le nom du placeur indépendant doit également être indiqué.

- 4) L'article 2.2 du règlement expose les règles de calcul de la taille du placement et les règles concernant l'intervention du placeur indépendant. Ces règles traitent de questions qui peuvent se présenter dans le cas de placements effectués dans plus d'un territoire ou de placements effectués seulement en partie au Canada.
- 5) Les participants du marché sont invités à consulter le Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, qui indique la façon dont on se conforme aux règles du règlement dans le cas de placements au moyen d'un prospectus préalable.

PARTIE 3 DISPENSE DE L'OBLIGATION DE FAIRE INTERVENIR UN PLACEUR INDÉPENDANT

3.1 Dispense de l'obligation de faire intervenir un placeur indépendant

L'article 3.2 du règlement prévoit une dispense de l'obligation de faire intervenir un placeur indépendant dans le cas de placements de titres d'un émetteur étranger si le placement est effectué à l'étranger à hauteur de plus de 85 % de sa valeur globale ou si les honoraires des placeurs pour compte afférents au placement sont payés ou payables à l'étranger à hauteur de plus de 85 %. Cette dispense devrait être invoquée principalement dans le contexte de placements internationaux effectués par des grands émetteurs.

PARTIE 4 COMMENTAIRES SUR LES RELATIONS TRAITÉES DANS LE RÈGLEMENT

4.1 Émetteurs reliés

- 1) La propriété commune constitue la mesure classique d'un lien de dépendance dans lequel on juge qu'il survient un conflit d'intérêts. Les définitions des termes « émetteur relié », « porteur influent » et « groupe professionnel » contiennent les critères utilisés dans le règlement pour déterminer s'il y a un lien de dépendance.
- 2) Le règlement prévoit que deux personnes sont des émetteurs reliés à l'égard l'une de l'autre si l'une d'elles est un porteur influent de l'autre, ou si l'une et l'autre sont émetteur relié à l'égard d'une troisième personne.
- 3) Le terme « porteur influent » englobe la relation qui existe entre un émetteur et une autre personne, ou, dans certains cas, un groupe professionnel, et qui repose sur des seuils précis pour ce qui est de la propriété des actions ou du droit d'élire les administrateurs, comme il est résumé au paragraphe 4.
- 4) En résumé, une personne, une société ou un groupe professionnel (A) est un porteur influent d'un émetteur (E) selon la définition de ce terme dans les circonstances suivantes :
 - a) A possède ou contrôle 20 % des droits de vote ou des titres de participation de E (alinéa a) de la définition), ou, dans le cas d'une société de personnes, contrôle l'émetteur ou est un associé au sein de la société en nom collectif ou un commandité au sein de la société en commandite.

- b) A possède ou contrôle 10 % des droits de vote ou des titres de participation de E et il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - i) ou bien A a le droit de nommer 20 % des administrateurs de E, ou bien il a des dirigeants ou des actionnaires qui constituent 20 % des administrateurs de E;
 - ii) ou bien E a le droit de nommer 20 % des administrateurs de A, ou bien il a des dirigeants ou des actionnaires qui constituent 20 % des administrateurs de A (alinéa b) de la définition).
- c) E possède ou contrôle 10 % des droits de vote ou des titres de participation de A (sauf un groupe professionnel) et il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - i) ou bien A a le droit de nommer 20 % des administrateurs de E, ou bien il a des dirigeants ou des actionnaires qui constituent 20 % des administrateurs de E;
 - ii) ou bien E a le droit de nommer 20 % des administrateurs de A, ou bien il a des dirigeants ou des actionnaires qui constituent 20 % des administrateurs de A (alinéa c) de la définition).

L'alinéa c) de la définition ne fait aucunement mention du groupe professionnel pour tenir compte du fait qu'il est impossible de détenir des droits de vote ou une participation dans une telle entité et qu'une telle entité n'a pas de conseil d'administration.

- d) Si un groupe professionnel est un porteur influent de E au sens des alinéas a) ou b) de la définition, la personne inscrite qui fait partie de ce groupe professionnel sera également un porteur influent de E (alinéa d) de la définition).
- 5) On remarquera que, selon le paragraphe 2) de l'article 1.2 du règlement, seule une personne peut être un émetteur relié d'une autre personne; par conséquent, un groupe professionnel ne peut pas être un émetteur relié d'une personne même s'il est un porteur influent de celle-ci. Les groupes professionnels ont été inclus dans la définition du « porteur influent » afin de permettre l'application de l'alinéa d) de cette définition; de la sorte, la personne inscrite qui fait partie d'un groupe professionnel qui est porteur influent d'une personne est elle-même un porteur influent et, par conséquent, un émetteur relié de cette personne.
- 6) Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières soulignent les points suivants concernant les critères du « porteur influent » :
- a) La définition du « porteur influent » exige qu'on fasse le total des titres qui sont détenus, qui sont directement ou indirectement possédés et dont le porteur a le droit de décider comment les droits de vote afférents seront exercés.

- b) Les alinéas a) et b) du paragraphe 2) de l'article 1.2 prévoient que A est un émetteur relié à l'égard de B si A est un porteur influent de B ou si B est un porteur influent de A. L'alinéa c) du paragraphe 2) de l'article 1.2 du règlement lie ensemble tous les émetteurs reliés en disposant que deux personnes qui sont des émetteurs reliés d'une troisième personne sont des émetteurs reliés à l'égard l'une de l'autre. Les exemples suivants illustrent l'application de l'alinéa c).
- i) Si A est un porteur influent de B, de sorte que A est un émetteur relié de B selon l'alinéa a) du paragraphe 2) de l'article 1.2, et que B est un porteur influent de C, de sorte que C est un émetteur relié de B aux termes de l'alinéa b) de ce paragraphe, il en résulte que A est un émetteur relié de C, puisque A et C sont tous deux des émetteurs reliés de la même personne, B.
 - ii) Si D est un porteur influent de F et de G, de sorte qu'il est un émetteur relié par rapport tant à F qu'à G, il en résulte que F et G sont des émetteurs reliés à l'égard l'un de l'autre.
- c) Le règlement ne contient aucune disposition prévoyant la « dilution » des participations indirectes dans le cadre des calculs. Par conséquent, si A possède 45 % des actions comportant droit de vote de B, lequel, à son tour, possède 22 % des actions comportant droit de vote de C, A, B et C sont des émetteurs reliés les uns par rapport aux autres.
- d) Pour l'application de l'alinéa a) du paragraphe 1) de l'article 1.2 du règlement, le calcul du pourcentage de participation d'une personne ou d'une société dans une autre personne doit être fait deux fois; d'abord, seuls les titres comportant droit de vote ou les titres de participation détenus sont comptés; ensuite, si le niveau de participation de 10 % ou de 20 % n'est pas atteint, le calcul doit être répété sur une base diluée, en supposant que tous les titres convertibles ou échangeables de la catégorie pertinente qui sont émis et en circulation ont été convertis ou échangés.

4.2 Émetteurs associés

- 1) L'une des relations décrites à l'article 2.1 de la présente instruction générale comme suscitant des préoccupations est celle de l'émetteur qui est un émetteur associé, mais non un émetteur relié, d'une personne inscrite dans le cadre d'un placement. Dans le passé, cette relation a donné lieu à certaines difficultés d'interprétation dans le contexte de dispositions analogues de la législation en valeurs mobilières. La définition de l'« émetteur associé » dans le règlement prévoit que, pour déterminer si un émetteur ou un porteur vendeur et une personne inscrite sont « associés », il faut se demander si la relation qui existe entre l'émetteur ou le porteur vendeur (ou les émetteurs reliés à l'égard de l'un ou l'autre) et la personne inscrite (ou les émetteurs reliés à son égard) conduirait le souscripteur éventuel prudent à avoir des doutes sur l'indépendance de ces parties en vue du placement.

- 2) Selon le critère prévu dans la définition, l'indépendance ou l'absence d'indépendance d'une personne inscrite doit être établie en fonction des activités qui suscitent des préoccupations dans le cadre d'un placement et du point de vue du souscripteur éventuel prudent. Les questions clés en fonction desquelles il faut procéder à cette appréciation sont les suivantes :
- a) aux yeux de l'épargnant, la relation compromettrait-elle la capacité de la personne inscrite de procéder à une vérification diligente convenable ou d'assurer une information complète sur tous les faits importants se rapportant à l'émetteur, ou sa disposition à le faire, ou influencerait-elle sur le prix attribué aux titres placés?
 - b) aux yeux de l'épargnant, la relation rendrait-elle l'émetteur ou le porteur vendeur plus sensible à l'influence du placeur ou de l'émetteur relié à l'égard de celui-ci pour ce qui est de l'information, de la vérification diligente ou de la fixation du prix?

Dans chaque cas, l'épargnant aurait-il le sentiment que les intérêts de quelque partie sont favorisés au détriment de ceux des épargnants ?

- 3) Comme dans le cas des émetteurs reliés, la relation qui suscite des préoccupations peut exister directement entre l'émetteur ou le porteur vendeur et la personne inscrite, ou indirectement par l'entremise d'un ou de plusieurs émetteurs reliés de l'émetteur, du porteur vendeur ou de la personne inscrite ou de l'un d'entre eux.

4.3

Questions touchant les relations d'« émetteur associé »

- 1) La définition de l'« émetteur associé » vise à couvrir les relations qui suscitent des préoccupations entre l'émetteur ou le porteur vendeur, d'une part, et la personne inscrite, d'autre part, qui ne sont pas des relations d'émetteur relié. Par exemple, si un actionnaire important de la personne inscrite est président du conseil d'administration de l'émetteur et qu'un autre émetteur relié de la personne inscrite possède un grand nombre d'actions privilégiées qui doivent être rachetées avec le produit du placement, l'émetteur peut être un émetteur associé de la personne inscrite en vue du placement. Dans chaque cas, pour déterminer s'il existe une relation d'émetteur associé, l'émetteur, la personne inscrite et leurs conseillers devront évaluer la totalité des relations entre l'émetteur et la personne inscrite en se demandant si un souscripteur éventuel pourrait avoir des doutes sur l'indépendance de l'émetteur et du courtier.
- 2) La simple existence d'une relation débiteur-créancier entre l'émetteur et la personne inscrite, ou l'un quelconque des émetteurs reliés à l'égard de ceux-ci, ne crée pas nécessairement une relation d'émetteur associé. La question qu'il faut se poser est celle de savoir si, dans les circonstances, les relations entre les parties pourraient, aux yeux du souscripteur éventuel prudent, compromettre leur indépendance à l'égard les uns des autres. Les facteurs qui peuvent aider à décider la question dans les cas où il s'agit d'une relation débiteur-créancier comprennent notamment l'importance de la dette, l'importance relative du montant de la dette à la fois pour le créancier et le débiteur, les modalités de la dette, la situation des remboursements et l'affectation du produit du placement au remboursement de la dette.

- 3) Selon les PCGR canadiens, les actions privilégiées ne sont pas traitées actuellement comme un passif au bilan des émetteurs, bien que les investisseurs puissent les détenir comme solution de rechange à l'octroi d'un prêt ou à la détention de titres davantage considérés généralement comme étant une dette. Si un nombre important d'actions privilégiées fait l'objet de participations croisées, il peut exister une relation qui suscite des préoccupations entre l'émetteur ou le porteur vendeur et la personne inscrite. Les facteurs à considérer comprennent les conditions des actions privilégiées (si les actions sont des actions à échéance déterminée ou des actions rachetables au gré du porteur, ou si elles représentent des capitaux relativement permanents de l'émetteur ou du porteur vendeur) et l'importance relative de la participation pour l'émetteur ou le porteur vendeur ou pour le porteur d'actions privilégiées.
- 4) La plupart des relations qui suscitent des préoccupations vont probablement prendre la forme de relations débiteur-créancier ou de participations réciproques. Toutefois, dans certains cas, il peut y avoir d'autres relations entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur qui suscitent des préoccupations. Il faudrait que ces autres relations d'affaires soient importantes pour l'émetteur, le porteur vendeur ou le placeur, ou pour une ou plusieurs des entités reliées à leur égard et qu'elles fassent naître un intérêt particulier à l'égard de la viabilité durable de l'autre entité ou du succès du placement, en plus de l'intérêt des autres entités qui ont une relation semblable avec cette société. Les relations suivantes, notamment, pourraient être importantes dans ce contexte.
- a) La relation dans laquelle un émetteur est coentrepreneur avec une personne qui doit de l'argent à une partie reliée à l'égard d'une personne inscrite peut donner lieu à des problèmes de conflit. Dans le cas où la partie à la coentreprise aurait besoin de fonds pour honorer ses obligations envers la partie reliée à l'égard de la personne inscrite, et où ces fonds devraient lui être fournis par l'émetteur à la suite du placement, il est possible que la personne inscrite soit motivée, dans le cadre d'un placement de titres de l'émetteur, par des intérêts autres que ceux d'un placeur indépendant.
- b) La relation dans laquelle le fournisseur d'un émetteur est une partie reliée à l'égard d'une personne inscrite peut également donner lieu à des problèmes de conflit, surtout si la situation financière de l'émetteur risque de compromettre l'accord d'approvisionnement entre les parties. La personne inscrite pourrait être tentée d'agir de façon incorrecte dans la collecte de capitaux pour le compte de l'émetteur.
- c) La relation de franchisé-franchiseur peut également donner lieu à des problèmes de conflit. Il se peut que l'émetteur qui est un franchiseur ait besoin de collecter des fonds pour soutenir ses franchisés ou pour assurer le maintien du contrat de franchisage. Si la personne inscrite est une partie reliée à l'égard de créanciers des franchisés qui dépendent de la réussite du placement pour collecter ces fonds, l'indépendance de la personne inscrite pourrait être compromise.

PARTIE 5 MESURES DE CONTRÔLE

5.1 Mesures de contrôle

Les personnes inscrites doivent adopter des mesures de contrôle interne pour faire en sorte que, dans le cadre du placement d'un émetteur relié ou d'un émetteur associé, elles traitent avec l'émetteur comme une partie indépendante, comme si elles agissaient sans lien de dépendance. Les personnes inscrites doivent noter que, sur demande, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières peuvent examiner ces mesures de contrôle à l'occasion d'inspections.

PARTIE 6 ANNEXES

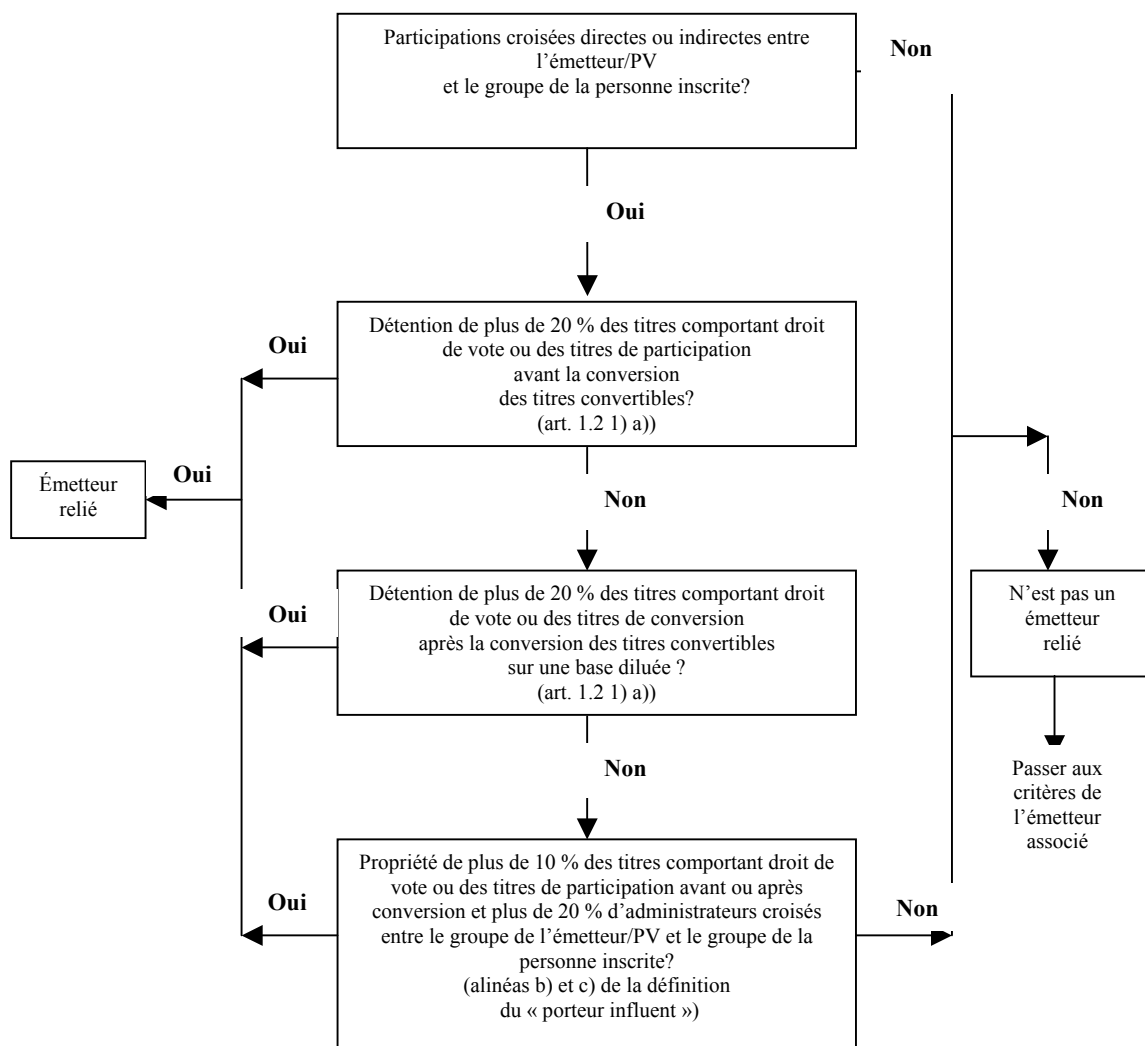
6.1 Annexes

Afin d'illustrer l'analyse à faire pour décider de l'application du règlement à un placement, les Annexes A-1, A-2, A-3 et A-4 sont intégrées à la présente instruction générale. Les Annexes A-1 et A-2 aident à déterminer si des parties sont des émetteurs reliés. L'Annexe A-3 aide à déterminer si des parties sont des émetteurs associés de personnes inscrites. L'Annexe A-4 présente une analyse générale en vue de déterminer si le règlement s'applique à un placement donné, et de quelle manière.

**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 33-105 SUR LES
CONFLITS D'INTÉRÊTS CHEZ LES PLACEURS**

**ANNEXE A-1
ÉMETTEUR RELIÉ**

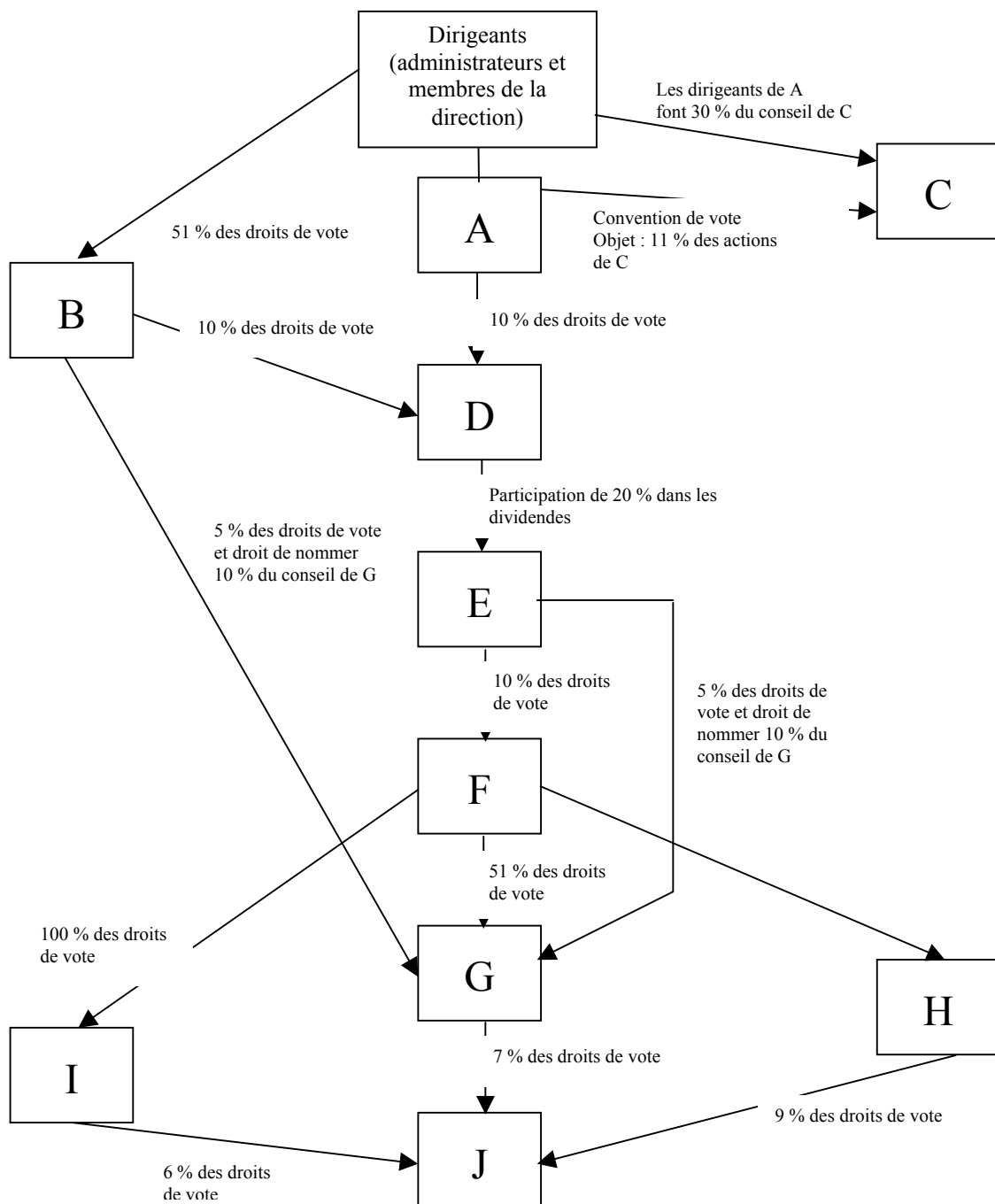
Dispositions pertinentes : art. 1.1 : « porteur influent » et art. 1.2, par. 1) et 2)



**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 33-105 SUR LES
CONFLITS D'INTÉRÊTS CHEZ LES PLACEURS**

**ANNEXE A-2
ÉMETTEUR RELIÉ – PORTEUR INFLUENT**

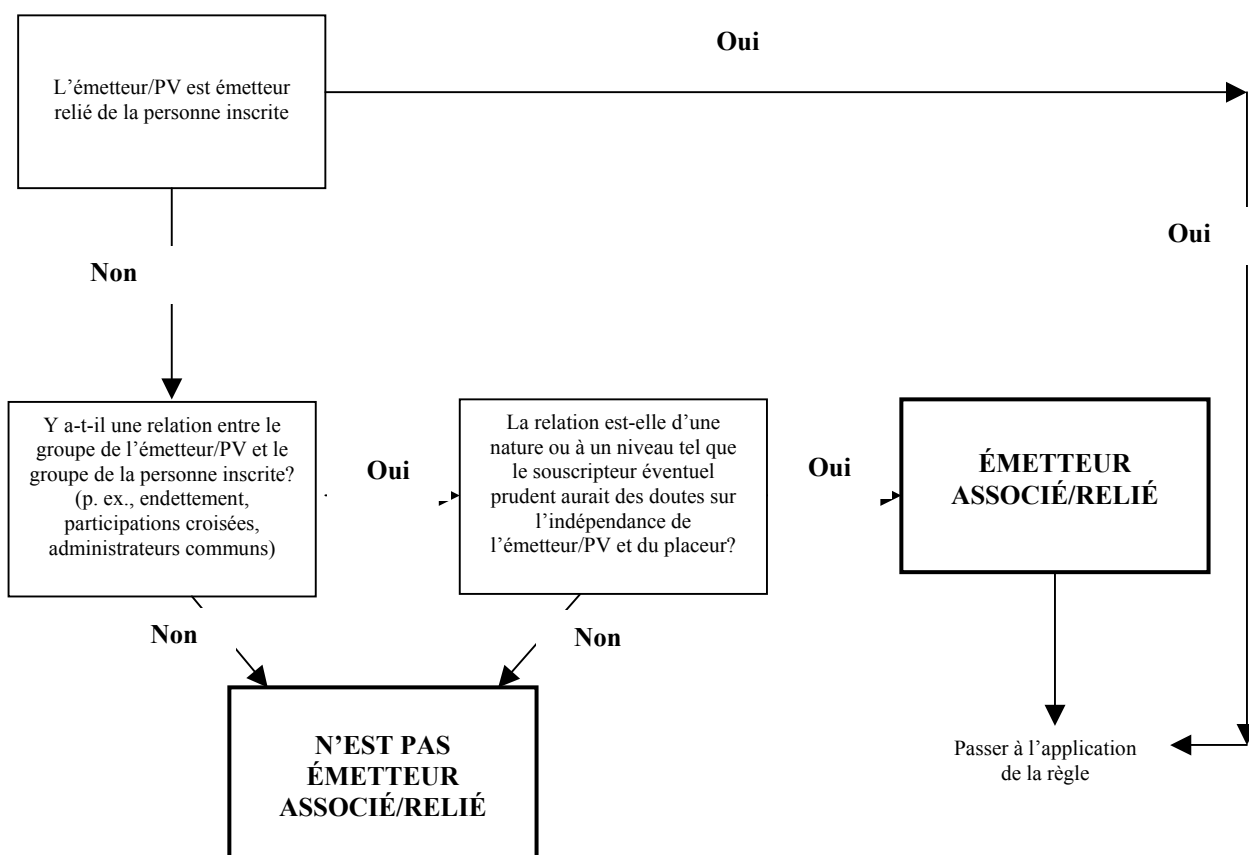
A à J sont tous émetteurs reliés les uns aux autres
Dispositions pertinentes : art. 1.1 : «porteur influent » et art. 1.2, par. 1) et 2)



**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 33-105 SUR LES
CONFLITS D'INTÉRÊTS CHEZ LES PLACEURS**

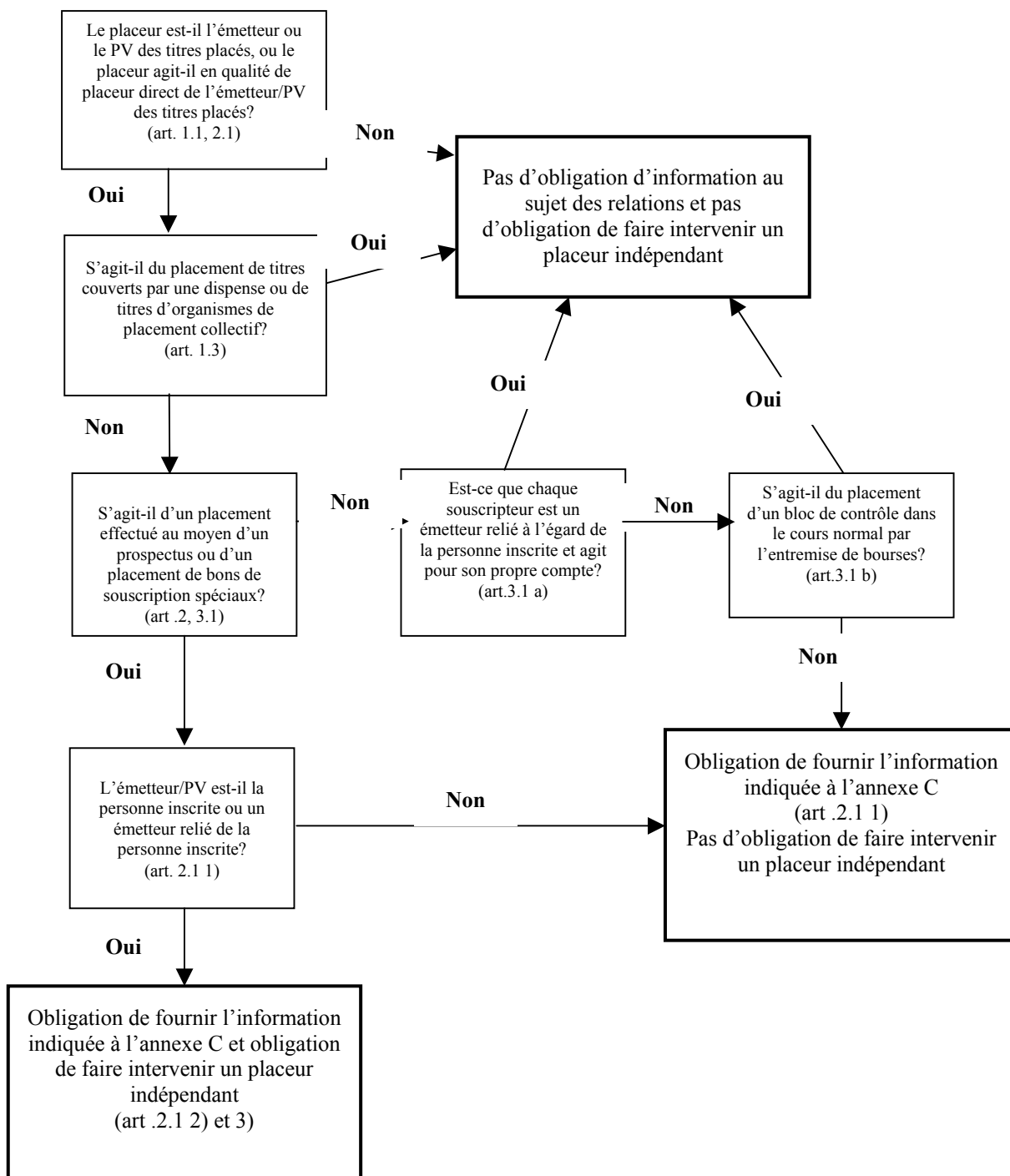
**ANNEXE A-3
ÉMETTEUR ASSOCIÉ/RELIÉ**

Dispositions pertinentes : art. 1.1 : « émetteur associé »



**INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU
RÈGLEMENT 33-105 SUR LES
CONFLITS D'INTÉRÊTS CHEZ LES PLACEURS**

**ANNEXE A-4
APPLICATION DE LA RÈGLE**



M.O., 2005-14**Order number V-1.1-2005-14 of the Minister of Finance, dated 2 August 2005**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, subpars. 1, 6, 8, 24, 26
and 34; 2004, c. 37)

CONCERNING the Regulation 33-105 respecting
underwriting conflicts

WHEREAS the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) has
been amended by the chapter 37 of the Statutes of 2004;

WHEREAS subparagraphs 1, 6, 8, 24, 26 and 34 of
section 331.1 of the Securities Act stipulate that the
Autorité des marchés financiers may make regulations
concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS sections 691 and 696 of chapter 45 of the statutes of 2002 stipulate, in particular, that sections 331.1 and 331.2 of the Securities Act are amended by replacing “Commission” wherever it appears by “Agency”, and making the necessary modifications;

WHEREAS sections 37 and 38 of chapter 37 of the statutes of 2004 stipulate, in particular, that sections 331.1 and 331.2 of the Securities Act are amended by replacing “Agency” wherever it appears by “Authority”;

WHEREAS the draft Regulation 33-105 respecting underwriting conflicts was published in the Supplement to the Bulletin concerning securities of the Autorité des marchés financiers, volume 2, No. 24 of June 17, 2005;

WHEREAS on August 1st, 2005, by the decision No. 2005-PDG-0217, the Authority made the Regulation 33-105 respecting underwriting conflicts;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation 33-105 respecting underwriting conflicts appended hereto.

August 2, 2005

MICHEL AUDET,
Minister of Finance

Regulation 33-105 respecting underwriting conflicts

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6), (8), (24), (26) and (34); 2004, c. 37)

PART 1 DEFINITIONS, INTERPRETATION AND APPLICATION

1.1 Definitions

In this Regulation:

“associated party” means, if used to indicate a relationship with a person or company:

(a) a trust or estate in which

i. that person or company has a substantial beneficial interest, unless that trust or estate is managed under discretionary authority by a person or company that is not a member of any professional group of which the first mentioned person or company is a member, or

ii. that person or company serves as trustee or in a similar capacity,

(b) an issuer in respect of which that person or company beneficially owns or controls, directly or indirectly, voting securities carrying more than 10% of the voting rights attached to all outstanding voting securities of the issuer, or

(c) a relative, including the spouse, of that person, or a relative of that person’s spouse, if

i. the relative has the same home as that person, and

ii. the person has discretionary authority over the securities held by the relative;

“connected issuer” means, for a registrant,

(a) an issuer distributing securities, if the issuer or a related issuer of the issuer has a relationship with any of the following persons or companies that may lead a reasonable prospective purchaser of the securities to question if the registrant and the issuer are independent of each other for the distribution:

i. the registrant,

ii. a related issuer of the registrant,

iii. a director, officer or partner of the registrant,

iv. a director, officer or partner of a related issuer of the registrant, or

(b) a selling securityholder distributing securities, if the selling securityholder or a related issuer of the selling securityholder has a relationship with any of the following persons or companies that may lead a reasonable prospective purchaser of the securities to question if the registrant and the selling securityholder are independent of each other for the distribution:

i. the registrant,

ii. a related issuer of the registrant,

iii. a director, officer or partner of the registrant,

iv. a director, officer or partner of a related issuer of the registrant;

“direct underwriter” means, for a distribution,

(a) an underwriter that is in a contractual relationship with the issuer or selling securityholder to distribute the securities that are being offered in the distribution, or

(b) a dealer manager, if the distribution is a rights offering;

“foreign issuer” has the meaning ascribed to that term in National Instrument 71-101, The Multijurisdictional Disclosure System adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0282 dated June 12, 2001;

“independent underwriter” means, for a distribution, a direct underwriter that is not the issuer or the selling securityholder in the distribution and in respect of which neither the issuer nor the selling securityholder is a connected issuer or a related issuer;

“influential securityholder” means, in relation to an issuer,

(a) a person or company or professional group that

i. holds, has the power to direct the voting of, or has direct or indirect beneficial ownership of, voting securities entitling the person or company or professional group to cast more than 20% of the votes for the election or removal of directors of the issuer,

ii. holds, has the power to direct the voting of, or has direct or indirect beneficial ownership of, equity securities entitling the person or company or professional group to

receive more than 20% of the dividends or distributions to the holders of the equity securities of the issuer, or more than 20% of the amount to be distributed to the holders of equity securities of the issuer on the liquidation or winding up of the issuer,

iii. controls or is a partner of the issuer if the issuer is a general partnership, or

iv. controls or is a general partner of the issuer if the issuer is a limited partnership,

(b) a person or company or professional group that

i. holds, has the power to direct the voting of, or has direct or indirect beneficial ownership of,

(A) voting securities entitling the person or company or professional group to cast more than 10% of the votes for the election or removal of directors of the issuer, or

(B) equity securities entitling the person or company or professional group to receive more than 10% of the dividends or distributions to the holders of the equity securities of the issuer, or more than 10% of the amount to be distributed to the holders of equity securities of the issuer on the liquidation or winding up of the issuer, and

ii. either

(A) together with its related issuers

I. is entitled to nominate at least 20% of the directors of the issuer or of a related issuer of the issuer, or

II. has officers, directors or employees who are also directors of the issuer or a related issuer of the issuer, constituting at least 20% of the directors of the issuer or of the related issuer, or

(B) the issuer, together with its related issuers,

I. is entitled to nominate at least 20% of the directors of the person or company or at least 20% of the directors of a related issuer of the person or company, or

II. has officers, directors or employees who are also directors of the person or company or a related issuer of the person or company, constituting at least 20% of the directors of the person or company or of the related issuer of the person or company, or

(c) a person or company

i. of which the issuer holds, has the power to direct the voting of, or has direct or indirect beneficial ownership of,

(A) voting securities entitling the issuer to cast more than 10% of the votes for the election or removal of directors of the person or company, or

(B) equity securities entitling the issuer to receive more than 10% of the dividends or distributions to the holders of the equity securities of the person or company, or more than 10% of the amount to be distributed to the holders of equity securities of the person or company on the liquidation or winding up of the person or company, and

ii. either

(A) that, together with its related issuers

I. is entitled to nominate at least 20% of the directors of the issuer or of a related issuer of the issuer, or

II. has officers, directors or employees who are also directors of the issuer or a related issuer of the issuer, constituting at least 20% of the directors of the issuer or of the related issuer, or

(B) of which the issuer, together with its related issuers

I. is entitled to nominate at least 20% of the directors of the person or company or at least 20% of the directors of a related issuer of the person or company, or

II. has officers, directors or employees who are also directors of the person or company or a related issuer of the person or company, constituting at least 20% of the directors of the person or company or of the related issuer of the person or company, or

(d) if a professional group is within paragraph *a* or *b*, the registrant of the professional group;

“professional group” means a group comprised of a registrant and all of the following persons or companies:

(a) any employee of the registrant,

(b) any partner, officer or director of the registrant,

(c) any affiliate of the registrant,

(d) any associated party of any person or company described in paragraphs *a* through *c* or of the registrant;

“registrant” means a person or company registered or required to be registered under securities legislation, other than as a director, officer, partner or salesperson;

“related issuer” means a party described in subsection 1.2(2); and

“special warrant” means a security that, by its terms or the terms of an accompanying contractual obligation, entitles or requires the holder to acquire another security without payment of material additional consideration and obliges the issuer of the special warrant or the other security to undertake efforts to file a prospectus to qualify the distribution of the other security.

1.2 Interpretation

(1) For the purposes of calculating a percentage of securities that are owned, held or under the direction of a person or company in the definition of “influential securityholder”

(a) the determination shall be made

i. first, by including in the calculation only voting securities or equity securities that are outstanding, and

ii. second, if the person or company is not an influential securityholder by reason of a calculation under subparagraph *i*, by including all voting securities or equity securities that would be outstanding if all outstanding securities that are convertible or exchangeable into voting securities or equity securities, and all outstanding rights to acquire securities that are convertible into, exchangeable for, or carry the right to acquire, voting securities or equity securities, are considered to have been converted, exchanged or exercised, as the case may be, and

(b) securities held by a registrant in its capacity as an underwriter in the course of a distribution are considered not to be securities that the registrant holds, has the power to direct the voting of, or has direct or indirect beneficial ownership of.

(2) A person or company is a “related issuer” of another person or company if

(a) the person or company is an influential securityholder of the other person or company,

(b) the other person or company is an influential securityholder of the person or company, or

(c) each of them is a related issuer of the same third person or company.

(3) Calculations of time required to be made in this Regulation in relation to a distribution shall be made in relation to the date on which the underwriting or agency agreement for the distribution is signed.

1.3 Application of Regulation

This Regulation does not apply to a distribution of

(a) securities described in the provisions of securities legislation listed in Appendix A; or

(b) mutual fund securities;

(c) in Québec, the securities of reporting issuers incorporated under the following Acts:

i. An Act to establish the Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (R.S.Q. c. F-3.2.1);

ii. An Act to establish Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (R.S.Q., c. F-3.1.2);

iii. An Act constituting Capital régional et coopératif Desjardins (R.S.Q., c. C-6.1).

PART 2 RESTRICTIONS ON UNDERWRITING

2.1 Restrictions on Underwriting

(1) No registrant shall act as an underwriter in a distribution of securities in which it is the issuer or selling securityholder, or as a direct underwriter in a distribution of securities of or by a connected issuer or a related issuer of the registrant, unless the distribution is made under a prospectus or another document that, in either case, contains the information specified in Appendix C.

(2) For a distribution of special warrants or a distribution made under a prospectus no registrant shall act

(a) as an underwriter if the registrant is the issuer or selling securityholder in the distribution; or

(b) as a direct underwriter if a related issuer of the registrant is the issuer or selling securityholder in the distribution.

(3) Subsection (2) does not apply to a distribution

(a) in which

i. at least one registrant acting as direct underwriter acts as principal, so long as an independent underwriter underwrites not less than the lesser of

(A) 20% of the dollar value of the distribution, and

(B) the largest portion of the distribution underwritten by a registrant that is not an independent underwriter, or

ii. each registrant acting as direct underwriter acts as agent and is not obligated to act as principal, so long as an independent underwriter receives a portion of the total agents' fees equal to an amount not less than the lesser of

(A) 20% of the total agents' fees for the distribution, and

(B) the largest portion of the agents' fees paid or payable to a registrant that is not an independent underwriter; and

(b) the identity of the independent underwriter and disclosure of the role of the independent underwriter in the structuring and pricing of the distribution and in the due diligence activities performed by the underwriters for the distribution is contained in

i. a document relating to the special warrants that is delivered to the purchaser of the special warrants before that purchaser enters into a binding agreement of purchase and sale for the special warrants, for a distribution of special warrants, or

ii. the prospectus, for a distribution made under a prospectus.

2.2 Calculation Rules

The following rules shall be followed in calculating the size of a distribution and the amount of independent underwriter involvement required for purposes of subsection 2.1(3):

(a) For a distribution that is made entirely in Canada, the calculation shall be based on the aggregate dollar value of securities distributed in Canada or the aggregate agents' fees relating to the distribution in Canada, and the aggregate dollar value of the distribution underwritten, or aggregate dollar value of agents' fees received, by the independent underwriter in Canada.

(b) For a distribution that is made partly in Canada of securities of an issuer that is not a foreign issuer, the calculation shall be based on the aggregate dollar value of securities distributed in Canada and outside of Canada or the aggregate agents' fees relating to the distribution in Canada and outside of Canada, and the aggregate dollar value of the distribution underwritten, or aggregate dollar value of agents' fees received, by the independent underwriter in Canada and outside of Canada.

(c) For a distribution that is made partly in Canada by a foreign issuer and that is not exempt from the requirements of subsection 2.1(2) by subsection 2.1(3) or by section 3.2, the calculation shall be based on the dollar value of securities distributed in Canada or the agents' fees relating to the distribution paid or payable in Canada, and the dollar value of the distribution underwritten, or aggregate dollar value of agents' fees received, by the independent underwriter in Canada.

PART 3 NON-DISCRETIONARY EXEMPTIONS

3.1 Exemption from Disclosure Requirement

Subsection 2.1(1) does not apply to a distribution that

(a) is made under a document other than a prospectus if each of the purchasers of the securities

- i. is a related issuer of the registrant,
- ii. purchases as principal, and
- iii. does not purchase as underwriter; or

(b) is made under section 2.8 of Regulation 45-102 respecting Resale of Securities approved by Ministerial Order No. 2005-21 dated August 12, 2005.

3.2 Exemption from Independent Underwriter Requirement

Subsection 2.1(2) does not apply to a distribution of securities of a foreign issuer if more than 85% of the aggregate dollar value of the distribution is made outside of Canada or if more than 85% of the agents' fees relating to the distribution are paid or payable outside of Canada.

PART 4 VALUATION REQUIREMENT

4.1 Valuation Requirement

A purchaser of securities offered in a distribution for which information is required to be given under subsection 2.1(1) shall be given a document that contains a summary of a valuation of the issuer by a member of the Canadian Institute of Chartered Business Valuators, a chartered accountant or by a registered dealer of which the issuer is not a related issuer, and that specifies a reasonable time and place at which the valuation may be inspected during the distribution, if

(a) the issuer in the distribution

- i. is not a reporting issuer,
- ii. is a registered dealer, or an issuer all or substantially all of whose assets are securities of a registered dealer,
- iii. is issuing voting securities or equity securities, and
- iv. is effecting the distribution other than under a prospectus; and

(b) there is no independent underwriter that satisfies subsection 2.1(3).

PART 5 EXEMPTION

5.1 Exemption

(1) The securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario only the regulator may grant such an exemption.

(3) In Québec, this exemption is granted pursuant to section 263 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1).

5.2 Evidence of Exemption

Except in Québec and without limiting the manner in which an exemption under section 5.1 may be evidenced, the issuance by the regulator of a receipt for a prospectus or an amendment to a prospectus is evidence of the granting of the exemption if

(a) the person or company that sought the exemption has delivered to the regulator, on or before the date that the preliminary prospectus or an amendment to the preliminary prospectus was filed, a letter or memorandum describing the matters relating to the exemption and indicating why consideration should be given to the granting of the exemption; and

(b) the regulator has not sent written notice to the contrary to the person or company that sought the exemption before, or concurrent with, the issuance of the receipt.

PART 6**EFFECTIVE DATE****6.1 Effective Date**

This Regulation comes into force on August 24, 2005.

APPENDIX A**EXEMPT SECURITIES**

Jurisdiction	Securities Legislation Reference
All	Sections 2.20, 2.21 and 2.34 to 2.39 of Regulation 45-106 respecting Prospectus and Registration Exemptions, approved by Ministerial Order No. 2005-20 dated August 12, 2005
Alberta	Section 87 <i>h</i> , <i>h.1</i> and <i>h.2</i> of the Securities Act (R.S.A. 2000, c. S-4)
British Columbia	Section 46 of the Securities Act (R.S.B.C. 1996, c. 418)
Manitoba	Subsection 19(2) <i>g</i> and <i>h</i> of the Securities Act (C.C.S.M. c. S50)
Newfoundland and Labrador	Subsections 36(2) <i>h</i> and <i>i</i> of the Securities Act (R.S.N.L. 1990, c. S-13)
Nova Scotia	Clause 41(2) <i>i</i> of the Securities Act (R.S.N.S. 1989, c. 418)
Ontario	Section 2.4 to 2.6 of Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions of the Ontario Securities Commission
Prince Edward Island	Subsection 2(4) <i>f</i> and <i>g</i> of the Securities Act (R.S.P.E.I. 1988, c. S-3)
Quebec	Section 41 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1)
Saskatchewan	Subsection 39(2) <i>i</i> and <i>j</i> of The Securities Act, 1988 (S.S. 1988-89, c. S-42.2)

APPENDIX C**REQUIRED INFORMATION****Required information for the front page of the prospectus or other document**

1. A statement in bold type, naming the relevant registrant or registrants, that the issuer or the selling securityholder is a connected issuer or a related issuer of

a registrant or registrants in connection with the distribution.

2. A summary, naming the relevant registrant or registrants, of the basis on which the issuer or selling securityholder is a connected issuer or a related issuer of the registrant or registrants.

3. A cross-reference to the applicable section in the body of the prospectus or other document where further information concerning the relationship between the issuer or selling securityholder and registrant or registrants is provided.

Required information for the body of the prospectus or other document

4. A statement, naming the relevant registrant or registrants, that the issuer or the selling securityholder is a connected issuer or a related issuer of a registrant or registrants for the distribution.

5. The basis on which the issuer or selling securityholder is a connected issuer or a related issuer for each registrant referred to in paragraph 4, including

(a) if the issuer or selling securityholder is a related issuer of the registrant, the details of the holding, power to direct voting, or direct or indirect beneficial ownership of, securities that cause the issuer or selling securityholder to be a related issuer;

(b) if the issuer or selling securityholder is a connected issuer of the registrant because of indebtedness, the disclosure required by paragraph 6 of this Appendix; and

(c) if the issuer or selling securityholder is a connected issuer of the registrant because of a relationship other than indebtedness, the details of that relationship.

6. If the issuer or selling securityholder is a connected issuer of the registrant because of indebtedness,

(a) the amount of the indebtedness;

(b) the extent to which the issuer or selling securityholder is in compliance with the terms of the agreement governing the indebtedness,

(c) the extent to which a related issuer has waived a breach of the agreement since its execution;

(d) the nature of any security for the indebtedness; and

(e) the extent to which the financial position of the issuer or selling securityholder or the value of the security has changed since the indebtedness was incurred.

7. The involvement of each registrant referred to in paragraph 4 and of each related issuer of the registrant in the decision to distribute the securities being offered and the determination of the terms of the distribution, including disclosure concerning whether the issue was required, suggested or consented to by the registrant or a related issuer of the registrant and, if so, on what basis.

8. The effect of the issue on each registrant referred to in paragraph 4 and each related issuer of that registrant, including

(a) information about the extent to which the proceeds of the issue will be applied, directly or indirectly, for the benefit of the registrant or a related issuer of the registrant, or

(b) if the proceeds will not be applied for the benefit of the registrant or a related issuer of the registrant, a statement to that effect.

9. If a portion of the proceeds of the distribution is to be directly or indirectly applied to or towards

(a) the payment of indebtedness or interest owed by the issuer, an associate or related issuer of the issuer, a person or company of which the issuer is an associate, the selling securityholder, an associate or related issuer of the selling securityholder, a person or company of which the selling securityholder is an associate, to the registrant or a related issuer of the registrant, or

(b) the redemption, purchase for cancellation or for treasury, or other retirement of shares other than equity securities of the issuer, an associate or related issuer of the issuer, a person or company of which the issuer is an associate, the selling securityholder, an associate or related issuer of the selling securityholder, or of a person or company of which the selling securityholder is an associate, held by the registrant or a related issuer of the registrant particulars of the indebtedness or shares in respect of which the payment is to be made and of the payment proposed to be made.

10. Any other material facts with respect to the relationship or connection between each registrant referred to in paragraph 4, a related issuer of each registrant and the issuer that are not required to be described by the foregoing.

Registrant as issuer or selling securityholder

11. If the registrant is the issuer or selling securityholder in the distribution, then the information required by this Appendix shall be provided to the extent applicable.

7040

POLICY STATEMENT TO REGULATION 33-105 RESPECTING UNDERWRITING CONFLICTS

PART 1 INTRODUCTION

1.1 Purpose

The purpose of this Policy Statement is to state the views of the Canadian Securities Administrators ("CSA") on various matters relating to Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts (the "Regulation"), and to provide market participants with guidance in understanding the operation of the Regulation and the policy concerns that lie behind some of the provisions of the Regulation. This Policy Statement includes, as Appendix A, a series of flow charts designed to illustrate the analysis required to be made in determining whether a party falls under certain of the defined terms of the Regulation and whether the requirements of the Regulation apply to a given distribution. The flow charts are for illustrative purposes only and, in all cases, reference should be made to the precise language of the Regulation.

1.2 General Policy Rationale for the Regulation

- (1) Two of the basic objectives of securities legislation are to ensure that investors purchasing securities in the course of a distribution purchase those securities at a price determined through a process unaffected by conflicts of interest, and receive full, true and plain disclosure of all material facts regarding the issuer and the securities offered. The Regulation is based upon the premise that those objectives are best achieved if the issuer and the underwriters deal with each other as independent parties, free of any relationship that might negatively affect the performance of their respective roles.
- (2) The Regulation seeks to protect the integrity of the underwriting process in circumstances in which there is a direct or indirect relationship between the issuer or selling securityholder and the underwriter that might give rise to a perception that they are not independent of each other in connection with a distribution. The Regulation imposes two basic requirements in those circumstances. First, full disclosure of the relationships giving rise to the potential conflict of interest is required to be given to investors, and second, an independent underwriter is required in certain circumstances to participate in the transaction.

PART 2 GENERAL STRUCTURE OF THE REGULATION

2.1 Relationships of Concern

- (1) The Regulation identifies three types of relationships between a registrant acting as underwriter on a distribution and the issuer or selling securityholder of securities in the distribution that give rise to concerns over conflicts of interest; each of these relationships may be subject to the requirements of the Regulation.
 - (a) The registrant as issuer or selling securityholder. This relationship represents the relationship with the highest degree of conflict of the three recognized by the Regulation.

- (b) An issuer or selling securityholder that is a "related issuer" of the registrant. This relationship is created primarily as the result of cross-ownership between an issuer or selling securityholder and the registrant. Subsection 1.2(2) of the Regulation provides that an entity is a related issuer to another entity if one of them is an "influential securityholder" of the other, or each of them is a related issuer of the same third party.
 - (c) An issuer or selling securityholder that is not a related issuer of the registrant, but that has some other relationship with the registrant that would cause a reasonable prospective purchaser of the securities being offered to question if the registrant and the issuer or selling securityholder are independent of each other for the distribution. This type of issuer is a "connected issuer" of the relevant registrant.
- (2) The Regulation recognizes the relative degrees of relationships and the resulting potential for conflict by imposing additional requirements for distributions by registrants and their related issuers than for distributions by connected issuers.
 - (3) The term "independent underwriter" is defined in the Regulation to mean a registrant acting as direct underwriter in a distribution if the registrant does not have one of the relationships with the issuer or selling securityholder described in this section. The term "non-independent underwriter" is used in this Policy Statement to describe a registrant acting as direct underwriter that does have one of those relationships.

2.2 General Requirements of the Regulation

The general requirements of the Regulation, contained in section 2.1, provide, in effect, that a registrant that would be a non-independent underwriter on a distribution may not act as a direct underwriter in the distribution, unless two requirements are satisfied or an exemption is available. The two requirements are the disclosure obligation, required by subsection 2.1(1) of the Regulation and discussed in section 2.3 of this Policy Statement, and the independent underwriter obligation, required by the combination of subsections 2.1(2) and (3) of the Regulation and discussed in section 2.4 of this Policy Statement. An exemption from the independent underwriter obligation is contained in section 3.2 of the Regulation and discussed in Part 3 of this Policy Statement.

2.3 Disclosure Obligation

- (1) The disclosure obligation applicable to a distribution in which a non-independent underwriter participates, contained in subsection 2.1(1) of the Regulation, requires that the distribution be made under a prospectus or other document that contains the information described in Appendix C of the Regulation. This requirement is applicable both to transactions made under a prospectus and to those done by way of a private placement without a prospectus. Appendix C is designed to require full disclosure of the relationship between the underwriter and issuer or selling securityholder.
- (2) Market participants are reminded that section 10.1 of National Instrument 71-101, The Multijurisdictional Disclosure System exempts distributions under that National Instrument from the disclosure requirements of the Regulation.

2.4

Requirement for Independent Underwriter Involvement

- (1) Subsection 2.1(2) of the Regulation provides that, in the case of a distribution of special warrants or a distribution made under a prospectus, a registrant may not act
 - (a) as an underwriter if the registrant is the issuer or selling securityholder in the distribution; or
 - (b) as a direct underwriter if a related issuer of the registrant is the issuer or selling securityholder in the distribution.

- (2) Subsection 2.1(3) of the Regulation provides that subsection 2.1(2) of the Regulation does not apply to a distribution otherwise caught by that subsection if there is an independent underwriter and if certain disclosure is made in a disclosure document or prospectus. The requirement for independent underwriter involvement is satisfied if at least one independent underwriter participates in the offering to the extent specified in subsection 2.1(3). Subsection 2.1(3) provides alternate threshold criteria for such involvement, depending upon whether the distribution is a "firm commitment" underwriting or a "best efforts agency" offering.

In the case of a firm commitment underwriting, an independent underwriter is required to underwrite not less than the lesser of

- (a) 20 % of the dollar value of the distribution, and
- (b) the largest portion of the distribution underwritten by a registrant that is not an independent underwriter.

In the case of a best efforts agency offering, an independent underwriter must receive a portion of the total agents' fees equal to an amount not less than the lesser of

- (a) 20 % of the total agents' fees for the distribution, and
- (b) the largest portion of the agents' fees paid or payable to a registrant that is not an independent underwriter.

- (3) Subsection 2.1(3) of the Regulation requires the relevant disclosure document to disclose what role the independent underwriter played in the structuring, pricing and due diligence activities of the distribution. The Regulation does not specify what functions the independent underwriter must fulfil, because it is recognized that the appropriate role will vary according to the nature of the distribution and the issuer or selling securityholder, and because it is expected that the requirement to disclose the role actually played will impose a measure of market discipline on the process. Subsection 2.1(3) of the Regulation also requires the name of the independent underwriter to be disclosed.
- (4) Section 2.2 of the Regulation sets out the rules for calculating the size of a distribution and the requirements for independent underwriter involvement. These rules deal with issues that may arise when distributions occur in more than one jurisdiction, or only partly in Canada.

- (5) Market participants are directed to Regulation 44-102 respecting Shelf Distributions for applicable provisions on how the requirements of the Regulation are satisfied for shelf distributions.

PART 3 EXEMPTION FROM INDEPENDENT UNDERWRITER REQUIREMENT

3.1 Exemption from Independent Underwriter Requirement

Section 3.2 of the Regulation provides an exemption from the independent underwriter requirement for distributions of securities of a foreign issuer if more than 85 % of the dollar value of the distribution is effected outside of Canada or if more than 85 % of the agents' fees relating to the distribution are paid or payable outside of Canada. This exemption is expected to be primarily used in the context of international offerings of major issuers.

PART 4 COMMENTARY ON RELATIONSHIPS DESCRIBED IN THE REGULATION

4.1 Related Issuers

- (1) Common ownership is the traditional measure of a non-arm's length relationship in which a conflict of interest is seen to arise. The definition of "related issuer", together with the definitions of "influential securityholder" and "professional group", contain the test used in the Regulation for these non-arm's length relationships.
- (2) The Regulation provides that two persons or companies are related issuers of each other if one of them is an influential securityholder of the other, or if each of them are related issuers to a third person or company.
- (3) The term "influential securityholder" is defined to include relationships between an issuer and another person or company or, in some cases, a professional group, that involve specified thresholds of share ownership or rights to elect directors, as summarized in subsection (4).
- (4) Briefly stated, a person or company or professional group ("A") is an influential securityholder of an issuer ("I") under the definition of "influential securityholder" in the following circumstances.
 - (a) A owns or controls 20 % of the voting or equity securities of I (paragraph (a) of the definition), or controls or is a general partner of the issuer, if the issuer is either a general partnership or a limited partnership.
 - (b) A owns or controls 10 % of the voting or equity securities of I and either
 - (i) A is entitled to nominate 20 % of the directors of I or has officers, directors or shareholders that constitute 20 % of the directors of I; or
 - (ii) I is entitled to nominate 20 % of the directors of A or has officers, directors or shareholders that constitute 20 % of the directors of A (paragraph (b) of the definition).

- (c) I owns or controls 10 % of the voting or equity securities of A (other than a professional group) and either
 - (i) A is entitled to nominate 20 % of the directors of I or has officers, directors or shareholders that constitute 20 % of the directors of I; or
 - (ii) I is entitled to nominate 20 % of the directors of A or has officers, directors or shareholders that constitute 20 % of the directors of A (paragraph (c) of the definition).

Paragraph (c) of the definition contains no reference to professional groups in recognition of the fact that it is not possible to hold a voting or equity interest in such an entity nor does such an entity have a board of directors.

- (d) If a professional group is an influential securityholder of I within paragraphs (a) or (b) of the definition, then the registrant that is part of that professional group will also be an influential securityholder of I (paragraph (d) of the definition).
- (5) It is noted that under subsection 1.2(2) of the Regulation only a person or company can be a related issuer of another person or company; therefore, a professional group cannot be a related issuer of a person or company even if it is an influential securityholder of that person or company. Professional groups have been included in the definition of "influential securityholder" in order to allow paragraph (d) of the definition of "influential securityholder" to operate; this ensures that the registrant that is part of a professional group that is an influential securityholder of a person or company is itself an influential securityholder, and therefore a related issuer, of that person or company.
- (6) The CSA note the following matters relating to the "influential securityholder" tests:
- (a) The definition of "influential securityholder" requires an aggregation of all securities held, directly or indirectly beneficially owned and ones over which the holder has the right to direct the voting.
 - (b) Paragraphs 1.2(2)(a) and (b) provide that A is a related issuer of B if A is an influential securityholder of B or if B is an influential securityholder of A. Paragraph 1.2(2)(c) of the Regulation ties together all related issuers by providing that two persons or companies that are related issuers of a third person or company are related issuers of each other. The following examples illustrate the operation of paragraph 1.2(2)(c).
 - (i) If A is an influential securityholder of B, meaning that A is a related issuer of B under paragraph 1.2(2)(a), and B is an influential securityholder of C, meaning that C is a related issuer of B under paragraph 1.2(2)(b), then A is a related issuer of C, since both A and C are related issuers of the same person, B.

- (ii) If D is an influential securityholder of both E and F, meaning that D is a related issuer of both E and F, then E and F are related issuers of each other.
- (c) There is no provision in the Regulation for "diluting" indirect ownership interests in making calculations. Therefore, if A owns 45 % of the voting shares of B that in turn owns 22 % of the voting shares of C, all three of A, B, and C are related issuers of each other.
- (d) The operation of paragraph 1.2(1)(a) of the Regulation requires, in effect, the calculation of a person or company's percentage ownership in another person or company to be done twice; first, only the outstanding voting or equity securities held would be counted, and, second, if the 10 % or 20 % ownership level is not reached, the calculation should be repeated on a fully diluted basis, assuming all convertible or exchangeable securities of the relevant class issued and outstanding were converted or exchanged.

4.2 Connected Issuers

- (1) One relationship described in section 2.1 of this Policy Statement as being of concern in connection with conflict matters is that of an issuer that is a connected issuer, but not a related issuer, to a registrant in a distribution. This relationship historically has led to some difficulties of interpretation under analogous provisions of securities legislation. The definition of "connected issuer" in the Regulation provides that the test for whether an issuer/selling securityholder and registrant are "connected" is whether the relationship between the issuer or selling securityholder (or their related issuers) and a registrant (or its related issuers) would lead a reasonable prospective purchaser of the securities to question the independence of such parties for purposes of the distribution.
- (2) The test contained in the definition requires that the question of independence, or lack of independence, of a registrant be determined with reference to the activities of concern in a distribution and from the viewpoint of a reasonable prospective purchaser. The key issues in making that assessment are
 - (a) whether the investor would perceive that the relationship would interfere with the ability or inclination of the registrant to do proper due diligence, or to ensure complete disclosure of all material facts related to the issuer or affect the price placed on the securities being distributed; and
 - (b) whether the investor would perceive that the relationship would make the issuer or selling securityholder more subject to influence in the disclosure, due diligence or pricing process from the underwriter or its related issuer.

In either case, would the result be that some party's interests are perceived to be favoured to the detriment of those of investors?

- (3) As in the case of related issuers, a relationship of concern may arise directly between the issuer or selling securityholder and the registrant or indirectly through one or more related issuers of either the issuer or selling securityholder or the registrant or any of them.

Issues Relating to "Connected Issuer" Relationships

- (1) The definition of "connected issuer" is designed to catch relationships of concern between the issuer/selling securityholder and the registrant that are not related issuer relationships. For example, if a significant shareholder of the registrant is the chairman of the board of directors of the issuer and another related issuer of the registrant owns a large number of preferred shares that are to be repaid out of the proceeds of a distribution, the issuer may be a connected issuer of the registrant for the purposes of the distribution. In each case, the issuer, registrant and their advisers will have to weigh the totality of the relationships between the issuer and the registrant against whether a prospective purchaser might question the independence of the issuer and dealer to determine if there is a connected issuer relationship.
- (2) The mere existence of a debtor/creditor relationship between the issuer and the registrant, or any of their respective related issuers, does not necessarily give rise to a connected issuer relationship. The test is whether in the circumstances the relationships among the parties might, in the view of a reasonable prospective purchaser, affect their independence from one another. Factors that may be relevant in reaching the conclusion in cases in which the relationship is debtor/creditor may include the size of the debt, the materiality of the amount of the debt to both the creditor and debtor, the terms of the debt, whether the lending arrangement is in good standing, and whether the proceeds of the issue are being used for repayment of the debt.
- (3) Preference shares are not presently treated by Canadian GAAP as liabilities on the balance sheet of issuers, although they may be held by investors as an alternative to making loans or holding securities more conventionally thought of as debt. If there is cross-ownership of a material number of preference shares, there may be a relationship of concern between the issuer or selling securityholder and the registrant. Factors to be considered include the terms of the preference shares (whether the shares are term preferred shares, redeemable at the option of the holder, or represent relatively permanent capital of the issuer or selling securityholder) and the materiality of the shareholding to the issuer or selling securityholder or to the preference shareholder.
- (4) Most relationships of concern are likely to arise through debtor/creditor relationships or cross-ownership. However, in some circumstances there may be other relationships between the issuer or selling securityholder and the underwriter that raise concerns. These other business relationships would have to be material to the issuer, selling securityholder, underwriter or one or more of their related entities and give rise to some special interest in the continued viability of the other entity or the success of the distribution over and above that of other entities with a similar relationship with that company. The following relationships, among others, could be material in this context.
 - (a) A relationship in which an issuer was a joint venture partner with a person that owed money to a related party of a registrant could raise conflict issues. In circumstances in which the joint venture party needed funds to be able to satisfy its obligations to the related party of the registrant, and

those funds would be provided by the issuer following a distribution, there is the possibility that the registrant might be motivated in an underwriting for the issuer by interests other than those of an independent underwriter.

- (b) A relationship in which an issuer's supplier was a related party of a registrant could also raise conflict issues, particularly if the financial condition of the issuer could put the supply arrangements in jeopardy. The registrant could be motivated to act inappropriately in raising equity for the issuer.
- (c) Franchise relationships could also raise conflict issues. An issuer that is a franchisor might need to raise funds to support its franchisees or to keep the entire franchise arrangement in place. If the registrant was a related party of creditors of the franchisees that were dependent upon a successful offering to raise such funds, the independence of the registrant might be compromised.

PART 5 CONTROL MEASURES

5.1 Control Measures

The CSA encourage registrants to adopt written internal control measures to ensure that, in connection with the distribution of securities of a “related issuer” or a “connected issuer”, they deal with the issuer as an independent party, as if acting at arm’s length. Although this recommendation is not intended to be prescriptive, registrants should note that they may be asked, in the normal course of inspections, whether such control measures have been adopted and a copy thereof may be requested in the course of such inspections.

PART 6 APPENDICES

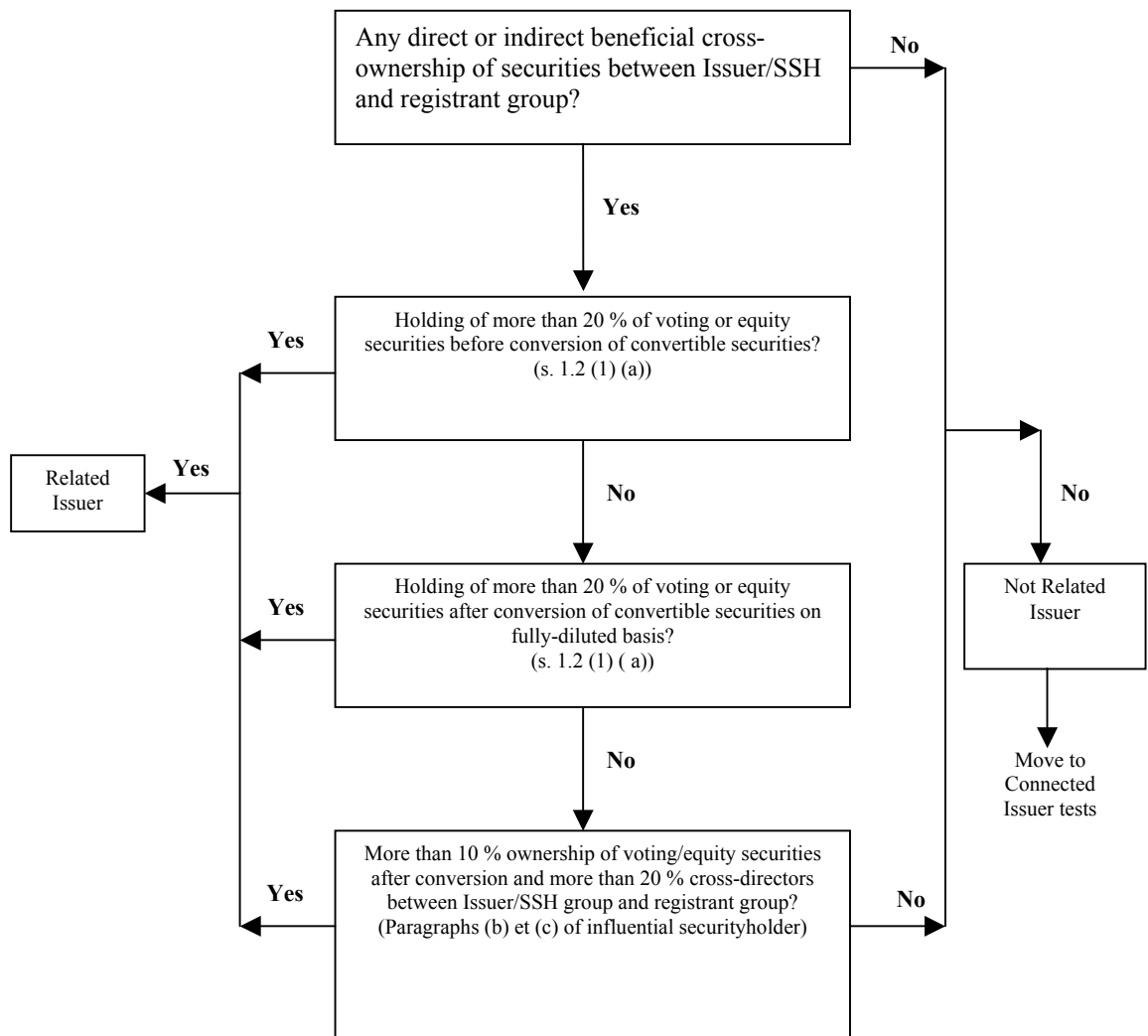
6.1 Appendices

To illustrate the analysis required to be made in determining the application of the Regulation to a distribution, Appendices A-1, A-2, A-3 and A-4 have been included in this Policy Statement. Appendices A-1 and A-2 assist in determining whether parties are related issuers. Appendix A-3 assists in determining whether parties are connected issuers to registrants. Appendix A-4 provides a general analysis of whether, or how, the Regulation applies to a given distribution.

**POLICY STATEMENT TO
REGULATION 33-105 RESPECTING UNDERWRITING CONFLICTS**

**APPENDIX A-1
RELATED ISSUER**

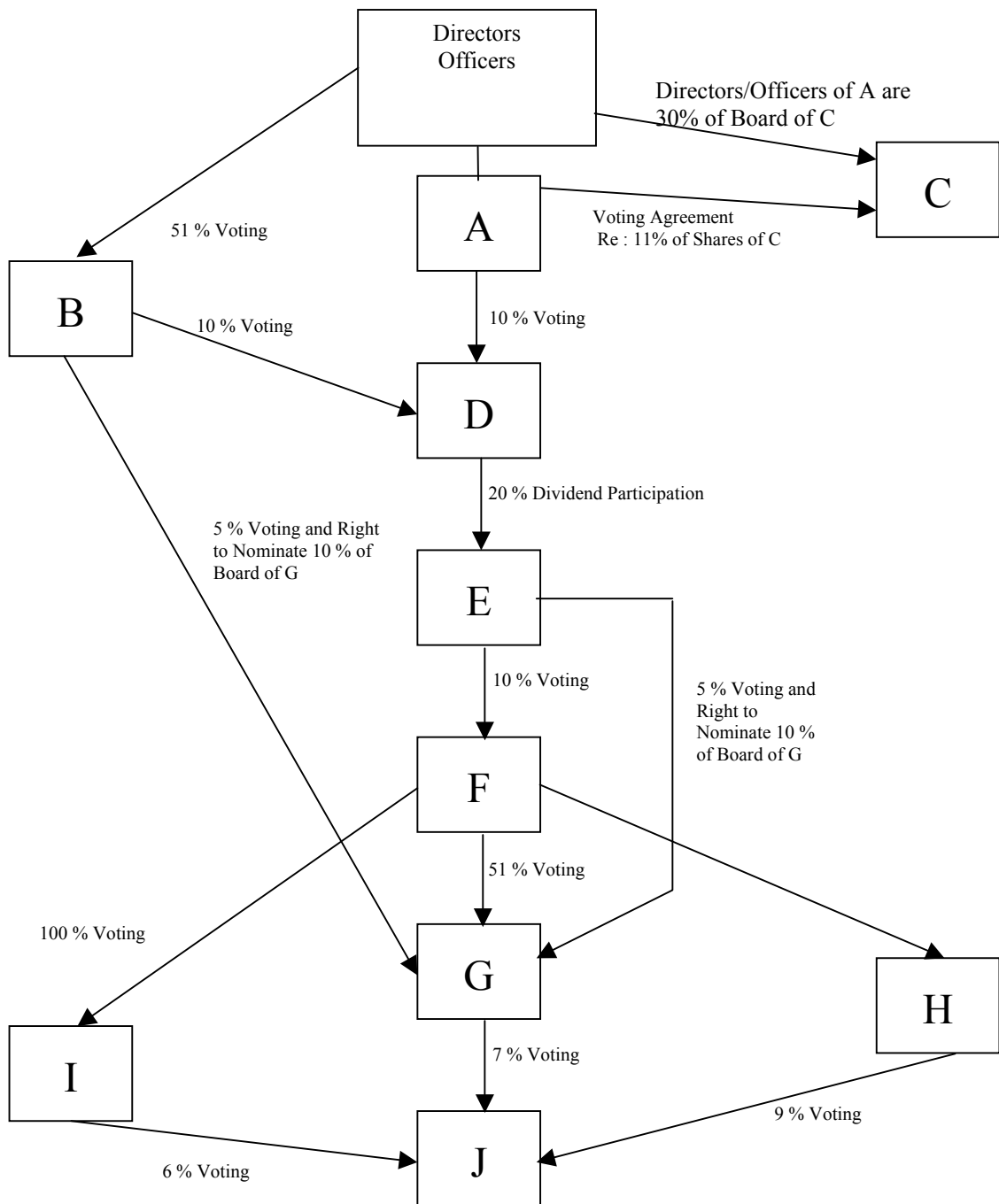
Relevant provisions : s. 1.1 : « influential securityholder » & s. 1.2 (1) and (2)



**POLICY STATEMENT TO
REGULATION 33-105 RESPECTING UNDERWRITING CONFLICTS**

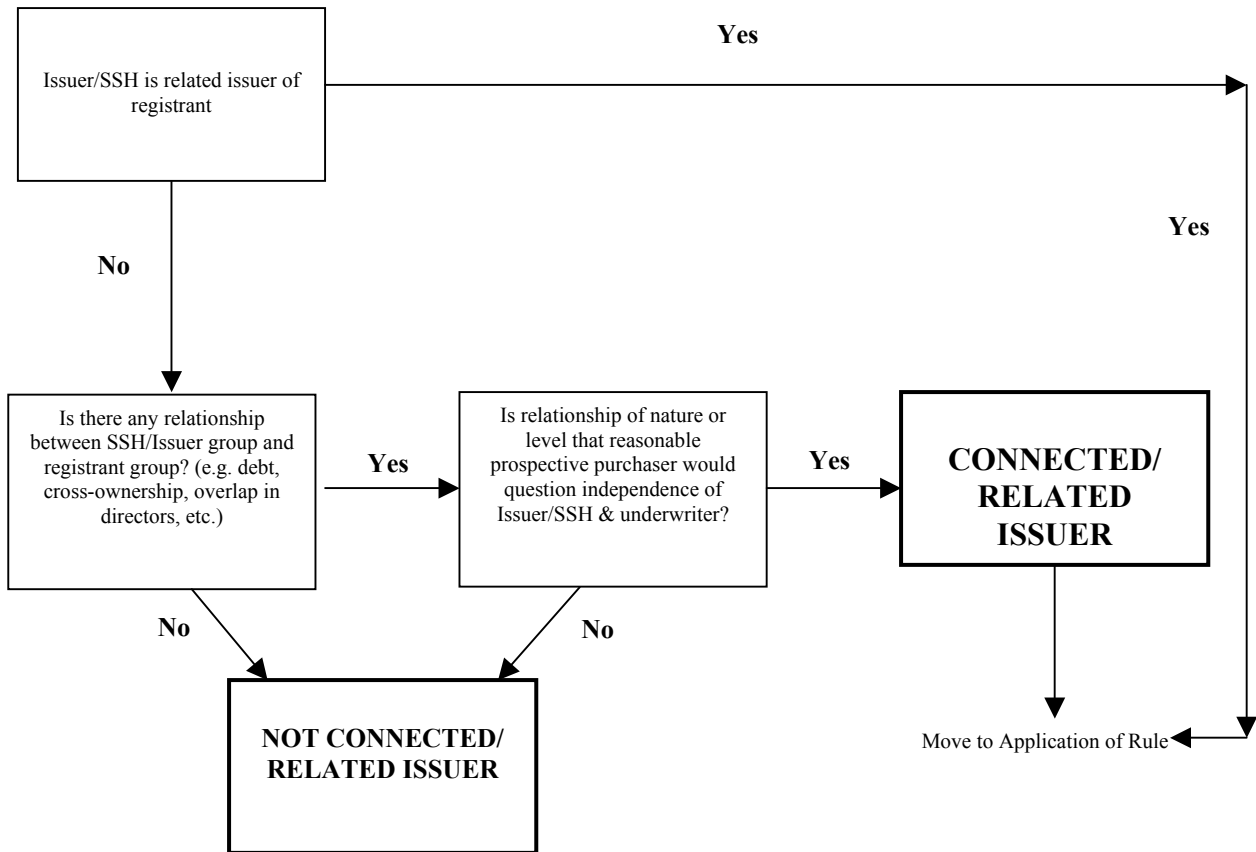
**APPENDIX A-2
RELATED ISSUER – INFLUENTIAL SECURITYHOLDER**

All of A - J are Related Issuers to each other
Relevant provisions : s. 1.1 : influential securityholder & s.1.2 (1), (2)



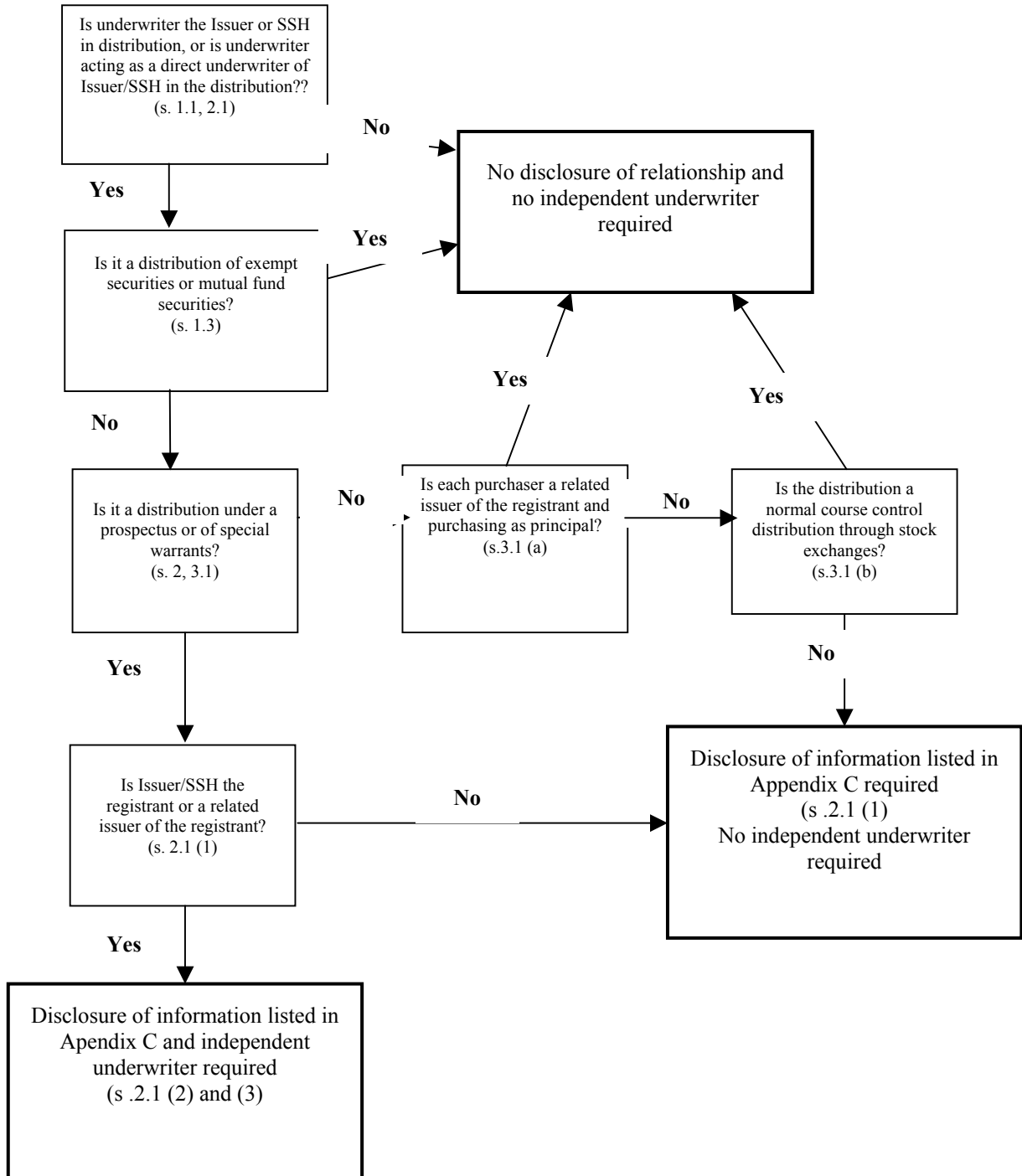
**POLICY STATEMENT TO
REGULATION 33-105 RESPECTING UNDERWRITING CONFLICTS**

**APPENDIX A-3
CONNECTED/RELATED ISSUER**
Relevant provisions : s. 1.1: connected issuer



**POLICY STATEMENT TO
REGULATION 33-105 RESPECTING UNDERWRITING CONFLICTS**

**APPENDIX A-4
APPLICATION OF RULE**





**SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

2005-08-26 Vol. 2 n° 34

Règlement 51-101 sur l'information sur
les activités gazières et pétrolières

A.M., 2005-15**Arrêté numéro V-1.1-2005-15 du ministre des
Finances en date du 2 août 2005**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)

CONCERNANT le Règlement 51-101 sur l'information
concernant les activités pétrolières et gazières

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1)
a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004;

VU que les paragraphes 1^o, 6^o, 8^o et 34^o de l'article 331.1
de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité
des marchés financiers peut adopter des règlements
concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article
331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement
est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompa-
gné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les
règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être
soumis pour approbation ou être édicté avant l'expira-
tion d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article
prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1
est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre
des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa
publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une
date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois
de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et
331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés
par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots
« la Commission » par les mots « l'Agence », compte
tenu des adaptations nécessaires;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de
2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2
de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le
remplacement, partout où ils se trouvent, des mots
« l'Agence » par les mots « l'Autorité »;

VU que le projet de Règlement 51-101 sur l'information
concernant les activités pétrolières et gazières a été publié
au Supplément au Bulletin hebdomadaire de la Commis-
sion des valeurs mobilières du Québec, volume 34, n^o 11
du 21 mars 2003;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté,
par la décision n^o 2005-PDG-0211 du 1^{er} août 2005, le
Règlement 51-101 sur l'information concernant les acti-
vités pétrolières et gazières;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 2 août 2005

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o, 8^o et 34^o;
2004, c. 37)

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION ET TERMINOLOGIE

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

« activités pétrolières et gazières » :

a) les activités suivantes :

i. la recherche de pétrole brut ou de gaz naturel dans leur état naturel et dans leur emplacement d'origine;

ii. l'acquisition de droits de propriété ou de terrains en vue de poursuivre l'exploration pétrolière ou gazière ou d'extraire le pétrole ou le gaz des réservoirs sur ces terrains;

iii. les activités de construction, de forage et de production nécessaires pour récupérer le pétrole et le gaz de leurs réservoirs naturels ainsi que l'acquisition, la construction, l'installation et la maintenance des réseaux de collecte et systèmes de stockage sur place, y compris la remontée du pétrole et du gaz à la surface et la collecte, le traitement, le traitement préliminaire et le stockage sur place;

iv. l'extraction d'hydrocarbures des sables bitumineux, de l'argile litée, du charbon ou d'autres sources non traditionnelles et les activités similaires à celles qui sont visées aux sous-paragraphes *i*, *ii* et *iii* entreprises en vue de cette extraction;

b) à l'exclusion des activités suivantes :

i. le transport, le raffinage ou la commercialisation du pétrole ou du gaz;

ii. les activités liées à l'extraction de ressources naturelles autres que le pétrole ou le gaz et leurs sous-produits;

iii. l'extraction de vapeur géothermique ou d'hydrocarbures comme sous-produit de l'extraction de vapeur géothermique ou de ressources géothermiques associées;

« bep » : barils d'équivalent de pétrole;

« date d'effet » : relativement à une information, la date à laquelle l'information est fournie ou la date de clôture de la période sur laquelle porte l'information;

« date d'établissement » : relativement à une information écrite, la date la plus récente à laquelle l'information relative à la période prenant fin à la date d'effet a été examinée en vue de l'établissement de l'information fournie;

« document justificatif » : document déposé par l'émetteur assujéti auprès d'une autorité en valeurs mobilières;

« données relatives aux réserves » : les estimations suivantes, à la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujéti :

a) les réserves prouvées et les produits d'exploitation nets futurs correspondants estimés de la façon suivante :

i. au moyen de prix et coûts constants à la date de clôture de l'exercice visé;

ii. au moyen de prix et coûts prévisionnels;

b) les réserves probables et les produits d'exploitation nets futurs correspondants estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels;

« évaluateur de réserves qualifié » : une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

a) à l'égard de données relatives aux réserves particulières ou de l'information connexe, elle possède les compétences professionnelles et l'expérience requises pour effectuer l'estimation, l'évaluation et l'examen des données relatives aux réserves et de l'information connexe;

b) elle est membre en règle d'un ordre professionnel;

«évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié» : un évaluateur de réserves qualifié ou un vérificateur de réserves qualifié;

«groupe de production» : un des éléments suivants avec les sous-produits associés :

- a) le pétrole brut léger et moyen mélangés;
- b) le pétrole lourd;
- c) le gaz associé et le gaz non associé mélangés;

d) le bitume, le pétrole synthétique et les autres produits provenant d'activités pétrolières et gazières non traditionnelles;

«ICCA» : l'Institut Canadien des Comptables Agréés;

«indépendant» : à propos de la relation d'un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié avec un émetteur assujetti, «indépendant» au sens du manuel COGE;

«kpi³ d'équivalent de gaz» : millier de pieds cubes d'équivalent de gaz;

«manuel COGE» : le Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook établi en collaboration par la Society of Petroleum Evaluation Engineers (Calgary Chapter) et l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (Société du pétrole) et ses modifications;

«Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-5 de l'ICCA» : la Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-5, «Capitalisation du coût entier dans le secteur du pétrole et du gaz naturel» faisant partie du Manuel de l'ICCA et ses modifications;

«notice annuelle» : selon le cas :

a) la notice annuelle courante au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n^o 2001-C-0394 du 14 août 2001;

b) dans le cas d'un émetteur assujetti admissible à déposer, aux fins de la partie 3 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, le rapport annuel de son dernier exercice sur formulaire 10-K ou sur formulaire 20-F conformément à la Loi de 1934, ce rapport ainsi déposé;

c) un document établi conformément à l'annexe 44-101A1, Notice annuelle du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié

et déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé en vertu de la législation en valeurs mobilières de ce territoire autre que ce règlement;

«ordre professionnel» : un ordre professionnel d'ingénieurs, de géologues, d'autres géoscientifiques ou d'autres professionnels dont la pratique professionnelle comprend l'évaluation ou la vérification des réserves et qui remplit les conditions suivantes :

a) il admet les membres principalement en fonction de leur niveau d'études;

b) il oblige ses membres à adhérer aux normes de compétence et de déontologie qu'il établit et qui sont pertinentes par rapport à l'estimation, l'évaluation, l'examen ou la vérification des données relatives aux réserves;

c) il possède des pouvoirs disciplinaires, notamment le pouvoir de suspendre l'adhésion d'un membre ou de l'expulser;

d) il remplit l'une ou l'autre des deux conditions suivantes :

i. il est investi d'une autorité ou reconnu par la loi dans un territoire du Canada;

ii. il est accepté à cette fin par l'autorité en valeurs mobilières;

«prix et coûts constants» : prix et coûts utilisés dans une estimation et qui sont, selon le cas :

a) les prix et coûts de l'émetteur assujetti à la date d'effet de l'estimation, gardés constants pendant toute la durée estimative des terrains faisant l'objet de l'estimation;

b) dans la seule mesure où il y a des prix ou coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit, y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé, ces prix et coûts plutôt que ceux qui sont visés au paragraphe a);

«prix et coûts prévisionnels» : prix et coûts futurs :

a) qui sont généralement acceptés comme une perspective raisonnable;

b) dans la seule mesure où il existe des prix ou coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit, y compris ceux qui se

rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé, ces prix et coûts plutôt que ceux qui sont visés au paragraphe a ;

« SFAS No. 19 » : le Statement of Financial Accounting Standards No. 19, Financial Accounting and Reporting by Oil and Gas Producing Companies, du Financial Accounting Standards Board des États-Unis d'Amérique et ses modifications ;

« type de produit » : l'un des types de produits suivants :

a) relativement aux activités pétrolières et gazières traditionnelles :

- i. le pétrole brut léger et moyen mélangés ;
- ii. le pétrole lourd ;
- iii. le gaz naturel, à l'exception des liquides de gaz naturel ;

iv. les liquides de gaz naturel ;

b) relativement aux activités pétrolières et gazières non traditionnelles :

- i. le pétrole synthétique ;
- ii. le bitume ;
- iii. le méthane de houillère ;
- iv. les hydrates ;

« vérificateur de réserves qualifié » : une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

a) à l'égard de données relatives aux réserves particulières ou de l'information connexe, elle possède les compétences professionnelles et l'expérience requises pour effectuer l'estimation, l'évaluation, l'examen et la vérification des données relatives aux réserves et de l'information connexe,

b) elle est membre en règle d'un ordre professionnel ;

« zone géographique étrangère » : zone géographique située à l'extérieur de l'Amérique du Nord dans un seul pays ou comprenant tout ou partie de plusieurs pays.

1.2. Définitions du manuel COGE

1) Les termes employés mais non définis dans le présent règlement, dans la Norme canadienne 14-101, Définitions adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision n° 2001-C-

0274 du 12 juin 2001 ou dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné et qui sont définis ou interprétés dans le manuel COGE ont le sens défini ou doivent recevoir l'interprétation donnée dans le manuel COGE.

2) En cas de conflit ou d'incompatibilité entre la définition d'un terme dans le présent règlement, la Norme canadienne 14-101, Définitions ou la loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné et la signification attribuée à ce terme dans le manuel COGE, la définition dans le présent règlement, la Norme canadienne 14-101, Définition ou la loi sur les valeurs mobilières du territoire concerné, selon le cas, s'applique.

1.3. Champ d'application limité aux émetteurs assujettis

Le présent règlement s'applique seulement aux émetteurs assujettis qui exercent, directement ou indirectement, des activités pétrolières et gazières.

1.4. Critère d'appréciation de l'importance relative

1) Le présent règlement ne s'applique qu'à l'information importante relativement à l'émetteur assujetti.

2) Par information importante, il faut entendre l'information qui est susceptible d'influer sur la décision d'un investisseur raisonnable d'acquiescer, de conserver ou de vendre un titre de l'émetteur assujetti.

PARTIE 2

OBLIGATIONS ANNUELLES DE DÉPÔT

2.1. Données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz

L'émetteur assujetti dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard à la date à laquelle la législation en valeurs mobilières l'oblige à déposer les états financiers vérifiés de son dernier exercice, les documents suivants :

1. le relevé des données relatives aux réserves et toute autre information précisée dans l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz à la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti et pour l'exercice terminé ;

2. le rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié établi conformément à l'Annexe 51-101A2, Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant qui remplit les conditions suivantes :

a) il est contenu dans le document visé au paragraphe 1 ou déposé en même temps que celui-ci;

b) il est signé par un ou plusieurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés dont chacun est indépendant de l'émetteur assujetti et qui font rapport dans l'ensemble:

i. sur l'évaluation ou la vérification d'au moins 75 % des produits d'exploitation nets futurs, calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %, attribuables à la somme des réserves prouvées et des réserves probables, présentées dans le relevé déposé en vertu du paragraphe 1;

ii. sur l'examen du solde de ces produits d'exploitation nets futurs;

3. le rapport de la direction et du conseil d'administration établi conformément à l'Annexe 51-101A3, Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz qui remplit les conditions suivantes:

a) il fait référence à l'information déposée en vertu des paragraphes 1 et 2;

b) il confirme la responsabilité de la direction de l'émetteur assujetti à l'égard du contenu et du dépôt du relevé visé au paragraphe 1 et du dépôt du rapport visé au paragraphe 2;

c) il confirme la responsabilité du conseil d'administration de l'émetteur assujetti relativement à l'information visée au sous-paragraphe b);

d) il est contenu dans le relevé prévu paragraphe 1 ou déposé en même temps que celui-ci;

e) il est signé par deux membres de la direction et deux administrateurs de l'émetteur assujetti.

2.2. Communiqué de presse annonçant le dépôt

L'émetteur assujetti diffuse, au moment où il dépose le relevé et les rapports prévus à l'article 2.1, un communiqué de presse annonçant le dépôt de ces documents et donnant l'adresse électronique où il est possible de les consulter.

2.3. Inclusion dans la notice annuelle

Il est possible de satisfaire à l'article 2.1 en incluant l'information prévue par cet article dans une notice annuelle déposée dans le délai indiqué à l'article 2.1.

2.4. Restriction dans le rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié

1) Si un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié ne peut présenter sans restriction le rapport sur les données relatives aux réserves prévu au paragraphe 2 de l'article 2.1, l'émetteur assujetti doit veiller à ce que le rapport précise la cause de la restriction et son incidence, si celle-ci est connue de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant, sur les données relatives aux réserves.

2) Le rapport contenant une restriction dont l'émetteur assujetti peut supprimer la cause ne satisfait pas au paragraphe 2 de l'article 2.1.

PARTIE 3 RESPONSABILITÉS DES ÉMETTEURS ASSUJETTIS ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1. Interprétation

Dans la présente partie, l'expression «conseil d'administration» s'entend également, dans le cas d'un émetteur assujetti qui n'a pas de conseil d'administration, des personnes physiques dont les attributions sont semblables à celles d'un conseil d'administration.

3.2. Évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant

L'émetteur assujetti nomme un ou plusieurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants chargés de faire rapport au conseil d'administration sur les données relatives aux réserves de l'émetteur assujetti.

3.3. Information nécessaire à l'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant

L'émetteur assujetti met à la disposition des évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants qu'il nomme en vertu de l'article 3.2 toute l'information qu'une personne raisonnable considérerait nécessaire pour qu'ils puissent établir un rapport conforme au présent règlement.

3.4. Responsabilités particulières du conseil d'administration

Le conseil d'administration de l'émetteur assujetti a les obligations suivantes:

a) il passe en revue à intervalles raisonnables les procédures de l'émetteur assujetti en ce qui concerne la publication d'information sur ses activités pétrolières et gazières, notamment les procédures qu'il a établies pour se conformer aux obligations d'information et aux restrictions du présent règlement ;

b) il examine chaque nomination effectuée en vertu de l'article 3.2 et, en cas de changement proposé à une telle nomination, en détermine les motifs et vérifie si des différends ont opposé l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié nommé et la direction de l'émetteur assujetti ;

c) il passe en revue à intervalles raisonnables les procédures de l'émetteur assujetti en ce qui concerne la fourniture de l'information aux évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants chargés d'établir un rapport sur les données relatives aux réserves conformément au présent règlement ;

d) avant d'approuver le dépôt des données relatives aux réserves et du rapport des évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants sur celles-ci prévus à l'article 2.1, il rencontre la direction et chacun des évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants nommés en vertu de l'article 3.2, dans le but :

i. de déterminer si des restrictions limitant sa capacité de fournir un rapport sans restriction ont été imposées à l'évaluateur ou au vérificateur de réserves qualifié ;

ii. de passer en revue les données relatives aux réserves et le rapport sur celles-ci présenté par l'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant ;

e) il examine et approuve :

i. le contenu et le dépôt, conformément à l'article 2.1, du relevé prévu au paragraphe 1 de l'article 2.1 ;

ii. le dépôt, conformément à l'article 2.1, du rapport prévu au paragraphe 2 de l'article 2.1 ;

iii. le contenu et le dépôt, conformément à l'article 2.1, du rapport prévu au paragraphe 3 de l'article 2.1.

3.5. Comité des réserves

1) Le conseil d'administration de l'émetteur assujetti peut déléguer les responsabilités prévues à l'article 3.4 à un comité du conseil d'administration à la condition que la majorité des membres du comité remplissent les conditions suivantes :

a) il s'agit de personnes physiques qui ne sont pas et n'ont pas été au cours des 12 derniers mois :

i. un dirigeant ou un employé de l'émetteur assujetti ou d'un membre du même groupe que l'émetteur assujetti ;

ii. un porteur détenant en propriété véritable 10 % ou plus des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur assujetti ;

iii. un parent d'une personne visée à la disposition *i* ou *ii* qui partage la résidence de celle-ci ;

b) ils n'ont aucun lien professionnel ou autre qu'une personne raisonnable pourrait juger susceptible d'entraîner leur indépendance.

2) Malgré le paragraphe 1, le conseil d'administration de l'émetteur assujetti ne doit pas déléguer la responsabilité prévue au sous-paragraphe *e* de l'article 3.4 d'approuver le contenu ou le dépôt des relevés et rapports.

3) Le conseil d'administration qui a délégué ses responsabilités à un comité conformément au paragraphe 1 doit demander la recommandation du comité quant à l'approbation du contenu et du dépôt des relevés et rapports visés au sous-paragraphe *e* de l'article 3.4.

PARTIE 4 MESURE

4.1. Méthodes comptables

L'émetteur assujetti exerçant des activités pétrolières et gazières qui présente des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens utilise l'une des méthodes suivantes :

a) soit la méthode de la comptabilisation du coût entier prévue à la Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-5 de l'ICCA ;

b) soit la méthode de la capitalisation du coût de la recherche fructueuse prévue au SFAS No. 19.

4.2. Normes applicables aux données relatives aux réserves

1) L'émetteur assujetti veille à ce que l'estimation des réserves ou des produits d'exploitation nets futurs donnée dans un document déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières aux termes du présent règlement remplisse les conditions suivantes :

a) elle doit :

i. être établie ou vérifiée par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié ;

ii. être établie ou vérifiée conformément au manuel COGE;

iii. être établie selon l'hypothèse que la mise en valeur de chaque terrain visé par l'estimation sera effectuée, sans tenir compte de la probabilité que l'émetteur assujetti dispose du financement requis à cette fin;

b) elle doit être établie, pour déterminer si des réserves doivent être attribuées à un terrain particulier non foré, en tenant compte des coûts d'abandon et de remise en état futurs estimatifs raisonnables liés à ce terrain;

c) elle doit être établie, pour estimer les produits d'exploitation nets futurs globaux, en déduisant :

i. les frais d'abandon de puits futurs estimatifs raisonnables;

ii. les charges futures d'impôt, sauf disposition contraire du présent règlement, de l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz ou de l'Annexe 51-101A2, Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant.

2) La date ou la période pour laquelle l'effet d'un événement ou une opération est inscrit dans les états financiers annuels de l'émetteur assujetti doit être la même que la date ou la période pour laquelle il est reflété la première fois dans l'information annuelle sur les données relatives aux réserves de l'émetteur assujetti conformément à la partie 2.

PARTIE 5

NORMES APPLICABLES À TOUTE INFORMATION

5.1. Application de la partie 5

La présente partie s'applique à l'information présentée par l'émetteur assujetti ou pour son compte :

a) au public;

b) dans tout document déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières;

c) dans d'autres circonstances dans lesquelles, au moment où l'information est communiquée, l'émetteur assujetti sait ou devrait savoir, conformément à une personne raisonnable, que l'information est ou sera publiée.

5.2. Conformité de l'information aux données relatives aux réserves et autre information

Si l'émetteur assujetti communique de l'information qui doit être incluse dans un relevé déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières conformément au paragraphe 1 de l'article 2.1, l'information doit remplir les conditions suivantes :

a) elle doit être établie conformément à la partie 4;

b) elle doit être conforme à l'information correspondante, le cas échéant, donnée dans le dernier relevé que l'émetteur assujetti a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières conformément au paragraphe 1 de l'article 2.1, sauf dans la mesure où ce relevé a été complété ou remplacé par une déclaration de changement important qu'il a déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières.

5.3. Classement des réserves et des ressources

L'information présentée sur les réserves ou les ressources doit être conforme à la terminologie et aux catégories énoncées dans le manuel COGE.

5.4. Réserves et ventes de pétrole et de gaz

L'information présentée sur les réserves ou les ventes de pétrole, de gaz ou des sous-produits associés ne doit porter que sur les quantités commercialisables et refléter les prix du produit dans l'état, c'est-à-dire enrichi ou non enrichi, traité ou non traité, dans lequel il doit être ou a été vendu.

5.5. Sous-produits du gaz naturel

L'information présentée sur les sous-produits du gaz naturel, notamment les liquides de gaz naturel et le soufre, ne doit porter que sur les volumes qui ont été récupérés ou qui doivent l'être avant le moment où le gaz commercialisable est mesuré.

5.6. Produits d'exploitation nets futurs non équivalents à la juste valeur marchande

L'estimation des produits d'exploitation nets futurs, qu'ils soient calculés sans actualisation ou au moyen d'un taux d'actualisation, doit inclure une déclaration précisant que les valeurs estimatives présentées ne représentent pas la juste valeur marchande.

5.7. Consentement de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié

1) L'émetteur assujetti ne doit publier ni le rapport prévu au paragraphe 2 de l'article 2.1 qui a été remis par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié au conseil d'administration de l'émetteur assujetti par suite de sa nomination en vertu de l'article 3.2, ni aucune information tirée de ce rapport, ni le nom de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié sans le consentement écrit de celui-ci.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas :

a) au dépôt du rapport par l'émetteur assujetti conformément à l'article 2.1 ;

b) à l'emploi de ce rapport ou au renvoi à ce rapport dans un autre document déposé par l'émetteur assujetti conformément à l'article 2.1 ;

c) à l'identification du rapport ou de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié dans le communiqué de presse visé à l'article 2.2.

5.8. Information ne visant pas la totalité des réserves

Si un émetteur assujetti qui a plus d'un terrain fournit de l'information écrite relative aux réserves d'un terrain particulier :

a) l'information doit inclure la mise en garde suivante :

«Le degré de confiance des estimations des réserves et des produits d'exploitation nets futurs estimatifs d'un terrain donné peut être moindre que celui des estimations visant l'ensemble des terrains en raison de la totalisation.» ;

b) le document contenant l'information sur des réserves attribuables à un terrain particulier doit également présenter le total des réserves de la classe en question pour l'ensemble des terrains de l'émetteur assujetti dans le même pays ou, si cela est indiqué et ne risque pas d'induire en erreur, dans la même zone géographique étrangère.

5.9. Information concernant les zones productives possibles

L'émetteur assujetti qui fournit les résultats prévus d'une zone productive possible doit également préciser par écrit dans le même document ou dans un document justificatif, relativement à la zone productive possible, les éléments suivants :

a) l'emplacement et le nom du bassin ;

b) la participation brute et la participation nette de l'émetteur assujetti dans le terrain exprimée en unités de surface, soit en hectares ou en acres ;

c) dans le cas d'un terrain non mis en valeur sur lequel l'émetteur assujetti est titulaire d'une concession, la date d'expiration de cette concession ;

d) le nom, l'âge géologique et la description pétrographique de la zone ciblée ;

e) la distance entre la zone en question et le gisement en production commerciale semblable le plus près ;

f) les types de produit qu'il prévoit, de façon raisonnable, pouvoir extraire ;

g) l'éventail des tailles des gisements ou des champs ;

h) la profondeur de la zone ciblée ;

i) le coût estimatif du forage et de la mise à l'essai d'un puits de la profondeur visée ;

j) les dates qu'il peut, de façon raisonnable, prévoir pour le commencement et l'achèvement des forages ;

k) les prix qu'il prévoit recevoir pour chaque type de produit qu'il prévoit, de façon raisonnable, pouvoir extraire ;

l) les dispositions qu'il peut, de façon raisonnable, prévoir en matière de commercialisation et de transport ;

m) le nom et l'expérience pertinente de l'exploitant ;

n) les risques et la probabilité de succès ;

o) l'information applicable et requise conformément à l'article 5.10.

5.10. Estimation de la juste valeur d'un terrain non prouvé, d'une zone productive possible ou d'une ressource

1) L'émetteur assujetti qui présente par écrit une estimation de la juste valeur d'un terrain non prouvé, d'une zone productive possible ou d'une ressource, ou communique les résultats prévus d'une zone productive possible doit donner tous les facteurs positifs et négatifs pertinents concernant l'estimation ou la prévision.

2) Si l'émetteur assujetti présente par écrit une estimation de la juste valeur d'un terrain non prouvé, d'une zone productive possible ou d'une ressource, les éléments suivants doivent être respectés :

a) dans le cas d'une estimation de la juste valeur d'un terrain non prouvé, l'estimation doit être fondée sur le premier élément applicable de la liste suivante et l'émetteur assujetti doit préciser, dans le document contenant l'information en question ou un document justificatif, que l'estimation est fondée sur cet élément :

1. le coût d'acquisition du terrain non prouvé pour l'émetteur assujetti, à la condition qu'aucun changement important n'ait été apporté au terrain non prouvé, aux terrains avoisinants ou au marché du pétrole et du gaz en général depuis l'acquisition ;

2. la vente récente par des tiers de participations dans le même terrain non prouvé ;

3. les modalités, en termes pécuniaires, des accords d'amodiation récents conclus relativement au terrain non prouvé ;

4. les modalités, en termes pécuniaires, d'engagements récents pris relativement à l'exploitation du terrain non prouvé ;

5. les ventes récentes de terrains semblables dans la même région ;

b) dans le cas d'une estimation de la juste valeur à laquelle aucun des éléments de la liste prévue au sous-paragraphe a ne s'applique, les conditions suivantes doivent être respectées :

i. l'estimation doit être établie ou acceptée par un évaluateur professionnel, qui n'est pas un « apparenté » de l'émetteur assujetti au sens du Manuel de l'ICCA, conformément aux normes d'évaluation établies par l'ordre professionnel dont il est membre et qui reconnaît sa capacité d'exercer ;

ii. l'estimation doit comprendre au moins trois niveaux de probabilité raisonnable, c'est-à-dire la faible valeur qui correspond à une estimation prudente, la valeur du milieu qui correspond à une médiane et la valeur élevée qui correspond à une estimation optimiste, reflétant les plans d'action que prévoit adopter l'émetteur assujetti ;

iii. l'estimation ainsi que le nom de l'évaluateur professionnel et de l'ordre professionnel mentionné à la disposition i doivent figurer dans le document contenant l'information ou un document justificatif ;

iv. l'émetteur assujetti doit obtenir de l'évaluateur professionnel mentionné à la disposition i les documents suivants :

A) un rapport sur l'estimation qui ne contient pas :

D) une clause de non-responsabilité diminuant considérablement l'utilité de l'estimation ;

II) un avertissement de ne pas se fier au rapport ;

B) le consentement écrit de l'évaluateur professionnel à la publication du rapport par l'émetteur assujetti.

5.11. Valeur de l'actif net et valeur de l'actif net par action

La présentation écrite de la valeur de l'actif net ou de la valeur de l'actif net par action doit comprendre une description des méthodes employées pour évaluer l'actif et le passif et le nombre d'actions utilisé dans le calcul.

5.12. Remplacement des réserves

La présentation écrite d'information sur le remplacement des réserves doit comprendre une explication de la méthode de calcul employée.

5.13. Rentrées nettes

Si des rentrées nettes sont présentées par écrit :

a) elles doivent être présentées séparément pour chaque type de produit, pour chaque pays ou si cela est indiqué et ne risque pas d'induire en erreur, par zone géographique étrangère ;

b) elles doivent refléter les rentrées nettes calculées en retranchant les redevances et les frais d'exploitation des produits d'exploitation

c) la méthode de calcul doit être indiquée.

5.14. Bep et kpi³ d'équivalent de gaz

Si l'information communiquée par écrit comprend des volumes exprimés en bep, en kpi³ d'équivalent de gaz ou en d'autres unités d'équivalence entre le pétrole et le gaz :

a) l'information présentée doit :

i. dans le cas de bep, être calculée en convertissant le gaz en pétrole selon un ratio de six mille pieds cubes de gaz par baril de pétrole, c'est-à-dire 6 kpi³ : 1 baril ;

ii. dans le cas de kpi³ d'équivalent de gaz, être calculée en convertissant le pétrole en gaz selon un ratio de un baril de pétrole pour six mille pieds cubes de gaz, c'est-à-dire 1 baril : 6 kpi³ ;

iii. préciser le ratio de conversion utilisé ;

b) l'information présentée doit, si elle comprend également des bep ou des kpi³ d'équivalent de gaz calculés au moyen d'un autre ratio de conversion que celui qui est prévu au paragraphe a, préciser cet autre ratio de conversion et expliquer les raisons du choix de celui-ci ;

c) l'information présentée doit, si elle est présentée au moyen d'une unité d'équivalence autre que les bep ou les kpi³ d'équivalent de gaz, indiquer l'unité, préciser le ratio de conversion employé et expliquer les raisons du choix ;

d) l'information doit inclure la mise en garde suivante :

« Les bep [ou kpi³ d'équivalent de gaz ou autres unités d'équivalence applicables] peuvent être trompeurs, surtout si on les emploie de façon isolée. Le ratio de conversion du bep de 6 kpi³ : 1 baril [ou un ratio de conversion du kpi³ d'équivalent de gaz de 1 baril : 6 kpi³] repose sur une méthode de conversion de l'équivalence d'énergie applicable surtout à la pointe du brûleur et ne représente pas une équivalence de valeur à la tête du puits. ».

5.15. Frais de découverte et de mise en valeur

Si l'information présentée par écrit comprend des frais de découverte et de mise en valeur :

a) ces frais doivent être calculés en employant les deux méthodes suivantes, en éliminant dans chaque cas les effets des acquisitions et aliénations :

$$\text{Méthode 1 : } \frac{a + b + c}{x}$$

$$\text{Méthode 2 : } \frac{a + b + d}{y}$$

où a = les frais d'exploration engagés au cours du dernier exercice ;

b = les frais de mise en valeur engagés au cours du dernier exercice ;

c = la variation des frais de mise en valeur futurs estimatifs liés aux réserves prouvées au cours du dernier exercice ;

d = la variation des frais de mise en valeur futurs estimatifs liés aux réserves prouvées et aux réserves probables au cours du dernier exercice ;

x = les ajouts aux réserves prouvées au cours du dernier exercice exprimés en bep ou en une autre unité d'équivalence ;

y = les ajouts aux réserves prouvées et aux réserves probables au cours du dernier exercice exprimés en bep ou en une autre unité d'équivalence ;

b) l'information doit comprendre :

i. les résultats des deux méthodes de calcul prévues au paragraphe a et une description de ces méthodes ;

ii. si un résultat obtenu au moyen d'une autre méthode de calcul est prévu, une description de cette méthode et la raison de son emploi ;

iii. pour chaque résultat, des données comparatives pour le dernier exercice et l'exercice précédent et la moyenne des trois derniers exercices ;

iv. la mise en garde suivante :

« La somme des frais d'exploration et des frais de mise en valeur engagés au cours du dernier exercice et de la variation au cours de cet exercice des frais d'exploration futurs estimatifs ne reflétera pas en général les frais totaux de découverte et de mise en valeur relatifs aux ajouts de réserves engagés au cours de cet exercice. » ;

v. la mise en garde prévue au paragraphe d de l'article 5.14.

PARTIE 6 INFORMATION SUR LES CHANGEMENTS IMPORTANTES

6.1. Changement important par rapport à l'information déposée en vertu de la partie 2

1) La présente partie s'applique à tout changement important qui aurait modifié de façon significative l'information présentée dans le dernier relevé déposé par l'émetteur assujéti en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.1 s'il était survenu avant ou à la date d'effet de l'information comprise dans ce relevé.

2) En plus de respecter toute autre obligation de la législation en valeurs mobilières concernant la communication d'un changement important, la communication d'un changement important mentionné au paragraphe 1 doit :

a) indiquer le relevé déposé en vertu de la partie 2 qui contient l'information initiale visée au paragraphe 1 ;

b) comprendre l'avis de l'émetteur assujetti, établi de façon raisonnable, quant à l'incidence qu'aurait eu le changement important sur les données relatives aux réserves ou toute autre information présentée dans le document visé au sous-paragraphe a s'il était survenu avant ou à la date d'effet visée au paragraphe 1.

PARTIE 7

AUTRE INFORMATION

7.1. Information à fournir sur demande

L'émetteur assujetti doit fournir à la demande de l'agent responsable, et au Québec de l'autorité en valeurs mobilières, toute autre information sur le contenu des documents déposés en vertu du présent règlement.

PARTIE 8

DISPENSE

8.1. Pouvoir d'accorder une dispense

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou des restrictions prévues dans la dispense.

2) Malgré les dispositions du paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une dispense.

3) Au Québec, cette dispense est accordée conformément à l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

PARTIE 9

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

9.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 2005.

ANNEXE 51-101A1

RELEVÉ DES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES ET AUTRE INFORMATION CONCERNANT LE PÉTROLE ET LE GAZ

La présente annexe est l'annexe visée au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement.

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

1) *Les termes définis dans le règlement ont le même sens dans la présente annexe.*

2) *Sauf indication contraire dans la présente annexe, l'information prévue au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement doit être arrêtée à la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti ou porter sur l'exercice terminé à cette date.*

3) *Il n'est pas nécessaire d'inclure les rubriques ou la numérotation ou de suivre l'ordre de présentation des rubriques de la présente annexe. L'information peut être présentée sous forme de tableaux.*

4) *Si une rubrique ou un élément d'une rubrique de la présente annexe ne s'applique pas à l'émetteur assujetti et à ses activités ou à son exploitation, ou n'est pas importante, il n'est pas nécessaire d'en faire mention. De plus, il n'est pas nécessaire de préciser que la rubrique ou l'élément est « sans objet » ou « sans importance ». La notion d'information importante est traitée dans le règlement et dans l'instruction générale relative au règlement.*

5) *La présente annexe établit des règles minimales. L'émetteur assujetti peut donner toute autre information que n'exige pas la présente annexe à la condition qu'elle ne soit pas trompeuse ni incompatible avec le règlement et que l'information importante qui doit être publiée ne soit pas omise.*

6) *L'émetteur assujetti peut satisfaire aux obligations de la présente annexe concernant la présentation de l'information « par pays » en présentant l'information plutôt par zone géographique étrangère à l'égard des pays situés à l'extérieur de l'Amérique du Nord, selon ce qui peut être indiqué pour présenter une information significative dans les circonstances.*

PARTIE 1

DATE DU RELEVÉ

Rubrique 1.1 Dates pertinentes

1. Dater le relevé.
2. Indiquer la date d'effet de l'information fournie.
3. Indiquer la date d'établissement de l'information fournie.

INSTRUCTIONS

1) Pour l'application de la partie 2 du règlement et conformément à la définition des données relatives aux réserves et au paragraphe 2 des instructions générales de la présente annexe, la date d'effet qui doit être indiquée en vertu du paragraphe 2 de la rubrique 1.1 est la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujéti. Elle correspond à la date du bilan établi pour le dernier exercice de l'émetteur assujéti, par exemple, « au 31 décembre 20xx », et à la date de clôture du dernier état des résultats de l'émetteur assujéti, par exemple, « pour l'exercice terminé le 31 décembre 20xx ».

2) La même date d'effet s'applique aux réserves de chaque catégorie présentée et aux produits d'exploitation nets futurs correspondants. Toute mention d'un changement dans un élément d'information, par exemple une variation de la production ou une variation des réserves, signifie que le changement est survenu au cours de l'exercice terminé à la date d'effet.

3) La date d'établissement, relativement aux informations écrites, s'entend de la date la plus récente à laquelle l'information relative à l'exercice terminé à la date d'effet a été considérée dans l'établissement de l'information. La date d'établissement est nécessairement postérieure à la date d'effet étant donné qu'il faut allouer un certain délai après la fin de l'exercice pour rassembler l'information sur l'exercice qui est nécessaire pour établir l'information arrêtée à la fin de l'exercice.

4) En raison de l'interrelation entre une partie des données relatives aux réserves et autre information de l'émetteur assujéti, d'une part, et une partie de l'information présentée dans ses états financiers, d'autre part, l'émetteur assujéti doit veiller à ce que le vérificateur de ses états financiers et les évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés soient informés des événements et opérations pertinents et faciliter la communication entre eux.

5) Si l'émetteur assujéti choisit de présenter de l'information arrêtée à une date plus récente que la date d'effet, en plus de l'information arrêtée à la date d'effet qui est exigée, il doit également indiquer la date à laquelle est arrêtée cette autre information. La présentation de cette autre information ne dispense pas l'émetteur assujéti de l'obligation de présenter l'information arrêtée à la date d'effet.

PARTIE 2

DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES

Rubrique 2.1 Données relatives aux réserves (prix et coûts constants)

1. Ventilation des réserves prouvées (chiffres constants) – Indiquer par pays et globalement les réserves brutes et nettes estimées au moyen de prix et coûts constants pour chaque type de produit dans les catégories suivantes :

- a) réserves prouvées mises en valeur et exploitées ;
- b) réserves prouvées mises en valeur et inexploitées ;
- c) réserves prouvées non mises en valeur ;
- d) réserves prouvées totales.

2. Valeur des produits d'exploitation nets futurs (chiffres constants) – Indiquer par pays et globalement la valeur des produits d'exploitation nets futurs attribuables aux catégories de réserves visées au paragraphe 1 de la présente rubrique, estimés au moyen de prix et coûts constants, avant et après déduction des charges futures d'impôt, calculés sans actualisation et au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %.

3. Information supplémentaire concernant les produits d'exploitation nets futurs (chiffres constants)

a) Le présent paragraphe s'applique aux produits d'exploitation nets futurs attribuables aux réserves prouvées totales estimées au moyen de prix et coûts constants.

b) Indiquer par pays et globalement les éléments suivants estimés au moyen de prix et coûts constants et calculés sans actualisation :

- i. les produits d'exploitation ;
- ii. les redevances ;
- iii. les frais d'exploitation ;
- iv. les frais de mise en valeur ;
- v. les coûts d'abandon et de remise en état ;
- vi. les produits d'exploitation nets futurs avant déduction des charges futures d'impôt ;
- vii. les charges futures d'impôt ;

viii. les produits d'exploitation nets futurs après déduction des charges futures d'impôt.

c) Indiquer par groupe de production la valeur des produits d'exploitation nets futurs avant déduction des charges futures d'impôt, estimée au moyen de prix et coûts constants et calculée au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %.

Rubrique 2.2 Données relatives aux réserves (prix et coûts prévisionnels)

1. Ventilation des réserves (chiffres prévisionnels) – Indiquer par pays et globalement les réserves brutes et nettes estimées au moyen de prix et coûts prévisionnels pour chaque type de produit dans les catégories suivantes :

- a) réserves prouvées mises en valeur et exploitées ;
- b) réserves prouvées mises en valeur et inexploitées ;
- c) réserves prouvées non mises en valeur ;
- d) réserves prouvées totales ;
- e) réserves probables totales ;
- f) somme des réserves prouvées et réserves probables totales ;
- g) si l'émetteur assujéti présente une estimation des réserves possibles dans le relevé :
 - i. les réserves possibles totales ;
 - ii. la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles totales.

2. Valeur des produits d'exploitation nets futurs (chiffres prévisionnels) – Indiquer par pays et globalement la valeur des produits d'exploitation nets futurs attribuables aux catégories de réserves visées au paragraphe 1 de la présente rubrique, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels, avant et après déduction des charges futures d'impôt, calculés sans actualisation et au moyen d'un taux d'actualisation de 5 %, 10 %, 15 % et 20 %.

3. Information supplémentaire additionnelle concernant les produits d'exploitation nets futurs (chiffres prévisionnels)

a) Le présent paragraphe s'applique aux produits d'exploitation nets futurs attribuables à chacune des catégories suivantes de réserves et estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels :

- i. les réserves prouvées totales ;
- ii. la somme des réserves prouvées et des réserves probables totales ;
- iii. si le sous-paragraphe g du paragraphe 1 s'applique, la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles totales.

b) Indiquer par pays et globalement les éléments suivants des produits d'exploitation nets futurs estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculés sans actualisation :

- i. les produits d'exploitation ;
- ii. les redevances ;
- iii. les frais d'exploitation ;
- iv. les frais de mise en valeur ;
- v. les coûts d'abandon et de remise en état ;
- vi. les produits d'exploitation nets futurs avant déduction des charges futures d'impôt ;
- vii. les charges futures d'impôt ;
- viii. les produits d'exploitation nets futurs après déduction des charges futures d'impôt.

c) Indiquer par groupe de production la valeur nette des produits d'exploitation nets futurs avant déduction des charges futures d'impôt, estimée au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculée au moyen d'un taux d'actualisation de 10 %.

Rubrique 2.3 Présentation des réserves en fonction de la méthode comptable employée

Pour déterminer les réserves qui doivent être présentées :

a) Information financière consolidée – Si l'émetteur assujéti dépose des états financiers consolidés :

- i. inclure 100 % des réserves attribuables à la société mère et 100 % des réserves attribuables à ses filiales consolidées détenues ou non en propriété exclusive ;
- ii. préciser si une partie significative des réserves indiquées au sous-paragraphe i est attribuable à une filiale consolidée dans laquelle les participations minoritaires sont significatives et indiquer la quote-part approximative des réserves qui est attribuable aux participations minoritaires.

b) Consolidation proportionnelle – Si l'émetteur assujéti dépose des états financiers dans lesquels ses placements sont consolidés par intégration proportionnelle, les réserves présentées doivent inclure sa quote-part des réserves de pétrole et de gaz de l'entité émettrice.

c) Comptabilisation à la valeur de consolidation – Si l'émetteur assujéti dépose des états financiers dans lesquels ses placements sont comptabilisés conformément à la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, les réserves présentées ne doivent pas inclure les réserves de pétrole et de gaz de l'entité émettrice, mais sa quote-part des réserves de pétrole et de gaz de l'entité émettrice doit être indiquée séparément.

Rubrique 2.4 Présentation des produits d'exploitation nets futurs en fonction de la méthode comptable employée

1. Information financière consolidée – Préciser si l'émetteur assujéti dépose des états financiers consolidés et qu'une partie significative de sa participation dans les produits d'exploitation nets futurs est attribuable à une filiale consolidée dans laquelle les participations minoritaires sont significatives et indiquer la quote-part approximative de sa participation dans les produits d'exploitation nets futurs qui est attribuable aux participations minoritaires.

2. Comptabilisation à la valeur de consolidation – Si l'émetteur assujéti dépose des états financiers dans lesquels ses placements sont comptabilisés conformément à la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, les produits d'exploitation nets futurs présentés ne doivent pas inclure les produits d'exploitation nets futurs de l'entité émettrice, mais sa quote-part des produits d'exploitation nets futurs de l'entité émettrice doit être indiquée séparément par pays et globalement.

INSTRUCTIONS

1) *Ne pas inclure dans les réserves le pétrole ou le gaz acheté en vertu d'un contrat d'approvisionnement, d'achat ou autre à long terme. Toutefois, si l'émetteur assujéti a conclu un tel contrat avec un gouvernement ou une autorité publique et participe à l'exploitation des terrains où se trouve le pétrole ou le gaz ou agit d'une façon quelconque en qualité de « producteur » des réserves en cause, par opposition à l'acheteur indépendant, au courtier, au négociant ou à l'importateur, indiquer séparément les droits de l'émetteur assujéti sur les réserves faisant l'objet de ces contrats à la date d'effet et la quantité nette de pétrole ou de gaz reçue par lui en vertu du contrat au cours de l'exercice terminé à la date d'effet.*

2) *Les produits d'exploitation nets futurs comprennent la portion attribuable aux droits de l'émetteur assujéti en vertu d'un contrat visé au paragraphe 1.*

3) *Dans la présentation des coûts d'abandon et de remise en état visées à la disposition v du sous-paragraphe b du paragraphe 3 de la rubrique 2.1 et à la disposition v du sous-paragraphe b du paragraphe 3 de la rubrique 2.2, indiquer au moins les frais d'abandon de puits. L'information donnée en réponse à la rubrique 6.4 indiquera le montant total des coûts d'abandon et de remise en état et, en réponse au paragraphe d de cette rubrique, la portion du montant total de ces coûts, le cas échéant, qui n'a pas été indiquée en réponse à la disposition v du sous-paragraphe b du paragraphe 3 de la rubrique 2.1 et à la disposition v du sous-paragraphe b du paragraphe 3 de la rubrique 2.2.*

PARTIE 3 HYPOTHÈSES DE PRIX

Rubrique 3.1 Prix constants employés dans les estimations

Indiquer, pour chaque type de produit, les prix de référence pour les pays ou régions où l'émetteur assujéti exerce ses activités, à la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujéti, reflétés dans les données relatives aux réserves présentées sous la rubrique 2.1.

Rubrique 3.2 Prix prévisionnels employés dans les estimations

1. Indiquer, pour chaque type de produit :

a) les hypothèses de prix employées pour calculer les données relatives aux réserves présentées à la rubrique 2.2 :

- i. pour chacun des cinq exercices suivants au moins ;
- ii. en général, pour les périodes ultérieures ;

b) les prix historiques moyens pondérés de l'émetteur assujéti pour le dernier exercice.

2. L'information donnée en réponse au paragraphe 1 doit comprendre le tableau des cours de référence généralement employés pour les pays ou régions dans lesquels l'émetteur assujéti exerce ses activités, l'inflation et les autres facteurs des prévisions.

3. Préciser si les hypothèses de prix indiquées en réponse au paragraphe 1 ont été fournies par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié qui est indépendant de l'émetteur assujéti et donner son nom.

INSTRUCTIONS

1) Les prix de référence peuvent provenir de sources telles qu'une bourse de marchandises ou être des prix affichés par les acheteurs.

2) Les expressions « prix et coûts constants » et « prix et coûts prévisionnels » comprennent les prix ou coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'émetteur assujéti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit, y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé. En effet, ces prix prévus par contrat priment les prix de référence en vue de l'estimation des données relatives aux réserves. Pour éviter que l'information donnée dans la présente partie ne soit trompeuse, il faut qu'elle reflète ces prix prévus par contrat.

3) En vertu du paragraphe 1 de l'article 5.7 du règlement, l'émetteur assujéti doit obtenir le consentement écrit de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié pour donner son nom en réponse au paragraphe 3 de la présente rubrique.

PARTIE 4

VARIATIONS DES RÉSERVES ET DES PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS

Rubrique 4.1 Variations des réserves

1. Donner l'information prévue au paragraphe 2 de la présente rubrique relativement aux catégories suivantes de réserves :

- a) les réserves prouvées nettes totales;
- b) les réserves probables nettes totales;
- c) les réserves prouvées nettes plus les réserves probables nettes totales.

2. Indiquer les variations entre les estimations des réserves effectuées à la date d'effet et les estimations correspondantes de l'exercice précédent effectuées au dernier jour de l'exercice précédent de l'émetteur assujéti :

- a) par pays;
- b) pour chacun des éléments suivants :
 - i. pétrole brut léger et moyen mélangés;
 - ii. pétrole lourd;
 - iii. gaz associé et gaz non associé mélangés;

iv. pétrole synthétique et autres produits provenant d'activités pétrolières et gazières non traditionnelles;

c) en distinguant et en expliquant séparément :

- i. les extensions;
- ii. la récupération améliorée;
- iii. les révisions techniques;
- iv. les découvertes;
- v. les acquisitions;
- vi. les aliénations;
- vii. les facteurs économiques;
- viii. la production.

INSTRUCTIONS

1) L'information prévue à la rubrique 4.1 peut être donnée à l'égard des réserves estimées au moyen soit de prix et coûts constants, soit de prix et coûts prévisionnels et il faut indiquer si l'information est donnée en fonction des chiffres constants ou des chiffres prévisionnels.

2) Pour l'application de la rubrique 4.1, il suffit de fournir l'information concernant les produits précisés au sous-paragraphe b du paragraphe 2, exception faite du gaz dissous, des liquides de gaz naturel et des sous-produits associés.

3) Le manuel COGE donne des consignes pour présenter les variations conformément à la rubrique 4.1.

Rubrique 4.2 Variations des produits d'exploitation nets futurs

1. Donner l'information prévue au paragraphe 2 de la présente rubrique relativement aux estimations des produits d'exploitation nets futurs estimés au moyen de prix et coûts constants et calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10 % attribuables aux réserves prouvées nettes totales.

2. Indiquer les variations entre les estimations des produits d'exploitation nets futurs indiquées au paragraphe 1 effectuées à la date d'effet et les estimations correspondantes de l'exercice précédent effectuées au dernier jour de l'exercice précédent de l'émetteur assujéti :

- a) par pays ;
- b) en distinguant et en expliquant séparément :
 - i. les ventes et les transferts de pétrole, de gaz et des autres types de produit produits au cours de l'exercice, déduction faite des frais de production et des redevances ;
 - ii. la variation nette des prix des ventes et transferts ainsi que des frais de production et des redevances relatifs à la production future ;
 - iii. les variations des frais de mise en valeur estimés antérieurement qui ont été engagés au cours de la période ;
 - iv. les variations des frais de mise en valeur estimatifs futurs ;
 - v. la variation nette résultant des extensions et de la récupération améliorée ;
 - vi. la variation nette résultant des découvertes ;
 - vii. les variations résultant de l'acquisition de réserves ;
 - viii. les variations résultant de l'aliénation de réserves ;
 - ix. les variations résultant de révisions des estimations de quantités ;
 - x. l'augmentation due à l'actualisation 10 % des produits d'exploitation nets futurs au début de l'exercice ;
 - xi. la variation nette des charges fiscales ;
 - xii. tout autre facteur significatif.

INSTRUCTIONS

1) Pour l'application de la partie 4, calculer les effets des changements de prix et de coûts avant les effets des changements de volumes, de sorte que, à l'égard des prix et coûts constants, les volumes soient reflétés aux prix à la date d'effet.

2) Sauf en ce qui concerne la disposition xi du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de la rubrique 4.2, l'information à fournir en vertu de la présente partie porte sur les chiffres avant impôts.

3) Pour l'application de la disposition xi du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de la rubrique 4.2, la variation nette des charges fiscales comprend à la fois les charges fiscales de l'exercice et les variations des charges futures d'impôt estimatives.

PARTIE 5

AUTRE INFORMATION CONCERNANT LES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES

Rubrique 5.1 Réserves non mises en valeur

1. Relativement aux réserves non mises en valeur prouvées :

a) soit indiquer pour chaque type de produit les volumes des réserves non mises en valeur prouvées qui ont été attribués au départ dans chacun des cinq derniers exercices et, globalement, avant cette période ;

b) soit exposer de façon générale le fondement sur lequel l'émetteur assujetti classe des réserves dans les réserves non mises en valeur prouvées, ses plans, y compris le calendrier, de mise en valeur des réserves non mises en valeur prouvées et, le cas échéant, ses raisons pour ne pas planifier la mise en valeur de réserves non mises en valeur prouvées particulières au cours des deux années suivantes.

2. Relativement aux réserves non mises en valeur probables :

a) soit indiquer pour chaque type de produit les volumes des réserves non mises en valeur probables qui ont été attribués au départ dans chacun des cinq derniers exercices et, globalement, avant cette période ;

b) soit exposer de façon générale le fondement sur lequel l'émetteur assujetti classe des réserves dans les réserves non mises en valeur probables, ses plans, y compris le calendrier, de mise en valeur des réserves non mises en valeur probables et, le cas échéant, ses raisons pour ne pas planifier la mise en valeur de réserves non mises en valeur probables particulières au cours des deux années suivantes.

Rubrique 5.2 Facteurs ou incertitudes significatifs

1. Indiquer et décrire les facteurs économiques importants ou les incertitudes significatives qui influent sur des éléments particuliers des données relatives aux réserves.

2. Le paragraphe 1 est sans application dans le cas d'une information présentée dans les états financiers de l'émetteur assujetti pour l'exercice terminé à la date d'effet.

INSTRUCTION

Voici quelques exemples de renseignements qui pourraient devoir être présentés en vertu de la rubrique 5.2 : des frais de mise en valeur ou des frais d'exploitation prévus exceptionnellement élevés, la nécessité de construire un pipeline important ou d'autres installations importantes avant qu'on ne puisse mettre en production les réserves, des obligations contractuelles de produire et de vendre une partie significative de la production à des prix nettement inférieurs à ceux qu'il serait autrement possible d'obtenir.

Rubrique 5.3 Frais de mise en valeur futurs

1. Obligations à remplir :

a) Fournir l'information prévue au sous-paragraphe b) concernant les frais de mise en valeur déduits lors de l'estimation des produits d'exploitation nets futurs attribuables à chacune des catégories de réserves suivantes :

i. les réserves prouvées totales estimées au moyen de prix et coûts constants ;

ii. les réserves prouvées totales estimées au moyen de prix et coûts prévisionnels ;

iii. les réserves prouvées et les réserves probables totales estimées au moyen de prix et coûts prévisionnels.

b) Indiquer par pays le montant des frais de mise en valeur estimés :

i. au total, calculés sans actualisation et au moyen d'un taux d'actualisation de 10 % ;

ii. par exercice pour les cinq premiers exercices estimés.

2. Exposez les prévisions de l'émetteur assujetti sur les points suivants :

a) les sources, notamment l'autofinancement, le financement par emprunts ou par capitaux propres, un accord d'amodiation ou un accord semblable, et les frais de financement des frais de mise en valeur futurs estimatifs ;

b) l'incidence de ces coûts de financement sur les réserves ou les produits d'exploitation nets futurs présentés.

3. Si l'émetteur assujetti prévoit que les frais de financement visés au paragraphe 2 pourraient rendre non rentable la mise en valeur d'un terrain, faire état de cette prévision et indiquer ses plans à l'égard du terrain.

PARTIE 6

AUTRE INFORMATION CONCERNANT LE PÉTROLE ET LE GAZ

Rubrique 6.1 Terrains et puits de pétrole et de gaz

1. Indiquer et décrire en termes généraux tous les terrains, usines et installations importants de l'émetteur assujetti et :

a) préciser leur emplacement par province, territoire ou État, s'ils sont situés au Canada ou aux États-Unis, et dans le cas contraire, par pays ;

b) indiquer s'ils sont sur terre ou en mer ;

c) indiquer, dans le cas d'un terrain auquel ont été attribuées des réserves et qui pourrait être exploité mais qui ne l'est pas, la durée de cette situation et décrire les pipelines ou autres moyens de transport à proximité ;

d) décrire tout abandon, renonciation, rétrocession ou changement de propriété obligatoire ou prévu par la loi.

2. Indiquer séparément pour les puits de pétrole et les puits de gaz le nombre de puits exploités et inexploités de l'émetteur assujetti, exprimés en termes de puits bruts et de puits nets, par emplacement par province, territoire ou État, s'il est situé au Canada ou aux États-Unis, et dans le cas contraire, par pays.

Rubrique 6.2 Terrains sans réserves attribuées

1. Pour tous les terrains non prouvés, préciser :

a) la superficie brute en hectares ou en acres dans laquelle l'émetteur assujetti a une participation ;

b) la participation de l'émetteur assujetti dans celle-ci en termes de superficie nette en hectares ou en acres ;

c) l'emplacement par pays ;

d) l'existence, la nature, y compris tout cautionnement exigé, le calendrier et le coût déterminé ou estimatif de tout engagement de travail.

2. Indiquer par pays la superficie nette en hectares ou en acres des terrains non prouvés pour lesquels l'émetteur assujetti prévoit que ses droits d'exploration, de mise en valeur et d'exploitation expireront dans un délai d'un an.

Rubrique 6.3 Contrats à livrer

1. Si l'émetteur assujéti est lié par un contrat, par exemple, un contrat de transport, directement ou par l'entremise d'un courtier-fournisseur, qui peut l'empêcher de bénéficier du plein effet des cours futurs du pétrole ou du gaz, ou le protéger contre cet effet, décrire le contrat de manière générale, en commentant les dates ou les durées, les résumés ou fourchettes des volumes et les valeurs fixées par contrat ou estimées raisonnablement.

2. L'article 1 ne s'applique pas aux contrats présentés par l'émetteur assujéti :

a) comme instruments financiers, conformément au chapitre 3860 du Manuel de l'ICCA ;

b) comme engagements contractuels, conformément au chapitre 3280 du Manuel de l'ICCA.

3. Si les obligations de transport ou engagements de livraisons futures de pétrole ou de gaz de l'émetteur assujéti sont supérieurs à la production future connexe qu'il prévoit tirer de ses réserves prouvées, estimées au moyen des prix et coûts prévisionnels et présentées conformément à la partie 2, expliquer l'excédent, donner des renseignements sur le montant de l'excédent et préciser les dates, les durées, les volumes et la valeur estimative raisonnable.

Rubrique 6.4 Autre information concernant les coûts d'abandon et de remise en état

Indiquer, relativement aux coûts d'abandon et de remise en état de terrains visés par un bail de superficie, de puits, d'installations et de pipelines :

a) la façon dont l'émetteur assujéti a estimé ces frais ;

b) le nombre de puits nets pour lesquels l'émetteur assujéti prévoit engager ces coûts ;

c) le montant total de ces frais que prévoit engager l'émetteur, déduction faite de la valeur de récupération estimative, calculés sans actualisation et actualisés au moyen d'un taux de 10 % ;

d) la portion, le cas échéant, des frais visés au paragraphe c qui n'a pas été déduite, à titre de coûts d'abandon et de remise en état, de l'estimation des produits d'exploitation nets futurs présentés conformément à la partie 2 ;

e) la portion, le cas échéant, des frais visés au paragraphe c que l'émetteur assujéti prévoit payer au cours des trois exercices suivants.

INSTRUCTION

La rubrique 6.4 complète l'information donnée en réponse à la disposition v du sous-paragraphe b du paragraphe 3 de la rubrique 2.1 et à la disposition v du sous-paragraphe b du paragraphe 3 de la rubrique 2.2. L'information donnée en réponse au paragraphe d de la rubrique 6.4 devrait permettre à celui qui lit le relevé et les états financiers de l'émetteur assujéti pour l'exercice terminé à la date d'effet de se faire une idée à la fois des coûts d'abandon et de remise en état totaux estimatifs de l'émetteur assujéti et des portions de ce total qui sont, ou non, reflétées dans les données relatives aux réserves.

Rubrique 6.5 Horizon fiscal

Si l'émetteur assujéti n'est pas tenu de payer d'impôts sur les bénéfices pour son dernier exercice, préciser quand il prévoit devoir en payer.

Rubrique 6.6 Frais engagés

1. Indiquer, par pays pour le dernier exercice, que ces frais aient été capitalisés ou passés en charges au moment où ils ont été engagés :

a) les coûts d'acquisition des terrains, séparément pour les terrains prouvés et les terrains non prouvés ;

b) les frais d'exploration ;

c) les frais de mise en valeur.

2. Pour l'application de la présente rubrique, si l'émetteur assujéti dépose des états financiers dans lesquels ses placements sont comptabilisés conformément à la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, indiquer par pays sa quote-part *i* des coûts d'acquisition des terrains, *ii* des frais d'exploration et *iii* des frais de mise en valeur engagés par l'entité émettrice au cours du dernier exercice.

Rubrique 6.7 Activités d'exploration et de mise en valeur

1. Indiquer, par pays et séparément pour les puits d'exploration et les puits de développement :

a) le nombre de puits bruts et de puits nets complétés au cours du dernier exercice de l'émetteur assujéti ;

b) pour chaque catégorie de puits présentée en réponse au sous-paragraphe a, le nombre de puits complétés qui ont été classés puits de pétrole, puits de gaz et puits de service et le nombre de puits secs.

2. Décrire en termes généraux les activités d'exploration et de mise en valeur, actuelles et probables, les plus importantes de l'émetteur assujetti, par pays.

Rubrique 6.8 Production estimative

1. Indiquer, par pays et pour chaque type de produit, le volume de production estimatif du premier exercice visé par les produits d'exploitation nets futurs estimatifs présentés sous les rubriques 2.1 et 2.2.

2. Si 20 % ou plus de la production estimative indiquée en vertu du paragraphe 1 provient d'un seul champ, indiquer le champ et le volume estimatif de la production du champ pour cet exercice.

Rubrique 6.9 Production antérieure

1. Indiquer, si cette information n'a pas déjà été présentée dans des états financiers déposés par l'émetteur assujetti, pour chaque trimestre de son dernier exercice, par pays et pour chaque type de produit:

a) la quote-part de l'émetteur assujetti dans le volume de production quotidien moyen, avant la déduction des redevances;

b) en termes de moyenne par unité de volume, par exemple, par baril ou par mpi³:

- i. les prix reçus;
- ii. les redevances payées;
- iii. les frais de production;
- iv. les rentrées nettes.

2. Indiquer pour chaque champ important et au total, les volumes de production de l'émetteur assujetti pour le dernier exercice, pour chaque type de produit.

INSTRUCTION

En donnant l'information pour chaque type de produit prévue par la présente rubrique, il n'est pas nécessaire de faire une répartition entre les différents types de produit attribuables à un même puits, réservoir ou autre entité de réserves. Il suffit de donner l'information à l'égard du principal type de produit attribuable au puits, réservoir ou autre entité.

ANNEXE 51-101A2

RAPPORT SUR LES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES DE L'ÉVALUATEUR OU DU VÉRIFICATEUR DE RÉSERVES QUALIFIÉ INDÉPENDANT

La présente annexe est l'annexe visée au paragraphe 2 de l'article 2.1 du règlement.

1. Les termes définis dans le règlement ont le même sens dans la présente annexe.

2. Le rapport sur les données relatives aux réserves visé au paragraphe 2 de l'article 2.1 du règlement, qui doit être signé par un ou plusieurs évaluateurs ou vérificateur de réserves qualifiés indépendants de l'émetteur assujetti, doit à tous les égards importants correspondre à ce qui suit:

Rapport sur les données relatives aux réserves

Au conseil d'administration de [nom de l'émetteur assujetti] (la « société »),

1. Nous avons [vérifié] [évalué] [et examiné] les données relatives aux réserves de la société en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti]. Les données relatives aux réserves comprennent:

a) relativement aux réserves prouvées et à la somme des réserves prouvées et des réserves probables de pétrole et de gaz:

i. les réserves prouvées et la somme des réserves prouvées et des réserves probables de pétrole et de gaz, estimées en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti] au moyen de prix et coûts prévisionnels;

ii. les produits d'exploitation nets futurs estimatifs correspondants;

b) relativement aux réserves prouvées de pétrole et de gaz:

i. les réserves prouvées de pétrole et de gaz, estimées en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti] au moyen de prix et coûts constants;

ii. les produits d'exploitation nets futurs estimatifs correspondants.

2. La responsabilité des données relatives aux réserves incombe à la direction de la société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les données relatives aux réserves en nous fondant sur notre [vérification] [évaluation] [et notre examen].

Nous avons effectué notre [vérification] [évaluation] [et notre examen] conformément aux normes exposées dans le manuel COGE (Canadian and Gaz Evaluation Handbook), établi en collaboration par la Society of Petroleum Evaluation Engineers (Calgary Chapter) et l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (Société du pétrole).

3. Ces normes exigent que [la vérification] [l'évaluation] [et l'examen] soit [en]t planifié[e][s] et exécuté[e][s] de manière à fournir l'assurance raisonnable que les données relatives aux réserves sont exemptes d'inexacti-

tudes importantes. [La vérification] [l'évaluation] [et l'examen] comprend[comprennent] également l'appréciation de la conformité des données relatives aux réserves aux principes et définitions exposés dans le manuel COGE.

4. Le tableau suivant présente les produits d'exploitation nets futurs estimatifs (avant impôts) attribués aux réserves prouvées et probables, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et actualisés au moyen d'un taux de 10 %, qui sont compris dans les données relatives aux réserves ayant fait l'objet [de la vérification] [de l'évaluation] [et de l'examen], pour l'exercice terminé le xx xxxx 20xx, et indique les portions respectives de ces produits d'exploitation que nous avons [vérifiées], [évaluées] [et examinées] et sur lesquelles nous avons fait rapport [à la direction/au conseil d'administration] de la société :

Évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant	Description et date d'établissement du rapport [de vérification, d'évaluation/ d'examen]	Emplacement des réserves (pays ou zone géographique étrangère)	Valeur actualisée nette des produits d'exploitation nets futurs (avant impôts, taux d'actualisation de 10 %)			
			Vérification	Évaluation	Examen	Total
Évaluateur A	xx xxxx 20xx	xxxx	xxx \$	xxx \$	xxx \$	xxx \$
Évaluateur B	xx xxxx 20xx	xxxx	xxx	xxx	xxx	xxx
Total			xxx \$	xxx \$	xxx \$	xxx \$ ¹

¹ Ce montant doit être le montant présenté par l'émetteur assujéti dans le relevé des données relatives aux réserves déposé conformément au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement comme produits d'exploitation nets futurs, avant déduction des charges futures d'impôt, attribuables aux réserves prouvées et probables, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10 % conformément à l'article 2 de la rubrique 2.2 de l'Annexe 51-101A1.

5. À notre avis, les données relatives aux réserves que nous avons respectivement [vérifiées] [évaluées] ont été établies, à tous les égards importants, conformément au manuel COGE et sont conformes à celui-ci. Nous n'exprimons aucune opinion quant aux données relatives aux réserves que nous avons examinées mais que nous n'avons pas vérifiées ou évaluées.

6. Nous n'avons pas la responsabilité de mettre à jour nos rapports pour tenir compte des faits et des circonstances postérieurs à leur date d'établissement.

7. Les données relatives aux réserves étant fondées sur des jugements concernant des événements futurs, les résultats réels différeront de ceux qui sont présentés et les écarts peuvent être importants.

Nous apposons notre signature au rapport ci-dessus :

Évaluateur A, ville, province/État,
Date _____ [signé]

Évaluateur B, ville, province/État,
Date _____ [signé]

ANNEXE 51-101A3**RAPPORT DE LA DIRECTION ET DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION SUR L'INFORMATION
CONCERNANT LE PÉTROLE ET LE GAZ****La présente annexe est l'annexe visée au
paragraphe 3 de l'article 2.1 du règlement.**

1. Les termes définis dans le règlement ont le même sens dans la présente annexe.

2. Le rapport visé au paragraphe 3 de l'article 2.1 du règlement doit à tous les égards importants correspondre à ce qui suit :

**Rapport de la direction et du conseil
d'administration sur les données relatives aux
réserves et autre information**

La direction de [nom de l'émetteur assujetti] (la société) a la responsabilité d'établir et de fournir l'information concernant les activités pétrolières et gazières de la société conformément à la réglementation des valeurs mobilières. Cette information inclut les données relatives aux réserves, qui comprennent :

a) relativement aux réserves prouvées et à la somme des réserves prouvées et des réserves probables de pétrole et de gaz :

i. les réserves prouvées et la somme des réserves prouvées et des réserves probables de pétrole et de gaz, estimées en date du [dernier jour du dernier exercice de l'émetteur assujetti] au moyen de prix et coûts prévisionnels ;

ii. les produits d'exploitation nets futurs estimatifs correspondants ;

b) relativement aux réserves prouvées de pétrole et de gaz :

i. les réserves prouvées de pétrole et de gaz, estimées en date du [dernier jour du dernier exercice de l'émetteur assujetti] au moyen de prix et coûts constants ;

ii. les produits d'exploitation nets futurs estimatifs correspondants.

Un [Des] [évaluateur[s] ou vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] a[ont] [vérifié] [évalué] [et examiné] les données relatives aux réserves de la société. Son[Leur] rapport [est présenté ci-après/sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières en même temps que le présent rapport].

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société

a) a examiné les procédures suivies par la société pour fournir l'information à [l'évaluateur [aux évaluateurs] ou au[x] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s],

b) a rencontré [l'évaluateur [les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] dans le but de déterminer si on lui[leur] a imposé des restrictions limitant sa[leur] capacité de fournir un rapport sans restriction [et, en cas de proposition de changement [de l'évaluateur[des évaluateurs] ou du[des] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s], de vérifier si des différends avaient opposé [l'évaluateur[les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] précédent[s] à la direction],

c) a examiné les données relatives aux réserves avec la direction et [l'évaluateur[les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s].

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société a examiné les procédures suivies par la société pour rassembler et présenter toute autre information concernant ses activités pétrolières et gazières et a examiné cette information avec la direction. Le conseil d'administration [, sur la recommandation du comité des réserves,] a approuvé :

a) le contenu des données relatives aux réserves et de toute autre information concernant le pétrole et le gaz et leur dépôt auprès des autorités en valeurs mobilières ;

b) le dépôt du rapport [de l'évaluateur [des évaluateurs] ou du[des] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] sur les données relatives aux réserves ;

c) le contenu du présent rapport et son dépôt.

Les données relatives aux réserves étant fondées sur des jugements concernant des événements futurs, les résultats réels différeront de ceux qui sont présentés et les écarts peuvent être importants.

[signature, nom et titre du chef de la direction]

[signature, nom et titre d'un dirigeant autre que le chef de la direction]

[signature et nom d'un administrateur]

[signature et nom d'un administrateur]

[Date]

44834

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

La présente instruction générale indique comment il convient, selon les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM), d'interpréter et d'appliquer le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (le « règlement ») et ses annexes, et comment les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables peuvent, à leur discrétion, accueillir certaines demandes de dispense de l'application des dispositions de ce règlement.

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION ET TERMINOLOGIE

1.1 Complément d'autres exigences

Le règlement complète les obligations d'information continue de la législation en valeurs mobilières qui s'appliquent aux émetteurs assujettis de tous les secteurs d'activité.

1.2 Critère d'appréciation de l'importance relative

L'article 1.4 du règlement porte que le règlement ne s'applique qu'à l'information importante.

Le règlement n'exige ni la communication ni le dépôt d'information qui n'est pas importante. Si un élément d'information n'est pas demandé parce qu'il n'est pas important, il est inutile de le communiquer.

Pour l'application du règlement, l'importance relative est affaire de jugement dans chaque cas d'espèce et il convient de l'apprécier en fonction de facteurs qualitatifs et quantitatifs, en tenant compte de l'émetteur assujetti dans son ensemble.

L'expression « investisseur raisonnable », au paragraphe 2 de l'article 1.4 du règlement, renvoie à un critère objectif : un investisseur théorique, représentatif de l'ensemble des investisseurs et guidé par la raison, serait-il influencé, dans sa décision d'acheter, de vendre ou de conserver un titre d'un émetteur assujetti, par un élément d'information ou un ensemble d'éléments d'information? Dans l'affirmative, ces éléments d'information sont « importants » en ce qu'ils ont trait à cet émetteur assujetti.

Ce critère d'appréciation de l'importance relative cadre avec la notion de l'importance relative énoncée dans le Manuel de l'ICCA et appliquée à la présentation de l'information financière.

1.3 Début de l'application du règlement aux émetteurs assujettis

La partie 9 du règlement précise la date d'entrée en vigueur du règlement (article 9.1) soit le 24 août 2005 qui est également celle du début de son application aux émetteurs assujettis au Québec.

Contrairement à la version canadienne entrée en vigueur dans les autres juridictions canadiennes en septembre 2003, il n'existe pas de période de transition dans le règlement d'où le retrait de l'article 9.2. De toute façon la période de transition prévue dans la version adoptée par les autres juridictions canadiennes est désormais éteinte.

1.4 Manuel COGE

En vertu de l'article 1.2 du règlement, les définitions et interprétations figurant dans le manuel COGE doivent être utilisées pour l'application du règlement si elles ne figurent pas dans le règlement, la Norme canadienne 14-101 ou la loi sur les valeurs mobilières en vigueur dans le territoire intéressé (sauf en cas d'incompatibilité entre le règlement, la Norme canadienne 14-101 ou la loi sur les valeurs mobilières en question).

L'article 1.1 du règlement et le glossaire figurant à l'Annexe 1 de l'instruction générale contiennent des définitions et des interprétations tirées, pour la plupart, du manuel COGE. Les définitions et les catégories de réserves élaborées par la société du pétrole de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (ICM) ont été intégrées dans le manuel COGE et sont énoncées, en partie, dans la partie 2 de l'Annexe 1 de la présente instruction générale.

Selon la disposition ii du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 4.2 du règlement, toutes les estimations de réserves ou de produits d'exploitation nets futurs qui sont déposées doivent être établies ou vérifiées conformément au manuel COGE. Les articles 5.2 et 5.3 du règlement prévoient que toute information sur le pétrole et le gaz publiée, y compris l'information sur les réserves et les ressources, doit être conforme au manuel COGE.

1.5 Évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié

Les définitions des termes « évaluateur de réserves qualifié » et « vérificateur de réserves qualifié » figurent à l'article 1.1 du règlement et dans le glossaire joint à la présente instruction générale à l'Annexe 1. Ces définitions comportent plusieurs éléments. L'évaluateur de réserves qualifié et le vérificateur de réserves qualifié doivent :

- posséder les qualifications professionnelles et l'expérience nécessaires pour exécuter les tâches visées par le règlement;
- être membres en règle d'un ordre professionnel.

Les émetteurs assujettis doivent s'assurer que la personne dont ils retiennent les services comme évaluateur de réserves qualifié ou vérificateur de réserves qualifié répond à ces exigences.

a) Qualifications professionnelles et expérience pertinentes

L'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié doit non seulement posséder les qualifications professionnelles appropriées, mais également avoir suffisamment d'expérience pertinente pour traiter les données relatives aux réserves qui font l'objet du rapport. Pour l'évaluation de l'expérience, prière de se reporter à l'article 3 du manuel COGE, « *Qualifications of Evaluators and Auditors, Enforcement and Discipline* ».

b) Ordre professionnel

Le règlement exige également que l'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié soit membre en règle d'un ordre professionnel d'ingénieurs, de géologues, de géoscientifiques ou d'autres professionnels.

La définition d'« ordre professionnel » (figurant à l'article 1.1) du règlement et dans le glossaire de l'Annexe 1 de l'Instruction générale) comporte quatre éléments, dont les trois premiers sont les critères d'acceptation des membres, les critères de maintien de l'affiliation et les pouvoirs de l'ordre. Le quatrième élément est l'autorité conférée par la loi ou la reconnaissance par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable.

À la date d'entrée en vigueur du règlement, les ordres canadiens suivants sont des ordres professionnels :

- *Association of Professional Engineers, Geologists and Geophysicists of Alberta (APEGGA)*
- *Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of British Columbia (APEGBC)*
- *Association of Professional Engineers and Geoscientists of Saskatchewan (APEGS)*
- *Association of Professional Engineers and Geoscientists of Manitoba (APEGM)*
- *Ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario*
- *Professional Engineers of Ontario (PEO)*
- *Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ)*
- *Ordre des géologues du Québec (OGQ)*
- *Association of Professional Engineers of Prince Edward Island (APEPEI)*
- *Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick (AIGNB)*
- *Association of Professional Engineers of Nova Scotia (APENS)*
- *Association of Professional Engineers and Geoscientists of Newfoundland (APEGN)*
- *Ordre des ingénieurs du Yukon*
- *Association des ingénieurs, des géologues et des géophysiciens des Territoires du Nord-Ouest (représentant les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut)*

i) Autres ordres professionnels

Les ACVM sont disposées à étudier les demandes de reconnaissance d'ordres professionnels étrangers comme « ordres professionnels » pour l'application du règlement. Tout émetteur assujéti, ordre professionnel étranger ou autre partie intéressée peut déposer une demande de reconnaissance d'un organisme d'autoréglementation qui satisfait aux trois premiers éléments de la définition d'« ordre professionnel ».

Lors de l'étude des demandes, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable se demandera vraisemblablement dans quelle mesure les pouvoirs ou la reconnaissance, les critères d'admission, les normes et les pouvoirs et pratiques disciplinaires des ordres en question sont analogues à ceux des ordres énumérés ci-dessus ou en diffèrent.

Les ACVM peuvent modifier la liste des ordres professionnels. Elles publieront des avis à ce sujet.

ii) Absence d'ordre professionnel

Tout émetteur assujetti ou toute autre partie intéressée peut, en vertu de la partie 8 du règlement, demander une dispense permettant à l'émetteur de remplir l'obligation prévue à l'article 3.2 du règlement en nommant une personne qui n'est pas membre d'un ordre professionnel, mais qui possède des qualifications et une expérience satisfaisantes. La demande peut concerner une personne en particulier ou viser de manière générale les employés ou des membres d'une société d'évaluation de réserves étrangère. Lors de l'étude de ces demandes, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable tiendra vraisemblablement compte de la formation professionnelle et de l'expérience de la personne en question ou, en ce qui concerne les demandes visant une société, de la formation professionnelle et de l'expérience de ses membres et employés, de l'opinion d'un évaluateur de réserves qualifié ou d'un vérificateur de réserves qualifié quant à la qualité des travaux antérieurs de la personne ou de la société, et de toute dispense antérieure accordée ou refusée à l'égard de la personne ou de la société.

iii) Renouvellement de la demande non obligatoire

Les demandeurs dont la demande est accueillie n'auraient vraisemblablement à déposer qu'une seule demande, sans être obligés de la renouveler annuellement.

1.6 Sables bitumineux et autres activités non traditionnelles

Le règlement s'applique non seulement aux activités pétrolières et gazières traditionnelles, mais aussi aux activités non traditionnelles comme l'extraction de bitume de sables bitumineux en vue de la production de pétrole synthétique, la production de bitume sur place et l'extraction de méthane de gisements houillers.

Bien que le règlement et l'Annexe 51-101A1 ne mentionnent expressément les activités pétrolières et gazières non traditionnelles qu'à quelques reprises, les ACVM estiment que les exigences concernant l'établissement et la communication des données relatives aux réserves s'appliquent aux réserves de pétrole et de gaz extractibles de sables bitumineux, de schistes, de charbon et d'autres sources non traditionnelles d'hydrocarbures. Les ACVM encouragent les émetteurs assujettis qui exercent des activités pétrolières et gazières non traditionnelles à compléter l'information prescrite par le règlement et l'Annexe 51-101A1 par de l'information qui puisse aider les investisseurs et les autres parties à comprendre leurs activités et leurs résultats. Elles invitent notamment les émetteurs assujettis dont les activités comportent des activités minières à tenir compte des normes suivantes pour publier l'information :

- en ce qui concerne l'information financière, les directives du Manuel de l'ICCA relatives aux activités minières;
- en ce qui concerne les aspects techniques de la mise en valeur et de l'exploitation des mines, le Règlement 43-101 sur l'information sur les projets miniers et l'Annexe 43-101A1, Rapport technique.

1.7 Utilisation de l'information

Les exigences du règlement concernant le dépôt d'information sur les activités pétrolières et gazières auprès des autorités en valeurs mobilières visent notamment à aider le public à prendre des décisions en matière de placement, et les analystes, à faire des recommandations.

Les ACVM encouragent les personnes inscrites¹ et les autres personnes ou sociétés qui souhaitent utiliser l'information concernant les activités pétrolières et gazières d'un émetteur assujetti, y compris les données relatives aux réserves, à consulter l'information déposée dans SEDAR en vertu du règlement par l'émetteur en question et à utiliser la terminologie conformément au règlement et au manuel COGE s'ils résument l'information ou la mentionnent.

PARTIE 2 EXIGENCES ANNUELLES DE DÉPÔT

2.1 Information à déposer dans SEDAR

L'information exigée à l'article 2.1 du règlement doit être déposée par voie électronique dans SEDAR. Prière de consulter le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) et la dernière version du Manuel du déposant SEDAR autorisée par les ACVM pour connaître la procédure de dépôt électronique de documents.

2.2 Information non pertinente ou sans importance

L'article 2.1 du règlement n'exige pas que l'information concernant un émetteur assujetti soit déposée si elle n'est ni pertinente ni importante, même si elle est prévue par le règlement ou une annexe de celle-ci. Voir l'article 1.2 de la présente instruction générale pour des explications sur l'importance relative.

Si un élément d'information prescrit n'a pas été communiqué avant de perdre sa pertinence ou son importance, il est inutile de le mentionner ou de faire référence à l'obligation d'information.

2.3 Utilisation des annexes

L'article 2.1 du règlement exige que l'information indiquée à l'Annexe 51-101A1 et les rapports visés aux Annexes 51-101A2 et 51-101A3 soient déposés annuellement.

Le règlement et les instructions de l'Annexe 51-101A1 donnent aux émetteurs assujettis une marge de manœuvre considérable pour présenter l'information, à condition qu'ils déposent toute l'information demandée. Il est inutile de distinguer les éléments d'information au moyen du numéro ou du titre des annexes, ni de l'intitulé ou du numéro de leurs rubriques, ni même de suivre l'ordre des rubriques des annexes. (L'Annexe 2 de la présente instruction générale donne un exemple de présentation des données relatives aux réserves.)

Il est possible de présenter dans un seul document l'information précisée dans les trois annexes ou dans deux d'entre elles. Les émetteurs assujettis peuvent aussi indiquer les relations entre les documents ou entre leurs parties. Ils peuvent par exemple accompagner le rapport de l'évaluateur ou

¹

Le terme « personne inscrite » a le sens qui lui est attribué dans la *législation en valeurs mobilières* en vigueur dans le territoire.

du vérificateur de réserves qualifié indépendant (Annexe 51-101A2) d'un renvoi aux données relatives aux réserves (Annexe 51-101A1), et vice-versa.

Le rapport de la direction et du conseil d'administration (Annexe 51-101A3) peut être combiné avec le rapport de la direction sur les états financiers du même exercice.

2.4 Notice annuelle

L'article 2.3 du règlement permet aux émetteurs assujettis de remplir les exigences de l'article 2.1 du règlement en présentant l'information exigée par celui-ci dans leur notice annuelle.

a) Signification du terme « notice annuelle »

La notice annuelle peut être en la forme prévue à l'Annexe 44-101A1, Notice annuelle, s'il s'agit d'une notice annuelle courante au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, ou si elle est déposée en application de la norme 51-501, AIF and MD&A de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, de l'article 159 du règlement d'application de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec ou du Règlement 45-102 sur la revente des titres. La notice annuelle peut également être un rapport annuel courant sur formulaire 10-K ou 20-F en vertu de la Loi de 1934, si l'émetteur assujetti a le droit de le déposer en vertu du Règlement 44-101.

Les types de notices annuelles actuels sont remplacés par une nouvelle notice en vertu du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue. La nouvelle notice est acceptable comme « notice annuelle » pour l'application du règlement.

b) Possibilité de présenter l'information dans la notice annuelle

Tous les types de notice annuelle utilisés au Canada devront présenter l'information prévue par l'article 2.1 du règlement, soit en l'intégrant directement, soit par renvoi à des documents déposés séparément. L'article 2.3 du règlement permet aux émetteurs assujettis de satisfaire à leurs obligations prévues par l'article 2.1 et à leur obligation de publier une notice annuelle en ne présentant l'information qu'une seule fois, dans leur notice annuelle. Si la notice annuelle est un formulaire 10-K, ils peuvent s'acquitter de leurs obligations en fournissant l'information dans un supplément joint au formulaire.

Les émetteurs assujettis qui présentent dans son intégralité l'information exigée à l'article 2.1 du règlement dans leur notice annuelle n'ont pas à la déposer à nouveau, pour l'application de cet article, dans un ou plusieurs autres documents. Ils doivent déposer leur notice annuelle de la façon prévue par la législation en valeurs mobilières et déposer dans SEDAR, dans la catégorie de l'information sur le pétrole et le gaz prévue par le règlement, un avis indiquant que l'information visée à l'article 2.1 du règlement se trouve dans la notice annuelle. Cet avis, qui peut reproduire le communiqué exigé aux termes de l'article 2.2 du règlement, aidera les autres utilisateurs de SEDAR à trouver l'information. Il est inutile de déposer la notice annuelle à nouveau dans SEDAR, dans la catégorie de l'information sur le pétrole et le gaz prévue par le règlement.

2.5 Restriction dans le rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant

Le rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant sur les données relatives aux réserves ne remplit pas les exigences du paragraphe 2 de l'article 2.1 du règlement s'il contient une restriction dont l'émetteur est en mesure de supprimer la cause (paragraphe 2 de l'article 2.4 du règlement).

Les ACVM considèrent que les questions de délais et coûts ne sont pas des causes de restrictions que l'émetteur assujetti n'est pas en mesure de supprimer.

Les rapports contenant une restriction peuvent être acceptables si la restriction est causée par une limitation de l'étendue de l'évaluation ou de la vérification entraînée par un événement qui limite clairement la disponibilité des dossiers et est indépendante de la volonté de l'émetteur assujetti. Cette situation peut se produire, par exemple, si les dossiers pertinents ont été détruits par inadvertance et ne peuvent être reconstitués ou s'ils se trouvent dans un pays en guerre et sont, par conséquent, difficiles d'accès.

L'utilisation, par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié indépendant, d'information obtenue du vérificateur financier indépendant d'un émetteur assujetti ou tirée de son rapport peut être une cause de restriction que l'on pourrait et devrait, selon les ACVM, traiter différemment. Comme il est indiqué à l'article 4.4 de la présente Instruction générale, les ACVM recommandent aux évaluateurs ou aux vérificateurs de réserves qualifiés indépendants de suivre les procédures et les directives énoncées aux articles 4.5 et 12.6 du manuel COGE pour régler leurs rapports avec les vérificateurs financiers indépendants. Les ACVM espèrent que cela améliorera la qualité des données relatives aux réserves et supprimera une cause de restriction potentielle.

2.6 Assurance de forme négative de la part de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié

L'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié qui procède à un examen peut n'exprimer qu'une assurance de forme négative (« Je n'ai rien relevé qui me porte à croire que les données relatives aux réserves n'ont pas été établies conformément aux principes et aux définitions du manuel COGE »), au lieu d'exprimer un avis positif (« Les données relatives aux réserves ont été établies et présentées conformément au manuel COGE à tous les égards et sont donc exempts d'inexactitudes importantes »).

Les ACVM sont d'avis que les expressions d'assurance négative peuvent être mal interprétées et porter le lecteur à croire qu'elles donnent un niveau d'assurance plus élevé que leur auteur n'en avait l'intention ou que les circonstances ne le justifient.

Les ACVM estiment qu'un rapport contenant une expression d'assurance négative constituerait un tel écart par rapport aux exigences de l'Annexe 51-101A2 qu'il ne remplirait pas les exigences du paragraphe 2 de l'article 2.1 du règlement.

Le manuel COGE pourrait traiter de l'assurance de forme négative à mesure de l'évolution des normes d'examen des données relatives aux réserves. Les ACVM étudieront ces développements et pourraient réviser l'opinion exprimée ci-dessus.

2.7 Droit de redevance sur les réserves

Les réserves nettes d'un émetteur assujetti (ou les « réserves nettes de la société ») comprennent son droit de redevance sur les réserves.

Les émetteurs assujettis qui ne peuvent obtenir l'information nécessaire pour indiquer un droit de redevance sur les réserves dans l'information sur les réserves nettes doivent préciser ce fait à côté de cette information et indiquer leur part correspondante du droit de redevance sur la production de pétrole et de gaz au cours de l'exercice terminé à la date d'effet.

2.8 Restrictions gouvernementales en matière d'information

Les émetteurs assujettis qui excluent de l'information sur les réserves de leurs données relatives aux réserves communiquées en vertu du règlement en raison de restrictions imposées par un gouvernement ou une instance gouvernementale exerçant une autorité sur un terrain doivent inclure une déclaration indiquant le terrain ou le pays en question et donnant les motifs de l'exclusion.

2.9 Autre information

Comme il est indiqué à l'article 2.3 ci-dessus et dans les instructions de l'Annexe 51-101A1, le règlement offre aux émetteurs une marge de manœuvre considérable dans l'utilisation des annexes prescrites et dans la présentation de l'information demandée.

L'Annexe 51-101A1 précise l'information minimum à fournir, sous réserve du critère d'appréciation de l'importance relative. Les émetteurs assujettis peuvent fournir toute autre information, pour autant qu'elle ne soit pas incompatible avec le règlement.

Les émetteurs sont encouragés à fournir toute autre information ou plus détaillée s'ils jugent qu'elle permettra au lecteur de comprendre et d'évaluer l'information obligatoire. En fait, il est même parfois nécessaire de fournir de l'information supplémentaire sur les changements importants pour que l'information obligatoire fournie ne soit ni fausse ni trompeuse.

2.10 Exemple de présentation des données relatives aux réserves

L'Annexe 2 de l'instruction générale donne un exemple de présentation de certaines données relatives aux réserves. Les ACVM estiment que cette présentation est conforme au règlement et à l'Annexe 51-101A1.

L'exemple de l'Annexe 2 indique également comment intégrer à un dépôt annuel certains éléments d'information qui ne sont pas prescrits par le règlement.

La présentation n'est indiquée qu'à titre d'illustration. Elle n'est pas obligatoire. Les ACVM encouragent toutefois les émetteurs assujettis à consulter l'Annexe 2 et à déterminer si une présentation analogue ne serait pas utile à leurs investisseurs.

PARTIE 3 RESPONSABILITÉS DES ÉMETTEURS ASSUJETTIS ET DES ADMINISTRATEURS

3.1 Comité des réserves

L'article 3.4 du règlement énumère certaines des responsabilités du conseil d'administration des émetteurs assujettis en ce qui concerne l'établissement de l'information sur le pétrole et le gaz.

Les ACVM estiment que, dans certains cas, un petit groupe d'administrateurs possédant des connaissances et des aptitudes particulières et apportant un éclairage indépendant sera plus en mesure de s'acquitter de ces responsabilités.

Le paragraphe 1 de l'article 3.5 du règlement permet au conseil d'administration de déléguer ces responsabilités (sauf la responsabilité d'approuver le contenu ou le dépôt de certains documents) à un comité composé d'administrateurs majoritairement indépendants de la direction. Il n'impose pas d'obligation en la matière, mais les ACVM encouragent les émetteurs assujettis et leurs administrateurs à adopter cette démarche.

3.2 Responsabilité en matière de communication de l'information

Le règlement exige qu'un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié indépendant établisse certains éléments d'information sur le pétrole et le gaz communiqués par les émetteurs assujettis. L'article 3.2 exige qu'un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié indépendant soit désigné pour dresser un rapport sur les données relatives aux réserves.

Les ACVM n'entendent pas et ne considèrent pas que l'engagement d'un évaluateur ou d'un vérificateur de réserves qualifié indépendant relève l'émetteur assujetti de sa responsabilité à l'égard de l'information qu'il communique pour l'application du règlement.

PARTIE 4 MESURE

4.1 Prix et coûts prévisionnels

Les prix et coûts prévisionnels sont abordés dans le manuel COGE. Il s'agit de prix et de coûts futurs « généralement reconnus comme constituant une perspective d'avenir raisonnable », sauf si l'émetteur assujetti est lié en droit par des prix ou des coûts fixes ou qu'il est possible de déterminer actuellement.

Les ACVM ne considèrent pas que les prix ou les coûts futurs remplissent cette exigence s'ils ne sont pas compris dans la fourchette de prévisions de prix ou de coûts comparables utilisée, à la même date et pour la même période future, par les principaux évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants.

4.2 Prix et coûts constants

Les prix et coûts constants sont fonction des prix et des coûts de l'émetteur assujetti à la date d'effet de l'estimation réalisée (qui est généralement la fin de l'exercice pour les estimations visées à l'article 2.1 du règlement). De manière générale, on suppose que ces prix et coûts ne changent pas, mais qu'ils restent constants pendant la durée de vie d'un terrain, sauf si l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit, par certains prix ou coûts fixes ou qu'il est possible de déterminer actuellement (y compris ceux qui se rapportent à une période de

prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé). Voir aussi l'article 4.3, ci-dessous.

4.3 Instruments financiers

Les définitions de « prix et coûts constants » et de « prix et coûts prévisionnels » figurant à l'article 1.1 du règlement et dans le glossaire de l'Annexe 1 de l'instruction générale mentionnent des prix ou coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit. L'expression « engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit » ne s'entend pas des arrangements autorisant l'émetteur assujetti à livrer des liquidités pour remplir ses obligations. Est donc exclu tout arrangement qui serait un « instrument financier » au sens du chapitre 3860 du Manuel de l'ICCA. Le Manuel de l'ICCA précise les circonstances dans lesquelles l'obligation de l'émetteur assujetti serait considérée comme un instrument financier et indique les exigences de présentation de tels instruments financiers (y compris les instruments de couverture) dans les états financiers de l'émetteur assujetti.

4.4 Méthodes d'estimation des réserves

Le manuel COGE indique les niveaux de certitude cibles pour les estimations des catégories primaires des réserves totales de l'émetteur assujetti. Ainsi, il doit y avoir au moins une probabilité de 90 p. 100 que les quantités de pétrole et de gaz restant à récupérer seront supérieures ou égales au total des réserves prouvées estimatives (voir la partie 2 de l'Annexe 1).

L'article 5.4.3 du manuel COGE porte que [traduction] « en principe, il ne devrait pas y avoir de différence entre les estimations établies au moyen de méthodes probabilistes ou de méthodes déterministes ».

Lorsque l'on utilise des méthodes déterministes, la classification des réserves est une question de jugement professionnel quant à la mesure quantitative de certitude atteinte, en raison de l'absence de [traduction] « mesure quantitative de la probabilité calculée mathématiquement ».

4.5 Concordance des dates

Le paragraphe 2 de l'article 4.2 du règlement exige que la même date d'effet utilisée pour des événements ou des opérations soit inscrite dans les états financiers annuels et utilisée pour la communication annuelle des données relatives aux réserves.

Pour faire en sorte que l'effet des événements ou des opérations soit inscrit, déclaré ou reflété uniformément (en ce qui concerne la date) dans tous ces documents publiés, les émetteurs assujettis veilleront à informer régulièrement leurs vérificateurs financiers, leurs évaluateurs ou évaluateur de réserves qualifiés et leurs administrateurs des opérations et des événements pertinents. Ils veilleront également à faciliter la communication entre leurs vérificateurs financiers et leurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés.

Les articles 4.5 et 12.6 du manuel COGE énoncent des procédures et des directives pour réaliser des évaluations et des vérifications de réserves. L'article 12.6 traite de la relation entre le vérificateur de réserves et le vérificateur financier de son client. L'article 4.5 traite différemment de la relation entre l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié et le vérificateur financier de leur client, dans le cadre de l'évaluation des réserves. Les ACVM recommandent que les évaluateurs ou vérificateurs de

réserves qualifiés exécutent les procédures énoncées aux articles 4.5 et 12.6 du manuel COGE, qu'ils effectuent une évaluation ou une vérification de réserves.

PARTIE 5 EXIGENCES APPLICABLES À TOUTE INFORMATION

5.1 Champ d'application de la partie 5 du règlement

La partie 5 du règlement impose des exigences et des restrictions qui s'appliquent à toute « information » (ou, dans certains cas, à toute information écrite) d'un type visé à l'article 5.1 du règlement. L'article 5.1 vise l'information qui, selon le cas :

- est déposée par un émetteur assujetti auprès d'une autorité en valeurs mobilières;
- est communiquée au public ou communiquée dans des circonstances dans lesquelles l'émetteur assujetti s'attend ou devrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle devienne accessible au public.

La partie 5 s'applique donc à de nombreux éléments d'information :

- les documents annuels à déposer aux termes de la partie 2 du règlement;
- les autres documents d'information continue, y compris les déclarations de changement important (qui peuvent aussi être exigés à la partie 6 du règlement);
- les documents d'information publics, déposés ou non, y compris les communiqués de presse;
- l'information communiquée au public dans le cadre d'un placement de titres, y compris les prospectus;
- les discours et les présentations publiés par des représentants de l'émetteur assujetti au nom de celui-ci, sauf en ce qui concerne les dispositions de la partie 5 qui ne visent que l'information écrite.

Pour l'application de cette partie, les ACVM considèrent que l'information écrite s'entend de tout écrit, image, carte, schéma ou autre représentation imprimée produit, stocké ou diffusé sur papier ou sous forme électronique.

Pour assurer le respect des exigences de la partie 5, les ACVM encouragent les émetteurs assujettis à faire appel à un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié ou à toute autre personne qui connaît le règlement et le manuel COGE, pour établir, examiner ou approuver information sur le pétrole et le gaz.

5.2 Consentement écrit

L'article 5.7 du règlement interdit à l'émetteur assujetti d'utiliser le rapport d'un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié sans le consentement écrit de celui-ci, sauf pour l'application du règlement (dépôt du rapport conformément au paragraphe 2 de l'article 2.1; emploi du rapport ou renvoi à celui-ci dans le relevé déposé en vertu du paragraphe 1 de l'article 2.1 et dans le rapport de la direction et du conseil d'administration déposé en vertu du paragraphe 3 de l'article 2.1; mention du rapport dans le communiqué exigé à l'article 2.2). L'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié

engagé par l'émetteur assujetti pour établir un rapport conformément au règlement doit s'attendre à ce que son rapport soit utilisé à ces fins. Toutefois, toute autre utilisation du rapport (par exemple dans une notice d'offre ou dans d'autres communiqués) nécessite son consentement écrit.

5.3 Estimation de la juste valeur

L'article 5.10 du règlement énonce les exigences applicables à la communication de certaines évaluations de la juste valeur – par exemple, l'estimation de la juste valeur d'une zone productive possible.

Sous réserve du sous-paragraphe a du paragraphe 2 de l'article 5.10, l'estimation doit remplir les exigences du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 5.10, lequel exige notamment qu'elle soit réalisée ou acceptée par un évaluateur professionnel. Selon les ACVM, les estimations réalisées ou acceptées plus de six mois avant la communication ne peuvent valablement servir de fondement à l'information.

Selon la disposition ii du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 5.10, l'estimation doit comporter au moins trois valeurs représentant une fourchette de probabilités raisonnables (la faible valeur représentant une estimation pessimiste, la valeur intermédiaire représentant une estimation médiane et la valeur élevée représentant une estimation optimiste). Ces valeurs doivent être estimées par un évaluateur professionnel selon les normes professionnelles pertinentes et en fonction de la ligne de conduite qu'est susceptible d'adopter l'émetteur assujetti, de l'avis de l'évaluateur.

Dans les cas où du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 5.10 s'applique, les ACVM s'attendent à ce que les émetteurs assujettis fournissent l'information pertinente à un évaluateur professionnel afin que celui-ci réalise l'estimation et dresse le rapport visé à cet alinéa, pour éviter de communiquer de l'information trompeuse au public.

5.4 Assurance de forme négative

Comme indiqué à l'article 2.6 de la présente instruction générale, les ACVM sont d'avis que les rapports établis par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié qui n'expriment que des assurances de forme négative peuvent être mal interprétés. Le lecteur pourrait croire qu'ils donnent un niveau d'assurance plus élevé que leur auteur n'en avait l'intention ou que les circonstances ne le justifient.

Les ACVM estiment par conséquent que les émetteurs assujettis doivent se garder de communiquer au public des rapports n'exprimant que des assurances de forme négative et d'en tirer de l'information aux fins de communication.

Dans les rares cas où il existe des motifs impérieux de faire une telle communication, les ACVM estiment que les émetteurs assujettis doivent y joindre une mise en garde, de façon à ne pas communiquer d'information fautive ou trompeuse. La mise en garde doit donner au lecteur des explications sur la nature de la mission de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié et préciser le niveau d'assurance procuré, en indiquant que celle-ci n'équivaut pas à une opinion sans réserve.

Le manuel COGE pourrait traiter de l'assurance de forme négative à mesure de l'évolution des normes d'examen et de données relatives aux réserves. Les ACVM étudieront ces développements et donneront avis de toute modification de l'opinion exprimée ci-dessus.

5.5 Documents justificatifs

La partie 5 du règlement exige que certains éléments d'information communiqués au public soient corroborés par les renseignements exposés dans un document justificatif.

La définition de « document justificatif » donnée à l'article 1.1 du règlement ne précise pas de type de document particulier ni de date d'expiration ou de délai maximal depuis l'établissement des documents. Un document déposé peut continuer à servir de document justificatif tant que l'information qu'il contient n'a pas été rendue inexacte ou trompeuse par des événements postérieurs à son dépôt.

La partie 6 du règlement exige que, dans certains cas, les déclarations de changement important contiennent de l'information sur l'effet que le changement important aurait eu, s'il s'était produit à un autre moment, sur l'information contenue dans un document annuel déposé en vertu de la partie 2.

Les ACVM ne considèrent pas que les documents déposés en vertu de la partie 2 du règlement cesseront d'être des documents justificatifs du seul fait qu'un changement important visé à la partie 6 de cette norme canadienne s'est produit, pourvu que l'information sur le changement important remplisse les exigences applicables de cette partie.

5.6 Utilisation cohérente des unités de mesure

Les émetteurs assujettis sont encouragés à utiliser les unités de mesure de façon cohérente dans leurs documents d'information pour faciliter la compréhension et la comparaison de l'information. Sauf motifs impérieux, ils doivent se garder de passer des unités impériales (comme les barils) aux unités du Système international (comme les tonnes) et vice versa, dans un même document ou d'un document à l'autre.

Dans tous les cas, ils doivent utiliser la nomenclature et les unités pertinentes qui sont indiquées dans le manuel COGE, conformément à la disposition ii du sous-paragraphe a du paragraphe 1 de l'article 4.2, au sous-paragraphe de l'article 5.2, et à l'article 5.3 du règlement.

5.7 Bep et kpi³ d'équivalent gaz

L'article 5.14 du règlement énonce les exigences applicables aux émetteurs assujettis qui utilisent des unités de mesure d'équivalence comme les bep et les kpi³. Ils doivent notamment utiliser les méthodes de calcul prescrites et donner des avertissements quant aux limites éventuelles de ces calculs. L'article 13 du manuel COGE donne, à la rubrique « *Barrels of Oil Equivalent* », des directives supplémentaires.

5.8 Frais de découverte et de mise en valeur

L'article 5.15 du règlement énonce les exigences applicables aux émetteurs assujettis qui communiquent leurs frais de découverte et de mise en valeur.

Étant donné que les méthodes de calcul prévues par cet article nécessitent l'utilisation de bep, l'article 5.14 s'applique nécessairement aux frais de découverte et de mise en valeur. Le calcul des frais de découverte et de mise en valeur doit donc se faire au moyen du ratio de conversion indiqué à l'article 5.14. L'avertissement prévu à cet article doit également être donné.

Les bep sont fondés sur des unités de mesure impériales. Comme leur utilisation est rendue obligatoire par l'article 5.15, les émetteurs assujettis qui utilisent d'autres unités de mesure (comme les unités métriques du Système international) doivent l'indiquer.

PARTIE 6 INFORMATION SUR LES CHANGEMENTS IMPORTANTS

6.1 Changement par rapport à l'information déposée

Aux termes de la partie 6 du règlement, certains renseignements doivent être fournis avec l'information sur les changements importants.

L'information à déposer annuellement en vertu de la partie 2 du règlement doit porter sur le dernier exercice de l'émetteur assujetti et être arrêtée à la fin de celui-ci. Cette date est la « date d'effet » dont il est question au paragraphe 1 de l'article 6.1 du règlement. Lorsqu'un changement important se produit après cette date, il se peut que l'information déposée perde de son importance, voire qu'elle devienne trompeuse si elle n'est pas mise à jour.

La partie 6 du règlement exige que l'émetteur assujetti indique, dans l'information sur les changements importants, en quoi, selon eux, l'information déposée en vertu de la partie 2 aurait changé si le changement important s'était produit avant la date d'effet plutôt qu'après.

L'information sur les changements importants peut réduire le risque que les investisseurs ne soient induits en erreur et préserver l'utilité de l'information sur le pétrole et le gaz déposée antérieurement lorsqu'elle est lue en conjonction avec celle-ci.

6.2 Estimations en fonction de prix et de coûts constants

Si le changement important visé à l'article 6.1 concerne des prix et coûts prévisionnels, les ACVM n'estiment pas que la partie 6 du règlement nécessitera une analyse plus approfondie des données relatives aux réserves estimées en fonction de prix et de coûts constants à la date d'effet.

PARTIE 7 INDÉPENDANCE DES PROFESSIONNELS

7.1 Indépendance de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié

En ce qui concerne la relation entre un émetteur assujetti et un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié engagé pour évaluer, vérifier ou examiner les données relatives aux réserves, l'« indépendance » doit être jugée conformément au manuel COGE. Les directives suivantes doivent être lues à la lumière de ce manuel.

Aux termes du manuel COGE, un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié n'est généralement pas considéré comme indépendant de son client (émetteur assujetti) s'il détient ou s'attend à recevoir un droit direct ou indirect sur un terrain devant faire l'objet d'une évaluation ou d'un rapport, ou sur des titres de son client ou d'une société appartenant au même groupe que celui-ci.

En règle générale, on ne considérera pas qu'il y a perte d'indépendance du seul fait que l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié (ou la société d'évaluation de réserves dont il est associé, actionnaire ou employé) fournit aussi au client (émetteur assujetti) ou à un autre client, à l'égard d'un terrain devant faire l'objet d'une évaluation ou d'un rapport, d'autres services (notamment des services d'évaluation, de vérification ou d'examen) du type de ceux que rendent généralement les ingénieurs pétroliers.

7.2 Évaluateurs et vérificateurs de réserves qualifiés ou évaluateurs professionnels inacceptables

Les articles 2.1 et 3.2 du règlement exigent qu'un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié indépendant (conformément au manuel COGE) de l'émetteur assujetti prenne part à l'établissement des données relatives aux réserves à déposer annuellement. De la même façon, l'article 5.10 du règlement exige que les estimations de la juste valeur soient établies par un évaluateur professionnel qui n'est pas « apparenté » (au sens du Manuel de l'ICCA) à l'émetteur assujetti.

La relation entre un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié ou un évaluateur professionnel et l'émetteur assujetti peut, rigoureusement parlant, remplir ces conditions, mais les circonstances peuvent priver (ou donner l'impression de priver) ces personnes de l'indépendance d'esprit que les ACVM jugent essentielle pour l'application du règlement. Dans ce cas, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut demander à l'émetteur assujetti d'engager un autre évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié ou un autre évaluateur professionnel. S'agissant du dépôt d'un prospectus, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut juger que le défaut de se conformer à cette exigence compromet la qualité de l'information à tel point que le visa pourrait être refusé.

PARTIE 8 DISPENSES

8.1 Champ d'application des dispenses

La présente partie traite des dispenses que l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable serait disposé à accorder, sur demande, à l'émetteur assujetti, en vertu de la partie 8 du règlement, si les circonstances le justifient. Les dispenses dont il est question ici ne visent que les dispositions du règlement. Elles ne modifient en rien les autres exigences de la législation en valeurs mobilières.

(Voir aussi l'article 1.5 de l'instruction générale pour les dispenses relatives aux qualifications professionnelles.)

8.2 Dispense de l'obligation d'engager un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié indépendant

Les ACVM considèrent que la collaboration d'un évaluateur ou d'un vérificateur de réserves qualifié indépendant de l'émetteur assujetti constituera dans la plupart des cas une importante mesure de contrôle de la qualité des données relatives aux réserves, qui donnera confiance dans l'information sur le pétrole et le gaz, au profit de tous les participants des marchés des capitaux canadiens.

Les ACVM reconnaissent toutefois que, dans de rares cas, on peut obtenir la qualité et la fiabilité recherchées en matière de données relatives aux réserves sans faire appel à des professionnels indépendants.

a) Dispense discrétionnaire pour les grands émetteurs producteurs

Les autorités en valeurs mobilières et les agents responsables seraient disposés, dans certaines circonstances, à dispenser les grands émetteurs producteurs qui en font la demande de l'obligation d'engager un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié indépendant. La dispense serait probablement assortie de certaines conditions.

Pour l'application de l'instruction générale, un « grand émetteur producteur » est un émetteur assujetti qui :

- i) a la capacité d'estimer ses réserves et ses produits d'exploitation nets futurs conformément au manuel COGE (exception faite de celles qui ont trait à l'indépendance);
- ii) a produit en moyenne plus de 100 000 bep de pétrole et de gaz (convertis selon le ratio de 6 kpi³ d'équivalent gaz : 1 baril) par jour au cours de son dernier exercice.

Une telle dispense de l'exigence d'indépendance de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié s'appliquerait probablement aux obligations découlant directement du règlement (en particulier du sous-paragraphe b du paragraphe 2 de l'article 2.1 et l'article 3.2) ou, indirectement, de la législation en valeurs mobilières (par exemple les exigences d'information à fournir dans le prospectus) qui applique les exigences du règlement.

La dispense ne supprimerait pas l'obligation de faire appel à un évaluateur de réserves qualifié; seule l'indépendance de cette personne serait retranchée. Étant donné la nature de la vérification de réserves, il est peu probable qu'un professionnel non indépendant puisse agir à titre de vérificateur de réserves qualifié ou effectuer un examen utile. Par conséquent, pour l'application de l'article 2.1 du règlement, les émetteurs assujettis se prévalant d'une telle dispense ne pourraient probablement pas remplacer une évaluation par une vérification, ni utiliser un examen d'information qui n'a été ni évaluée ni vérifiée. Autrement dit, ces émetteurs devront vraisemblablement faire évaluer leurs données relatives aux réserves par un évaluateur de réserves qualifié interne.

Il est probable que les émetteurs assujettis qui cessent d'être de grands émetteurs producteurs ou qui ne respectent pas les engagements pris comme condition ne pourront plus se prévaloir de la dispense.

La dispense ne serait probablement pas octroyée dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne, d'une prise de contrôle inversée ou d'une opération semblable.

b) Application

L'émetteur assujetti qui demande la dispense ci-dessus doit démontrer qu'il est un grand émetteur producteur. Dans l'étude de cet aspect de la demande, les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables tiendront vraisemblablement compte de facteurs comme les antécédents et l'expérience des évaluateurs de réserves qualifiés non indépendants liés à l'émetteur assujetti, de la qualité de l'information sur le pétrole et le gaz que celui-ci a diffusé par le passé et de ses procédures internes de communication de l'information, de conformité à la législation, de contrôle de la qualité et d'approbation. Ils s'attendraient également à recevoir des preuves que l'évaluateur applique les normes de « meilleures pratiques » du manuel COGE et de l'ordre professionnel pertinent.

Un examen indépendant et jugé satisfaisant des données relatives aux réserves produites à l'interne pourrait être exigé avant qu'aucune dispense ne soit accordée.

La dispense pourrait ne pas stipuler d'échéance, auquel cas le bénéficiaire ne serait pas obligé de la renouveler chaque année.

c) Conditions probables de la dispense discrétionnaire

La dispense serait certainement accordée à condition que l'émetteur assujetti prenne et respecte les engagements suivants :

i) Procédures internes

Un engagement à mettre en œuvre des procédures internes qui permettent d'établir les rapports modifiés dont il est question ci-après.

ii) Explications et mises en garde

Un engagement à :

A) communiquer au moins une fois par an (par exemple dans la notice annuelle) les motifs pour lesquels il estime que la fiabilité des données relatives aux réserves produites à l'interne n'est pas substantiellement moindre que celle qu'il pourrait obtenir en se conformant strictement aux exigences du règlement, en fournissant :

(I) une analyse des arguments en faveur de l'engagement d'un évaluateur ou d'un vérificateur de réserves qualifié indépendant, dans laquelle il explique pourquoi ces arguments ne sont pas décisifs dans son cas;

(II) une analyse de sa procédure interne d'établissement, d'examen et d'approbation des données relatives aux réserves, de ses procédures de contrôle pertinentes et des fonctions, des responsabilités et de la composition de la direction, du conseil d'administration et (le cas échéant) du comité des réserves du conseil d'administration;

B) donner, dans chaque document qui contient de l'information tirée de données relatives aux réserves produites à l'interne assez près de cette information, une mise en garde indiquant qu'aucun évaluateur ni vérificateur de réserves qualifié indépendant n'a pris part à l'établissement de ces données;

iii) Publication des rapports indépendants contradictoires

Nonobstant la dispense, un engagement à corriger sans délai l'information déposée, s'il obtient d'un évaluateur ou d'un vérificateur de réserves qualifié indépendant un rapport sur les données relatives aux réserves qui contient de l'information substantiellement différente de celle qu'il a déposée sous le régime de la dispense ou qui indique que les données relatives aux réserves sont peut-être fausses ou trompeuses.

d) Rapports modifiés

La dispense discrétionnaire modifierait l'application de l'article 2.1 du règlement, comme si les mots « dont chacun est indépendant de l'émetteur assujetti, et » étaient supprimés du sous-paragraphe c du paragraphe 2.

Il est probable que la dispense apporterait aussi des modifications au texte des rapports exigés en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 2.1 du règlement.

i) Annexe 51-101A2 modifiée

Le rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant prévu à l'Annexe 51-101A2 et visé au paragraphe 2 de l'article 2.1 du règlement serait certainement modifié par la dispense discrétionnaire pour tenir compte des modalités de celle-ci. Il devrait être équivalent à tous les égards importants à ce qui suit :

« Rapport sur les données relatives aux réserves

Au conseil d'administration de [nom de l'émetteur assujetti] (la « société »),

1. Nous avons [vérifié] [évalué] [et examiné] les données relatives aux réserves de la société en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti]. Les données relatives aux réserves comprennent :

a) relativement aux réserves prouvées et à la somme des réserves prouvées et des réserves probables de pétrole et de gaz :

i) les réserves prouvées et la somme des réserves prouvées et des réserves probables de pétrole et de gaz, estimées en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti] au moyen de prix et coûts prévisionnels;

ii) les produits d'exploitation nets futurs estimatifs correspondants;

b) relativement aux réserves prouvées de pétrole et de gaz :

i) les réserves prouvées de pétrole et de gaz, estimées en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti] au moyen de prix et coûts constants;

ii) les produits d'exploitation nets futurs estimatifs correspondants.

2. La responsabilité des données relatives aux réserves incombe à la direction de la société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les données relatives aux réserves en nous fondant sur notre [vérification] [évaluation] [et notre examen].

Nous avons effectué notre [vérification] [évaluation] [et notre examen] conformément aux normes exposées dans le manuel COGE (*Canadian and Gaz Evaluation Handbook*), établi en collaboration

par la Society of Petroleum Evaluation Engineers (*Calgary Chapter*) et l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (Société du pétrole).

3. Ces normes exigent que [la vérification] [l'évaluation] [et l'examen] soi[en]t planifié[e][s] et exécuté[e][s] de manière à fournir l'assurance raisonnable que les données relatives aux réserves sont exemptes d'inexactitudes importantes. [La vérification] [l'évaluation] [et l'examen] comprend[comprennent] également l'appréciation de la conformité des données relatives aux réserves aux principes et définitions exposés dans le manuel COGE.
4. Le tableau suivant présente les produits d'exploitation nets futurs estimatifs (avant impôts) attribués aux réserves prouvées et probables, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et actualisés au moyen d'un taux de 10 %, qui sont compris dans les données relatives aux réserves ayant fait l'objet [de la vérification] [de l'évaluation] [et de l'examen], pour l'exercice terminé le xx xxxx 20xx, et indique les portions respectives de ces produits d'exploitation que nous avons [vérifiées], [évaluées] [et examinées] et sur lesquelles nous avons fait rapport [à la direction/au conseil d'administration] de la société :

Évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant	Description et date d'établissement du rapport [de vérification, d'évaluation/ d'examen]	Emplacement des réserves (pays ou zone géographique étrangère)	Valeur actualisée nette des produits d'exploitation nets futurs (avant impôts, taux d'actualisation de 10 %)			
			Vérification	Évaluation	Examen	Total
Évaluateur A	xx xxxx 20xx	xxxx	xxx \$	xxx \$	xxx \$	xxx \$
Évaluateur B	xx xxxx 20xx	xxxx	xxx	xxx	xxx	xxx
Total			xxx \$	xxx \$	xxx \$	xxx \$ ¹

¹ Ce montant doit être le montant présenté par l'émetteur assujéti dans le relevé des données relatives aux réserves déposé conformément au paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement comme produits d'exploitation nets futurs, avant déduction des charges futures d'impôt, attribuables aux réserves prouvées et probables, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10 % conformément à l'article 2 de la rubrique 2.2 de l'Annexe 51-101A1.

5. À notre avis, les données relatives aux réserves que nous avons respectivement [vérifiées] [évaluées] ont été établies, à tous les égards importants, conformément au manuel COGE et sont conformes à celui-ci. Nous n'exprimons aucune opinion quant aux données relatives aux réserves que nous avons examinées mais que nous n'avons pas vérifiées ou évaluées.
6. Nous n'avons pas la responsabilité de mettre à jour nos rapports pour tenir compte des faits et des circonstances postérieurs à leur date d'établissement.
7. Les données relatives aux réserves étant fondées sur des jugements concernant des événements futurs, les résultats réels différeront de ceux qui sont présentés et les écarts peuvent être importants.

Nous apposons notre signature au rapport ci-dessus :

Évaluateur A, ville, province/État, Date _____ [signé]

Évaluateur B, ville, province/État, Date _____ [signé] »

ii) **Annexe 51-101A3 modifiée**

Le rapport de la direction et du conseil d'administration de l'émetteur assujetti qui est prévu à l'Annexe 51-101A3 et visé au paragraphe 3 de l'article 2.1 du règlement serait certainement modifié par la dispense discrétionnaire pour tenir compte des modalités de celle-ci. Il devrait être équivalent à tous les égards importants à ce qui suit :

« Rapport de la direction et du conseil d'administration sur les données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz

La direction de [nom de l'émetteur assujetti] (la société) a la responsabilité d'établir et de fournir l'information concernant les activités pétrolières et gazières de la société conformément à la réglementation des valeurs mobilières. Cette information inclut les données relatives aux réserves, qui comprennent :

- a) relativement aux réserves prouvées et à la somme des réserves prouvées et des réserves probables de pétrole et de gaz :
 - i) les réserves prouvées et la somme des réserves prouvées et des réserves probables de pétrole et de gaz, estimées en date du [dernier jour du dernier exercice de l'émetteur assujetti] au moyen de prix et coûts prévisionnels;
 - ii) les produits d'exploitation nets futurs estimatifs correspondants;
- b) relativement aux réserves prouvées de pétrole et de gaz :
 - i) les réserves prouvées de pétrole et de gaz, estimées en date du [dernier jour du dernier exercice de l'émetteur assujetti] au moyen de prix et coûts constants;
 - ii) les produits d'exploitation nets futurs estimatifs correspondants.

Un [Des] [évaluateur[s] ou vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] a[ont] [vérifié] [évalué] [et examiné] les données relatives aux réserves de la société. Son[Leur] rapport [est présenté ci-après/sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières en même temps que le présent rapport].

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société

- a) a examiné les procédures suivies par la société pour fournir l'information à [l'évaluateur [aux évaluateurs] ou au[x] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s],
- b) a rencontré [l'évaluateur [les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] dans le but de déterminer si on lui[leur] a imposé des restrictions limitant sa[leur] capacité de fournir un rapport sans restriction [et, en cas de proposition de changement [de l'évaluateur[des évaluateurs] ou du[des] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s], de vérifier si des différends avaient opposé

[l'évaluateur[les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] précédent[s] à la direction],

- c) a examiné les données relatives aux réserves avec la direction et [l'évaluateur[les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s].

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société a examiné les procédures suivies par la société pour rassembler et présenter toute autre information concernant ses activités pétrolières et gazières et a examiné cette information avec la direction. Le conseil d'administration [, sur la recommandation du comité des réserves,] a approuvé :

- a) le contenu des données relatives aux réserves et de toute autre information concernant le pétrole et le gaz et leur dépôt auprès des autorités en valeurs mobilières;
- b) le dépôt du rapport [de l'évaluateur [des évaluateurs] ou du[des] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] sur les données relatives aux réserves;
- c) le contenu du présent rapport et son dépôt.

Les données relatives aux réserves étant fondées sur des jugements concernant des événements futurs, les résultats réels différeront de ceux qui sont présentés et les écarts peuvent être importants.

[signature, nom et titre du chef de la direction]

[signature, nom et titre d'un dirigeant autre que le chef de la direction]

[signature et nom d'un administrateur]

[signature et nom d'un administrateur]

[Date]»

8.3 **Dispense permettant d'utiliser les normes du FASB**

a) **Normes du FASB comparables**

Les données relatives aux réserves fournies en vertu du règlement comprennent les réserves prouvées et les produits d'exploitation nets futurs connexes, estimés en fonction de prix et de coûts constants. La SEC exige la publication d'estimations comparables (respectivement, les « quantités de réserves pétrolières et gazières prouvées » et la « mesure standardisée de la valeur actualisée nette des flux de trésorerie tirés des quantités de réserves pétrolières et gazières

prouvées » ou, dans l'instruction générale, la « mesure standardisée »), établies conformément aux normes formulées par le FASB. La terminologie et les normes d'information du FASB applicables sont énoncées dans les documents suivants (collectivement désignés par le terme « normes du FASB » dans l'instruction générale) :

- i) le *Statement of Financial Accounting Standards No. 69, Disclosures about Oil and Gas Producing Activities – an amendment of FASB Statements 19, 25, 33, and 39*, des normes comptables du FASB, et ses modifications (le « SFAS No. 69 »);
- ii) les paragraphes .103, .106, .107, .108, .112, .160 à .167, .174 à .184 et .401 à .408 du *Current Text Section Oil and Gas Producing Activities*, du FASB, qui renvoient aussi au SFAS No. 69.

b) Dispense discrétionnaire permettant d'utiliser les normes du FASB

Un des principaux objectifs que les ACVM cherchaient à atteindre en élaborant le règlement était d'améliorer la comparabilité de l'information sur le pétrole et le gaz fournie par les émetteurs assujettis. Les ACVM reconnaissent que, dans le cas de certains émetteurs assujettis actifs sur les marchés des capitaux des États-Unis, il peut être important, pour les investisseurs, que l'information fournie soit comparable avec celle des émetteurs américains et celle des autres émetteurs assujettis canadiens.

En l'absence de dispense de l'application de la partie 2 du règlement, les émetteurs assujettis qui doivent respecter les obligations d'information de la SEC et les exigences du règlement seraient obligés de dresser deux jeux d'estimations en fonction de concepts très similaires (réserves prouvées et produits d'exploitation nets futurs connexes, et quantités de réserves pétrolières et gazières prouvées et mesure standardisée connexe). Les ACVM estiment que, dans nombre de cas, les résultats des deux jeux d'estimations ne seraient pas substantiellement différents. Elles reconnaissent que l'obligation de dresser et de déposer deux jeux d'estimations similaires pourrait être un fardeau pour les émetteurs assujettis et une source de confusion pour les investisseurs.

Par conséquent, les autorités en valeurs mobilières et les agents responsables seraient disposés à accorder aux émetteurs assujettis dont les titres sont enregistrés en vertu de la Loi de 1934 une dispense limitée de certaines exigences de la partie 2 (ainsi que des annexes visées dans cette partie) et de l'article 5.3 du règlement.

Cette dispense discrétionnaire permettrait aux émetteurs assujettis de remplacer l'information sur les réserves prouvées et les produits d'exploitation nets futurs connexes estimés en fonction de prix et coûts constants par de l'information sur les « quantités de réserves pétrolières et gazières prouvées » et la « mesure standardisée » qui s'y rapporte. Elle permettrait également au demandeur d'appliquer les normes du FASB (nonobstant les indications contraires de ces normes) à l'information sur les activités pétrolières et gazières non traditionnelles (extraction d'hydrocarbures de sables bitumineux, de schistes, de charbon et d'autres sources non traditionnelles).

En l'absence d'autres dispenses, cette dispense discrétionnaire ne modifierait pas les obligations d'information et autres des émetteurs assujettis en vertu du règlement. Ainsi, l'exigence de présentation d'éléments des données relatives aux réserves comme les réserves prouvées et la somme des réserves prouvées et des réserves probables avec les estimations des produits d'exploitation nets futurs en fonction de prix et de coûts prévisionnels ne serait pas modifiée.

Grâce à cette dispense, les émetteurs assujettis qui déposent des estimations de réserves et l'information connexe au Canada et aux États-Unis pourraient déposer dans les deux pays l'information exigée par la SEC (quantités de réserves pétrolières et gazières prouvées et mesure standardisée connexe) comme leurs concurrents américains, ce qui faciliterait la comparaison avec eux. Les émetteurs assujettis présenteraient en même temps de l'information qui n'est pas exigée par la SEC (notamment les estimations de réserves prouvées et probables et les produits d'exploitation nets futurs estimés en fonction de prix et de coûts prévisionnels) conformément au règlement, ce qui faciliterait la comparaison avec leurs concurrents canadiens.

La dispense pourrait ne pas stipuler d'échéance, auquel cas le bénéficiaire ne serait pas obligé de la renouveler chaque année.

Il est peu probable qu'une telle dispense modifie les exigences des parties 3, 4, 5 ou 6 du règlement en ce qui concerne le rôle et les responsabilités des administrateurs, les normes de mesure et d'estimation, les exigences relatives à la publication volontaire d'information ou les déclarations de changement important. Ainsi, en l'absence de règles de la SEC applicables, les dispositions pertinentes du règlement concernant l'utilisation des bep ou la communication de la juste valeur d'une zone productive possible s'appliqueraient.

c) Conditions probables de la dispense discrétionnaire

La dispense serait certainement accordée à condition que l'émetteur assujetti prenne et respecte l'engagement d'inclure dans tout document indiquant les quantités de réserves pétrolières et gazières prouvées et la mesure standardisée (qu'il publie à la place de l'information obligatoire sur les réserves prouvées et les produits d'exploitations nets futurs connexes) une déclaration, assez près de cette information :

- i) indiquant qu'il bénéficie d'une dispense;
- ii) expliquant de manière générale la nature des estimations publiées et la source des normes utilisées (les normes du FASB);
- iii) précisant que les estimations peuvent différer des estimations correspondantes des réserves prouvées et des produits d'exploitation nets futurs réalisées en fonction de prix et de coûts constants, conformément au règlement.

8.4 Dispense permettant de présenter l'information conformément aux normes américaines

Comme il est indiqué à l'article 8.3, les ACVM reconnaissent que certains émetteurs assujettis présents sur les marchés des capitaux américains

peuvent juger que la comparabilité de leur information sur le pétrole et le gaz avec l'information fournie par leurs concurrents américains est d'importance capitale pour les investisseurs.

Tout en reconnaissant qu'il peut effectivement en être ainsi dans certains cas, les ACVM considèrent que l'intérêt du public exige à tout le moins que les normes utilisées soient clairement indiquées et que les documents d'information annuels soient cohérents.

Les ACVM estiment que l'on peut, lorsque les circonstances le permettent, remédier à ces difficultés grâce à une dispense discrétionnaire qui prend appui sur la dispense visée à l'article 8.3. Cette dispense discrétionnaire permettrait aux émetteurs assujettis de remplacer la majeure partie de l'information exigée par le règlement par de l'information conforme aux normes du FASB et à d'autres exigences de la SEC, à condition d'indiquer clairement que l'information s'écarte du règlement et de préciser les normes employées.

a) Portée de la dispense

Les émetteurs assujettis qui ont des titres inscrits aux États-Unis en vertu de la Loi de 1934 pourraient demander aux autorités en valeurs mobilières ou aux agents responsables d'être dispensés de certaines exigences du règlement afin de pouvoir :

- i) présenter, comme indiqué à l'article 8.3, de l'information sur les quantités de réserves pétrolières et gazières prouvées et la mesure standardisée à la place de l'information sur les réserves prouvées et les produits d'exploitations nets futurs connexes estimés en fonction de prix et de coûts constants qui est exigée par le règlement;
- ii) déroger aux exigences du règlement concernant la communication d'autres éléments des données relatives aux réserves ou d'autres éléments d'information concernant les activités pétrolières et gazières prévus par l'Annexe 51-101A1, si ces éléments ne sont pas demandés par la SEC ou diffèrent des exigences de celle-ci;

à condition de déposer dans les délais prévus à l'article 2.1 du règlement l'information sur ses activités pétrolières et gazières prévue par les normes du FASB et les exigences applicables de la SEC.

La dispense pourrait ne pas stipuler d'échéance, auquel cas le bénéficiaire ne serait pas obligé de la renouveler chaque année.

Comme il est indiqué à l'article 8.3, il est probable que la dispense permettrait également au demandeur d'appliquer les normes du FASB (nonobstant les indications contraires de ces normes) à l'information sur les activités pétrolières et gazières non traditionnelles.

La dispense ne compromettrait en rien le principe selon lequel l'information sur les réserves et les estimations connexes doivent être établies par un évaluateur ou un vérificateur de réserves qualifié. L'émetteur assujetti qui souhaite utiliser d'autres normes d'évaluation ou de vérification serait vraisemblablement tenu de prouver que ces normes sont clairement définies et au moins aussi complètes que celles qui sont énoncées dans le manuel COGE.

Il est tout aussi peu probable qu'une telle dispense modifie les exigences des parties 3, 5 ou 6 du règlement en ce qui concerne le rôle et les responsabilités des administrateurs, les normes de mesure et d'estimation, les exigences relatives à la publication volontaire d'information ou les déclarations de changement important. Ainsi, en l'absence de normes de la SEC applicables, les dispositions pertinentes du règlement concernant l'utilisation des bep ou la communication de la juste valeur d'une zone productive possible s'appliqueraient à toute autre information.

La dispense modifierait certainement les rapports de l'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié, ainsi que ceux de la direction et du conseil d'administration (paragraphe 2 et 3 de l'article 2.1 du règlement) pour tenir compte des modalités de la dispense. Il est peu probable que la dispense relèverait le bénéficiaire de l'obligation de déposer ces rapports.

La dispense ne serait probablement pas octroyée dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne, d'une prise de contrôle inversée ou d'une opération semblable.

b) Conditions probables de la dispense discrétionnaire

La dispense serait certainement accordée à condition que l'émetteur assujetti prenne et respecte les engagements suivants :

- i) **Déclaration de la dispense et de son effet** – Un engagement à accompagner l'information fournie sous le régime de la dispense d'une déclaration, assez près de cette information :
 - A) indiquant que l'émetteur assujetti se prévaut de la dispense;
 - B) expliquant de manière générale la nature de l'information fournie et précisant la source des normes utilisées (si elle n'est pas apparente);
 - C) précisant, le cas échéant, que l'information fournie peut différer de l'information correspondante établie conformément au règlement et expliquant les différences éventuelles;
- ii) **Normes d'information à appliquer** – Un engagement à fournir, aux fins de l'application du paragraphe 1 de l'article 2.1 du règlement :
 - A) l'information exigée aux termes des normes du FASB;
 - B) l'information exigée aux termes de l'*Industry Guide 2*, « *Disclosure of Oil and Gas Operations* » de la SEC, et ses modifications;
 - C) toute autre information relative aux questions abordées dans l'Annexe 51-101A1, et exigée par le FASB ou la SEC;
 - D) l'information exigée aux termes de l'*Industry Guide 7*, « *Description of Property by Issuers Engaged or to be Engaged in Significant Mining* »

Operations » de la SEC, et ses modifications, si l'émetteur assujetti extrait du bitume ou du pétrole de sables bitumineux, de schistes ou de charbon;

- iii) **Communication volontaire d'information supplémentaire non exigée par la SEC ou le FASB** – Un engagement à respecter les conditions suivantes si, nonobstant la dispense, l'émetteur assujetti publie de l'information prévue par le règlement ou l'Annexe 51-101 mais non exigée par la SEC :
- A) présenter l'information conformément à la partie 5 du règlement si elle satisfait aux dispositions de cette partie et qu'aucune exigence ni restriction de la SEC ne s'applique à ce type d'information;
 - B) si l'information contient des estimations de réserves ou de produits d'exploitation nets futurs connexes dans des catégories non exigées par la SEC,
 - I) prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :
 - a. appliquer les catégories de réserves énoncées dans le manuel COGE;
 - b. indiquer les catégories de réserves utilisées de façon suffisamment détaillée pour que les lecteurs puissent les comprendre, préciser la source de ces catégories, déclarer, le cas échéant, que ces catégories diffèrent de celles du manuel COGE et expliquer les différences éventuelles;
 - II) présenter une estimation des réserves s'il présente une estimation de produits d'exploitation nets futurs (bien que la présentation d'une estimation des réserves n'entraîne pas nécessairement la présentation d'une estimation des produits d'exploitation nets futurs connexes);
 - III) présenter une estimation des réserves prouvées (ou des quantités de réserves pétrolières et gazières prouvées) établie en fonction des mêmes hypothèses de prix et de coûts que toute estimation de réserves d'une autre catégorie que les réserves prouvées ou les quantités de réserves pétrolières et gazières prouvées présentée, en indiquant les hypothèses;
 - IV) présenter de l'information du même type dans son dépôt annuel suivant en vertu de la partie 2 du règlement tant que l'information reste importante, sauf s'il ne la communique pas volontairement;
 - V) si l'information visée à la division IV) était une estimation concernant un terrain particulier (à moins que celui-ci ne soit très

important pour l'émetteur assujetti), accompagner aussi la publication annuelle suivante d'estimations de ce type d'estimations globales établies pour l'émetteur assujetti dans son ensemble et par pays (ou par zone géographique étrangère, s'il est opportun de le faire et que cela ne rend pas l'information fausse ou trompeuse), et non pas uniquement d'estimations établies pour ce terrain.

Il se peut que la dispense ne demande pas que l'estimation des réserves soit accompagnée d'une estimation des produits d'exploitation nets futurs. Quoi qu'il en soit, les ACVM s'attendraient généralement à ce que l'information portant uniquement sur les réserves soit complétée par de l'information concernant leur mise en valeur et la production, ainsi que les plans de mise en valeur de l'émetteur assujetti, afin que l'information sur le volume des réserves ne soit ni fausse ni trompeuse.

L'information n'est pas communiquée volontairement dans les cas suivants :

- elle n'est pas communiquée par l'émetteur assujetti, ni à son instigation, mais par l'exploitant d'une coentreprise à laquelle il participe mais dont il n'est pas l'exploitant, pour le compte des coentrepreneurs;
- l'émetteur assujetti la communique uniquement pour s'acquitter de ses obligations de déclaration des changements importants en vertu de la législation en valeurs mobilières.

La dispense pourrait autoriser l'émetteur assujetti à utiliser d'autres définitions et d'autres normes que celles qui sont énoncées dans le manuel COGE, mais les ACVM s'attendraient à ce qu'il les utilise et les indique de façon cohérente pendant une même période et d'une période à l'autre dans ses documents d'information.

Les conditions ci-dessus visent à faire en sorte que toute autre information soit fondée sur des normes et des définitions claires et que, si l'information est importante pour l'émetteur assujetti, de l'information analogue soit fournie dans les dépôts annuels subséquents, afin de permettre aux investisseurs de l'évaluer et de la comparer d'un exercice à l'autre.

Conséquences de la communication volontaire de toute autre information : exemples

Voici des exemples des principales conséquences qui découleraient vraisemblablement de la communication volontaire de toute autre information.

- Si l'émetteur assujetti communique de l'information sur les réserves probables (sans les produits d'exploitations nets futurs connexes) estimées en fonction de prix et de coûts constants, ses dépôts annuels subséquents devront contenir des estimations de réserves probables réalisées en fonction de prix et de coûts constants, en plus de l'information, exigée par la SEC, sur les quantités de réserves pétrolières et gazières prouvées et la mesure standardisée.

- Si l'émetteur assujetti communique de l'information sur les réserves probables et les produits d'exploitations nets futurs connexes estimés en fonction de prix et de coûts constants, ses dépôts annuels subséquents devront contenir des estimations de réserves probables et des produits d'exploitations nets futurs connexes réalisées en fonction de prix et de coûts constants, en plus de l'information exigée par la SEC.
- Si l'émetteur assujetti communique de l'information sur les réserves probables (avec ou sans les produits d'exploitations nets futurs connexes) estimées en fonction de prix et de coûts prévisionnels, ses dépôts annuels subséquents devront contenir des estimations analogues ainsi que des estimations des réserves prouvées et des produits d'exploitations nets futurs connexes, réalisées en fonction de prix et de coûts prévisionnels, en plus de l'information exigée par la SEC.

8.5 Cumul de dispenses

Les dispenses abordées dans la présente partie ne sont pas nécessairement incompatibles.

Si les circonstances le justifient, les autorités en valeurs mobilières ou agents responsables seraient disposés à octroyer aux émetteurs assujettis qui en font la demande et qui tombent dans les catégories prévues aux articles 8.2 et 8.3 ou 8.2 et 8.4 une dispense qui combine les éléments de ces articles.

8.6 Immunité non conférée par les dispenses

Aucune dispense discrétionnaire de l'application d'une partie quelconque du règlement ne restreindrait la portée de l'examen réglementaire des documents d'information de l'émetteur assujetti. Les documents déposés par celui-ci, ainsi que toute autre information émanant de lui, feraient tout de même l'objet d'un examen réglementaire, et ses obligations en matière d'information s'appliqueraient, qu'elles soient prescrites par la législation en valeurs mobilières ou modifiées par les stipulations d'une dispense.

ANNEXE 1

DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

GLOSSAIRE

L'article 1.1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (le « règlement ») définit un certain nombre de termes employés dans le règlement, l'Annexe 51-101A1, l'Annexe 51-101A2, l'Annexe 51-101A3 et l'Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (« l'instruction »). L'article 1.2 du règlement dispose que les termes employés mais non définis dans le règlement, dans la Norme canadienne 14-101 ou dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire ont le sens défini ou doivent recevoir l'interprétation donnée dans le manuel COGE.

La présente annexe explique une bonne partie des termes employés dans le règlement et dans les documents connexes. Elle est uniquement fournie pour la commodité des utilisateurs du règlement, pour les aider à mieux comprendre son objet et son application.

La partie 1 de l'annexe présente, par ordre alphabétique, certains termes et leur définition. La partie 2 expose certaines définitions se rapportant aux réserves, provenant du manuel COGE.

Les explications proviennent de diverses sources, notamment de l'article 1.1 du règlement, de la Norme canadienne 14-101 et du manuel COGE. La source est indiquée entre crochets après l'explication (même si l'explication ne reprend pas la source mot à mot).

On trouvera de l'information sur le contexte ou des indications supplémentaires dans les documents de base :

- La Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-5 fait partie du Manuel de l'ICCA, que l'on peut se procurer auprès de l'ICCA.
- On peut se procurer le manuel COGE auprès de l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (tél. : (403) 237-5112; courriel : info@petsoc.org ou www.petsoc.org).
- On peut se procurer le SFAS No. 19, le SFAS No. 69 et les normes du FASB auprès du FASB, le *Financial Accounting Standards Board* des États-Unis.
- On peut se procurer auprès de la SEC le *SEC Industry Guide 7, intitulé Description of Property by Issuers Engaged or to be Engaged in Significant Mining Operations*.
- On peut consulter la Norme canadienne 14-101 sur le site Web de certaines autorités en valeurs mobilières.

PARTIE 1 DÉFINITIONS

Les termes (pluriel, singulier ou autres variantes grammaticales) donnés dans la colonne de gauche ci-dessous ont le sens qui leur est respectivement attribué dans la colonne de droite.

Terme défini	Sens
activités pétrolières et gazières	a) Les activités suivantes : i) la recherche de pétrole brut ou de gaz naturel dans leur état naturel et dans leur emplacement d'origine; ii) l'acquisition de droits de propriété ou de terrains en vue de poursuivre l'exploration pétrolière ou gazière ou d'extraire le pétrole ou le gaz des réservoirs sur ces

terrains;

- iii) les activités de construction, de forage et de production nécessaires pour récupérer le pétrole et le gaz de leurs réservoirs, ainsi que l'acquisition, la construction, l'installation et la maintenance des réseaux de collecte et systèmes de stockage sur place, y compris la remontée du pétrole et du gaz à la surface et la collecte, le traitement, le traitement préliminaire et le stockage sur place;
- iv) l'extraction d'hydrocarbures des sables bitumineux, de l'argile litée, du charbon ou d'autres sources non traditionnelles et les activités similaires à celles qui sont visées en A), B) et C) entreprises en vue de cette extraction;

b) à l'exclusion des activités suivantes :

- i) le transport, le raffinage ou la commercialisation du pétrole ou du gaz;
- ii) les activités liées à l'extraction de ressources naturelles autres que le pétrole ou le gaz et leurs sous-produits;
- iii) l'extraction de vapeur géothermique ou d'hydrocarbures comme sous-produit de l'extraction de vapeur géothermique ou de ressources géothermiques associées.

[règlement]

ACVM	Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières, regroupement des treize autorités en valeurs mobilières du Canada.
agent responsable	L'autorité en valeurs mobilières ou une personne qui occupe un poste particulier auprès de l'autorité en valeurs mobilières (dans plusieurs cas, le directeur général ou le directeur) dans chaque territoire. [Norme canadienne 14-101]
Annexe 51-101A1	L'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz.
Annexe 51-101A2	L'Annexe 51-101A2, Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant.
Annexe 51-101A3	L'Annexe 51-101A3, Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz.
autorité en valeurs mobilières	La commission des valeurs mobilières ou l'organisme comparable indiqué, pour chaque territoire, dans la Norme canadienne 14-101. Toute mention dans le règlement de l'autorité en valeurs mobilières doit s'entendre de l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé.
bep	Barils d'équivalent pétrole. [règlement et manuel COGE]

bitume	Pétrole très visqueux, trop épais pour s'écouler à l'état naturel et qui ne peut être produit sans modifier sa viscosité. La densité du bitume est ordinairement inférieure à 10 degrés API (selon la définition de l' <i>American Petroleum Institute</i>).
brut(e)	<p>a) En ce qui concerne la participation d'un émetteur assujetti à la production ou aux réserves, les « réserves brutes de la société », qui représentent la participation directe (avec ou sans exploitation) de l'émetteur assujetti avant déduction des redevances et sans inclure aucun droit à redevances de l'émetteur assujetti. [Manuel COGE]</p> <p>b) En ce qui concerne les puits, le nombre total de puits dans lesquels l'émetteur assujetti a une participation.</p> <p>c) En ce qui concerne les terrains, le nombre total de terrains dans lesquels l'émetteur assujetti a une participation.</p>
champ	<p>Zone renfermant un ou plusieurs réservoirs groupés dans la même caractéristique structurale ou condition stratigraphique géologique individuelle ou liés à la même caractéristique ou condition.</p> <p>Un champ peut renfermer deux ou plusieurs réservoirs séparés verticalement par des couches imperméables interposées ou latéralement par des barrières géologiques locales, ou les deux. Les réservoirs apparentés situés dans des champs superposés ou adjacents peuvent être traités comme un champ d'exploitation unique ou commun. Les termes géologiques « caractéristique structurale » et « condition stratigraphique » visent à dénoter des caractéristiques géologiques localisées, par opposition aux termes plus génériques bassin, axe, province, zone d'intérêt, etc.</p> <p>[Normes du FASB, paragraphe .403]</p>
charges futures d'impôt	<p>Les « charges futures d'impôt » estimées (généralement pour chaque année) :</p> <p>a) en procédant aux répartitions appropriées des coûts et pertes non déduits estimatifs reportés aux fins de l'impôt, entre les activités pétrolières et gazières et les autres activités;</p> <p>b) sans déduire les coûts futurs estimatifs (par exemple, les redevances à la Couronne) qui ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu imposable;</p> <p>c) en tenant compte des crédits d'impôt et déductions fiscales estimatifs (par exemple, les crédits d'impôt pour redevances);</p> <p>d) en appliquant aux flux de trésorerie nets futurs avant impôts se rapportant aux activités pétrolières et gazières de l'émetteur assujetti les taux d'impôt de fin d'année appropriés, compte tenu des taux d'impôt déjà établis dans la loi.</p>

commercialisable	À propos de réserves ou de ventes de pétrole ou de gaz, ou de sous-produits associés, volume mesuré au point de vente à un tiers ou de transfert à une autre division de l'émetteur en vue du traitement précédant la vente à un tiers. Dans le cas du gaz, le volume est évalué avant ou après l'enlèvement des liquides de gaz naturel. Dans le cas du pétrole lourd ou du bitume, le volume est déterminé avant l'ajout de diluant.
concession	Contrat donnant au concessionnaire le droit d'explorer, de mettre en valeur et d'exploiter un terrain.
coûts d'acquisition des terrains	<p>Coûts relatifs à l'acquisition d'un terrain (directement par achat ou par obtention d'une concession, ou indirectement par l'acquisition d'une autre société possédant des droits sur le terrain), y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les pas de porte et le coût des options d'achat ou de concession d'un terrain; b) la portion des coûts applicables aux hydrocarbures lorsque l'acquisition d'un bien-fonds comprend les droits aux hydrocarbures; c) les frais de courtage, les droits d'enregistrement, les frais juridiques et les autres frais associés à l'acquisition des terrains. <p>[Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-5 de l'ICCA]</p>
date d'effet	À l'égard d'une information, la date à laquelle l'information est fournie ou la date de clôture de la période sur laquelle porte l'information.
date d'établissement	À l'égard d'une information, la date la plus récente à laquelle l'information relative à la période prenant fin à la date d'effet a été examinée en vue de l'établissement de l'information fournie.
document justificatif	Document déposé par l'émetteur assujéti auprès de l'autorité en valeurs mobilières.
données relatives aux réserves	<p>Les estimations suivantes, à la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujéti :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les réserves prouvées et les produits d'exploitation nets futurs correspondants estimés <ul style="list-style-type: none"> i) au moyen de prix et coûts constants à la date de clôture de l'exercice visé; ii) au moyen de prix et coûts prévisionnels; b) les réserves probables et les produits d'exploitation nets futurs correspondants estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels. <p>[règlement]</p>
émetteur assujéti	a) soit un « émetteur assujéti », au sens défini dans la législation en valeurs mobilières;

- b) soit, dans un territoire où le terme n'est pas défini dans la législation en valeurs mobilières, un émetteur de titres qui est tenu de déposer des états financiers auprès de l'autorité en valeurs mobilières.

évaluateur de réserves qualifié

Une personne physique qui remplit les conditions suivantes :

- a) à l'égard de données relatives aux réserves particulières ou de l'information connexe, elle possède les compétences professionnelles et l'expérience requises pour effectuer l'estimation, l'évaluation et l'examen des données relatives aux réserves et de l'information connexe,
- b) elle est membre en règle d'un ordre professionnel.
[règlement]

évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié

Un évaluateur de réserves qualifié ou un vérificateur de réserves qualifié.

[règlement]

évaluation

En ce qui concerne les données relatives aux réserves, le processus consistant à effectuer une analyse économique d'un terrain afin d'établir une fourchette de valeurs actuelles nettes des produits d'exploitation nets futurs estimatifs découlant de la production tirée des réserves liées au terrain. [Manuel COGE]

examen

En ce qui a trait au rôle d'un évaluateur ou d'un vérificateur de réserves qualifié pour ce qui est des données relatives aux réserves, démarche suivie par lui, soit principalement la prise de renseignements, les procédés analytiques, l'analyse, l'examen du rendement historique des réserves et les discussions avec le personnel chargé de la gestion des réserves au sujet des données relatives aux réserves d'un émetteur assujetti, avec l'objectif limité d'évaluer si les données relatives aux réserves sont « plausibles », c'est-à-dire si elles semblent dignes de foi d'après l'information recueillie par l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié après avoir effectué une telle démarche. L'examen de la documentation n'est requis que si l'information ne semble pas vraisemblable.

L'examen des réserves, en raison de la nature limitée de l'enquête qu'il comporte, ne fournit pas le degré d'assurance que donne la vérification des réserves. Bien que l'on puisse effectuer des examens des réserves pour des besoins précis, ils ne sont pas un substitut de la vérification.

[Manuel COGE]

FASB

Le *Financial Accounting Standards Board* des États-Unis.

forage stratigraphique

Forage visant à obtenir de l'information sur une situation géologique particulière. Ce type de forage, que l'on effectue habituellement sans l'intention de mettre le puits en production, comprend les essais de carottage et tous les types de forages à fonds perdus liés à l'exploration pétrolière et gazière.

Les forages stratigraphiques sont dits

- a) d'« exploration » lorsqu'ils ne sont pas faits sur un terrain prouvé,
- b) de « développement » lorsqu'ils sont faits sur un terrain prouvé. Les forages stratigraphiques de développement sont souvent appelés puits d'évaluation.

[Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-5]

frais d'abandon de puits

Frais engagés pour abandonner un puits (déduction faite de la valeur de récupération) et le débrancher d'un réseau collecteur. Ces frais ne comprennent ni les frais d'abandon du réseau collecteur ni les frais de remise en état de l'emplacement du puits.

frais d'exploitation

Frais de production.

frais d'exploration

Frais relatifs à la reconnaissance des zones présentant des caractéristiques favorables à la présence de réserves de pétrole et de gaz et à l'étude des zones productives possibles, y compris le coût des forages d'exploration et des forages stratigraphiques d'exploration.

Les frais d'exploration peuvent être engagés avant l'acquisition (on considère parfois une partie de ces frais comme étant des « frais de prospection ») ou après l'acquisition du terrain. Les frais d'exploration, qui comprennent la portion applicable des frais d'exploitation du matériel et des installations de soutien et les autres coûts d'activités d'exploration, sont les suivants :

- a) le coût des études topographiques, géochimiques, géologiques et géophysiques, des droits d'accès aux terrains pour effectuer les études, des salaires et autres charges relatives aux géologues, aux équipes géophysiques et au personnel effectuant lesdites études (pour l'ensemble de ces frais, on parle parfois de « frais géologiques et géophysiques »);
- b) les frais de possession et de conservation des terrains non prouvés, comme les loyers différés, les impositions sur la valeur des terrains (autres que l'impôt sur les bénéfices et l'impôt sur le capital), les frais juridiques relatifs à la défense des titres et à la conservation des titres et des contrats de concession;
- c) contributions aux coûts des sondages secs et des compléments de puits;
- d) le coût du forage et de l'équipement des puits d'exploration;
- e) le coût des forages stratigraphiques d'exploration.

[Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-5]

frais de mise en valeur

Frais relatifs à l'accès aux réserves et à l'implantation des installations d'extraction, de traitement, de collecte et de stockage du pétrole et du gaz tirés de ces réserves.

Plus précisément, les frais de mise en valeur, y compris la portion applicable des frais d'exploitation du matériel et des installations de soutien et les autres coûts d'activités de mise en valeur, sont les frais engagés :

- a) pour avoir accès aux emplacements de forage et préparer les chantiers, y compris la prospection visant à déterminer les emplacements précis de forage, le déblaiement, le drainage, la construction de routes, le déplacement de routes publiques, de conduites de gaz et de lignes électriques, dans la mesure nécessaire pour mettre en valeur les réserves;
- b) pour forer et équiper les puits de développement, les puits de développement résultant de forages stratigraphiques et les puits de service, y compris le coût des plates-formes et d'éléments comme le tubage, les colonnes de production, les machines d'épuisement et les têtes de mise en production;
- c) pour acquérir, construire et mettre en place des installations de production comme les conduites d'écoulement, les séparateurs, les purificateurs, les réchauffeurs, les collecteurs, les appareils de mesure et les réservoirs de stockage, les installations de conditionnement et de traitement du gaz naturel et les systèmes de services généraux et d'évacuation des déchets;
- d) pour mettre en place des systèmes de récupération améliorés.

[Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-5 de l'ICCA]

frais de production (ou frais d'exploitation)

Frais relatifs à l'exploitation et à l'entretien des puits ainsi que du matériel et des installations connexes, y compris la portion applicable des frais d'exploitation du matériel et des installations de soutien et les autres coûts relatifs à l'exploitation et à l'entretien de ces puits ainsi que du matériel et des installations connexes.

Les frais d'extraction deviennent partie du coût du pétrole ou du gaz produit.

Les frais de production comprennent, par exemple :

- a) la main-d'œuvre pour exploiter les puits ainsi que le matériel et les installations connexes;
- b) le coût des réparations et de l'entretien;
- c) le coût des matières, des fournitures et des combustibles consommés et des fournitures utilisées dans l'exploitation des puits ainsi que du matériel et des installations connexes;
- d) le coût des travaux de reconditionnement;
- e) les impôts fonciers et les coûts d'assurance applicables aux terrains et aux puits ainsi qu'au matériel et aux installations

connexes;

- f) les impositions autres que l'impôt sur les bénéfices et l'impôt sur le capital.

gaz (ou gaz naturel) Hydrocarbures plus légers et composants autres que les hydrocarbures présents à l'état naturel dans un réservoir souterrain qui, dans l'atmosphère, sont essentiellement des gaz, mais qui peuvent renfermer des liquides de gaz naturel. [Manuel COGE]

Le gaz peut être présent dans un réservoir :

- a) soit dissous dans du pétrole brut (gaz dissous);
- b) soit en phase gazeuse (gaz associé ou gaz non associé).

Les substances autres que les hydrocarbures sont notamment le sulfure d'hydrogène, le dioxyde de carbone et l'azote.

gaz associé Calotte de gaz sus-jacente à une accumulation de pétrole brut dans un réservoir. Voir gaz.

gaz dissous Gaz dissous dans du pétrole brut. Voir gaz.

gaz naturel Gaz. [Manuel COGE]

gaz non associé Accumulation de gaz naturel dans un réservoir ne contenant pas de pétrole brut. Voir gaz.

grand émetteur producteur L'émetteur assujetti qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) il démontre une capacité d'estimer ses réserves et ses produits d'exploitation nets futurs conformément au Manuel COGE (sauf en ce qui a trait à l'indépendance);
- b) il a produit en moyenne plus de 100 000 bep de pétrole et de gaz (convertis selon le ratio de 6 mpi³:1 baril) par jour au cours de son dernier exercice.

groupe de production L'un des groupes de produits suivants et leurs sous-produits :

- a) le pétrole brut léger et moyen (mélangés);
- b) le pétrole lourd;
- c) le gaz associé et le gaz non associé (mélangés);
- d) le bitume, le pétrole synthétique ou les produits des activités pétrolières et gazières non traditionnelles.

ICCA L'Institut Canadien des Comptables Agréés. [règlement]

important(e) Pour l'application du règlement, une information est importante, à l'égard d'un émetteur assujetti, si elle est susceptible d'influer sur la décision d'un investisseur raisonnable d'acquérir, de conserver ou de vendre des titres de l'émetteur assujetti.

	<p>Cette définition diffère des définitions de « changement important » et de « fait important » de la législation en valeurs mobilières, mais elle est conforme à la signification du terme utilisé, aux fins comptables, dans le Manuel de l'ICCA.</p> <p>[règlement]</p>
indépendant	À propos de la relation d'un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié avec un émetteur assujetti, « indépendant » au sens défini par le manuel COGE.
kpi³	Millier de pieds cubes.
kpi³ d'équivalent gaz	Millier de pieds cubes d'équivalent gaz. [règlement et manuel COGE]
législation en valeurs mobilières	<p>La loi (intitulée dans la plupart des cas Loi sur les valeurs mobilières) et les textes d'application (comprenant dans la plupart des cas des règlements établis par le gouvernement ou par l'autorité en valeurs mobilières) indiqués, pour chaque territoire, dans la Norme canadienne 14-101.</p> <p>Toute mention dans le règlement de la législation en valeurs mobilières doit s'entendre de la législation en valeurs mobilières dans le territoire intéressé.</p>
liquides de gaz naturel	<p>Composants d'hydrocarbures qu'il est possible d'extraire du gaz naturel en phase liquide. Ils s'agit notamment de l'éthane, du propane, des butanes, des pentanes et homologues supérieurs, des condensats et de petites quantités de substances autres que les hydrocarbures.</p> <p>[manuel COGE]</p>
Loi de 1934	Le <i>Securities Exchange Act of 1934</i> des États-Unis d'Amérique et ses modifications. [Norme canadienne 14-101]
manuel COGE	Le manuel intitulé <i>Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook</i> , établi en collaboration par la <i>Society of Petroleum Evaluation Engineers (Calgary Chapter)</i> et l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (Société du pétrole), et ses modifications.
Manuel de l'ICCA	Le Manuel de l'ICCA et ses modifications.
matériel et installations de soutien	Le matériel et les installations utilisés dans les activités pétrolières et gazières, notamment le matériel sismique, le matériel de forage, le matériel de construction et les appareils de nivellement, les véhicules, les ateliers de réparation, les entrepôts, les centres de ravitaillement, les campements ainsi que les bureaux de division, de district ou de chantier.
Norme canadienne 14-101	La Norme canadienne 14-101, Définitions.
net(te)	a) En ce qui concerne la participation d'un émetteur assujetti à la production ou aux réserves, la participation directe (avec ou sans exploitation) de l'émetteur assujetti après déduction des redevances à payer, plus les droits à redevances de l'émetteur

assujetti sur la production ou les réserves. [Manuel COGE]

- b) En ce qui concerne la participation d'un émetteur assujetti dans des puits, nombre de puits obtenus en additionnant la participation directe de l'émetteur assujetti dans chacun de ses puits bruts.
- c) En ce qui concerne la participation d'un émetteur assujetti dans un terrain, la superficie totale sur laquelle l'émetteur assujetti a une participation, multipliée par la participation directe détenue par lui.

normes du FASB

Les textes suivants :

- a) le SFAS No. 69;
- b) les paragraphes .103, .106, .107, .108, .112, .160 à .167, .174 à 184 et .401 à .408 du *FASB Current Text Section Oi5, Oil and Gas Producing Activities*, qui reflète le SFAS No. 69.

Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-5 de l'ICCA

La Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-5, « Capitalisation du coût entier dans le secteur du pétrole et du gaz naturel », faisant partie du Manuel de l'ICCA, et ses modifications. [règlement]

notice annuelle

Selon le cas :

- la « notice annuelle courante », au sens défini dans le Règlement 44-101,
- dans le cas d'un émetteur assujetti admissible à déposer, aux fins de la partie 3 du Règlement 44-101, le rapport annuel de son dernier exercice sur formulaire 10-K ou sur formulaire 20-F conformément à la Loi de 1934, ce rapport ainsi déposé;
- un document établi en la forme prescrite à l'Annexe 44-101A1, Notice annuelle, et déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières d'un territoire conformément à des dispositions de la législation en valeurs mobilières du territoire autres que le Règlement 44-101.

[règlement]

ordre professionnel

Un ordre professionnel d'ingénieurs, de géologues, d'autres géoscientifiques ou d'autres professionnels dont la pratique professionnelle comprend l'évaluation ou la vérification des réserves, qui remplit les conditions suivantes :

- a) il admet les membres principalement en fonction de leur niveau d'études;
- b) il oblige ses membres à adhérer aux normes de compétence et de déontologie qu'il établit et qui sont pertinentes par rapport à l'estimation, l'évaluation, l'examen ou la vérification des données relatives aux réserves;
- c) il possède des pouvoirs disciplinaires, notamment le pouvoir

de suspendre l'adhésion d'un membre ou de l'expulser;

- d) il remplit l'une ou l'autre des deux conditions suivantes :
- i) il est investi d'une autorité ou reconnu par la loi dans un territoire du Canada;
 - ii) il est accepté à cette fin par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable.

[règlement]

PCGR canadiens Les principes comptables généralement reconnus, établis selon le Manuel de l'ICCA. [Norme canadienne 14-101]

pétrole Pétrole brut ou pétrole synthétique. [Manuel COGE]

pétrole brut Mélange composé essentiellement de pentanes et d'hydrocarbures lourds, qui peut renfermer des composés sulfurés et des composés autres que des hydrocarbures, qui est récupérable par le truchement d'un puits aménagé dans un réservoir souterrain et qui est liquide dans les conditions dans lesquelles son volume est mesuré ou estimé, exception faite du gaz dissous et des liquides de gaz naturel.

[Manuel COGE]

pétrole lourd À propos des réserves ou de la production, selon le cas :

- a) dans un territoire qui a un régime particulier de redevances pour le pétrole lourd, pétrole qui donne lieu aux redevances particulières pour le pétrole lourd;
- b) dans un territoire qui n'a pas de régime particulier de redevances pour le pétrole lourd, pétrole ayant une densité de 10 à 22,3 degrés API (au sens défini par l'*American Petroleum Institute*).

[Manuel COGE]

pétrole synthétique Mélange d'hydrocarbures obtenu par la valorisation du bitume brut provenant de sables bitumineux ou d'autres substances comme le charbon. [Manuel COGE]

prix et coûts constants Prix et coûts utilisés dans une estimation et qui sont, selon le cas :

- a) les prix et coûts de l'émetteur assujetti à la date d'effet de l'estimation, gardés constants pendant toute la durée estimative des terrains faisant l'objet de l'estimation;
- b) dans la seule mesure où il y a des prix ou coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit, y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé, ces prix et coûts plutôt que ceux qui sont visés en a).

Pour l'application de a), les prix de l'émetteur assujetti sont le prix

affiché pour le pétrole et le prix au comptant pour le gaz, après les ajustements historiques pour le transport, la densité et autres facteurs.

[Manuel COGE]

**rix et coûts
prévisionnels**

Prix et coûts futurs :

- a) qui sont généralement acceptés comme une perspective raisonnable,
- b) dans la seule mesure où il existe des prix ou coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'émetteur assujéti est lié par un engagement, contractuel ou autre, de livrer un produit, y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé, ces prix et coûts plutôt que ceux qui sont visés en a).

production

Récupération, collecte, traitement, traitement préliminaire ou traitement en usine (par exemple, traitement du gaz pour en extraire les liquides de gaz naturel) et stockage sur place du pétrole et du gaz.

On considère habituellement que la fonction de production du pétrole prend fin à la vanne de sortie du réservoir de production ou du réservoir de stockage de la production sur les lieux. On considère habituellement que la fonction de production du gaz prend fin à la sortie de l'usine. Dans certaines circonstances, il peut être plus approprié de considérer que la fonction de production prend fin au premier point où le pétrole, le gaz ou leurs sous-produits sont livrés à un pipeline principal, à un transporteur public, à une raffinerie ou à un terminal portuaire.

**produits
d'exploitation nets
futurs**

Le montant net estimatif à recevoir au titre de la mise en valeur et de la production des réserves (y compris le pétrole synthétique, le méthane de houillère et les autres réserves non traditionnelles) établi :

- a) soit au moyen de prix et coûts constants;
- b) soit au moyen de prix et coûts prévisionnels.

Ce montant net est calculé en déduisant des produits d'exploitation futurs estimatifs :

- les montants estimatifs des redevances futures à payer;
- les coûts liés à la mise en valeur et à la mise en production des réserves;
- les frais d'abandon de puits;
- les charges futures d'impôt, sauf indication contraire du règlement, de l'Annexe 51-101A1 ou de l'Annexe 51-101A2.

Les frais généraux et administratifs ainsi que les frais de financement de l'entreprise ne sont pas déduits. La valeur nette des produits d'exploitation futurs peut se calculer avec un taux d'actualisation ou sans taux d'actualisation.

puits d'exploration

Puits qui n'est ni un puits de développement, ni un puits de service, ni un forage stratigraphique.

[Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-5 de l'ICCA]

puits de développement	<p>Puits foré dans les limites établies d'un réservoir de pétrole ou de gaz, ou à proximité du bord d'un réservoir, jusqu'à la profondeur d'un horizon stratigraphique reconnu comme productif.</p> <p>[Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-5 de l'ICCA]</p>
puits de service	<p>Puits foré ou complété en vue de soutenir la production dans un champ existant. Les puits de cette catégorie sont forés pour les objectifs précis suivants : injection de gaz (gaz naturel, propane, butane ou gaz de combustion), injection d'eau, injection de vapeur, injection d'air, élimination de l'eau salée, approvisionnement d'eau en vue de l'injection, observation ou injection en vue de la combustion.</p> <p>[Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-5 de l'ICCA]</p>
règlement (ou Règlement 51-101)	<p>Le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.</p>
Règlement 44-101	<p>Le Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié.</p>
Règlement 51-101 (ou règlement)	<p>Le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.</p>
réserves	<p>Voir la partie 2 de la présente annexe. [Manuel COGE]</p>
réserves mises en valeur exploitées	<p>Voir la partie 2 de la présente annexe. [Manuel COGE]</p>
réserves mises en valeur inexploitées	<p>Voir la partie 2 de la présente annexe. [Manuel COGE]</p>
réserves non mises en valeur	<p>Voir la partie 2 de la présente annexe. [Manuel COGE]</p>
réserves possibles	<p>Voir la partie 2 de la présente annexe. [Manuel COGE]</p>
réserves probables	<p>Voir la partie 2 de la présente annexe. [Manuel COGE]</p>
réserves prouvées	<p>Voir la partie 2 de la présente annexe. [Manuel COGE]</p>
réservoir	<p>Couche souterraine poreuse et perméable contenant un gisement naturel de pétrole ou de gaz productible piégée par des barrières de roche imperméable ou d'eau et séparée des autres réservoirs.</p> <p>[Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-5 de l'ICCA]</p>
ressources	<p>Quantités de pétrole et de gaz qu'on estime exister au départ dans des gisements naturels.</p> <p>Les ressources se composent donc des quantités qu'on estime rester, à une date donnée, dans les gisements connus, des quantités déjà tirées des gisements connus et des quantités se trouvant dans des gisements qui sont encore à découvrir.</p>

Les ressources se divisent en deux groupes :

- a) les ressources découvertes, qui sont limitées aux gisements connus;
- b) les ressources non découvertes.

[Manuel COGE]

restriction

En ce qui a trait à un rapport sur les données relatives aux réserves, modification au libellé du rapport type d'un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant sur les données relatives aux réserves présenté selon l'Annexe 51-101A2, en raison d'une dérogation au manuel COGE ou d'une restriction à la portée du travail que l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié indépendant juge nécessaire. La modification peut revêtir la forme d'une opinion avec réserve, d'une opinion défavorable ou d'une récusation.

SEC

La *Securities and Exchange Commission* des États-Unis d'Amérique.
[Norme canadienne 14-101]

SEDAR

Le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) qui fait l'objet du Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR).

SFAS No. 19

Le *Statement of Financial Accounting Standards No. 19, Financial Accounting and Reporting by Oil and Gas Producing Companies*, du *Financial Accounting Standards Board* des États-Unis, et ses modifications.
[règlement]

SFAS No. 69

Le *Statement of Financial Accounting Standards No. 69, Disclosure about Oil and Gas Producing Activities – an amendment of FASB Statements 19, 25, 33, and 39*, des normes comptables du FASB, et ses modifications.

terrain

Un terrain comprend :

- a) la propriété d'un bien-fonds, une concession, un bail, un contrat, un permis, une licence ou tout autre droit permettant d'extraire du pétrole ou du gaz conformément aux modalités que peut imposer l'acte de cession de ce droit;
- b) les droit à redevance, les droits à une part du pétrole ou du gaz produit et les autres droits hors exploitation sur des terrains exploités par des tiers;
- c) les accords avec des autorités ou gouvernements étrangers en vertu desquels l'émetteur assujetti participe à l'exploitation de terrains ou agit d'une façon quelconque en qualité de « producteur » des réserves en cause (par opposition à l'acheteur indépendant, au courtier, au négociant ou à l'importateur).

Un terrain ne comprend pas les contrats de fourniture ni les contrats qui prévoient un droit d'acheter, plutôt que d'extraire, du pétrole ou du gaz.

[Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-5 de l'ICCA]

terrain non prouvé	Terrain ou partie d'un terrain auquel il n'a pas été attribué de réserves en particulier. [Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-5 de l'ICCA]
terrain prouvé	Terrain ou partie d'un terrain auquel des réserves ont été attribuées en particulier.
territoire	Pour l'application du règlement, province ou territoire du Canada. [Norme canadienne 14-101]
type de produit	L'un des types de produits suivants : <ul style="list-style-type: none"> a) à l'égard des activités pétrolières et gazières traditionnelles : <ul style="list-style-type: none"> i) le pétrole brut léger et moyen (mélangés); ii) le pétrole lourd; iii) le gaz naturel, exception faite des liquides de gaz naturel; iv) les liquides de gaz naturel; b) à l'égard des activités pétrolières et gazières non traditionnelles : <ul style="list-style-type: none"> i) le pétrole synthétique; ii) le bitume; iii) le méthane de houillère; iv) les hydrates. <p>[règlement]</p>
vérificateur de réserves qualifié	Une personne physique qui remplit les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> a) à l'égard de données relatives aux réserves particulières ou de l'information connexe, elle possède les compétences professionnelles et l'expérience requises pour effectuer l'estimation, l'évaluation, l'examen et la vérification des données relatives aux réserves et de l'information connexe, b) elle est membre en règle d'un ordre professionnel; <p>[règlement]</p>
vérification	Pour ce qui est des données relatives aux réserves, processus selon lequel un vérificateur de réserves qualifié indépendant applique des procédés visant à lui permettre de fournir une assurance raisonnable, sous forme d'opinion, que les données relatives aux réserves de l'émetteur assujetti (ou une partie spécifique de ces données) ont, à tous les égards importants, été déterminées et présentées conformément au manuel COGE et, par conséquent, ne comportent aucune inexactitude importante.

Étant donné

- i) la nature du sujet traité (estimations de résultats futurs comportant de nombreuses incertitudes);
- ii) que le vérificateur de réserves qualifié indépendant évalue la qualification et l'expérience du personnel de l'émetteur assujetti, évalue les systèmes, méthodes et contrôles de l'émetteur assujetti et se fie à la compétence du personnel de l'émetteur assujetti ainsi qu'à la pertinence des systèmes, méthodes et contrôles de l'émetteur assujetti;
- iii) que des sondages et échantillons (y compris l'examen des documents sous-jacents à l'appui de la détermination des réserves et des produits d'exploitation nets futurs) et non des évaluations exhaustives sont effectués;

le niveau d'assurance vise à être élevé, mais non absolu.

On ne peut décrire le niveau d'assurance avec une précision numérique. Le niveau d'assurance sera habituellement inférieur, mais dans une mesure raisonnable, à celui d'une évaluation indépendante, mais considérablement supérieur à celui d'un examen.

[Manuel COGE]

zone géographique étrangère Zone géographique située à l'extérieur de l'Amérique du Nord dans un seul pays ou comprenant tout ou partie de plusieurs pays.

zone productive possible Zone géographique ou stratigraphique dans laquelle l'émetteur assujetti détient ou compte détenir un ou plusieurs droits sur des terrains pétroliers ou gaziers, géographiquement définie en fonction des données géologiques et pour laquelle il existe des attentes raisonnables qu'elle renfermera au moins un réservoir ou une partie d'un réservoir de pétrole ou de gaz.

PARTIE 2 DÉFINITIONS DES RÉSERVES

La présente partie est tirée de la section 5.4 du volume 1 du manuel COGE (1^{re} éd., 30 juin 2002). On consultera le manuel COGE pour obtenir des explications et indications supplémentaires.

Les définitions et indications qui suivent ont été établies par le Comité sur les normes des réserves de l'ICM (Institut du pétrole) après plusieurs années de consultations et de délibérations. Les évaluateurs de réserves qualifiés doivent se servir de ces définitions et indications pour évaluer les réserves de pétrole, de gaz et de substances connexes et pour faire rapport sur ces réserves.

Les définitions et indications visent à aider :

- les évaluateurs à estimer les réserves d'une manière raisonnablement uniforme;
- les utilisateurs des rapports d'évaluation à comprendre le contenu de ces rapports et, au besoin, à juger si les évaluateurs ont suivi les normes généralement reconnues.

Les indications exposent :

- les critères généraux de classement des réserves,
- les procédés et les méthodes d'estimation des réserves,
- les niveaux de confiance des estimations des réserves d'entités individuelles et des estimations globales des réserves;
- la vérification et le contrôle des estimations de réserves.

La détermination des réserves de pétrole et de gaz suppose qu'on établisse des estimations comportant un degré inhérent d'incertitude. Les catégories de réserves prouvées, probables et possibles ont été définies pour refléter le niveau de ces incertitudes et donner une idée de la probabilité de récupération.

L'estimation et le classement des réserves exigent l'exercice du jugement professionnel combiné à des connaissances en géologie et en génie en vue d'apprécier s'il est satisfait ou non aux critères particuliers de classement des réserves. Il faut une connaissance de notions comme l'incertitude et le risque, les probabilités et les statistiques et les méthodes d'estimation déterministes et probabilistes pour employer et appliquer correctement les définitions des réserves. Ces notions sont présentées et exposées de façon plus détaillée dans la section 5.5 du manuel COGE.

Les définitions qui suivent s'appliquent aux estimations tant d'entités de réserves individuelles qu'à l'ensemble des réserves d'entités multiples.

Catégories de réserves

Les « réserves » sont les quantités restantes estimatives de pétrole, de gaz naturel et de substances apparentées qu'on prévoit pouvoir récupérer de gisements connus, à partir d'une date donnée, en fonction de ce qui suit :

- l'analyse des données de forage ainsi que des données géologiques, géophysiques et techniques;
- l'utilisation de la technologie connue;
- des conditions économiques précises¹, généralement acceptées comme raisonnables et indiquées.

Les réserves sont classées en fonction du degré de certitude qui se rattache aux estimations :

- a) **réserves prouvées** : réserves qu'on estime avec une certitude élevée pouvoir récupérer; il est probable que les quantités restantes effectivement récupérées seront supérieures aux réserves prouvées estimatives.
- b) **réserves probables** : réserves additionnelles pour lesquelles la certitude de récupération est inférieure à celle des réserves prouvées; il est tout aussi probable que les quantités restantes effectivement récupérées seront supérieures ou inférieures à la somme des réserves prouvées et des réserves probables estimatives.

¹ Pour l'application du règlement, les hypothèses économiques clés sont les prix et coûts utilisés dans l'estimation, à savoir :

- a) les **prix et coûts constants** à la date de clôture de l'exercice de l'émetteur assujetti;
- b) des **prix et coûts prévisionnels**.

- c) **réserves possibles** : réserves additionnelles pour lesquelles la certitude de récupération est inférieure à celle des réserves probables; il est peu probable que les quantités restantes effectivement récupérées seront supérieures à la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles estimatives.

On trouvera à la section 5.5 du manuel COGE d'autres critères s'appliquant au classement des réserves.

Stade de la mise en valeur et de la production

Chacune des principales catégories de réserves (prouvées, probables et possibles) peut être subdivisée en deux, selon que les réserves sont mises en valeur ou non mises en valeur :

- a) **réserves mises en valeur** : réserves qu'on prévoit récupérer par l'entremise de puits existants et d'installations actuelles ou, à défaut d'installations déjà montées, dont la mise en production nécessiterait des dépenses peu élevées (par exemple, comparativement au coût du forage d'un puits). Les réserves mises en valeur peuvent être subdivisées selon qu'elles sont exploitées ou inexploitées.
- i) **réserves mises en valeur exploitées** : réserves qu'on prévoit récupérer d'intervalles d'achèvement ouverts au moment de l'estimation; ou bien ces réserves sont exploitées au moment envisagé, ou bien, si elles sont inutilisées, elles doivent avoir été mises en production antérieurement et la date de reprise de la production doit être connue avec une certitude raisonnable;
- ii) **réserves mises en valeur inexploitées** : réserves qui n'ont pas été mises en production ou qui ont antérieurement été en production, mais qui sont inutilisées et dont la date de reprise de la production est inconnue.
- b) **réserves non mises en valeur** : réserves qu'on prévoit récupérer à partir de gisements connus dont la mise en production nécessiterait des dépenses considérables (par exemple, comparativement au coût du forage d'un puits); elles doivent respecter pleinement les critères de la catégorie de réserves (prouvées, probables, possibles) à laquelle elles sont attribuées.

Dans les gisements multipuits, il peut convenir de répartir les réserves totales du gisement entre les catégories réserves mises en valeur et réserves non mises en valeur ou de subdiviser les réserves mises en valeur du gisement en réserves mises en valeur exploitées et réserves mises en valeur inexploitées. Cette répartition doit se fonder sur l'appréciation que fait l'auteur des estimations des réserves qui seront récupérées des puits particuliers, sur les installations et intervalles d'achèvement pour le gisement ainsi que sur le stade où se trouvent les réserves, mise en valeur ou production.

Niveaux de certitude à l'égard des réserves présentées

Les niveaux de certitude qualitatifs auxquels font référence les définitions données ci-dessus s'appliquent aux entités de réserves individuelles (qui s'entendent du niveau le plus bas auquel les calculs de réserves sont effectués) et aux réserves présentées (qui s'entendent de la somme au niveau le plus élevé d'estimations d'entités individuelles pour laquelle les estimations de réserves sont présentées). Les réserves présentées devraient viser les niveaux de certitude suivants selon un ensemble donné de conditions économiques :

- il existe une probabilité d'au moins 90 p. cent que les quantités effectivement récupérées seront égales ou supérieures aux réserves prouvées estimatives;
- il existe une probabilité d'au moins 50 p. cent que les quantités effectivement récupérées seront égales ou supérieures à la somme des réserves prouvées et des réserves probables estimatives;

- il existe une probabilité d'au moins 10 p. cent que les quantités effectivement récupérées seront égales ou supérieures à la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles estimatives.

Une mesure quantitative des niveaux de certitude se rattachant aux estimations établies pour les diverses catégories de réserves est souhaitable pour mieux comprendre les risques et incertitudes s'y rattachant. Cependant, la majorité des estimations de réserves seront effectuées par l'application de méthodes déterministes qui ne fournissent pas une mesure quantitative de la probabilité dérivée mathématiquement. En principe, il ne devrait pas y avoir de différence entre les estimations établies par l'application de méthodes probabilistes ou déterministes.

On trouvera des explications supplémentaires sur les niveaux de certitude se rattachant aux estimations de réserves et sur l'effet de la totalisation dans la section 5.5.3 du manuel COGE.

ANNEXE 2
de
L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 51-101 SUR
L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET
GAZIÈRES

EXEMPLES DE PRÉSENTATION DES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES

Format de présentation

Le règlement et l'Annexe 51-101A1 offrent aux émetteurs assujettis une marge considérable pour choisir le format de présentation des données relatives aux réserves et de l'information connexe. Quels que soient le format et le degré de détail choisis pour remplir les exigences du règlement, l'objectif devrait être de permettre à l'investisseur raisonnable de comprendre l'information, de l'évaluer et de la comparer à de l'information analogue présentée par l'émetteur assujetti pour d'autres périodes ou par d'autres émetteurs assujettis, pour être en mesure de prendre une décision éclairée en matière de placement dans les titres de l'émetteur assujetti.

À cette fin, il est recommandé de présenter l'information de façon logique et lisible, d'utiliser des titres descriptifs et de veiller à l'homogénéité de la terminologie et de la présentation entre documents et entre périodes.

Les émetteurs assujettis et leurs conseillers tiendront compte du critère d'appréciation de l'importance relative prévu à l'article 1.4 du règlement, ainsi que des instructions données à l'Annexe 51-101A1. Voir également les articles 1.2, 2.2, 2.3 et 2.9 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières.

Exemples de tableaux

Les tableaux qui suivent donnent des exemples de présentation conforme au règlement de certaines données relatives aux réserves. D'autres modes de présentation peuvent aussi satisfaire aux exigences du règlement.

Ces exemples de tableaux ne contiennent pas toute l'information exigée par l'Annexe 51-101A1. Ils ont été simplifiés et n'indiquent que les réserves d'un pays. Aux fins de l'exemple, les tableaux contiennent aussi de l'information qui n'est pas exigée par le règlement mais que les émetteurs assujettis peuvent souhaiter présenter. Cette information facultative est indiquée en gris.

**RELEVÉ DES RÉSERVES DE PÉTROLE ET DE GAZ
ET VALEUR DES PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS
(au 31 décembre 2003)**

PRIX ET COÛTS CONSTANTS

CATÉGORIE DE RÉSERVES	RÉSERVES							
	PÉTROLE LÉGER ET MOYEN		PÉTROLE LOURD		GAZ NATUREL ⁽¹⁾		LIQUIDES DE GAZ NATUREL	
	Kb bruts	Kb nets	Kb bruts	Kb nets	Mpi ³ bruts	Mpi ³ nets	Kb bruts	Kb nets
PROUVÉES								
Mises en valeur exploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Mises en valeur inexploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Non mises en valeur	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
PROBABLES	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées et des réserves probables	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

(1) On peut déclarer les estimations de réserves de gaz naturel séparément pour i) le gaz associé et le gaz non associé (mélangé) et ii) le gaz dissous.

CATÉGORIE DE RÉSERVES	VALEUR DES PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS									
	AVANT IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE (%/AN)					APRÈS IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE (%/an)				
	0 MMS	5 MMS	10 MMS	15 MMS	20 MMS	0 MMS	5 MMS	10 MMS	15 MMS	20 MMS
PROUVÉES										
Mises en valeur exploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Mises en valeur inexploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Non mises en valeur	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Non mises en valeur	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xxx	xxx
TOTAL des réserves prouvées	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
PROBABLES	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées et des réserves probables	xxxx	xxxx	xxxx	Xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx

 FACULTATIF

Référence : paragraphes 1 et 2 de l'article 2.1 de l'Annexe 51-101A1.

**PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS
(NON ACTUALISÉS)
au 31 décembre 2003**

PRIX ET COÛTS CONSTANTS

CATÉGORIE DE RÉSERVES	PRODUITS D'EXPLOITATION M\$	REDEVANCES M\$	FRAIS D'EXPLOITATION M\$	FRAIS DE MISE EN VALEUR M\$	FRAIS D'ABANDON DE PUIES M\$	PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS AVANT IMPÔTS M\$	IMPÔTS M\$	PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS APRÈS IMPÔTS M\$
Réserves prouvées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Total des réserves prouvées et des réserves probables								

 FACULTATIF

Référence : paragraphe 3 de l'article 2.1 de l'Annexe 51-101A1.

**PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS
PAR GROUPE DE PRODUCTION
au 31 décembre 2003**

PRIX ET COÛTS CONSTANTS

CATÉGORIE DE RÉSERVES	GROUPE DE PRODUCTION	PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS AVANT IMPÔTS (actualisés au taux annuel de 10 p. 100) M\$
Réserves prouvées	Pétrole brut léger et moyen (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx
	Pétrole lourd (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx
	Gaz naturel (y compris les sous-produits mais à l'exclusion du gaz dissous extrait des puits de pétrole)	xxx
Total des réserves prouvées et des réserves probables	Pétrole brut léger et moyen (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx
	Pétrole lourd (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx
	Gaz naturel (y compris les sous-produits mais à l'exclusion du gaz dissous extrait des puits de pétrole)	xxx

 FACULTATIF

Référence : sous-paragraphe c du paragraphe 3 de l'article 2.1 de l'Annexe 51-101A1.

**RELEVÉ DES RÉSERVES DE PÉTROLE ET DE GAZ
ET VALEUR DES PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS
au 31 décembre 2003**

PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS

CATÉGORIE DE RÉSERVES	RÉSERVES							
	PÉTROLE LÉGER ET MOYEN		PÉTROLE LOURD		GAZ NATUREL ⁽¹⁾		LIQUIDES DE GAZ NATUREL	
	Kb bruts	Kb nets	Kb bruts	Kb nets	Mpi ³ bruts	Mpi ³ nets	Kb bruts	Kb nets
PROUVÉES								
Mises en valeur exploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Mises en valeur inexploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Non mises en valeur	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
PROBABLES	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées et des réserves probables	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

(1) On peut déclarer les estimations de réserves de gaz naturel séparément pour i) le gaz associé et le gaz non associé et ii) le gaz dissous.

CATÉGORIE DE RÉSERVES	VALEUR DES PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS									
	AVANT IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE (%/an)					APRÈS IMPÔTS, CALCULÉE AU TAUX D'ACTUALISATION DE (%/an)				
	0 MMS	5 MMS	10 MMS	15 MMS	20 MMS	0 MMS	5 MMS	10 MMS	15 MMS	20 MMS
PROUVÉES										
Mises en valeur exploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Mises en valeur inexploitées	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Non mises en valeur	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
PROBABLES	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL des réserves prouvées et des réserves probables	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx

Référence : paragraphes 1 et 2 de l'article 2.2de l'Annexe 51-101A1.

**PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS
(NON ACTUALISÉS)
au 31 décembre 2003**

PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS

CATÉGORIE DE RÉSERVES	PRODUITS D'EXPLOITATION M\$	REDEVANCES M\$	FRAIS D'EXPLOITATION M\$	FRAIS DE MISE EN VALEUR M\$	FRAIS D'ABANDON DE Puits M\$	PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS AVANT IMPÔTS M\$	IMPÔTS M\$	PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS APRÈS IMPÔTS M\$
Réserves prouvées	xx	xx	xx	xx	Xx	xx	xx	xx
Total des réserves prouvées et des réserves probables	xx	xx	xx	xx	Xx	xx	xx	xx

Référence : sous-paragraphe b du paragraphe 3 de l'article 2.2 de l'Annexe 51-101A1.

**PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS
PAR GROUPE DE PRODUCTION
au 31 décembre 2003**

PRIX ET COÛTS PRÉVISIONNELS

CATÉGORIE DE RÉSERVES	GROUPE DE PRODUCTION	PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS AVANT IMPÔTS (actualisés au taux annuel de 10 p. 100) M\$
Réserves prouvées	Pétrole brut léger et moyen (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx
	Pétrole lourd (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx
	Gaz naturel (y compris les sous-produits mais à l'exclusion du gaz dissous extrait des puits de pétrole)	xxx
Total des réserves prouvées et des réserves probables	Pétrole brut léger et moyen (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx
	Pétrole lourd (y compris le gaz dissous et les autres sous-produits)	xxx
	Gaz naturel (y compris les sous-produits mais à l'exclusion du gaz dissous extrait des puits de pétrole)	xxx

Référence : sous-paragraphe c du paragraphe 3 de l'article 2.2 de l'Annexe 51-101A1.

**HYPOTHÈSES DE PRIX
au 31 décembre 2003**

PRIX ET COÛTS CONSTANTS

Exercice	PÉTROLE ⁽¹⁾				GAZ NATUREL ⁽¹⁾ Prix AECO [\$CAN/unité]	LIQUIDES DE GAZ NATUREL FAB Entrée du gisement [\$CAN/baril]	TAUX DE CHANGE ⁽²⁾ \$US/\$CAN
	WTI à Cushing (Oklahoma) \$US/baril	Cours de référence à Edmonton 40 ⁰ API \$CAN/baril	Pétrole lourd à Hardisty 12 ⁰ API \$CAN/baril	Pétrole moyen à Cromer 29.3 ⁰ API \$CAN/baril			
Historique (fin d'exercice)	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2000	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2001	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2002	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2003 (fin d'exercice)	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx

 FACULTATIF

- (1) Ce tableau indique les barèmes de prix de référence qui pourraient s'appliquer à un émetteur assujéti.
(2) Taux de change utilisés pour fixer les prix de référence figurant dans ce tableau.

Référence : rubrique 3.1 de l'Annexe 51-101 A1.

**HYPOTHÈSES DE PRIX ET TAUX D'INFLATION HYPOTHÉTIQUES
(au 31 décembre 2003)**

PRIX ET COÛTS CONSTANTS

Exercice	PÉTROLE ⁽¹⁾								GAZ NATUREL ⁽¹⁾ Prix AECO [\$CAN/unité]	LIQUIDES DE GAZ NATUREL FAB Entrée du gisement [\$CAN/baril]	TAUX D'INFLATION ⁽²⁾ %/An	TAUX DE CHANGE ⁽³⁾ \$US/\$CAN
	WTI Cushing Oklahoma \$US/baril		Cours de référence à Edmonton 40 ⁰ API \$CAN/baril		Pétrole lourd à Hardisty 12 ⁰ API \$CAN/baril		Pétrole moyen à Cromer 29.3 ⁰ API \$CAN/baril					
Prix historiques ⁽⁴⁾	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2000	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2001	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2002	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2003	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Prévision												
2004	xx	Xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2005	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2006	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2007	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2008	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Par la suite	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx

FACULTATIF

- (1) Ce tableau indique les barèmes de prix de référence qui pourraient s'appliquer à un émetteur assujéti.
- (2) Taux d'inflation utilisés pour prévoir les prix et les coûts.
- (3) Taux de change utilisés pour fixer les prix de référence figurant dans ce tableau.
- (4) Le sous-paragraphe b du paragraphe 1 de l'article 3.2 de l'Annexe 51-101A1 exige également la présentation des prix historiques moyens pondérés de l'émetteur assujéti pour le dernier exercice (2003 dans cet exemple).

Référence : rubrique 3.2 de l'Annexe 51-101 A1.

**VARIATION DES
RÉSERVES NETTES DE LA SOCIÉTÉ
PAR TYPES DE PRODUITS PRINCIPAUX**

PRIX ET COÛTS [PRÉVISIONNELS/CONSTANTS]⁽¹⁾

FACTEURS	PÉTROLE LÉGER ET MOYEN			PÉTROLE LOURD			GAZ ASSOCIÉ ET NON ASSOCIÉ		
	Prouvées nettes (kb)	Probables nettes (kb)	Somme des réserves prouvées et probables nettes (kb)	Prouvées nettes (kb)	Probables nettes (kb)	Somme des réserves prouvées et probables nettes (kb)	Prouvées nettes (Mpi ³)	Probables nettes (Mpi ³)	Somme des réserves prouvées et probables nettes (Mpi ³)
31 décembre 2002	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
Extensions	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Récupération améliorée	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Révisions techniques	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Découvertes	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Acquisitions	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Aliénations	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Facteurs économiques	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Production	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
31 décembre 2003	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

(1) Les variations des estimations de réserves peuvent être présentées en fonction de prix et de coûts constants ou prévisionnels pourvu que le choix soit indiqué.

Référence : rubrique 4.1 de l'Annexe 51-101A1.

**VARIATION DES CHANGEMENTS DANS LES
PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS
CALCULÉS À UN TAUX D'ACTUALISATION DE 10 %**

RÉSERVES PROUVÉES

PRIX ET COÛTS CONSTANTS

PÉRIODE ET FACTEUR	2003 (M\$)	2002 (M\$)
Estimation des produits d'exploitation net futurs au début de l'exercice	xxx	xxx
Ventes et transferts de pétrole et de gaz produit, déduction faite des frais de production et des redevances	xx	xx
Variation nette des prix, des coûts de production et des redevances relatifs à la production future	xx	xx
Variation des frais de mise en valeur estimés antérieurement qui ont été engagés pendant la période	xx	xx
Variation des frais de mise en valeur futurs estimatifs	xx	xx
Extensions et récupération améliorée	xx	xx
Découvertes	xx	xx
Acquisitions de réserves	xx	xx
Aliénations de réserves	xx	xx
Variation nette résultant de la révision des estimations de quantités	xx	xx
Augmentation due à l'actualisation	xx	xx
Variation nette des charges fiscales	xx	xx
Estimation des produits d'exploitation net futurs à la fin de l'exercice	xxx	xxx

 FACULTATIF

Référence : rubrique 4.2 de l'Annexe 51-101A1.

NOTES

1. Ces exemples de tableaux ne contiennent pas toute l'information exigée par l'Annexe 51-101A1. Ils n'indiquent que les réserves d'un seul pays et ne tiennent pas compte des activités pétrolières et gazières non traditionnelles.
2. Aux fins de l'exemple, les tableaux contiennent de l'information qui n'est pas exigée par le règlement mais que les émetteurs assujettis peuvent souhaiter fournir. Cette information facultative est indiquée en gris.
3. « M\$ » signifie « milliers de dollars ».
4. Les estimations de produits d'exploitation nets futurs présentées dans les tableaux ne représentent pas la juste valeur. (Référence : article 5.6 du règlement.)

M.O., 2005-15**Order number V-1.1-2005-15 of the Minister of Finance dated 2 August 2005**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, subpars. 1, 6, 8 and 34 ;
2004, c. 37)

CONCERNING the Regulation 51-101 respecting standards of disclosure for oil and gas activities

WHEREAS the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) has been amended by the chapter 37 of the Statutes of 2004 ;

WHEREAS subparagraphs 1, 6, 8 and 34 of section 331.1 of the Securities Act stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs ;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication ;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation ;

WHEREAS sections 691 and 696 of chapter 45 of the statutes of 2002 stipulate, in particular, that sections 331.1 and 331.2 of the Securities Act are amended by replacing “Commission” wherever it appears by “Agency”, and making the necessary modifications ;

WHEREAS sections 37 and 38 of chapter 37 of the statutes of 2004 stipulate, in particular, that sections 331.1 and 331.2 of the Securities Act are amended by replacing “Agency” wherever it appears by “Authority” ;

WHEREAS the draft Regulation 51-101 respecting standards of disclosure for oil and gas activities was published in the Supplement to the weekly Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 34, No. 11 of March 21, 2003;

WHEREAS on August 1st, 2005, by the decision No. 2005-PDG-0211, the Authority made the Regulation 51-101 respecting standards of disclosure for oil and gas activities;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation 51-101 respecting standards of disclosure for oil and gas activities appended hereto.

August 2, 2005

MICHEL AUDET,
Minister of Finance

Regulation 51-101 respecting standards of disclosure for oil and gas activities

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6), (8) and (34);
2004, c. 37)

PART 1 APPLICATION AND TERMINOLOGY

1.1 Definitions

In this Regulation:

“annual information form” means:

(a) a “current AIF”, within the meaning of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0394 dated August 14, 2001;

(b) in the case of a reporting issuer that is eligible to file, for the purpose of Part 3 of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, a current annual report on Form 10-K or Form 20-F under the 1934 Act, such a current annual report so filed; or

(c) a document prepared in Form 44-101F1 AIF of Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions and filed with the securities regulatory

authority in the jurisdiction in accordance with securities legislation of the jurisdiction other than the Regulation;

“BOEs” means barrels of oil equivalent;

“CICA” means The Canadian Institute of Chartered Accountants;

“CICA Accounting Guideline 5” means Accounting Guideline AcG-5 “Full cost accounting in the oil and gas industry” included in the CICA Handbook, as amended from time to time;

“COGE Handbook” means the “Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook” prepared jointly by The Society of Petroleum Evaluation Engineers (Calgary Chapter) and the Canadian Institute of Mining, Metallurgy & Petroleum (Petroleum Society), as amended from time to time;

“constant prices and costs” means the prices and costs used in an estimate that are:

(a) the reporting issuer’s prices and costs as at the effective date of the estimation, held constant throughout the estimated lives of the properties to which the estimate applies;

(b) if, and only to the extent that, there are fixed or presently determinable future prices or costs to which the reporting issuer is legally bound by a contractual or other obligation to supply a physical product, including those for an extension period of a contract that is likely to be extended, those prices or costs rather than the prices and costs referred to in subparagraph a;

“effective date”, in respect of information, means the date as at which, or for the period ended on which, the information is provided;

“FAS 19” means United States Financial Accounting Standards Board Statement of Financial Accounting Standards No. 19 “Financial Accounting and Reporting by Oil and Gas Producing Companies”, as amended from time to time;

“forecast prices and costs” means future prices and costs that are:

(a) generally accepted as being a reasonable outlook of the future;

(b) if, and only to the extent that, there are fixed or presently determinable future prices or costs to which the reporting issuer is legally bound by a contractual or other obligation to supply a physical product, including

those for an extension period of a contract that is likely to be extended, those prices or costs rather than the prices and costs referred to in subparagraph *a*;

“foreign geographic area” means a geographic area outside North America within one country or including all or portions of a number of countries;

“independent”, in respect of the relationship between a reporting issuer and a qualified reserves evaluator or auditor, has the meaning set out in the COGE Handbook;

“McfGEs” means thousand cubic feet of gas equivalent;

“oil and gas activities”

(a) include:

i. the search for crude oil or natural gas in their natural states and original locations;

ii. the acquisition of property rights or properties for the purpose of further exploring for or removing oil or gas from reservoirs on those properties;

iii. the construction, drilling and production activities necessary to retrieve oil and gas from their natural reservoirs, and the acquisition, construction, installation and maintenance of field gathering and storage systems including lifting the oil and gas to the surface and gathering, treating, field processing and field storage; and

iv. the extraction of hydrocarbons from oil sands, shale, coal or other non-conventional sources and activities similar to those referred to in clauses *i*, *ii* and *iii* undertaken with a view to such extraction; but

(b) do not include:

i. transporting, refining or marketing oil or gas;

ii. activities relating to the extraction of natural resources other than oil and gas and their by-products; or

iii. the extraction of geothermal steam or of hydrocarbons as a by-product of the extraction of geothermal steam or associated geothermal resources;

“preparation date”, in respect of written disclosure, means the most recent date to which information relating to the period ending on the effective date was considered in the preparation of the disclosure;

“production group” means one of the following together, in each case, with associated by-products:

(a) light and medium crude oil (combined);

(b) heavy oil;

(c) associated gas and non-associated gas (combined); and

(d) bitumen, synthetic oil or other products from non-conventional oil and gas activities;

“product type” means one of the following:

(a) in respect of conventional oil and gas activities:

i. light and medium crude oil (combined);

ii. heavy oil;

iii. natural gas excluding natural gas liquids; or

iv. natural gas liquids; and

(b) in respect of non-conventional oil and gas activities:

i. synthetic oil;

ii. bitumen;

iii. coal bed methane; or

iv. hydrates;

“professional organization” means a self-regulatory organization of engineers, geologists, other geoscientists or other professionals whose professional practice includes reserves evaluations or reserves audits, that:

(a) admits members primarily on the basis of their educational qualifications;

(b) requires its members to comply with the professional standards of competence and ethics prescribed by the organization that are relevant to the estimation, evaluation, review or audit of reserves data;

(c) has disciplinary powers, including the power to suspend or expel a member; and

(d) is either:

i. given authority or recognition by statute in a Canadian jurisdiction; or

ii. accepted for this purpose by the securities regulatory authority;

“qualified reserves auditor” means an individual who:

(a) in respect of particular reserves data or related information, possesses professional qualifications and experience appropriate for the estimation, evaluation, review and audit of the reserves data and related information; and

(b) is a member in good standing of a professional organization;

“qualified reserves evaluator” means an individual who:

(a) in respect of particular reserves data or related information, possesses professional qualifications and experience appropriate for the estimation, evaluation and review of the reserves data and related information; and

(b) is a member in good standing of a professional organization;

“qualified reserves evaluator or auditor” means a qualified reserves auditor or a qualified reserves evaluator;

“reserves data” means the following estimates, as at the last day of the reporting issuer’s most recent financial year:

(a) proved reserves and related future net revenue estimated:

- i. using constant prices and costs as at the last day of that financial year; and
- ii. using forecast prices and costs; and

(b) probable reserves and related future net revenue estimated using forecast prices and costs; and

“supporting filing” means a document filed by a reporting issuer with a securities regulatory authority.

1.2 COGE Handbook Definitions

(1) Terms used in this Regulation but not defined in this Regulation, in National Instrument 14-101, Definitions, adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0274 dated June 12, 2001 or the securities statute in the jurisdiction concerned, and defined or interpreted in the COGE Handbook, have the meaning or interpretation ascribed to those terms in the COGE Handbook.

(2) In the event of a conflict or inconsistency between the definition of a term in this Regulation, National Instrument 14-101, Definitions or the securities statute in the jurisdiction concerned and the meaning ascribed to the term in the COGE Handbook, the definition in this Regulation, National Instrument 14-101, Definitions or the securities statute in the jurisdiction concerned, as the case may be, shall apply.

1.3 Applies to Reporting Issuers Only

This Regulation applies only to reporting issuers engaged, directly or indirectly, in oil and gas activities.

1.4 Materiality Standard

(1) This Regulation applies only in respect of information that is material in respect of a reporting issuer.

(2) Information is material in respect of a reporting issuer if it would be likely to influence a decision by a reasonable investor to buy, hold or sell a security of the reporting issuer.

PART 2 ANNUAL FILING REQUIREMENTS

2.1 Reserves Data and Other Oil and Gas Information

A reporting issuer shall, not later than the date on which it is required by securities legislation to file audited financial statements for its most recent financial year, file with the securities regulatory authority the following:

1. A statement of the reserves data and other information specified in Form 51-101F1, Statement of Reserves Data and Other Oil and Gas Information as at the last day of the reporting issuer’s most recent financial year and for the financial year then ended;

2. A report by a qualified reserves evaluator or auditor in accordance with Form 51-101F2, Report on Reserves Data by Independent Qualified Reserves Evaluator or Auditor that is:

(a) included in, or filed concurrently with, the document filed under item 1; and

(b) executed by one or more qualified reserves evaluators or auditors each of whom is independent of the reporting issuer, who shall in the aggregate have:

i. evaluated or audited at least 75 percent of the future net revenue (calculated using a discount rate of 10 percent) attributable to proved plus probable reserves, as reported in the statement filed or to be filed under item 1; and

ii. reviewed the balance of such future net revenue; and

3. A report of management and directors in accordance with Form 51-101F3, Report of Management and Directors on Oil and Gas Disclosure that

(a) refers to the information filed or to be filed under items 1 and 2;

(b) confirms the responsibility of management of the reporting issuer for the content and filing of the statement referred to in item 1 and for the filing of the report referred to in item 1;

(c) confirms the role of the board of directors in connection with the information referred to in paragraph b;

(d) is contained in, or filed concurrently with, the statement filed under item 1; and

(e) is executed by two senior officers and two directors of the reporting issuer.

2.2 News Release to Announce Filing

A reporting issuer shall, concurrently with filing a statement and reports under section 2.1, disseminate a news release announcing that filing and indicating where a copy of the filed information can be found for viewing by electronic means.

2.3 Inclusion in Annual Information Form

The requirements of section 2.1 may be satisfied by including the information specified in section 2.1 in an annual information form filed within the time specified in section 2.1.

2.4 Reservation in Report of Qualified Reserves Evaluator or Auditor

(1) If a qualified reserves evaluator or auditor cannot report on reserves data without reservation, the reporting issuer shall ensure that the report of the qualified reserves evaluator or auditor prepared for the purpose of item 2 of section 2.1 sets out the cause of the reservation and the effect, if known to the qualified reserves evaluator or auditor, on the reserves data.

(2) A report containing a reservation, the cause of which can be removed by the reporting issuer, does not satisfy the requirements of item 2 of section 2.1.

PART 3 RESPONSIBILITIES OF REPORTING ISSUERS AND DIRECTORS

3.1 Interpretation

A reference to a board of directors in this Part means, for a reporting issuer that does not have a board of directors, those individuals whose authority and duties in respect of that reporting issuer are similar to those of a board of directors.

3.2 Reporting Issuer to Appoint Independent Qualified Reserves Evaluator or Auditor

A reporting issuer shall appoint one or more independent qualified reserves evaluators or auditors to report to the board of directors of the reporting issuer on its reserves data.

3.3 Reporting Issuer to Make Information Available to Qualified Reserves Evaluator or Auditor

A reporting issuer shall make available to the qualified reserves evaluators or auditors that it appoints under section 3.2 all information reasonably necessary to enable the qualified reserves evaluators or auditors to provide a report that will satisfy the applicable requirements of this Regulation.

3.4 Certain Responsibilities of Board of Directors

The board of directors of a reporting issuer shall

(a) review, with reasonable frequency, the reporting issuer's procedures relating to the disclosure of information with respect to oil and gas activities, including its procedures for complying with the disclosure requirements and restrictions of this Regulation;

(b) review each appointment under section 3.2 and, in the case of any proposed change in such appointment, determine the reasons for the proposal and whether there have been disputes between the appointed qualified reserves evaluator or auditor and management of the reporting issuer;

(c) review, with reasonable frequency, the reporting issuer's procedures for providing information to the qualified reserves evaluators or auditors who report on reserves data for the purposes of this Regulation;

(d) before approving the filing of reserves data and the report of the qualified reserves evaluators or auditors thereon referred to in section 2.1, meet with management and each qualified reserves evaluator or auditor appointed under section 3.2, to

i. determine whether any restrictions affect the ability of the qualified reserves evaluator or auditor to report on reserves data without reservation; and

ii. review the reserves data and the report of the qualified reserves evaluator or auditor thereon; and

(e) review and approve

i. the content and filing, under section 2.1, of the statement referred to in item 1 of section 2.1;

ii. the filing, under section 2.1, of the report referred to in item 2 of section 2.1; and

iii. the content and filing, under section 2.1, of the report referred to in item 3 of section 2.1.

3.5 Reserves Committee

(1) The board of directors of a reporting issuer may, subject to subsection (2), delegate the responsibilities set out in section 3.4 to a committee of the board of directors, provided that a majority of the members of the committee

(a) are individuals who are not and have not been, during the preceding 12 months:

i. an officer or employee of the reporting issuer or of an affiliate of the reporting issuer;

ii. a person who beneficially owns 10 percent or more of the outstanding voting securities of the reporting issuer; or

iii. a relative of a person referred to in clause *a i* or *ii*, residing in the same home as that person; and

(b) are free from any business or other relationship which could reasonably be seen to interfere with the exercise of their independent judgement.

(2) Despite subsection (1), a board of directors of a reporting issuer shall not delegate its responsibility under paragraph 3.4(1)e to approve the content or the filing of information.

(3) A board of directors that has delegated responsibility to a committee pursuant to subsection (1) shall solicit the recommendation of that committee as to whether to approve the content and filing of information for the purpose of paragraph 3.4(1)e.

PART 4 MEASUREMENT

4.1 Accounting Methods

A reporting issuer engaged in oil and gas activities that discloses financial statements prepared in accordance with Canadian GAAP shall use

(a) the full cost method of accounting, applying CICA Accounting Guideline 5; or

(b) the successful efforts method of accounting, applying FAS 19.

4.2 Requirements for Disclosed Reserves Data

(1) A reporting issuer shall ensure that estimates of reserves or future net revenue contained in a document filed with the securities regulatory authority under this Regulation satisfy the following requirements:

(a) the estimates shall be

i. prepared or audited by a qualified reserves evaluator or auditor;

ii. prepared or audited in accordance with the COGE Handbook; and

iii. estimated assuming that development of each property in respect of which the estimate is made will occur, without regard to the likely availability to the reporting issuer of funding required for that development;

(b) for the purpose of determining whether reserves should be attributed to a particular undrilled property, reasonably estimated future abandonment and reclamation costs related to the property shall be taken into account; and

(c) aggregate future net revenue shall be estimated deducting

i. reasonably estimated future well abandonment costs; and

ii. future income tax expenses (unless otherwise specified in this Regulation, Form 51-101F1, Statement of Reserves Data and Other Oil and Gas Information or Form 51-101F2, Report on Reserves Data by Independent Qualified Reserves Evaluator or Auditor).

(2) The date or period with respect to which the effects of an event or transaction are recorded in a reporting issuer's annual financial statements shall be the same as the date or period with respect to which they are first reflected in the reporting issuer's annual reserves data disclosure under Part 2.

PART 5

REQUIREMENTS APPLICABLE TO ALL DISCLOSURE

5.1 Application of Part 5

This Part applies to disclosure made by or on behalf of a reporting issuer

(a) to the public;

(b) in any document filed with a securities regulatory authority; or

(c) in other circumstances in which, at the time of making the disclosure, the reporting issuer knows, or ought reasonably to know, that the disclosure is or will become available to the public.

5.2 Consistency with Reserves Data and Other Information

If a reporting issuer makes disclosure of information of a type that is required to be included in a statement filed with a securities regulatory authority under item 1 of section 2.1, the information shall be

(a) prepared in accordance with Part 4; and

(b) consistent with the corresponding information, if any, contained in the statement most recently filed by the reporting issuer with the securities regulatory authority under item 1 of section 2.1, except to the extent that such statement has been supplemented or superseded by a report of a material change filed by the reporting issuer with the securities regulatory authority.

5.3 Reserves and Resources Classification

Disclosure of reserves or resources shall be consistent with the reserves and resources terminology and categories set out in the COGE Handbook.

5.4 Oil and Gas Reserves and Sales

Disclosure of reserves or of sales of oil, gas or associated by-products shall be made only in respect of marketable quantities, reflecting prices for the product in the condition (upgraded or not upgraded, processed or unprocessed) in which it is to be, or was, sold.

5.5 Natural Gas By-Products

Disclosure concerning natural gas by-products (including natural gas liquids and sulphur) shall be made in respect only of volumes that have been or are to be recovered prior to the point at which marketable gas is measured.

5.6 Future Net Revenue Not Fair Value

Disclosure of an estimate of future net revenue, whether calculated without discount or using a discount rate, shall include a statement to the effect that the estimated values disclosed do not represent fair market value.

5.7 Consent of Qualified Reserves Evaluator or Auditor

(1) A reporting issuer shall not disclose a report referred to in item 2 of section 2.1 that has been delivered to the board of directors of the reporting issuer by a qualified reserves evaluator or auditor pursuant to an appointment under section 3.2, or disclose information derived from the report or the identity of the qualified reserves evaluator or auditor, without the written consent of that qualified reserves evaluator or auditor.

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) the filing of that report by a reporting issuer under section 2.1;

(b) the use of or reference to that report in another document filed by the reporting issuer under section 2.1; or

(c) the identification of the report or of the qualified reserves evaluator or auditor in a news release referred to in section 2.2.

5.8 Disclosure of Less Than All Reserves

If a reporting issuer that has more than one property makes written disclosure of any reserves attributable to a particular property

(a) the disclosure shall include a cautionary statement to the effect that

“The estimates of reserves and future net revenue for individual properties may not reflect the same confidence level as estimates of reserves and future net revenue for all properties, due to the effects of aggregation”; and

(b) the document containing the disclosure of any reserves attributable to one property shall also disclose total reserves of the same classification for all properties of the reporting issuer in the same country (or, if appropriate and not misleading, in the same foreign geographic area).

5.9 Disclosure Concerning Prospects

If a reporting issuer discloses anticipated results from a prospect, the reporting issuer shall also disclose in writing, in the same document or in a supporting filing, in respect of the prospect

- (a) the location and basin name;
- (b) the reporting issuer’s gross and net interest in the property, expressed in units of area (acres or hectares);
- (c) in the case of undeveloped property in which the reporting issuer holds a leasehold interest, the expiry date of that interest;
- (d) the name, geologic age and lithology of the target zone;
- (e) the distance to the nearest analogous commercial production;
- (f) the product types reasonably expected;
- (g) the range of pool or field sizes;
- (h) the depth of the target zone;
- (i) the estimated cost to drill and test a well to the target depth;
- (j) reasonably expected drilling commencement and completion dates;
- (k) the anticipated prices to be received for each product type reasonably expected;
- (l) reasonably expected marketing and transportation arrangements;
- (m) the identity and relevant experience of the operator;

(n) risks and the probability of success; and

(o) the applicable information specified in section 5.10.

5.10 Estimates of Fair Value of an Unproved Property, Prospect or Resource

(1) If a reporting issuer discloses in writing an estimate of the fair value of an unproved property, prospect or resource, or discloses expected results from a prospect, the disclosure shall include all positive and negative factors relevant to the estimate or expectation.

(2) If a reporting issuer discloses in writing an estimate of the fair value of an unproved property, prospect or resource

(a) in the case of an estimate of the fair value of an unproved property, except as provided in paragraph b, the estimate shall be based on the first applicable item listed below, and that item shall be described as the basis of the estimate in the document containing the disclosure or in a supporting filing:

1. the acquisition cost to the reporting issuer, provided that there have been no material changes in the unproved property, the surrounding properties, or the general oil and gas economic climate since acquisition;
2. recent sales by others of interests in the same unproved property;
3. terms and conditions, expressed in monetary terms, of recent farm-in agreements related to the unproved property;
4. terms and conditions, expressed in monetary terms, of recent work commitments related to the unproved property;
5. recent sales of similar properties in the same general area;

(b) in the case of an estimate of fair value to which none of the items listed in paragraph a applies

i. the estimate shall be prepared or accepted by a professional valuator (who is not a “related party” of the reporting issuer within the meaning of the term as used in the CICA Handbook) applying valuation standards established by the professional body of which the valuator is a member and from which the valuator derives professional standing;

ii. the estimate shall consist of at least three values that reflect a range of reasonable likelihoods (the low value being conservative, the middle value being the median and the high value being optimistic) reflecting courses of action expected to be followed by the reporting issuer;

iii. the estimate, and the identities of the professional valuator and of the professional body referred to in subparagraph *i*, shall be set out in the document containing the disclosure or in a supporting filing; and

iv. the reporting issuer shall obtain from the professional valuator referred to in subparagraph *i*

(A) a report on the estimate that does not contain

(I) a disclaimer that materially detracts from the usefulness of the estimate; or

(II) a statement that the report may not be relied on; and

(B) the professional valuator's written consent to the disclosure of the report by the reporting issuer to the public.

5.11 Net Asset Value and Net Asset Value per Share

Written disclosure of net asset value or net asset value per share shall include a description of the methods used to value assets and liabilities and the number of shares used in the calculation.

5.12 Reserve Replacement

Written disclosure concerning reserve replacement shall include an explanation of the method of calculation applied.

5.13 Netbacks

Written disclosure of a netback

(a) shall include separate netbacks for each product type by country (or, if appropriate and not misleading, by foreign geographic area);

(b) shall reflect netbacks calculated by subtracting royalties and operating costs from revenues; and

(c) shall state the method of calculation.

5.14 BOEs and McfGEs

If written disclosure includes information expressed in BOEs, McfGEs or other units of equivalency between oil and gas

(a) the information shall be presented

i. in the case of BOEs, using BOEs derived by converting gas to oil in the ratio of six thousand cubic feet of gas to one barrel of oil (6 Mcf:1 bbl);

ii. in the case of McfGEs, using McfGEs derived by converting oil to gas in the ratio of one barrel of oil to six thousand cubic feet of gas (1 bbl:6 Mcf); and

iii. with the conversion ratio stated;

(b) if the information is also presented using BOEs or McfGEs derived using a conversion ratio other than a ratio specified in paragraph *a*, the disclosure shall state that other conversion ratio and explain why it has been chosen;

(c) if the information is presented using a unit of equivalency other than BOEs or McfGEs, the disclosure shall identify the unit, state the conversion ratio used and explain why it has been chosen; and

(d) the disclosure shall include a cautionary statement to the effect that:

“BOEs [or ‘McfGEs’ or other applicable units of equivalency] may be misleading, particularly if used in isolation. A BOE conversion ratio of 6 Mcf: 1 bbl [or ‘An McfGE conversion ratio of 1 bbl: 6 Mcf’] is based on an energy equivalency conversion method primarily applicable at the burner tip and does not represent a value equivalency at the wellhead”.

5.15 Finding and Development Costs

If written disclosure is made of finding and development costs

(a) those costs shall be calculated using the following two methods, in each case after eliminating the effects of acquisitions and dispositions:

Method 1: $\frac{a+b+c}{x}$

Method 2: $\frac{a+b+d}{y}$

- where a = exploration costs incurred in the most recent financial year
 b = development costs incurred in the most recent financial year
 c = the change during the most recent financial year in estimated future development costs relating to proved reserves
 d = the change during the most recent financial year in estimated future development costs relating to proved reserves and probable reserves
 x = additions to proved reserves during the most recent financial year, expressed in BOEs or other unit of equivalency
 y = additions to proved reserves and probable reserves during the most recent financial year, expressed in BOEs or other unit of equivalency

(b) the disclosure shall include

i. the results of both methods of calculation under paragraph *a* and a description of those methods;

ii. if the disclosure also includes a result derived using any other method of calculation, a description of that method and the reason for its use;

iii. for each result, comparative information for the most recent financial year, the second most recent financial year and the averages for the three most recent financial years;

iv. a cautionary statement to the effect that:

“The aggregate of the exploration and development costs incurred in the most recent financial year and the change during that year in estimated future development costs generally will not reflect total finding and development costs related to reserves additions for that year”; and

v. the cautionary statement required under paragraph 5.14*d*.

PART 6 MATERIAL CHANGE DISCLOSURE

6.1 Material Change from Information Filed under Part 2

(1) This Part applies in respect of a material change that, had it occurred on or before the effective date of information included in the statement most recently filed

by a reporting issuer under item 1 of section 2.1, would have resulted in a significant change in the information contained in the statement.

(2) In addition to any other requirement of securities legislation governing disclosure of a material change, disclosure of a material change referred to in subsection (1) shall

(a) identify the statement filed under Part 2 that contains the original information referred to in subsection (1); and

(b) discuss the reporting issuer’s reasonable expectation of how the material change, had it occurred on or before the effective date referred to in subsection (1), would have affected the reserves data or other information contained in the document identified under paragraph *a*.

PART 7 OTHER INFORMATION

7.1 Information to be Furnished on Request

A reporting issuer shall, on the request of the regulator, and in Québec the securities regulatory authority, deliver additional information with respect to the content of a document filed under this Regulation.

PART 8 EXEMPTIONS

8.1 Authority to Grant Exemption

(1) The regulator or the securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario only the regulator may grant an exemption.

(3) In Québec, this exemption is granted under section 263 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1).

PART 9 REGULATION IN FORCE

9.1 Coming Into Force

This Regulation comes into force on August 24, 2005.

FORM 51-101F1
STATEMENT OF RESERVES DATA AND OTHER
OIL AND GAS INFORMATION

This is the form referred to in subparagraph 1 of section 2.1 of the Regulation.

GENERAL INSTRUCTIONS

(1) *Terms for which a meaning is given in the Regulation have the same meaning in this Form.*

(2) *Unless otherwise specified in this Form, information under item 1 of section 2.1 of the Regulation shall be provided as at the last day of the reporting issuer's most recent financial year or for its financial year then ended.*

(3) *It is not necessary to include the headings or numbering, or to follow the ordering of Items, in this Form. Information may be provided in tables.*

(4) *To the extent that any Item or any component of an Item specified in this Form does not apply to a reporting issuer and its activities and operations, or is not material, no reference need be made to that Item or component. It is not necessary to state that such an Item or component is "not applicable" or "not material". Materiality is discussed in the Regulation and its Policy Statement to the Regulation.*

(5) *This Form sets out minimum requirements. A reporting issuer may provide additional information not required in this Form provided that it is not misleading and not inconsistent with the requirements of the Regulation, and provided that material information required to be disclosed is not omitted.*

(6) *A reporting issuer may satisfy the requirement of this Form for disclosure of information "by country" by instead providing information by foreign geographic area in respect of countries outside North America as may be appropriate for meaningful disclosure in the circumstances.*

PART 1
DATE OF STATEMENT

Item 1.1 Relevant Dates

1. Date the statement.
2. Disclose the effective date of the information being provided.
3. Disclose the preparation date of the information being provided.

INSTRUCTIONS

(1) *For the purpose of Part 2 of the Regulation, and consistent with the definition of reserves data and General Instruction 2 of this Form, the effective date to be disclosed under section 2 of Item 1.1 is the last day of the reporting issuer's most recent financial year. It is the date of the balance sheet for the reporting issuer's most recent financial year (for example, "as at December 31, 20xx") and the ending date of the reporting issuer's most recent annual statement of income (for example, "for the year ended December 31, 20xx").*

(2) *The same effective date applies to reserves of each category reported and to related future net revenue. References to a change in an item of information, such as changes in production or a change in reserves, mean changes in respect of that item during the year ended on the effective date.*

(3) *The preparation date, in respect of written disclosure, means the most recent date to which information relating to the period ending on the effective date was considered in the preparation of the disclosure. The preparation date is a date subsequent to the effective date because it takes time after the end of the financial year to assemble the information for that completed year that is needed to prepare the required disclosure as at the end of the financial year.*

(4) *Because of the interrelationship between certain of the reporting issuer's reserves data and other information referred to in this Form and certain of the information included in its financial statements, the reporting issuer should ensure that its financial auditor and its qualified reserves evaluators or auditors are kept apprised of relevant events and transactions, and should facilitate communication between them.*

(5) *If the reporting issuer provides information as at a date more recent than the effective date, in addition to the information required as at the effective date, also disclose the date as at which that additional information is provided. The provision of such additional information does not relieve the reporting issuer of the obligation to provide information as at the effective date.*

PART 2
DISCLOSURE OF RESERVES DATA

Item 2.1 Reserves Data (Constant Prices and Costs)

1. **Breakdown of Proved Reserves (Constant Case)** – Disclose, by country and in the aggregate, reserves, gross and net, estimated using constant prices and costs, for each product type, in the following categories:

- (a) proved developed producing reserves;
- (b) proved developed non-producing reserves;
- (c) proved undeveloped reserves; and
- (d) proved reserves (in total).

2. Net Present Value of Future Net Revenue (Constant Case) – Disclose, by country and in the aggregate, the net present value of future net revenue attributable to the reserves categories referred to in section 1 of this Item, estimated using constant prices and costs, before and after deducting future income tax expenses, calculated without discount and using a discount rate of 10 percent.

3. Additional Information Concerning Future Net Revenue (Constant Case)

(a) This section 3 applies to future net revenue attributable to proved reserves (in total) estimated using constant prices and costs.

(b) Disclose, by country and in the aggregate, the following elements of future net revenue estimated using constant prices and costs and calculated without discount:

- i. revenue;
- ii. royalties;
- iii. operating costs;
- iv. development costs;
- v. abandonment and reclamation costs;
- vi. future net revenue before deducting future income tax expenses;
- vii. future income tax expenses; and
- viii. future net revenue after deducting future income tax expenses.

(c) Disclose, by production group, the net present value of future net revenue (before deducting future income tax expenses) estimated using constant prices and costs and calculated using a discount rate of 10 percent.

Item 2.2 Reserves Data (Forecast Prices and Costs)

1. Breakdown of Reserves (Forecast Case) – Disclose, by country and in the aggregate, reserves, gross and net, estimated using forecast prices and costs, for each product type, in the following categories:

- (a) proved developed producing reserves;
- (b) proved developed non-producing reserves;
- (c) proved undeveloped reserves;
- (d) proved reserves (in total);
- (e) probable reserves (in total);
- (f) proved plus probable reserves (in total); and
- (g) if the reporting issuer discloses an estimate of possible reserves in the statement:
 - i. possible reserves (in total); and
 - ii. proved plus probable plus possible reserves (in total).

2. Net Present Value of Future Net Revenue (Forecast Case) – Disclose, by country and in the aggregate, the net present value of future net revenue attributable to the reserves categories referred to in section 1 of this Item, estimated using forecast prices and costs, before and after deducting future income tax expenses, calculated without discount and using discount rates of 5 percent, 10 percent, 15 percent and 20 percent.

3. Additional Information Concerning Future Net Revenue (Forecast Case)

(a) This section 3 applies to future net revenue attributable to each of the following reserves categories estimated using forecast prices and costs:

- i. proved reserves (in total);
- ii. proved plus probable reserves (in total); and
- iii. if paragraph 1g of this Item applies, proved plus probable plus possible reserves (in total).

(b) Disclose, by country and in the aggregate, the following elements of future net revenue estimated using forecast prices and costs and calculated without discount:

- i. revenue;
- ii. royalties;
- iii. operating costs;
- iv. development costs;
- v. abandonment and reclamation costs;

vi. future net revenue before deducting future income tax expenses;

vii. future income tax expenses; and

viii. future net revenue after deducting future income tax expenses.

(c) Disclose, by production group, the net present value of future net revenue (before deducting future income tax expenses) estimated using forecast prices and costs and calculated using a discount rate of 10 percent.

Item 2.3 Reserves Disclosure Varies with Accounting

In determining reserves to be disclosed:

(a) Consolidated Financial Disclosure – if the reporting issuer files consolidated financial statements:

i. include 100 percent of reserves attributable to the parent company and 100 percent of the reserves attributable to its consolidated subsidiaries (whether or not wholly-owned); and

ii. if a significant portion of reserves referred to in clause *i* is attributable to a consolidated subsidiary in which there is a significant minority interest, disclose that fact and the approximate portion of such reserves attributable to the minority interest;

(b) Proportionate Consolidation – if the reporting issuer files financial statements in which investments are proportionately consolidated, the reporting issuer's disclosed reserves must include the reporting issuer's proportionate share of investees' oil and gas reserves; and

(c) Equity Accounting – if the reporting issuer files financial statements in which investments are accounted for by the equity method, do not include investees' oil and gas reserves in disclosed reserves of the reporting issuer, but disclose the reporting issuer's share of investees' oil and gas reserves separately.

Item 2.4 Future Net Revenue Disclosure Varies with Accounting

1. Consolidated Financial Disclosure – If the reporting issuer files consolidated financial statements, and if a significant portion of the reporting issuer's economic interest in future net revenue is attributable to a consolidated subsidiary in which there is a significant minority interest, disclose that fact and the approximate portion of the economic interest in future net revenue attributable to the minority interest.

2. Equity Accounting – If the reporting issuer files financial statements in which investments are accounted for by the equity method, do not include investees' future net revenue in disclosed future net revenue of the reporting issuer, but disclose the reporting issuer's share of investees' future net revenue separately, by country and in the aggregate.

INSTRUCTIONS

(1) Do not include, in reserves, oil or gas that is subject to purchase under a long-term supply, purchase or similar agreement. However, if the reporting issuer is a party to such an agreement with a government or governmental authority, and participates in the operation of the properties in which the oil or gas is situated or otherwise serves as “producer” of the reserves (in contrast to being an independent purchaser, broker, dealer or importer), disclose separately the reporting issuer's interest in the reserves that are subject to such agreements at the effective date and the net quantity of oil or gas received by the reporting issuer under the agreement during the year ended on the effective date.

(2) Future net revenue includes the portion attributable to the reporting issuer's interest under an agreement referred to in Instruction 1.

(3) In the disclosure of “abandonment and reclamation costs” referred to in clause 3(b)(v) of Item 2.1 and in clause 3(b)(v) of Item 2.2 include, at minimum, well abandonment costs. The response to Item 6.4 will disclose total abandonment and reclamation costs and (in response to paragraph (d) of Item 6.4) the portion of total abandonment and reclamation costs, if any, not disclosed under clause 3(b)(v) of Item 2.1 and clause 3(b)(v) of Item 2.2.

PART 3

PRICING ASSUMPTIONS

Item 3.1 Constant Prices Used in Estimates

For each product type, disclose the benchmark reference prices for the countries or regions in which the reporting issuer operates, as at the last day of the reporting issuer's most recent financial year, reflected in the reserves data disclosed in response to Item 2.1.

Item 3.2 Forecast Prices Used in Estimates

1. For each product type, disclose:

(a) the pricing assumptions used in estimating reserves data disclosed in response to Item 2.2:

i. for each of at least the following five financial years; and

ii. generally, for subsequent periods; and

(b) the reporting issuer's weighted average historical prices for the most recent financial year.

2. The disclosure in response to section 1 shall include the benchmark reference pricing schedules for the countries or regions in which the reporting issuer operates, and inflation and other forecast factors used.

3. If the pricing assumptions specified in response to section 1 were provided by a qualified reserves evaluator or auditor who is independent of the reporting issuer, disclose that fact and identify the qualified reserves evaluator or auditor.

INSTRUCTIONS

(1) *Benchmark reference prices may be obtained from sources such as public product trading exchanges or prices posted by purchasers.*

(2) *The defined terms "constant prices and costs" and "forecast prices and costs" include any fixed or presently determinable future prices or costs to which the reporting issuer is legally bound by a contractual or other obligation to supply a physical product, including those for an extension period of a contract that is likely to be extended. In effect, such contractually committed prices override benchmark reference prices for the purpose of estimating reserves data. To ensure that disclosure under this Part is not misleading, the disclosure should reflect such contractually committed prices.*

(3) *Under subsection 5.7(1) of the Regulation, the reporting issuer must obtain the written consent of the qualified reserves evaluator or auditor to disclose his or her identity in response to section 3 of this Item.*

PART 4 RECONCILIATIONS OF CHANGES IN RESERVES AND FUTURE NET REVENUE

Item 4.1 Reserves Reconciliation

1. Provide the information specified in section 2 of this Item in respect of the following reserves categories:

(a) net proved reserves (in total);

(b) net probable reserves (in total); and

(c) net proved plus probable reserves (in total).

2. Disclose changes between the reserves estimates made as at the effective date and the corresponding estimates ("prior-year estimates") made as at the last day of the preceding financial year of the reporting issuer:

(a) by country;

(b) for each of the following:

i. light and medium crude oil (combined);

ii. heavy oil;

iii. associated gas and non-associated gas (combined); and

iv. synthetic oil and other products from non-conventional oil and gas activities;

(c) separately identifying and explaining:

i. extensions;

ii. improved recovery;

iii. technical revisions;

iv. discoveries;

v. acquisitions;

vi. dispositions;

vii. economic factors; and

viii. production.

INSTRUCTIONS

(1) *The reconciliation required under this Item 4.1 may be provided in respect of reserves estimated using either constant prices and costs or forecast prices and costs, with the price and cost case indicated in the disclosure.*

(2) *For the purpose of this Item 4.1, it is sufficient to provide the information in respect of the products specified in paragraph 2(b), excluding solution gas, natural gas liquids and other associated by-products.*

(3) *The COGE Handbook provides guidance on the preparation of the reconciliation required under this Item 4.1.*

Item 4.2 Future Net Revenue Reconciliation

1. Provide the information specified in section 2 of this Item in respect of estimates of future net revenue (estimated using constant prices and costs and calculated using a discount rate of 10 percent) attributable to net proved reserves (in total).

2. Disclose changes between the future net revenue estimates referred to in section 1 made as at the effective date and the corresponding estimates (“prior-year estimates”) made as at the last day of the preceding financial year of the reporting issuer:

- (a) by country;
- (b) separately identifying and explaining:
 - i. sales and transfers of oil, gas or other product types produced during the period net of production costs and royalties;
 - ii. net change in sales and transfer prices and in production costs and royalties related to future production;
 - iii. changes in previously estimated development costs incurred during the period;
 - iv. changes in estimated future development costs;
 - v. net change resulting from extensions and improved recovery;
 - vi. net change resulting from discoveries;
 - vii. changes resulting from acquisitions of reserves;
 - viii. changes resulting from dispositions of reserves;
 - ix. net change resulting from revisions in quantity estimates;
 - x. accretion of discount (10 percent of discounted future net revenue at the beginning of the financial year);
 - xi. net change in income taxes; and
 - xii. any other significant factors.

INSTRUCTIONS

(1) For the purpose of this Part 4, compute the effects of changes in prices and costs before the effects of changes in volumes, so that, in respect of constant prices and costs, volumes are reflected at prices as at the effective date.

(2) Except in respect of clause 2(b)(xi) of Item 4.2, the information to be provided under this Part is pre-tax information.

(3) For the purpose of clause 2(b)(xi) of Item 4.2, a “net change in income taxes” includes both income taxes incurred during the period and changes in estimated future income tax expenses.

PART 5 ADDITIONAL INFORMATION RELATING TO RESERVES DATA

Item 5.1 Undeveloped Reserves

1. For proved undeveloped reserves:

(a) disclose for each product type the volumes of proved undeveloped reserves that were first attributed in each of the most recent five financial years and, in the aggregate, before that time; or

(b) discuss generally the basis on which the reporting issuer attributes proved undeveloped reserves, its plans (including timing) for developing the proved undeveloped reserves and, if applicable, its reasons for not planning to develop particular proved undeveloped reserves during the following two years.

2. For probable undeveloped reserves:

(a) disclose for each product type the volumes of probable undeveloped reserves that were first attributed in each of the most recent five financial years and, in the aggregate, before that time; or

(b) discuss generally the basis on which the reporting issuer attributes probable undeveloped reserves, its plans (including timing) for developing the probable undeveloped reserves and, if applicable, its reasons for not planning to develop particular probable undeveloped reserves during the following two years.

Item 5.2 Significant Factors or Uncertainties

1. Identify and discuss important economic factors or significant uncertainties that affect particular components of the reserves data.

2. Section 1 does not apply if the information is disclosed in the reporting issuer’s financial statements for the financial year ended on the effective date.

INSTRUCTION

Examples of information that could warrant disclosure under this Item 5.2 include unusually high expected development costs or operating costs, the need to build a major pipeline or other major facility before production of reserves can begin, or contractual obligations to produce and sell a significant portion of production at prices substantially below those which could be realized but for those contractual obligations.

Item 5.3 Future Development Costs

1. Requirements:

(a) Provide the information specified in paragraph 1(b) in respect of development costs deducted in the estimation of future net revenue attributable to each of the following reserves categories:

i. proved reserves (in total) estimated using constant prices and costs;

ii. proved reserves (in total) estimated using forecast prices and costs; and

iii. proved plus probable reserves (in total) estimated using forecast prices and costs.

(b) Disclose, by country, the amount of development costs estimated:

i. in total, calculated using no discount and using a discount rate of 10 percent; and

ii. by year for each of the first five years estimated.

2. Discuss the reporting issuer's expectations as to:

(a) the sources (including internally-generated cash flow, debt or equity financing, farm-outs or similar arrangements) and costs of funding for estimated future development costs; and

(b) the effect of those costs of funding on disclosed reserves or future net revenue.

3. If the reporting issuer expects that the costs of funding referred to in section 2, could make development of a property uneconomic for that reporting issuer, disclose that expectation and its plans for the property.

PART 6**OTHER OIL AND GAS INFORMATION****Item 6.1 Oil and Gas Properties and Wells**

1. Identify and describe generally the reporting issuer's important properties, plants, facilities and installations:

(a) identifying their location (province, territory or state if in Canada or the United States, and country otherwise);

(b) indicating whether they are located onshore or offshore;

(c) in respect of properties to which reserves have been attributed and which are capable of producing but which are not producing, disclosing how long they have been in that condition and discussing the general proximity of pipelines or other means of transportation; and

(d) describing any statutory or other mandatory relinquishments, surrenders, back-ins or changes in ownership.

2. State, separately for oil wells and gas wells, the number of the reporting issuer's producing wells and non-producing wells, expressed in terms of both gross wells and net wells, by location (province, territory or state if in Canada or the United States, and country otherwise).

Item 6.2 Properties With No Attributed Reserves

1. For unproved properties disclose:

(a) the gross area (acres or hectares) in which the reporting issuer has an interest;

(b) the interest of the reporting issuer therein expressed in terms of net area (acres or hectares);

(c) the location, by country; and

(d) the existence, nature (including any bonding requirements), timing and cost (specified or estimated) of any work commitments.

2. Disclose, by country, the net area (acres or hectares) of unproved property for which the reporting issuer expects its rights to explore, develop and exploit to expire within one year.

Item 6.3 Forward Contracts

1. If the reporting issuer is bound by an agreement (including a transportation agreement), directly or through an aggregator, under which it may be precluded from fully realizing, or may be protected from the full effect of, future market prices for oil or gas, describe generally the agreement, discussing dates or time periods and summaries or ranges of volumes and contracted or reasonably estimated values.

2. Section 1 does not apply to agreements disclosed by the reporting issuer

(a) as financial instruments, in accordance with Section 3860 of the CICA Handbook ; or

(b) as contractual obligations or commitments, in accordance with Section 3280 of the CICA Handbook.

3. If the reporting issuer's transportation obligations or commitments for future physical deliveries of oil or gas exceed the reporting issuer's expected related future production from its proved reserves, estimated using forecast prices and costs and disclosed under Part 2, discuss such excess, giving information about the amount of the excess, dates or time periods, volumes and reasonably estimated value.

Item 6.4 Additional Information Concerning Abandonment and Reclamation Costs

In respect of abandonment and reclamation costs for surface leases, wells, facilities and pipelines, disclose :

(a) how the reporting issuer estimates such costs ;

(b) the number of net wells for which the reporting issuer expects to incur such costs ;

(c) the total amount of such costs, net of estimated salvage value, expected to be incurred, calculated without discount and using a discount rate of 10 percent ;

(d) the portion, if any, of the amounts disclosed under paragraph c of this Item 6.4 that was not deducted as abandonment and reclamation costs in estimating the future net revenue disclosed under Part 2 ; and

(e) the portion, if any, of the amounts disclosed under paragraph c of this Item 6.4 that the reporting issuer expects to pay in the next three financial years, in total.

INSTRUCTION

Item 6.4 supplements the information disclosed in response to clause 3(b)(v) of Item 2.1 and clause 3(b)(v) of Item 2.2. The response to paragraph (d) of Item 6.4 should enable a reader of this statement and of the reporting issuer's financial statements for the financial year ending on the effective date to understand both the reporting issuer's estimated total abandonment and reclamation costs, and what portions of that total are, and are not, reflected in the disclosed reserves data.

Item 6.5 Tax Horizon

If the reporting issuer is not required to pay income taxes for its most recently completed financial year, discuss its estimate of when income taxes may become payable.

Item 6.6 Costs Incurred

1. Disclose each of the following, by country, for the most recent financial year (irrespective of whether such costs were capitalized or charged to expense when incurred):

(a) property acquisition costs, separately for proved properties and unproved properties ;

(b) exploration costs ; and

(c) development costs.

2. For the purpose of this Item 6.6, if the reporting issuer files financial statements in which investments are accounted for by the equity method, disclose by country the reporting issuer's share of investees' *i* property acquisition costs, *ii* exploration costs and *iii* development costs incurred in the most recent financial year.

Item 6.7 Exploration and Development Activities

1. Disclose, by country and separately for exploratory wells and development wells :

(a) the number of gross wells and net wells completed in the reporting issuer's most recent financial year ; and

(b) for each category of wells for which information is disclosed under paragraph a, the number completed as oil wells, gas wells and service wells and the number that were dry holes.

2. Describe generally the reporting issuer's most important current and likely exploration and development activities, by country.

Item 6.8 Production Estimates

1. Disclose, by country, for each product type, the volume of production estimated for the first year reflected in the estimates of future net revenue disclosed under Items 2.1 and 2.2.

2. If one field accounts for 20 percent or more of the estimated production disclosed under section 1, identify that field and disclose the volume of production estimated for the field for that year.

Item 6.9 Production History

1. To the extent not previously disclosed in financial statements filed by the reporting issuer, disclose, for each quarter of its most recent financial year, by country for each product type:

(a) the reporting issuer's share of average daily production volume, before deduction of royalties; and

(b) as an average per unit of volume (for example, \$/bbl or \$/Mcf):

- i. the prices received;
- ii. royalties paid;
- iii. production costs; and
- iv. the resulting netback.

2. For each important field, and in total, disclose the reporting issuer's production volumes for the most recent financial year, for each product type.

INSTRUCTION

In providing information for each product type for the purpose of Item 6.9, it is not necessary to allocate among multiple product types attributable to a single well, reservoir or other reserves entity. It is sufficient to provide the information in respect of the principal product type attributable to the well, reservoir or other reserves entity.

FORM 51-101F2

REPORT ON RESERVES DATA BY INDEPENDENT QUALIFIED RESERVES EVALUATOR OR AUDITOR

This is the form referred to in subparagraph 2 of section 2.1 of the Regulation.

1. Terms to which a meaning is ascribed in the Regulation have the same meaning in this Form.

2. The report on reserves data referred to in item 2 of section 2.1 of the Regulation, to be executed by one or more qualified reserves evaluators or auditors independent of the reporting issuer, shall in all material respects be as follows:

Report on Reserves Data

To the board of directors of [name of reporting issuer] (the "Company"):

1. We have [audited] [evaluated] [and reviewed] the Company's reserves data as at [last day of the reporting issuer's most recently completed financial year]. The reserves data consist of the following:

(a) with respect to proved reserves and proved plus probable oil and gas reserves:

i. proved and proved plus probable oil and gas reserves estimated as at [last day of the reporting issuer's most recently completed financial year] using forecast prices and costs; and

ii. the related estimated future net revenue; and

(b) with respect to proved oil and gas reserves:

i. proved oil and gas reserves estimated as at [last day of the reporting issuer's most recently completed financial year] using constant prices and costs; and

ii. the related estimated future net revenue.

2. The reserves data are the responsibility of the Company's management. Our responsibility is to express an opinion on the reserves data based on our [audit] [evaluation] [and review].

We carried out our [audit] [evaluation] [and review] in accordance with standards set out in the Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook (the "COGE Handbook") prepared jointly by the Society of Petroleum Evaluation Engineers (Calgary Chapter) and the Canadian Institute of Mining, Metallurgy & Petroleum (Petroleum Society).

3. Those standards require that we plan and perform an [audit] [evaluation] [and review] to obtain reasonable assurance as to whether the reserves data are free of material misstatement. An [audit] [evaluation] [and review] also includes assessing whether the reserves data are in accordance with principles and definitions presented in the COGE Handbook.

4. The following table sets forth the estimated future net revenue (before deduction of income taxes) attributed to proved plus probable reserves, estimated using forecast prices and costs and calculated using a discount rate of 10 percent, included in the reserves data of the Company [audited] [evaluated] [and reviewed] by us for the year ended xxx xx, 20xx, and identifies the respective portions thereof that we have [audited] [evaluated] [and reviewed] and reported on to the Company's [management/board of directors]:

Independent Qualified Reserves Evaluator or Auditor	Description and Preparation Date of [Audit/ Evaluation/ Review] Report	Location of Reserves (Country or Foreign Geographic Area)	Net Present Value of Future Net Revenue (before income taxes, 10% discount rate)			
			Audited	Evaluated	Reviewed	Total
Evaluator A	xxx xx, 20xx	xxxx	\$xxx	\$xxx	\$xxx	\$xxx
Evaluator B	xxx xx, 20xx	xxxx	xxx	xxx	xxx	xxx
Totals			\$xxx	\$xxx	\$xxx	\$xxx ¹

¹ This amount should be the amount disclosed by the reporting issuer in its statement of reserves data filed under subparagraph 1 of section 2.1 of the Regulation, as its future net revenue (before deducting future income tax expenses) attributable to proved plus probable reserves, estimated using forecast prices and costs and calculated using a discount rate of 10 percent (required by section 2 of Item 2.2 of Form 51-101F1).

5. In our opinion, the reserves data respectively [audited] [evaluated] by us have, in all material respects, been determined and are in accordance with the COGE Handbook. We express no opinion on the reserves data that we reviewed but did not audit or evaluate.

6. We have no responsibility to update our reports referred to in paragraph 4 for events and circumstances occurring after their respective preparation dates.

7. Because the reserves data are based on judgements regarding future events, actual results will vary and the variations may be material.

Executed as to our report referred to above:

Evaluator A, City, Province or State / Country, Execution Date _____ [signed]

Evaluator B, City, Province or State / Country, Execution Date _____ [signed]

FORM 51-101F3 REPORT OF MANAGEMENT AND DIRECTORS ON OIL AND GAS DISCLOSURE

This is the form referred to in subparagraph 3 of section 2.1 of the Regulation.

1. Terms to which a meaning is ascribed in the Regulation have the same meaning in this Form.

2. The report referred to in item 3 of section 2.1 of the Regulation shall in all material respects be as follows:

Report of Management and Directors on Reserves Data and Other Information

Management of [name of reporting issuer] (the "Company") are responsible for the preparation and disclosure of information with respect to the Company's oil and gas activities in accordance with securities regulatory requirements. This information includes reserves data, which consist of the following:

(a) with respect to proved reserves and proved plus probable oil and gas reserves:

i. proved and proved plus probable oil and gas reserves estimated as at [last day of the reporting issuer's most recently completed financial year] using forecast prices and costs; and

ii. the related estimated future net revenue; and

(b) with respect to proved oil and gas reserves:

i. proved oil and gas reserves estimated as at [last day of the reporting issuer's most recently completed financial year] using constant prices and costs; and

ii. the related estimated future net revenue.

[An] independent [qualified reserves evaluator[s] or qualified reserves auditor[s]] [has / have] [audited] [evaluated] [and reviewed] the Company's reserves data. The report of the independent [qualified reserves evaluator[s] or qualified reserves auditor[s]] [is presented below / will be filed with securities regulatory authorities concurrently with this report].

The [Reserves Committee of the] board of directors of the Company has

(a) reviewed the Company's procedures for providing information to the independent [qualified reserves evaluator[s] or qualified reserves auditor[s]];

(b) met with the independent [qualified reserves evaluator[s] or qualified reserves auditor[s]] to determine whether any restrictions affected the ability of the independent [qualified reserves evaluator[s] or qualified reserves auditor[s]] to report without reservation [and, because of the proposal to change the independent [qualified reserves evaluator[s] or qualified reserves auditor[s]], to inquire whether there had been disputes between the previous independent [qualified reserves evaluator[s] or qualified reserves auditor[s] and management]; and

(c) reviewed the reserves data with management and the independent [qualified reserves evaluator[s] or qualified reserves auditor[s]].

The [Reserves Committee of the] board of directors has reviewed the Company's procedures for assembling and reporting other information associated with oil and gas activities and has reviewed that information with management. The board of directors has [, on the recommendation of the Reserves Committee,] approved

(a) the content and filing with securities regulatory authorities of the reserves data and other oil and gas information;

(b) the filing of the report of the independent [qualified reserves evaluator[s] or qualified reserves auditor[s]] on the reserves data; and

(c) the content and filing of this report.

Because the reserves data are based on judgements regarding future events, actual results will vary and the variations may be material.

[signature, name and title of chief executive officer]

[signature, name and title of a senior officer other than the chief executive officer]

[signature, name of a director]

[signature, name of a director]

[Date]

7041

POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-101 RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR OIL AND GAS ACTIVITIES

This Policy Statement sets out the views of the Canadian Securities Administrators (the "CSA") as to the interpretation and application of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities ("Regulation 51-101") and related forms, and how the securities regulatory authorities or regulators may exercise their discretion in respect of certain applications for exemption from provisions of Regulation 51-101.

PART 1 APPLICATION AND TERMINOLOGY

1.1 Supplements Other Requirements

Regulation 51-101 supplements other continuous disclosure requirements of securities legislation that apply to reporting issuers in all business sectors.

1.2 Materiality Standard

Section 1.4 of Regulation 51-101 states that Regulation 51-101 applies only in respect of information that is material.

Regulation 51-101 does not require any disclosure or filing of information that is not material. If information is not required to be disclosed because it is not material, it is unnecessary to disclose that fact.

Materiality for the purposes of Regulation 51-101 is a matter of judgement to be made in light of the circumstances, taking into account both qualitative and quantitative factors, assessed in respect of the reporting issuer as a whole.

The reference in subsection 1.4(2) of Regulation 51-101 to a "reasonable investor" denotes an objective test: would a notional investor, broadly representative of investors generally and guided by reason, be likely to be influenced, in making an investment decision to buy, sell or hold a security of a reporting issuer, by an item of information or an aggregate of items of information? If so, then that item of information, or aggregate of items, is "material" in respect of that reporting issuer.

This concept of materiality is consistent with the concept of materiality applied in connection with financial reporting pursuant to the CICA Handbook.

1.3 When Does Regulation 51-101 First Apply to a Reporting Issuer?

Part 9 of Regulation 51-101 specifies both the date on which Regulation 51-101 comes into force (section 9.1) which is August 24th, 2005 and also is the timing of its first application to a reporting issuer in Quebec.

Regulation 51-101 came into force on September 30, 2003 in the others Canadian jurisdiction. Therefore section 9.2 of the national instrument does not exist in the regulation since the transition period, as originally written, is already extinct in Québec.

1.4 COGE Handbook

Pursuant to section 1.2 of Regulation 51-101, definitions and interpretations in the COGE Handbook apply for the purposes of Regulation 51-101 if they are not defined in Regulation 51-101, National Instrument 14-101 or the securities statute in the jurisdiction (except to the extent of any conflict or

inconsistency with Regulation 51-101, National Instrument 14-101 or the securities statute).

Section 1.1 of Regulation 51-101 and the Glossary in Appendix 1 to this Policy Statement set out definitions and interpretations, many of which are derived from the COGE Handbook. Reserves definitions and categories developed by the Petroleum Society of the Canadian Institute of Mining, Metallurgy & Petroleum (CIM), are incorporated in the COGE Handbook and set out, in part, in Part 2 of Appendix 1 to this Policy Statement.

Subparagraph 4.2(1)(a)(ii) of Regulation 51-101 requires that all filed estimates of reserves or future net revenue have been prepared or audited in accordance with the COGE Handbook. Under sections 5.2 and 5.3 of Regulation 51-101, all types of public oil and gas disclosure, including disclosure of reserves and resources must be consistent with the COGE Handbook.

1.5

Qualified Reserves Evaluator or Auditor

The definitions of qualified reserves evaluator and qualified reserves auditor are set out in subsections 1.1(y) and 1.1(x) of Regulation 51-101, respectively, and again in the Glossary in Appendix 1 to this Policy Statement.

The defined terms "qualified reserves evaluator" and "qualified reserves auditor" have a number of elements. A qualified reserves evaluator or qualified reserves auditor must

- possess professional qualifications and experience appropriate for the tasks contemplated in the Regulation , and
- be a member in good standing of a professional organization.

Reporting issuers should satisfy themselves that any person they appoint to perform the tasks of a qualified reserves evaluator or auditor for the purpose of the Regulation satisfies each of the elements of the appropriate definition.

(a) Relevant Professional Qualifications and Experience

In addition to having the relevant professional qualifications, a qualified reserves evaluator or auditor must also have sufficient practical experience relevant to the reserves data to be reported on. In assessing the adequacy of practical experience, reference should be made to section 3 of the COGE Handbook - "Qualifications of Evaluators and Auditors, Enforcement and Discipline".

(b) Professional Organization

For the purposes of the Regulation, a qualified reserves evaluator or auditor must also be a member in good standing with a self-regulatory professional organization of engineers, geologists, geoscientists or other professionals.

The definition of "professional organization" (in subsection 1.1(w) of Regulation 51-101 and in the Glossary in Appendix 1 to this Policy Statement) has four elements, three of which deal with the basis on which the organization accepts members and its powers and requirements for continuing membership. The fourth element requires either authority or recognition given to the organization by a statute in Canada, or acceptance of the organization by the securities regulatory authority or regulator.

Each of the following organizations in Canada is a professional organization as at the date Regulation 51-101 comes into force:

- Association of Professional Engineers, Geologists and Geophysicists of Alberta (APEGGA)
- Association of Professional Engineers and Geoscientists of the Province of British Columbia (APEGBC)
- Association of Professional Engineers and Geoscientists of Saskatchewan (APEGS)
- Association of Professional Engineers and Geoscientists of Manitoba (APEGM)
- Association of Professional Geoscientists of Ontario (APGO)
- Professional Engineers of Ontario (PEO)
- *Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ)*
- *Ordre des Géologues du Québec (OGQ)*
- Association of Professional Engineers of Prince Edward Island (APEPEI)
- Association of Professional Engineers and Geoscientists of New Brunswick (APEGNB)
- Association of Professional Engineers of Nova Scotia (APENS)
- Association of Professional Engineers and Geoscientists of Newfoundland (APEGN)
- Association of Professional Engineers of Yukon (APEY)
- Association of Professional Engineers, Geologists & Geophysicists of the Northwest Territories (NAPEGG) (representing the Northwest Territories and Nunavut Territory)

(i) Other Professional Organizations?

The CSA are willing to consider whether particular foreign professional bodies should be accepted as "professional organizations" for the purposes of Regulation 51-101. A reporting issuer, foreign professional body or other interested person can apply to have a self-regulatory organization that satisfies the first three elements of the definition of "professional organization" accepted for the purposes of Regulation 51-101.

In considering any such application for acceptance, the securities regulatory authority or regulator is likely to take into account the degree to which a foreign professional body's authority or recognition, admission criteria, standards and disciplinary powers and practices are similar to, or differ from, those of organizations listed above.

The CSA may from time to time determine that it is appropriate to expand or revise the list of professional organizations and publish notice of such changes.

(ii) No Professional Organization?

A reporting issuer or other person may apply for an exemption under Part 8 of Regulation 51-101 to

enable a reporting issuer to appoint, in satisfaction of its obligation under section 3.2 of Regulation 51-101, an individual who is not a member of a professional organization, but who has other satisfactory qualifications and experience. Such an application might refer to a particular individual or generally to members and employees of a particular foreign reserves evaluation firm. In considering any such application, the securities regulatory authority or regulator is likely to take into account the individual's professional education and experience or, in the case of an application relating to a firm, to the education and experience of the firm's members and employees, evidence concerning the opinion of a qualified reserves evaluator or auditor as to the quality of past work of the individual or firm, and any prior relief granted or denied in respect of the same individual or firm.

(iii) Renewal Applications Unnecessary

A successful applicant would likely have to make an application contemplated in this section 1.5 only once, and not renew it annually.

1.6 Oil Sands and Other Non-Conventional Activities

Regulation 51-101 applies not only to conventional oil and gas activities, but also to non-conventional activities such as the extraction of bitumen from oil sands with a view to the production of synthetic oil, the in situ production of bitumen and the extraction of methane from coal beds.

Although Regulation 51-101 and Form 51-101F1 make few specific references to non-conventional oil and gas activities, the CSA are of the view that the requirements of Regulation 51-101 for the preparation and disclosure of reserves data apply to oil and gas reserves relating to oil sands, shale, coal or other non-conventional sources of hydrocarbons. The CSA encourage reporting issuers that are engaged in non-conventional oil and gas activities to supplement the disclosure prescribed in Regulation 51-101 and Form 51-101F1 with information specific to those activities that can assist investors and others in understanding the business and results of the reporting issuer. In particular, the CSA encourage reporting issuers engaged in oil and gas activities that involve mining to consider the following when making disclosure about those activities:

- in respect of financial disclosure, CICA Handbook guidance for mining activities; and
- in respect of technical aspects of mine development and operations, Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects and Form 43-101F1, Technical Report.

1.7 Use of Information

The requirements under Regulation 51-101 for the filing with securities regulatory authorities of information relating to oil and gas activities are designed in part to assist the public and analysts in making investment decisions and recommendations.

The CSA encourage registrants¹ and other persons and companies that wish to make use of information concerning oil and gas activities of a reporting issuer, including reserves data, to review the information filed on SEDAR under Regulation 51-101 by the reporting issuer and, if they are summarizing or referring to this information, to use the applicable terminology consistent with Regulation 51-101 and the COGE Handbook.

PART 2 ANNUAL FILING REQUIREMENTS

2.1 Annual Filings on SEDAR

The information required under section 2.1 of Regulation 51-101 must be filed electronically on SEDAR. Consult Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) and the current CSA "SEDAR Filer Manual" for information about filing documents electronically.

2.2 Inapplicable or Immaterial Information

Section 2.1 of Regulation 51-101 does not require the filing of any information, even if specified in Regulation 51-101 or in a form referred to in Regulation 51-101, if that information is inapplicable or not material in respect of the reporting issuer. See section 1.2 of this Policy Statement for a discussion of materiality.

If an item of prescribed information is not disclosed because it is inapplicable or immaterial, it is unnecessary to state that fact or to make reference to the disclosure requirement.

2.3 Use of Forms

Section 2.1 of Regulation 51-101 requires the annual filing of information set out in Form 51-101F1 and reports in accordance with Form 51-101F2 and Form 51-101F3.

Regulation 51-101 and the instructions in Form 51-101F1, give the reporting issuer considerable flexibility in presenting this information, provided that all required information is filed. It is not necessary to identify any of the information by form name, number or title, to include the headings or numbering used in a form, or to follow the ordering of items used in the forms. (Appendix 2 to this Policy Statement provides an example of how certain of the reserves data might be presented.)

The information specified in all three forms, or any two of the forms, can be combined in a single document. A reporting issuer may wish to include statements indicating the relationship between documents or parts of one document. For example, the reporting issuer may wish to accompany the report of the independent qualified reserves evaluator or auditor (Form 51-101F2) with a reference to the reporting issuer's disclosure of the reserves data (Form 51-101F1), and vice versa.

The report of management and directors in Form 51-101F3 may be combined with management's report on financial statements, if any, in respect of the same financial year.

¹ "Registrant" has the meaning ascribed to the term under *securities legislation* in the *jurisdiction*.

2.4 Annual Information Form

Section 2.3 of Regulation 51-101 permits reporting issuers to satisfy the requirements of section 2.1 of Regulation 51-101 by presenting the information required under section 2.1 in an annual information form.

(a) Meaning of "Annual Information Form"

The annual information form can be in Form 44-101F1 AIF if it is a "current AIF" under Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions, or if it is filed for other purposes such as Ontario Securities Commission Rule 51-501 AIF and MD&A, section 159 of the Regulation under the Securities Act (Québec) or Regulation 45-102 respecting Resale of Securities. The annual information form can also be a current annual report on Form 10-K or Form 20-F under the 1934 Act, if the reporting issuer is eligible to file such a report under Regulation 44-101.

Some or all of the current domestic forms of annual information form are superseded by a new form under proposed Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations. New form is acceptable as an "annual information form" for the purposes of Regulation 51-101.

(b) Option to Set Out Information in Annual Information Form

All types of domestic annual information form will likely require the inclusion of the information required under section 2.1 of Regulation 51-101, either by setting out the text of the information or by incorporating it, by reference, from separately filed documents. The option offered by section 2.3 of Regulation 51-101 enables a reporting issuer to satisfy its obligations under section 2.1 of Regulation 51-101, as well as its obligations in respect of annual information form disclosure, by setting out the information required under section 2.1 only once, in the annual information form. If the annual information form is on Form 10-K, this can be accomplished by including the information in a supplement (often referred to as a "wrapper") to the Form 10-K.

A reporting issuer that elects to set out in full in its annual information form the information required by section 2.1 of Regulation 51-101 need not also file that information again for the purpose of section 2.1 in one or more separate documents. A reporting issuer that elects to follow this approach should file its annual information form in accordance with usual requirements of securities legislation, and at the same time file on SEDAR, in the category for Regulation 51-101 oil and gas disclosure, a notification that the information required under section 2.1 of Regulation 51-101 is included in the reporting issuer's filed annual information form. This notification (which could be a copy of the news release mandated by section 2.2 of Regulation 51-101) will assist other SEDAR users in finding that information. It is not necessary to make a duplicate filing of the annual information form itself under the SEDAR Regulation 51-101 oil and gas disclosure category.

2.5 Reservations in Report of Independent Qualified Reserves Evaluator or Auditor

A report of an independent qualified reserves evaluator or auditor on reserves data will not satisfy the requirements of item 2 of section 2.1 of

Regulation 51-101 if the report contains a reservation, the cause of which can be removed by the reporting issuer (subsection 2.4(2) of Regulation 51-101).

The CSA do not generally consider time and cost considerations to be causes of a reservation that cannot be removed by the reporting issuer.

A report containing a reservation may be acceptable if the reservation is caused by a limitation in the scope of the evaluation or audit resulting from an event that clearly limits the availability of necessary records and which is beyond the control of the reporting issuer. This could be the case if, for example, necessary records have been inadvertently destroyed and cannot be recreated or if necessary records are in a country at war and access is not practicable.

One potential source of reservations, which the CSA consider can and should be addressed in a different way, could be reliance by a qualified reserves evaluator or auditor on information derived or obtained from a reporting issuer's independent financial auditors or reflecting their report. As discussed in section 4.4 of this Policy Statement, the CSA recommend that qualified reserves evaluators or auditors follow the procedures and guidance set out in both sections 4.5 and 12.6 of the COGE Handbook in respect of dealings with independent financial auditors. In so doing, the CSA expect that the quality of reserves data can be enhanced and a potential source of reservations can be eliminated.

2.6 Negative Assurance by Qualified Reserves Evaluator or Auditor

A qualified reserves evaluator or auditor conducting a review may wish to express only negative assurance -- for example, in a statement such as "Nothing has come to my attention which would indicate that the reserves data have not been prepared in accordance with principles and definitions presented in the Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook". This can be contrasted with a positive statement such as an opinion that "The reserves data have, in all material respects, been determined and presented in accordance with the Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook and are, therefore, free of material misstatement".

The CSA are of the view that statements of negative assurance can be misinterpreted as providing a higher degree of assurance than is intended or warranted.

The CSA believe that a statement of negative assurance would constitute so material a departure from the report prescribed in Form 51-101F2 as to fail to satisfy the requirements of item 2 of section 2.1 of Regulation 51-101.

The COGE Handbook may address the issue of negative assurance in connection with evolving standards for reviews of reserves data. The CSA will consider any such developments and may, in consequence, reassess the views expressed above.

2.7 Royalty Interest in Reserves

Net reserves (or "company net reserves") of a reporting issuer include its royalty interest in reserves.

If a reporting issuer cannot obtain the information it requires to enable it to include a royalty interest in reserves in its disclosure of net reserves, it should, proximate to its disclosure of net reserves, disclose that fact and its corresponding royalty interest share of oil and gas production for the year ended on the effective date.

2.8 Government Restriction on Disclosure

If, because of a restriction imposed by a government or governmental authority having jurisdiction over a property, a reporting issuer excludes reserves information from its reserves data disclosed under Regulation 51-101, the disclosure should include a statement that identifies the property or country for which the information is excluded and explains the exclusion.

2.9 Additional Information

As discussed in section 2.3 above and in the instructions to Form 51-101F1, Regulation 51-101 offers considerable flexibility in the use of the prescribed forms and the presentation of required information.

The disclosure specified in Form 51-101F1 is the minimum disclosure required, subject to the materiality standard. Reporting issuers are free to provide additional disclosure that is not inconsistent with Regulation 51-101.

To the extent that additional, or more detailed, disclosure can be expected to assist readers in understanding and assessing the mandatory disclosure, it is encouraged. Indeed, to the extent that additional disclosure of material facts is necessary in order to make mandated disclosure not misleading, a failure to provide that additional disclosure would amount to a misrepresentation.

2.10 Sample Reserves Data Disclosure

Appendix 2 to this Policy Statement sets out an example of how certain of the reserves data might be presented in a manner which the CSA consider to be consistent with Regulation 51-101 and Form 51-101F1.

The sample presentation in Appendix 2 also illustrates how certain additional information not mandated under Form 51-101F1 might be incorporated in an annual filing.

The sample presentation in Appendix 2 is provided by way of illustration only, and is not mandatory. However, the CSA urge reporting issuers to review Appendix 2 and consider whether a similar presentation might be helpful for their investors.

PART 3 RESPONSIBILITIES OF REPORTING ISSUERS AND DIRECTORS

3.1 Reserves Committee

Section 3.4 of Regulation 51-101 enumerates certain responsibilities of the board of directors of a reporting issuer in connection with the preparation of oil and gas disclosure.

The CSA believe that certain of these responsibilities can in many cases more appropriately be fulfilled by a smaller group of directors who bring particular experience or abilities and an independent perspective to the task.

Subsection 3.5(1) of Regulation 51-101 permits a board of directors to delegate responsibilities (other than the responsibility to approve the content or filing of certain documents) to a committee of directors, a majority of whose members are independent of management. Although subsection 3.5(1) is not mandatory, the CSA encourage reporting issuers and their directors to adopt this approach.

3.2 Responsibility for Disclosure

Regulation 51-101 requires the involvement of an independent qualified reserves evaluator or auditor in preparing or reporting on certain oil and gas information disclosed by a reporting issuer, and in section 3.2 mandates the appointment of an independent qualified reserves evaluator or auditor to report on reserves data.

The CSA do not intend or believe that the involvement of an independent qualified reserves evaluator or auditor relieves the reporting issuer of responsibility for information disclosed by it for the purposes of Regulation 51-101.

PART 4 MEASUREMENT

4.1 Forecast Prices and Costs

Forecast prices and costs are discussed in the COGE Handbook. Except to the extent that the reporting issuer is legally bound by fixed or presently determinable future prices or costs, forecast prices and costs are future prices and costs "generally recognized as being a reasonable outlook on the future".

The CSA do not consider that future prices or costs would satisfy this requirement if they fall outside the range of forecasts of comparable prices or costs used, as at the same date, for the same future period, by major independent qualified reserves evaluators or auditors.

4.2 Constant Prices and Costs

Constant prices and costs are based on the reporting issuer's prices and costs as of the effective date of the estimate being made (generally, for the purpose of the estimates to be filed under section 2.1 of Regulation 51-101, as at the reporting issuer's financial year-end). In general, these prices and costs are assumed not to change, but rather to remain constant, throughout the life of a property, except to the extent of certain fixed or presently determinable future prices or costs to which the reporting issuer is legally bound by a contractual or other obligation to supply a physical product (including those for an extension period of a contract that is likely to be extended); see also section 4.3 of this Policy Statement.

4.3 Financial Instruments

The definitions of "constant prices and costs" and "forecast prices and costs" in subsections 1.1(g) and (j) of Regulation 51-101 and in the Glossary in Appendix 1 to this Policy Statement refer to fixed or presently determinable future prices to which a reporting issuer is legally bound by a contractual or other obligation to supply a physical product. The phrase "contractual or other obligation to supply a physical product" excludes arrangements under which the reporting issuer can satisfy its obligations in cash and would therefore exclude an arrangement that would be a "financial instrument" as defined in Section 3860 of the CICA Handbook. The CICA Handbook discusses when a reporting issuer's obligation would be considered a financial instrument and sets out the requirements for presentation and disclosure of these financial instruments (including so-called financial hedges) in the reporting issuer's financial statements.

4.4 Reserves Estimation Methods

The COGE Handbook sets out target levels of certainty for estimates of primary categories of total reserves for the reporting issuer as a whole. For

example, there is to be at least a 90 percent probability that the total remaining quantities of oil and gas to be recovered will equal or exceed the estimated total proved reserves. (See Part 2 of Appendix 1.)

Section 5.4.3 of the COGE Handbook states "In principle, there should be no difference between estimates prepared using probabilistic or deterministic methods".

When deterministic methods are used, because of the absence of a "mathematically derived quantitative measure of probability", the classification of reserves is based on professional judgement as to the quantitative measure of certainty attained.

4.5 Consistency of Timing

Subsection 4.2(2) of Regulation 51-101 requires consistency in the timing of recording the effects of events or transactions for the purposes of both annual financial statements and annual reserves data disclosure.

To ensure that the effects of events or transactions are recorded, disclosed or otherwise reflected consistently (in respect of timing) in all public disclosure, a reporting issuer will wish to ensure that both its financial auditors and its qualified reserves evaluators or auditors, as well as its directors, are kept apprised of relevant events and transactions, and to facilitate communication between its financial auditors and its qualified reserves evaluators or auditors.

Sections 4.5 and 12.6 of the COGE Handbook set out procedures and guidance for the conduct of reserves evaluations and reserves audits, respectively. Section 12.6 deals with the relationship between a reserves auditor and the client's financial auditor. Section 4.5, in connection with reserves evaluations, deals somewhat differently with the relationship between the qualified reserves evaluator or auditor and the client's financial auditor. The CSA recommend that qualified reserves evaluators or auditors carry out the procedures discussed in both sections 4.5 and 12.6 of the COGE Handbook, whether conducting a reserves evaluation or a reserves audit.

PART 5 REQUIREMENTS APPLICABLE TO ALL DISCLOSURE

5.1 Scope of Part 5 of Regulation 51-101

Part 5 of Regulation 51-101 imposes requirements and restrictions that apply to all "disclosure" (or, in some cases, all written disclosure) of a type described in section 5.1 of Regulation 51-101. Section 5.1 refers to disclosure that is either:

- filed by a reporting issuer with the securities regulatory authority; or
- if not filed, otherwise made to the public or made in circumstances in which, at the time of making the disclosure, the reporting issuer expects, or ought reasonably to expect, the disclosure to become available to the public.

As such, Part 5 applies to a broad range of disclosure including:

- the annual filings required under Part 2 of Regulation 51-101;

- other continuous disclosure filings, including material change reports (which themselves may also be subject to Part 6 of Regulation 51-101);
- public disclosure documents, whether or not filed, including news releases;
- public disclosure made in connection with a distribution of securities, including a prospectus; and
- except in respect of provisions of Part 5 that apply only to written disclosure, public speeches and presentations made by representatives of the reporting issuer on behalf of the reporting issuer.

For these purposes, the CSA consider written disclosure to include any writing, map, plot or other printed representation whether produced, stored or disseminated on paper or electronically.

To ensure compliance with the requirements of Part 5, the CSA encourage reporting issuers to involve a qualified reserves evaluator or auditor, or other person who is familiar with Regulation 51-101 and the COGE Handbook, in the preparation, review or approval of all such oil and gas disclosure.

5.2 Written Consents

Section 5.7 of Regulation 51-101 restricts a reporting issuer's use of a report of a qualified reserves evaluator or auditor without written consent. The consent requirement does not apply to the direct use of the report for the purposes of Regulation 51-101 (filing the report under item 2 of section 2.1; making direct or indirect reference to the conclusions of that report in the statement filed under item 1 of section 2.1 and in the report of management and directors filed under item 3 of section 2.1; and identifying the report in the mandatory news release under section 2.2). The qualified reserves evaluator or auditor retained to report to a reporting issuer for the purposes of Regulation 51-101 is expected to anticipate these uses of the report. However, further use of the report (for example, in a securities offering document or in other news releases) would require written consent.

5.3 Estimates of Fair Value

Section 5.10 of Regulation 51-101 sets out requirements applicable to disclosure of certain estimates of fair value -- for example, an estimate of fair value of an oil and gas prospect.

Such an estimate must, unless paragraph 5.10(2)(a) applies, satisfy the requirements of paragraph 5.10(2)(b), which among other things requires that the estimate be prepared or accepted by a professional valuator. The CSA do not consider that such an estimate would be an appropriate basis for disclosure if it is prepared or accepted as at a date more than six months before the date of the disclosure.

Under subparagraph 5.10(2)(b)(ii), the estimate must consist of at least three values that reflect a range of reasonable likelihoods (the low value reflecting a conservative estimate, the middle value being the median estimate, and the high value being an optimistic estimate) such values being estimated by a professional valuator in accordance with applicable professional standards based on the course of action that the valuator reasonably expects the reporting issuer to follow.

In circumstances in which paragraph 5.10(2)(b) applies, in order to ensure that the reporting issuer is not making public disclosure of misleading information, the CSA expect the reporting issuer to provide all relevant information to the valuator to enable the valuator to prepare the estimate and provide the report referred to in that paragraph.

5.4 Negative Assurance

As discussed in section 2.6 of this Policy Statement, the CSA are of the view that a report of a qualified reserves evaluator or auditor that is based on or conveys only negative assurance can be misinterpreted as providing a higher degree of assurance than is intended or warranted.

The CSA believe that reporting issuers should avoid making any public disclosure of, or based on, a report that conveys only negative assurance.

In the rare case, if any, in which there are compelling reasons for making such disclosure, the CSA believe that, to avoid providing information that could be misleading, the reporting issuer should include in such disclosure useful explanatory and cautionary statements. Such statements should explain the limited nature of the work undertaken by the qualified reserves evaluator or auditor and the limited scope of the assurance expressed, noting that it does not amount to a positive opinion.

The COGE Handbook may address the issue of negative assurance in connection with evolving standards for reviews of reserves data. The CSA will consider any such developments and may, in consequence, give public notice of a change in the views expressed above.

5.5 Supporting Filings

Part 5 of Regulation 51-101 requires that certain information, if disclosed publicly, be supported by consistent information in a supporting filing.

The definition of "supporting filing" in section 1.1 of Regulation 51-101 does not specify any particular type of document, nor a maximum age or an expiry date for any such document. If the information in a filed document has not been rendered inaccurate or misleading by events subsequent to its filing, the document can continue to serve as a supporting filing.

Part 6 of Regulation 51-101 requires that reports of material changes include, in certain circumstances, information concerning the effect that the material change would, but for the timing of its occurrence, have had on information in an annual filing under Part 2.

The CSA do not consider that a document filed under Part 2 of Regulation 51-101 would cease to qualify as a supporting document merely by reason of the occurrence of a material change referred to in Part 6 of Regulation 51-101, provided that the material change disclosure satisfies applicable requirements of Part 6.

5.6 Consistent Use of Units of Measurement

Reporting issuers should be consistent in their use of units of measurement within and between disclosure documents, to facilitate understanding and comparison of the disclosure. For example, reporting issuers should not, without compelling reason, switch between imperial units of measure (such as barrels) and Système International (SI) units of measurement (such as tonnes) within or between disclosure documents.

In all cases, in accordance with subparagraph 4.2(1)(a)(ii), subsection 5.2(a) and section 5.3 of Regulation 51-101, reporting issuers should apply the relevant nomenclature and unit prefixes set out in the COGE Handbook.

5.7 BOEs and McfGEs

Section 5.14 of Regulation 51-101 sets out requirements that apply if a reporting issuer chooses to make disclosure using units of equivalency such as BOEs or McfGEs. The requirements include prescribed methods of calculation and cautionary disclosure as to the possible limitations of those calculations. Section 13 of the COGE Handbook, under the heading "Barrels of Oil Equivalent", provides additional guidance.

5.8 Finding and Development Costs

Section 5.15 of Regulation 51-101 sets out requirements that apply if a reporting issuer chooses to make disclosure of finding and development costs.

Because the prescribed methods of calculation under section 5.15 involve the use of BOEs, section 5.14 of Regulation 51-101 necessarily applies to disclosure of finding and development costs under section 5.15. As such, the finding and development cost calculations must apply a conversion ratio as specified in section 5.14 and the cautionary disclosure prescribed in section 5.14 will also be required.

BOEs are based on imperial units of measurement. If the reporting issuer uses other units of measurements (such as SI or "metric" measures), any corresponding departure from the requirements of section 5.15 should reflect the use of units other than BOEs.

PART 6 MATERIAL CHANGE DISCLOSURE

6.1 Changes from Filed Information

Part 6 of Regulation 51-101 requires the inclusion of specified information in disclosure of certain material changes.

The information to be filed each year under Part 2 of Regulation 51-101 is prepared as at, or for a period ended on, the reporting issuer's most recent financial year-end. That date is the effective date referred to in subsection 6.1(1) of Regulation 51-101. When a material change occurs after that date, the filed information may no longer, as a result of the material change, convey meaningful information, or the original information may have become misleading in the absence of updated information.

Part 6 of Regulation 51-101 requires that the disclosure of the material change include a discussion of the reporting issuer's reasonable expectation of how information that had been filed under Part 2 would differ, had the material change occurred before rather than after the effective date of that original information.

This material change disclosure can reduce the likelihood of investors being misled, and maintain the usefulness of the original filed oil and gas information when the two are read together.

6.2 Constant Case Estimates

To the extent that a material change referred to in section 6.1 involves a change in future prices and costs, the CSA do not consider that Part 6 of

Regulation 51-101 would require further discussion of reserves data estimated using constant prices and costs as at the effective date.

PART 7 INDEPENDENCE OF PROFESSIONALS

7.1 Independence of Qualified Reserves Evaluator or Auditor

"Independence", in respect of the relationship between a reporting issuer and a qualified reserves evaluator or auditor engaged to evaluate, audit, or review reserves data, is to be determined in accordance with the COGE Handbook. The following guidance should be read in light of the COGE Handbook.

Under the COGE Handbook, a qualified reserves evaluator or auditor would not generally be considered to be independent of a client reporting issuer if the qualified reserves evaluator or auditor has or expects to receive a direct or indirect interest in either a property to be evaluated or reported on, or in securities of the client or of an affiliate of the client.

Independence would not ordinarily be considered to be lost only by reason of the fact that the qualified reserves evaluator or auditor, or a reserves evaluation firm of which he or she is a partner, shareholder or employee, also provides to the client reporting issuer, or provides to another client in respect of a property to be evaluated or reported on, other services (including evaluations, audits or reviews) of a type normally rendered by the petroleum engineering profession.

7.2 Unacceptable Qualified Reserves Evaluator or Auditor or Valuator

Sections 2.1 and 3.2 of Regulation 51-101 require the involvement, in connection with annual reserves data disclosure, of a qualified reserves evaluator or auditor who is independent (in accordance with the COGE Handbook) of the reporting issuer. Similarly, section 5.10 of Regulation 51-101 requires the involvement, in connection with certain disclosure of estimates of fair value, of a professional valuator who is not a "related party" (within the meaning of the term in the CICA Handbook) of the reporting issuer.

Notwithstanding that a qualified reserves evaluator or auditor or a valuator may technically satisfy these requirements concerning his or her relationship with the reporting issuer, circumstances may, or may reasonably be seen to, deprive that individual of the freedom to exercise the independent judgement that the CSA consider essential for the purposes of Regulation 51-101. In such circumstances, the securities regulatory authority or regulator may request the reporting issuer to engage another qualified reserves evaluator or auditor or another valuator. If a prospectus filing is involved, the securities regulatory authority or regulator may consider that a failure to comply with such a request materially impairs the quality of disclosure to an extent that could lead to a refusal to issue a prospectus receipt.

PART 8 EXEMPTIONS

8.1 Scope of Possible Exemptions

This Part discusses certain exemptive relief that the securities regulatory authority or regulator may be willing to grant in appropriate circumstances, on application by a reporting issuer under Part 8 of Regulation 51-101. The relief discussed in this Part is limited to relief from the requirements of Regulation 51-101, and would not affect other requirements of securities legislation.

(See also section 1.5 of this Policy Statement for a discussion of certain applications relating to professional qualifications.)

8.2 Exemption from Requirement for Independent Qualified Reserves Evaluator or Auditor

The CSA consider that the involvement of a qualified reserves evaluator or auditor who is independent of a reporting issuer will in most cases serve as an important measure of quality control for reserves data disclosure, which should in turn help foster and maintain confidence in oil and gas disclosure, to the benefit of all participants in Canadian capital markets.

The CSA recognize, however, that there may be limited circumstances in which the desired quality and reliability of reserves data disclosure may be achieved even without independent professional involvement.

(a) Discretionary Exemption for Senior Producing Issuer

Securities regulatory authorities or regulators would, in certain circumstances, likely be prepared, on application by a senior producing issuer, to grant an exemption from the requirements of Regulation 51-101 for involvement of a qualified reserves evaluator or auditor who is independent of the reporting issuer. Such an exemption would likely be subject to conditions.

For these purposes, "senior producing issuer" means a reporting issuer that

- (i) demonstrates capability to estimate its reserves and future net revenue in accordance with the COGE Handbook (other than with respect to independence); and
- (ii) produced an average of more than 100,000 BOEs of oil and gas (converted in the ratio 6 Mcf :1 bbl) per day throughout its most recent financial year.

Such an exemption from the requirement for independence of a qualified reserves evaluator or auditor would likely apply in respect of requirements arising directly under Regulation 51-101 (notably paragraph (b) of item 2 of section 2.1 and section 3.2) or indirectly under other securities legislation (such as prospectus disclosure requirements) that applies requirements of Regulation 51-101.

Such an exemption would not vary the requirements of Regulation 51-101 in respect of the involvement of a qualified reserves evaluator, only his or her independence. Given the nature of the reserves audit function, it is unlikely that a non-independent professional could act as a qualified reserves auditor or usefully perform a review. Accordingly, for the purpose of section 2.1 of Regulation 51-101, the use of an audit as an alternative to an evaluation, and the use of a review of information not evaluated or audited, would not likely be alternatives available to a reporting issuer relying on such an exemption. In other words, reliance on such an exemption would likely require evaluation of all reserves data by an "in-house" qualified reserves evaluator.

Relief would likely cease to be available to a reporting issuer if it ceased to be a senior producing issuer or in the event of a failure to adhere to any undertaking provided as a condition of the exemption.

No such exemption would likely be provided in connection with an initial public offering of securities or a reverse take-over or similar transaction.

(b) Application

An application for an exemption referred to above should demonstrate that the applicant is a senior producing issuer. In considering that aspect of an application, factors taken into account by securities regulatory authorities or regulators would likely include the background and experience of the reporting issuer's non-independent qualified reserves evaluators, the quality of its past oil and gas disclosure, and its internal disclosure, compliance, quality control and approval procedures. Demonstrated adherence to "best practice" standards of the COGE Handbook and of the relevant professional body would be expected.

An independent review of internally-generated reserves data, with satisfactory results, could be required before an exemption is granted.

An exemption, if granted, might not specify an expiry date, meaning that a successful applicant need not renew the application annually.

(c) Likely Conditions to Discretionary Exemption

A discretionary exemption described in this section 8.2 would likely be conditional on the reporting issuer furnishing and complying with the following undertakings:

(i) Internal procedures - an undertaking by the reporting issuer to implement internal procedures that will permit preparation of the modified reports described below;

(ii) Explanatory and cautionary disclosure - an undertaking by the reporting issuer to disclose:

(A) at least annually (for example, in an annual information form), its reasons for considering the reliability of internally-generated reserves data to be not materially less than would be afforded by strict adherence to the requirements of Regulation 51-101, including a discussion of

(I) factors supporting the involvement of independent qualified evaluators or auditors and why such factors are not considered compelling in the case of that reporting issuer; and

(II) the manner in which the reporting issuer's internally-generated reserves data is determined, reviewed and approved, its relevant disclosure control procedures and the related role, responsibilities and composition of responsible management, the board of directors and (if applicable) the reserves committee of the board of directors; and

(B) in each document that discloses any information derived from internally-generated reserves data and reasonably proximate to that disclosure, the fact that no independent qualified reserves evaluator or auditor was involved in the preparation of the reserves data; and

(iii) **Disclosure of conflicting independent reports** - an undertaking by the reporting issuer to the effect that, if despite the exemption it obtains a report on reserves data from an independent qualified reserves evaluator or auditor that contains information that differs materially from corresponding information filed by the reporting issuer in reliance on the exemption or that otherwise suggests that the reporting issuer's public disclosure record in respect of reserves data may be misleading, it will promptly file a correction of its public disclosure.

(d) Modified Reports

A discretionary exemption discussed in this section 8.2 would have the effect of varying the application of section 2.1 of Regulation 51-101 as though the words "each of whom is independent of the reporting issuer" were omitted from paragraph (b) of item 2.

Such an exemption would also likely contemplate modifications to the texts of the reports required under items 2 and 3 of section 2.1 of Regulation 51-101.

(i) **Modified Form 51-101F2** - The report of the independent qualified reserves evaluator or auditor in Form 51-101F2, required by item 2 of section 2.1 of Regulation 51-101, would likely be modified under the terms of a discretionary exemption to reflect the substance of the exemption, substituting a report consistent in all material respects with the following:

"Report on Reserves Data

To the board of directors of [name of reporting issuer] (the "Company"):

1. We have [audited] [evaluated] [and reviewed] the Company's reserves data as at [last day of the reporting issuer's most recently completed financial year]. The reserves data consist of the following:

(a) with respect to proved reserves and proved plus probable oil and gas reserves:

(i) proved and proved plus probable oil and gas reserves estimated as at [last day of the reporting issuer's most recently completed financial year] using forecast prices and costs; and

(ii) the related estimated future net revenue; and

- (b) with respect to proved oil and gas reserves:
- (i) proved oil and gas reserves estimated as at [last day of the reporting issuer's most recently completed financial year] using constant prices and costs; and
 - (ii) the related estimated future net revenue.

2. The reserves data are the responsibility of the Company's management. Our responsibility is to express an opinion on the reserves data based on our [audit] [evaluation] [and review].

We carried out our [audit] [evaluation] [and review] in accordance with standards set out in the Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook (the "COGE Handbook") prepared jointly by the Society of Petroleum Evaluation Engineers (Calgary Chapter) and the Canadian Institute of Mining, Metallurgy & Petroleum (Petroleum Society).

3. Those standards require that we plan and perform an [audit] [evaluation] [and review] to obtain reasonable assurance as to whether the reserves data are free of material misstatement. An [audit] [evaluation] [and review] also includes assessing whether the reserves data are in accordance with principles and definitions presented in the COGE Handbook.

4. The following table sets forth the estimated future net revenue (before deduction of income taxes) attributed to proved plus probable reserves, estimated using forecast prices and costs and calculated using a discount rate of 10 percent, included in the reserves data of the Company [audited] [evaluated] [and reviewed] by us for the year ended xxx xx, 20xx, and identifies the respective portions thereof that we have [audited] [evaluated] [and reviewed] and reported on to the Company's [management/board of directors]:

Independent Qualified Reserves Evaluator or Auditor	Description and Preparation Date of [Audit/Evaluation/Review] Report	Location of Reserves (Country or Foreign Geographic Area)	Net Present Value of Future Net Revenue (before income taxes, 10% discount rate)			
			Audited	Evaluated	Reviewed	Total
Evaluator A	xxx xx, 20xx	xxxx	\$xxx	\$xxx	\$xxx	\$xxx
Evaluator B	xxx xx, 20xx	xxxx	xxx	xxx	xxx	xxx
Totals			<u>\$xxx</u>	<u>\$xxx</u>	<u>\$xxx</u>	<u>\$xxx¹</u>

¹ This amount should be the amount disclosed by the reporting issuer in its statement of reserves data filed under subparagraph 1 of section 2.1 of the Regulation, as its future net revenue (before deducting future income tax expenses) attributable to proved plus probable reserves, estimated using forecast prices and costs and calculated using a discount rate of 10 percent (required by section 2 of Item 2.2 of Form 51-101F1).

5. In our opinion, the reserves data respectively [audited] [evaluated] by us have, in all material respects, been determined and are in accordance with the COGE Handbook. We express no opinion on the reserves data that we reviewed but did not audit or evaluate.

6. We have no responsibility to update our reports referred to in paragraph 4 for events and circumstances occurring after their respective preparation dates.
7. Because the reserves data are based on judgements regarding future events, actual results will vary and the variations may be material.

Executed as to our report referred to above:

Evaluator A, City, Province or State / Country, Execution Date _____[signed]

Evaluator B, City, Province or State / Country, Execution Date _____[signed]”

- (i) **Modified Form 51-101F3** - The report of the reporting issuer's management and directors in Form 51-101F3, required by item 3 of section 2.1 of Regulation 51-101, would likely be modified under the terms of a discretionary exemption to reflect the substance of the exemption, substituting a report consistent in all material respects with the following:

“Report of Management and Directors on Reserves Data and Other Information

Management of [name of reporting issuer] (the "Company") are responsible for the preparation and disclosure of information with respect to the Company's oil and gas activities in accordance with securities regulatory requirements. This information includes reserves data, which consist of the following:

- (a) with respect to proved reserves and proved plus probable oil and gas reserves:
 - (i) proved and proved plus probable oil and gas reserves estimated as at [last day of the reporting issuer's most recently completed financial year] using forecast prices and costs; and
 - (ii) the related estimated future net revenue; and
- (b) with respect to proved oil and gas reserves:
 - (i) proved oil and gas reserves estimated as at [last day of the reporting issuer's most recently completed financial year] using constant prices and costs; and
 - (ii) the related estimated future net revenue.

[An] independent [qualified reserves evaluator[s] or qualified reserves auditor[s]] [has / have] [audited] [evaluated] [and reviewed] the Company's reserves data. The report of the independent [qualified reserves evaluator[s] or qualified

reserves auditor[s]] [is presented below / will be filed with securities regulatory authorities concurrently with this report].

The [Reserves Committee of the] board of directors of the Company has

- (a) reviewed the Company's procedures for providing information to the independent [qualified reserves evaluator[s] or qualified reserves auditor[s]];
- (b) met with the independent [qualified reserves evaluator[s] or qualified reserves auditor[s]] to determine whether any restrictions affected the ability of the independent [qualified reserves evaluator[s] or qualified reserves auditor[s]] to report without reservation [and, because of the proposal to change the independent [qualified reserves evaluator[s] or qualified reserves auditor[s]], to inquire whether there had been disputes between the previous independent [qualified reserves evaluator[s] or qualified reserves auditor[s] and management]; and
- (c) reviewed the reserves data with management and the independent [qualified reserves evaluator[s] or qualified reserves auditor[s]].

The [Reserves Committee of the] board of directors has reviewed the Company's procedures for assembling and reporting other information associated with oil and gas activities and has reviewed that information with management. The board of directors has [, on the recommendation of the Reserves Committee,] approved

- (a) the content and filing with securities regulatory authorities of the reserves data and other oil and gas information;
- (b) the filing of the report of the independent [qualified reserves evaluator[s] or qualified reserves auditor[s]] on the reserves data; and
- (c) the content and filing of this report.

Because the reserves data are based on judgements regarding future events, actual results will vary and the variations may be material.

[signature, name and title of chief executive officer]

[signature, name and title of a senior officer other than the chief executive officer]

[signature, name of a director]

[signature, name of a director]

[Date]”

8.3 Exemption Permitting Substitution of FASB Standards

(a) Comparable FASB Standards

The reserves data to be disclosed under Regulation 51-101 include proved reserves and related future net revenue estimated using constant prices and costs. The SEC requires disclosure of comparable estimates (referred to respectively as "proved oil and gas reserve quantities" and the "standardized measure of discounted future net cash flows relating to proved oil and gas reserve quantities" or, in this Policy Statement, the "standardized measure") determined in accordance with standards established by FASB. The applicable FASB terminology and disclosure standards are currently set out in the following documents (referred to in this Policy Statement as the "FASB Standard"):

- (i) FASB Statement of Financial Accounting Standards No. 69 "Disclosures about Oil and Gas Producing Activities -- an amendment of FASB Statements 19, 25, 33, and 39", as amended from time to time (referred to in this Policy Statement as "FAS 69"); and
- (ii) paragraphs .103, .106, .107, .108, .112, .160 through .167, .174 through .184, and .401 through .408 of FASB Current Text Section Oi5, "Oil and Gas Producing Activities", which also reflect FAS 69.

(b) Discretionary Exemption to Permit Substitution of FASB Standard

A key objective of the CSA in developing Regulation 51-101 was to enhance the comparability of oil and gas disclosure provided by reporting issuers. The CSA recognize that, in the case of some reporting issuers that are active in United States capital markets, comparability of oil and gas disclosure with that provided by US issuers, as well as with that provided by other Canadian reporting issuers, may be important for investors.

In the absence of an exemption from Part 2 of Regulation 51-101, a reporting issuer that is subject both to the disclosure requirements of the SEC and to Regulation 51-101 would be required to prepare and

present two sets of estimates -- proved reserves and the related future net revenue, as well as proved oil and gas reserve quantities and the related standardized measure -- that relate to very similar concepts. In many cases, the CSA believe that the results of the two sets of estimates would not differ substantially. The CSA recognize that the requirement to prepare and disclose two similar sets of estimates could impose a burden on reporting issuers, and be confusing to investors.

In light of these considerations, securities regulatory authorities or regulators would likely be prepared, on application by a reporting issuer that has securities registered in the US under the 1934 Act, to grant a limited exemption from certain requirements of Part 2 (and the forms referred to in that Part) and section 5.3 of Regulation 51-101.

Such a discretionary exemption could permit a reporting issuer to substitute disclosure of "proved oil and gas reserve quantities" and the "standardized measure" for disclosure of proved reserves and related future net revenue estimated using constant prices and costs. The exemption could also permit the applicant to apply the FASB Standard (despite any indication to the contrary in the FASB Standard) to disclosure relating to non-conventional oil and gas activities (the extraction of hydrocarbons from oil sands, shale, coal or other non-conventional sources).

In the absence of a further exemption, this discretionary exemption would not otherwise affect the reporting issuer's disclosure and other obligations under Regulation 51-101. For example, requirements for the reporting of other elements of reserves data, notably proved reserves and proved plus probable reserves together with the related estimates of future net revenue estimated using forecast prices and costs, would be unchanged.

With this exemption, a reporting issuer that discloses reserves estimates and related information in both Canada and the US would be able to file, in both countries, the information required by the SEC (proved oil and gas reserve quantities and the standardized measure) in the same manner as US peer issuers, facilitating comparison with those peers. At the same time the reporting issuer would present other disclosure not required by the SEC (including estimates of proved and probable reserves and related future net revenue estimated using forecast prices and costs) in accordance with Regulation 51-101, facilitating comparison with Canadian peer issuers.

Such an exemption might not specify an expiry date so that renewal applications would not be required.

It is unlikely that any such exemption would alter the requirements of Parts 3, 4, 5 or 6 of Regulation 51-101 in respect of the role and responsibilities of directors, measurement and estimation standards, requirements relating to certain voluntary disclosure, or material change reporting. Thus, for example, in the absence of applicable SEC requirements, relevant provisions of Part 5 of Regulation 51-101 relating to the use of BOEs, or to disclosure of an estimate of fair value of a prospect, would still apply.

(c) Likely Conditions to Discretionary Exemption

A discretionary exemption described in this section 8.3 would likely be conditional on the reporting issuer furnishing and complying with an undertaking to include in all its written disclosure of proved oil and gas reserve quantities and the standardized measure (which the reporting issuer has substituted for otherwise mandatory disclosure of proved reserves and related future net revenue estimated using constant prices and costs) a statement, reasonably proximate to that disclosure

- (i) of the reporting issuer's reliance on the exemption;
- (ii) that explains generally the nature of the estimates being disclosed and the source of the underlying standards (the FASB Standards); and
- (iii) to the effect that the disclosed estimates may differ from corresponding estimates of proved reserves and related future net revenue estimated using constant prices and costs prepared in accordance with Regulation 51-101.

8.4 Exemption Permitting US-Style Disclosure

As noted in section 8.3, the CSA recognize that for some reporting issuers that are active in US capital markets, comparability of their oil and gas disclosure with that provided by US issuers may be important for investors. In some cases, a Canadian reporting issuer may consider that comparability of disclosure to US peer issuers is of primary relevance to its investors.

The CSA acknowledge that there may be circumstances in which such an assessment is valid. At the same time, the CSA consider that the public interest requires, at minimum, clarity as to what standards are being applied in public disclosure and consistency of annual disclosure.

The CSA believe that these considerations can be addressed in appropriate cases by a discretionary exemption that builds on the exemption discussed in section 8.3. The discretionary exemption discussed in this section 8.4 could enable a reporting issuer to substitute, for much of the disclosure ordinarily required by Regulation 51-101, disclosure that is consistent with the FASB Standards and other relevant requirements of the SEC, provided that the reporting issuer makes clear in its disclosure that it is departing from Regulation 51-101 requirements and makes clear which standards are being applied.

(a) Scope of Possible Exemption

On application by a reporting issuer that has securities registered in the US under the 1934 Act, securities regulatory authorities or regulators may be prepared to grant a limited exemption from certain requirements of Regulation 51-101 to permit

- (i) the substitution, as discussed in section 8.3, of disclosure of estimates of proved oil and gas reserve quantities and the related standardized measure, for the disclosure of proved reserves and related future net revenue estimated using constant prices and costs otherwise required by Regulation 51-101; and

- (ii) relief from requirements of Regulation 51-101 for disclosure of other elements of reserves data, or other information concerning oil and gas activities contemplated in Form 51-101F1, to the extent that these elements or information exceed or differ from SEC requirements;

provided that the reporting issuer files, within the time prescribed in section 2.1 of Regulation 51-101, the information relating to its oil and gas activities contemplated by, and consistent with, the FASB Standard and relevant requirements of the SEC.

Such an exemption might not specify an expiry date so that renewal applications would not be required.

As discussed in section 8.3, the exemption could also likely permit the applicant to apply the FASB Standard (despite any indication to the contrary in the FASB Standard) to disclosure relating to non-conventional oil and gas activities.

No such exemption would likely affect the principle that all disclosed reserves and related estimates must be prepared by a qualified reserves evaluator or auditor. A reporting issuer that wishes to substitute other evaluation or audit standards would likely have to demonstrate that such other standards are clearly identifiable and not less comprehensive than those set out in the COGE Handbook.

It is also unlikely that any such exemption would alter the requirements of Parts 3, 5 or 6 of Regulation 51-101 in respect of the role and responsibilities of directors, requirements relating to certain voluntary disclosure, or material change reporting. For example, in the absence of applicable SEC requirements, relevant provisions of Part 5 of Regulation 51-101 relating to the use of BOEs or to disclosure of an estimate of fair value of a prospect would still apply to the extra disclosure.

Such a discretionary exemption would likely contemplate modifications of the reports of the qualified reserves evaluator or auditor and of management and directors, prescribed respectively by items 2 and 3 of section 2.1 of Regulation 51-101, to the extent necessary to reflect the substance of the exemption. It is unlikely that such an exemption would waive the requirement to file these reports.

No such exemption would likely be provided in connection with an initial public offering of securities or a reverse take-over or similar transaction.

(b) Likely Conditions to Discretionary Exemption

An exemption contemplated in this section 8.4 would likely be conditional on the reporting issuer furnishing and adhering to undertakings substantially as follows:

- (i) **Disclosure of exemption and effect** - an undertaking to include, reasonably proximate to all written disclosure that the reporting issuer makes in reliance on the exemption, a statement
 - (A) of the reporting issuer's reliance on the exemption;

- (B) that explains generally the nature of the information being disclosed and identifies the standards and the source of the standards being applied (if it is not otherwise readily apparent); and
 - (C) to the effect that the information disclosed may differ from corresponding information prepared in accordance with Regulation 51-101 standards (if that is the case), and explains the difference (if any);
- (ii) **Specified disclosure standards to be applied** - an undertaking to disclose, for the purpose of item 1 of section 2.1 of Regulation 51-101:
- (A) the information required by the FASB Standard;
 - (B) the information required by SEC Industry Guide 2 "Disclosure of Oil and Gas Operations", as amended from time to time;
 - (C) any other information concerning matters addressed in Form 51-101F1 that is required by FASB or by the SEC; and
 - (D) if the reporting issuer is engaged in extracting, by mining, bitumen or oil from oil sands, shale or coal, the information required by SEC Industry Guide 7 "Description of Property by Issuers Engaged or to be Engaged in Significant Mining Operations", as amended from time to time;
- (iii) **Voluntary extra disclosure not required by SEC or FASB** an undertaking that, if the reporting issuer (despite its exemption) makes public disclosure of a type contemplated in Regulation 51-101 or Form 51-101F1 but not required by the SEC:
- (A) if the disclosure is of a nature and subject matter referred to in Part 5 of Regulation 51-101, and if there are no applicable SEC requirements or restrictions specific to that type of disclosure, the disclosure will be made in compliance with Part 5; and
 - (B) if the disclosure includes estimates of reserves or related future net revenue in categories not required by the SEC:
 - (I) the disclosure will
 - a. apply the reserves categories set out in the COGE Handbook; or
 - b. set out the reserves categories being used in enough detail to make them understandable to a reader, identify the source of those reserves categories, state that those reserves categories differ from the reserves categories set out in the COGE Handbook (if that is

the case) and explain the differences (if any);

- (II) if the disclosure includes an estimate of future net revenue, it will also include the corresponding estimate of reserves (although disclosure of an estimate of reserves might not have to be accompanied by an estimate of the related future net revenue).
- (III) if the disclosure includes an estimate of reserves for a category other than proved reserves or proved oil and gas reserve quantities, it will also include an estimate of proved reserves (or proved oil and gas reserve quantities) based on the same price and cost assumptions, with the price assumptions disclosed;
- (IV) unless the extra disclosure is made involuntarily, the reporting issuer will include disclosure of the same type in its subsequent annual filings under Part 2 of Regulation 51-101 for as long as the information is material; and
- (V) for the purpose of clause (IV) above, if the triggering disclosure was an estimate for a particular property, unless that property is highly material for the reporting issuer its subsequent annual disclosure of that type of estimate will also include aggregate estimates for the reporting issuer and by country (or, if appropriate and not misleading, by foreign geographic area), not only estimates for that property.

Although the exemption might not require that an estimate of reserves be accompanied by an estimate of related future net revenue, the CSA would generally expect disclosure of reserves alone to be supplemented by information such as the development and production status of the reserves and the reporting issuer's plans for the development of the reserves, so that disclosure of reserves volume alone is not misleading.

For the purpose of this undertaking, disclosure would be considered to be made involuntarily if, for example:

- it was made not by or at the instigation of the reporting issuer but instead by the operator of a joint venture of which the reporting issuer is a member but not the operator, for and on behalf of all the joint venturers; or
- it was made by the reporting issuer solely in compliance with its material change disclosure obligations under securities legislation.

Although the exemption might permit a reporting issuer to apply definitions and standards other than those presented in the COGE Handbook, the CSA would expect consistency in a reporting issuer's

use and disclosure of other standards within and between reporting periods.

The conditions set out above are designed to ensure that the extra disclosure applies clearly identified standards and definitions and that, if the information is material to the reporting issuer, similar information is provided in the subsequent annual filings, to enable investors to assess and compare that information from year to year.

Consequence of Voluntary Extra Disclosure: Examples

Following are examples of key consequences that would likely follow, under such undertakings, for a reporting issuer that voluntarily makes extra disclosure.

- If the reporting issuer discloses probable reserves (without related future net revenue) estimated using constant prices and costs, its subsequent annual filings would have to include estimates of probable reserves estimated using constant prices and costs in addition to SEC-mandated disclosure of proved oil and gas reserve quantities and the standardized measure.
- If the reporting issuer discloses probable reserves and related future net revenue estimated using constant prices and costs, its subsequent annual filings would have to include estimates of probable reserves and related future net revenue using constant prices and costs in addition to the SEC-mandated disclosure.
- If the reporting issuer discloses probable reserves (with or without related future net revenue) estimated using forecast prices and costs, its subsequent annual filings would have to include such estimates as well as estimates of proved reserves and related future net revenue, estimated using forecast prices and cost, in addition to the SEC-mandated disclosure.

8.5 Stacking of Exemptions

The possible discretionary exemptions discussed in this Part are not necessarily mutually exclusive.

In appropriate circumstances, securities regulatory authorities or regulators would likely be prepared to consider granting, on application by reporting issuers that fall within the classes contemplated in both sections 8.2 and 8.3 or in both sections 8.2 and 8.4, exemptions that combine the elements contemplated in those respective sections.

8.6 Exemption not Conferring Immunity

A discretionary exemption from any part of Regulation 51-101 would not imply a lesser scope or degree of regulatory review of the reporting issuer's disclosure. The reporting issuer would still be subject to regulatory review of its filings and other disclosure, and enforcement of its disclosure obligations, whether the obligations are as set out in securities legislation or modified by the terms of an exemption.

**APPENDIX 1
TO
POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-101
RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE
FOR OIL AND GAS ACTIVITIES**

GLOSSARY

Section 1.1 of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities ("Regulation 51-101") defines a number of terms used in Regulation 51-101, Form 51-101F1, Form 51-101F2, Form 51-101F3 and Policy Statement to Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities. Section 1.2 of Regulation 51-101 provides that terms used in the Regulation but not defined in the Regulation, National Instrument 14-101 or the securities statute in the jurisdiction have the meaning or interpretation, if any, set out in the COGE Handbook.

This Appendix explains much of the terminology used in Regulation 51-101 and its accompanying documents. It is provided only as a convenience to users of Regulation 51-101, to assist them in better understanding the purpose and application of Regulation 51-101.

Part 1 of this Appendix sets out, in alphabetical order, certain terms and their meanings. Part 2 sets out certain reserves definitions derived from the COGE Handbook.

The explanations in this Appendix are derived from a number of sources, including section 1.1 of Regulation 51-101, National Instrument 14-101 and the COGE Handbook. If the explanation is derived from another source, the source document is indicated in square brackets after the explanation (even if the explanation is not verbatim to the source document).

Background or further guidance may be found in the source documents:

- CICA Accounting Guideline 5 is included in the CICA Handbook, which can be obtained from the CICA.
- The COGE Handbook can be obtained from the Petroleum Society of the Canadian Institute of Mining, Metallurgy & Petroleum (Telephone (403) 237-5112; email info@petsoc.org; or www.petsoc.org).
- FAS 19, FAS 69 and the FASB Standard can be obtained from FASB, the United States Financial Accounting Standards Board.
- SEC Industry Guide 7 "Description of Property by Issuers Engaged or to be Engaged in Significant Mining Operations" can be obtained from the SEC.
- National Instrument 14-101 can be viewed on the websites of a number of securities regulatory authorities.

PART 1 DEFINITIONS

The terms (and plural, singular or other grammatical variants thereof) set out in the left column below have the meanings respectively set out in the right column.

Defined Term	Meaning
1934 Act	The Securities Exchange Act of 1934 of the United States of America, as amended from time to time. [National Instrument 14-101]

- Annual information form** Any of the following:
- (a) a "current AIF", as defined in Regulation 44-101;
 - (b) in the case of a reporting issuer that is eligible to file, for the purpose of Part 3 of Regulation 44-101, a current annual report on Form 10-K or Form 20-F under the 1934 Act, such a current annual report so filed; or
 - (c) a document prepared in Form 44-101F1 AIF and filed with the securities regulatory authority in the jurisdiction in accordance with securities legislation of that jurisdiction other than Regulation 44-101.

[Regulation 51-101]

Associated gas The gas cap overlying a crude oil accumulation in a reservoir. See gas.

Audit In relation to reserves data, the process whereby an independent qualified reserves auditor carries out procedures designed to allow the independent qualified reserves auditor to provide reasonable assurance, in the form of an opinion that the reporting issuer's reserves data (or specific parts thereof) have, in all material respects, been determined and presented in accordance with the COGE Handbook and are, therefore, free of material misstatement.

Because of

- (a) the nature of the subject matter (estimates of future results with many uncertainties);
- (b) the fact that the independent qualified reserves auditor assesses the qualifications and experience of the reporting issuer's staff, assesses the reporting issuer's systems, procedures and controls and relies on the competence of the reporting issuer's staff and the appropriateness of the reporting issuer's systems, procedures and controls; and
- (c) the fact that tests and samples (involving examination of underlying documentation supporting the determination of the reserves and future net revenue) as opposed to complete evaluations, are involved;

the level of assurance is designed to be high, though not absolute.

The level of assurance cannot be described with numeric precision. It will usually be less than, but reasonably close to, that of an independent evaluation and considerably higher than that of a review.

[COGE Handbook]

Bbl Barrel.

Bitumen A highly viscous oil which is too thick to flow in its native state,

and which cannot be produced without altering its viscosity. The density of bitumen is generally less than 10 degrees API (as that term is defined by the American Petroleum Institute).

BOEs Barrels of oil equivalent. [Regulation 51-101 and COGE Handbook]

Canadian GAAP Generally accepted accounting principles determined with reference to the CICA Handbook. [National Instrument 14-101]

CICA The Canadian Institute of Chartered Accountants. [Regulation 51-101]

CICA Accounting Guideline 5 Accounting Guideline AcG-5 "Full cost accounting in the oil and gas industry" included in the CICA Handbook, as amended from time to time. [Regulation 51-101]

CICA Handbook The Handbook of the CICA, as amended from time to time.

COGE Handbook The "Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook" prepared jointly by The Society of Petroleum Evaluation Engineers (Calgary Chapter) and the Canadian Institute of Mining, Metallurgy & Petroleum (Petroleum Society).

Constant prices and costs Prices and costs used in an estimate that are:

- (a) the reporting issuer's prices and costs as at the effective date of the estimation, held constant throughout the estimated lives of the properties to which the estimate applies;
- (b) if, and only to the extent that, there are fixed or presently determinable future prices or costs to which the reporting issuer is legally bound by a contractual or other obligation to supply a physical product, including those for an extension period of a contract that is likely to be extended, those prices or costs rather than the prices and costs referred to in paragraph (a).

For the purpose of paragraph (a), the reporting issuer's prices will be the posted price for oil and the spot price for gas, after historical adjustments for transportation, gravity and other factors.

[COGE Handbook]

Crude oil A mixture that consists mainly of pentanes and heavier hydrocarbons, which may contain sulphur and other non-hydrocarbon compounds, that is recoverable at a well from an underground reservoir and that is liquid at the conditions under which its volume is measured or estimated. It does not include solution gas or natural gas liquids.

[COGE Handbook]

CSA The Canadian Securities Administrators, an association consisting of the thirteen securities regulatory authorities in Canada.

Developed non-producing reserves	See Part 2 of this Appendix. [COGE Handbook]
Developed producing reserves	See Part 2 of this Appendix. [COGE Handbook]
Developed reserves	See Part 2 of this Appendix. [COGE Handbook]
Development costs	<p>Costs incurred to obtain access to reserves and to provide facilities for extracting, treating, gathering and storing the oil and gas from the reserves.</p> <p>More specifically, development costs, including applicable operating costs of support equipment and facilities and other costs of development activities, are costs incurred to:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) gain access to and prepare well locations for drilling, including surveying well locations for the purpose of determining specific development drilling sites, clearing ground, draining, road building, and relocating public roads, gas lines and power lines, to the extent necessary in developing the reserves; (b) drill and equip development wells, development type stratigraphic test wells and service wells, including the costs of platforms and of well equipment such as casing, tubing, pumping equipment and the wellhead assembly; (c) acquire, construct and install production facilities such as flow lines, separators, treaters, heaters, manifolds, measuring devices and production storage tanks, natural gas cycling and processing plants, and central utility and waste disposal systems; and (d) provide improved recovery systems. [CICA Accounting Guideline 5]
Development well	A well drilled inside the established limits of an oil or gas reservoir, or in close proximity to the edge of the reservoir, to the depth of a stratigraphic horizon known to be productive. [CICA Accounting Guideline 5]
Effective date	In respect of information, the date as at which, or for the period ended on which, the information is provided.
Evaluation	In relation to reserves data, the process whereby an economic analysis is made of a property to arrive at an estimate of a range of net present values of the estimated future net revenue resulting from the production of the reserves associated with the property. [COGE Handbook]
Exploration costs	<p>Costs incurred in identifying areas that may warrant examination and in examining specific areas that are considered to have prospects that may contain oil and gas reserves, including costs of drilling exploratory wells and exploratory type stratigraphic test wells.</p> <p>Exploration costs may be incurred both before acquiring the</p>

related property (sometimes referred to in part as "prospecting costs") and after acquiring the property. Exploration costs, which include applicable operating costs of support equipment and facilities and other costs of exploration activities, are:

- (a) costs of topographical, geochemical, geological and geophysical studies, rights of access to properties to conduct those studies, and salaries and other expenses of geologists, geophysical crews and others conducting those studies (collectively sometimes referred to as "geological and geophysical costs");
- (b) costs of carrying and retaining unproved properties, such as delay rentals, taxes (other than income and capital taxes) on properties, legal costs for title defence, and the maintenance of land and lease records;
- (c) dry hole contributions and bottom hole contributions;
- (d) costs of drilling and equipping exploratory wells; and
- (e) costs of drilling exploratory type stratigraphic test wells.

[CICA Accounting Guideline 5]

Exploratory well A well that is not a development well, a service well or a stratigraphic test well. [CICA Accounting Guideline 5]

FAS 19 FASB Statement of Financial Accounting Standards No. 19 "Financial Accounting and Reporting by Oil and Gas Producing Companies", as amended from time to time. [Regulation 51-101]

FAS 69 FASB Statement of Financial Accounting Standards No. 69 "Disclosure about Oil and Gas Producing Activities - an amendment of FASB Statements 19, 25, 33 and 39", as amended from time to time.

FASB United States Financial Accounting Standards Board.

FASB Standard The following:

- (a) FAS 69; and
- (b) paragraphs .103, .106, .107, .108, .112, .160 through .167, .174 through .184, and .401 through .408 of FASB Current Text Section OI5, "Oil and Gas Producing Activities", which also reflects FAS 69.

Field An area consisting of a single reservoir or multiple reservoirs all grouped on or related to the same individual geological structural feature and/or stratigraphic condition.

There may be two or more reservoirs in a field that are separated vertically by intervening impervious strata or laterally by local geologic barriers, or both. Reservoirs that are associated by being in overlapping or adjacent fields may be treated as a single or common operational field. The geological terms "structural feature" and "stratigraphic condition" are intended to denote localized geological features, in contrast to broader terms such as "basin", "trend", "province", "play" or "area of interest".

[FASB Standard paragraph .403]

Forecast prices and costs

Future prices and costs that are:

- (a) generally accepted as being a reasonable outlook of the future;
- (b) if, and only to the extent that, there are fixed or presently determinable future prices or costs to which the reporting issuer is legally bound by a contractual or other obligation to supply a physical product, including those for an extension period of a contract that is likely to be extended, those prices or costs rather than the prices and costs referred to in paragraph (a).

Foreign geographic area

A geographic area outside North America within one country or including all or portions of a number of countries.

Form 51-101F1

Form 51-101F1, Statement of Reserves Data and Other Oil and Gas Information.

Form 51-101F2

Form 51-101F2, Report on Reserves Data by Independent Qualified Reserves Evaluator or Auditor.

Form 51-101F3

Form 51-101F3, Report of Management and Directors on Oil and Gas Disclosure.

Future income tax expenses

Future income tax expenses estimated (generally, year-by-year):

- (a) making appropriate allocations of estimated unclaimed costs and losses carried forward for tax purposes, between oil and gas activities and other business activities;
- (b) without deducting estimated future costs (for example, Crown royalties) that are not deductible in computing taxable income;
- (c) taking into account estimated tax credits and allowances (for example, royalty tax credits); and
- (d) applying to the future pre-tax net cash flows relating to the reporting issuer's oil and gas activities the appropriate year-end statutory tax rates, taking into account future tax rates already legislated.

Future net revenue

The estimated net amount to be received with respect to the development and production of reserves (including synthetic oil, coal bed methane and other non-conventional reserves) estimated using:

- (a) constant prices and costs; or
- (b) forecast prices and costs.

This net amount is computed by deducting, from estimated future revenues:

- estimated amounts of future royalty obligations;

- costs related to the development and production of reserves;
- well abandonment costs; and
- future income tax expenses, unless otherwise specified in Regulation 51-101, Form 51-101F1 or Form 51-101F2.

Corporate general and administrative expenses and financing costs are not deducted. Net present values of future net revenue may be calculated using a discount rate or without discount.

Gas (or natural gas)

The lighter hydrocarbons and associated non-hydrocarbon substances occurring naturally in an underground reservoir, which under atmospheric conditions are essentially gases but which may contain natural gas liquids.

Gas can exist in a reservoir either

- dissolved in crude oil (solution gas); or
- in a gaseous phase (associated gas or non-associated gas).

Non-hydrocarbon substances may include hydrogen sulphide, carbon dioxide and nitrogen.

[COGE Handbook]

Gross

- In relation to a reporting issuer's interest in production or reserves, its "company gross reserves", which are the reporting issuer's working interest (operating or non-operating) share before deduction of royalties and without including any royalty interests of the reporting issuer.

[COGE Handbook]

- In relation to wells, the total number of wells in which a reporting issuer has an interest.
- In relation to properties, the total area of properties in which a reporting issuer has an interest.

Heavy oil

In respect of reserves or production:

- in a jurisdiction that has a royalty regime specific to heavy oil, "heavy oil" is oil that qualifies for royalties specific to heavy oil; or
- in a jurisdiction that has no royalty regime specific to heavy oil, "heavy oil" is oil with a density between 10 to 22.3 degrees API (as that term is defined by the American Petroleum Institute). [COGE Handbook]

Independent

In respect of the relationship between a reporting issuer and a qualified reserves evaluator or auditor, the term has the meaning set out in the COGE Handbook.

Jurisdiction

For the purposes of Regulation 51-101, a province or territory of

Canada. [National Instrument 14-101]

Lease	An agreement granting to the lessee rights to explore, develop and exploit a property.
Marketable	In respect of reserves or sales of oil, gas or associated by-products, the volume of oil, gas or associated by-products measured at the point of sale to a third party, or of transfer to another division of the issuer for treatment prior to sale to a third party. For gas, this may occur either before or after removal of natural gas liquids. For heavy oil or bitumen, this is before the addition of diluent.
Material (or materiality)	<p>For the purposes of Regulation 51-101, information is material, in respect of a reporting issuer, if it would be likely to influence a decision by a reasonable investor to buy, hold or sell a security of the reporting issuer.</p> <p>This meaning differs from the definitions of "material change" and "material fact" in securities legislation, but is consistent with the meaning of the term as used, for accounting purposes, in the CICA Handbook.</p> <p>[Regulation 51-101]</p>
McfGE	Thousand cubic feet of gas equivalent. [Regulation 51-101 and COGE Handbook]
National Instrument 14-101	National Instrument 14-101, Definitions.
Natural gas	Gas. [COGE Handbook]
Natural gas liquids	<p>Those hydrocarbon components that can be recovered from natural gas as liquids including, but not limited to, ethane, propane, butanes, pentanes plus, condensate and small quantities of non-hydrocarbons.</p> <p>[COGE Handbook]</p>
Net	<p>(a) In relation to a reporting issuer's interest in production or reserves, the reporting issuer's working interest (operating or non-operating) share after deduction of royalty obligations, plus the reporting issuer's royalty interests in production or reserves. [COGE Handbook]</p> <p>(b) In relation to a reporting issuer's interest in wells, the number of wells obtained by aggregating the reporting issuer's working interest in each of its gross wells.</p> <p>(c) In relation to a reporting issuer's interest in a property, the total area in which the reporting issuer has an interest multiplied by the working interest owned by the reporting issuer.</p>
Non-associated gas	An accumulation of natural gas in a reservoir where there is no crude oil. See gas.
Oil	Crude oil or synthetic oil. [COGE Handbook]

Oil and gas activities	<p>"Oil and gas activities":</p> <p>(a) include:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) the search for crude oil or natural gas in their natural states and original locations; (ii) the acquisition of property rights or properties for the purpose of further exploring for or removing oil or gas from reservoirs on those properties; (iii) the construction, drilling and production activities necessary to recover oil and gas from reservoirs, and the acquisition, construction, installation and maintenance of field gathering and storage systems, including lifting oil and gas to the surface and gathering, treating, field processing and field storage; and (iv) the extraction of hydrocarbons from oil sands, shale, coal or other non-conventional sources and activities similar to those referred to in clauses (i), (ii) and (iii) undertaken with a view to such extraction; but <p>(b) do not include:</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) transporting, refining or marketing oil or gas; (ii) activities relating to the extraction of natural resources other than oil and gas and their by-products; or (iii) the extraction of geothermal steam or of hydrocarbons as a by-product of the extraction of geothermal steam or associated geothermal resources. <p>[Regulation 51-101]</p>
-------------------------------	--

Operating costs	Production costs.
Possible reserves	See Part 2 of this Appendix. [COGE Handbook]
Preparation date	In respect of written disclosure, the most recent date to which information relating to the period ending on the effective date was considered in the preparation of the disclosure.
Probable reserves	See Part 2 of this Appendix.[COGE Handbook]
Production	<p>Recovering, gathering, treating, field or plant processing (for example, processing gas to extract natural gas liquids) and field storage of oil and gas.</p> <p>The oil production function is usually regarded as terminating at the outlet valve on the lease or field production storage tank. The gas production function is usually regarded as terminating at the plant gate. In some circumstances, it may be more appropriate to regard the production function as terminating at the first point at which oil, gas or their by-products are delivered to a main</p>

pipeline, a common carrier, a refinery or a marine terminal.

Production costs (or Operating costs)

Costs incurred to operate and maintain wells and related equipment and facilities, including applicable operating costs of support equipment and facilities and other costs of operating and maintaining those wells and related equipment and facilities.

Lifting costs become part of the cost of oil and gas produced.

Examples of production costs are:

- (a) costs of labour to operate the wells and related equipment and facilities;
- (b) costs of repairs and maintenance;
- (c) costs of materials, supplies and fuel consumed, and supplies utilized, in operating the wells and related equipment and facilities;
- (d) costs of workovers;
- (e) property taxes and insurance costs applicable to properties and wells and related equipment and facilities; and
- (f) taxes, other than income and capital taxes.

Production group

One of the following together, in each case, with associated by-products:

- (a) light and medium crude oil (combined);
- (b) heavy oil;
- (c) associated gas and non-associated gas (combined); and
- (d) bitumen, synthetic oil or other products from non-conventional oil and gas activities.

Product type

One of the following:

- (a) in respect of conventional oil and gas activities:
 - (i) light and medium crude oil (combined);
 - (ii) heavy oil;
 - (iii) natural gas excluding natural gas liquids; or
 - (iv) natural gas liquids; and
- (b) in respect of non-conventional oil and gas activities:
 - (i) synthetic oil;
 - (ii) bitumen;
 - (iii) coal bed methane; or
 - (iv) hydrates.

[Regulation 51-101]

Professional organization

A self-regulatory organization of engineers, geologists, other geoscientists or other professionals whose professional practice includes reserves evaluations or reserves audits, that:

- (a) admits members primarily on the basis of their educational qualifications;
- (b) requires its members to comply with the professional standards of competence and ethics prescribed by the organization that are relevant to the estimation, evaluation, review or audit of reserves data;
- (c) has disciplinary powers, including the power to suspend or expel a member; and
- (d) is either:
 - (i) given authority or recognition by statute in a Canadian jurisdiction; or
 - (ii) accepted for this purpose by the securities regulatory authority or the regulator.

[Regulation 51-101]

Property

A property includes:

- (a) fee ownership or a lease, concession, agreement, permit, licence or other interest representing the right to extract oil or gas subject to such terms as may be imposed by the conveyance of that interest;
- (b) royalty interests, production payments payable in oil or gas, and other non-operating interests in properties operated by others; and
- (c) an agreement with a foreign government or authority under which a reporting issuer participates in the operation of properties or otherwise serves as "producer" of the underlying reserves (in contrast to being an independent purchaser, broker, dealer or importer).

A property does not include supply agreements, or contracts that represent a right to purchase, rather than extract, oil or gas.

[CICA Accounting Guideline 5]

Property acquisition costs

Costs incurred to acquire a property (directly by purchase or lease, or indirectly by acquiring another corporate entity with an interest in the property), including:

- (a) costs of lease bonuses and options to purchase or lease a property;
- (b) the portion of the costs applicable to hydrocarbons when land including rights to hydrocarbons is purchased in fee;
- (c) brokers' fees, recording and registration fees, legal costs and other costs incurred in acquiring properties.

[CICA Accounting Guideline 5]

Prospect	A geographic or stratigraphic area, in which the reporting issuer owns or intends to own one or more oil and gas interests, which is geographically defined on the basis of geological data and which is reasonably anticipated to contain at least one reservoir or part of a reservoir of oil and gas.
Proved property	A property or part of a property to which reserves have been specifically attributed.
Proved reserves	See Part 2 of this Appendix. [COGE Handbook]
Qualified reserves auditor	An individual who: (a) in respect of particular reserves data or related information, possesses professional qualifications and experience appropriate for the estimation, evaluation, review and audit of the reserves data and related information; and (b) is a member in good standing of a professional organization. [Regulation 51-101]
Qualified reserves evaluator	An individual who: (a) in respect of particular reserves data or related information, possesses professional qualifications and experience appropriate for the estimation, evaluation and review of the reserves data and related information; and (b) is a member in good standing of a professional organization. [Regulation 51-101]
Qualified reserves evaluator or auditor	A qualified reserves auditor or a qualified reserves evaluator. [Regulation 51-101]
Regulation 44-101	Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions.
Regulation 51-101 or the Regulation	Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities.
Regulator	The securities regulatory authority or a person who holds a specified position with the securities regulatory authority (in several instances, its Executive Director or Director) in each jurisdiction. [National Instrument 14-101]
Reporting issuer	(a) A "reporting issuer" as defined in securities legislation; or (b) in a jurisdiction in which the term is not defined in

securities legislation, an issuer of securities that is required to file financial statements with the securities regulatory authority.

Reservation	In relation to a report on reserves data, a modification of the standard report of an independent qualified reserves evaluator or auditor on reserves data set out in Form 51-101F2, caused by a departure from the COGE Handbook or by a limitation in the scope of work that the independent qualified reserves evaluator or auditor considers necessary. A modification may take the form of a qualified or adverse opinion or a denial of opinion.
Reserves	See Part 2 of this Appendix. [COGE Handbook]
Reserves data	<p>The following estimates, as at the last day of the reporting issuer's most recent financial year:</p> <ul style="list-style-type: none">(a) proved reserves and related future net revenue estimated:<ul style="list-style-type: none">(i) using constant prices and costs as at the last day of that financial year; and(ii) using forecast prices and costs; and(b) probable reserves and related future net revenue estimated using forecast prices and costs. <p>[Regulation 51-101]</p>
Reservoir	A porous and permeable underground formation containing a natural accumulation of producible oil or gas that is confined by impermeable rock or water barriers and is individual and separate from other reservoirs. [CICA Accounting Guideline 5]
Resources	<p>Those quantities of oil and gas estimated to exist originally in naturally occurring accumulations.</p> <p>Resources are, therefore, those quantities estimated on a particular date to be remaining in known accumulations plus those quantities already produced from known accumulations plus those quantities in accumulations yet to be discovered.</p> <p>Resources are divided into:</p> <ul style="list-style-type: none">(a) discovered resources, which are limited to known accumulations; and(b) undiscovered resources. <p>[COGE Handbook]</p>
Review	In relation to the role of a qualified reserves evaluator or auditor in respect of reserves data, steps carried out by the qualified reserves evaluator or auditor, consisting primarily of enquiry, analytical procedures, analysis, review of historical reserves performance and discussion with reserves management staff related to a reporting issuer's reserves data, with the limited objective of assessing whether the reserves data is "plausible" in the sense of appearing to be worthy of belief based on the information obtained by the qualified reserves evaluator or

auditor as a result of carrying out such steps. Examination of documentation is not required unless the information does not appear to be plausible.

A reserves review, due to the limited nature of the investigation involved, does not provide the level of assurance provided by a reserves audit. Although reserves reviews can be done for specific applications, they are not a substitute for an audit.

[COGE Handbook]

SEC The Securities and Exchange Commission of the United States of America. [National Instrument 14-101]

Securities legislation The statute (in most cases entitled the "Securities Act") and subordinate legislation (in most cases including regulations or rules) specified, for each jurisdiction, in National Instrument 14-101.

References in Regulation 51-101 to securities legislation are to be read as references to securities legislation in the particular jurisdiction.

Securities regulatory authority The securities commission or comparable body specified, for each jurisdiction, in National Instrument 14-101.

References in Regulation 51-101 to the securities regulatory authority are to be read as references to the securities regulatory authority in the particular jurisdiction.

SEDAR The System for Electronic Document Analysis and Retrieval referred to in Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR).

Senior producing issuer A reporting issuer that:

- (a) demonstrates capability to estimate its reserves and future net revenue in accordance with the COGE Handbook (other than with respect to independence); and
- (b) produced an average of more than 100,000 BOEs of oil and gas (converted in the ratio 6 Mcf :1 bbl) per day throughout its most recent financial year.

Service well A well drilled or completed for the purpose of supporting production in an existing field. Wells in this class are drilled for the following specific purposes: gas injection (natural gas, propane, butane or flue gas), water injection, steam injection, air injection, salt-water disposal, water supply for injection, observation, or injection for combustion.

[CICA Accounting Guideline 5]

Solution gas Gas dissolved in crude oil. See gas.

Stratigraphic test well A drilling effort, geologically directed, to obtain information pertaining to a specific geologic condition. Ordinarily, such wells are drilled without the intention of being completed for hydrocarbon production. They include wells for the purpose of core tests and all types of expendable holes related to

hydrocarbon exploration.

Stratigraphic test wells are classified as:

- (a) "exploratory type" if not drilled into a proved property; or
- (b) "development type", if drilled into a proved property. Development type stratigraphic wells are also referred to as "evaluation wells". [CICA Accounting Guideline 5]

Support equipment and facilities	Equipment and facilities used in oil and gas activities, including seismic equipment, drilling equipment, construction and grading equipment, vehicles, repair shops, warehouses, supply points, camps, and division, district or field offices.
Supporting filing	A document that has been filed by the reporting issuer with a securities regulatory authority. [Regulation 51-101]
Synthetic oil	A mixture of hydrocarbons derived by upgrading crude bitumen from oil sands or kerogen from oil shales or other substances such as coal. [COGE Handbook]
Undeveloped reserves	See Part 2 of this Appendix. [COGE Handbook]
Unproved property	A property or part of a property to which no reserves have been specifically attributed.
Well abandonment costs	Costs of abandoning a well (net of salvage value) and of disconnecting the well from the surface gathering system. They do not include costs of abandoning the gathering system or reclaiming the wellsite.

PART 2 DEFINITIONS OF RESERVES

This Part is derived from Section 5.4 of Volume 1 of the COGE Handbook (First Edition, June 30, 2002). Consult the COGE Handbook for additional explanation and guidance.

The following definitions and guidelines have been prepared by the Standing Committee on Reserves Definitions of the CIM (Petroleum Society) after many years of consultations and deliberations. These definitions and guidelines must be used by qualified evaluators when evaluating and reporting oil and gas reserves and related substances.

The definitions and guidelines are designed to assist:

- evaluators in making reserves estimates on a reasonably consistent basis;
- users of evaluation reports in understanding what such reports contain and, if necessary, in judging whether evaluators have followed generally accepted standards.

The guidelines outline

- general criteria for classifying reserves,

- procedures and methods for estimating reserves,
- confidence levels of individual entity and aggregate reserves estimates,
- verification and testing of reserves estimates.

The determination of oil and gas reserves involves the preparation of estimates that have an inherent degree of associated uncertainty. Categories of proved, probable, and possible reserves have been established to reflect the level of these uncertainties and to provide an indication of the probability of recovery.

The estimation and classification of reserves requires the application of professional judgement combined with geological and engineering knowledge to assess whether or not specific reserves classification criteria have been satisfied. Knowledge of concepts including uncertainty and risk, probability and statistics, and deterministic and probabilistic estimation methods is required to properly use and apply reserves definitions. These concepts are presented and discussed in greater detail within the guidelines in Section 5.5 [of the COGE Handbook].

The following definitions apply to both estimates of individual reserves entities and the aggregate of reserves for multiple entities.

Reserves Categories

Reserves are estimated remaining quantities of oil and natural gas and related substances anticipated to be recoverable from known accumulations, from a given date forward, based on

- analysis of drilling, geological, geophysical and engineering data;
- the use of established technology; and
- specified economic conditions², which are generally accepted as being reasonable, and shall be disclosed.
-

Reserves are classified according to the degree of certainty associated with the estimates

- Proved reserves** are those reserves that can be estimated with a high degree of certainty to be recoverable. It is likely that the actual remaining quantities recovered will exceed the estimated proved reserves.
- Probable reserves** are those additional reserves that are less certain to be recovered than proved reserves. It is equally likely that the actual remaining quantities recovered will be greater or less than the sum of the estimated proved plus probable reserves.
- Possible reserves** are those additional reserves that are less certain to be recovered than probable reserves. It is unlikely that the actual remaining quantities recovered will exceed the sum of the estimated proved plus probable plus possible reserves.

Other criteria that must also be met for the categorization of reserves are provided in [Section 5.5 of the COGE Handbook].

² For the purposes of Regulation 51-101, the key economic assumptions will be the prices and costs used in the estimate, namely:

- (a) constant prices and costs as at the last day of a reporting issuer's financial year; or
- (b) forecast prices and costs

Development and Production Status

Each of the reserves categories (proved, probable and possible) may be divided into developed and undeveloped categories:

- (a) **Developed reserves** are those reserves that are expected to be recovered from existing wells and installed facilities or, if facilities have not been installed, that would involve a low expenditure (for example, when compared to the cost of drilling a well) to put the reserves on production. The developed category may be subdivided into producing and non-producing.
- (i) **Developed producing reserves** are those reserves that are expected to be recovered from completion intervals open at the time of the estimate. These reserves may be currently producing or, if shut-in, they must have previously been on production, and the date of resumption of production must be known with reasonable certainty.
- (ii) **Developed non-producing reserves** are those reserves that either have not been on production, or have previously been on production, but are shut-in, and the date of resumption of production is unknown.
- (b) **Undeveloped reserves** are those reserves expected to be recovered from known accumulations where a significant expenditure (for example, when compared to the cost of drilling a well) is required to render them capable of production. They must fully meet the requirements of the reserves classification (proved, probable, possible) to which they are assigned.

In multi-well pools it may be appropriate to allocate total pool reserves between the developed and undeveloped categories or to subdivide the developed reserves for the pool between developed producing and developed non-producing. This allocation should be based on the estimator's assessment as to the reserves that will be recovered from specific wells, facilities and completion intervals in the pool and their respective development and production status.

Levels of Certainty for Reported Reserves

The qualitative certainty levels referred to in the definitions above are applicable to individual reserves entities (which refers to the lowest level at which reserves calculations are performed) and to reported reserves (which refers to the highest-level sum of individual entity estimates for which reserves estimates are presented). Reported reserves should target the following levels of certainty under a specific set of economic conditions:

- at least a 90 percent probability that the quantities actually recovered will equal or exceed the estimated proved reserves;
- at least a 50 percent probability that the quantities actually recovered will equal or exceed the sum of the estimated proved plus probable reserves; and
- at least a 10 percent probability that the quantities actually recovered will equal or exceed the sum of the estimated proved plus probable plus possible reserves.

A quantitative measure of the certainty levels pertaining to estimates prepared for the various reserves categories is desirable to provide a clearer understanding of the associated risks and uncertainties. However, the majority of reserves estimates will be prepared using deterministic methods that do not provide a mathematically derived quantitative measure of probability. In principle, there should be no difference between estimates prepared using probabilistic or deterministic methods.

Additional clarification of certainty levels associated with reserves estimates and the effect of aggregation is provided in Section 5.5.3 [of the COGE Handbook].

APPENDIX 2

to POLICY STATEMENT TO REGULATION 51-101 RESPECTING STANDARDS OF DISCLOSURE FOR OIL AND GAS ACTIVITIES

SAMPLE RESERVES DATA DISCLOSURE

Format of Disclosure

Regulation 51-101 and Form 51-101F1 offer reporting issuers considerable flexibility in the format of their disclosure of reserves data and related information. Whatever format and level of detail a reporting issuer chooses to use in satisfying the requirements of Regulation 51-101, the objective should be to enable reasonable investors to understand and assess the information, and compare it to corresponding information presented by the reporting issuer for other reporting periods or to similar information presented by other reporting issuers, in order to be in a position to make informed investment decisions concerning securities of the reporting issuer.

A logical and legible layout of information, use of descriptive headings, and consistency in terminology and presentation from document to document and from period to period, are all likely to further that objective.

Reporting issuers and their advisers are reminded of the materiality standard under section 1.4 of Regulation 51-101, and of the instructions in Form 51-101F1. See also sections 1.2, 2.2, 2.3 and 2.9 of Policy Statement to Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities.

Sample Tables

The following sample tables provide an example of how certain of the reserves data might be presented in a manner consistent with Regulation 51-101. Other manners of presentation may also satisfy the requirements of Regulation 51-101.

These sample tables do not reflect all of the information required by Form 51-101F1, and they have been simplified to reflect reserves in one country only. For the purpose of illustration, the sample tables also incorporate information not mandated by Regulation 51-101 but which reporting issuers might wish to include in their disclosure; shading indicates this non-mandatory information.

**SUMMARY OF OIL AND GAS RESERVES
AND NET PRESENT VALUES OF FUTURE NET REVENUE
as of December 31, 2003
CONSTANT PRICES AND COSTS**

RESERVES CATEGORY	RESERVES							
	LIGHT AND MEDIUM OIL		HEAVY OIL		NATURAL GAS ⁽¹⁾		NATURAL GAS LIQUIDS	
	Gross (Mbbbl)	Net (Mbbbl)	Gross (Mbbbl)	Net (Mbbbl)	Gross (MMcf)	Net (MMcf)	Gross (Mbbbl)	Net (Mbbbl)
PROVED								
Developed Producing	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Developed Non-Producing	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Undeveloped	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL PROVED	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
PROBABLE	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL PROVED PLUS PROBABLE	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

(1) Estimates of reserves of natural gas may be reported separately for (i) associated and non-associated gas (combined) and (ii) solution gas.

RESERVES CATEGORY	NET PRESENT VALUES OF FUTURE NET REVENUE									
	BEFORE INCOME TAXES DISCOUNTED AT (%/year)					AFTER INCOME TAXES DISCOUNTED AT (%/year)				
	0 (MMS)	5 (MMS)	10 (MMS)	15 (MMS)	20 (MMS)	0 (MMS)	5 (MMS)	10 (MMS)	15 (MMS)	20 (MMS)
PROVED										
Developed Producing	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Developed Non-Producing	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Undeveloped	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL PROVED	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
PROBABLE	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL PROVED PLUS PROBABLE	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx

Reference: Item 2.1(1) and (2) of Form 51-101F1

OPTIONAL

**TOTAL FUTURE NET REVENUE
(UNDISCOUNTED)
as of December 31, 2003
CONSTANT PRICES AND COSTS**

RESERVES CATEGORY	REVENUE (M\$)	ROYALTIES (M\$)	OPERATING COSTS (M\$)	DEVELOPMENT COSTS (M\$)	WELL ABANDONMENT COSTS (M\$)	FUTURE NET REVENUE BEFORE INCOME TAXES (M\$)	INCOME TAXES (M\$)	FUTURE NET REVENUE AFTER INCOME TAXES (M\$)
Proved Reserves	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
Proved Plus Probable Reserves	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

Reference: Item 2.1(3)(b) of Form 51-101F1

OPTIONAL

**FUTURE NET REVENUE
BY PRODUCTION GROUP
as of December 31, 2003
CONSTANT PRICES AND COSTS**

RESERVES CATEGORY	PRODUCTION GROUP	FUTURE NET REVENUE BEFORE INCOME TAXES (discounted at 10%/year) (M\$)
Proved Reserves	Light and Medium Crude Oil (including solution gas and other by-products)	xxx
	Heavy Oil (including solution gas and other by-products)	xxx
	Natural Gas (including by-products but excluding solution gas from oil wells)	xxx
Proved Plus Probable Reserves	Light and Medium Crude Oil (including solution gas and other by-products)	xxx
	Heavy Oil (including solution gas and other by-products)	xxx
	Natural Gas (including by-products but excluding solution gas from oil wells)	xxx

OPTIONAL

Reference: Item 2.1(3)(c) of Form 51-101

**SUMMARY OF OIL AND GAS RESERVES
AND NET PRESENT VALUES OF FUTURE NET REVENUE
as of December 31, 2003
FORECAST PRICES AND COSTS**

RESERVES CATEGORY	RESERVES							
	LIGHT AND MEDIUM OIL		HEAVY OIL		NATURAL GAS ⁽¹⁾		NATURAL GAS LIQUIDS	
	Gross (Mbbbl)	Net (Mbbbl)	Gross (Mbbbl)	Net (Mbbbl)	Gross (MMcf)	Net (MMcf)	Gross (Mbbbl)	Net (Mbbbl)
PROVED								
Developed Producing	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Developed Non-Producing	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Undeveloped	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL PROVED	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
PROBABLE	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL PROVED PLUS PROBABLE	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

(1) Estimates of reserves of natural gas may be reported separately for (i) associated and non-associated gas (combined) and (ii) solution gas.

RESERVES CATEGORY	NET PRESENT VALUES OF FUTURE NET REVENUE									
	BEFORE INCOME TAXES DISCOUNTED AT (%/year)					AFTER INCOME TAXES DISCOUNTED AT (%/year)				
	0 (MM\$)	5 (MM\$)	10 (MM\$)	15 (MM\$)	20 (MM\$)	0 (MM\$)	5 (MM\$)	10 (MM\$)	15 (MM\$)	20 (MM\$)
PROVED										
Developed Producing	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Developed Non-Producing	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Undeveloped	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL PROVED	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
PROBABLE	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
TOTAL PROVED PLUS PROBABLE	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx	xxxx

Reference: Item 2.2(1) and (2) of Form 51-101F1

**TOTAL FUTURE NET REVENUE
(UNDISCOUNTED)
as of December 31, 2003
FORECAST PRICES AND COSTS**

RESERVES CATEGORY	REVENUE (M\$)	ROYALTIES (M\$)	OPERATING COSTS (M\$)	DEVELOPMENT COSTS (M\$)	WELL ABANDONMENT COSTS (M\$)	FUTURE NET REVENUE BEFORE INCOME TAXES (M\$)	INCOME TAXES (M\$)	FUTURE NET REVENUE AFTER INCOME TAXES (M\$)
Proved Reserves	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
Proved Plus Probable Reserves	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

Reference: Item 2.2(3)(b) of Form 51-101F1

**FUTURE NET REVENUE
BY PRODUCTION GROUP
as of December 31, 2003
FORECAST PRICES AND COSTS**

RESERVES CATEGORY	PRODUCTION GROUP	FUTURE NET REVENUE BEFORE INCOME TAXES (discounted at 10%/year) (M\$)
Proved Reserves	Light and Medium Crude Oil (including solution gas and other by-products)	xxx
	Heavy Oil (including solution gas and other by-products)	xxx
	Natural Gas (including by-products but excluding solution gas and by-products from oil wells)	xxx
Proved Plus Probable Reserves	Light and Medium Crude Oil (including solution gas and other by-products)	xxx
	Heavy Oil (including solution gas and other by-products)	xxx
	Natural Gas (including by-products but excluding solution gas from oil wells)	xxx

Reference: Item 2.2(3)(c) of Form 51-101F1

**SUMMARY OF PRICING ASSUMPTIONS
as of December 31, 2003**

CONSTANT PRICES AND COSTS

Year	OIL ⁽¹⁾				NATURAL GAS ⁽¹⁾ AECO Gas Price (\$Cdn/MMBtu)	NATURAL GAS LIQUIDS FOB Field Gate (\$Cdn/bbl)	EXCHANGE RATE ⁽²⁾ (\$US/\$Cdn)
	WTI Cushing Oklahoma (\$US/bbl)	Edmonton Par Price 40 ⁰ API (\$Cdn/bbl)	Hardisty Heavy 12 ⁰ API (\$Cdn/bbl)	Cromer Medium 29.3 ⁰ API (\$Cdn/bbl)			
Historical (Year End)							
2000	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2001	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2002	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2003 (Year End)	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx

OPTIONAL


- (1) This summary table identifies benchmark reference pricing schedules that might apply to a reporting issuer.
(2) The exchange rate used to generate the benchmark reference prices in this table.

Reference: Item 3.1 of Form 51-101 F1

**SUMMARY OF PRICING AND INFLATION RATE ASSUMPTIONS
as of December 31, 2003**

FORECAST PRICES AND COSTS

Year	OIL ⁽¹⁾				NATURAL GAS ⁽¹⁾ AECO Gas Price (\$Cdn/MMBtu)	NATURAL GAS LIQUIDS FOB Field Gate (\$Cdn/bbl)	INFLATION RATES ⁽²⁾ %/Year	EXCHANGE RATE ⁽³⁾ \$US/\$Cdn
	WTI Cushing Oklahoma \$US/bbl	Edmonton Par Price 40 ⁰ API \$Cdn/bbl	Hardisty Heavy 12 ⁰ API \$Cdn/bbl	Cromer Medium 29.3 ⁰ API \$Cdn/bbl				
Historical ⁽⁴⁾								
2000	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2001	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2002	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2003	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Forecast								
2004	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2005	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2006	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2007	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
2008	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Thereafter	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx

 OPTIONAL

- (1) This summary table identifies benchmark reference pricing schedules that might apply to a reporting issuer.
- (2) Inflation rates for forecasting prices and costs.
- (3) Exchange rates used to generate the benchmark reference prices in this table
- (4) Item 3.2 (1)(b) of Form 51-101F1 also requires disclosure of the reporting issuer's weighted average historical prices for the most recent financial year (2003, in this example).

Reference: Item 3.2 of Form 51-101 F1

**RECONCILIATION OF
COMPANY NET RESERVES
BY PRINCIPAL PRODUCT TYPE**

[FORECAST/CONSTANT] PRICES AND COSTS ⁽¹⁾

FACTORS	LIGHT AND MEDIUM OIL			HEAVY OIL			ASSOCIATED AND NON-ASSOCIATED GAS		
	Net Proved (Mbbbl)	Net Probable (Mbbbl)	Net Proved Plus Probable (Mbbbl)	Net Proved (Mbbbl)	Net Probable (Mbbbl)	Net Proved Plus Probable (Mbbbl)	Net Proved (MMcf)	Net Probable (MMcf)	Net Proved Plus Probable (MMcf)
December 31, 2002	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx
Extensions	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Improved Recovery	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Technical Revisions	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Discoveries	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Acquisitions	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Dispositions	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Economic Factors	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
Production	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx	xx
December 31, 2003	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx	xxx

(1) A reconciliation of reserves estimates may be presented using either constant prices and costs or forecast prices and costs provided that the price and cost case is indicated in the disclosure of the reserves reconciliation.

Reference: Item 4.1 of Form 51-101F1

**RECONCILIATION OF CHANGES IN
NET PRESENT VALUES OF FUTURE NET REVENUE
DISCOUNTED AT 10% PER YEAR**

PROVED RESERVES

CONSTANT PRICES AND COSTS

PERIOD AND FACTOR	2003 (M\$)	2002 (M\$)
Estimated Future Net Revenue at Beginning of Year	xxx	xxx
Sales and Transfers of Oil and Gas Produced, Net of Production Costs and Royalties	xx	xx
Net Change in Prices, Production Costs and Royalties Related to Future Production	xx	xx
Changes in Previously Estimated Development Costs Incurred During the Period	xx	xx
Changes in Estimated Future Development Costs	xx	xx
Extensions and Improved Recovery	xx	xx
Discoveries	xx	xx
Acquisitions of Reserves	xx	xx
Dispositions of Reserves	xx	xx
Net Change Resulting from Revisions in Quantity Estimates	xx	xx
Accretion of Discount	xx	xx
Net Change in Income Taxes	xx	xx
Estimated Future Net Revenue at End of Year	xxx	xxx

 OPTIONAL

Reference: Item 4.2 of Form 51-101F1

NOTES TO SAMPLE TABLES

1. These sample tables do not reflect all of the information required by Form 51-101F1, and they have been simplified to reflect reserves in one country only, with no non-conventional oil and gas activities.
2. For the purpose of illustration, the sample tables also incorporate information not mandated by Regulation 51-101 but which reporting issuers might wish to include in their disclosure; shading indicates that this information is optional.
3. "M\$" means thousands of dollars.
4. The estimates of future net revenue presented in the sample tables do not represent fair market value. (Reference: Section 5.6 of Regulation 51-101).



**SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

2005-08-26 Vol. 2 n° 34

Règlement concordants au Règlement 33-105
et au Règlement 51-101

A.M., 2005-17

**Arrêté numéro V-1.1-2005-17 du ministre des
Finances en date du 2 août 2005**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, 2004, c. 37)

CONCERNANT des modifications à des règlements concordants au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs et au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004 ;

VU que les paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6°, 8°, 9°, 11°, 14°, 19°, 24°, 26° et 34° de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» par les mots «l'Agence», compte tenu des adaptations nécessaires;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de 2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «l'Agence» par les mots «l'Autorité»;

VU que les règlements suivants ont été adoptés par la Commission des valeurs mobilières du Québec :

— le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) par la décision n° 2001-C-0272 12 juin 2001;

— la Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers par la décision n° 2001-C-0199 du 22 mai 2001;

— la Norme canadienne 44-101, Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié par la décision n° 2001-C-0394 du 14 août 2001;

— la Norme canadienne 45-101, Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion par la décision n° 2001-C-0247 du 12 juin 2001;

— l'Instruction générale C-2B, Directives à l'usage des ingénieurs et des géologues pour la présentation des rapports sur le pétrole et le gaz aux autorités canadiennes en valeurs mobilières par la décision n° 2001-C-0250 du 12 juin 2001;

— l'Instruction générale Q-4, Placement des titres de sociétés d'exploration ou de mise en valeur du secteur primaire par la décision n° 2003-C-0071 du 3 mars 2003;

— l'Instruction générale Q-27, Les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations par la décision n° 2001-C-0257 du 12 juin 2001;

— l'Instruction générale Q-28, Exigences générales relatives aux prospectus par la décision n° 2001-C-0390 du 14 août 2001;

VU que le Règlement sur les valeurs mobilières a été édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511);

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés conformément à l'article 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières et adoptés par l'Autorité des marchés financiers :

— le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n° 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n° 2005-PDG-0214 du 1^{er} août 2005;

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n° 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n° 2005-PDG-0225 du 1^{er} août 2005;

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 44-101, Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n° 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n° 2005-PDG-0226 du 1^{er} août 2005;

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 45-101, Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n° 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n° 2005-PDG-0215 du 1^{er} août 2005;

— le Règlement abrogeant l'Instruction générale C-2B, Directives à l'usage des ingénieurs et des géologues pour la présentation des rapports sur le pétrole et le gaz aux autorités canadiennes en valeurs mobilières publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0212 du 1^{er} août 2005 ;

— le Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-4, Placement des titres de sociétés d'exploration ou de mise en valeur du secteur primaire publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0216 du 1^{er} août 2005 ;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-27, Les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0219 du 1^{er} août 2005 ;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-28, Exigences générales relatives aux prospectus publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0213 du 1^{er} août 2005 ;

— le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières publié au Supplément au Bulletin sur les valeurs mobilières de l'Autorité des marchés financiers, volume 2, n^o 24 du 17 juin 2005 et adopté par la décision n^o 2005-PDG-0218 du 1^{er} août 2005 ;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) ;

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers ;

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 44-101, Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié ;

— le Règlement modifiant la Norme canadienne 45-101, Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion ;

— le Règlement abrogeant l'Instruction générale C-2B, Directives à l'usage des ingénieurs et des géologues pour la présentation des rapports sur le pétrole et le gaz aux autorités canadiennes en valeurs mobilières ;

— le Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-4, Placement des titres de sociétés d'exploration ou de mise en valeur du secteur primaire ;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-27, Les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations ;

— le Règlement modifiant l'Instruction générale Q-28, Exigences générales relatives aux prospectus ;

— le Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières.

Le 2 août 2005

Le ministre des Finances,

MICHEL AUDET

Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 2^o, 8^o, 11^o et 34^o ;
2004, c. 37)

1. L'article 2.3 du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) est modifié par l'addition, à la fin du sous-paragraphe 3 du paragraphe 1, de « toutefois, cet alinéa ne s'applique pas au relevé ni aux rapports visés à

* Les modifications au Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), adopté le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0272 et publié au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001, ont été apportées par l'instruction adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0273 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 26 du 29 juin 2001 et par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n^o V-1.1-2005-06 du 19 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2368).

l'article 2.1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-15 du 2 août 2005 ; ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 2005.

Règlement modifiant la Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 6^o et 8^o; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers est remplacé par le suivant :

«Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers».

2. L'intitulé de la partie 10 et l'article 10.1 de cette norme canadienne sont abrogés.

3. Cette norme canadienne est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la présente norme», «à la présente norme» et «de la présente norme» par respectivement les mots «le présent règlement», «au présent règlement» et «du présent règlement», compte tenu des adaptations nécessaires.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 2005.

Règlement modifiant la norme canadienne 44-101, Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o, 9^o, 14^o et 19^o; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de Norme canadienne 44-101, Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié est remplacé par le suivant :

* La Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers, adoptée le 22 mai 2001 par la décision n^o 2001-C-0199 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 22 du 1^{er} juin 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

** La Norme canadienne 44-101, Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, adoptée le 14 août 2001 par la décision n^o 2001-C-0394 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 33 du 17 août 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

«Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié».

2. L'intitulé de la partie 16 et l'article 16.1 de cette norme canadienne sont abrogés.

3. Cette norme canadienne est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la présente norme», «de la présente norme» et «à la présente norme» par respectivement les mots «le présent règlement», «du présent règlement» et «au présent règlement», compte tenu des adaptations nécessaires.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 2005.

Règlement modifiant la norme canadienne 45-101, Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 6^o, 8^o, 11^o, 14^o et 34^o; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de la Norme canadienne 45-101, Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion est remplacé par le suivant :

«Règlement 45-101 sur les placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion».

2. Le paragraphe 1 de l'article 3.1 de cette norme est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 4 par le suivant :

«4) Un exemplaire des rapports et des attestations établis conformément au Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec par la décision n^o 2001-C-0199 du 22 mai 2001.

3. L'intitulé de la partie 11 et l'article 11.1 de cette norme sont abrogés.

4. La rubrique 11.2 de l'annexe 45-101A de cette norme est modifiée par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots «à la législation en valeurs mobilières»

* La Norme canadienne 45-101, Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0247 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 25 du 22 juin 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

par «au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-14 du 2 août 2005».

5. Cette norme est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la présente norme», «de la présente norme» et «de la norme» par respectivement les mots «le présent règlement», «du présent règlement» et «du règlement», compte tenu des adaptations nécessaires.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 2005.

Règlement abrogeant l'Instruction générale C-2B, Directives à l'usage des ingénieurs et des géologues pour la présentation des rapports sur le pétrole et le gaz aux autorités canadiennes en valeurs mobilières*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o et 8^o; 2004, c. 37)

1. L'Instruction générale C-2B, Directives à l'usage des ingénieurs et des géologues pour la présentation des rapports sur le pétrole et le gaz aux autorités canadiennes en valeurs mobilières est abrogée.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 2005.

Règlement abrogeant l'Instruction générale Q-4, Placement des titres de sociétés d'exploration ou de mise en valeur du secteur primaire*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 6^o, 8^o et 14^o; 2004, c. 37)

1. L'Instruction générale Q-4, Placement des titres de sociétés d'exploration ou de mise en valeur du secteur primaire est abrogée.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 2005.

Règlement modifiant l'Instruction générale Q-27, Les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations**

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 24^o; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de l'Instruction générale Q-27, Les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations est remplacé par le suivant :

«Règlement Q-27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations».

2. L'article 1.3 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans la disposition *ii* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, des mots «la Commission» par les mots «l'Autorité des marchés financiers».

3. L'article 4.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *d* du para-

* L'Instruction générale C-2B, Directives à l'usage des ingénieurs et des géologues pour la présentation des rapports sur le pétrole et le gaz aux autorités canadiennes en valeurs mobilières, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0250 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 25 du 22 juin 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

* L'Instruction générale Q-4, Placement des titres de sociétés d'exploration ou de mise en valeur du secteur primaire, adoptée le 3 mars 2003 par la décision n^o 2003-C-0071 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 34, n^o 19 du 16 mai 2003, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

** L'Instruction générale Q-27, Les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations, adoptée le 12 juin 2001 par la décision n^o 2001-C-0257 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 25 du 22 juin 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

graphe 1, de « de l'Instruction générale n^o Q-27 » par les mots « du Règlement Q-27 ».

4. Le paragraphe 1 de l'article 5.1 de cette instruction générale est modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, de « de l'Instruction générale n^o Q-27 » par les mots « du Règlement Q-27 » ;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *k*, de « aux articles 236.1 à 237.2 du Règlement, ou sous le régime d'une dispense de l'application de ces dispositions » par « au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-14 du 2 août 2005 ».

5. L'article 6.7 de cette instruction générale est modifié par le remplacement, dans la déclaration visée au paragraphe *b*, des mots « la Commission des valeurs mobilières du Québec » par les mots « l'Autorité des marchés financiers ».

6. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la présente instruction générale » et « de la présente instruction générale » par respectivement les mots « le présent règlement » et « du présent règlement », compte tenu des adaptations nécessaires.

7. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Commission » et par les mots « l'Autorité », compte tenu des adaptations nécessaires.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 2005.

Règlement modifiant l'Instruction générale Q-28, Exigences générales relatives aux prospectus*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 6^o, 8^o, 9^o, 19^o et 34^o; 2004, c. 37)

1. L'intitulé de l'Instruction générale Q-28, Exigences générales relatives aux prospectus est remplacé par le suivant :

« Règlement Q-28 sur les exigences générales relatives aux prospectus ».

2. L'article 2.1 de cette instruction générale est modifié par le remplacement de la définition de « émetteur associé » par la suivante :

« « émetteur associé » : un émetteur associé au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-14 du 2 août 2005 ; ».

3. L'article 13.2 de cette instruction générale est modifié :

1^o par la suppression du sous-paragraphe 3 du paragraphe 1 ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « la Commission » par les mots « l'Autorité des marchés financiers ».

4. Le paragraphe 1 de l'article 13.3 de cette instruction générale est modifié :

1^o par la suppression du sous-paragraphe 8 ;

2^o par le remplacement de la disposition *i* du sous-paragraphe 9 par la suivante :

« *i.* portant sur un projet d'exploration minière ou les activités pétrolières et gazières de l'émetteur ; ».

5. L'intitulé de la partie 16 et l'article 16.1 de cette instruction générale sont abrogés.

6. L'Annexe 1 de cette instruction générale est modifiée :

1^o dans les instructions initiales :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « l'Instruction générale Q-28 Exigences » et « cette instruction » par respectivement les mots « le Règlement Q-28 sur les exigences » et « ce règlement » ;

b) par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant :

« *11)* L'information contenue dans le prospectus doit être conforme au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, désigné ci-après « Règlement 51-101 », si l'émetteur exerce des activités pétrolières et gazières, au sens de ce règlement, et que, selon le cas,

a) il a déposé ou est tenu d'avoir déposé, ou a présenté ou est tenu d'avoir présenté dans un autre document déposé, les états financiers annuels vérifiés d'un exercice terminé le 23 août 2005 ou après cette date ;

* L'Instruction générale Q-28, Exigences générales relatives aux prospectus, adoptée le 14 août 2001 par la décision n^o 2001-C-0390 et publiée au Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec volume 32, n^o 34 du 24 août 2001, n'a pas subi de modification depuis son adoption.

b) il a déposé ou est tenu d'avoir déposé, ou présenté ou est tenu d'avoir présenté dans un autre document déposé, le relevé visé au paragraphe 1 de l'article 2.1 du Règlement 51-101 avant la date à laquelle il est tenu de déposer les états financiers vérifiés d'un exercice terminé le 23 août 2005 ou après cette date ;

c) il dépose un prospectus provisoire ou un prospectus qui remplit l'une des conditions suivantes :

i. il contient ou doit contenir les états financiers vérifiés d'un exercice terminé le 23 août 2005 ou après cette date ;

ii. après le 23 août 2005, il vise un premier appel public à l'épargne et contient les états financiers d'un exercice ou d'une période intermédiaire terminé le 23 août 2005 ou après cette date ;

iii. après le 23 août 2005 et pendant le premier exercice de l'émetteur, il contient les états financiers d'une période intermédiaire terminée le 23 août 2005 ou après cette date ;

d) il indique dans le prospectus que l'information est présentée conformément au Règlement 51-101. » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1 des instructions de la rubrique 1.3, de « l'Instruction générale Q-17 Les » par « le Règlement Q-17 sur les » ;

3^o par le remplacement, dans la rubrique 1.9, du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) S'il y a lieu, satisfaire aux dispositions du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs relatives à l'information à fournir en page frontispice du prospectus. » ;

4^o dans la rubrique 6.4 :

a) par l'insertion, à la fin de l'alinéa introductif, de « , sauf s'ils sont visés par la rubrique 6.5. » ;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 5, des mots « l'Instruction générale n^o C-2B Directives à l'usage des ingénieurs et des géologues pour la présentation des rapports sur le pétrole et le gaz aux autorités canadiennes en valeurs mobilières, ou dans tout texte qui la remplace » par « le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières » ;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 6, des mots « à tout texte qui remplace l'Instruction générale n^o C-2B » par « au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières » ;

d) par le remplacement, dans le paragraphe 7, des mots « l'Instruction générale n^o C-2B ou tout texte qui la remplace » par « le Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières » ;

5^o par l'insertion, après la rubrique 6.4, de la suivante :

« 6.5 Émetteurs exerçant des activités pétrolières et gazières

La présente rubrique s'applique à tout émetteur qui exerce des activités pétrolières et gazières, au sens du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières, et qui, selon le cas :

a) a déposé ou est tenu d'avoir déposé, ou a présenté ou est tenu d'avoir présenté dans un autre document déposé, les états financiers annuels vérifiés d'un exercice terminé le 23 août 2005 ou après cette date ;

b) a déposé, ou a présenté ou est tenu d'avoir présenté dans un autre document déposé, le relevé visé au paragraphe 1 de l'article 2.1 du Règlement 51-101, avant la date à laquelle il est tenu de déposer les états financiers vérifiés d'un exercice terminé le 23 août 2005 ou après cette date ;

c) dépose un prospectus qui remplit l'une des conditions suivantes :

i. il contient ou doit contenir les états financiers vérifiés d'un exercice terminé le 23 août 2005 ou après cette date ;

ii. après le 23 août 2005, il vise un premier appel public à l'épargne et contient les états financiers d'un exercice ou d'une période intermédiaire terminé le 31 juillet 2005 ou après cette date ;

iii. après le 23 août 2005 et pendant le premier exercice de l'émetteur, il contient les états financiers d'une période intermédiaire terminée le 23 août 2005 ou après cette date ;

d) indique dans le prospectus que l'information est présentée conformément au Règlement 51-101.

Présenter l'information suivante :

1. Données relatives aux réserves et autre information

a) dans le cas de l'information qui, pour l'application de l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz, doit être arrêtée à la fin d'un exercice, l'information arrêtée à la fin du dernier exercice de l'émetteur ;

b) dans le cas de l'information qui, pour l'application de l'Annexe 51-101A1, doit être établie pour un exercice, l'information établie pour le dernier exercice de l'émetteur;

c) l'information prévue par la partie 6 du Règlement 51-101 concernant les changements importants qui se sont produits après la fin du dernier exercice de l'émetteur, si elle ne figure pas dans l'information présentée conformément aux alinéas a et b.

2. Rapport de l'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié

Présenter, avec l'information visée au point 1, le rapport d'un ou de plusieurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés sur les données relatives aux réserves incluses dans l'information présentée en application des alinéas 1a et 1b de la présente rubrique qui est visé au paragraphe 2 de l'article 2.1 du Règlement 51-101.

3. Rapport de la direction et du conseil d'administration

Présenter, avec l'information visée au point 1, le rapport de la direction et du conseil d'administration sur cette information qui est visé au paragraphe 3 de l'article 2.1 du Règlement 51-101.

INSTRUCTION

Conformément à l'article 5.7 du Règlement 51-101, l'émetteur peut avoir à demander le consentement écrit d'un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié pour présenter de l'information en vertu de la présente annexe.»;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 2 de la rubrique 10.7, de «l'Instruction générale Q-17 Les» par «le Règlement Q-17 sur les»;

7° par le remplacement, dans le paragraphe 2 de la rubrique 16.3, de «de la l'Instruction générale Q-28» par «du Règlement Q-28»;

8° par le remplacement, dans la rubrique 17.1, de «à la rubrique 22 de l'annexe 1 du Règlement» par «à l'annexe 51-102A6 du règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-03 du 19 mai 2005»;

9° par le remplacement, dans la rubrique 19.7, de «l'Instruction générale Q-28» par «le Règlement Q-28»;

10° par le remplacement, dans le paragraphe 4 de la rubrique 21.1 et dans les rubriques 32.1 et 33.1, de «de l'Instruction générale Q-28» par «du Règlement Q-28».

11° par le remplacement de la rubrique 24 par la suivante:

«Rubrique 24 Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur

24.1 Relation entre l'émetteur ou le porteur vendeur et le placeur

Lorsque l'émetteur ou le porteur vendeur est un émetteur associé à un placeur participant au placement ou qu'il est également placeur, se conformer au Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs.».

7. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «à la présente instruction générale», «la présente instruction générale», «de la présente instruction générale», «de l'instruction générale», «à la présente instruction» et «de la présente instruction» par respectivement les mots «au présent règlement», «le présent règlement», «du présent règlement», «du règlement», «au présent règlement» et «du présent règlement», compte tenu des adaptations nécessaires.

8. Cette instruction générale est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «la Commission» lorsqu'ils désignent la Commission des valeurs mobilières du Québec par les mots «l'Autorité», compte tenu des adaptations nécessaires.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 2005.

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières*

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 5°, 26° et 34°;
2004, c. 37)

1. Le Règlement sur les valeurs mobilières est modifié par l'insertion, après l'article 33, des suivants:

«**33.1.** Le prospectus contient l'attestation suivante:

* Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n° 660-83 du 30 mars 1983 (1983, G.O. 2, 1511), ont été apportées par le règlement approuvé par l'arrêté ministériel n° 2005-04 du 19 mai 2005 (2003, G.O. 2, 2363). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1^{er} mars 2005.

«Le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet de placement.»

Cette attestation est signée par le président-directeur général de l'émetteur ou par la personne qui remplit des fonctions analogues, par le membre de la direction responsable des finances et par deux autres personnes choisies parmi les administrateurs et autorisés à cette fin.

Le cas échéant, elle est également signée par le promoteur ou par son mandataire lorsque l'Autorité l'autorise.

L'Autorité peut autoriser le remplacement de la signature d'un membre de la direction par celle d'un autre membre de la direction.

33.2. Dans le cas d'un placement effectué par un courtier autre que l'émetteur-placeur, le prospectus contient, à la fin, l'attestation suivante, signée par le courtier :

«À notre connaissance, le présent prospectus ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres qui font l'objet de placement.»

L'Autorité peut autoriser le courtier à signer l'attestation par l'entremise d'un mandataire.

Lorsqu'il y a plus d'un placeur, elle peut être signée seulement par le chef de file.»

2. L'article 230.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de la définition de «émetteur associé» par la suivante :

««émetteur associé» : un émetteur associé au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2005-14 du 2 août 2005 ; » ;

2^o par le remplacement de la définition de «émetteur relié» par la suivante :

««émetteur relié» : un émetteur relié au sens du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs ; » ;

3^o par la suppression de la définition de «influence».

3. Les articles 230.2, 230.4, 236.1 et 236.2 de ce règlement sont abrogés.

4. L'article 237.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «des articles 236.1 ou 236.2» par «du Règlement 33-105 sur les conflits d'intérêts chez les placeurs».

5. L'article 237.3. de ce règlement est modifié par la suppression de «236.1, 236.2,».

6. L'intitulé du titre VII et les articles 272 à 293 de ce règlement sont abrogés.

7. Le présent règlement entrera en vigueur le 24 août 2005.

44836

M.O., 2005-17**Order number V-1.1-2005-17 of the Minister of
Finance dated 2 August 2005**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)

CONCERNING amendments to concordant regulations
to Regulation 33-105 respecting underwriting conflicts
and Regulation 51-101 respecting standards of disclosure
for oil and gas activities

WHEREAS the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) has
been amended by the chapter 37 of the statutes of 2004 ;

WHEREAS paragraphs 1, 2, 3, 5, 6, 8, 9, 11, 14, 19, 24, 26 and 34 of section 331.1 of the Securities Act stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS sections 691 and 696 of chapter 45 of the statutes of 2002 stipulate, in particular, that sections 331.1 and 331.2 of the Securities Act are amended by replacing “Commission” wherever it appears by “Agency”, and making the necessary modifications;

WHEREAS sections 37 and 38 of chapter 37 of the statutes of 2004 stipulate, in particular, that sections 331.1 and 331.2 of the Securities Act are amended by replacing “Agency” wherever it appears by “Authority”;

WHEREAS the following regulations have been made by the Commission des valeurs mobilières du Québec:

— Regulation 13-101 respecting the system for electronic document analysis and retrieval (SEDAR) on June 12, 2001 by the decision No. 2001-C-0272;

— National instrument 43-101, Standards of disclosure for mineral projects on May 22, 2001 by the decision No. 2001-C-0199;

— National instrument 44-101, Short form prospectus distributions on August 14, 2001 by the decision No. 2001-C-0394;

— National instrument 45-101, Rights offerings on June 12, 2001 by the decision No. 2001-C-0247;

— National policy No. 2-B, guide for engineers and geologists submitting oil and gas reports to canadian securities administrators on June 12, 2001 by the decision No. 2001-C-0250;

— Policy statement Q-4, Distribution of securities of a mining exploration and development company or of a mining exploration limited partnership on March 3, 2003 by the decision No. 2003-C-0071;

— Policy statement Q-27, Protection of minority securityholders in the course of certain transactions on June 12, 2001 by the decision No. 2001-C-0257;

— Policy statement Q-28, General prospectus requirements on August 14, 2001 by the decision No. 2001-C-0390;

WHEREAS the government, by order-in-council No. 660-83 of March 30, 1983, enacted the Securities Regulation (1983, *G.O.* 2, 1269);

WHEREAS the following draft regulations were published in accordance with section 331.2 of Securities Act and made by the Autorité des marchés financiers:

— Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the system for electronic document analysis and retrieval (SEDAR) published in the Supplement to the Bulletin concerning securities of the Autorité des marchés financiers, volume 2, No. 24 of June 17, 2005 and made on August 1st, 2005, by the decision No. 2005-PDG-0214;

— Regulation to amend National instrument 43-101, Standards of disclosure for mineral projects published in the Supplement to the Bulletin concerning securities of the Autorité des marchés financiers, volume 2, No. 24 of June 17, 2005 and made on August 1st, 2005, by the decision No. 2005-PDG-0225;

— Regulation to amend National instrument 44-101, Short form prospectus distributions published in the Supplement to the Bulletin concerning securities of the Autorité des marchés financiers, volume 2, No. 24 of June 17, 2005 and made on August 1st, 2005, by the decision No. 2005-PDG-0226;

— Regulation to amend National instrument 45-101, Rights Offerings published in the Supplement to the Bulletin concerning securities of the Autorité des marchés financiers, volume 2, No. 24 of June 17, 2005 and made on August 1st, 2005, by the decision No. 2005-PDG-0215;

— Regulation to amend National policy No. 2-B, guide for engineers and geologists submitting oil and gas reports to canadian securities administrators published in the Supplement to the Bulletin concerning securities of the Autorité des marchés financiers, volume 2, No. 24 of June 17, 2005 and made on August 1st, 2005, by the decision No. 2005-PDG-0212;

— Regulation to amend Policy statement Q-4, Distribution of securities of a mining exploration and development company or of a mining exploration limited partnership published in the Supplement to the Bulletin concerning securities of the Autorité des marchés financiers, volume 2, No. 24 of June 17, 2005 and made on August 1st, 2005, by the decision No. 2005-PDG-0216;

— Regulation to amend Policy statement Q-27, Protection of minority securityholders in the course of certain transactions published in the Supplement to the Bulletin concerning securities of the Autorité des marchés financiers, volume 2, No. 24 of June 17, 2005 and made on August 1st, 2005, by the decision No. 2005-PDG-0219;

— Regulation to amend Policy statement Q-28, General prospectus requirements published in the Supplement to the Bulletin concerning securities of the Autorité des marchés financiers, volume 2, No. 24 of June 17, 2005 and made on August 1st, 2005, by the decision No. 2005-PDG-0213;

— Regulation to amend Securities Regulation published in the Supplement to the Bulletin concerning securities of the Autorité des marchés financiers, volume 2, No. 24 of June 17, 2005 and made on August 1st, 2005, by the decision No. 2005-PDG-0218;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the following regulations appended hereto:

— Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the system for electronic document analysis and retrieval (SEDAR);

— Regulation to amend National instrument 43-101, Standards of disclosure for mineral projects;

— Regulation to amend National instrument 44-101, Short form prospectus distributions;

— Regulation to amend National instrument 45-101, Rights offerings;

— Regulation to amend National policy No. 2-B, guide for engineers and geologists submitting oil and gas reports to canadian securities administrators;

— Regulation to amend Policy statement Q-4, Distribution of securities of a mining exploration and development company or of a mining exploration limited partnership;

— Regulation to amend Policy statement Q-27, Protection of minority securityholders in the course of certain transactions;

— Regulation to amend Policy statement Q-28, General prospectus requirements;

— Regulation to amend Securities Regulation.

August 2, 2005

MICHEL AUDET,
Minister of Finance

Regulation to amend Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (2), (8), (11) and (34); 2004, c. 37)

1. Section 2.3 of Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) is amended by adding “provided that this paragraph does not apply to a statement or report referred to in section 2.1 of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities approved by Ministerial Order 2005-15 dated 2 August 2005;” at the end of subparagraph 3 of subparagraph 1.

2. This Regulation comes into force on August 24, 2005.

* Regulation 13-101 respecting the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR), adopted on June 12, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0272 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, No. 26, dated June 29, 2001, was amended by the policy adopted on June 12, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0273 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, No. 26, dated June 29, 2001 and the regulation approved by Ministerial Order No. V-1.1-2005-06 dated May 19, 2005 (2005, G.O. 2, 1500).

Regulation to amend National Instrument 43-101, Standards of Disclosure for Mineral Projects*

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (6) and (8); 2004, c. 37)

1. The title of National Instrument 43-101, Standards of Disclosure for Mineral Projects is replaced with the following:

“Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects”.

2. The title of Part 10 and section 10.1 of the National Instrument are repealed.

3. The National Instrument is amended by replacing, wherever they appear, the words “this Instrument” with the words “this Regulation”, and making the necessary changes.

4. This Regulation comes into force on August 24, 2005.

Regulation to amend National Instrument 44-101, Short Form Prospectus Distributions**

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6), (9), (14) and (19); 2004, c. 37)

1. The title of National Instrument 44-101, Short Form Prospectus Distributions is replaced with the following:

“Regulation 44-101 respecting Short Form Prospectus Distributions”.

2. The title of Part 16 and section 16.1 of the National Instrument are repealed.

3. The National Instrument is amended by replacing, wherever they appear, the words “this Instrument” with the words “this Regulation”, and making the necessary changes.

4. This Regulation comes into force on August 24, 2005.

Regulation to amend National Instrument 45-101, Rights Offerings*

Securities Act

(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (6), (8), (11), (14) and (34); 2004, c. 37)

1. The title of National Instrument 45-101, Rights Offerings is replaced with the following:

“Regulation 45-101 respecting Rights Offerings”.

2. Subparagraph (1) of section 3.1 of the Instrument is amended by replacing subparagraph 4 with the following:

“4. A copy of the reports and certificates prepared under Regulation 43-101 respecting Standards of Disclosure for Mineral Projects adopted by the Commission des valeurs mobilières du Québec pursuant to decision No. 2001-C-0199 dated May 22, 2001.”

3. The title of Part 11 and section 11.1 of the Instrument are repealed.

4. Item 11.2 of Form 45-101F of the Instrument is amended by replacing the words “Quebec securities legislation” in subparagraph (3) with “Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts approved by Ministerial Order 2005-14 dated 2 August 2005.”.

5. The Instrument is amended by replacing, wherever they appear, the words “this Instrument” and “this National Instrument” with the words “this Regulation”, and making the necessary changes.

6. This Regulation comes into force on August 24, 2005.

* National Instrument 43-101, Standards of Disclosure for Mineral Projects, adopted on May 22, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0199 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, No. 22, dated June 1, 2001, has not been amended since its adoption.

** National Instrument 44-101, Short Form Prospectus Distributions, adopted on August 14, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0394 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, No. 33, dated August 17, 2001, has not been amended since its adoption.

* National Instrument 45-101, Rights Offerings, adopted on June 12, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0247 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, No. 25, dated June 22, 2001, has not been amended since its adoption.

Regulation to repeal National Policy No. 2-B, Guide for Engineers and Geologists Submitting Oil and Gas Reports to Canadian Securities Administrators*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6) and (8);
2004, c. 37)

1. National Policy No. 2-B, Guide for Engineers and Geologists Submitting Oil and Gas Reports to Canadian Securities Administrators is repealed.

2. This Regulation comes into force on August 24, 2005.

Regulation to repeal Policy Statement Q-4, Distribution of Securities of a Mining Exploration and Development Company or of a Mining Exploration Limited Partnership**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (6), (8) and (14);
2004, c. 37)

1. Policy Statement Q-4, Distribution of Securities of a Mining Exploration and Development Company or of a Mining Exploration Limited Partnership is repealed.

2. This Regulation comes into force on August 24, 2005.

Regulation to Amend Policy Statement Q-27, Protection of Minority Securityholders in the Course of Certain Transactions*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (24); 2004, c. 37)

1. The title of Policy Statement Q-27, Protection of Minority Securityholders in the Course of Certain Transactions is replaced with the following:

“Regulation Q-27 respecting Protection of Minority Securityholders in the Course of Certain Transactions”.

2. Section 1.3 of the Policy Statement is amended by replacing the words “the Commission” in subparagraph (1)*b(ii)* with the words “the Autorité des marchés financiers”.

3. Section 4.1 of the Policy Statement is amended by replacing “Policy Statement No. Q-27” in subparagraph (1)*d* with the words “Regulation Q-27”.

4. Subparagraph (1) of section 5.1 of the Policy Statement is amended:

(1) by replacing “Policy Statement No. Q-27” in subparagraph *i* with the words “Regulation Q-27”;

(2) by replacing “sections 236.1 to 237.2 of the Regulation or in reliance on an exemption from these provisions” in subparagraph *k* with the words “Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts approved by Ministerial Order 2005-14 dated 2 August 2005”.

5. Section 6.7 of the Policy Statement is amended by replacing the words “the Commission des valeurs mobilières du Québec” in the statement provided in subparagraph *b* with the words “the Autorité des marchés financiers”.

6. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they appear, the words “this Policy Statement” with the words “this Regulation”, and making the necessary changes.

* National Policy No. 2-B, Guide for Engineers and Geologists Submitting Oil and Gas Reports to Canadian Securities Administrators, adopted on June 12, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0250 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, No. 25, dated June 22, 2001, has not been amended since its adoption.

** Policy Statement Q-4, Distribution of Securities of a Mining Exploration and Development Company or of a Mining Exploration Limited Partnership, adopted on March 3, 2003 pursuant to decision No. 2003-C-0071 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 34, No. 19, dated May 16, 2003, has not been amended since its adoption.

* Policy Statement Q-27, Protection of Minority Securityholders in the Course of Certain Transactions, adopted on June 12, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-00257 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, No. 25, dated June 22, 2001, has not been amended since its adoption.

7. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they appear, the words “the Commission” with the words “the Authority”, and making the necessary changes.

8. This Regulation comes into force on August 24, 2005.

Regulation to amend Policy Statement Q-28 General Prospectus Requirements*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (1), (6), (8), (9), (19) and (34); 2004, c. 37)

1. The title of Policy Statement Q-28, General Prospectus Requirements is replaced with the following:

“Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements”.

2. Section 2.1 of the Policy Statement is amended by replacing the definition of “connected issuer” with the following:

““connected issuer”: a connected issuer within the meaning of Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts approved by Ministerial Order 2005-14 dated 2 August 2005;”.

3. Section 13.2 of the Policy Statement is amended:

(1) by deleting subparagraph 3 of paragraph (1);

(2) by replacing the words “the Commission” in paragraph (2) with the words “the Autorité des marchés financiers”.

4. Paragraph (1) of section 13.3 of the Policy Statement is amended:

(1) by deleting subparagraph 8;

(2) by replacing subparagraph *i* of subparagraph 9 with the following:

“*i.* deals with a mineral project or oil and gas operations of the issuer;”.

5. The title of Part 16 and section 16.1 of the Policy Statement are repealed.

6. Schedule 1 of the Policy Statement is amended:

(1) in the initial instructions:

(a) by replacing the words “Policy Statement No. Q-28, General Prospectus Requirements” and “the Policy Statement” in paragraph (2) with “Regulation Q-28 respecting General Prospectus Requirements” and “the Regulation” respectively;

(b) by adding the following paragraph at the end:

“(11) *Disclosure in the prospectus must be consistent with Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities hereafter referred to as “Regulation 51-101”, if the issuer is engaged in oil and gas activities within the meaning of Regulation 51-101 and:*

(a) *has filed or is required to have filed, or has included or is required to have included in another filed document, audited annual financial statements for a financial year ended on or after August 23, 2005;*

(b) *has, prior to the date on which it is required to have filed audited financial statements for a financial year ended on or after August 23, 2005, filed or is required to have included in another filed document the statement referred to in paragraph 1 of section 2.1 of Regulation 51-101;*

(c) *is filing a preliminary prospectus or a prospectus that:*

i. *includes or is required to include audited financial statements for a financial year ended on or after August 23, 2005;*

ii. *after August 23, 2005 for an initial public offering of securities, includes financial statements for a financial year or interim period ended on or after August 23, 2005; or*

iii. *after August 23, 2005 and during the issuer’s first financial year, includes financial statements for an interim period ended on or after August 23, 2005; or*

(d) *indicates in the prospectus that information disclosed therein is presented in accordance with Regulation 51-101.”;*

* Policy Statement Q-28, General Prospectus Requirements, adopted on August 14, 2001 pursuant to decision No. 2001-C-0390 and published in the Supplement to the Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, No. 34, dated August 24, 2001, has not been amended since its adoption.

(2) by replacing “Policy Statement No. Q-17, Restricted Shares” in subparagraph 1 of the instructions under Item 1.3 with “Regulation Q-17 respecting Restricted Shares”;

(3) by replacing subparagraph (2) in Item 1.9 with the following:

“(2) As necessary, satisfy the provisions of Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts concerning the information to be provided on the cover page of the prospectus.”;

(4) in Item 6.4:

(a) by adding “except if they are referred to in Item 6.5” at the end of the introductory paragraph;

(b) by replacing the words “National Policy Statement No. 2-B, Guide for Engineers and Geologists Submitting Oil and Gas Reports to Canadian Provincial Securities Administrators, or any successor instrument” in paragraph 5 with “Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities”;

(c) by replacing the words “any successor instrument to National Policy Statement No. 2-B” in paragraph 6 with “Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities”;

(d) by replacing the words “National Policy Statement No. 2-B or any successor instrument” in paragraph 7 with “Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities”;

(5) by adding the following after Item 6.4:

“6.5 Issuers with Oil and Gas Activities

This Item applies if an issuer is engaged in oil and gas activities within the meaning of Regulation 51-101 respecting Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities and:

(a) has filed or is required to have filed, or has included or is required to have included in another filed document, audited annual financial statements for a financial year ended on or after August 23, 2005;

(b) has, prior to the date on which it is required to file audited financial statements for a financial year ended on or after August 23, 2005, filed or has included or is required to have included in another filed document, the statement referred to in paragraph 1 of section 2.1 of Regulation 51-101;

(c) is filing a prospectus that:

i. includes or is required to include audited financial statements for a financial year ended on or after August 23, 2005;

ii. after August 23, 2005 for an initial public offering of securities, includes financial statements for a financial year or interim period ended on or after July 31, 2005; or

iii. after August 23, 2005 and during the issuer’s first financial year, includes financial statements for an interim period ended on or after August 23, 2005; or

(d) indicates in the prospectus that information disclosed therein is presented in accordance with Regulation 51-101.

Disclose the following:

1. Reserves Data and Other Information

(a) In the case of information that, for purposes of Form 51-101F1 *Statement of Reserves Data and Other Oil and Gas Information*, is to be prepared as at the end of a financial year, disclose that information as at the issuer’s most recent financial year-end;

(b) In the case of information that, for purposes of Form 51-101F1, is to be prepared for a financial year, disclose that information for the issuer’s most recent financial year;

(c) To the extent not reflected in the information disclosed in response to paragraphs *a* and *b*, disclose the information contemplated by Part 6 of Regulation 51-101, in respect of material changes that occurred after the issuer’s most recent financial year-end.

2. Report of Qualified Reserves Evaluator or Auditor

Include with the information disclosed under section 1 the report of one or more qualified reserves evaluators or qualified reserves auditors, referred to in paragraph 2 of section 2.1 of Regulation 51-101, on the reserves data included in the disclosure provided under paragraphs *1a* and *1b* of this Item.

3. Report of Management and Directors

Include with the information disclosed under section 1 the report of management and directors, referred to in paragraph 3 of section 2.1 of Regulation 51-101, relating to that information.

INSTRUCTION

The issuer may require the written consent of a qualified reserves evaluator or qualified reserves auditor to disclose information in this Form, pursuant to section 5.7 of Regulation 51-101.”;

(6) by replacing “Policy Statement No. Q-17, Restricted Shares” in paragraph (2) under Item 10.7 with “Regulation Q-17 respecting Restricted Shares”;

(7) by replacing “Policy Statement No. Q-28” in paragraph (2) under Item 16.3 with “Regulation Q-28”;

(8) by replacing “Item 22 of Schedule I to the Regulation” in Item 17.1 with “Form 51-102F6 of Regulation 51-102 respecting Continuous Disclosure Obligations approved by Ministerial Order No. 2005-03 dated May 19, 2005”;

(9) by replacing “Policy Statement No. Q-28” in Item 19.7 with “Regulation Q-28”;

(10) by replacing “Policy Statement No. Q-28” in paragraph (4) under Item 21.1 and in Items 32.1 and 33.1 with “Regulation Q-28”.

(11) by replacing Item 24 with the following:

“Item 24 Relationship between Issuer or selling securityholder and Underwriter

24.1 Relationship between Issuer or selling securityholder and Underwriter

If the issuer or selling securityholder is a connected issuer of an underwriter involved in the distribution or is also an underwriter, comply with Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts.”.

7. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they appear, the words “this Policy Statement” and “the Policy Statement” with the words “this Regulation” and “the Regulation” respectively, and making the necessary changes.

8. The Policy Statement is amended by replacing, wherever they appear, the words “the Commission”, where they refer to the Commission des valeurs mobilières du Québec, with the words “the Authority”, and making the necessary changes.

9. This Regulation comes into force on August 24, 2005.

Regulation to amend the Securities Regulation*

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, pars. (1), (5), (26) and (34);
2004, c. 37)

1. The Securities Regulation is amended by adding the following after section 33:

“**33.1.** The prospectus must contain the following certificate:

“This prospectus does not contain any misrepresentation likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed.”

The certificate must be signed by the chief executive officer of the issuer, or by a person who holds a similar position, by the chief financial officer, and by two other persons selected from among the directors and authorized for that purpose.

Where applicable, it is also signed by the promoter or by his agent, when the Authority so authorizes.

The Authority may authorize the replacement of the signature of an officer by that of another officer.

33.2 In the case of a distribution made by a dealer other than the security issuer, the prospectus must contain, at the end, the following certificate, signed by the dealer:

“To our knowledge, this prospectus does not contain any misrepresentation likely to affect the value or the market price of the securities to be distributed.”

The Authority may authorize the dealer to sign the certificate through an agent.

Where there is more than one underwriter, it may be signed by the lead underwriter only.”.

2. Section 230.1 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the definition of “connected issuer” with the following:

* The Securities Regulation, enacted pursuant to Order-in-Council No. 660-83 dated March 30, 1983 (1983, *G.O.* 2, 1269), was last amended pursuant to the regulation approved by Ministerial Order No. 2005-04 dated May 19, 2005 (2005, *G.O.* 2, 1496). For previous amendments, refer to the *Tableau des modifications et Index sommaire*, Éditeur officiel du Québec, updated to March 1, 2005.

““connected issuer”: a connected issuer within the meaning of Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts approved by Ministerial Order 2005-14 dated 2 August 2005;”;

(2) by replacing the definition of “related issuer” with the following:

““related issuer”: a related issuer within the meaning of Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts;”;

(3) by deleting the definition of “influence”.

3. Sections 230.2, 230.4, 236.1 and 236.2 of the Regulation are repealed.

4. Section 237.1 of the Regulation is amended by replacing “sections 236.1 or 236.2” in the third paragraph with “Regulation 33-105 respecting Underwriting Conflicts”.

5. Section 237.3 of the Regulation is amended by deleting “236.1, 236.2,”.

6. The heading of Title VII and sections 272 to 293 of the Regulation are repealed.

7. This Regulation comes into force on August 24, 2005.



**SUPPLÉMENT AU BULLETIN SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS**

2005-08-26 Vol. 2 n° 34

Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs

A.M., 2005-16

Arrêté numéro V-1.1-2005-16 du ministre des Finances en date du 2 août 2005

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1; 2004, c. 37)

CONCERNANT le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs

VU que la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) a été modifiée par le chapitre 37 des lois de 2004;

VU que les paragraphes 9^o, 19^o et 19.1^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que les articles 691 et 696 du chapitre 45 des lois de 2002 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « la Commission » par les mots « l'Agence », compte tenu des adaptations nécessaires;

VU que les articles 37 et 38 du chapitre 37 des lois de 2004 prévoient notamment que les articles 331.1 et 331.2 de la Loi sur les valeurs mobilières sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « l'Agence » par les mots « l'Autorité »;

VU que le projet de Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs a été publié au Supplément au Bulletin hebdomadaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 35, n^o 2 du 16 janvier 2004;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n^o 2005-PDG-0220 du 1^{er} août 2005, le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 2 août 2005

Le ministre des Finances,
MICHEL AUDET

Règlement 52-108 sur la surveillance des vérificateurs

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 9^o, 19^o et 19.1^o; 2004, c. 37)

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

« cabinet de vérification participant » : un cabinet d'experts-comptables qui a conclu une convention de participation et dont le statut de participant n'a pas été révoqué ou, s'il a été révoqué, il a été réadmis conformément aux règlements du CCRC;

«cabinet d'experts-comptables»: l'entreprise individuelle, la société de personnes, la personne morale ou toute autre entité juridique exerçant l'activité d'expert-comptable;

«CCRC»: le Conseil canadien sur la reddition de comptes, personne morale sans capital-actions constituée en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (L.C. S.R. 1970, ch. C-32) par lettres patentes en date du 15 avril 2003, et tout organisme qui le remplace;

«convention de participation»: une convention écrite conclue entre le CCRC et un cabinet d'experts-comptables en vue de participer au programme du CCRC visant l'inspection des cabinets de vérification participant et des obligations relatives à leur exercice.

1.2. Champ d'application et dispositions transitoires

1) Le présent règlement s'applique aux émetteurs assujettis et aux cabinets d'experts-comptables.

2) L'article 2.1 et la partie 3 ne s'appliquent ni en Alberta, ni en Colombie-Britannique, ni au Manitoba, ni au Québec.

3) La partie 2 ne s'applique que lorsque les deux conditions suivantes sont réunies:

a) le délai que le CCRC a imparti au cabinet d'experts-comptables pour présenter une convention de participation est expiré;

b) le rapport de vérification établi par le cabinet d'experts-comptables porte la date du 24 août 2005 ou une date ultérieure.

PARTIE 2

SURVEILLANCE DES VÉRIFICATEURS

2.1. Cabinets d'experts-comptables

Le cabinet d'experts-comptables qui établit un rapport de vérification sur les états financiers d'un émetteur assujetti doit, à la date du rapport, satisfaire aux conditions suivantes:

- a) il est un cabinet de vérification participant;
- b) il respecte les sanctions prises et les restrictions émises par le CCRC.

2.2. Émetteurs assujettis

L'émetteur assujetti qui dépose ses états financiers accompagnés d'un rapport de vérification doit s'assurer que le rapport a été établi par un cabinet d'experts-comptables qui, à la date du rapport, satisfait aux conditions suivantes:

- a) il est un cabinet de vérification participant;
- b) il respecte les sanctions et les restrictions imposées par le CCRC.

PARTIE 3

AVIS

3.1. Avis d'émission de restrictions

1) Le cabinet de vérification participant qui est nommé pour établir un rapport de vérification sur les états financiers d'un émetteur assujetti et à l'égard duquel le CCRC émet des restrictions visant à remédier aux défaillances de ses systèmes de contrôle de la qualité est tenu d'en aviser l'agent responsable.

2) L'avis prévu au paragraphe 1 est signifié par écrit et présente en détail les faits suivants:

a) les défaillances des systèmes de contrôle de la qualité constatées par le CCRC;

b) les restrictions émises par le CCRC, notamment leur date d'émission et le délai dans lequel le cabinet de vérification participant a convenu de remédier aux défaillances.

3) Le cabinet de vérification participant doit remettre l'avis prévu au paragraphe 1 dans les deux jours ouvrables suivant la date d'émission des restrictions.

3.2. Idem

1) Le cabinet de vérification participant assujetti à des restrictions du CCRC visant à remédier aux défaillances de ses systèmes de contrôle de la qualité et informé par le CCRC qu'il n'y a pas remédié à la satisfaction du CCRC dans le délai convenu doit en aviser:

a) le comité de vérification de chaque émetteur assujetti à l'égard duquel il a été nommé pour établir un rapport de vérification ou, si l'émetteur assujetti n'a pas de comité de vérification, soit son conseil d'administration, soit la ou les personnes responsables de l'examen et de l'approbation de ses états financiers avant leur dépôt;

b) l'agent responsable, s'il a été nommé pour établir un rapport de vérification sur les états financiers d'un émetteur assujetti.

2) L'avis prévu au paragraphe 1 est signifié par écrit et présente en détail les faits suivants :

a) les défaillances des systèmes de contrôle de la qualité constatées par le CCRC ;

b) les restrictions émises par le CCRC en vue de remédier aux défaillances des systèmes de contrôle de la qualité du cabinet de vérification participant, notamment leur date d'émission et le délai convenu pour y remédier ;

c) les motifs de l'incapacité du cabinet de vérification participant à remédier aux défaillances à la satisfaction du CCRC.

3) Le cabinet de vérification participant doit remettre l'avis prévu au paragraphe 1 dans les 10 jours ouvrables suivant la date à laquelle il a été informé par le CCRC qu'il n'a pas remédié aux défaillances de ses systèmes de contrôle de la qualité.

3.3. Avis de prises de sanctions

1) Le cabinet de vérification participant assujetti à des sanctions prises par le CCRC doit en aviser :

a) le comité de vérification de chaque émetteur assujetti à l'égard duquel il a été nommé pour établir un rapport de vérification ou, si l'émetteur assujetti n'a pas de comité de vérification, soit son conseil d'administration, soit la ou les personnes responsables de l'examen et de l'approbation de ses états financiers avant leur dépôt ;

b) l'agent responsable, s'il a été nommé pour établir un rapport de vérification sur les états financiers d'un émetteur assujetti.

2) L'avis prévu au paragraphe 1 est signifié par écrit et présente en détail les sanctions, notamment la date de prise des sanctions.

3) Le cabinet de vérification participant doit remettre l'avis prévu au paragraphe 1 dans les 10 jours ouvrables suivant la date de prise des sanctions.

3.4. Avis d'émission de restrictions ou de prise de sanctions avant la nomination

1) Avant d'accepter une nomination pour établir un rapport de vérification sur les états financiers d'un émetteur assujetti, le cabinet de vérification participant doit donner un avis qui soit conforme :

a) aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3.2 lorsque le CCRC a informé le cabinet de vérification participant dans les 12 mois précédant la date prévue de la nomination qu'il a omis de remédier à des défaillances dans ses systèmes de contrôle de la qualité à la satisfaction du CCRC ;

b) aux paragraphes 1 et 2 de l'article 3.3 lorsque le CCRC a pris des sanctions à l'égard du cabinet de vérification participant dans les 12 mois précédant la date prévue de la nomination.

2) Pour l'application du paragraphe 1, il faut remplacer les termes « a été nommé » par « devrait être nommé » dans le paragraphe 1 des articles 3.2 et 3.3.

3) Le cabinet de vérification participant qui, conformément à l'article 3.2 ou 3.3, a avisé l'émetteur assujetti et l'agent responsable de son omission de remédier aux défaillances dans ses systèmes de contrôle de la qualité à la satisfaction du CCRC et des sanctions prises à son égard par le CCRC n'est pas tenu de donner d'avis selon le paragraphe 1.

PARTIE 4 DISPENSE

4.1. Dispense

1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Au Québec, cette dispense est accordée conformément à l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

PARTIE 5 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 24 août 2005.

44835

M.O., 2005-16**Order number V-1.1-2005-16 of the Minister of Finance dated 2 August 2005**

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1 ; 2004, c. 37)

CONCERNING the Regulation 52-108 respecting auditor oversight

WHEREAS the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1) has been amended by the chapter 37 of the statutes of 2004 ;

WHEREAS subparagraphs 9°, 19° and 19.1° of section 331.1 of the Securities Act stipulate that the Autorité des marchés financiers may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs ;

WHEREAS the third and fourth paragraphs of section 331.2 of the said Act stipulate that a draft regulation shall be published in the Bulletin of the Authority, accompanied with the notice required under section 10 of the Regulations Act (R.S.Q., c. R-18.1) and may not be submitted for approval or be made before 30 days have elapsed since its publication ;

WHEREAS the first and fifth paragraphs of the said section stipulate that every regulation made under section 331.1 must be approved, with or without amendment, by the Minister of Finance and comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or any later date specified in the regulation;

WHEREAS sections 691 and 696 of chapter 45 of the statutes of 2002 stipulate, in particular, that sections 331.1 and 331.2 of the Securities Act are amended by replacing “Commission” wherever it appears by “Agency”, and making the necessary modifications;

WHEREAS sections 37 and 38 of chapter 37 of the statutes of 2004 stipulate, in particular, that sections 331.1 and 331.2 of the Securities Act are amended by replacing “Agency” wherever it appears by “Authority”;

WHEREAS the draft Regulation 52-108 respecting auditor oversight was published in the Supplement to the weekly Bulletin of the Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 35, No. 2 of January 16, 2004;

WHEREAS on August 1st, 2005, by the decision No. 2005-PDG-0220, the Authority made the Regulation 52-108 respecting auditor oversight;

WHEREAS there is cause to approve this regulation without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance approves without amendment the Regulation 52-108 respecting auditor oversight appended hereto.

August 2, 2005

MICHEL AUDET,
Minister of Finance

Regulation 52-108 respecting auditor oversight

Securities Act
(R.S.Q., c. V-1.1, s. 331.1, par. (9), (19) and (19.1);
2004, c. 37)

PART 1 DEFINITIONS AND APPLICATION

1.1 Definitions

In this Regulation

“CPAB” means the Canadian Public Accountability Board, a corporation without share capital under the Canada Corporations Act (S.C. R.S. 1970, c. C-32) by

Letters Patent dated April 15, 2003, and any of its successors;

“participation agreement” means a written agreement between the CPAB and a public accounting firm in connection with the CPAB’s program of participating audit firm practice inspections and practice requirements;

“participating audit firm” means a public accounting firm that has entered into a participation agreement and that has not had its participant status terminated, or, if its participant status was terminated, has been reinstated in accordance with CPAB by-laws; and

“public accounting firm” means a sole proprietorship, partnership, corporation or other legal entity engaged in the business of providing services as public accountants.

1.2 Application and Transition

(1) This Regulation applies to reporting issuers and public accounting firms.

(2) Section 2.1 and Part 3 do not apply in Alberta, British Columbia, Manitoba and Québec.

(3) Part 2 does not apply unless

(a) the CPAB’s prescribed time period for the public accounting firm to submit a participation agreement has expired, and

(b) the auditor’s report prepared by the public accounting firm is dated on or after August 24, 2005.

PART 2 AUDITOR OVERSIGHT

2.1 Public accounting firms

A public accounting firm that prepares an auditor’s report with respect to the financial statements of a reporting issuer must be, as of the date of its auditor’s report,

(a) a participating audit firm, and

(b) in compliance with any restrictions or sanctions imposed by the CPAB.

2.2 Reporting Issuers

A reporting issuer that files its financial statements accompanied by an auditor’s report must ensure that the auditor’s report has been prepared by a public accounting firm that is, as of the date of the auditor’s report,

(a) a participating audit firm, and

(b) in compliance with any restrictions or sanctions imposed by the CPAB.

PART 3 NOTICE

3.1 Notice of Restrictions

(1) A participating audit firm that is appointed to prepare an auditor's report with respect to the financial statements of a reporting issuer must, if the CPAB imposes restrictions on the participating audit firm intended to address defects in its quality control systems, provide notice to the regulator.

(2) The notice required under subsection (1) must be in writing and include a complete description of

(a) the defects in the quality control systems identified by the CPAB, and

(b) the restrictions imposed by the CPAB, including the date the restrictions were imposed and the time period within which the participating audit firm agreed to address the defects.

(3) The notice required under subsection (1) must be delivered within 2 business days of the restrictions being imposed.

3.2 Idem

(1) A participating audit firm that is subject to CPAB restrictions intended to address defects in its quality control systems and that is informed by the CPAB that it failed to address defects in its quality control systems, to the satisfaction of the CPAB, within the agreed upon time period, must provide notice to

(a) the audit committee of each reporting issuer for which it is appointed to prepare an auditor's report, or, if a reporting issuer does not have an audit committee, the board of directors or the person or persons responsible for reviewing and approving the reporting issuer's financial statements before they are filed, and

(b) the regulator, if the participating audit firm is appointed to prepare an auditor's report with respect to the financial statements of a reporting issuer.

(2) The notice required under subsection (1) must be in writing and include a complete description of

(a) the defects in the quality control systems identified by the CPAB,

(b) the restrictions imposed by the CPAB that were intended to address defects in its quality control systems, including the date the restrictions were imposed and the time period within which the participating audit firm agreed to address the defects, and

(c) the reasons it was unable to address the defects to the satisfaction of the CPAB.

(3) The notice required under subsection (1) must be delivered within 10 business days of the participating audit firm being informed by the CPAB that it has failed to address the defects in its quality control systems.

3.3 Notice of Sanctions

(1) A participating audit firm that is subject to sanctions imposed by the CPAB must provide notice to

(a) the audit committee of each reporting issuer for which it is appointed to prepare an auditor's report, or, if a reporting issuer does not have an audit committee, the board of directors or the person or persons responsible for reviewing and approving the reporting issuer's financial statements before they are filed, and

(b) the regulator, if the participating audit firm is appointed to prepare an auditor's report with respect to the financial statements of a reporting issuer.

(2) The notice required under subsection (1) must be in writing and include a complete description of the sanctions imposed by the CPAB, including the date the sanctions were imposed.

(3) The notice required under subsection (1) must be delivered within 10 business days of the sanctions being imposed.

3.4 Notice of Restrictions and Sanctions Prior to Appointment

(1) Prior to accepting an appointment to prepare an auditor's report with respect to the financial statements of a reporting issuer, a participating audit firm must provide notice in accordance with

(a) subsections 3.2(1) and 3.2(2), if the CPAB informed the participating audit firm within the 12-month period immediately preceding the expected date of appointment that it failed to address defects in its quality control systems to the satisfaction of the CPAB, and

(b) subsections 3.3(1) and 3.3(2), if the CPAB imposed sanctions on the participating audit firm within the 12-month period immediately preceding the expected date of appointment.

(2) For the purposes of subsection (1), the references to “is appointed” contained in subsections 3.2(1) and 3.3(1) shall mean “is expected to be appointed.”

(3) A participating audit firm is not required to provide notice under subsection (1) if, pursuant to a notice provided under sections 3.2 or 3.3, the reporting issuer and regulator have been provided notice of the participating audit firm’s failure to address the defects in its quality control systems to the satisfaction of the CPAB and of the sanctions imposed by the CPAB.

PART 4 EXEMPTION

4.1 Exemption

(1) The regulator or the securities regulatory authority may grant an exemption from this Regulation, in whole or in part, subject to such conditions or restrictions as may be imposed in the exemption.

(2) Despite subsection (1), in Ontario, only the regulator may grant such an exemption.

(3) In Québec, the exemption is granted under section 263 of the Securities Act (R.S.Q., c. V-1.1).

PART 5 EFFECTIVE DATE

5.1 Effective Date

This Regulation comes into force on August 24, 2005.